

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Directeur, Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles

R. Colavitti, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / S. Luthuli	Japon.....	S. Kitagawa
.....	T. Lloyd / M. Subramony	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	République kirghize.....	K. Masalbekov
Algérie.....	H. Bengrine	Kosovo	V. Dula
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	T. Janjic Todorova
Argentine.....	R. E. Gialdino / R. Lorenzetti	Lettonie.....	L. Jurcena
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein	M. Beck
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Lituanie	R. Macijauskaite
.....	/ I. Siess-Scherz	Luxembourg	G. Santer
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte.....	S. Camilleri
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Maroc	M. El Hbabi
.....	/ V. Seledovsky	Mexique.....	C. Bolívar Galindo
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Monaco.....	B. Nardi / C. Sosso
Brésil	I. Stein Vieira	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova / G. Vihrogonova	Norvège.....	E. Holmedal
Canada	C. Demers / S. Giguère	Pays-Bas.....	P. de Mos / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	S. Távara Espinoza
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	K. Strzypek
Costa Rica	G. Armijo Sancho / A. Gairaud Brenes	Portugal	M. Baptista Lopes
.....	/ I. Hess Herrera / O. Rodriguez Loaiza	République tchèque	L. Majerčík / I. Pospisil
République de Corée	S. Kim / K. Lim	/ T. Skarkova
Croatie	M. Stresec	Roumanie	M. S. Costinescu
Danemark	T. Winther	Royaume-Uni	J. Sorabji
Espagne.....	M. Munoz Rufo	Russie	A. Antanov
Estonie.....	U. Eesmaa / K. Jaanimägi	Serbie	V. Jakovljevic
États-Unis d'Amérique	J. Minear	Slovaquie.....	I. Mihalik / T. Plsko
Finlande	H. Klemettinen	/ M. Siegfriedova
France.....	C. Petillon / V. Gourrier	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suède.....	D. Högne Rydheim / K. Norman
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / I. Zürcher
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie	M. Aydin
Irlande	S. Murphy	Ukraine	O. Kravchenko
Israël	K. Azulay		
Italie	M. Maiella		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice de l'Union européenne

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

SOMMAIRE

Afrique du Sud	521	Lituanie	651
Allemagne	532	Luxembourg	654
Arménie.....	542	Moldova	655
Autriche.....	545	Monténégro.....	659
Azerbaïdjan.....	549	Norvège	661
Bélarus.....	550	Pologne.....	662
Belgique.....	553	Portugal.....	669
Bosnie-Herzégovine.....	561	République tchèque.....	682
Brésil.....	563	Roumanie.....	688
Canada	590	Russie.....	693
Corée	592	Serbie.....	695
Costa Rica	608	Slovaquie	697
Croatie	610	Slovénie	698
Espagne.....	620	Suède.....	701
France.....	627	Suisse	703
Hongrie	638	Turquie.....	706
Irlande	641	Ukraine.....	709
Italie	644	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	713
Kazakhstan	646	Cour de justice de l'Union européenne.....	723
Kosovo.....	647	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	729
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	649	Thésaurus systématique.....	755
		Index alphabétique.....	775

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2016 – 31 décembre 2016 pour les pays suivants:

Albanie, Finlande, Japon, Monaco.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2016-3-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.05.2016 / **e)** CCT 225/15 / **f)** Robert McBride c. Minister of Police and Another / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/30.pdf / **h)** [2016] ZACC 30; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

4.12.2 Institutions – Médiateur – **Garanties d'indépendance.**

4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Investigations, effectives / Investigations, personnes autorisées / Enquête parlementaire / Police, entité anti-corruption, indépendance / Médiateur, compétence / État de droit, intérêt public, protection / Principe, obligation de rendre des comptes.

Sommaire (points de droit):

Les organes indépendants établis par la Constitution qui font office de médiateurs doivent être protégés contre toute ingérence politique indue.

Etre protégé contre les ingérences politiques, cela ne signifie pas que les organes indépendants ne puissent être tenus de rendre des comptes au pouvoir politique.

Il importe de faire en sorte que les «organes indépendants» ne soient pas seulement indépendants, mais qu'ils soient aussi perçus comme tels.

Résumé:

I. M. Robert McBride («M. McBride»), directeur exécutif de la Direction indépendante d'enquête de police (ci-après, «IPID») a été suspendu dans l'attente d'une procédure disciplinaire par le ministre

de la Police (ci-après, «ministre») conformément à la loi n° 1 sur la Direction indépendante d'enquête de police de 2011 («loi sur l'IPID»). M. McBride était responsable d'une enquête controversée de l'IPID concernant la participation alléguée du lieutenant général Dramat, qui était alors chef de la Direction des enquêtes prioritaires sur des infractions pénales (ci-après, «DPCI») et du major général Sibiyi, chef provincial de la DPCI, à la restitution illégale alléguée de quatre ressortissants zimbabwéens en 2010 et en 2011. Un rapport initial avait recommandé de mettre en accusation MM. Dramat et Sibiyi pour enlèvement et entrave à l'action de la justice. Toutefois, un rapport ultérieur avait donné raison à M. McBride et recommandé un classement sans suite le concernant. M. McBride a été accusé d'avoir tenté illégalement d'altérer le rapport. Les incohérences entre les deux rapports ont incité le ministre à suspendre M. McBride et à entamer une procédure disciplinaire. Le tribunal du travail a suspendu celle-ci dans l'attente du résultat pénal de l'affaire.

La Haute Cour a souligné que l'indépendance de l'IPID était expressément garantie par l'article 206.6 de la Constitution. Elle a jugé que l'indépendance de l'IPID n'était pas protégée comme il convient par l'article 6.3.a et 6.6 de la loi sur l'IPID, ni par les articles 16A.1, 16B et 17.1-2 de la loi n° 103 sur le service public de 1994, ni par l'article 13 du règlement sur le fonctionnement de l'IPID (GN R98, Journal officiel gouvernemental 35018, du 10 février 2012). Les dispositions ont été invalidées dans la mesure où elles étaient contraires à la Constitution. À titre provisoire, les dispositions de la loi sur le Service de police d'Afrique du Sud (ci-après, «loi sur le SAPS») – prévoyant que le parlement supervise la révocation du chef de la DPCI – ont été inscrites dans la loi sur l'IPID. Les décisions du ministre de suspendre M. McBride et d'entamer une action disciplinaire contre lui ont été rapportées. La seconde ordonnance elle-même a été suspendue pendant 30 jours pour donner au parlement, s'il en décidait ainsi, un bref délai afin qu'il puisse engager une action contre M. McBride au titre des dispositions reprises de la loi sur le SAPS. L'ensemble de ces ordonnances ont été renvoyées pour confirmation devant la Cour constitutionnelle.

Le ministre a soumis à la Cour constitutionnelle un projet de décision soutenant la confirmation de la nullité des dispositions – mais il a refusé de rapporter sa décision de suspendre M. McBride et d'entamer des poursuites disciplinaires. M. McBride a fait valoir que le maintien des mesures du ministre, qui avaient été déclarées inconstitutionnelles, constituerait une violation de l'État de droit.

II. Dans une décision adoptée à l'unanimité et rédigée par le juge par intérim Bosielo (soutenu par le Président Mogoeng, et les juges Cameron, Froneman, Jafta, Khampepe, Madlanga, Mhlantla, Nkabinde et Zondo), la Cour constitutionnelle a confirmé la déclaration de nullité de la Haute Cour et a jugé que les dispositions contestées remettaient en cause l'indépendance garantie par la Constitution à l'IPID. Elle a souligné la nécessité de protéger l'IPID contre des influences ou des pressions politiques abusives en veillant à ce que soient prévus des mécanismes destinés à rendre des comptes et à assurer une supervision. Cela comprend la sécurité de fonction par une supervision parlementaire. Il est capital que l'opinion soit convaincue de la capacité de l'IPID de s'acquitter de sa tâche. Outre l'indépendance effective de l'IPID, la Constitution exige aussi que l'IPID soit perçue comme indépendante.

En l'espèce, la Cour a rejeté l'argument du ministre selon lequel ses décisions devraient être maintenues bien qu'elles aient été prises en vertu de dispositions non valides au regard de la Constitution. La décision du ministre de suspendre M. McBride et d'entamer une procédure disciplinaire contre lui à la suite de sa suspension a été annulée. Toutefois, étant donné que les deux parties étaient en tort, l'ordonnance annulant la décision du ministre a été elle-même suspendue pendant 30 jours de façon à ce que la procédure puisse être engagée à nouveau sous la nécessaire supervision du parlement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Article 206.6 de la Constitution d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 6.3.a et 6.6 de la loi n° 1 sur la Direction indépendante d'enquête de police de 2011;
- Articles 16A.1, 16B, 17.1 et 17.2 de la loi sur le Service public, proclamation 103 de 1994;
- Article 13 du Règlement sur le fonctionnement de la Direction indépendante d'enquête de police (GN R98, Journal officiel gouvernemental n° 35018, 10 février 2012);
- Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la détermination indépendante et effective des plaintes contre la police (2009);
- Résolution de l'Union africaine sur la réforme de la police, la responsabilité et la surveillance civile du maintien de l'ordre en Afrique (2006).

Renvois:

- *McBride c. Minister of Police and Another* [2015] ZAGPPHC 830; [2016] 1 All SA 811 (GP); 2016 (4) BCLR 539 (GP);
- *Glenister c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2011/1 [RSA-2011-1-004];
- *Matatiele Municipality and Others c. President of the RSA and Others* [2006] ZACC 2;
- *CUSA c. Tao Ting Metal Industries and Others* [2008] ZACC 15;
- *Helen Suzman Foundation c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2014/3 [RSA-2014-3-015];
- *Van Rooyen and Others c. the State and Others (General Council of the Bar of South Africa Intervening)* [2002] ZACC 8;
- *Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2012/3 [RSA-2012-3-016];
- *Kruger c. President of Republic of South Africa and Others* [2008] ZACC 1;
- *Cross-Border Road Transport Agency c. Central African Road Services (Pty) Ltd and Another* [2015] ZACC 12.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-3-016

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.2016 / **e)** CCT 106/15 / **f)** Merafong City Local Municipality c. AngloGold Ashanti Limited / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/35.pdf / **h)** [2016] ZACC 35; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contestation, exception collatérale /
Acte administratif, contestation, par voie d'exception
en réaction / Collectivité locale, liberté d'administration.

Sommaire (points de droit):

Un organe d'État peut, si la justice en décide ainsi, contester un acte administratif que l'on cherche à exécuter contre lui, par voie d'exception et à titre collatéral ou en réaction, en dehors de la procédure intentée pour contrôler l'acte lui-même.

La possibilité pour les organes d'État de contester par voie d'exception collatérale ou en réaction dépend de plusieurs facteurs, que l'on peut faire valoir dans un souci de «mêler de façon pragmatique la logique et l'expérience».

Résumé:

I. La municipalité de Merafong a décidé d'imposer une taxe supplémentaire pour l'eau exploitée à des fins industrielles par la société AngloGold Ashanti Ltd («AngloGold»). La société a contesté la décision auprès du ministre de l'Eau et des Forêts («le ministre») pour non-conformité avec le cadre législatif applicable. Le ministre a annulé la taxe supplémentaire de Merafong.

Merafong a obtenu un avis juridique selon lequel la décision du ministre était «nulle et non avenue» (*void in law*), mais n'a jamais saisi la justice pour qu'elle annule la décision. Elle a, au contraire, menacé de suspendre la fourniture d'eau à AngloGold à moins que la société ne s'acquitte de la taxe supplémentaire. AngloGold s'est conformée à ces exigences pendant quelques temps tout en protestant, mais elle a fini par engager une action en justice devant la Haute Cour pour contraindre Merafong à se conformer à la décision du ministre. En réponse, Merafong a fait valoir qu'elle ne pouvait être contrainte de se conformer à la décision du ministre, parce que celle-ci était inconstitutionnelle et nulle, dans la mesure où elle portait atteinte à une compétence exclusive que la Constitution lui reconnaissait et elle a demandé par voie d'exception de faire reconnaître cet effet (exception collatérale ou en défense). La Haute Cour a estimé que même si elle était attaquant, la décision du ministre s'imposait en tout état de cause à Merafong jusqu'à ce qu'elle ait été annulée. En conséquence, la Cour a ordonné à Merafong de se conformer à la décision et elle a rejeté la requête par voie d'exception. En appel, la Cour suprême d'appel a confirmé cette décision. Elle a jugé que Merafong devait saisir la justice pour faire

annuler la décision du ministre et qu'en se bornant à ne pas en tenir compte, elle avait violé le principe de légalité. La Cour a estimé, en outre, qu'un recours collatéral par voie d'exception contre la validité d'une mesure administrative était une voie de recours ouverte uniquement à une personne qui était menacée d'une mesure coercitive par les pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle devait, avant tout, dire si Merafong, qui est un organe de l'État, pouvait soulever une contestation à titre d'exception collatérale ainsi qu'elle l'avait fait. Merafong a fait valoir qu'il y avait une distinction fondamentale entre les décisions prises dans le champ des compétences conférées à un titulaire de fonctions publiques, mais qui avaient été prises à tort, et celles qui, en fait, avaient été prises en excès de pouvoir par le décideur. Dans ce dernier cas, la personne visée par la décision pouvait ne pas en tenir compte jusqu'à ce que l'on cherche à la faire exécuter par elle. La personne pouvait alors invoquer la nullité de la décision en guise de défense. Merafong a soutenu que les faits en cause relevaient de la seconde catégorie.

II. Dans l'avis de la majorité qu'il a rédigé, le juge Cameron, soutenu par le Vice-président Moseneke et les juges Froneman, Khampepe, Madlanga, Mhlantla et Nkabinde, a estimé que le simple fait que Merafong était un organe de l'État n'excluait pas catégoriquement qu'il invoque une exception à titre collatéral ou en réaction ou en défense (*collateral or reactive or defensive challenge*). Une exception en défense devrait être possible chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice, que la partie intéressée soit une personne privée ou un organe de l'État. Il n'est pas inconcevable qu'un organe de l'État cherche sans raison par une procédure judiciaire, à imposer une forme de coercition à un autre organe de l'État. Le cas échéant, cet autre organe de l'État doit pouvoir opposer un moyen d'exception en réaction. Alors que les exceptions en réaction protègent les personnes privées contre le pouvoir de l'État, le bon sens indique qu'il vaudrait mieux que ces exceptions soient utilisées plus largement.

La Cour était appelée à dire si Merafong pouvait valablement demander la nullité de la décision du ministre dans la procédure d'exécution engagée par AngloGold, bien que la municipalité n'ait pas entamé de procédure distincte. Elle a estimé que la recevabilité de l'exception en réaction présentée par Merafong dépendait d'une série de facteurs, appliqués selon un «mélange pragmatique de logique et d'expérience». Il aurait été imprudent d'énoncer une règle implacable. Il fallait prendre en

considération un certain nombre de facteurs parmi lesquels les suivants:

- i. Merafong avait déjà demandé l'annulation de la décision du ministre, ne serait-ce qu'en réponse à la procédure d'exécution; et
- ii. Le rejet du recours de Merafong risquait de conduire à une procédure prolongée et coûteuse, car cela aurait contraint la municipalité à entamer une nouvelle procédure.

C'est pourquoi, la Cour a estimé que pour ce qui tenait avant tout à de considérations de commodité, il importait de statuer sur l'exception en réaction de Merafong dans le cadre de cette procédure. La Cour a renvoyé l'affaire à cette fin devant la Haute Cour pour qu'elle se prononce sur l'exception en réaction de Merafong après avoir considéré les points suivants:

- i. Bien-fondé du délai constaté de la part de Merafong pour contester la décision du ministre;
- ii. Antécédents liés à la décision du ministre; et
- iii. Voie de recours appropriée.

III. Dans un avis minoritaire (*minority judgment*) qu'il a rédigé, le juge Jafta, soutenu par le juge par intérim Bosielo et le juge Zondo, a considéré que la position selon laquelle un acte administratif nul existant de fait était contraignant et exécutoire tant qu'il n'avait pas été annulé par une juridiction compétente, était absolument contraire au principe de sécurité juridique, qui fait partie intégrante de l'État de droit. Il s'opposait en cela à la majorité. La minorité aurait accordé une autorisation d'exercer un pourvoi, aurait fait droit au pourvoi et déclaré inconstitutionnel l'article 8 de la loi sur les services de l'eau.

Renseignements complémentaires:

La présente affaire a donné à la Cour l'occasion de définir la portée des principes appliqués dans les affaires *Oudekraal* et *Kirland* en fonction de la Constitution et du principe de primauté constitutionnelle.

Renvois:

- *National Industrial Council c. Photocircuit* 1993 (2) SA 245 (C);
- *Metal and Allied Workers Union of SA c. National Panasonic* 1991 (2) SA 527 (C);
- *MEC for Health, Eastern Cape c. Kirland Investments (Pty) Ltd, Bulletin* 2014/1 [RSA-2014-1-004];
- *Affordable Medicines Trust c. Minister of Health, Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-002];

- *Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa: In re Ex Parte President of the Republic of South Africa, Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *Oudekraal Estates (Pty) Ltd c. City of Cape Town* [2004] ZASCA 48.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-3-017

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2016 / **e)** CCT 19/16 / **f)** South African Revenue Service c. Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/25419.pdf / **h)** [2016] ZACC 38; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, procédure disciplinaire / Discours haineux / Propos racistes dans les relations de travail / Sanction, disciplinaire / Emploi, sanction, professionnelle / Emploi, licenciement, abusif / Emploi, licenciement, indemnisation, critère.

Sommaire (points de droit):

À la suite de l'emploi d'injures racistes par un agent public à l'encontre de son supérieur, la réintégration de l'agent n'est pas possible si le maintien dans l'emploi risque d'être intolérable car la solution inverse serait déraisonnable.

La question de savoir si l'utilisation d'une injure raciste à caractère historique a rendu intolérable le maintien d'une relation d'emploi est une question de fait.

Résumé:

I. Le terme «kaffir» est une injure particulièrement méprisante employée historiquement pour désigner les Africains de souche. En Afrique du Sud, ce terme est considéré comme constituant un propos haineux.

Le 27 juillet et le 2 août 2007, M. Jacobus Johannes Kruger, agent du fisc sud-africain (ci-après, le «fisc»), à la suite d'une dispute, avait traité son supérieur de «kaffir». Il avait ensuite répété ce terme. En réaction, le fisc avait mené une enquête disciplinaire interne conformément à une convention collective. M. Kruger avait plaidé coupable. Il avait été sanctionné par un avertissement de six mois et une suspension de dix jours sans rémunération, avec accompagnement psychologique. Le directeur général du fisc avait ensuite transformé unilatéralement la sanction en licenciement.

M. Kruger avait contesté le remplacement de la sanction devant la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA) au motif qu'il s'agissait d'un licenciement abusif. L'arbitre lui avait donné raison, concluant qu'il n'était juridiquement pas possible que le directeur général remplace la sanction prononcée à l'issue de l'enquête disciplinaire car, ce faisant, il méconnaissait les dispositions de la convention collective conclue entre le fisc et ses agents. L'arbitre avait rétabli la sanction initiale. La sentence n'avait pas abordé la question de savoir si le maintien de la relation d'emploi serait tolérable.

Le fisc avait contesté la sentence arbitrale devant le tribunal du travail au motif que la décision de l'arbitre était déraisonnable. Le tribunal du travail avait partagé l'avis de l'arbitre selon lequel la convention collective interdisait de modifier la sanction. Le fisc avait contesté en vain le jugement du tribunal du travail devant la Cour d'appel du travail, qui s'était également prononcée en faveur de M. Kruger.

Le fisc avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre l'arrêt de la Cour d'appel du travail. Le fisc ne contestait pas le caractère abusif du licenciement de M. Kruger. Il faisait cependant valoir que, même si le remplacement de la sanction par le directeur général n'était pas autorisé par la convention collective, la relation d'emploi était rompue et le maintien de M. Kruger dans son emploi était intolérable. En conséquence, la réintégration n'était pas la réparation appropriée au regard de l'article 193.2.b de la loi relative aux relations de travail, et la sentence arbitrale était déraisonnable.

II. Dans un arrêt rendu à l'unanimité par le président Mogoeng (avec les opinions concordantes de la vice-présidente par intérim Nkabinde, du juge Cameron,

du juge Froneman, du juge Jafta, de la juge Khampepe, du juge Madlanga, du juge par intérim Mbha, de la juge par intérim Mhlantla, du juge par intérim Musi et du juge Zondo), la Cour suprême a jugé que l'arbitre n'avait pas tenu compte de l'article 193.2 de la loi relative aux relations de travail ni de la gravité du comportement de M. Kruger et de ses répercussions sur le lieu de travail.

Examinant le contexte historique du mot «kaffir» et sa signification, la Cour a relevé que «le mot *kaffir* est la pire de toutes les injures racistes qu'une personne blanche puisse jamais proférer à l'encontre d'un Africain en [Afrique du Sud]». Elle a estimé que, sur la base des éléments de preuve dont disposait l'arbitre, le maintien de M. Kruger dans son emploi au fisc était intolérable. En conséquence, la Cour a jugé que la sentence arbitrale réintégrant M. Kruger était déraisonnable.

Après avoir annulé la sentence arbitrale de réintégration, la Cour a vérifié si M. Kruger devrait, malgré son comportement, bénéficier d'une indemnité pour licenciement abusif. Elle a fait remarquer que «[d]e manière générale, un licenciement abusif devrait permettre à un salarié de percevoir une indemnité de licenciement lorsque la réintégration n'est pas possible en raison du caractère intolérable de la relation de travail». Appliquant un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la gravité de la faute, la bonne volonté du fisc et sa proposition de versement d'une indemnité ainsi que le comportement erratique du fisc pendant la procédure, la Cour a ordonné que soit versée à M. Kruger une indemnité d'un montant équivalent à six mois de son salaire au moment de son licenciement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Article 33.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 193.1, 193.2 et 194.1 de la loi 66 de 1995 relative aux relations de travail.

Renvois:

- *Crown Chickens (Pty) Ltd t/a Rocklands Poultry c. Kapp* (2002) 23 *Industrial Law Journal* 863 (LAC); (2002) 6 *Butterworths Labour Law Reports* 493 (LAC);
- *County Fair Foods (Pty) Ltd c. CCMA* (2003) 24 *Industrial Law Journal* 355 (LAC);
- *Hendricks c. Overstrand Municipality* [2014] ZALAC 49; (2015) 36 *Industrial Law Journal* 163 (LAC);

- *Dabner c. South African Railways and Harbours* (1920) *South African Law Reports* (AD) 583.
- *Minister of Defence and Others c. South African National Defence Force Union* [2012] ZASCA 110;
- *Government of the Republic of South Africa c. Van Abo* [2011] ZASCA 65;
- *Sidumo and Another c. Rustenburg Platinum Mines Ltd* [2007] ZACC 22;
- *Toyota SA Motors (Pty) Ltd c. Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration* [2015] ZACC 40;
- *Kemp t/a Centralmed c. Rawlins* [2009] ZALAC 8; (2009) 30 *Industrial Law Journal* 2677 (LAC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-3-018

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.11.2016 / **e)** CCT 5/16 / **f)** Department of Transport and Others c. Tasima (Pty) Limited / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/25429.pdf / **h)** [2016] ZACC 39; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, finances publiques / Acte administratif, contestation, par voie d'exception.

Sommaire (points de droit):

L'exercice prétendument illégal du pouvoir public produit des effets contraignants jusqu'à ce que ce pouvoir soit invalidé par un tribunal.

Un organe de l'État peut contester une décision administrative par voie d'exception en réaction (*reactive challenge*), pour autant que les motifs de le faire soient fondés et que le délai où l'action est intentée reste raisonnable.

Résumé:

I. En 2001, la société Tasima Ltd (marque déposée, ci-après, «Tasima»), a conclu un contrat avec le ministère des Transports (ci-après, «le ministère») pour offrir des services de gestion de la circulation à l'aide du Système électronique national d'information sur le trafic. En 2010, le Directeur général du ministère a renouvelé le contrat de cinq ans de plus. Par la suite, le ministère, persuadé que le renouvellement avait été octroyé de façon illégale, a cherché à confier le Système et les services connexes à la société publique de gestion du trafic routier («la société»). En décembre 2012, Tasima a obtenu de la Haute Cour une ordonnance d'exécution du renouvellement du contrat dans l'attente du résultat d'un mécanisme de règlement des différends. Un grand nombre d'ordonnances d'exécution découlant de l'ordonnance de 2012 ont été rendues ensuite.

Quand le ministère a tenté une nouvelle fois d'entamer le processus de transfert en 2015, Tasima a saisi à nouveau la Haute Cour. Elle a aussi demandé à la Cour de confirmer les ordonnances rendues auparavant pour assurer l'exécution du contrat, de faire reconnaître qu'il y avait mépris de la Cour et d'envoyer certains fonctionnaires en prison. Le ministère a demandé par voie d'exception de réexaminer à titre rétroactif et d'annuler le renouvellement originel du contrat conclu par le ministère. La Haute Cour a fait droit à l'exception du ministère, a annulé le renouvellement du contrat, puis déclaré que celui-ci était nul et non avenu. Elle a donc estimé que les diverses ordonnances d'exécution n'auraient pas dû être rendues.

La Cour suprême d'appel a cassé la décision de la Haute Cour. En effet, selon elle, les organes de l'État ne peuvent déposer de requête par voie d'exception en réaction et en tout état de cause, celle-ci a été exercée hors délai. La Cour suprême a, en outre, estimé que même si le renouvellement du contrat était considéré comme nul, cela ne privait pas le ministère et la société de l'obligation de se conformer aux ordonnances de justice tendant à faire exécuter le contrat. Le ministère a donc saisi d'un recours la Cour constitutionnelle.

Devant la Cour constitutionnelle, le ministère a maintenu sa requête par voie d'exception en réaction, en faisant valoir que le renouvellement

devait être considéré d'emblée comme nul. Tasima a contesté cette position et a soutenu qu'en tout état de cause, les ordonnances judiciaires devaient être exécutées.

II. Dans la décision du juge Khampepe (soutenu par les juges Froneman, Madlanga, Mhlantla et Nkabinde), adoptée à la majorité, la Cour constitutionnelle a estimé qu'un organe d'État pouvait exercer une requête par voie d'exception en réaction pour autant que le délai pour ce faire soit raisonnable. Le délai, en l'espèce, pouvait se justifier. La majorité a conclu de plus que le renouvellement du contrat devait être suspendu. Toutefois, en ce qui concerne le délai entre la date à laquelle le renouvellement a été octroyé et celle où il a été fait droit à la requête exercée par voie d'exception en réaction, le renouvellement a produit juridiquement des effets, car il n'a pas été annulé par le tribunal. La majorité, qui s'est référée aux décisions rendues dans les affaires *Oudekraal Estates (Pty) Ltd c. The City of Cape Town et MEC for Health, Eastern Cape c. Kirland Investments (Pty) Ltd* («Kirland») et *Merafong City Local Municipality c. AngloGold Ashanti Limited* [2016] ZACC 35, a estimé que les diverses ordonnances de la Haute Cour étaient restées exécutoires jusqu'à ce que la Haute Cour rende son arrêt final. Le ministère ne pouvait faire abstraction des ordonnances des tribunaux, même si le renouvellement avait été accordé de façon illégale. Une ordonnance de renvoi en jugement a néanmoins été jugée inutile étant donné les circonstances de l'espèce.

III. Dans le premier avis dissident, le juge Jafta (soutenu par le Président Mogoeng, le juge par intérim Bosielo et le juge Zondo) a estimé que le renouvellement du contrat avait été accordé au mépris de la Constitution, de la loi sur la gestion des finances publiques et de la réglementation applicable au Trésor. Il a estimé que la Cour suprême d'appel s'était référée à tort aux affaires *Oudekraal* et *Kirland*. Étant donné que le renouvellement était nul, il pouvait être ignoré et Tasima ne pouvait se fonder sur lui pour exécuter le contrat une fois que la durée contractuelle initiale avait pris fin le 30 avril 2012. En outre, les ordonnances n'étaient exécutoires que pour la durée du contrat. Une fois que celui-ci est parvenu à expiration le 30 avril 2015, elles sont devenues caduques. Il n'était donc pas nécessaire de considérer l'effet des ordonnances. Le premier Avis dissident aurait donc annulé le renouvellement du contrat.

Dans le second Avis minoritaire (*minority judgment*), le juge Zondo, soutenu par le Président Mogoeng, le juge par intérim Bosielo et le juge Jafta, s'est opposé à la majorité en ce que la décision de la Cour dans

l'affaire *Economic Freedom Fighters c. Speaker of the National Assembly* (ci-après, «EFF») prévoyait que «tout pouvoir s'exerce de façon contraignante en raison même de son existence de fait tant qu'un tribunal saisi selon la procédure établie n'a pas jugé qu'il était illégal». On ne peut considérer que l'affaire *EFF* affirmait une telle position, car toutes les parties à la procédure avaient reconnu que l'action en réparation était valide et légale.

Dans une seconde décision votée à la majorité et rédigée par le juge Froneman (soutenu par les juges Khampepe, Madlanga, Mhlantla et Nkabinde), la Cour a noté que ses décisions précédentes dans les affaires *Kirland* et *Khumalo c. Membre du Conseil exécutif de l'éducation: KwaZulu Natal* restaient valables. Il n'y avait pas de raison de s'en écarter. Elles constituent un rempart pour l'État de droit. En outre, l'affaire *EFF* a été fidèlement présentée dans la décision adoptée à la majorité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 2, 33, 165, 172, 217 et 237 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 38 de la loi sur la gestion des finances publiques n° 29 de 1999.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Economic Freedom Fighters c. Speaker of the National Assembly*, Bulletin 2016/1 [RSA-2016-1-008];
- *Khumalo c. Member of the Executive Council for Education: KwaZulu Natal* [2013] ZACC 49;
- *MEC for Health, Eastern Cape c. Kirland Investments (Pty) Ltd t/a Eye & Laser Institute*, Bulletin 2014/1 [RSA-2014-1-004];
- *Merafong City Local Municipality c. AngloGold Ashanti Limited* [2016] ZACC 35;
- *Minister of Transport NO c. Prodiba (Pty) Ltd* [2015] ZASCA 38;
- *Oudekraal Estates (Pty) Ltd c. The City of Cape Town* [2004] ZASCA 48.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-3-019

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2016 / **e)** CCT 155/15 / **f)** AB and Another c. Minister of Social Development / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/43.pdf / **h)** [2016] ZACC 43; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gestation pour autrui, enfant, parent non biologique, enregistrement / Gamète, parent non biologique, gestation pour autrui / Patrimoine génétique / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, droit de connaître ses origines / Procréation, assistée, techniques.

Sommaire (points de droit):

L'exigence d'un lien génétique de telle sorte que les gamètes d'au moins l'un des parents demandeurs soient utilisés pour la conception de l'enfant est rationnelle et constitutionnelle.

Résumé:

I. AB était physiquement incapable de porter des enfants en ayant recours à ses propres gamètes ou à un don de gamètes. Elle avait suivi en vain de nombreux cycles de fécondation *in vitro* (ci-après, «FIV»). Il avait été conseillé à AB d'envisager la gestation pour autrui (GPA), mais elle avait appris qu'en tant que femme célibataire incapable de faire un don de gamètes, elle ne pouvait pas conclure légalement un accord de gestation pour autrui en raison de l'article 294 de la loi 38 de 2005 relative aux enfants. L'article 294 exige, en effet, que les gamètes d'au moins l'un des parents demandeurs soient utilisés pour la conception de l'enfant dans le cadre d'un accord de gestation pour autrui.

Avec l'aide du deuxième requérant, le Groupe consultatif pour la gestation pour autrui (Groupe

GPA), AB contestait la constitutionnalité de l'article 294. La Haute Cour avait déclaré la disposition attaquée inconstitutionnelle car elle restreignait de manière injustifiée les droits d'AB à l'égalité, à la dignité, à l'autonomie, au respect de la vie privée et aux soins de santé génésique.

La Cour constitutionnelle avait été saisie de la déclaration d'inconstitutionnalité pour confirmation en vertu de l'article 172.2 de la Constitution. Les requérants faisaient valoir que l'article 294 violait les droits des membres de la «classe» d'AB à l'égalité devant la loi, à la dignité humaine, à l'«autonomie en matière de procréation» et au respect de la vie privée.

Le ministre avait formé un recours contre les décisions de la Haute Cour, faisant valoir qu'aucun des droits énumérés n'était restreint par l'article 294 mais que, si tel était le cas, les restrictions étaient justifiées. Le ministre soutenait que l'article 294 existait pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et empêcher la gestation pour autrui à des fins commerciales. Le *Centre for Child Law* (Centre pour le droit de l'enfant) avait été admis en qualité d'ami de la Cour (*amicus curiae*). Le Centre avait apporté son soutien au ministre, affirmant que le risque pour l'identité personnelle et l'amour-propre des enfants – leur dignité et leur intérêt supérieur – était trop élevé lorsqu'il n'existait aucun lien génétique.

II. L'arrêt rendu à la majorité sous la plume de la juge Nkabinde (avec les opinions concordantes du président Mogoeng, du vice-président Moseneke, du juge par intérim Bosielo, du juge Jafta, de la juge Mhlantla et du juge Zondo), a mis l'accent sur le pouvoir qu'a l'État de réglementer les possibilités de procréation médicalement assistée à la disposition des personnes pour lesquelles la conception et la grossesse sont impossibles en raison de leur infertilité.

Selon l'opinion de la majorité, la distinction opérée entre l'exigence d'un lien génétique à l'article 294 de la loi relative aux enfants et la réglementation en matière de FIV est rationnelle. L'arrêt a donc refusé de confirmer la déclaration d'inconstitutionnalité fondée sur l'article 9 de la Constitution.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité physique et psychologique, la majorité a estimé que le droit à l'autonomie en matière de procréation mettait l'accent sur le propre corps de la femme concernée et non pas sur le corps d'une autre femme. En conséquence, l'interprétation des requérants va beaucoup trop loin. La majorité a considéré, en outre, que l'exigence d'un lien génétique n'empêchait pas AB et les membres de la sous-classe de jouir du droit

d'avoir accès aux soins de santé génésique conformément à l'article 27.1 de la Constitution. Enfin, la majorité a jugé que la disposition litigieuse ne restreignait pas le droit d'AB au respect de sa vie privée. Cette disposition régit la conclusion d'un accord valide de gestation pour autrui, et les parents demandeurs pour lesquels la conception et la grossesse sont impossibles en raison de leur infertilité ont la possibilité de se mettre en conformité avec la loi en concluant un partenariat avec une personne dont les gamètes peuvent être utilisés pour la conception de l'enfant.

La majorité a donc fait droit au recours du ministre et refusé de confirmer la déclaration d'inconstitutionnalité.

III. Selon l'opinion de la minorité, présentée par la juge Khampepe (avec les opinions concordantes des juges Cameron, Froneman et Madlanga), l'article 294 porte atteinte au droit de prendre des décisions en matière de procréation ainsi qu'au droit à l'égalité. La minorité a estimé qu'en interdisant aux personnes dont l'infertilité empêche à la fois conception et grossesse d'améliorer les effets négatifs de leur infertilité grâce à la gestation pour autrui, la disposition litigieuse porte atteinte à leur intégrité psychologique. En conséquence, cette disposition exerce une discrimination abusive fondée sur l'infertilité qui empêche, à la fois, conception et grossesse. La distinction en question porte donc atteinte à la dignité de la personne concernée.

En outre, la minorité a considéré que c'était non pas l'article 294 mais plutôt l'article 41 de la loi relative aux enfants qui empêchait les enfants issus d'une gestation pour autrui de connaître leurs «origines génétiques». Elle a également conclu qu'il ne pouvait jamais être dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ce dernier ne soit jamais né plutôt que d'être né sans un «lien génétique» avec l'un de ses parents.

Renseignements complémentaires:

- Articles 1.a, 9, 10, 12.2.a, 14, 27.1 et 27.2, 36.1, 167.5, 172.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 7, 41, 294 et chapitre 9 de la loi sur les enfants n° 38 de 2005;
- Article 68 de la loi nationale sur la santé n° 61 de 2003;
- Choix de la loi sur la fin de la grossesse n° 92 de 1996;
- Règlement relatif à la fécondation artificielle des personnes, GN R1165 GG 40312, 30 septembre 2016.

Renvois:

- *S c. Makwanyane, Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Minister of Home Affairs c. National Institute for Crime Prevention and the Re-Integration of Offenders (NICRO), Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-001];
- *NM c. Smith, Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-004];
- *Barkhuizen c. Napier, Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-005];
- *MEC for Education: Kwazulu-Natal c. Pillay, Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-014];
- *Department of Land Affairs c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd, Bulletin* 2007/2 [RSA-2007-2-008];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality c. Minister of Justice, Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Ferreira c. Levin NO; Vryenhoek c. Powell NO, Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010];
- *H c. Fetal Assessment Centre, Bulletin* 2014/3 [RSA-2014-3-016];
- *Minister of Home Affairs c. Fourie, Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-014];
- *Harksen c. Lane NO, Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *Prinsloo c. Van der Linde, Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality c. Minister of Home Affairs, Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Teddy Bear Clinic for Abused Children c. Minister of Justice and Constitutional Development, Bulletin* 2013/3 [RSA-2013-3-023];
- *SATAWU c. Garvas, Bulletin* 2012/2 [RSA-2012-2-006];
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism, Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Centre for Child Law c. Minister for Justice and Constitutional Development, Bulletin* 2009/2 [RSA-2009-2-009];
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa: In re Ex Parte President of the Republic of South Africa, Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd In re: Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd c. Smit NO, Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *President of the Republic of South Africa c. Hugo, Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004];
- *Ex parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa, Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];

- *Paulsen c. Slip Knot Investments 777 (Pty) Limited, Bulletin 2015/1 [RSA-2015-1-002].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-3-020

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2016 / **e)** CCT 1/16 / **f)** National Society for the Prevention of Cruelty to Animals c. Minister of Justice and Constitutional Development and Another / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/46.html / **h)** [2016] ZACC 46; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Animal, bien-être, poursuites pénales / Environnement, conservation / Poursuite, privée, personne morale / Procureur, promesse de ne pas poursuivre, refus.

Sommaire (points de droit):

D'autres organes que l'État peuvent être habilités par la législation à exercer des poursuites privées. C'est l'interprétation de la législation qui détermine si un organe jouit d'une telle habilitation.

Il y a un lien entre le bien-être animal et la conservation de l'environnement prévue par la Constitution. Les animaux sont dignes de protection non seulement en raison de valeurs humaines mais aussi parce que les animaux sont des êtres sensibles capables de souffrir et de ressentir la douleur.

Dans cette optique, il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la constitutionnalité d'une législation opérant une distinction entre personnes physiques et personnes morales, les personnes physiques pouvant, dans certaines circonstances, exercer des

poursuites privées tandis que les personnes morales ne le peuvent pas.

Résumé:

I. En novembre 2010, le Conseil national des sociétés de prévention de la cruauté envers les animaux [*National Council of Societies for the Prevention of Cruelty to Animals*] (ci-après, le «NSPCA») avait estimé que la manière dont étaient traités les animaux soumis à un abattage rituel constituait l'infraction de cruauté envers les animaux, prévue par la loi 71 de 1962 relative à la protection des animaux [*Animals Protection Act 71 of 1962*] (ci-après, l'«APA»). Il avait saisi de cette question le parquet national d'Afrique du Sud [*National Prosecuting Authority of South Africa*] (ci-après, le «NPA») afin que celui-ci exerce des poursuites. Le NPA ayant refusé d'exercer des poursuites, le NSPCA avait cherché à exercer des poursuites privées. En droit sud-africain, le pouvoir d'exercer des poursuites appartient à l'État mais il peut être attribué par la loi à certains particuliers lorsque l'État délivre un certificat *nolle prosequi*.

Le NPA avait refusé de délivrer le certificat demandé par le NSPCA pour exercer des poursuites privées en vertu de l'article 7.1.a de la loi de procédure pénale 51 de 1977 (ci-après, la «LPP»). En effet, de l'avis du NPA, le NSPCA était une personne morale et non pas un «particulier» envisagé par cette disposition. En mai 2013, le NSPCA avait saisi la Haute Cour pour contester la constitutionnalité de son exclusion du terme «particulier» au motif que l'article 7.1.a opère une distinction irrationnelle entre personnes morales et personnes physiques. Il faisait valoir que les personnes morales ne bénéficiaient pas, dans des conditions d'égalité, des avantages et de la protection conférés par la loi au sens de l'article 9.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud (la Constitution).

La Haute Cour avait refusé de faire droit à la requête. Elle avait conclu que, bien qu'il y ait une discrimination entre personnes morales et personnes physiques à l'article 7.1.a, cette discrimination n'était pas injuste et la disposition était valable.

En appel, la Cour suprême d'appel avait jugé que la distinction entre personnes morales et personnes physiques n'invalide pas l'article 7.1.a car cette distinction était liée, de manière rationnelle, à une finalité gouvernementale légitime, à savoir la réglementation des poursuites privées.

Dans le cadre de la procédure devant la Haute Cour, le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel avait fait valoir que le NSPCA ferait mieux d'invoquer une disposition entièrement

différente, à savoir l'article 8 de la CPA, pour le pouvoir d'exercer des poursuites.

Selon l'article 8.1, tout organisme public ou toute personne à qui le droit d'exercer des poursuites est «expressément reconnu par la loi» peut engager et mener des poursuites. Selon l'article 6.2.e de la loi 169 de 1993 relative aux sociétés de prévention de la cruauté envers les animaux [*Societies for the Prevention of Cruelty to Animals Act 169 of 1993*] (ci-après, la «loi SPCA»), le NSPCA peut «agir en justice dans le cadre de ses fonctions».

Le NSPCA faisait valoir, à titre d'argument subsidiaire, que cette disposition lui attribuait expressément le pouvoir d'exercer des poursuites privées telles qu'envisagées par l'article 8 de la CPA.

II. La Cour a conclu, conformément aux principes ordinaires d'interprétation des lois, que l'article 8 de la CPA, combiné à l'article 6.2.e de la loi SPCA, habilitait le NSPCA à exercer des poursuites privées. La Cour a pris acte du rôle particulier et central du NSPCA en matière de protection du bien-être animal et elle a examiné le champ d'application des fonctions du NSPCA dans l'exercice de ce rôle.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité sous la plume de la juge Khampepe (avec les opinions concordantes de la juge par intérim Nkabinde, du juge Cameron, du juge Froneman, du juge Jafta, du juge Madlanga, de la juge Mhlantla, du juge par intérim Musi et du juge Zondo), la Cour a reconnu que le pouvoir qu'a le NSPCA d'«agir en justice» englobe les poursuites pour l'infraction de cruauté envers les animaux. La Cour a jugé que la terminologie, le contexte et l'historique de la loi SPCA établissaient l'attribution de ce pouvoir de manière suffisamment claire et explicite. Elle a fait remarquer que le pouvoir qu'a le NSPCA d'agir en justice ne saurait être dissocié de ses fonctions, qui sont intrinsèquement liées à la protection du bien-être animal et à la prévention des infractions en la matière.

La Cour a estimé que cette interprétation était renforcée par l'évolution historique de la protection du bien-être animal, le rôle du NSPCA s'agissant de faire respecter ce mandat et la protection de plus en plus forte du bien-être animal par les tribunaux. La Cour a fait remarquer que la raison d'être de la protection du bien-être animal était passée de la simple préservation du statut moral des humains à l'attribution d'une valeur intrinsèque aux animaux en tant qu'êtres vivants. La Cour a également avalisé le lien entre le bien-être animal et le droit constitutionnel à la conservation de l'environnement.

Étant donné que la Cour avait conclu que le NSPCA avait le pouvoir d'exercer des poursuites privées en vertu de l'article 8 de la CPA, il n'était plus nécessaire d'examiner la constitutionnalité de l'article 7.1.a.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 2, 9.1 et 24 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Prinsloo c. Van der Linde*, *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003];
- *S c. Lemthongthai* [2014] ZASCA 131;
- *Department of Land Affairs c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd*, *Bulletin* 2007/2 [RSA-2007-2-008];
- *Mansingh c. General Council of the Bar* [2013] ZACC 40;
- *Ex Parte: The Minister of Justice: In re Rex c. Masow* 1940 AD 75;
- *R c. Smit* 1929 TPD 397;
- *R c. Moato* 1947 (1) SA 490 (O);
- *S c. Edmunds* 1968 (2) PH H398 (N);
- *National Council of Societies for the Prevention of Cruelty to Animals c. Openshaw* [2008] ZASCA 78;
- *South African Predator Breeders Association c. Minister of Environmental Affairs and Tourism* [2010] ZASCA 151.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2016-3-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 26.07.2016 / **e)** 1 BvL 8/15 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Betreuungsrechtliche Praxis* 2016, 182-186; *Gesundheitsrecht* 2016, 659-668; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2016, 1735-1738; *Der Deutsche Rechtspfleger* 2016, 638-648; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2016, 558-570; *Recht und Psychiatrie* 2016, 245-258; *Familie und Recht* 2016, 712-714; *Zeitschrift für das gesamte Medizin- und Gesundheitsrecht* 2016, 396-40; *Neue Juristische Wochenschrift* 2017, 53-60; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soin et garde / Hôpital, détention, obligatoire / Hôpital, psychiatrique, internement / Troubles mentaux, traitement, consentement, hospitalisation d'office / Patient, hôpital psychiatrique, droits / Patient, droit de refuser le traitement / Patient, droit de disposer de soi-même / État, devoir de protection des droits et libertés fondamentaux / État, obligation de protéger la vie / Traitement, médical, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

1. En vertu de l'obligation de protection qui découle de l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz* – GG), l'État est tenu de prévoir la possibilité d'administrer, en dernier recours et sous de strictes conditions, des soins médicaux aux personnes sous tutelle dont la santé est gravement menacée mais qui ne sont pas en mesure de se rendre compte de la nécessité d'une intervention médicale.

2.a. Le contrôle concret des normes, prévu à l'article 100.1 de la Loi fondamentale, peut aussi porter sur une disposition qui, selon la juridiction de renvoi, est incomplète, alors même que, selon son intime conviction, acquise sur la base de motifs plausibles, l'élément manquant est indispensable en raison d'une obligation de protection mentionnée expressément dans la Constitution.

b. Le renvoi peut demeurer recevable malgré l'extinction de la procédure principale à la suite du décès de l'une des principales parties à cette procédure, si la nécessité objective de préciser la question de droit constitutionnel soulevée dans le cadre du renvoi préjudiciel persiste et si cette nécessité revêt une importance suffisante.

Résumé:

Il y a violation de l'obligation de protection résultant de l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale du fait qu'en l'état actuel du droit les personnes ayant besoin d'assistance qui sont soignées dans un établissement ouvert mais qui ne sont plus en mesure de se déplacer toutes seules ne peuvent pas se voir administrer des soins médicaux en cas de nécessité, fût-ce contre leur volonté. Telle a été la conclusion de la première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale.

Le législateur est tenu de combler, dans les plus brefs délais, le vide constaté par la Cour en matière de protection. Étant donné qu'il n'existe, en l'état actuel du droit, aucune possibilité de soigner [sans leur accord] des personnes ayant des problèmes de santé qui mettent leur vie en danger, la Chambre a ordonné qu'en attendant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, l'article 1906.3 du Code civil allemand soit appliqué aux personnes sous tutelle qui sont hospitalisées et qui ne sont pas en mesure de se soustraire physiquement à un traitement médical administré de force.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-3-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 27.07.2016 / **e)** 1 BvR 371/11 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2016, 1839-1847; *Rechtsprechungsdienst – Beilage zum Nachrichtendienst des Deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge* 2016, 123-130; *Neue Juristische Wochenschrift* 2016, 3774-3781; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minimum vital digne, garantie / Famille, situation financière / Famille, soutien / Revenu, minimum garanti, bénéficiaire, différenciation / Minimum vital, couverture, prestations, droit, détermination / Minimum vital, conforme à la dignité de l'être humain, droit fondamental à protéger / Condition minimale d'existence, droit / Minimum vital / Aide sociale, réduction.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer s'il y a lieu d'allouer une prestation en vue d'assurer à une personne un minimum vital digne (article 1.1, combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale), il est généralement possible de prendre en compte, indépendamment de l'existence d'une obligation alimentaire, les revenus et les biens de personnes dont on peut raisonnablement attendre que, dans le cadre de la communauté familiale, elles s'entraident et mettent leurs ressources en commun.

Résumé:

I. Le requérant contestait le fait que, pour calculer le montant de l'allocation de minimum vital à laquelle il avait droit, il ait été tenu compte de la pension d'invalidité de son père, d'où une réduction partielle de son allocation, alors même que le requérant ne jouissait d'aucun droit à une pension alimentaire opposable à son père. Il se plaignait principalement de la violation de son droit à un minimum vital digne. Il vivait avec son père et ils mettaient tous deux leurs ressources en commun.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé la requête mal fondée.

La décision repose sur les motifs suivants:

Le droit à un minimum vital digne, qui est garanti par la Constitution, vise les moyens indispensables à l'existence physique de la personne et à sa participation minimale à la vie sociale, culturelle et politique. Le législateur jouit d'une marge d'appréciation pour définir ce dont une personne a besoin pour s'assurer une existence digne. Il s'ensuit que, pour évaluer les besoins élémentaires d'une personne, il peut en principe être tenu compte des revenus et des biens des personnes dont on peut attendre qu'elles s'entraident du fait d'un sens réciproque du devoir. Il n'est pas interdit de réduire le montant de l'allocation de minimum vital à laquelle une personne peut prétendre, même si celle-ci, soit, n'a aucun droit à pension alimentaire à faire valoir, soit, ne pourrait obtenir qu'une pension d'un montant minime. Le facteur déterminant n'est pas de savoir si la personne dans le besoin peut se prévaloir d'un droit à pension alimentaire mais celle de savoir si elle bénéficie de la mise en commun de ressources. En d'autres termes, le facteur déterminant est la situation économique de fait de la personne dans le besoin.

La décision contestée de la Cour sociale fédérale (*Bundessozialgericht*) et les dispositions relatives à la garantie d'un revenu minimal telles qu'elles s'appliquent à une «communauté de besoins» de deux personnes constituée par un enfant adulte et un parent satisfont aux exigences constitutionnelles.

Le montant total de la prestation allouée pour subvenir aux besoins du requérant n'est pas inférieur au montant exigé par la Constitution afin de garantir un minimum vital digne. La prestation allouée au requérant a certes été réduite, mais c'était en raison de la prise en compte partielle de la pension d'invalidité de son père, comme le prévoient les dispositions contestées, pour lesquelles le législateur est parti du principe qu'il était pourvu aux besoins du requérant par l'aide correspondante de son père. En l'espèce, le père avait effectivement les moyens de subvenir aux besoins de son fils.

Le montant total de la prestation allouée au requérant pour pourvoir à ses besoins élémentaires de subsistance se justifie au regard du droit constitutionnel. Les facteurs pris en compte pour sa détermination sont plausibles et opèrent une différenciation en fonction des faits pertinents. Les exigences constitutionnelles ne s'opposent pas à ce que les prestations sociales, allouées en vue de garantir une existence digne à leurs bénéficiaires et dont le montant est calculé en fonction des besoins

de la personne concernée, soient réduites par application d'un taux forfaitaire, sur la base des économies habituellement réalisées par des personnes vivant ensemble dans un même foyer familial. En particulier, il est suffisamment plausible de partir du principe selon lequel les membres d'une famille qui vivent ensemble dans le même foyer mettent dans tous les cas la totalité de leurs ressources en commun. L'hypothèse selon laquelle l'appartenance d'une personne à une «communauté de besoins» permet d'économiser 20 % – ce qui est une considération pertinente pour déterminer ses besoins élémentaires – repose sur une base empirique suffisante, du moins pour une «communauté de besoins» constituée de deux personnes. Cette hypothèse relève, en conséquence, de la marge d'appréciation du législateur. En l'espèce, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si et à partir de quel nombre de personnes le minimum vital n'est plus garanti dès lors que la prise en compte de chaque personne supplémentaire d'un foyer conduit à une diminution de 20% de la prestation normalement allouée.

Les exigences constitutionnelles ne s'opposent pas non plus à ce que, dans une «communauté de besoins» composée d'un parent et d'un enfant adulte, les prestations ne soient pas réparties de façon égale entre les deux. L'hypothèse formulée par le législateur semble suffisamment plausible; elle présume que, dans un foyer comprenant un enfant, même adulte, ce soient les parents qui prennent régulièrement en charge l'essentiel des dépenses et renoncent à tenir une comptabilité exacte.

Le fait que les revenus du ou des parents soient pris en considération pour le calcul du montant de la prestation sociale normalement allouée n'empêche pas violation du droit du requérant à se voir allouer un minimum vital prévu par la loi et garanti par la Loi fondamentale. Cette prise en considération a seulement pour effet de limiter, au cas par cas, le montant du minimum vital qu'il est en droit de recevoir de l'organisme compétent. Le législateur s'est fondé sur des motifs plausibles pour prescrire que l'allocation d'un revenu minimum destinée à assurer une existence digne à son bénéficiaire ne s'imposait que dans la mesure où celle-ci n'était pas assurée par les membres du foyer familial commun.

En l'espèce, le législateur peut, à bon droit, se fonder sur l'hypothèse plausible selon laquelle la relation qui, dans une famille nucléaire, unit parents et enfants est généralement si étroite que l'on peut supposer qu'ils s'entraideront et que le foyer mettra régulièrement ses ressources en commun. Cependant, si les parents refusent effectivement d'aider financièrement leurs enfants qui n'ont pas droit à des aliments, il n'y

a pas de «foyer commun», au sens de la loi, et aucune «communauté de besoins» ne peut donc être présumée. En ce cas, il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus et des biens des parents; et il doit alors être possible de quitter le domicile des parents sans que cela n'affecte le droit à un revenu minimum garanti.

Les différences opérées dans la conception des régimes de prestations qui s'appliquent aux enfants vivant dans une «communauté de besoins» avec leurs parents ou l'un de leurs parents, selon qu'ils ont plus ou moins de 25 ans, ainsi qu'aux enfants majeurs vivant au foyer parental, sont compatibles avec les exigences découlant du principe général d'égalité garanti par l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

En incluant les enfants adultes jusqu'à l'âge de 25 ans révolus dans une «communauté de besoins», le législateur poursuivait le but légitime visant à aligner le droit au versement de prestations sociales sur les besoins réels des ayants droit tout en épargnant les finances de ce que l'on appelle la «communauté de solidarité» entre assurés. Les éléments retenus par le législateur, à savoir la cohabitation et l'âge, sont adaptés au but poursuivi. En effet, il est plausible de supposer que les parents et les enfants de plus de 18 ans qui vivent ensemble mettent leurs ressources en commun. L'inégalité de traitement opérée entre les enfants de plus et de moins de 25 ans vivant au foyer parental est, elle aussi, acceptable. Les enfants que les parents refusent effectivement d'aider financièrement cessent d'appartenir à la «communauté de besoins», même s'ils ont moins de 25 ans. Ils ont alors droit à l'intégralité de la prestation normalement allouée et les revenus de leurs parents ne sont pas pris en compte. En pareil cas, ils peuvent aussi quitter le domicile familial sans perdre leurs droits.

Les différences qui existent entre les régimes de prestations sociales sont, en outre, suffisantes pour justifier de manière plausible l'existence de règles de prise en compte différentes. L'un des régimes vise les personnes dans le besoin dont l'aptitude à gagner leur vie est soit temporaire, soit durablement limitée; l'autre vise les personnes dans le besoin qui, en principe, devraient être en mesure d'assurer elles-mêmes leur subsistance.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-3-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 06.09.2016 / **e)** 2 BvR 890/16 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2016, 570-576; *Juristenzeitung* 2016, 1113-1116; *Zeitschrift für Internationales Wirtschaftsrecht* 2016, 279; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt, européen / Extradition / Extradition, actes délictueux, respect des droits de l'homme / Extradition, obstacle, conformité de la procédure pénale avec l'État de droit / Extradition, demande, de la part d'un État membre de l'UE.

Sommaire (points de droit):

Le fait que le silence de l'accusé puisse être utilisé à son détriment dans une procédure pénale ne fait pas obstacle à son extradition vers le Royaume-Uni.

Résumé:

Il n'est pas interdit de procéder à une extradition en exécution d'un mandat d'arrêt européen au seul motif que le droit de ne pas s'incriminer soi-même est garanti dans une moindre mesure dans la procédure pénale de l'État requérant qu'il ne l'est dans la Loi fondamentale et la procédure pénale de l'Allemagne. La possibilité prévue par la procédure pénale britannique de retenir, sous certaines conditions, le silence de l'accusé à son détriment est contraire au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel qu'il est applicable en vertu du droit pénal allemand et consacré par la Loi fondamentale. Néanmoins, cette

possibilité ne méconnaît pas les principes constitutionnels que l'intégration européenne ne saurait affecter (*integrationsfest*).

Il n'y a violation de l'article 1 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz – GG*) que s'il est porté atteinte à la substance même du droit de ne pas s'incriminer soi-même, qui est inhérent à la dignité humaine. C'est ce qu'a jugé la deuxième section de la deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale. Ce faisant, elle a refusé d'examiner au fond le recours constitutionnel introduit par le requérant contre son extradition vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin d'y être traduit devant une juridiction pénale.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-3-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 13.10.2016 / **e)** 2 BvR 1368/16, 2 BvE 3/16, 2 BvR 1823/16, 2 BvR 1482/16, 2 BvR 1444/16 / **f)** Ordonnance de référé relative au CETA (Accord économique et commercial global) / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 2016, 916; *Juristische Schulung* 2016, 1141; *Die Leitsatzkartei des deutschen Rechts* 2016, 52943; *Neue Juristische Wochenschrift* 2016, 3583; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2016, 1799; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.8.8.5.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Relations internationales – **Participation aux organisations internationales ou à leurs organes.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, transfert à l'Union européenne / Conséquences, mise en balance / Identité constitutionnelle / Légitimité, démocratique / Ordonnance de référé / Excès de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

1. La signature de l'Accord économique et commercial global (ci-après, le «CETA») étant sans effets juridiques directs sur les requérants, il y a lieu de rejeter les demandes de mesures provisoires la visant.
2. Au terme de l'évaluation des conséquences de l'application provisoire du CETA, il apparaît que le rejet de la demande en référé n'affecte pas considérablement les droits des requérants ni ceux du Parlement allemand (*Bundestag*), si le Gouvernement fédéral allemand (ci-après, le «Gouvernement») veille à ce que:
 - la décision du Conseil de l'Union européenne (ci-après, le «Conseil») relative à l'application provisoire du CETA ne s'applique qu'aux parties du CETA qui relèvent indiscutablement des compétences de l'Union européenne;
 - les décisions adoptées par le Comité mixte du CETA jouissent d'une légitimité démocratique suffisante en attendant que la Cour constitutionnelle fédérale rende sa décision au principal; et
 - l'interprétation de l'article 30.7.3.c du CETA autorise l'Allemagne à mettre fin unilatéralement à l'application provisoire de cet accord.

Résumé:

I. Dans les procédures jointes, les requérants n^{os} I à IV font valoir pour l'essentiel que la décision du Conseil autorisant la signature, l'application provisoire et la conclusion du CETA porte atteinte à leurs droits reconnus à l'article 38.1 combiné aux articles 79.3, 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale. Dans le cadre du conflit «inter-organes» (*Organstreit*), le groupe parlementaire «*Die Linke*» entend, dans une action introduite en représentation du Parlement allemand, faire valoir les droits de participation que ce dernier tire de la deuxième phrase de l'article 23.1 combiné à l'article 59.2 de la Loi fondamentale.

En avril 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Canada en vue de conclure un accord économique et commercial. Le CETA vise à renforcer le but commun consistant à instaurer progressivement une zone de

libre-échange de presque tous les biens et services et la liberté d'établissement ainsi qu'à assurer et à favoriser le respect, par les parties, des engagements internationaux dans le domaine environnemental et social. À l'issue des négociations, en juillet 2016, la Commission a présenté au Conseil une proposition visant à autoriser la signature du CETA, à le déclarer provisoirement applicable en attendant que les procédures nécessaires à sa conclusion aient été menées à bonne fin et à le ratifier.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé les recours mal fondés.

En vertu de l'article 32.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (ci-après, la «loi»), la Cour peut ordonner en référé des mesures provisoires si l'urgence l'exige pour parer à de graves inconvénients, pour empêcher des violences imminentes ou pour tout autre motif important d'intérêt général. En déterminant si les conditions de l'article 32.1 de la loi sont remplies, la Cour est en principe tenue d'appliquer un critère d'examen strict. Ce critère est encore plus strict lorsque les actes en cause ont des répercussions en droit international ou en politique étrangère. Il n'y a pas lieu de tenir compte des chances de succès de la procédure principale, à moins que la constatation ou la mesure sollicitées dans le cadre de la procédure principale s'avèrent, à première vue, irrecevables ou manifestement mal fondées. Si l'issue de la procédure principale est incertaine, la Cour est tenue de procéder à une mise en balance des conséquences [résultant de l'adoption ou non de mesures provisoires].

Au terme de l'évaluation requise des conséquences, les demandes en référé doivent être rejetées. La Cour en a jugé ainsi sans se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées dans la procédure principale, ni sur la question en cause dans le cadre du conflit «inter-organes».

Les inconvénients résultant pour la population du prononcé de mesures provisoires seraient très probablement importants s'il s'avérait, par la suite, que le Gouvernement aurait pu, sans enfreindre la Loi fondamentale, participer à l'adoption de la décision du Conseil relative à l'application provisoire du CETA.

En fait, les graves conséquences qui résulteraient de l'échec, provisoire ou, *a fortiori* définitif, du CETA seraient plus politiques qu'économiques. Le prononcé de mesures provisoires empêchant le Gouvernement de donner son aval à l'application provisoire du CETA entraverait grandement la

liberté de légiférer, en principe étendue, qui lui est reconnue dans les domaines de la politique européenne et étrangère. De même, s'agissant de l'Union européenne (ci-après, l'«UE»), l'échec du CETA, fût-il simplement provisoire, n'affecterait pas seulement les relations commerciales extérieures entre l'UE et le Canada mais aurait aussi des conséquences négatives importantes sur la négociation et la conclusion de futurs accords de commerce extérieur. En outre, les inconvénients qui résulteraient du prononcé de mesures provisoires, rejetées ensuite au principal, ont toutes les chances d'être irréversibles. La perte probable de confiance dans la République fédérale d'Allemagne (ci-après, «l'Allemagne»), en ce qu'elle serait à l'origine d'un tel développement, mais aussi plus généralement dans l'UE pourrait avoir des effets négatifs durables sur la liberté d'action et de décision de tous les acteurs européens en matière d'organisation des relations commerciales mondiales.

En comparaison, les inconvénients résultant du refus d'ordonner des mesures provisoires, suivi de la constatation que le Gouvernement n'était pas autorisé à participer à l'adoption de la décision du Conseil relative à l'application provisoire du CETA sont moins graves. En effet, le CETA contient des dispositions qui pourraient, dans le cadre de la procédure principale, amener la Cour à qualifier d'excès de pouvoir la décision du Conseil relative à l'application provisoire du CETA. Une violation de l'identité constitutionnelle de l'Allemagne garantie par l'article 79.3 de la Loi fondamentale n'est pas à exclure non plus.

Le Gouvernement a toutefois déclaré qu'il serait possible, en vertu de la version définitive de la décision contestée du Conseil et des déclarations y afférentes qu'il avait formulées (article 30.7.3.b du CETA), de déroger à l'application provisoire du CETA. Cela devrait au moins garantir que la décision à venir du Conseil relative à l'application provisoire du CETA ne sera pas qualifiée d'excès de pouvoir. Ces réserves étant suffisantes, les inquiétudes que l'on pouvait nourrir s'agissant des conséquences de l'accord en cause sur l'identité constitutionnelle de l'Allemagne n'ont plus lieu d'être. De surcroît, le Gouvernement a clairement fait savoir qu'au sein du Conseil il ne donnerait son aval qu'à l'application provisoire des parties du CETA relevant indiscutablement des compétences attribuées à l'UE en vertu de son droit primaire. Conformément aux observations qu'il a présentées devant la Cour, le Gouvernement ne votera pas en faveur de l'application provisoire des parties du CETA qui continuent de relever de la compétence de l'Allemagne.

Il existe différents moyens, du moins dans le cadre de l'application provisoire du CETA, pour parer aux atteintes que les compétences attribuées aux comités et les procédures y afférentes sont susceptibles de porter à l'identité constitutionnelle de l'Allemagne (article 79.3 de la Loi fondamentale). Un accord interinstitutionnel, par exemple, pourrait subordonner l'adoption des décisions prises par le Comité mixte du CETA en application de l'article 30.2.2 de ce même accord à l'existence d'une position commune de l'UE (article 218.9 [de la version consolidée] du Traité sur le fonctionnement de l'UE) adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de l'Union européenne.

Si, contrairement à l'hypothèse formulée par la Cour, le Gouvernement devait ne pas pouvoir donner effet aux mesures annoncées afin de parer, soit à l'adoption d'un acte échappant à la compétence du Conseil (excès de pouvoir), soit à une violation de l'identité constitutionnelle (article 79.3 de la Loi fondamentale), il aurait toujours la possibilité, en dernier ressort, de mettre fin à l'application provisoire du CETA en Allemagne par un avis écrit à l'autre Partie (article 30.7.3.c du CETA). Cette interprétation de la disposition précitée ne semble toutefois pas faire autorité; le Gouvernement a pourtant assuré qu'elle était exacte. Il doit donc déclarer, sous une forme qui produise ses effets en droit international, que c'est ainsi qu'il comprend la disposition en question et en aviser, en conséquence, les autres parties au CETA.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 2735/14, 15.12.2015, Deuxième sénat, *Bulletin* 2016/1 [GER-2016-1-003];
- 2 BvR 2728/13, 2 BvR 2729/13, 2 BvR 2730/13, 2 BvR 2731/13, 2 BvE 13/13, 21.06.2016, Deuxième sénat, *Bulletin* 2016/2 [GER-2016-2-014].

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 13.10.2016 / **e)** 2 BvE 2/15 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2016, 668-686; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d’investigation.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Information confidentielle, protection / Données, collecte, secret / Transfert de données, pays tiers / Données, accès, intérêt public / Données, droit de contrôle / Service de renseignement / Renseignement, collecte / Parlement et politique étrangère / Parlement, commission, enquête / Parlement, fonction de contrôle / Parlement, enquête, garanties / Parlement, enquête, procédure / Parlement, groupe, droits / Sécurité, extérieure et intérieure / Sécurité, nationale.

Sommaire (points de droit):

1. L’article 18.3 de la loi régissant les commissions d’enquête du Parlement allemand (*Bundestag*) ne reconnaît pas à toute minorité au sein d’une commission d’enquête le droit d’introduire un recours dans le cadre d’un conflit entre organes constitués. Ce droit est seulement reconnu à une minorité de la commission pouvant se prévaloir du soutien d’une minorité, certaine ou possible, des membres du *Bundestag* habilités à mettre sur pied une commission d’enquête.

2. Le droit d’une commission d’enquête parlementaire de recueillir des preuves est soumis à des limites qui, bien que régies par le droit commun, doivent avoir leur source dans le droit constitutionnel (cf. *Entscheidungen des Bundesverfassungsgericht* (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) – BVerfGE 124, 78 <118>). Les obligations découlant du droit international public n’ayant pas valeur constitutionnelle, elles ne peuvent pas limiter le droit du Parlement de recueillir des preuves.

3. Le droit d’obtenir communication des listes de «sélectionneurs» de l’Agence nationale de sécurité des États-Unis (ci-après, la «NSA»), qui découle en principe du droit de la commission d’enquête

parlementaire de recueillir des preuves, n’est satisfait ni par la nomination d’un expert de confiance, ni par l’opinion d’un spécialiste choisi par ce dernier.

4. Le droit qu’a la commission d’enquête parlementaire de recueillir des preuves s’oppose à celui qu’a le gouvernement à l’accomplissement fonctionnel, par l’organe adéquat, des missions constitutionnelles. Parmi ces missions figure aussi la coopération entre services de renseignement en vue d’assurer la protection effective de l’État et de la Constitution.

5. En l’espèce:

L’intérêt du gouvernement à ne pas voir les informations divulguées l’emporte sur l’intérêt qu’a le *Bundestag* à leur communication. En effet, d’une part, conformément à des accords de droit international public, les listes de «sélectionneurs» de la NSA qui entrent dans le champ d’application de la décision de recueillir des preuves ne relèvent pas du seul pouvoir de décision du Gouvernement fédéral; d’autre part, il n’est pas exclu que le Gouvernement fédéral estime que la communication des listes sans l’aval nécessaire du Gouvernement américain porterait grandement atteinte au fonctionnement des services de renseignement allemands ainsi qu’à leur aptitude à coopérer; en outre, le Gouvernement fédéral, en concertation avec la commission d’enquête sur les activités de la NSA, a répondu, par le biais d’autres mesures procédurales, à la demande de communication de manière aussi précise qu’il lui était possible de le faire sans divulguer de secrets.

Résumé:

La deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le Gouvernement fédéral n’était pas tenu de communiquer les listes de «sélectionneurs» de la NSA à la commission d’enquête parlementaire sur les activités de la NSA. En principe, le droit de la commission d’enquête de recueillir des preuves s’applique aux listes de «sélectionneurs». Cependant, les listes de «sélectionneurs» mettent aussi en jeu le droit au secret des informations des États-Unis d’Amérique. Partant, elles ne relèvent pas du seul pouvoir de décision du Gouvernement fédéral allemand.

Au regard de la Constitution, rien ne s’oppose à l’appréciation portée par le Gouvernement fédéral, selon laquelle la communication des listes de «sélectionneurs» au mépris de la confidentialité promise et sans l’aval des États-Unis d’Amérique porterait grandement atteinte au fonctionnement des services de renseignement allemands ainsi qu’à leur aptitude à coopérer et, par là même, à la capacité d’action du gouvernement dans le domaine des affaires étrangères et de la sécurité nationale.

À cet égard, l'intérêt du gouvernement à la confidentialité des informations l'emporte sur l'intérêt qu'a le *Bundestag* à leur divulgation. Il en est ainsi du fait, notamment, que le Gouvernement fédéral, en concertation avec la commission d'enquête parlementaire sur les activités de la NSA, a répondu à la demande de communication de manière aussi précise qu'il lui était possible de le faire sans divulguer de secrets. En particulier, le gouvernement a communiqué des informations sur les principaux aspects de la coopération entre le Service fédéral de renseignement allemand (ci-après, le «BND») et la NSA, aspects qui concernent le contenu et la compilation des «sélecteurs», leur filtrage par le BND et le nombre de «sélecteurs» rejetés. Pour l'instant, il n'y a pas de risque de voir émerger un secteur qui échapperait au contrôle du *Bundestag*, et il n'y a donc guère de risque de voir ce dernier privé d'un grand nombre d'informations pertinentes.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 30.11.2016 / **e)** 1 BvR 458/10 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église et État, coexistence pacifique / Église, État, séparation / Fête, nationale, discrimination / Fête, publique / Fête, religieuse.

Sommaire (points de droit):

1. Les dispositions de l'article 140 de la Loi fondamentale combiné à l'article 139 de la Constitution de Weimar qui concernent les dimanches et les jours fériés peuvent être considérées comme justifiant, en principe, la reconnaissance du Vendredi Saint en tant que jour férié ainsi que la restriction qui en découle pour certains droits fondamentaux. En effet, elles n'obligent personne à se comporter d'une manière donnée mais visent simplement à instaurer une atmosphère de quiétude dans les lieux publics.

2. En présence d'une manifestation difficile à concilier avec la protection du silence prévue par la loi et relevant du champ d'application de la liberté de religion et de croyance (article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale) ou de celui de la liberté de réunion (article 8.1 de la Loi fondamentale), le législateur doit prévoir la possibilité de déroger à l'obligation de s'abstenir de toute activité extérieure, édictée en vue de protéger le silence.

Résumé:

Les dispositions de la loi bavaroise relative à la protection des dimanches et jours fériés (ci-après, la «loi») qui érigent le Vendredi Saint en jour férié, assorti d'une atmosphère de quiétude et de silence, sont, en principe, compatibles avec la Constitution. Cependant, l'interdiction absolue de toute activité ce jour-là et, avec elle, l'exclusion absolue et d'emblée de toute possibilité de déroger (*Befreiungsfestigkeit*) à cette interdiction, fût-ce pour des motifs sérieux (deuxième alinéa de l'article 5 de la loi), ne satisfont pas aux exigences du principe de proportionnalité. C'est ce qu'a jugé la première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale allemande. En conséquence, la Cour a fait droit à la mesure sollicitée par une association idéologique qui avait introduit un recours constitutionnel contre l'interdiction partielle d'une manifestation publique prévue le Vendredi Saint.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-3-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 06.12.2016 / **e)** 1 BvR 2821/11, 1 BvR 321/12, 1 BvR 1456/12 / **f)** Sortie progressive du nucléaire / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, éléments / Attente légitime ou confiance légitime, protection, principe / Propriété, contenu et limites, définition / Propriété, garantie, portée / Propriété, saisie, compensation adéquate.

Sommaire (points de droit):

1. La treizième loi portant modification de la loi relative à l'énergie atomique (ci-après, la «13^e loi de modification»), qui vise à accélérer la sortie progressive du nucléaire, est pour l'essentiel compatible avec la Loi fondamentale.
2. Une personne morale de droit privé ayant des activités lucratives sur le territoire national et dont le capital est entièrement détenu par un État membre de l'Union européenne peut, compte tenu de l'ouverture de la Loi fondamentale au droit européen, invoquer exceptionnellement le droit de propriété et introduire un recours constitutionnel.
3. a. Les volumes d'électricité que la loi a alloués aux centrales nucléaires en 2002 et 2010 ne bénéficient pas, à titre autonome, de la protection des biens mais plutôt de la protection reconnue aux centrales, dont ils constituent des composantes importantes.
b. En principe, une autorisation accordée en vertu du droit public ne vaut pas titre de propriété.
4. Une expropriation au sens de l'article 14.3 de la Loi fondamentale exige toujours, d'une part, une privation de propriété matérialisée par un changement d'attribution de la propriété et, d'autre part, l'acquisition du bien en question. Partant, les dispositions relatives à l'accélération de la sortie du nucléaire, contenues dans la 13^e loi de modification, en date du 31 juillet 2011, n'emportent pas expropriation.

5. Toute limitation des droits de jouissance et de disposition d'un bien qui, dans les faits, emporte privation de certains éléments du droit de propriété, sans cependant valoir acquisition du bien en question, est, pour autant qu'elle définit le contenu et les limites de la propriété au sens de la deuxième phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, soumise à des exigences de proportionnalité plus rigoureuses.
6. L'annulation, sans indemnisation, de la prolongation de douze ans en moyenne de la durée de fonctionnement des centrales nucléaires, qui avait été décrétée par le législateur à la fin de l'année 2010, annulation induite par la 13^e loi de modification, objet du présent recours, est conforme à la Constitution, compte tenu des limitations répétées apportées aux attentes légitimes des exploitants qui pensaient se voir attribuer des volumes supplémentaires de production d'électricité. C'est à bon droit que le législateur s'est servi de l'accident du réacteur de Fukushima, même en l'absence de nouvelles découvertes concernant la dangerosité de l'énergie nucléaire, pour accélérer la sortie du nucléaire afin de protéger la santé de la population et l'environnement.
7. Compte tenu, d'une part, des dates fixées par la loi pour la fermeture définitive des centrales nucléaires et, d'autre part, des attentes légitimes expressément reconnues en l'espèce, la définition du contenu et des limites de la propriété par la 13^e loi de modification ne saurait raisonnablement être admise. En effet, elle empêche deux des requérants d'utiliser, dans le cadre de leurs sociétés respectives, une grande partie des volumes résiduels d'électricité qui leur avaient été alloués en 2002.
8. L'article 14.1 de la Loi fondamentale protège, sous certaines conditions, la confiance légitime dans le maintien de la situation juridique sur la base de laquelle les opérateurs ont pu se fonder pour investir dans un bien et pour l'exploiter.

Résumé:

I. C'est l'accélération de la sortie progressive du nucléaire, décidée en 2011, qui est en cause dans le cadre des présents recours constitutionnels. La décision fondamentale relative à la sortie progressive du nucléaire remonte à 2002, année où chaque centrale nucléaire s'était vue attribuer un volume résiduel d'électricité qu'elle pouvait céder à d'autres centrales nucléaires. L'épuisement de ce quota devait marquer la fermeture définitive des centrales nucléaires. La loi de 2002 relative à la sortie progressive du nucléaire ne fixait pas de date précise pour cette fermeture. À la suite des élections législatives de 2009, la 11^e loi modifiant la loi sur

l'énergie atomique du 8 décembre 2010 a accordé aux centrales nucléaires des volumes supplémentaires d'électricité résiduelle, prolongeant, en moyenne, de 12 ans les durées d'exploitation des centrales nucléaires allemandes. Cependant, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en 2011, le législateur fixa, par la 13^e loi de modification, des dates de fermeture définitives pour les centrales nucléaires, annulant du même coup la prolongation de leur durée de fonctionnement. Les requérants, qui sont des producteurs d'énergie nucléaire, se plaignent principalement d'une violation du droit de propriété (article 14.1 de la Loi fondamentale) car ils ne pourront vraisemblablement pas utiliser leurs volumes résiduels d'électricité avant la date de fermeture définitive.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a constaté que les dispositions de la 13^e loi de modification, en date du 31 juillet 2011, donnaient du contenu et des limites de la propriété une définition qui, pour partie, ne saurait raisonnablement être admise. La garantie constitutionnelle du droit de propriété protège les biens des propriétaires contre les mesures prises par les pouvoirs publics. La portée de la protection apparaît seulement une fois que le contenu et les limites de la propriété ont été définis, et cette définition incombe au législateur. La compétence qui est reconnue à celui-ci pour définir le contenu et les limites de la propriété est d'autant plus étendue que la dimension sociale de la propriété en jeu est importante. Cela confère au législateur une marge de manœuvre particulièrement grande lors de l'élaboration de la loi relative à l'énergie atomique, y compris à l'égard d'intérêts patrimoniaux existants, sans pour autant priver ces derniers de toute protection.

La Cour a jugé que la 13^e loi de modification portait atteinte au droit de propriété des requérants garanti par l'article 14 de la Loi fondamentale. Les volumes résiduels d'électricité que la loi a alloués aux centrales nucléaires en 2002 ne bénéficient pas, à titre autonome, de la protection des biens mais plutôt de la protection reconnue aux centrales nucléaires autorisées à fonctionner. La fixation de dates précises pour la fermeture définitive des centrales nucléaires allemandes réduit à néant la possibilité d'exploiter les centrales nucléaires, qui jouissent de la protection découlant du droit de propriété, leur imposant par là même des limites incompatibles avec le principe d'égalité.

La Cour a précisé que les dispositions contestées n'emportaient pas expropriation des requérants. En effet, la fixation de dates précises pour la fermeture définitive n'a pas pour effet de les priver d'un quelconque droit de propriété autonome et elle est

dépourvue d'un élément, l'acquisition de biens, indispensable pour qu'il puisse y avoir expropriation. La Cour a estimé que, pour qu'il y ait expropriation au sens de l'article 14.3 de la Loi fondamentale, il fallait que soient réunies deux conditions: une privation de propriété, complète ou partielle, réalisée pour mener à bien des missions publiques et, en même temps, l'acquisition du bien en question par les pouvoirs publics ou un autre bénéficiaire. En limitant l'expropriation aux cas dans lesquels il y a acquisition de biens, la Cour exclut du même coup du champ d'application des expropriations à indemniser les charges qui grèvent des biens mais qui consistent uniquement en une privation de certains intérêts patrimoniaux par l'État, ce qui donne un poids particulier à l'ingérence. En pareil cas, le législateur doit porter la plus grande attention à la question de savoir si pareille privation est compatible avec l'article 14.1 de la Loi fondamentale, tel n'étant le cas que si le propriétaire obtient une satisfaction équitable.

La Cour a constaté qu'en définissant le contenu et les limites de la propriété le législateur devait s'attacher à trouver un juste équilibre entre les intérêts du propriétaire dignes de protection et l'intérêt général. Si, en définissant le contenu et les limites de la propriété, le législateur modifie la situation juridique, il est tenu au respect des principes de proportionnalité, de confiance légitime et d'égalité. La Cour a estimé que le législateur visait, par des moyens appropriés, un but légitime: accélérer la sortie du nucléaire afin de réduire le plus possible les risques liés à l'énergie nucléaire, protégeant ainsi la vie et la santé de la population ainsi que les fondements naturels de la vie. L'annulation des volumes résiduels d'électricité alloués en 2010 satisfait aux exigences du principe de proportionnalité: l'ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 14 de la Loi fondamentale est, certes, très étendue mais l'intérêt général visé par la 13^e loi de modification a une valeur très élevée et il revêt une grande importance s'agissant plus particulièrement de donner effet à l'annulation en 2010 de la prolongation de la durée de fonctionnement. Les déficits dans la production d'électricité auraient toutefois pu être évités si les dates de fermeture définitive des centrales nucléaires avaient été étalées différemment.

En outre, la 13^e loi de modification est contraire à l'article 14.1 de la Loi fondamentale. En effet, elle ne prévoit pas de période de transition, d'indemnisation ou d'autres formes de réparation pour les cas dans lesquels des investissements dans les centrales nucléaires ont été dévalués en raison de l'annulation des volumes d'électricité supplémentaires alloués en 2010.

La loi relative à l'énergie atomique continue de s'appliquer; le législateur a jusqu'au 30 juin 2018 pour élaborer de nouvelles dispositions.

Langues:

Allemand, anglais (traduction disponible sur le site web de la Cour).



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2016 – 31 décembre 2016

- 59 requêtes ont été introduites, dont:
 - 26 requêtes introduites par le Président
 - 24 requêtes introduites par des particuliers
 - 4 requêtes introduites par des Cours nationales
 - 2 requêtes introduites par le Procureur général
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 requête introduite par des députés de l'Assemblée nationale

- 46 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 26 requêtes concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 20 requêtes concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques:
 - 3 requêtes introduites par des Cours nationales
 - 2 requêtes introduites par le Procureur général
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 requête introduite par des députés de l'Assemblée nationale
 - 12 requêtes introduites par des particuliers

- 40 affaires ont été entendues et 39 décisions ont été rendues, dont:
 - 23 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 16 décisions concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques:
 - 13 décisions introduites par des particuliers
 - 2 décisions introduites par des Cours nationales
 - 1 décision introduite par le Procureur général

Décisions importantes

Identification: ARM-2016-3-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2016 / **e)** DCC-1310 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure civile / **g)** *Téghékagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, procédure, tiers.

Sommaire (points de droit):

Est conforme à la Constitution une disposition en vertu de laquelle les parties à la procédure (et, dans les affaires qui touchent à la protection des intérêts de l'État, le Procureur général et ses adjoints) sont habilitées à saisir la Cour de cassation d'un recours contre une décision d'une juridiction inférieure. La liste des personnes habilitées à former un pourvoi en cassation que prévoit cette disposition n'est pas exhaustive et ne restreint pas le droit d'une personne qui n'était pas partie à la procédure à exercer un recours contre un arrêt de la cour d'appel si cette décision concerne les droits et les responsabilités de la personne en question.

Résumé:

I. Le requérant contestait certaines dispositions du Code de procédure civile selon lesquelles les parties à la procédure ont le droit de saisir la Cour de cassation d'un pourvoi contre une décision d'une juridiction inférieure ayant statué sur le fond de l'affaire.

Un recours formé par le requérant (qui n'était pas partie à l'affaire) contre une décision de justice avait été déclaré irrecevable par la cour d'appel compétente en matière civile au motif que la décision attaquée ne concernait pas les droits du requérant; en effet, le recours avait été formé par une personne qui n'avait pas le droit d'interjeter appel contre une décision d'une juridiction inférieure.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition décrite ci-dessus était conforme à la

Constitution; la liste des personnes habilitées à former un pourvoi en cassation que prévoyait cette disposition n'était pas exhaustive et ne restreignait pas le droit d'une personne qui n'était pas partie à la procédure à exercer un recours contre un arrêt de la cour d'appel si cette décision concernait les droits et les responsabilités de la personne en question.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2016-3-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2016 / **e)** DCC-1315 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure administrative / **g)** *Téghékagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaire, réexamen, demande reconventionnelle.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions en vertu desquelles, lors du réexamen d'une affaire, il n'est pas possible, d'une part, de modifier l'objet du litige ni la somme réclamée et, d'autre part, d'introduire une demande reconventionnelle sont incompatibles avec les principes relatifs à la proportionnalité, à la protection judiciaire effective et au caractère équitable de la procédure.

Résumé:

I. Le requérant contestait certaines dispositions du Code de procédure administrative en vertu desquelles, lors du réexamen d'une affaire, il n'est pas possible, d'une part, de modifier l'objet du litige ni la somme réclamée et, d'autre part, d'introduire une demande reconventionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que cette restriction concernant la possibilité d'introduire une demande reconventionnelle ne faisait pas obstacle au droit d'accès à la justice en tant que tel; l'intéressé pouvait toujours introduire une action distincte conformément au Code de procédure administrative. Néanmoins, une telle restriction dans le cadre de relations juridiques concrètes pourrait être incompatible avec le principe constitutionnel de proportionnalité ainsi qu'au droit à une protection judiciaire effective et aux dispositions constitutionnelles en vertu desquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2016-3-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2016 / **e)** DCC-1322 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure administrative / **g)** *Téghékagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pourvoi en cassation, norme, interprétation, analyse.

Sommaire (points de droit):

Est conforme à la Constitution une disposition en vertu de laquelle une personne qui forme un pourvoi en cassation doit pouvoir démontrer que la décision qu'elle souhaite voir prendre par la Cour de cassation favoriserait l'application uniforme de la loi. Toute analyse comparée présentée à ce stade ne

saurait être rejetée; cela constituerait une entrave à l'accès à la justice.

Résumé:

I. Le requérant contestait une disposition du Code de procédure administrative en vertu de laquelle une personne formant un pourvoi en cassation pour les motifs énoncés dans ledit Code doit démontrer que la décision qu'elle souhaite voir prendre par la Cour de Cassation favoriserait l'application uniforme de la loi. En pareil cas, l'auteur du pourvoi doit veiller tout particulièrement à démontrer que l'interprétation d'une norme par la décision de justice attaquée est contraire à l'interprétation donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation; il doit joindre les décisions en question en mettant en lumière, par une analyse comparée, la contradiction qui existe entre la décision contestée et la jurisprudence de la Cour de Cassation dans des affaires portant sur des faits analogues.

II. La Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution l'expression «en procédant à une analyse comparée» dans la disposition ci-dessus du Code de procédure administrative. Au moment de la réception de la requête, l'examen d'une telle analyse comparée ne saurait être rejeté car cela constituerait une entrave à l'accès à la justice.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2016-3-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2016 / **e)** DCC-1333 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure pénale / **g)** *Téghékagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt, priorité.

Sommaire (points de droit):

Le droit de l'enfant à être entendu ne devrait pas faire l'objet de restrictions liées à l'âge; la Constitution ne l'exige pas et les dispositions légales pertinentes ne l'envisagent pas. L'organe qui dirige la procédure doit faciliter le droit de l'enfant à être entendu et prendre sa décision en ayant pour principe directeur l'intérêt de l'enfant.

Résumé:

I. Le requérant contestait une disposition du Code de procédure pénale en vertu de laquelle les droits d'un mineur ou d'un incapable majeur ne sont pas exercés par eux-mêmes mais par leurs représentants légaux.

II. La Cour constitutionnelle a pris acte des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles un enfant a le droit d'exprimer librement son avis. Cet avis est pris en compte dans les affaires qui concernent un enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité. Dans toute affaire concernant un enfant, l'accent principal doit être mis sur l'intérêt de l'enfant.

Ces dispositions constitutionnelles n'envisagent aucune restriction liée à l'âge ou à d'autres considérations, bien qu'il soit tenu compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Elles font également peser sur l'autorité publique l'obligation manifeste de veiller avant tout à l'intérêt de l'enfant.

Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions constitutionnelles en question ont pour objectif, dans les affaires concernant l'intérêt d'un enfant, de protéger en priorité l'intérêt de l'enfant lorsque différents intérêts sont en jeu. En cas de conflit entre ces différents intérêts, l'autorité publique est tenue de protéger l'intérêt de l'enfant.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions de la Constitution étaient d'application directe; la pratique judiciaire doit se conformer à ce qu'elles prescrivent.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2016-3-003

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.10.2016 / e) G 7/2016 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forêts alpines, protection / Chasse, droits.

Sommaire (points de droit):

Dans le *Land* de Carinthie, l'obligation légale faite aux propriétaires fonciers d'autoriser la chasse sur leurs parcelles a pour but de protéger les forêts alpines contre la destruction. L'Autriche étant tenue, en vertu du droit international, de protéger ses forêts en zone de montagne, le droit de propriété des propriétaires fonciers ne peut prévaloir sur l'intérêt général, qui exige de gérer les populations de gibier de manière efficace.

Résumé:

I. En vertu de la loi sur la chasse du *Land* de Carinthie, le droit de chasse ne peut être dissocié de la propriété d'une parcelle. La chasse n'est toutefois autorisée que dans les réserves de chasse, qui peuvent être soit privées, soit communales. Les réserves de chasse privées sont des parcelles d'au moins 115 ha appartenant à une seule et même personne et convenant à l'exercice de la chasse. Si le propriétaire d'une réserve de chasse privée renonce à y exercer son droit de chasse, la réserve est ajoutée aux réserves voisines. Une réserve de

chasse communale se compose de l'ensemble des parcelles de la commune qui n'appartiennent pas à des réserves de chasse privées, si cet ensemble possède une superficie d'au moins 500 ha. L'autorité responsable de la réglementation de la chasse doit interdire la chasse sur les parcelles entourées d'une clôture si le propriétaire foncier ou, dans le cas des réserves de chasse communales, la personne habilitée à exercer le droit de chasse en fait la demande.

Le requérant, propriétaire d'un terrain de 6,5 ha en Carinthie, est «fondamentalement opposé à la chasse». Il a adressé à l'autorité responsable de la réglementation de la chasse une requête visant à ce que son terrain ne puisse être utilisé ni pour chasser, ni pour nourrir du gibier, ni pour aucune autre mesure de gestion des populations de gibier. Il faisait valoir que le nourrissage systématique du gibier avait entraîné une augmentation des populations telle que les jeunes arbres n'avaient presque aucune chance de survie. De son point de vue, il convenait de rétablir l'autorégulation naturelle du gibier en réintroduisant le lynx, le loup et l'ours, et en cessant d'alimenter le gibier en hiver.

L'autorité responsable de la réglementation de la chasse a rejeté cette demande au motif que les lois qui régissent l'exercice de la chasse ne prévoient aucune exemption en ce sens.

Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté la constitutionnalité de la loi sur la chasse du *Land* de Carinthie et affirmé que les dispositions appliquées par l'autorité responsable de la réglementation de la chasse portaient atteinte à son droit de propriété garanti par la Constitution. À cet égard, le requérant a cité la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle le fait d'imposer à un propriétaire foncier, opposé à la chasse en raison de considérations éthiques, de tolérer la chasse sur son terrain, pouvait donner lieu à une rupture du juste équilibre entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général, et faire peser sur la personne concernée une charge disproportionnée, incompatible avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que l'obligation légale faite au requérant d'autoriser la chasse sur son terrain constituait une ingérence dans son droit au respect de ses biens. Elle a toutefois jugé que la situation en Carinthie était fondamentalement différente de celle qui avait été critiquée par la Cour européenne des Droits de l'Homme en France, en Allemagne et au Luxembourg.

L'Autriche possède la population d'ongulés sauvages la plus importante et la plus diverse d'Europe. La pression alimentaire exercée par le gibier cause d'importants dégâts dans les forêts et en particulier parmi les jeunes arbres; sur la moitié des surfaces forestières, le renouvellement naturel des forêts n'est plus assuré. Afin de préserver les forêts du pays, il est donc nécessaire d'assurer une gestion efficace de la faune, ce qui passe par des mesures de réduction des populations de gibier. En Carinthie, la protection des forêts revêt une importance d'autant plus grande que la plupart des zones forestières sont exposées à une érosion éolienne, hydrique ou gravitaire. En outre, l'Autriche est liée par des obligations internationales qui lui imposent de protéger les forêts dans les zones de montagne. Dans deux protocoles à la Convention alpine, les Parties contractantes s'engagent à maintenir les populations de gibier à un niveau compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne. La gestion cohérente des populations de gibier, sur l'ensemble du territoire du *Land*, relève donc de l'intérêt général, comme en témoigne également le fait que la gestion de la faune sauvage fait partie intégrante des politiques d'aménagement du territoire. Il ressort clairement de ce qui précède que la loi sur la chasse du *Land* de Carinthie ne sert pas à réglementer une activité de loisir exercée par les détenteurs de droits de chasse, mais à imposer à ces derniers des obligations répondant à l'intérêt général.

Le système de gestion des populations de gibier serait compromis dans son ensemble si les parcelles du requérant et d'autres propriétaires fonciers opposés à la chasse étaient exclues des réserves de chasse communales. Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt général l'emporte sur le droit de propriété individuel du requérant, la Cour constitutionnelle a jugé que l'obligation légale d'autoriser la chasse (hormis sur des terrains clos) ne faisait pas peser une charge disproportionnée sur les propriétaires fonciers.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Chassagnou et autres c. France* (GC), n^{os} 25088/94, 28331/95, 28443/95, 29.04.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III;
- *Schneider c. Luxembourg*, n^o 2113/04, 10.07.2007;
- *Hermann c. Allemagne* (GC), n^o 9300/07, 26.06.2012.

Langues:

Allemand.

*Identification:* AUT-2016-3-004

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.12.2016 / e) G 494/2015 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité, reconnaissance judiciaire.

Sommaire (points de droit):

L'article 8 CEDH n'impose pas aux Parties d'autoriser une personne affirmant être le père biologique d'un enfant qui vit dans un cadre familial intact d'entrer en contact avec l'enfant quelles que soient les circonstances.

Résumé:

I. En vertu de l'article 188.2 du Code civil autrichien, le tribunal peut autoriser un tiers à entrer en contact avec un enfant si une telle relation est considérée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, l'autorisation ne peut être accordée que si l'intéressé entretient déjà, ou a entretenu par le passé «un lien personnel ou familial particulier» avec l'enfant.

En octobre 2013, le requérant a eu une relation avec M^{me} A. et celle-ci est tombée enceinte. Avant la naissance de l'enfant, M^{me} A. a quitté le requérant et épousé un autre homme («M. A.»). L'enfant est né en

juillet 2014; en vertu du Code civil autrichien, M. A. est le père juridique de l'enfant.

Le requérant et M^{me} A. pensent tous deux que le requérant est le père biologique de l'enfant; néanmoins, M^{me} A. a refusé à plusieurs reprises d'autoriser le requérant à entrer en contact avec l'enfant.

En mars 2015, le requérant a déposé un recours devant le tribunal des affaires civiles, demandant à pouvoir entrer en contact avec l'enfant et à être tenu informé des événements importants de sa vie. Le tribunal a rejeté la requête, jugeant que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 188.2 du Code civil, car il n'avait pas de lien personnel ou familial particulier avec l'enfant. Dans ces circonstances, le requérant, comme toute autre tierce personne, ne serait fondé à suggérer d'être autorisé à entrer en contact avec l'enfant que si l'absence de contact risquait de porter atteinte au bien-être de l'enfant.

Le requérant a déposé un recours contre cette décision; parallèlement, il a introduit un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle au motif que l'article 188.2 du Code civil porterait atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses parents.

II. La Cour constitutionnelle a souscrit à la conclusion de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle la notion de «vie familiale» au sens de l'article 8 CEDH ne se limite pas aux relations fondées sur le mariage et peut s'appliquer, dans les faits, à des «familles» dont les membres vivent ensemble hors des liens du mariage. Toutefois, en l'absence de tout autre élément juridique ou factuel témoignant de l'existence d'une relation personnelle entre un enfant et son parent naturel, le lien de parenté biologique ne suffit pas à justifier la protection garantie par l'article 8 CEDH. En règle générale, la communauté de vie est une condition nécessaire à la reconnaissance d'une relation de type familial.

La Cour a également reconnu qu'à titre exceptionnel, le souhait de vivre en famille avec l'enfant peut relever du champ d'application de l'article 8 CEDH, en particulier lorsque la non-réalisation de la vie familiale n'est pas imputable au demandeur. Ainsi, lorsque la situation le justifie, la notion de «vie familiale» doit inclure la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors des liens du mariage et son père naturel. Pour établir l'existence concrète de liens personnels étroits, les éléments à prendre en compte sont, entre autres, la nature des

relations entre les parents naturels et les manifestations tangibles d'intérêt et d'engagement de la part du père à l'égard de l'enfant, avant et après la naissance.

En tout état de cause, la détermination du statut juridique des relations entre le requérant et son enfant biologique putatif (c'est-à-dire l'éventuel droit de voir l'enfant, même s'il ne s'agit pas de mener une vie de famille) touche un aspect important de l'identité personnelle du requérant et donc sa «vie privée» au sens de l'article 8.1 CEDH. En conséquence, la loi en cause limite le droit du requérant au respect de sa vie privée et éventuellement de sa vie familiale.

La Cour constitutionnelle a jugé que cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée du père biologique était justifiée.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 8 CEDH peut être interprété comme imposant aux États membres l'obligation d'examiner s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'autoriser le père biologique à entretenir une relation avec son enfant, en particulier en lui attribuant un droit de visite. Le cas échéant, cela nécessite de déterminer le père biologique de l'enfant (par opposition au père juridique) dans le cadre d'une procédure de fixation du droit de visite si les circonstances de l'espèce donnent à penser que le contact avec le père biologique présumé (sous réserve de la confirmation de sa paternité biologique) répondrait à l'intérêt supérieur de l'enfant. En revanche, la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'État à autoriser le père biologique présumé à contester le statut du père juridique ou à introduire un recours pour faire établir sa paternité biologique, par opposition à la paternité juridique. La décision d'autoriser ou de ne pas autoriser le père biologique (préssumé ou confirmé) à engager une procédure de détermination de la paternité est laissée à l'appréciation de l'État.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit au respect de la vie privée et familiale n'allait pas jusqu'à autoriser en toutes circonstances le père biologique présumé à s'immiscer dans la vie d'une famille intacte. En conclusion, les dispositions contestées établissent un juste équilibre entre les intérêts du père biologique présumé, ceux des parents juridiques et ceux de l'enfant. Elles ne sont pas contraires à l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21.12.2010;
- *Schneider c. Allemagne*, n° 17080/07, 15.09.2011;
- *Ahrens c. Allemagne*, n° 45071/09, 22.03.2012;
- *Kautzor c. Allemagne*, n° 23338/09, 22.03.2012;
- *Koppikar c. Allemagne*, n° 11858/10, 11.12.2012;
- *Hülsmann c. Allemagne*, n° 26610/09, 05.11.2013;
- *Adebowale c. Allemagne*, n° 546/10, 02.12.2014.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2016-3-003

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2016 / **e)** / **f)** / **g)** Azerbaijan, Respublika, *Khalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, droit d'usage, résiliation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code civil autorisant la résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation en l'absence d'accord préalable à ce sujet vise à protéger le droit de propriété mais peut aussi entraîner une perte de droits. Il est loisible aux juridictions supérieures de modifier le montant de l'indemnité due et au propriétaire de contester et refuser ce montant.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la cour d'appel de la ville de Bakou avait demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter une disposition de l'article 228.2 du Code civil au regard des articles 53, 149.2.3 et 218.3 du Code de procédure civile. La disposition en question prévoit qu'en l'absence d'accord sur la résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation, la résiliation peut être ordonnée par la justice moyennant paiement d'une indemnité correspondant au prix du marché.

La cour d'appel de la ville de Bakou avait relevé que la jurisprudence n'était pas uniforme sur la question de savoir si la demande mentionnée à l'article 228.2 du Code civil englobait le montant de l'indemnité, qu'il

était en conséquence difficile de se prononcer raisonnablement sur de telles affaires et que pareille situation risquait de porter atteinte au principe de sécurité juridique.

II. La Cour constitutionnelle s'est attachée à préciser les modalités de fixation du montant de l'indemnité correspondant au prix du marché due par le propriétaire en cas de résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation.

L'article 228.2 du Code civil dispose que l'attribution, les conditions d'exercice et les modalités de résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation sont fixées par un accord écrit conclu avec le propriétaire et passé devant notaire. En l'absence d'accord, ce droit peut être résilié par une procédure judiciaire moyennant paiement d'une indemnité correspondant au prix du marché.

La possibilité prévue par l'article 228.2 du Code civil de résilier un droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation moyennant paiement d'une indemnité vise à protéger le droit de propriété mais peut aussi entraîner la perte du droit d'usage d'un bien.

Il ressort des dispositions précitées que les juridictions de première instance appelées à examiner une demande de résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation doivent fixer le montant de l'indemnité en fonction du prix du marché.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'après avoir précisé les faits et les éléments de preuve sur lesquels reposaient leurs décisions ainsi que les arguments qu'ils avaient rejetés et les dispositions juridiques sur lesquelles ils s'étaient appuyés, les tribunaux devaient justifier leurs conclusions du point de vue juridique. Elle a ajouté qu'ils ne pouvaient se borner à énumérer les éléments de preuve; ils devaient montrer comment les différentes preuves étaient reliées et exposer clairement les raisons pour lesquelles ils avaient admis ou rejeté les éléments de preuve soumis à leur examen.

Pour se prononcer sur une demande de résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation moyennant paiement de l'indemnité correspondante, les juridictions de première instance doivent tenir compte du consentement (ou non) du propriétaire. Celui-ci a en effet le droit d'accepter ou de refuser l'indemnité correspondant au prix du marché, de s'opposer à la demande ou de faire appel devant une juridiction supérieure en cas de rejet de ses prétentions.

S'agissant de la question de savoir si l'indemnité fait partie de l'objet de la demande et si une juridiction supérieure est habilitée à en modifier le montant, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il ressortait des

règles de procédure applicables qu'une demande se caractérisait par la réunion de deux éléments, à savoir son objet et son fondement, donnant en exemple les articles 53 et 153 du Code de procédure civile. Ces éléments donnent un contenu non seulement à la demande mais aussi à la procédure en ce qu'ils en déterminent la nature, le quantum et les particularités ainsi que le sens de la décision à venir.

Étant donné que la demande de résiliation du droit d'usage en contrepartie du paiement d'une indemnité a pour objet la revendication par le demandeur de son droit de propriété sur un immeuble libéré du droit d'usage dont il était grevé, on ne saurait dire que le montant de l'indemnité fait partie de l'objet de la demande. L'indemnité est donc étrangère à l'objet de la demande. Dans ces conditions, les modifications qui pourraient être apportées à l'ampleur de la demande selon les modalités prévues par l'article 53 du Code de procédure civile sont sans rapport avec le montant de l'indemnité.

La Cour constitutionnelle a considéré que la résiliation du droit d'usage d'une partie indivise d'un immeuble d'habitation moyennant paiement d'une indemnité était un droit subjectif du propriétaire et que l'indemnité ne constituait donc pas une exigence mais seulement une proposition.

Le montant de l'indemnité étant étranger à l'objet de la demande, il peut être modifié par une juridiction supérieure. Toutefois, celle-ci doit tenir compte du fait que la juridiction de première instance a déterminé le prix du marché pour fixer l'indemnité en fonction des données qu'elle a analysées selon les modalités prescrites par la procédure civile.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le montant de l'indemnité due en contrepartie de la résiliation d'un droit d'usage au titre de l'article 228.2 du Code civil ne faisait pas partie de l'objet de la demande. Lorsqu'elles sont appelées à connaître de telles affaires, les juridictions de première instance doivent fixer une indemnité en fonction du prix du marché même si la demande précise un montant. Pour se prononcer sur le point de savoir si le paiement d'une indemnité correspondant au prix du marché répond à la demande, les tribunaux doivent s'assurer de l'accord du propriétaire.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2016-3-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 27.12.2016 / **e)** D-1079/2016 / **f)** Conformité avec la Constitution bélarussienne de la loi complétant et modifiant la loi relative aux fondements de la procédure administrative / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnah Suda Respubliki* (Journal officiel), 4/2016; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés de thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**
- 5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**
- 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**
- 5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure administrative, demandes, format / Aide juridique, égalité d'accès.

Sommaire (points de droit):

Toute partie à une procédure administrative qui soumet sa demande sous forme électronique n'a droit à l'assistance d'un conseil que dans les cas prévus par la loi. Le fait qu'une telle assistance ne soit pas prévue n'empêche pas la procédure administrative de suivre son cours. Cette conclusion découle du droit constitutionnel à l'assistance d'un conseil aux fins de l'exercice et de la protection des droits et liberté

dans les relations avec les organismes publics ou dans les relations entre les fonctionnaires et les particuliers.

Résumé:

I. Dans le cadre du contrôle a priori obligatoire, la Cour constitutionnelle entendait, en audience publique, d'une affaire relative à la constitutionnalité de la loi complétant et modifiant la loi de la République du Belarus relative aux fondements de la procédure administrative (ci-après, la «loi»). Toutes les lois adoptées par le Parlement font l'objet d'un tel contrôle a priori obligatoire avant d'être promulguées par le Président.

II. La possibilité d'accomplir certaines démarches par voie électronique en utilisant un portail unique offrant des services prévus par la loi (article 1.15, 1.21, 1.24 et 1.25) compte parmi les mesures prises pour promouvoir la gouvernance électronique, afin de renforcer l'efficacité des services et la réactivité dans le domaine administratif, de lever les obstacles administratifs inutiles rencontrés par les particuliers et les personnes morales dans leurs rapports avec les organismes d'État et autres autorités publiques, de simplifier les relations avec l'administration et de créer des conditions favorables au règlement des problèmes urgents de la vie quotidienne et à l'exercice d'activités économiques et autres.

La gestion des procédures administratives sous forme électronique et l'utilisation d'un tel format sont compatibles avec les approches internationales du développement de la gouvernance électronique. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est considérée par la pratique internationale, notamment par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 15 décembre 2004, Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique, comme un moyen d'améliorer l'efficacité des processus démocratiques; de fournir un cadre de partenariat entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les autres organisations de la société civile; de renforcer la participation, l'intervention et l'engagement des citoyens dans la vie publique nationale, régionale et locale; d'améliorer la transparence du processus décisionnel démocratique et le contrôle des institutions démocratiques; d'améliorer la réactivité des pouvoirs publics et de favoriser le débat public et le contrôle du processus décisionnel.

La loi relative aux fondements de la procédure administrative comporte de nouvelles dispositions autorisant l'augmentation du nombre de participants à la procédure administrative, lesquels peuvent être des tiers, et définissant les droits et obligations de ces derniers (article 1.1.3 et 1.13 de la loi). On entend

par tiers tout particulier ou toute personne morale, autre que la personne concernée, à qui la loi reconnaît la qualité de partie à la procédure et dont les droits et obligations sont affectés par une décision administrative.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la loi qui accordent la qualité de parties à la procédure administrative à des tiers dont les droits et obligations sont reconnus par la loi comme subissant les répercussions de la procédure étaient conformes aux règles constitutionnelles relatives à la priorité accordée au citoyen et à la préservation de ses droits et libertés, à l'égalité de tous devant la loi et à l'obligation qui incombe à l'État de prendre toutes les mesures à sa disposition pour assurer l'exercice et la protection de ces droits et libertés (articles 21, 22 et 59 de la Constitution). Cette mesure a pour but de garantir et protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des particuliers et des personnes morales. L'intégration de tiers parmi les parties à la procédure administrative vise à leur reconnaître un statut juridique et à leur donner les moyens juridiques de protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes, à réduire le nombre de différends avec l'administration et à garantir l'équité des décisions administratives.

La loi comporte aussi une nouvelle disposition en vertu de laquelle la collecte, le traitement, la conservation et l'utilisation de données à caractère personnel de particuliers pendant une procédure administrative se font sans le consentement écrit des intéressés conformément aux prescriptions des dispositions légales relatives à la protection des informations; la communication et la diffusion de ces données sont restreintes (article 20.2). Une certaine limite est donc apportée au droit constitutionnel au respect de la vie privée des particuliers, dont les données personnelles sont utilisées pendant la procédure administrative (article 28 de la Constitution), y compris leur droit discrétionnaire de disposer de ces données, d'autoriser ou de restreindre l'accès à celles-ci et de fixer la procédure et les conditions d'accès aux données conformément aux dispositions légales pertinentes (article 33.1 de la loi relative aux informations, à l'informatisation et à la protection des informations).

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 28 de la Constitution autorisait des ingérences dans la vie privée sur le fondement de la loi. La disposition de la loi relative à la collecte, au traitement, à la conservation et à l'utilisation de données à caractère personnel de particuliers pendant la procédure administrative est conforme à l'article 23.1 de la Constitution. Elle satisfait aux conditions tenant à la nécessité d'un acte normatif ayant rang de loi et à l'engagement dans la réalisation d'objectifs

constitutionnels importants de protection des droits et libertés d'autrui. Eu égard à la protection contre l'accès de tiers non autorisés à des données à caractère personnel, la restriction susmentionnée semble acceptable, proportionnée et conforme à la Constitution.

Le nouveau libellé de l'article 15.3.2 de la loi relative aux fondements de la procédure administrative restreint, dans une certaine mesure, les droits et intérêts légitimes des particuliers et des personnes morales. En vertu de cette disposition, quiconque présente une demande sous forme électronique ne peut bénéficier de l'assistance d'un conseil pendant la procédure administrative que dans les cas prévus par la loi. Ces dispositions renvoient à l'exercice du droit constitutionnel à l'assistance d'un conseil en vue de l'exercice et de la protection des droits et des libertés et à la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un conseil dans les relations avec les pouvoirs publics, les fonctionnaires et les citoyens (article 62.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a relevé que les parties à une procédure qui présentent une demande par écrit ou oralement peuvent bénéficier de l'assistance d'un conseil; l'absence d'assistance ne devrait pas empêcher le déroulement d'une procédure administrative. Il faut aussi tenir compte du fait que la technologie moderne permet de confirmer les pouvoirs d'un conseil par voie électronique et que, dans le cadre d'une procédure administrative, la représentation ne se limite pas à la présentation de la demande et de tous les documents requis. L'article 8.3 de la loi dispose que les représentants de l'intéressé sont fondés à accomplir les mêmes actes que celui-ci pendant la procédure administrative et qu'ils peuvent, notamment, demander des éclaircissements concernant des droits et des obligations, prendre connaissance des éléments liés à l'examen de la demande, obtenir des extraits des décisions administratives et contester ces décisions. La restriction prévue en cas de demande présentée sous forme électronique est admissible au regard de l'article 23.1 de la Constitution. Elle ne bouleverse pas l'équilibre optimal entre les intérêts des particuliers, de la société et de l'État. Elle est proportionnée aux valeurs constitutionnellement protégées telles que les droits des particuliers, y compris ceux des parties susceptibles d'être affectées par des actes abusifs commis par des personnes ayant soumis des documents sous forme électronique dans le cadre de procédures administratives sans bénéficier de pouvoirs de représentation dûment accordés.

La Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions contestées de la loi visaient à préserver les droits constitutionnels et les intérêts juridiques des particuliers et des personnes morales en améliorant la réglementation relative aux relations avec l'administration; à supprimer la bureaucratie et la corruption; à écarter les obstacles administratifs inutiles; à limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités dans le processus de prise de décisions administratives et à avancer dans la construction d'un État bélarussien démocratique régi par l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a conclu que la loi complétant et modifiant la loi relative aux fondements de la procédure administrative était conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique, 15 décembre 2004.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2016-3-012

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.10.2016 / **e)** 130/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 15.12.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, promesses / Salaire, indexation / Salaire, modération salariale / Travail, conditions, obligation de *standstill* / Rémunération, obligation de *standstill* / Droit à l'aide sociale, obligation de *standstill* / Constitution et traité, combinaison / Constitution et traité, dispositions analogues / Salaire, négociation collective / Syndicat, négociation collective / Propriété, droit, baisse du pouvoir d'achat.

Sommaire (points de droit):

Les parlementaires ne sont pas tenus par les propos tenus avant les élections.

La diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires des traitements, rémunérations et allocations sociales soumis au blocage et au saut de l'indice santé lissé

peut être justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur.

Il n'est pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) qu'une modération salariale par un saut et un blocage de l'indice santé lissé touche seulement ces catégories de personnes dont le revenu est lié à cet indice.

Pour déterminer la portée de la liberté d'association (article 27 de la Constitution), il convient d'avoir également égard à l'article 11 CEDH, étant donné que cette disposition conventionnelle a une portée analogue.

Le saut d'index et le blocage de l'indice santé lissé constituent une ingérence de l'autorité dans le droit de négociation collective de la fixation du niveau des salaires. Cette ingérence doit répondre aux conditions notamment fixées par l'article 11.2 CEDH.

Résumé:

I. La Belgique connaît un régime qui garantit que les salaires des travailleurs et des fonctionnaires, et les allocations sociales (pensions, etc.) augmentent par le fait qu'ils sont liés à l'indice des prix à la consommation, afin d'éviter que l'inflation fasse baisser le pouvoir d'achat. En principe, les salaires et traitements et les allocations sociales augmentent de deux pour cent lorsque l'indice santé «lissé» atteint un certain niveau (l'indice pivot). L'indice santé lissé est un indice des prix à la consommation qui fait abstraction de certains produits de consommation (mauvais pour la santé), comme l'alcool, le tabac, etc.

Des organisations syndicales, de nombreux citoyens et une association sans but lucratif ont introduit auprès de la Cour un recours en annulation contre la loi du 23 avril 2015 «concernant la promotion de l'emploi», qui a bloqué l'indice santé lissé à un certain niveau et reporté l'augmentation habituelle des salaires, traitements et allocations sociales de deux pour cent (saut d'index). Selon les travaux préparatoires de cette loi, les mesures attaquées ont pour objectif principal de résorber le handicap salarial constitué depuis 1996 par rapport à trois pays voisins et plus importants partenaires commerciaux, de façon à restaurer la compétitivité des entreprises. Elles visent également à limiter les dépenses publiques.

II. La Cour précise, tout d'abord, que le législateur fédéral est compétent pour prendre une telle mesure étant donné qu'il est compétent pour la «politique des prix et des revenus».

Concernant le grief portant sur le droit de vote des citoyens, la Cour répond que la validité d'une norme législative au regard de la Constitution ne saurait pas être mise en cause par la seule circonstance que les élus qui ont voté positivement lors de son adoption n'avaient pas annoncé qu'ils le feraient, voire avaient fait part de leur intention de ne pas le faire.

Un des griefs est pris de la violation du droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables (article 23 de la Constitution). Selon les parties requérantes, le droit à la sécurité sociale et le droit aux prestations familiales sont également violés.

La Cour rappelle que le droit à une rémunération équitable est garanti par l'article 4 de la Charte sociale européenne révisée et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que le droit à la sécurité sociale est garanti par l'article 12 de la Charte sociale européenne révisée et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Cour relève, ensuite, que l'article 23 de la Constitution contient, en matière de conditions de travail et de rémunération, une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

La Cour se réfère à l'objectif du législateur exprimé dans les travaux préparatoires de la loi attaquée (préserver la compétitivité des entreprises et limiter les dépenses publiques) et pointe le large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en matière économique. La mesure peut être justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis et n'entraîne pas d'effets disproportionnés dès lors que la diminution du pouvoir d'achat reste limitée et que des mesures compensatoires ont été prises pour les revenus les moins élevés.

Sur le grief fait à la mesure attaquée de toucher uniquement les travailleurs salariés, les fonctionnaires et les personnes qui dépendent d'allocations sociales, et pas les indépendants et les personnes qui bénéficient d'autres sources de revenus, la Cour répond que les mesures attaquées reposent sur des critères objectifs et n'étaient envisageables qu'en ce qui concerne les revenus pour lesquels une liaison à cet indice est prévue. Dès lors qu'il n'apparaît pas manifestement déraisonnable de considérer, ainsi que l'a fait le législateur, que la modération salariale a un impact positif sur la compétitivité des entreprises, il est pertinent de faire le choix de mesures visant spécifiquement à freiner l'augmentation des salaires et de considérer qu'une mesure identique ne s'impose pas concernant les autres formes de

revenus professionnels. La mesure a une ampleur limitée et des mesures compensatoires sont prévues pour les revenus les moins élevés. En outre, d'autres mesures seraient prévues dont l'examen échappe à la Cour dans le cadre des présents recours.

Les parties requérantes dénoncent encore le fait que la loi attaquée porte atteinte au droit de négociation collective (article 23 de la Constitution), aux libertés de réunion (article 26 de la Constitution) et d'association (article 27 de la Constitution), aux droits y afférents garantis sur le plan international (article 6 de la Charte sociale européenne révisée, article 11 CEDH, article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 4 de la Convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective). Il est, en effet, d'usage que des mesures salariales soient le résultat de négociations entre les partenaires sociaux (des associations représentatives des travailleurs et des employeurs).

La Cour prend en compte les dispositions issues du droit international qui ont une portée analogue à celle de dispositions de la Constitution, en l'espèce, la liberté d'association garantie tant par l'article 27 de la Constitution que par l'article 11 CEDH) et elle tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon la Cour constitutionnelle, la mesure attaquée s'analyse comme une ingérence de l'autorité dans le fruit des négociations collectives relatives aux rémunérations et traitements qui prévoient une liaison de ceux-ci à la fluctuation des prix. La Cour considère que les mesures sont prévues par la loi, qu'elles poursuivent un but légitime, qu'elles sont nécessaires dans une société démocratique et qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de négociation collective.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si une atteinte au pouvoir d'achat pourrait constituer une privation de propriété, la Cour considère finalement que la mesure attaquée n'est pas contraire au droit de propriété (article 16 de la Constitution), étant donné que la mesure est justifiée par les objectifs d'intérêt général mentionnés ci-avant.

Renseignements complémentaires:

Pour ce qui est d'autres mesures d'austérité (mesures fiscales en matière de pensions) et le droit à la sécurité sociale en matière de pensions, voyez aussi l'arrêt n° 129/2016 du 13 octobre 2016 (www.const-court.be en français, en néerlandais et en allemand).

Pour ce qui est du droit aux négociations collectives, voyez aussi l'arrêt n° 152/2016 du 1er décembre 2016 (www.const-court.be en français, en néerlandais et en allemand).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-3-013

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.10.2016 / **e)** 134/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 28.10.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice de l'Union européenne.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Animal, protection, production de fourrure / Animal, bien-être / Animal, élevage, interdiction / Animal, bien-être, protection / Animal, commerce intracommunautaire, restriction.

Sommaire (points de droit):

Le législateur décretaal dispose, en matière socio-économique, d'un pouvoir d'appréciation étendu. À la

lumière des objectifs qu'il poursuit en vue de la protection du bien-être animal, il pouvait raisonnablement conclure qu'il existe entre la détention d'animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et la détention d'animaux à d'autres fins des différences telles qu'une interdiction de détention doit être édictée dans la première hypothèse.

Résumé:

Des associations actives dans le domaine de la production de fourrure animale, notamment l'ASBL «Fur Europe», ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation à l'encontre du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. La Cour constitutionnelle admet l'intérêt à agir de ces associations dès lors que le décret attaqué est de nature à porter atteinte directement et défavorablement à leur objet social, même s'il n'y a pas, pour l'instant, d'éleveurs d'animaux à fourrure installés en Région wallonne.

Les parties requérantes tirent un premier moyen de la violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Elles reprochent au législateur décretaal wallon d'instaurer une différence de traitement entre les personnes qui détiennent des animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et celles qui détiennent des animaux à fourrure à d'autres fins, comme la production de viande destinée à la consommation.

La Cour constitutionnelle estime que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et que l'interdiction décretaale est pertinente pour garantir une protection efficace du bien-être des animaux visés. Cette interdiction répond également aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par le législateur décretaal, en ce qu'elle permet d'éviter la production de déchets d'animaux à fourrure et qu'elle répond aux considérations éthiques qui fondent cette interdiction. La Cour précise encore que l'article 11 de la Constitution n'interdit pas au législateur décretaal de prendre des dispositions en faveur du bien-être animal malgré l'opinion d'une minorité qui serait en désaccord avec le choix politique qu'il pose, choix qui relève de son pouvoir d'appréciation.

Les parties requérantes tirent un deuxième moyen de la violation du droit de propriété, tel qu'il est reconnu par l'article 16 de la Constitution combiné avec

l'article 1 Protocole 1 CEDH. Conformément à sa jurisprudence, la Cour admet que les dispositions invoquées forment un ensemble indissociable et qu'elle doit en tenir compte lors de son contrôle de constitutionnalité. En se basant sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle relève cependant que le décret attaqué n'a pas porté atteinte au droit de propriété dès lors qu'il n'existait pas d'élevages d'animaux à fourrure en Région wallonne.

Il ne peut pas davantage être admis que des justiciables pouvaient légitimement espérer qu'ils seraient autorisés à détenir en Région wallonne des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ni qu'ils pourraient à l'avenir en retirer des revenus.

Les requérantes tirent enfin un troisième moyen de la violation des articles 11 et 23 de la Constitution, combinés avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE. La Cour estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, à défaut de précision dans la requête. Elle admet, par contre, que l'interdiction décrétales est de nature à entraver, tout au moins indirectement, le commerce intracommunautaire des animaux visés et doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative en principe interdite par les articles 34 et 35 du TFUE. L'interdiction peut cependant être justifiée sur la base de l'article 36 de ce Traité ou sur la base d'autres impératifs, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que l'interdiction décrétales peut être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être des animaux visés et pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique. Le législateur décrétales a pu raisonnablement constater que le fait d'imposer des mesures moins extrêmes, comme des conditions de détention d'animaux à fourrure, ne permet pas de garantir le niveau minimum de bien-être qu'il souhaitait atteindre.

La Cour considère que les trois moyens ne sont pas fondés et rejette le recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-3-014

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.11.2016 / **e)** 140/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 09.01.2017 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aménagement du territoire, plan d'urbanisme / Aménagement du territoire, interdiction de bâtir / Aménagement du territoire, dommage résultant de la planification spatiale / Permis de bâtir / Propriété, valeur, diminution / Constitution et traité, combinaison / Constitution et traité, dispositions analogues.

Sommaire (points de droit):

Le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a pas pour conséquence qu'elle soit tenue à indemnisation, mais, en cas d'atteinte grave au droit au respect des biens, telle qu'une interdiction de bâtir ou de lotir, cette charge ne peut toutefois être imposée à un propriétaire sans une indemnisation raisonnable de la perte de valeur de la parcelle.

Dans certaines conditions, une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale est due en compensation de l'interdiction de bâtir ou de lotir découlant d'une modification de la destination d'une parcelle par un plan d'exécution spatiale. C'est au législateur compétent qu'il appartient de déterminer les conditions auxquelles cette indemnité peut être octroyée, sous réserve du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle quant au caractère raisonnable et proportionné de la mesure prise.

Résumé:

I. Le propriétaire d'une parcelle de terrain inscrite, selon les plans d'aménagement du territoire, dans une zone destinée à des entreprises artisanales ou à de petites et moyennes entreprises demande des dommages-intérêts parce que sa parcelle a fait l'objet d'une modification dans les plans d'urbanisme: les pouvoirs publics l'ont inscrite dans une zone agricole exempte de constructions.

En vertu de l'article 2.6.1.2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, une «indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale» est accordée lorsque, en vertu d'un plan d'exécution spatial entré en vigueur, une parcelle ne peut plus faire l'objet d'un permis de bâtir ou de lotir, alors que c'était le cas auparavant.

Pour l'octroi de cette indemnisation, certains critères doivent être remplis:

1. la parcelle doit être située le long d'une route suffisamment équipée;
2. la parcelle doit entrer en ligne de compte pour l'édification d'une construction dans le respect des règles d'urbanisme et des techniques de construction;
3. la parcelle doit être située dans une zone constructible, comme définie dans un plan d'aménagement ou dans un plan d'exécution spatial;
4. seuls les 50 premiers mètres à partir de l'alignement entrent en ligne de compte pour les dommages résultant de la planification spatiale;
5. en vertu de l'article 2.6.2.2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale s'élève à 80 % de la moins-value.

Le juge saisi de l'affaire demande à la Cour si les dispositions législatives qui contiennent la condition précitée (4) et la modalité (5) en vue d'une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale sont compatibles avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et avec le droit de propriété (article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH).

II. Selon la Cour, l'article 1 Protocole 1 CEDH a une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution et les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle. La Cour en tient compte lors de son contrôle au regard de la disposition constitutionnelle qui garantit le droit de propriété.

La Cour estime que le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a pas pour conséquence qu'elle soit tenue à indemnisation. En cas d'atteinte grave au droit au respect des biens, telle qu'une interdiction de bâtir ou de lotir, cette charge ne peut toutefois être imposée à un propriétaire sans une indemnisation raisonnable de la perte de valeur de la parcelle. La Cour se réfère, sur ce point, à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (19 juillet 2011, *Varfis c. Grèce*).

C'est au législateur compétent qu'il appartient de déterminer les cas dans lesquels une limitation du droit de propriété peut donner lieu à une indemnité et les conditions auxquelles cette indemnité peut être octroyée, sous réserve du contrôle exercé par la Cour quant au caractère raisonnable et proportionné de la mesure prise.

En prévoyant que l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale s'élève à 80 % de la moins-value et est limitée aux cinquante premiers mètres à partir de l'alignement, le législateur décrétoal n'a, en principe, pas pris une mesure qui serait manifestement disproportionnée au but qu'il poursuit ou qui puisse être considérée comme une atteinte illicite au droit de propriété.

En effet, la double limitation du montant de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale est liée à la condition qu'une telle indemnisation soit uniquement accordée au propriétaire d'un terrain à bâtir, qui doit en outre avoir subi un dommage certain, actuel et objectivement déterminable et qui n'est indemnisé que partiellement, à titre de compensation pour la non-indemnisation de principe des servitudes d'utilité publique.

C'est au législateur décrétoal qu'il appartient de déterminer les cas dans lesquels une limitation du droit de propriété donne lieu à une indemnisation et il dispose, en l'espèce, d'un large pouvoir d'appréciation. En règle générale, et particulièrement en zone d'habitat, aucune charge disproportionnée n'est donc imposée aux propriétaires de terrains à bâtir, puisque l'on ne peut, d'ordinaire, construire sur une profondeur supérieure à cinquante mètres à partir de l'alignement. Il en va autrement toutefois pour les terrains situés dans des zones autres que les zones d'habitat telles que les zones industrielles, les zones artisanales, les zones pour petites et moyennes entreprises et d'autres zones qui sont destinées à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction plus importante. Dans un tel cas, la limitation de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale aux cinquante premiers mètres à partir de l'alignement n'est pas raisonnablement justifiée.

La Cour conclut, dès lors, à une violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 1 Protocole 1 CEDH, mais exclusivement en ce qui concerne des terrains situés dans des zones autres que des zones d'habitat.

Renseignements complémentaires:

Pour un contrôle au regard de la condition mentionnée sous (2): voyez l'arrêt n° 164/2016 du 22 décembre 2016 (www.const-court.be en français, en néerlandais et en allemand).

Pour d'autres restrictions en matière d'urbanisme apportées au droit de propriété, voyez *Bulletin* 2015/3 [BEL-2015-3-009].

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Varfis c. Grèce*, n° 40409/08, 19.07.2011.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

*Identification:* BEL-2016-3-015

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2016 / **e)** 168/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 18.01.2017 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction pénale, notion / Peine, notion / Constitution et traité, combinaison / Constitution et traité, dispositions analogues / Sanction, qualification / Sanction, mesure de protection / Sanction, protection / Sanction, mesure préventive de sûreté / Permis de conduire, réintégration, examen / Mesure de sécurité / Sécurité routière / Permis de conduire, examen /

Permis de conduire, retrait / Véhicule, droit de conduire / Loi pénale, plus douce / Loi pénale, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

La Cour n'est pas compétente pour contrôler une loi au regard de normes législatives. Elle prend cependant en compte le principe général de non-rétroactivité des lois en matière pénale dans son contrôle au regard des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), tel qu'il est notamment exprimé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 2 du Code pénal.

Contrairement à la déchéance du droit de conduire, l'obligation de réussir des examens théorique, pratique, médical et psychologique pour obtenir la réintégration dans le droit de conduire après en avoir été déchu par jugement n'est pas une sanction pénale mais constitue une mesure préventive de sûreté dans un objectif d'intérêt général.

Résumé:

La Cour est saisie de questions préjudicielles concernant l'article 38.6 de la loi relative à la police de la circulation routière, posées par le Tribunal correctionnel de Liège. Les questions préjudicielles portent sur la compatibilité de cette disposition avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinées avec l'article 2 du Code pénal, avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 CEDH en ce qu'elle impose au juge saisi après l'entrée en vigueur de la loi, en cas de condamnation d'un prévenu récidiviste à une peine de déchéance du droit de conduire un véhicule, du chef d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi, de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens théorique, pratique, médical et psychologique, dès lors que la prononciation de ces examens aggrave la situation du prévenu par rapport à la législation antérieure.

La Cour accepte de prendre en compte dans son contrôle le principe général de la non-rétroactivité des lois en matière pénale.

Par ailleurs, elle rejette l'argument selon lequel la question préjudicielle manque de précision parce qu'elle n'opère pas de comparaison entre des catégories de personnes. La Cour relève, à cet égard, qu'elle doit comparer la situation des prévenus récidivistes d'une infraction commise avant l'entrée

en vigueur de la loi selon qu'ils sont condamnés avant ou après cette entrée en vigueur. La Cour ajoute, par ailleurs, que lorsqu'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental garanti par la Constitution ou par une disposition de droit international ou découlant d'un principe général de droit, la catégorie de personnes pour lesquelles ce droit fondamental est violé doit être comparée à la catégorie de personnes envers lesquelles ce droit fondamental est garanti.

La Cour relève ensuite qu'il appartient au législateur, spécialement lorsqu'il entend lutter contre un fléau que d'autres mesures préventives n'ont pu jusqu'ici suffisamment endiguer, de décider s'il convient d'opter pour une répression aggravée à l'égard de certaines formes de délinquance. Le nombre d'accidents de la route et les conséquences qui en découlent justifient que les auteurs d'atteintes à la sécurité routière fassent l'objet de procédures et de sanctions propres.

La Cour doit toutefois examiner si l'obligation de réussir des examens théorique, pratique, médical et psychologique pour obtenir la réintégration dans le droit de conduire après avoir été déchu par jugement du droit de conduire est une peine. Elle se fonde, à cet égard, sur les trois critères qui ont été dégagés par la Cour européenne des Droits de l'Homme afin de déterminer l'existence d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6 CEDH. Selon la Cour de cassation, l'obligation de se soumettre aux examens prévus constitue une mesure de sûreté. La Cour vérifie encore si en raison de sa nature ou de sa sévérité cette obligation doit être considérée comme une peine. Elle se fonde, à cet égard, sur l'arrêt *Escoubet c. Belgique* de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1999. Elle conclut que l'obligation en cause constitue une mesure préventive de sûreté dans un objectif d'intérêt général. Les examens permettent, en effet, de vérifier que l'état médical et psychologique de conducteurs dangereux répond aux normes minimales légales requises pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à réduire le risque de récidive et à garantir la sécurité routière. Les autorités publiques subordonnent, en effet, l'octroi du droit de conduire à la réussite d'examens. Cette mesure fait partie du contrôle de la sécurité routière, en réservant la participation à la circulation avec un véhicule motorisé aux personnes qui ont démontré leur connaissance des règles de circulation et leur aptitude à conduire et qui sont donc suffisamment aptes à se déplacer de manière sûre dans la circulation.

La Cour conclut que l'obligation en cause ne vise pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements irresponsables dans la circulation routière. La mesure qui vise à s'assurer qu'une personne réunit les capacités et qualifications nécessaires pour circuler sur la voie publique est proportionnée au but poursuivi et ne peut pas être considérée comme une mesure pénale uniquement en raison de sa sévérité.

La Cour conclut, dès lors, que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Revois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Escoubet c. Belgique*, n° 26780/95, 28.10.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VII.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-3-016

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2016 / **e)** 170/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.12.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
- 1.5.4.5 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Suspension.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, suspension, préjudice grave / Loi, suspension, moyen sérieux / Profession, accès, psychothérapie / Profession, accès, disposition transitoire / Profession, réglementation, conditions / Attente, légitime, disposition transitoire.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'il est satisfait aux conditions de l'article 11 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour suspendre une loi, la Cour suspend une loi qui ne prévoit aucun régime transitoire pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, exerçaient la pratique de la psychothérapie et qui a des conséquences graves pour ces personnes et leurs patients, à défaut de prévisibilité.

Résumé:

Un nombre important de psychothérapeutes (148) ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation, ainsi qu'une demande de suspension en l'encontre de deux dispositions d'une loi du 10 juillet 2016 qui règlent l'accès à la profession de psychothérapeute. Ils reprochent au législateur de ne pas avoir prévu de dispositions transitoires les autorisant à poursuivre la pratique de la psychothérapie alors qu'ils pratiquent cette activité depuis plus de dix ans et qu'ils ont consacré un temps important à se former.

L'arrêt n° 170/2016 se prononce uniquement sur la demande de suspension. La Cour admet, dans ce cadre, l'intérêt à agir des parties requérantes dès lors qu'elles sont exclues définitivement de la pratique de la psychothérapie ou qu'elles ne peuvent plus l'exercer de façon autonome.

La Cour estime, ensuite, que l'absence de disposition transitoire au bénéfice des parties requérantes cause à ces personnes un risque de préjudice grave difficilement réparable qui s'assimile à une forme d'interdiction professionnelle, tout au moins pour une pratique autonome de la psychothérapie. Un tel préjudice n'est pas susceptible d'être réparé par une éventuelle annulation.

La Cour doit, enfin, examiner si les moyens invoqués sont sérieux. Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement infondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 16, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 CEDH, avec l'article 1 Protocole 1 CEDH, avec l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime. Le second moyen est tiré de

la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les dispositions et principes précités.

La Cour précise, tout d'abord, que nul ne peut prétendre à l'immutabilité d'une politique ou, en l'espèce, à l'absence persistante d'une réglementation de l'exercice de la psychothérapie. En effet, à peine de rendre impossible toute modification législative ou toute réglementation entièrement nouvelle, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle serait contraire au principe de sécurité juridique parce qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne, parce qu'elle instaure une interdiction entièrement nouvelle ou parce qu'elle remet en question certains choix professionnels.

Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ne sont violées que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraînent une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.

Le principe de confiance est étroitement lié au principe de sécurité juridique, également invoqué par les parties requérantes, qui interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les justiciables d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

Lors de l'examen du caractère sérieux des moyens, la Cour prend en compte le fait que la loi attaquée remplace une loi du 4 avril 2014 qui n'a jamais été appliquée alors qu'elle visait à encadrer pour la première fois l'exercice de la psychothérapie et qu'elle contenait une disposition transitoire permettant aux praticiens pouvant justifier d'une pratique suffisante de la psychothérapie et d'une formation en adéquation avec cette matière, de continuer à pratiquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un arrêté royal qui devait fixer la procédure suivant laquelle ils pourraient faire valoir leurs formations et expériences antérieures en vue de porter le titre de psychothérapeute. La Cour estime que le législateur a donc pris une mesure qui a des conséquences graves pour ces personnes, en ce que l'instauration

de la nouvelle réglementation n'était pas suffisamment prévisible tant pour les praticiens de la psychothérapie que pour leurs patients. Le législateur a ainsi porté une atteinte aux attentes légitimes des personnes concernées sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire à leur égard.

La Cour décide, dès lors, de suspendre la disposition attaquée. Par conséquent, les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, exerçaient la pratique de la psychothérapie, sans satisfaire aux exigences de cette loi, peuvent exercer cette pratique en attendant que la Cour statue sur le recours en annulation.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2016-3-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 01.12.2016 / **e)** AP 1634/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**.
5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, compétence, force, usage.

Sommaire (points de droit):

Une privation de liberté non conforme aux règles matérielles et procédurales du droit national est illégale.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le requérant alléguait en particulier que des agents de police avaient fait usage de la force pour le conduire dans un commissariat où, selon les indications portées au registre le jour de son arrestation, il avait été retenu au motif qu'on le soupçonnait d'une infraction mineure réprimée par l'article 11 de la loi sur l'ordre public et la paix. Il avait été remis en liberté le même jour, après avoir été privé de liberté pendant huit heures. Il se plaignait d'une violation de ses droits découlant de l'article II.3.d de la Constitution et de l'article 5 CEDH.

II. Faisant application de l'article 18.2 de son règlement, la Cour constitutionnelle a déclaré recevable le recours du requérant bien qu'il n'eût pas saisi les juridictions ordinaires, au motif que ce recours faisait état de violations graves des droits garantis par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'elle aurait imposé à l'intéressé un fardeau excessif en le renvoyant à mieux se pourvoir.

Il ressortait des documents produits devant la Cour constitutionnelle que le 19 février 2016, vers 13h30, des agents de police avaient fait usage de la force contre le requérant et l'avaient menotté pour le conduire dans un commissariat après qu'il eut refusé d'obtempérer à leur ordre verbal de se présenter dans les locaux de la police pour s'expliquer sur des faits de trouble à l'ordre public et à la paix, et qu'il avait été placé dans une salle de détention à son arrivée au commissariat avant d'être remis en liberté à 21h50 le même jour. La privation de liberté subie par le requérant ayant duré huit heures, elle relevait de l'article 5.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 9 de la loi sur la police du Canton de l'Herzégovine de l'ouest disposait qu'il revenait aux policiers d'exercer leurs compétences de leur propre chef et dans le respect de la loi. L'article 10 de ladite loi énonce que les convocations, les interrogatoires et les interpellations relèvent des compétences de la police. L'article 15 autorise les agents de police à ordonner à une personne de se présenter dans les locaux officiels des services de police pour interrogatoire si cette mesure repose sur un motif légitime. Il régit le contenu des convocations pour interrogatoire et permet aux agents de police de délivrer des convocations verbales dans des circonstances exceptionnelles. Ceux-ci doivent informer la personne concernée des raisons de sa convocation et l'avertir qu'elle pourra être emmenée sous la contrainte. L'article 16 habilite les fonctionnaires de police à conduire dans les locaux des services de police sans mandat écrit d'un organe compétent une personne qui refuse de déférer à une convocation écrite ou verbale effectuée en vertu de l'article 15. L'article 27 prévoit que les fonctionnaires de police ne peuvent faire usage de la force que lorsque cette mesure est nécessaire à la réalisation d'un but légitime. Il est donc légitime d'employer des mesures de coercition telles que la force physique ou la contrainte lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger la vie humaine, repousser une attaque, vaincre une résistance ou empêcher la fuite d'un suspect. Enfin, un interrogatoire ou une détention ordonnés en vertu des pouvoirs de convocation ou d'interrogatoire conférés par l'article 15 ou du pouvoir d'interpellation sans mandat prévu par l'article 16 ne peut durer plus de six heures.

La Cour constitutionnelle a relevé que le requérant et d'autres personnes impliquées dans les faits litigieux avaient été invités verbalement à se présenter dans un commissariat pour y faire une déposition. Devant le refus réitéré du requérant d'obtempérer à l'ordre qui lui avait été donné de monter à bord d'un véhicule de police, des agents l'y avaient contraint en faisant usage de la force et en le menottant avant de le conduire dans un commissariat.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle rendant nécessaires la convocation verbale du requérant à un interrogatoire dans les locaux de la police et son interpellation sans mandat. Elle a également constaté que la détention du requérant pendant plus de six heures n'était pas justifiée et qu'aucune explication n'avait été donnée à cet égard.

Elle a en outre relevé que l'article 17 de la loi sur les infractions mineures autorisait les agents de police à détenir une personne soupçonnée d'une infraction mineure pour assurer sa comparution en justice à la demande d'un fonctionnaire habilité et à la déférer devant un juge dans un délai maximum de douze heures. Cette mesure peut être appliquée lorsque la personne concernée refuse ou est incapable de décliner son identité, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Bosnie-Herzégovine ou qu'elle réside temporairement à l'étranger et qu'il existe des raisons de penser qu'elle pourrait fuir pour se soustraire aux conséquences de ses actes ou qu'elle risque de récidiver ou de commettre une infraction de même nature. L'article 17 dispose également qu'une privation de liberté ne peut être ordonnée que si l'objectif qu'elle vise ne peut être atteint par d'autres mesures. La détention doit revêtir un caractère raisonnable, être adaptée à la nature de l'infraction reprochée à la personne concernée et doit tenir compte de l'âge de celle-ci et de ses autres caractéristiques personnelles. Sa durée doit être proportionnée aux circonstances de l'affaire. Enfin, la personne détenue doit être informée aussitôt que possible des raisons de sa privation de liberté et de l'infraction mineure qui lui est reprochée, de manière précise et dans une langue qu'elle comprend.

La Cour a noté qu'il était constant que le requérant s'était trouvé sur les lieux de l'incident, qu'il avait pris part aux troubles à l'ordre public et à la paix qui avaient conduit la police à intervenir, et qu'il y avait donc des motifs de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Toutefois, elle a constaté que le registre de détention et les réponses aux allégations contenues dans le recours ne mentionnaient aucune des conditions particulières fixées par l'article 17.1 de la loi sur les infractions mineures, et que les documents produits devant elle ne prouvaient pas que le requérant en avait eu connaissance. Elle a estimé que la mention portée au registre indiquant qu'il n'avait pas été possible de communiquer avec le requérant parce qu'il était « insolent et impertinent » et qu'il « criait et faisait du tapage » ne relevait d'aucune des conditions particulières prévues par l'article 17.

Pour qu'une privation de liberté soit régulière au regard de l'article 17 de la loi sur les infractions mineures, elle doit être ordonnée dans le but de

déferer un suspect devant un tribunal dans un délai maximum de douze heures. Le requérant ayant été remis en liberté au bout de huit heures, le délai en question n'a pas été dépassé. Toutefois, les pièces produites devant la Cour constitutionnelle ne lui permettent pas de conclure que la seule façon d'assurer la comparution en justice du requérant consistait à le priver de liberté et qu'aucune autre mesure n'aurait pu être prise.

La Cour constitutionnelle a relevé que la détention du requérant n'avait pas dépassé la durée maximale et qu'il y avait des motifs de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction mineure, mais que les éléments de preuve produits devant elle ne permettaient pas de savoir laquelle des conditions particulières prévues par l'article 17 était applicable ou que le requérant en avait été informé. En conséquence, elle a conclu que la procédure prévue par la loi n'avait pas été respectée et que les droits du requérant découlant de l'article II.3.d de la Constitution et de l'article 5.1 CEDH avaient été violés.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2016-3-014

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 15.10.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité 5127 / **f)** Amendements parlementaires apportés à un projet de transformation d'un décret provisoire en loi sans que leur objet soit pertinent par rapport au décret provisoire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 94, 11.05.2016 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret ayant force de loi / Exécutif, pouvoir d'initiative législative / Initiative législative exclusive / Loi, amendement / Loi, cavalier législatif / Procédure législative, amendement, loi, objet, lien, absence / Président, intérim, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Le dépôt d'amendements parlementaires dont l'objet est sans pertinence par rapport à celui d'un décret provisoire soumis au Congrès national est inconstitutionnel. En pareil cas (absence de pertinence thématique), la validité des lois est préservée si elles ont été adoptées avant que ne soit rendu l'arrêt concernant le présent recours direct.

Résumé:

I. La Confédération nationale des professions libérales avait formé un recours direct en inconstitutionnalité contre l'article 79 de la loi 12249/2010, qui modifiait le cadre juridique de l'exercice de la profession de comptable en supprimant la profession de technicien comptable. La requérante indiquait que cet élément avait été inséré en tant

qu'amendement parlementaire du projet de transformation en loi du décret provisoire 472/2009 (qui avait abouti à la loi susvisée). La Confédération nationale déclarait que l'objet de l'article 79 n'aurait aucun lien thématique avec celui de cette norme, qui porte sur l'introduction d'incitations fiscales concernant le secteur des projets d'infrastructures et celui des transports et qui met en place un programme d'achats d'ordinateurs à des fins d'enseignement. La requérante faisait valoir que l'on était en présence d'un cas d'inconstitutionnalité formelle, dans la mesure où, en présentant un sujet entièrement nouveau dans le projet de loi de transformation, le Congrès national porterait atteinte à la compétence exclusive du Président en matière d'adoption de décrets provisoires. Elle affirmait également qu'il s'agissait d'un cas d'inconstitutionnalité matérielle car il y aurait là une limitation du libre exercice d'une profession sans que cela n'ait fait l'objet d'une loi spécifique.

II. La Cour suprême a débouté la requérante mais en confirmant l'inconstitutionnalité du dépôt d'amendements parlementaires sans rapport avec l'objet des décrets provisoires soumis au Congrès national. Elle a également préservé la validité de toutes les lois issues d'un projet de transformation en loi d'un décret provisoire jusqu'à la date de l'arrêt concernant le présent recours direct, y compris la loi litigieuse, pour des raisons de sécurité juridique.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité matérielle, la Cour a conclu à l'absence de violation du principe de légalité car le décret provisoire est comparable à une loi ordinaire. De surcroît, la réglementation des professions libérales n'est pas exclue des questions qui peuvent être harmonisées par des décrets provisoires.

S'agissant de l'inconstitutionnalité formelle, la Cour a déclaré légitime la modification par les parlementaires du texte initial d'un décret provisoire dans le cadre du processus législatif de transformation de ce décret en loi, conformément à l'article 62.12 de la Constitution fédérale. Elle a souligné que le pouvoir de déposer des amendements était inhérent à l'activité parlementaire. C'est ainsi que l'approbation d'un décret provisoire transforme un acte de l'exécutif en acte législatif. Bien que le parlement ne puisse pas être à l'origine du processus législatif en pareil cas, il peut étoffer, limiter ou modifier le projet soumis par le titulaire du pouvoir d'initiative.

Malgré la possibilité de déposer des amendements, la Cour estime que des amendements sans rapport avec l'objet de la disposition initiale portent atteinte au pouvoir d'initiative en ce qui concerne les lois dont l'initiative appartient au chef de l'exécutif. Cette

interprétation doit également s'appliquer aux décrets provisoires car seules des questions urgentes et pertinentes examinées par le chef de l'exécutif peuvent suivre le processus exceptionnel de la transformation en loi. Bien que cette interprétation soit implicite dans la Constitution fédérale, le Congrès national l'a expressément reconnue à l'article 4.4 de sa résolution 01/2002, qui interdit les amendements sans pertinence thématique par rapport au décret provisoire. De même, en Italie et en Espagne, qui se sont dotées d'une institution juridique analogue, c'est le principe de congruence qui prévaut entre l'amendement parlementaire et l'objet du décret provisoire du pouvoir exécutif.

La Cour a reconnu que le dépôt d'un amendement sans rapport avec l'objet des décrets provisoires était devenue une pratique courante au Brésil. Or, même si cette pratique est importante pour le couplage des priorités des pouvoirs exécutif et législatif, elle est anormale dans un État de droit. En effet, elle aboutit à la création de nouvelles lois sans les délibérations et débats publics qui caractérisent la procédure législative ordinaire.

En particulier, les modifications apportées au cadre juridique de l'exercice de la profession de comptable n'ont pas donné lieu à une consultation et n'ont pas été examinées par des commissions législatives. Ces modifications n'ont pas, non plus, été vérifiées par le parlement, soumises à la discussion dans le cadre d'auditions publiques ou subordonnées à la possibilité de déposer des «sous-amendements», car ces actes de la procédure législative ordinaire sont exclus du processus de transformation des décrets provisoires en lois. Cela empêche donc toute réflexion approfondie permettant d'aboutir à un contenu normatif bien développé et légitime, même en négociant des concessions et en parvenant à un consensus. Cette procédure est contraire au principe garantissant une procédure régulière.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que la Cour ne pouvait pas examiner la pertinence de l'objet des modifications apportées à un décret provisoire car les détails de l'élaboration, de la rédaction, de la modification et de la consolidation des lois doivent être fournis dans une loi supplémentaire, conformément au paragraphe unique de l'article 59 de la Constitution fédérale. À l'heure actuelle, il existe déjà la loi complémentaire 95/1998, qui régit cette question et dont l'article 7.II, interdit d'insérer dans la loi un objet qui lui est étranger ou ne lui est pas rattaché par un lien d'affinité ou de pertinence. Aussi la question ne pouvait pas être analysée dans le cadre d'un recours direct en inconstitutionnalité car elle serait associée à la portée de la légalité. De plus, la Cour ne pouvait pas se

prononcer sur la résolution 01/2002 du Congrès national, aux termes de laquelle c'est au président de la Commission mixte, qui a compétence pour analyser le projet destiné à transformer en loi un décret provisoire, qu'il appartient d'évaluer la pertinence thématique des amendements.

Renseignements complémentaires:

- Articles 59, paragraphe unique, et 62.12 de la Constitution fédérale;
- Article 7.II de la loi complémentaire 95/1998;
- Article 4.4 de la Résolution 01/2002 du Congrès national.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-015

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 28.10.2015 / **e)** Recours pour non-conformité avec un principe fondamental 291 (*Ação de Descumprimento de Preceito Fundamental – ADPF 291*) / **f)** Inconstitutionnalité de l'infraction de pédérastie / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 094, 11.11.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée**.
 5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires**.
 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armée, homosexualité, discrimination / Homosexuel, acte / Homosexuel, infraction, peine / Militaire, discipline, infraction / Militaire, infraction, sanction / Orientation sexuelle / Sodome, infraction.

Sommaire (points de droit):

Il est conforme à la Constitution fédérale de qualifier d'infractions des actes sexuels commis par des militaires dans des lieux relevant de l'administration militaire; cela vise à protéger la hiérarchie et la discipline des forces armées. Toutefois, la législation ne peut pas être formulée de manière péjorative et discriminatoire; elle ne peut pas, non plus, sanctionner un comportement qui se rapporterait strictement à des relations homosexuelles, sauf à porter atteinte à la dignité humaine et à la liberté sexuelle.

Résumé:

I. Donnant suite à une requête de plusieurs organisations non gouvernementales, le Procureur général fédéral avait formé un recours pour non-conformité avec un principe fondamental (mécanisme subsidiaire de dépôt de recours constitutionnels) au motif que l'article 235 du Code pénal militaire (ci-après, le «CPM»), promulgué avant la Constitution démocratique de 1988, serait contraire à la Constitution et, par conséquent, invalide. Cet article définit comme infraction «la pédérastie ou autre acte libidineux» dans les termes suivants: «les militaires ne s'adonnent pas, et ne permettent pas non plus à autrui de s'adonner avec eux, à un acte libidineux, homosexuel ou non, dans un lieu relevant de l'administration militaire». Le requérant demandait au minimum la reconnaissance de l'inconstitutionnalité des expressions «pédérastie ou autre» et «homosexuel ou non» dans la définition de l'infraction, en raison de leur caractère discriminatoire incompatible avec le texte de la Constitution.

Le requérant admettait que la pratique sexuelle en question était inappropriée pour les militaires en service et qu'elle était, de ce fait, passible d'une sanction disciplinaire. Il déclarait cependant qu'il n'y avait aucune raison d'ériger en infraction pénale des actes sexuels consentis lorsque les militaires n'étaient pas en service, même dans l'environnement militaire, sous peine de porter atteinte à la dignité humaine, à la santé mentale et au droit au bonheur. Il critiquait l'emploi de termes péjoratifs («pédérastie») et discriminatoires («homosexuel») dans la définition de l'infraction, qui servait à sanctionner un comportement se rapportant strictement à des relations entre personnes de même sexe. Il indiquait que la disposition litigieuse s'inscrivait dans un contexte international de lois antisodomie, qui portaient atteinte à des droits fondamentaux. Il faisait observer que la disposition en question, adoptée pendant la dictature militaire brésilienne, reflétait une vision du monde qui était dépassée. Dans cette optique, il indiquait qu'une disposition de ce type visait, comme

le faisait clairement apparaître l'exposé des motifs du texte de loi, à «rendre plus sévère la répression du mal», ce qui montrait bien le peu de cas que le législateur faisait des relations homosexuelles.

II. À la majorité de ses membres, la Cour constitutionnelle a donné partiellement gain de cause au requérant, en déclarant que les expressions «pédérastie ou autre» et «homosexuel ou non» à l'article 235 du CPM étaient contraires à la Constitution en raison de leur caractère discriminatoire et insultant pour la liberté sexuelle.

Après avoir déclaré recevable le grief suivant, la Cour a jugé que l'incrimination d'actes libidineux commis par des militaires dans des lieux relevant de l'administration militaire était compatible avec la Constitution et justifiée afin de protéger la hiérarchie et la discipline dans les forces armées (article 142 de la Constitution). Toutefois, la loi ne peut pas comporter des termes péjoratifs et discriminatoires pour sauvegarder les intérêts qu'elle protège, ni sanctionner des comportements se rapportant strictement à des relations entre personnes de même sexe, sauf à porter atteinte à la dignité humaine et à la liberté sexuelle. En dernière analyse, elle vise à définir comme infraction l'acte libidineux lui-même, accompli dans une situation d'activité militaire type, quel que soit le mode d'accomplissement de cet acte.

Dans cette optique, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les expressions «pédérastie ou autre» et «homosexuel ou non» à l'article 235 du CPM car elles manifestent une intolérance inadmissible à l'égard des relations entre personnes de même sexe et elles visent des groupes traditionnellement marginalisés. La Cour a supprimé ces expressions et décidé que la disposition serait libellée comme suit: «Article 235. Acte libidineux: Les militaires n'accomplissent pas et n'autorisent personne à accomplir avec eux un acte libidineux dans un lieu relevant de l'administration militaire.»

III. Exprimant des opinions dissidentes, certains juges ont donné pleinement gain de cause au requérant en estimant que l'article 235 du CPM était inconstitutionnel. Ces juges ont estimé inacceptable une définition discriminatoire d'une infraction, fondée uniquement sur l'orientation sexuelle des militaires, au vu des principes d'intervention minimale du droit pénal, de dignité humaine et d'égalité, ainsi que de l'interdiction des actes de discrimination odieuse (articles 1.III, 3.IV, 5.caput de la Constitution fédérale). En outre, le régime disciplinaire sévère des forces armées est en mesure de sanctionner un comportement inapproprié sans inciter aux préjugés ni porter atteinte à la liberté sexuelle.

Renseignements complémentaires:

- Articles 1.III, 3.IV, 5.caput et 142 de la Constitution fédérale;
- Article 235 du Code pénal militaire.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-016

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 11.11.2015 / **e)** Recours direct en vue d'obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité 3165 / **f)** Discrimination à l'égard des femmes et pouvoir législatif / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 93, 10.05.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**
- 1.3.4.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Compétences des autorités locales.**
- 1.3.4.10.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – **Limites de la compétence législative.**
- 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**
- 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
- 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, maternité et emploi / Emploi, accès / Emploi, conditions, critère / Emploi, discrimination / Entité fédérale, pouvoirs territoriaux, principe d'exclusivité / Gouvernement, excès de pouvoir / Incompétence / Juridiction, compétence exclusive / Marché du travail / Collectivité locale, compétence / Maternité, protection / Grossesse / Droit au travail / Femme, protection spéciale / Travail, conditions, détermination.

Sommaire (points de droit):

Une loi d'un État fédéré pénalisant les sociétés et agents exigeant un test de grossesse ou une attestation médicale de ligature des trompes comme condition préalable à l'accès d'une femme à un emploi est formellement inconstitutionnelle. Même si l'objectif d'un tel instrument – à savoir la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail – est louable, seule l'Union (entité fédérale) jouit du pouvoir de légiférer en matière de droit du travail, ainsi que d'organiser, gérer et exécuter l'inspection du travail.

Résumé:

I. Le gouverneur de l'État de São Paulo avait introduit ce recours direct visant à faire constater l'inconstitutionnalité de la loi 10849/2001 du même État, laquelle pénalise les sociétés et agents en les radiant du registre fiscal dès lors qu'ils exigent un test de grossesse ou une attestation médicale de ligature des trompes comme condition de recrutement ou de promotion d'une femme. Il dénonçait l'inconstitutionnalité formelle de ladite loi dans la mesure où l'État avait usurpé la compétence exclusive de l'Union de légiférer dans le domaine du droit du travail, telle qu'elle est définie à l'article 22.I de la Constitution fédérale. Il faisait valoir que l'Union avait déjà exercé sa compétence en la matière en adoptant la loi fédérale 9029/1995 qui interdit les pratiques discriminatoires dans les relations de travail.

II. La Cour suprême, à la majorité, a jugé le recours recevable et constaté l'inconstitutionnalité de la loi 10849/2001 de l'État de São Paulo. Malgré la pertinence sociale de cet instrument, la Cour a estimé que la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans les relations de travail relève de la compétence de l'Union. La majorité des juges a estimé la loi formellement inconstitutionnelle dans la mesure où elle concerne le droit du travail, à savoir un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union (article 22.I de la Constitution fédérale). De plus, la loi contestée conférait le pouvoir de superviser les relations de travail à un organe de l'État de São Paulo, de sorte qu'elle usurpait la compétence exclusive de l'Union «d'organiser, gérer et exécuter l'inspection du travail» (article 21.XXIV de la Constitution fédérale). Une autre violation de la Constitution tenait au fait que la loi de l'État de São Paulo avait été proposée par l'Assemblée législative alors qu'elle régit les sociétés privées et les agents publics.

La Cour a noté que cette question est déjà réglée par une loi fédérale promulguée avant l'instrument contesté. La loi 9029/1995 a en effet érigé en infraction pénale le fait d'exiger un test, un certificat médical ou une autre procédure liée à la stérilisation ou à la grossesse, ainsi que toute autre pratique discriminatoire dans les relations de travail; cette interdiction est assortie de lourdes peines pénales et administratives. L'Union ne pouvant se voir reprocher une omission législative dans ce domaine (puisque'elle a effectivement adopté une loi pertinente), il convient de respecter scrupuleusement la répartition des compétences en la matière.

III. Dans une opinion individuelle concordante, un juge a estimé que la peine prévue par la loi de l'État fédéré (radiation du registre fiscal) était disproportionnée. Elle se serait non seulement révélée inefficace pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes, mais aurait également affecté le fonctionnement des entreprises sans pour autant réduire les discriminations à l'égard des femmes tout en produisant par ailleurs des effets très divers sur l'emploi.

Dans des opinions individuelles dissidentes, plusieurs juges ont prôné le rejet du recours au motif que la loi 10849/2001 est constitutionnelle dans la mesure où elle relève d'une législation visant à protéger les femmes contre la discrimination et à interdire les restrictions à l'accès de ces personnes à l'emploi pour des motifs fondés sur le genre (articles 3.IV, 5.I et 7.XXX de la Constitution fédérale). Ils défendent l'idée d'une répartition moins centralisée des compétences et d'une approche plus collaborative entre l'Union et les autres entités fédérées (États, District fédéral et municipalités). Dans ce contexte, ils défendent l'idée d'une interprétation plus souple de la répartition des compétences courantes énoncées à l'article 23.I de la Constitution fédérale de manière à ce que la loi 10849/2001 s'inscrive dans une politique publique globale de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail; selon ses partisans, cette approche est censée reposer sur un effort de coopération entre les entités fédérées qui ont tout intérêt à garantir le respect de la Constitution et des lois brésiliennes pertinentes.

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.IV, 5.I, 7.XXX, 21.XXIV, 22.I et 23.I de la Constitution fédérale;
- Loi 10849/2001 de l'État de São Paulo;
- Loi 9029/1995.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2016-3-017

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 03.12.2015 / **e)** Recours extraordinaire 581488 / **f)** Système de santé publique et prise en charge fondés sur des différences de classes sociales / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 65, 08.04.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, publique, gratuite / Système de santé, assistance directe / Médecin conventionné / Droit à la santé.

Sommaire (points de droit):

Est constitutionnelle la règle qui interdit, dans le cadre du système national de santé, l'hospitalisation en chambre supérieure, de même que la prise en charge différenciée par des médecins du système lui-même ou par des médecins conventionnés, moyennant le paiement correspondant à ces services particuliers.

Résumé:

I. L'Ordre régional des médecins du Rio Grande do Sul (le «CREMERS») avait formé un recours extraordinaire contre une décision de la Cour fédérale régionale de la 4^e région, qui avait confirmé le jugement, rendu dans une action civile, interdisant la prise en charge différenciée dans le cadre du système de santé publique.

L'action civile visait à garantir aux utilisateurs du système national de santé (ci-après, le «SNS») la possibilité d'améliorer leur hébergement en cas d'hospitalisation, de choisir leur médecin, conventionné

ou non par le SNS et, enfin, d'éviter le processus de triage qui détermine l'ordre de priorité des patients dans les centres de santé. La procédure, appelée traitement «selon la classe» dans le SNS, donnerait lieu au paiement par les utilisateurs de la différence entre la valeur réelle d'un service et le tarif appliqué par le SNS aux établissements de soins. La Cour avait conclu que le fait d'accepter l'option d'une «différence de classe» impliquait l'octroi aux patients de la possibilité de bénéficier d'un traitement particulier et différencié, ce qui était inacceptable dans un système garantissant aux personnes défavorisées un accès universel et égalitaire aux activités et services du SNS.

Le requérant affirmait que la décision, en déclarant légitimes les règles qui interdisaient la mise en place d'un traitement différencié, portait atteinte au droit à la santé (article 196 de la Constitution fédérale) car les autorités administratives rendraient difficile l'accès au SNS. La différence de services ne porterait pas atteinte au droit à l'égalité, puisqu'elle n'instituerait pas d'inégalité de traitement pour des personnes se trouvant dans la même situation. En fait, cette option fournirait des services différents uniquement dans des situations différentes, lorsque l'utilisateur aurait les moyens financiers nécessaires. Elle n'inciterait pas à étendre le domaine du droit constitutionnel et elle ne créerait pas de fardeau supplémentaire pour le système de santé public car un tel fardeau serait assumé par l'utilisateur. Le requérant invoquait des arguments contre le processus de triage, au motif qu'il porterait atteinte au droit du patient de choisir son médecin et qu'il empêcherait d'évaluer les médecins en fonction des services fournis. Enfin, le requérant indiquait que la Cour suprême s'était déjà prononcée en faveur d'une prise en charge médicale différenciée.

II. À l'unanimité de ses membres et conformément à l'avis du juge rapporteur, la Cour suprême a débouté le requérant de son recours extraordinaire et établi la thèse suivante: «Est constitutionnelle la règle qui interdit, dans le cadre du système national de santé, l'hospitalisation en chambre supérieure, de même que la prise en charge différenciée par des médecins du système lui-même ou par des médecins conventionnés, moyennant le paiement correspondant à ces services particuliers.»

La Cour a jugé que l'action du SNS était guidée par les critères d'universalité, d'équité et d'intégralité d'accès et de traitement (loi 8080/1990). Dans cette optique, une prise en charge médicale différenciée n'est pas autorisée, sauf dans des cas extrêmes et justifiés, sous peine d'instituer deux régimes différents de traitement dans le SNS, ce qui irait à l'encontre des principes d'égalité et d'unicité. Qui plus est, le réseau public de soins de santé ne

saurait être subordonné à la logique du profit. Le service «selon la classe» fait fi du critère d'urgence comme moyen de définir équitablement l'assistance prioritaire et lui substitue le critère financier dans la sélection des patients. C'est une situation qu'un système égalitaire et universel ne saurait admettre. Par conséquent, ce système est contraire à la philosophie du système brésilien de sécurité sociale et remet en question l'accès égalitaire et universel aux activités et services destinés à assurer la promotion et la protection de la santé et le rétablissement des patients; en outre, il porte atteinte aux principes d'égalité et de dignité humaine (articles 1.III, 5.I et 196 de la Constitution).

III. Dans l'une des opinions exprimées, l'un des juges a souligné que la présente Cour avait déjà autorisé un traitement différencié mais uniquement lorsqu'il était fondé sur l'état clinique du patient et qu'il s'agissait de préserver sa santé dans le contexte d'une maladie grave. En dehors de cette situation, les personnes qui peuvent s'offrir un traitement différencié doivent s'adresser au système de santé privé.

Renseignements complémentaires:

- Articles 1.III, 5.I, 196 et 200 de la Constitution fédérale;
- Articles 5 et 6 de la loi 8080/1990;
- Acte normatif de l'Institut national de sécurité sociale («l'INAMPS») 283/91 et acte normatif du ministère de la Santé 113/97 (règles instituant l'interdiction du traitement différencié);
- La présente affaire porte le n° 579 des thèses de portée générale: amélioration de l'hébergement en cas d'hospitalisation d'un patient dans le cadre du système national de santé, moyennant le paiement du différentiel de coût.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-018

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 09.12.2015 / **e)** Demande de précisions sur un recours extraordinaire formé en tant que recours interne 249003 (RE 249003 ED) / **f)** Bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 93, 17.12.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.14.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Frais de procédure – **Exonération des frais de justice.**
1.4.14.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Frais de procédure – **Aide ou assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide judiciaire, gratuite, droit.

Sommaire (points de droit):

La règle selon laquelle l'aide juridictionnelle est accordée compte tenu d'un précédent en vertu duquel la dette ne devait être annulée qu'au bout de cinq ans est constitutionnelle, car la situation financière ayant justifié l'octroi de cette aide peut évoluer durant ce laps de temps.

Résumé:

I. La présente affaire concerne une demande de précisions sur un recours extraordinaire formé en tant que recours interne contre une décision rendue par un juge de la Cour suprême, qui maintenait le paiement des frais de justice et d'avocat dans le cas de la perte réciproque d'un procès.

En l'espèce, le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite a été accordé à la requérante qui avait prouvé qu'elle ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour payer les frais de procédure sans risquer de ne plus pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Toutefois, l'obligation de payer les coûts liés à la perte du procès a été confirmée en vertu d'un précédent selon lequel la dette ne devait être annulée qu'au bout de cinq ans, en raison du délai de prescription, si sa situation financière n'avait pas évolué d'ici là.

La requérante a fait valoir que le précédent relevant de l'article 12 de la loi 1060/1950 était incompatible avec le droit fondamental à l'aide judiciaire gratuite, qui est garanti par l'article 5.LXXIV de la Constitution fédérale. Dans cette optique, la règle, qui avait été promulguée avant l'entrée en vigueur de la

Constitution fédérale de 1988, n'aurait pas été admise par la Constitution actuelle. Enfin, la requérante a demandé à ce que la disposition juridique soit déclarée inconstitutionnelle.

II. La Cour suprême, s'en tenant à l'unanimité à l'avis du juge rapporteur, a conclu que cette règle était constitutionnelle au motif que la finalité principale de l'aide juridictionnelle gratuite était de garantir l'accès à la justice aux personnes qui n'avaient pas les moyens financiers de payer les frais de justice. Dans un premier temps, la Cour a indiqué que ces frais avaient le caractère d'une taxe. Aussi, compte tenu du principe de la capacité de payer, la Cour a-t-elle noté que l'article 12 de la loi 1060/1950 visait à assurer une fiscalité équitable, dans la mesure où il ne privilégiait pas une personne ayant retrouvé sa capacité de payer les frais de justice plutôt que de privilégier la société dans son ensemble, laquelle était tenue de payer les impôts qui assuraient l'activité judiciaire. La Cour a souligné qu'en vertu de la règle de l'exonération, il appartenait aux tribunaux, agissant au nom de l'État, d'évaluer les conditions d'exonération et de déterminer le régime d'exonération compte tenu à la fois de la non-rétroactivité de ce bénéfice et de la possibilité de l'annuler.

La Cour a également fait remarquer que le nouveau Code de procédure civile, qui entrerait en vigueur le 25 mars 2016, reprenait, dans l'article 98.3, le précédent relatif à l'obligation de payer les frais de justice.

III. Dans une opinion individuelle, un juge a exposé des motifs complémentaires en soulignant que l'aide juridictionnelle gratuite avait plusieurs finalités, dont la promotion d'un accès égal et efficace à la justice. L'obligation incombant à l'État de garantir l'accès aux tribunaux correspond à un droit fondamental accordé à un groupe spécifique (les personnes démunies) et elle n'est exécutée que si sont remplies certaines conditions juridiques (preuve de revenus insuffisants). Le précédent relatif au recouvrement des coûts vise à faire en sorte qu'en cas d'évolution de la situation financière du bénéficiaire, celui-ci ne bénéficie pas d'un privilège sous la forme d'une exonération; à défaut, les finalités de cette aide seraient vidées de leur substance. En d'autres termes, au lieu de promouvoir l'égalité, cela contribuerait à renforcer l'inégalité.

Renseignements complémentaires:

- Articles 5.LXXIV de la Constitution fédérale;
- L'article 12 de la loi 1060/50 a été supprimé par le nouveau Code de procédure civile (loi 13105/2015), dont les articles 98 à 102 réglementent le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-019

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.12.2015 / **e)** Injonction préliminaire concernant un recours contre la non-conformité à un principe fondamental 378 (Ação de Descumprimento de Preceito Fundamental – ADPF 378 MC) / **f)** Procédure de destitution / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 094, 11.11.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Chef de l'État.**

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission, nomination / Commission d'enquête / Destitution, procédure, initiative, droit / Président, destitution.

Sommaire (points de droit):

La procédure de destitution du Président de la République prévue par la loi 1079/1950 est légitime si le texte juridique est interprété de façon appropriée, à la lumière de la Constitution en vigueur.

Résumé:

I. Le Parti communiste du Brésil a formé un recours contre la non-conformité à un principe fondamental (mécanisme subsidiaire de dépôt de recours constitutionnels) pour qu'il soit déterminé si la procédure de destitution prévue par la loi 1079/1950 est compatible avec la Constitution en vigueur.

En l'espèce, le 2 décembre, le président de la Chambre des députés a autorisé l'ouverture d'une procédure de destitution à l'encontre de la Présidente de la République, Dilma Rousseff. Le 8 décembre, la Chambre a élu des députés appelés à constituer la commission spéciale chargée d'analyser le recours et d'établir un rapport sur les allégations. Le chef de chaque parti politique a alors nommé des candidats appelés à siéger à la commission après le vote de la Chambre réunie en séance plénière. Toutefois, l'opposition a considéré que cette procédure privilégiait le gouvernement. Elle a donc présenté des candidatures de substitution, qui étaient celles de députés membres des partis de l'opposition et de dissidents de la coalition gouvernementale. Finalement, ces autres candidats ont participé à l'élection des membres de la commission spéciale, et le vote a eu lieu à bulletin secret.

L'auteur du recours s'est insurgé contre la procédure suivie pour cette élection et a demandé l'adoption d'une injonction préliminaire qui exige la tenue d'un scrutin ouvert, le respect des règles de nomination des représentants par les chefs de parti – obstacle aux candidatures de substitution – et la représentation proportionnelle des partis. Il a également exigé l'annulation de la décision du président de la Chambre, qui avait reçu la demande de destitution, en faisant valoir que le droit de défense préalable n'avait pas été respecté.

Au départ, le rapporteur a accueilli partiellement la demande de suspension de la procédure, jusqu'à ce que la Cour statue en formation plénière sur les demandes figurant dans le recours. La Cour suprême s'est prononcée sur la légitimité constitutionnelle de la procédure prévue par la loi 1079/1950 en matière de destitution du Président de la République. Elle a analysé cette loi à la lumière de la Constitution de 1988 afin de déterminer quelles règles étaient demeurées en vigueur après sa promulgation et comment ces règles devaient être interprétées. D'une manière générale, la Cour a confirmé les règles établies en vue de la destitution de 1992.

II. La Cour a considéré, à l'unanimité de ses membres, que la Présidente n'avait pas de droit de défense préalable à opposer à la décision du président de la Chambre autorisant le lancement de la procédure de destitution, car cette décision ne portait que sur la recevabilité d'une requête et le droit d'être pleinement défendu était garanti par l'existence d'un grand nombre de possibilités de s'élever contre ladite requête. Qui plus est, la défense préalable n'était pas l'une des conditions de réalisation du principe constitutionnel relatif au droit d'être pleinement défendu, mais une exception qui devait être prévue par la loi. Toutefois, en ce qui concerne la

procédure à suivre concernant l'élection de la commission spéciale, la Cour a jugé que le scrutin devait être ouvert et que les représentants nommés par les chefs des partis politiques devaient se porter candidats.

La Cour a indiqué que le règlement intérieur de la Chambre disposait que les dirigeants des partis et des groupes parlementaires nomment leurs représentants. Il s'ensuit que la Chambre réunie en séance plénière ne peut pas choisir d'autres membres. De telles candidatures de substitution affaiblissent l'autonomie des partis et la garantie constitutionnelle d'une représentation proportionnelle des partis ou groupes parlementaires dans les commissions. Exprimant des opinions dissidentes, certains juges ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une question *interna corporis* et que l'appareil judiciaire ne pouvait pas s'opposer à un choix fait par la Chambre dans l'exercice de ses fonctions.

Quant au vote ouvert, la Cour a considéré que la publicité des lois découlait du principe démocratique, du régime républicain et du système représentatif. On lui doit également une plus grande transparence, le contrôle des représentants par la population et la légitimité du processus. Au demeurant, les règles applicables à la procédure de destitution (Constitution fédérale, loi 1079/1950 et règlement intérieur) ne prévoient pas de scrutin secret sur cette question. Il s'ensuit que le président de la Chambre ne peut pas prendre une telle décision individuelle de son propre chef. Le scrutin secret est une exception qui doit être établie par une loi spécifique. Qui plus est, il est incompatible avec la nature et la gravité de la procédure de destitution. Certains juges ont indiqué au contraire que le scrutin secret garantissait la liberté et l'indépendance du Congrès, dans la mesure où les votants ne seraient l'objet d'aucune pression ou intervention injustifiée.

En ce qui concerne la conformité de la loi sur la destitution à la Constitution en vigueur, la Cour a estimé que les attributions des chambres du Congrès avaient été modifiées. Selon la Constitution de 1946, il incombait à la Chambre des députés d'engager la procédure de destitution et d'examiner les accusations portées contre la Présidente de la République. La Constitution en vigueur dispose, elle, que la Chambre des députés ne fait qu'autoriser le lancement de la procédure (article 51.I de la Constitution), tandis qu'il appartient exclusivement au Sénat de poursuivre et de juger la Présidente (article 52.II de la Constitution). La Cour a vu dans cette autorisation une condition procédurale du lancement de l'affaire. La Chambre ne prend pas l'initiative de la procédure et n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner au Sénat d'en prendre l'initiative.

Aussi l'expression «poursuivre et juger», qui renvoie à la compétence du Sénat, englobe la prise d'une décision préalable sur l'opportunité de l'engagement du processus. L'interprétation selon laquelle le Sénat ne pouvait pas rejeter l'autorisation de la Chambre ne s'est pas imposée.

Les chambres du Congrès ayant changé de rôle en ce qui concerne la procédure de destitution, la Cour a décidé à l'unanimité qu'il n'appartenait pas à la Chambre de faire des constatations ayant force probante. C'était au Sénat qu'il incombait de le faire: il était en effet désormais chargé de juger sur le fond la mise en accusation.

La Cour a déterminé que toutes les constatations ayant force probante faites par le Sénat devaient se conformer à la règle selon laquelle la défense présente ses arguments après l'engagement des poursuites. La procédure en question suit donc la procédure habituelle applicable aux actions pénales engagées directement devant la Cour suprême, conformément aux principes de défense et du contradictoire, de sorte que l'audition de l'accusé est le dernier acte des dites constatations. Exprimant une opinion dissidente, un juge a estimé que la Présidente devait être entendue avant l'engagement des poursuites, au moment où le dossier était transmis au Sénat, au motif qu'une telle audition préalable découlait de la clause relative à une procédure régulière.

La Cour a décidé, à la majorité de ses membres, que l'engagement de la procédure requérait une majorité simple au lieu d'une majorité des deux tiers (quorum plus élevé). La loi 1079/1950 ne prévoyant pas de règle spécifique à ce sujet, on s'en tiendra aux solutions retenues à propos de la destitution du Président Fernando Collor en 1992. À l'époque, la Cour suprême avait décidé d'appliquer, par analogie, les règles mises en œuvre pour destituer les juges de la Cour suprême et le Procureur général du Brésil. La Cour a donc établi qu'une majorité des deux tiers n'était requise que pour l'autorisation initiale de la Chambre et le jugement sur le fond de la mise en accusation par le Sénat. Elle a également décidé, pour les mêmes motifs, que le Sénat n'était pas habilité à rejeter le dossier de destitution transmis par la Chambre des députés.

La Cour a décidé à l'unanimité que les règles relatives à la présomption et à l'empêchement que le Code de procédure pénale prévoyait pour les juges n'étaient pas applicables, de manière supplétive, au président de la Chambre. La loi 1079/1950 prévoit des situations spécifiques et il n'y a pas de vide juridique à combler par une application supplétive. Au demeurant, il n'est pas même approprié de mettre les

juges, dont on attend une totale impartialité, sur le même pied que des parlementaires, qui doivent s'acquitter de leurs obligations et exercer leurs fonctions de contrôle et de jugement compte tenu de leurs convictions politiques et de la fidélité à leur parti, ainsi que de la volonté de leurs mandants.

La Cour a déterminé que les sénateurs pouvaient remplir les deux rôles, ceux de juges et d'accusateurs, et prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer la mise en accusation de la Présidente. La procédure de destitution est un instrument constitutionnel de contrôle politique et administratif utilisé pour destituer un titulaire de fonctions officielles par l'intermédiaire d'institutions politiques (en l'espèce, la Chambre des députés et le Sénat), afin de protéger l'État. La destitution vise non pas le titulaire lui-même, mais la fonction qu'il occupe – quelle que soit la personne qui tient les rênes – car elle est destinée à maintenir ou à rétablir le bon fonctionnement de l'administration publique et de l'ensemble des institutions publiques. Vu que la procédure n'est pas judiciaire, il ne convient pas de transposer des garanties caractéristiques des affaires pénales ordinaires dans la sphère politique des infractions pouvant valoir la destitution à leur auteur.

Enfin, la Cour a jugé légitime d'appliquer, de manière supplétive, le règlement intérieur des chambres du Congrès à la procédure de destitution dès lors que ses dispositions étaient conformes aux prescriptions juridiques et constitutionnelles appropriées et se limitaient à l'auto-organisation des chambres. Il n'y a pas violation du principe de réserve dans le cas d'une loi spéciale, puisqu'il n'est pas requis que seules les lois adoptées par le Congrès puissent s'appliquer à cette question.

Renseignements complémentaires:

- Loi 1079/1950 (énumère les infractions pouvant entraîner une destitution et prévoit la procédure de destitution).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-020

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.02.2016 / **e)** *Habeas Corpus* 126292 (HC126292) / **f)** Présomption d'innocence et exécution provisoire des peines pénales / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 100, 17.05.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Application d'un jugement, appel / Présomption d'innocence.

Sommaire (points de droit):

L'exécution provisoire d'une peine pénale, qu'elle ait été prononcée en premier recours ou confirmée en appel (même si elle peut encore faire l'objet d'un recours spécial ou extraordinaire) ne saurait compromettre le principe de présomption d'innocence.

Résumé:

I. Cette affaire porte sur une requête en *habeas corpus* avec injonction préliminaire introduite contre une décision de la Cour de justice de l'État de São Paulo, laquelle confirmait la condamnation prononcée par la juridiction de première instance et ordonnait la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le requérant en vue de lancer la procédure d'exécution de la peine.

Le requérant faisait valoir que l'ordonnance constitue une contrainte dans la mesure où il s'agit d'une peine appliquée avant que la décision ne devienne *res judicata*. Selon lui, la Cour estime en général que l'exécution provisoire de la peine n'est pas conforme au principe de présomption d'innocence en vertu duquel nul ne saurait être considéré comme coupable avant que la sentence pénale de condamnation ne soit devenue définitive (article 5.LVII de la Constitution fédérale). Enfin, il demandait qu'une ordonnance en *habeas corpus* soit rendue afin d'être remis en liberté le temps que les juridictions compétentes statuent sur ses recours spéciaux et extraordinaires.

II. La Cour suprême, à la majorité, a suivi l'opinion du juge rapporteur en refusant de rendre l'ordonnance en *habeas corpus*. Elle a souligné que, si la présomption d'innocence est absolue avant la décision rendue par la juridiction de première instance, la condamnation – même si elle peut faire l'objet d'un recours et d'un contrôle par une juridiction hiérarchiquement supérieure – constate de manière non définitive la culpabilité de l'accusé. Une fois la décision de la juridiction de seconde instance rendue, les faits établis et les preuves jugées recevables ne peuvent plus être remis en cause. Tout recours subséquent (sous la forme d'un appel spécial ou extraordinaire) ne saurait contester la condamnation et la responsabilité pénale de l'accusé. Par conséquent, l'exécution de la peine alors que certains recours revêtant un caractère extraordinaire sont pendants ne saurait s'analyser en une atteinte au cœur du principe de présomption d'innocence dès lors que l'accusé a été supposé innocent tout au long de la procédure pénale ordinaire. De plus, garantir la présomption d'innocence jusqu'à ce que le procès débouche sur une décision définitive pourrait, compte tenu de la pléthore de recours possibles, encourager l'introduction excessive, intempestive et purement dilatoire d'appels et porter atteinte au droit de l'État d'infliger une punition.

La Cour a rejeté l'interprétation prévalente selon laquelle l'emprisonnement du condamné sur la base d'une condamnation exige une décision définitive non susceptible d'appel (HC 84078), de manière à instaurer un équilibre entre le principe de présomption d'innocence et l'efficacité de la justice pénale.

III. Dans une opinion individuelle dissidente, un juge a souligné que la présomption d'innocence constitue une victoire historique des citoyens contre l'oppression et l'abus de pouvoir de l'exécutif. Elle ne saurait être restreinte sous peine de remettre en cause l'État de droit et le nouvel ordre constitutionnel. Une telle pratique est également incompatible avec la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'avec les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies et d'autres organisations internationales. Le même juge a rejeté l'argument fondé sur les pratiques et l'expérience juridiques de pays comme les États-Unis et la France qui admettent l'exécution provisoire des peines; il a notamment fait valoir qu'une telle pratique viole la lettre même de la Constitution puisque, selon son article 5.LVII, nul n'est considéré comme coupable tant que la peine pénale de condamnation n'est pas devenue exécutoire. Selon le même juge, la présomption d'innocence, outre qu'elle constitue une garantie constitutionnelle (article 5.LVII de la

Constitution fédérale) est la clé de voûte de la loi sur l'exécution des peines pénales (articles 105 et 147), laquelle impose une décision définitive revêtant l'autorité de la chose jugée (*res judicata*). Enfin, le caractère extraordinaire des recours suspend l'exécution de la peine dont est assortie la condamnation pénale et permet à l'accusé de profiter pleinement de la présomption d'innocence. Par conséquent, on ne saurait admettre l'exécution provisoire des peines (sauf dans les cas de détention préventive).

Renseignements complémentaires:

La décision rendue dans cette instance infirme celle rendue dans l'affaire n° HC 84078.

- Article 5.LVII de la Constitution fédérale;
- Articles 105 et 147 de la loi sur l'exécution des peines pénales.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-021

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 24.02.2016 / **e)** Recours extraordinaire 601314 (RE 601314) / **f)** Communication d'informations financières au Trésor en l'absence d'ordonnance judiciaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 130, 23.06.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, compte, contrôle fiscal, divulgation / Banque, secret bancaire / Secret bancaire, garanties / Document, accès, restrictions / Document, administratif, accès, droit / Document, confidentialité / Contrôle, administratif / Secret, information, divulgation / Crédit d'impôt / Impôt, capacité contributive / Impôt, obligation d'acquittement / Impôt, fraude fiscale.

Sommaire (points de droit):

Le fait de communiquer des informations financières au Trésor en l'absence d'ordonnance judiciaire ne s'analyse pas en une violation du droit au secret bancaire dès lors qu'une procédure administrative ou fiscale a été lancée et que l'examen desdites informations est considéré comme indispensable par l'autorité administrative compétente.

La législation fiscale à caractère purement instrumental n'est pas soumise au principe de non-rétroactivité des lois et doit s'appliquer immédiatement.

Résumé:

I. Cette affaire vise un recours extraordinaire introduit pour contester la constitutionnalité, au regard du secret bancaire, de l'accès de l'administration fiscale ou des contrôleurs des impôts à des données bancaires en l'absence d'ordonnance judiciaire, conformément à l'article 6 de la loi complémentaire 105/2001 (ci-après, la «LC 105/2001»). La Cour s'est également posé la question de savoir si la loi 10174/2001 qui permet d'octroyer des crédits d'impôt au titre des exercices précédant sa date d'entrée en vigueur viole le principe de non-rétroactivité des lois.

En l'instance, la Cour d'appel régionale fédérale, dans la décision contestée, avait estimé que les droits et garanties fondamentaux ne sont pas absolus et qu'il convient de concilier leur application avec l'exercice des pouvoirs constitutionnels conférés aux autorités pour protéger des intérêts sociaux d'une portée plus large. La Cour a estimé que le droit au secret, énoncé à l'article 5.XII de la Constitution fédérale, interdit les ingérences abusives dans la transmission des données bancaires sans pour autant assurer l'inviolabilité totale de ces informations. Il est donc possible pour le législateur de prévoir des cas spécifiques de violation du secret bancaire afin de permettre à l'administration de collecter l'impôt et de superviser le respect par les contribuables de leurs obligations fiscales. La Cour

régionale fédérale a également conclu à l'absence de violation du principe de non-rétroactivité de l'impôt, dans la mesure où la loi ne procède ni à la création d'un impôt nouveau ni à l'augmentation d'un impôt existant et se contente de mettre en place des mécanismes de lutte contre la fraude fiscale. Elle est par conséquent immédiatement applicable, même en ce qui concerne les exercices antérieurs à son entrée en vigueur.

Le requérant dénonçait la violation des articles 5.X, XII, XXXVI, LIV et LV; 145.1 et 150.III.a de la Constitution fédérale (relatifs respectivement au droit à la vie privée et au secret des communications, au principe de la chose jugée, à la protection contre la privation d'avoirs en dehors d'une procédure régulière, au droit à une défense complète dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative et au pouvoir de l'État de lever l'impôt). Selon lui, une autorisation judiciaire était nécessaire pour lever le secret bancaire. Il dénonçait également une violation du principe de non-rétroactivité des lois dans la mesure où les mécanismes de contrôle prévus par la loi 10174/2001, lesquels servent à calculer les crédits liés à la contribution provisoire sur les transactions financières, ne peuvent pas servir à déterminer le montant d'autres impôts prélevés au titre d'événements survenus avant l'entrée en vigueur de cet instrument.

II. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté le moyen soulevé dans le recours extraordinaire et a élaboré deux thèses juridiques ayant des répercussions générales (à savoir des précédents opposables aux tiers):

1. «L'article 6 de la LC 105/2001 ne viole pas le droit au secret bancaire dans la mesure où il met tous les citoyens sur un pied d'égalité au regard du principe de la capacité contributive tout en établissant des critères objectifs et en faisant passer l'obligation de confidentialité de la sphère bancaire à la sphère fiscale»; et
2. «Compte tenu de son caractère instrumental, la loi 10174/2001 n'impose pas l'application du principe de non-rétroactivité des lois fiscales en vertu de l'article 144.1 du Code national des impôts.»

Le contrôle de la constitutionnalité de l'article 6 de la LC 105/2001 révèle un antagonisme entre le droit au secret bancaire et l'obligation fondamentale d'acquitter l'impôt, lesquels s'appliquent à chaque citoyen. Après avoir examiné les fondements du secret bancaire et les limites des pouvoirs conférés à l'administration fiscale, le juge rapporteur a conclu à la capacité de l'impôt de réduire les inégalités juridiques, politiques et économiques. La Cour a

déclaré que l'obligation fondamentale pour chaque citoyen d'acquitter l'impôt à concurrence de sa capacité contributive relève du principe d'égalité qui s'impose à tout État souverain désireux de satisfaire les besoins collectifs de sa population. Selon la Cour, l'obligation d'acquitter l'impôt implique le devoir pour le Trésor de contrôler et d'imposer efficacement chaque contribuable en fonction de sa capacité économique.

Pour la Cour, le secret bancaire est une facette du droit d'expression de la personnalité. La possibilité pour un citoyen de protéger ses activités bancaires et ses données financières contre toute ingérence ou infraction de la part de l'État ou de l'institution financière elle-même relève de ce même droit. Cependant, la Cour a fait valoir qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu et que la loi peut imposer des limites à son exercice. Ainsi, le droit à la confidentialité des données ne saurait être invoqué pour faire obstacle à l'exercice de ses devoirs par l'administration fiscale, dans la mesure où aucun citoyen n'est fondé à recourir au secret bancaire pour dissimuler la commission d'infractions pénales ou le non-acquittement de l'impôt.

Selon le juge rapporteur, le secret bancaire ne se limite pas au territoire du Brésil. Ce pays est en effet partie à plusieurs programmes et traités fiscaux internationaux visant à échanger (automatiquement ou sur demande) des renseignements fiscaux entre les pays signataires. Ces mesures relèvent des efforts menés dans le monde entier en vue de lutter contre la fraude fiscale internationale, la fuite et le blanchiment de capitaux, «les paradis fiscaux», ainsi que le financement d'organisations criminelles, en renforçant la transparence fiscale des personnes morales et des structures commerciales. Par conséquent, l'identification des avoirs, des revenus et des activités économiques de chaque contribuable obéit au principe d'imposition en fonction de la capacité contributive de l'intéressé, lequel serait compromis en cas de violation inhérente aux restrictions éventuelles à l'accès à ses transactions bancaires par l'administration fiscale.

Selon la Cour, l'article 6 de la LC 105/2001, outre qu'il établit des critères objectifs en matière de demande d'informations par l'administration fiscale, garantit également l'obligation du transfert de la confidentialité de la sphère bancaire à la sphère fiscale. Un tel transfert s'impose en effet pour assurer la confidentialité des transactions financières du contribuable et l'engagement de la responsabilité des autorités civiles, administratives ou pénales en cas d'abus.

En ce qui concerne la loi 10174/2001, la Cour a rejeté l'application du principe de non-rétroactivité aux lois fiscales en raison de leur caractère instrumental. La règle qu'elle énonce vise en effet le calcul des impôts sans créer de nouvelles obligations fiscales ou augmenter un impôt existant. La norme impose à la Recette fédérale (Trésor) une nouvelle tâche administrative, puisqu'elle l'autorise à utiliser les renseignements relatifs aux transactions financières des détenteurs d'un compte bancaire afin de découvrir d'éventuelles divergences et de procéder aux contrôles pertinents. La procédure permet de déterminer une méthode administrative visant à vérifier les crédits liés à d'autres impôts que la contribution provisoire sur les transactions financières, même dans les cas où l'événement imposable s'est produit avant l'entrée en vigueur de la loi, en vue de permettre la détermination de la capacité contributive du contribuable. Cette pratique correspond à une application concrète du principe d'isonomie.

Le juge Ricardo Lewandowski a tenu à souligner que les données confidentielles à caractère fiscal ne peuvent être consultées qu'après l'engagement d'une procédure administrative au moyen d'un acte motivé et réglementé aux trois niveaux étatiques: l'Union, les États et les municipalités. Le contribuable doit être immédiatement notifié de l'ouverture de la procédure, se voir accorder l'accès à l'intégralité du dossier et pouvoir obtenir une copie de tout document ou de toute décision figurant dans celui-ci, de manière à pouvoir exercer son droit à un contrôle judiciaire sur les actes administratifs concernés.

III. Dans des opinions individuelles dissidentes, plusieurs juges ont estimé le recours extraordinaire recevable. Selon eux, la levée du secret bancaire exige une ordonnance judiciaire sous peine de violer le droit des citoyens à la vie privée. Le recours aux mécanismes de contrôle prévus par la loi 10174/2001 viole le principe de non-rétroactivité des lois dès lors qu'il a pour objectif de calculer des crédits liés à des impôts – autres que la contribution provisoire sur les transactions financières – visant des activités imposables antérieures à la date de son entrée en vigueur. Les mêmes juges ont souligné la nécessité de recourir à des moyens juridiques visant à lutter contre la fraude fiscale de manière à éviter que l'application d'accords de coopération internationale entraîne la violation de l'ordre juridique brésilien.

Renseignements complémentaires:

Dans son arrêt MS 33340, le Tribunal fédéral suprême (STF) a estimé que la Cour des comptes fédérale peut exiger la communication par la Banque nationale pour le développement économique et social de renseignements relatifs aux transactions

financières effectuées par des sociétés privées. Une telle demande ne saurait s'analyser en une violation du secret bancaire ou commercial.

- Articles 5. X, XII, XXXVI, LIV, LV, 145.1 et 150.III.a de la Constitution fédérale;
- Article 6 de la loi complémentaire 105/2001;
- Article 144.1 du Code national des impôts;
- Loi 10174/2001;
- Point 225 de la répercussion générale:

«a. Communication de renseignements sur des transactions financières au Trésor en l'absence d'une ordonnance judiciaire, conformément à l'article 6 de la loi complémentaire 105/2001.

b. Application rétroactive de la loi 10174/2001 en vue du calcul des crédits d'impôt visant des exercices antérieurs à l'année de son entrée en vigueur.»

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-022

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 10.03.2016 / **e)** Recours extraordinaire 778889 (RE 778889) / **f)** Durées de congé de maternité différentes pour les femmes fonctionnaires et les parents adoptifs / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 159, 01.08.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, enfant, intérêt supérieur / Enfant, adoption / Enfant, lien familial / Fonctionnaire, maternité et emploi / Fonctionnaire en congé / Congé, maternité / Congé, parental / Maternité, protection / Grossesse, travailleur, protection / Femme, protection spéciale.

Sommaire (points de droit):

En vertu du principe constitutionnel d'égalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est inconstitutionnel de fixer une durée différente pour le congé de maternité, y compris ses prolongations, selon qu'il s'agit de fonctionnaires enceintes et de parents adoptifs. De surcroît, il n'est pas possible de prescrire des délais différents en matière de congé de maternité en se fondant sur l'âge de l'enfant adopté.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours extraordinaire formé par une fonctionnaire contre une décision selon laquelle le fait de fixer des durées différentes pour le congé de maternité selon qu'il s'agit de fonctionnaires enceintes et de parents adoptifs n'enfreint pas le principe constitutionnel d'égalité dans la mesure où ces durées se rapportent à des situations concrètes différentes. La juridiction *a quo* a déclaré que le congé accordé aux femmes enceintes – article 7.XVIII de la Constitution fédérale – visait principalement à préserver la santé des mères, qui bénéficiaient de 120 jours pour se remettre des changements physiques et psychologiques accompagnant la grossesse. Étant donné que la mère adoptive ne subissait aucune intervention médicale et n'allaitait pas ses enfants, le tribunal a considéré qu'un congé de maternité de 90 jours (article 210 de la loi 8112/1990) représentait une durée suffisante pour instaurer une vie familiale entre la mère et l'enfant adopté, même si cette durée était inférieure à celle du congé accordé aux femmes enceintes. Si l'enfant est âgé de plus d'un an, la mère adoptive a droit à un congé de maternité de 30 jours. Cette durée est inférieure à celle dont bénéficie une fonctionnaire enceinte car l'enfant a besoin de moins de soins qu'un nouveau-né.

La requérante a allégué une violation des articles 7.XVIII, 39.3^o et 227.6^o de la Constitution fédérale (concernant, respectivement, le droit au congé de maternité, les droits sociaux des agents de l'État et l'interdiction de la discrimination entre enfants nés pendant le mariage et enfants nés hors mariage). Elle a expliqué qu'en adoptant un enfant âgé de plus d'un an, elle avait eu droit, en vertu de la loi 8112/1990, à 30 jours de congé de maternité, durée qui avait été prolongée de 15 jours, conformément à la loi 11770/2008 et à la résolution 30/2008 du Conseil fédéral de justice. En se fondant sur l'égalité de traitement entre enfants biologiques et enfants adoptés, la requérante a indiqué qu'elle était censée avoir droit à un congé de même durée que celle qui était accordée aux femmes enceintes – à savoir 120 jours de prestations (article 7.XVIII de la Constitution) et 60 jours de prolongation (loi 11770/2008) – quel que soit l'âge de l'enfant. Elle a

fait valoir que l'article 210 de la loi 8112/1990 et l'article 3.1 et 3.2 de la résolution 30/2008 du Conseil fédéral de justice étaient inconstitutionnels au motif qu'ils défavorisaient les mères adoptives, puisque leur droit à un congé de maternité était réduit en fonction de l'âge de l'enfant adopté.

II. La Cour suprême, à la majorité de ses membres, a accueilli le recours extraordinaire et a déclaré inconstitutionnels l'article 210 de la loi 8112/1990 et l'article 3.1 et 3.2 de la résolution 30/2008 du Conseil fédéral de justice. La Cour a estimé que la durée du congé accordé à la mère adoptive et ses prolongations ne pouvaient pas être inférieures à la durée accordée aux femmes enceintes. Elle a également indiqué que la durée du congé ne pouvait pas varier en fonction de l'âge de l'enfant adopté. Ainsi la Cour a-t-elle reconnu le droit de la requérante au reste du congé parental, si bien qu'elle a droit au total à 180 jours de congé rémunéré, ce qui est généralement accordé aux femmes enceintes travaillant dans la fonction publique fédérale (120 jours de prestations plus une prolongation de 60 jours), quel que soit l'âge de l'enfant adopté.

La Cour a interprété la Constitution en mettant en avant les principes d'égalité et de dignité humaine, la protection de la maternité, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, la doctrine de protection totale, l'interdiction d'une différence de traitement entre les enfants adoptés et les enfants biologiques, le droit à la dignité des femmes qui décident d'adopter et l'interdiction du défaut de protection. Cette affaire a infirmé la jurisprudence de la Cour dans la mesure où ses membres ont considéré que la notion de famille et le champ d'application de la protection des enfants et des jeunes avaient subi une mutation constitutionnelle (une mutation dans le sens de la norme, contrairement aux approches préexistantes, du fait de l'évolution des réalités sociales). Le texte des articles 7.XVIII et 227.6 de la Constitution n'a pas été modifié, mais leur signification a évolué pour ce qui concerne les droits des mineurs adoptés, la conception du congé parental et l'égalité des enfants.

La Cour siégeant en formation plénière a souligné que les enfants adoptés étaient un groupe vulnérable et fragile et que la famille adoptive aurait à déployer des efforts supplémentaires pour permettre à ces enfants de s'adapter, de créer des liens d'affection et de surmonter les traumatismes. Plus l'enfant est âgé et plus longue est la durée de son séjour dans une institution, plus il lui sera difficile de s'adapter à la famille. Ainsi, l'octroi d'un congé de maternité d'une durée dérisoire crée-t-il une désincitation à l'adoption tardive et est-il insuffisamment proportionné aux besoins affectifs de l'enfant. De surcroît, l'enfant adopté ne peut pas recevoir une protection inférieure

à celle dont bénéficient les enfants biologiques, dont la situation est moins grave. Qui plus est, l'État a intérêt à ce que les orphelins soient adoptés, car cela réduit les dépenses publiques consacrées aux foyers d'accueil. La Cour a déclaré que l'État devait garantir la dignité et l'autonomie des femmes en matière de choix de projets de vie en créant les conditions d'une conciliation de la maternité et de la vie professionnelle, en particulier lorsque la réalisation de la maternité passe par l'adoption, et en permettant de sauver la vie familiale d'enfants en difficulté.

Le juge-rapporteur a indiqué que les mères qui avaient adopté avant la date du présent arrêt pouvaient prendre à n'importe quel moment le reste de leur congé de maternité. Ce droit ne s'éteint que si la personne adoptée est devenue majeure. Le juge a fait observer que le bénéfice du congé d'adoption, même tardif, était conforme aux principes régissant la protection des enfants. Il a également souligné l'impossibilité de convertir en une indemnité le reste de leur congé de maternité, car cette réparation ne répondait pas à l'intérêt supérieur du mineur.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a rejeté le recours. Il a déclaré que l'article 227.6 de la Constitution interdisait la discrimination entre les enfants nés d'un couple marié ou d'une personne célibataire et entre les enfants adoptés ou biologiques. Toutefois, il ne porte pas sur la situation juridique de la femme enceinte ou de la mère adoptive. En fixant des durées de congé différentes, l'organe législatif a pris en considération les aspects biologiques et la santé de la femme enceinte. Il a fait valoir que si la Cour égalisait la situation de la mère biologique et de la mère adoptive, les juges se comporteraient en législateurs et ils n'avaient pas compétence pour le faire. En considérant que la Constitution n'avait pas été violée, cette voix dissidente a jugé que l'adoptante n'avait pas droit à une augmentation de la durée de son congé.

Renseignements complémentaires:

- Cette affaire fait référence au numéro 782 des règles de portée générale: possibilité d'une loi fixant des durées différentes de congé de maternité pour les fonctionnaires enceintes et les mères adoptives;
- Article 210 de la loi 8112/1990;
- Loi 11770/2008.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-023

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 30.03.2016 / **e)** Recours extraordinaire 841526 (RE 841526) / **f)** Responsabilité juridique de l'État pour la mort d'un détenu / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 159, 01.08.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
- 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, État, condition / Détenu, droits, violation, recours / Détenu, traitement, mauvaises conditions.

Sommaire (points de droit):

La responsabilité juridique de la mort d'un détenu incombe à l'État si ce dernier ne s'est pas acquitté de son obligation spécifique de protection de l'intégrité physique et mentale des détenus.

Résumé:

I. L'État du Rio Grande do Sul a déposé un recours extraordinaire invoquant la responsabilité civile de l'État en raison de la mort d'un détenu survenue en 1988 au pénitencier de Jacuí. Le rapport de police n'a pas précisé la cause du décès, indiquant qu'il avait pu s'agir d'un suicide ou d'un homicide. Le tribunal de première instance a établi la responsabilité objective de l'État dans une décision qui a été confirmée par l'instance supérieure (Cour de l'État du Rio Grande do Sul). L'État a fait valoir que l'existence d'un lien de causalité entre l'acte administratif illicite présumé et le préjudice causé était requise aux fins de l'imputation de la responsabilité de l'État; or, ce lien de causalité n'avait pas été prouvé.

II. La Cour suprême a rejeté à l'unanimité le recours extraordinaire et énoncé la règle de portée générale (c'est-à-dire un précédent avec effet *erga omnes*) ci-après: s'il ne s'acquitte pas de l'obligation spécifique de protection qui lui incombe en vertu de l'article 5. XLIX de la Constitution fédérale, l'État est responsable de la mort du détenu.

La Cour a fait observer que, d'un côté, la Constitution fédérale de 1988 avait adopté la théorie du risque administratif, selon laquelle le gouvernement est objectivement responsable du préjudice causé à un tiers, indépendamment de l'intention ou de la faute du fonctionnaire. Il suffit alors de démontrer l'existence d'un lien entre les actes de l'État et le préjudice causé à l'individu. On ne peut donc pas imposer à l'État une indemnisation de préjudices qui découlent non pas de ses activités, mais exclusivement des activités de tiers ou des victimes elles-mêmes ou de circonstances imprévisibles ou d'un événement de force majeure.

D'un autre côté, l'article 37.6 de la Constitution ne précise pas clairement la solution juridique à retenir en cas de préjudice causé par les omissions de l'État. La jurisprudence de la Cour suprême est partie du principe que l'omission était également fondée sur cet article, puisque, selon la disposition constitutionnelle, l'État est responsable du «préjudice que ses agents causent à des tiers» et il n'appartient pas à l'interprète de faire des distinctions qui ne figurent pas dans le texte constitutionnel. Toutefois, en cas d'omission, le lien n'est caractérisé que lorsque l'État a l'obligation juridique spécifique d'agir pour prévenir l'événement dommageable.

Conformément à l'article 4 de la loi sur l'adoption des règles du droit brésilien, lorsque la loi est muette, le «juge statue sur l'affaire en procédant par analogie et en appliquant la coutume et les principes généraux du droit». En conséquence, il est possible d'appliquer, par analogie, l'article 13.2 du Code pénal, qui dispose que «l'omission relève du droit pénal lorsque l'on devrait et pourrait agir pour en prévenir le résultat». En outre, l'opinion opposée adopterait la théorie du risque intégral, selon laquelle l'État reste responsable même en l'absence de lien de causalité entre les actes et le préjudice.

Enfin, la Cour a déclaré que, s'agissant de la mort d'un détenu, la Constitution assigne à l'État le devoir spécifique d'agir de façon à faire garantir aux détenus le respect de leur intégrité physique et morale. C'est là un droit fondamental associé au principe de la dignité humaine, lequel présente une base axiologique applicable à tous les droits fondamentaux. Toutefois, il importe de souligner que les causes d'un décès peuvent être de

plusieurs types: homicide, suicide, accident ou mort naturelle. Lorsqu'il est établi que la mort du détenu n'aurait pas pu être évitée par l'État, il n'existe pas de lien de causalité entre le décès et la défaillance de l'État. Il n'y a donc pas de devoir qui permettrait d'invoquer la responsabilité de l'État. En l'espèce, l'État n'a pas prouvé qu'il y avait eu suicide et n'a pu faire état d'aucun motif d'exclure le lien de causalité entre le décès et son devoir constitutionnel de garantir l'intégrité des détenus.

Renseignements complémentaires:

- Article 5. XLIX de la Constitution fédérale;
- Article 37.6 de la Constitution fédérale;
- Cette affaire fait référence au n° 592 des règles de portée générale: responsabilité juridique de l'État pour la mort d'un détenu.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-024

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 14.04.2016 / **e)** Mesure conservatoire dans une requête en mandamus 34131 (MS 34131 MC) / **f)** Suspension de la procédure de destitution / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 93, 10.05.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Chef de l'État.**

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission d'enquête / Commission d'enquête, rapport, validité / Commission, nomination / Destitution, procédure, initiative, droit / Président, destitution.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure de destitution, la Chambre des députés a compétence pour autoriser ou interdire l'ouverture d'une procédure contre le Président au titre d'une infraction engageant sa responsabilité pénale, à la suite d'un rapport établi par une commission spéciale. Le Sénat fédéral est seul compétent pour juger la mise en accusation; les faits dénoncés sont alors évalués et l'accusé a la possibilité de se faire entendre.

Une référence éventuelle à une norme non admise par la Constitution (c'est-à-dire une norme instituée avant l'entrée en vigueur de la Constitution et qui est incompatible avec celle-ci) ne nuit pas à la validité du rapport de la Commission spéciale, puisque l'évaluation des accusations et des règles évoquées, de même que l'analyse à mener quant à l'inclusion de questions sans rapport avec la procédure, seront du ressort du Sénat fédéral.

Résumé:

I. Des députés fédéraux ont déposé une requête en mandamus pour obtenir une injonction préliminaire visant le rapport de la Commission spéciale de la Chambre des députés établi au sujet de l'accusation portée contre la Présidente d'infractions engageant sa responsabilité pénale. Les requérants cherchaient à suspendre les effets du rapport et à éviter qu'il ne fasse l'objet d'un vote devant la Chambre, au motif que sa teneur allait au-delà de la question sur laquelle portait la procédure et faisait référence à un article qui n'avait pas été inscrit dans la Constitution fédérale. Sur le fond, ils demandaient à ce que l'on raye du procès-verbal les documents sans rapport avec la procédure et à ce que les dispositions prises après le dépôt desdits documents soient annulées. Ils ont également exigé que la Commission spéciale ne présente pas une norme non admise par la Constitution fédérale.

Les requérants ont fait valoir que le président de la Commission spéciale avait mal conduit la procédure, car il avait présenté les «artifices comptables» destinés à cacher l'importance véritable du déficit budgétaire (actes interdits par l'article 11 de la loi 1079/1950 – loi sur les infractions engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs) comme l'un des motifs d'engagement de la procédure de

destitution de la Présidente, alors que ces actes n'étaient pas mentionnés dans l'accusation. Les requérants ont argué que cet article ne pouvait étayer l'accusation dans la mesure où il n'avait jamais été admis par la Constitution fédérale. Ils ont affirmé que l'on avait versé au procès-verbal un nouveau document (la transaction pénale d'un sénateur) qui était sans rapport avec la question sur laquelle portait la procédure et ne contribuait en rien au processus d'enquête. Ils ont soutenu que l'audience de clarification quant à l'accusation était illégitime, car l'accusée ne pouvait pas se défendre, ce qui faisait bon marché du principe du respect de la légalité, de la procédure contradictoire et de la possibilité d'être entendu. Ils ont enfin affirmé que le rapport était nul et non avenue, car il allait au-delà de la question sur laquelle portait l'accusation, telle que l'avait formulée le Président de la Chambre lorsqu'il avait reçu la demande de destitution du Président pour infractions engageant sa responsabilité pénale.

II. La Cour suprême a rejeté à l'unanimité la demande d'injonction préliminaire, en reprenant les motifs de la décision rendue dans l'affaire ADPF 378. La Cour a affirmé qu'en ce qui concernait la procédure de destitution, la Chambre des députés avait compétence pour évaluer les conditions de procédure relatives à la mise en accusation et autoriser ou non l'engagement de la procédure contre la Présidente pour des infractions engageant sa responsabilité pénale. Le Sénat fédéral est seul compétent pour juger la mise en accusation; les faits dénoncés sont alors évalués et l'accusé a la possibilité de se faire entendre.

La Cour a indiqué que les précisions concernant l'accusation n'étaient qu'une condition de procédure et qu'à ce stade, il était question non pas d'une mise en accusation, mais uniquement d'une enquête sur la gravité des faits reprochés à la Présidente. Aussi l'absence de notification à l'accusée ne porte-t-elle pas atteinte à son droit à la défense, qu'elle pourra exercer le moment venu. En ce qui concerne les documents versés au procès-verbal qui n'avaient rien à voir avec la question sur laquelle portait l'accusation, la Cour siégeant en formation plénière a jugé que la transaction pénale d'un sénateur était sans rapport avec la conclusion du rapport de la Commission spéciale. Il incombait au Sénat fédéral d'analyser la pertinence que ce document pourrait avoir par rapport à la mise en accusation.

La Cour siégeant en formation plénière a déclaré que la Commission spéciale devait fournir une définition motivée de l'infraction reprochée à la Présidente. Même si l'article 11 de la loi 1079/1950 n'a pas été admis par la Constitution fédérale, la définition de l'infraction décrite dans le rapport repose sur d'autres dispositions

de la loi sur les infractions engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs, en sus des dispositions de la Constitution fédérale et de la loi de responsabilité financière. Aussi la Cour a-t-elle déclaré qu'une référence éventuelle à une disposition qui n'avait pas été admise ne diminuait en rien la validité du rapport de la Commission spéciale, car il appartiendrait au Sénat fédéral d'évaluer l'acte d'accusation et les dispositions applicables et d'examiner la question de savoir si ce dernier abordait des questions sans rapport avec la procédure.

III. Expriment des opinions individuelles, certains juges ont fait valoir que le rapport de la Commission spéciale devait, sous peine de nullité, être présenté par l'accusation de la façon dont il avait été accepté par le président de la Chambre.

Renseignements complémentaires:

- Article 11 de la loi 1079/1950 (Loi sur les infractions engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs);
- La Cour suprême a décidé d'annuler la conférence du 14 avril 2016 afin de permettre aux juges d'analyser des actions antérieures au sujet de la procédure de destitution. Une conférence extraordinaire a été organisée le même jour, à 17h30, au sujet des actions ci-après: ADI 5498, MS 34128, MS 34130 et MS 34131. Le vote de la Chambre des députés qui, par 367 voix pour et 137 voix contre, a abouti à la mise en accusation en vue de la destitution, a eu lieu le 17 avril 2016. Le dossier a ensuite été transmis au Sénat fédéral.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-025

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 14.04.2016 / **e)** Mesure conservatoire dans une requête en mandamus (MS 34128 MC) / **f)** Ordre du vote sur une demande de destitution de l'ancienne Présidente Dilma Rousseff / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 217, 11.10.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Chef de l'État**.

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Organes législatifs**.

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission, nomination / Commission d'enquête / Procédure de destitution / Destitution, procédure, initiative, droit / Parlement, procédure de vote / Président, destitution.

Sommaire (points de droit):

En cas de partage des voix à l'issue de l'examen d'une requête en mandamus, la légalité de l'acte litigieux peut être confirmée du fait de la présomption relative de légitimité des actes de l'État.

L'acte litigieux concerne la décision du président de la Chambre des députés qui a établi l'ordre du vote pendant la session plénière de la Chambre sur l'autorisation du lancement d'une procédure de destitution contre la Présidente de la République, laquelle devait se dérouler au Sénat fédéral. En l'espèce, le vote était organisé par État, depuis la région du nord jusqu'à la région du sud, alternativement.

Résumé:

I. Il s'agit d'une requête en mandamus déposée par un député fédéral, assortie d'une injonction préliminaire, contre un acte du président de la Chambre des députés, dans laquelle ce député affirme que le président de la Chambre a violé les règles constitutionnelles et procédurales applicables à la procédure de destitution en donnant une nouvelle interprétation de l'article 187.4 du règlement intérieur de la Chambre, qui dispose notamment ce qui suit:

«Il est procédé à l'appel nominal des députés du nord, puis du sud et vice versa, alternativement (...).».

Le vote se déroule lors d'une session plénière de la Chambre des députés afin d'autoriser (ou de refuser d'autoriser) l'ouverture d'une procédure de destitution contre la Présidente de la République et concerne le rapport de la Commission spéciale sur l'accusation

portée contre la Présidente d'une infraction engageant sa responsabilité pénale (c'est-à-dire d'un acte inconstitutionnel qui lui est directement imputable). Au départ, le président de la Chambre des députés avait décidé que les députés de la région du sud voteraient les premiers – dans l'ordre de l'appel – État par État, jusqu'à ce que le tour de la région du nord soit venu.

Le requérant a fait valoir que l'interprétation donnée par le président de la Chambre des députés ne correspondait pas au sens littéral du règlement intérieur de la Chambre, ne garantissait pas un procès équitable et allait à l'encontre de l'interprétation habituelle de la Chambre. Il a également soutenu que l'interprétation du président violait les principes constitutionnels de légalité, de sécurité juridique et de régularité de la procédure, ainsi que le principe d'isonomie. Il a affirmé que le vote devrait se tenir conformément à l'arrêt antérieur de la Cour (ADPF 378, 17 décembre 2015) concernant la procédure de destitution. Il a exigé que soit respecté l'appel nominal des parlementaires, en commençant par les députés du nord suivis par ceux de la région du sud du pays, alternativement. Il a soutenu que c'était là la seule interprétation possible de l'article 187.4^o du règlement intérieur de la Chambre. Dans l'hypothèse où la Cour considérerait que l'orientation du président de la Chambre des députés était correcte, le requérant a demandé que l'on commence par appeler les députés des États du nord du pays car, la dernière fois que la norme avait été appliquée, le vote avait commencé par les députés des États du Sud. Il s'ensuit que cet ordre est conforme à la règle de l'alternance.

Après avoir reçu cette requête en mandamus, le président de la Chambre des députés a partiellement annulé la décision antérieure. En adoptant une autre position, il a indiqué que l'appel des parlementaires se ferait par groupes, c'est-à-dire selon les États qu'ils représentaient. L'appel commencerait donc par un député d'un État de la région du nord, puis, en alternance, un député d'un État de la région du sud serait appelé; ce serait ensuite, successivement, le tour des députés représentant les autres régions du pays. Il a expliqué que l'ordre des États serait conforme à la tradition de la Chambre, à la liste des votes et, par analogie, à l'ordre géographique des capitales. À l'intérieur d'un même État, l'appel nominal des députés suivrait l'ordre alphabétique.

Le requérant a réaffirmé que la nouvelle interprétation adoptée par le président de la Chambre des députés violait toujours l'article 187.4^o du règlement intérieur de la Chambre. Il a critiqué la décision du président d'organiser le vote par État et a maintenu que l'intercalation des votes devrait se faire entre les

députés de chaque État de la Fédération, appelés individuellement, un du nord et un du sud, et non entre les États.

II. La Cour suprême a jugé à l'unanimité que l'absence de disposition légale ne permettait pas de reconnaître le bien-fondé d'une plaidoirie dans l'examen d'une injonction concernant une requête en mandamus.

Ensuite, la majorité des membres de la Cour a examiné l'affaire après avoir surmonté l'opposition des juges qui considéraient que la requête en mandamus relevait des affaires intérieures de la Chambre des députés en traitant de questions concernant l'interprétation et l'application de normes réglementaires. Ils estimaient également que l'affaire ne portait pas sur un droit subjectif, puisque le droit de vote était pleinement garanti.

Il y a eu partage des voix au sujet de l'analyse de la demande d'injonction préliminaire. Les juges Roberto Barroso (rapporteur) et Rosa Weber ont partiellement accueilli l'injonction, à un moindre degré, et les juges Edson Fachin, Marco Aurélio et Ricardo Lewandowski, l'ont partiellement accueillie, de façon plus large. Les juges Teori Zavascki, Luiz Fux, Carmen Lúcia, Gilmar Mendes et Celso de Mello ont rejeté la demande d'injonction préliminaire.

En vertu de l'article 146 du règlement intérieur de la Cour suprême, en cas de partage des voix concernant une requête en mandamus, cette requête doit être rejetée. En conséquence, l'acte litigieux est maintenu du fait de l'incidence de la présomption relative de légitimité qui qualifie les actes de l'État. L'injonction a donc été rejetée et le bien-fondé de l'interprétation donnée par le président de la Chambre à l'article 187.4^o du règlement intérieur de celle-ci en ce qui concerne l'ordre du vote a été reconnu.

Les juges qui avaient rejeté l'injonction ont considéré que l'affaire ne soulevait pas une question constitutionnelle, car l'interprétation d'une norme interne donnée par la branche législative ne violait pas la Constitution fédérale et, de ce fait, devait être respectée.

Le rapporteur, le juge Roberto Barroso, a souligné que l'interprétation du président de la Chambre des députés concernant le vote alterné des États fédérés était compatible avec le règlement intérieur. Ce juge a appliqué l'idée de déférence: lorsque la branche législative avait pris une décision raisonnable, il n'appartenait pas à la branche judiciaire d'intervenir. Toutefois, il considérait que le vote devrait se dérouler selon l'ordre géographique des États, et que

l'appel des députés pour un vote en plénière devrait respecter l'alternance entre le nord et le sud, compte tenu, à cette fin, de la latitude des capitales des États.

Les autres membres, qui avaient accueilli l'injonction de façon plus large, ont jugé malavisée l'idée d'appeler les parlementaires pour un vote par État fédéré. Ils ont considéré que les députés devraient être appelés individuellement et alternativement, de la région du nord à la région du sud et vice versa.

Renseignements complémentaires:

- ADPF 378 MC: évaluation du rite de la procédure de destitution de la Présidente.
- Article 187 du règlement intérieur de la Chambre des députés: «Il est procédé au vote par appel nominal au moyen du système de vote électronique, conformément aux instructions du Bureau concernant son utilisation. [...] Paragraphe 4: Lorsque le système électronique ne fonctionne pas et selon les hypothèses visées aux articles 217.IV et 218.8, il est procédé au vote par appel nominal en appelant en alternance les membres du nord au sud et vice versa, en notant que:

- I – Les noms doivent être appelés à haute voix par l'un des secrétaires;
- II – Les députés se lèvent et répondent par oui ou par non, selon qu'ils approuvent ou rejettent l'objet du vote;
- III – Les abstentions sont également consignées par le secrétaire.»

- La Cour suprême du Brésil a décidé d'annuler la séance du 14 avril 2016, afin de permettre aux juges d'analyser les actions se rapportant à la procédure de destitution. Elle a fixé au même jour, à 17h30, une session extraordinaire qui serait consacrée à l'examen des affaires suivantes: ADI 5498, MS 34127, MS 34128, MS 34130 et MS 34131. Le 17 avril 2016, la Chambre des députés a décidé, par 367 voix contre 137, d'accepter le lancement de la procédure de destitution. Par la suite, la Chambre a renvoyé la procédure au Sénat fédéral.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-026

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 14.04.2016 / **e)** Injonction préliminaire concernant une requête en mandamus 34130 (MS 34130 MC) / **f)** Objet de la procédure de destitution lancée contre l'ex-Présidente Dilma Rousseff / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 185, 01.09.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Chef de l'État.**
- 1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Organes législatifs.**
- 1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission, nomination / Commission d'enquête / Procédure de destitution / Destitution, procédure, initiative, droit / Président, destitution.

Sommaire (points de droit):

La Chambre des députés a compétence pour autoriser ou non la destitution du Président de la République pour infractions engageant sa responsabilité pénale et le Sénat fédéral a compétence pour recevoir les chefs d'inculpation présentés, mettre la personne visée en examen et la juger.

Les procédures engagées devant la Chambre de députés, y compris celles qui se déroulent devant la Commission spéciale, sont des exigences procédurales visant à préparer la procédure de destitution, qui se déroule devant le Sénat fédéral. Lors de cette première phase, il n'y a ni personne inculpée ni partie, mais simplement un examen attentif des graves chefs d'inculpation présentés contre le Président de la République. Il s'ensuit que les garanties du système accusatoire et le droit de la personne inculpée d'être pleinement défendue ne s'appliquent pas.

Afin d'autoriser ou non la procédure de destitution devant le Sénat fédéral, la Chambre des députés réunie en séance plénière délibère strictement sur l'objet de la plainte telle que la Chambre l'a initialement reçue.

Résumé:

I. Dilma Rousseff, Présidente du Brésil à l'époque, a déposé une requête en mandamus assortie d'une injonction préliminaire contre des actes du président de la Chambre des Députés et du président de la Commission concernée, dans laquelle elle affirmait qu'ils avaient violé les règles constitutionnelles et procédurales de la procédure de destitution.

Elle a prétendu que les débats parlementaires précédant le vote sur le rapport de la Commission – sur la question de savoir si la Chambre devrait accepter la procédure de destitution – avaient porté sur des sujets sans rapport avec l'objet de la plainte tel que le président de la Chambre des députés l'avait antérieurement défini. Aussi a-t-elle demandé l'annulation du rapport en se fondant sur le système accusatoire et au motif qu'il avait été porté atteinte à son droit d'être pleinement défendue. Elle a ajouté que les auteurs des plaintes avaient fourni au Congrès des informations à la base de nouvelles accusations et qu'elle n'avait pas eu la possibilité de se faire entendre au sujet de celles-ci. Elle a souligné que, pour que le droit d'être pleinement défendu puisse être exercé, il était nécessaire que les chefs d'inculpation soient clairs et objectifs. En outre, elle a indiqué que son conseil n'avait pas présenté oralement de moyens de défense après la lecture du rapport de la Commission spéciale, ce qui limitait sa défense. Enfin, elle a soutenu qu'un nouveau document avait été versé au dossier (la transaction pénale d'un sénateur), qui n'avait pas de rapport avec l'affaire faisant l'objet de la procédure et n'avait pas contribué à l'établissement des faits.

Dans la requête en injonction préliminaire, la requérante a demandé la suspension de la procédure en cours devant la Chambre des députés jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'ensemble des recours en violation du droit d'être pleinement défendu. Sur le fond, la requérante a demandé le retrait du dossier des documents sans rapport avec la procédure et l'annulation de tous les actes produits après leur dépôt. Elle a également exigé de la Commission spéciale qu'elle donne lecture d'un nouveau rapport qui se limiterait à la plainte initialement reçue par le président de la Chambre des députés, qu'elle annule l'audition des requérants ou, tout au moins, qu'elle lui donne la possibilité de présenter ses moyens de défense.

L'avocat général du Gouvernement fédéral a soulevé une objection à la présentation de moyens de défense et la Cour siégeant en formation plénière a rejeté la requête à la majorité de ses membres. Par la suite, la Cour a rejeté la requête en injonction préliminaire, en se fondant sur l'absence de *fumus boni iuris* (c'est-à-dire la probabilité d'obtenir gain de cause sur le fond de l'affaire). Conformément à l'arrêt rendu dans ADPF 378, la Cour a confirmé que la Chambre des députés avait compétence pour autoriser ou non le lancement d'une procédure de destitution pour infractions engageant la responsabilité pénale du Président de la République. Elle a déclaré que cette autorisation résultait du vote de la Commission spéciale de la Chambre des députés, laquelle établissait un rapport limité à l'objet initial de la plainte. Ainsi, la Chambre rend-elle principalement un jugement politique sur les faits décrits dans ce rapport. Elle se conforme aux exigences procédurales visant à donner suite à la plainte.

II. La Cour a débouté la requérante de sa demande d'annulation du rapport et, partant, de sa demande tendant à reprendre tous les actes déjà produits. Elle a jugé que le fait que l'audience – lors de laquelle les requérants avaient fourni des explications sur les chefs d'inculpation retenus – n'avait pas été notifiée à la requérante ainsi que le fait qu'elle n'avait pas eu la possibilité de se faire entendre à leur sujet ne portaient pas atteinte aux garanties d'un système accusatoire ni au droit d'être pleinement défendu. Comme indiqué précédemment, cette phase ne connaît ni personne accusée ni partie: elle consiste simplement en un examen attentif de la gravité des chefs d'inculpation retenus. La Cour a également déclaré que le fait que le conseil n'avait pas présenté oralement de moyens de défense après la séance de la Commission consacrée à la lecture du rapport ne portait pas atteinte au droit d'être pleinement défendu, car cette phase de la procédure relevait exclusivement de la compétence des membres de la Commission. Il s'ensuit que les interventions faites avant, pendant ou après la lecture ne sont pas nécessaires.

La Cour a conclu que la transaction pénale du sénateur était sans rapport avec la conclusion figurant dans le rapport de la Commission spéciale. Le Sénat fédéral avait compétence pour évaluer l'intérêt que pouvait présenter un tel document, car il était chargé de recevoir les pièces du dossier, de mettre la personne visée en examen et de la juger. Quant ce moment sera venu, le Sénat analysera les faits décrits et la Présidente de la République pourra exercer pleinement son droit d'être défendue.

La Cour a jugé que les délibérations de la Chambre des députés siégeant en séance plénière sur le lancement de la procédure de destitution devaient être circonscrites au libellé de la plainte initialement reçue par le président de la Chambre.

Il s'agit des chefs d'inculpation ci-après:

- i. violation de la loi sur les directives budgétaires (*Lei de Diretrizes Orçamentárias*) pour avoir pris des décrets aux fins d'ouvrir des lignes de crédit supplémentaires en 2015 sans l'approbation du Congrès; et
- ii. la pratique répétée consistant à utiliser des fonds des banques publiques pour combler des déficits budgétaires (*pedaladas fiscais*). C'est ainsi que la Chambre siégeant en séance plénière n'examinera pas le contenu du rapport.

III. Dans des opinions individuelles, des juges dissidents ont affirmé que le rapport de la Commission spéciale était nul et non avenu du fait de la limitation des moyens de défense. Le rapport est allé au-delà des chefs d'inculpation définis lorsque le président de la Chambre des députés a accepté la plainte. De plus, la requérante n'avait eu aucune possibilité de se défendre contre les nouvelles allégations des requérants que ceux-ci avaient présentées lors de l'audience qui avait pour objet d'établir les faits. Ces juges ont estimé qu'il faudrait retirer du rapport toutes les questions qui étaient allées au-delà de la plainte initiale, de manière qu'elles n'induisent pas les parlementaires en erreur.

Renseignements complémentaires:

- ADPF 378 MC: évaluation de la procédure suivie pour préparer la procédure de destitution de la Présidente.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-027

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 11.05.2016 / **e)** Recours extraordinaire 641320 (RE 641320) / **f)** Condamné exécutant sa peine selon un régime moins strict du fait du manque de places disponibles dans l'établissement pénitentiaire approprié / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 159, 01.08.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement, durée / Administration pénitentiaire / Prison, mesure alternative / Prison, peine, exécution / Prison, traitement, défavorable, légalité / Détenu, réinsertion / Peine, exécution, sanction.

Sommaire (points de droit):

L'absence d'établissements pénitentiaires appropriés pour exécuter une peine carcérale en milieu ouvert ou semi-ouvert ne saurait autoriser la détention de personnes condamnées dans des établissements appliquant un régime pénitentiaire plus strict, sous peine de porter atteinte aux principes d'individualisation de la peine, de légalité et de dignité humaine. En cas de manque de places, une assignation à résidence peut être prononcée ou, si elles sont effectivement réalisables, des mesures alternatives peuvent être appliquées, telles que la libération anticipée du détenu, la liberté sous surveillance électronique, et le remplacement de la peine privative de liberté par l'obligation de suivre des études ou par des sanctions restrictives de droits.

Résumé:

I. L'affaire concerne un recours extraordinaire contre une décision reconnaissant l'absence d'établissement approprié pour exécuter une peine carcérale en milieu semi-ouvert et ordonnant en conséquence l'exécution de la peine sous forme d'assignation à résidence, en attendant qu'une place se libère dans une unité pénitentiaire appropriée.

Le requérant faisait valoir que, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'intéressé, condamné pour vol avec association de malfaiteurs, devrait commencer par exécuter sa peine dans le cadre du régime le plus strict (c'est-à-dire en milieu fermé) en attendant qu'une place se libère. Il invoquait une violation des articles 1.III, 5.II, 5.XLVI et 5.LXV de la Constitution fédérale (relatifs à la dignité de la personne humaine, à la légalité, à l'individualisation des peines et à l'arrestation illégale). Pour le requérant, le manque de places en milieu semi-ouvert ne saurait conférer au pouvoir judiciaire le droit d'accorder de son propre chef le bénéfice de l'assignation à résidence en dehors des cas prévus par la loi. Selon lui, en ne tenant pas compte de la situation personnelle du condamné ni de la nature et des circonstances de l'infraction commise, la décision contestée méconnaissait l'exigence de proportionnalité et le lien qui devrait exister entre le comportement de l'auteur de l'infraction et la peine infligée.

Une audition publique avait été organisée et des spécialistes issus de divers domaines, notamment des représentants du parlement, de la société civile et du pouvoir judiciaire, avaient été entendus.

II. À la majorité des voix, la Cour suprême a fait partiellement droit au recours extraordinaire. Elle a établi que l'absence de places disponibles dans un établissement approprié permettant au défendeur d'exécuter sa peine en milieu ouvert ou semi-ouvert n'autorisait pas la détention de celui-ci en milieu fermé, sous peine de porter atteinte aux principes de dignité humaine, d'individualisation des peines et de légalité (articles 1.III, 5.XLVI et 5.XXXIX de la Constitution). L'assemblée plénière de la Cour a estimé qu'il était inadmissible que les lacunes du système pénitentiaire portent atteinte au droit fondamental du condamné à un traitement équitable et approprié. Le juge rapporteur a souligné que le placement du condamné dans un établissement appliquant un régime plus strict contribuerait au surpeuplement carcéral et entraînerait une «sur-exécution», violant par là même le droit de l'intéressé à entamer sa peine en bénéficiant d'un régime compatible avec sa condamnation, ainsi que son droit de bénéficier progressivement, pour bonne conduite, d'un régime plus favorable une fois sa peine partiellement exécutée (loi 7.210/1984).

La Cour a jugé qu'il incombait au gouvernement de trouver des solutions concrètes pour améliorer le système pénitentiaire. Aussi le rapporteur a-t-il instamment invité le parlement à réformer la législation relative à l'application des peines afin d'adapter les établissements pénitentiaires à la réalité sociale. L'assemblée plénière de la Cour a suggéré de construire un plus grand nombre d'unités ouvertes

et semi-ouvertes; d'encourager les détenus à travailler et à faire des études, grâce à l'attribution de fonds publics et à la participation d'entités qui perçoivent des fonds publics; et de ne pas dépasser le nombre maximum de détenus pour faciliter la gestion de la population carcérale et l'affectation des ressources. À défaut, les administrateurs publics seront tenus pour responsables. Ces différentes mesures favorisent la réinsertion sociale des détenus, qui est la fonction principale de l'exécution des sanctions pénales.

Établissant un 423^e thème à «répercussion générale» (c'est-à-dire un précédent contraignant avec effet *erga omnes*), la Cour a adopté les thèses suivantes:

- a. l'absence d'établissement pénitentiaire approprié n'autorise pas la détention du condamné dans un établissement à régime carcéral plus strict;
- b. les juges d'application des peines peuvent évaluer l'adaptation des lieux à un régime ouvert ou semi-ouvert, par exemple les colonies agricoles et industrielles (régime semi-ouvert), les foyers d'hébergement (régime ouvert) et les lieux qui n'entrent pas dans la catégorie des camps de travail;
- c. en cas de manque de places disponibles, le pouvoir judiciaire devrait appliquer des mesures alternatives telles que:
 - i. la libération anticipée des détenus en phase finale du régime progressif d'exécution des peines;
 - ii. la liberté sous surveillance électronique pour les détenus bénéficiant d'un régime semi-ouvert;
 - iii. le remplacement de la privation de liberté par des sanctions restrictives de droits (par exemple, des travaux d'intérêt général) ou par l'obligation de suivre des études en bénéficiant d'un régime ouvert.

La Cour a souligné que ces mesures n'excluaient pas les autres possibilités susceptibles d'être retenues par les juges d'application des peines.

Bien que la loi 7.210/1984 ne prévoit l'assignation à résidence que pour les cas humanitaires (condamnés de plus de 70 ans souffrant d'une maladie grave, femmes enceintes, femmes ayant à charge un enfant handicapé physique ou mental), la Cour a estimé que, dans l'attente de la concrétisation des mesures alternatives proposées, l'assignation à résidence devait pouvoir être accordée lorsque les places nécessaires font défaut dans le système pénitentiaire.

Compte tenu de la complexité de la question de constitutionnalité soulevée en l'espèce, le rapporteur a en outre proposé des mesures visant à remédier au manque de places dans le système pénitentiaire, avec l'intervention du Conseil national de la magistrature [*Conselho Nacional de Justiça*] (ci-après, le «CNJ»). En conséquence, la Cour suprême a jugé que le CNJ devrait présenter:

- a. un projet de structuration du Fichier national des détenus, contenant suffisamment d'informations pour faciliter l'étude des possibilités de progression ou d'extinction de la peine, ce qui accélérera la libération de places;
- b. un rapport sur la mise en place de centres de surveillance électronique et de peines alternatives;
- c. des mesures visant à accroître les possibilités en matière de travail et d'études pour les détenus;
- d. des moyens d'obtenir des subventions du Fonds pénitentiaire national (FUNPEN); et
- e. un renforcement du nombre de places disponibles en milieu ouvert et semi-ouvert.

Dans une opinion séparée, un juge a considéré que certaines des solutions proposées par le rapporteur (notamment la création de centres de surveillance et l'augmentation du nombre de places disponibles en milieu ouvert et semi-ouvert) relevaient de la responsabilité de l'exécutif et non du pouvoir judiciaire. Il a ajouté que le CNJ avait déjà adopté des politiques spéciales et s'attachait déjà à améliorer le système pénitentiaire national; certaines demandes formulées étaient donc déjà en voie de concrétisation. Enfin, le juge a indiqué que la Cour suprême n'avait pas à se mêler de l'administration du CNJ.

Nonobstant ce point de vue, dans une autre opinion séparée, un juge a estimé que les solutions proposées par le rapporteur représentaient une intervention légitime du pouvoir judiciaire car elles étaient de nature administrative et en lien avec l'exécution des peines.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a rejeté le recours, estimant que la détention du défendeur dans un établissement appliquant un régime plus strict en raison du manque de places disponibles en milieu semi-ouvert était inappropriée. Pour le juge, l'assignation à résidence devait être appliquée et les autres solutions possibles avaient été mentionnées en l'espèce.

Renseignements complémentaires:

- L'affaire renvoie au thème n° 423 des thèses à répercussion générale: condamné exécutant sa peine selon un régime moins strict en raison du manque de places disponibles dans un établissement pénitentiaire approprié;
- Articles 1.III, 5.XLVI et 5.XXXIX de la Constitution fédérale;
- Loi 7.210/1984.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-3-028

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.06.2016 / **e)** Demande d'ordonnance d'*habeas corpus* 118533 (HC 118533) / **f)** Infraction «privilegiée» de trafic de drogue et crime odieux / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 199, 19.09.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime, odieux, peine, exécution, condition spéciale / Drogue, trafic / Drogue, trafic, peine, exécution / Stupéfiants, infraction, pénalisation différentielle / Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction / Peine, réduction, application, condition.

Sommaire (points de droit):

L'application du facteur de réduction de peine prévu par la loi régissant les infractions en matière de stupéfiants – applicable aux délinquants primaires qui ont de bons antécédents et ne font pas partie d'une

organisation criminelle – fait obstacle à l'application du régime juridique régissant les crimes odieux.

Résumé:

I. L'affaire concerne une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* qui posait la question de savoir si le régime juridique relatif aux crimes odieux devait s'appliquer aux infractions liées au trafic de drogue, dans les cas où était applicable le facteur de réduction de peine prévu à l'article 33.4 de la loi relative aux stupéfiants (loi 11343/2006). Ce facteur est applicable aux délinquants primaires qui ont de bons antécédents et ne font pas partie d'une organisation criminelle.

En l'espèce, les intéressés avaient été condamnés à sept ans et un mois d'emprisonnement, à exécuter en régime fermé, et à 710 jours-amende, pour avoir transporté 772 kg de marijuana. La juridiction de première instance avait appliqué l'article 33.4 de la loi relative aux stupéfiants et rejeté l'application de la loi relative aux crimes odieux (loi 8072/1990), qui prévoit une durée plus longue avant de pouvoir assouplir les conditions d'incarcération. Le raisonnement avait été confirmé en appel, mais infirmé par la Cour supérieure de justice, au motif que l'application de la cause invoquée pour justifier une réduction de peine ne modifiait pas l'infraction commise car aucune infraction d'une autre sorte que celle décrite dans l'article n'était établie.

II. Par une décision rendue à la majorité des voix, la Cour suprême a fait droit à la demande de non-application du régime juridique relatif aux crimes odieux à l'infraction «privilegiée» de trafic de drogue.

Le rapporteur, la juge Cármen Lúcia, a commencé par souligner que, compte tenu du volume important de stupéfiants saisis, l'affaire n'était pas la plus appropriée pour établir la thèse juridique (c'est-à-dire pour établir un précédent contraignant avec effet *erga omnes*). Toutefois, dans le cadre de l'ordonnance d'*habeas corpus*, la Cour ne pouvait pas modifier le cadre juridique établi par les instances inférieures ni porter atteinte au statut juridique des prévenus. La juge a ensuite considéré que l'analyse des dispositions légales pertinentes en l'espèce montrait que la seule infraction en matière de stupéfiants à considérer comme un crime odieux était celle définie à l'article 33, *caput* et paragraphe 1, de la loi relative aux stupéfiants. Les infractions qui relèvent de ces dispositions sont expressément qualifiées à l'article 44 de ladite loi d'infractions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une libération sous caution, ni d'une mesure de probation, ni d'une grâce, ni d'une amnistie; or l'article 33.4 n'y est pas mentionné.

Le juge Barroso a fait remarquer que la jurisprudence de la Cour suprême s'était abstenue de donner une interprétation du cadre juridique qui qualifierait de crimes odieux toutes les infractions en matière de stupéfiants. En ce sens, le juge a mentionné les décisions de la Cour suprême déclarant inconstitutionnelles l'obligation de placer dans un établissement fermé le détenu qui commence à exécuter sa peine, l'interdiction d'appliquer une peine restrictive de droits et l'interdiction de la liberté conditionnelle dans les cas de trafic de stupéfiants. Par ailleurs, si le facteur de réduction de peine lié à l'infraction «privilegiée» de trafic de drogue est pleinement appliqué, il établit une peine minimale d'un an et huit mois seulement. Le juge a considéré qu'il serait disproportionné de considérer qu'une infraction assortie d'un niveau de sanction aussi bas entraînerait les mêmes conséquences que les crimes odieux.

Dans son opinion, le juge Gilmar Mendes a souligné que l'article 5.XLIII de la Constitution fédérale établissait l'obligation, pour le législateur, d'ériger certains actes en infractions pénales. Cet article dispose en effet que «la loi considère comme des crimes excluant la libération sous caution, la grâce ou l'amnistie: la pratique de la torture, le trafic de stupéfiants et de drogues analogues, le terrorisme et les actes qualifiés de crimes odieux; en sont tenus responsables ceux qui les ont commandités ou commis ou se sont abstenus d'agir alors qu'ils auraient pu les empêcher». Cela étant, ainsi que le prévoit l'article, les auteurs de la Constitution ont laissé au législateur le soin de définir le régime pénal et les règles de procédure pénale applicables en l'espèce. En outre, la disposition en question ne crée pas la même responsabilité pour tous les actes visés. Partant, le législateur jouit certes d'une marge d'appréciation lorsqu'il définit les comportements qui constituent du trafic de stupéfiants, mais sans pour autant pouvoir les considérer comme équivalents à des crimes odieux. Ainsi, l'article 33.3 de la loi relative aux stupéfiants érige en infraction pénale «le fait de proposer des stupéfiants, de manière occasionnelle et sans but lucratif, à une personne de son entourage dans le but d'en consommer avec elle». Il s'agit d'un comportement au potentiel délictueux mineur qui, à l'instar de celui décrit à l'article 33.4, ne saurait être équivalent aux crimes odieux visés à l'article 44 de la loi relative aux stupéfiants.

Enfin, le juge Fachin a souligné qu'il existait de multiples comportements en matière de trafic de stupéfiants et qu'aucun des comportements réprimés par la loi relative aux stupéfiants n'était qualifié de «trafic de stupéfiants et de drogues analogues»,

selon les termes de la Constitution. Par conséquent, pour établir le champ d'application réel de la disposition constitutionnelle, il faut se fonder sur le principe de proportionnalité et sur une analyse comparative des règles juridiques. L'application du facteur de réduction de peine diminue le caractère répréhensible de l'acte. Par ailleurs, la qualification d'un acte comme étant odieux constitue une exception dans le système juridique, aussi faudrait-il que l'infraction «privilegiée» de trafic de drogue/trafic de stupéfiants soit expressément qualifiée d'odieuse pour être effectivement considérée comme telle.

III. Dans des opinions dissidentes, certains juges ont indiqué que le facteur de réduction de peine ne résidait pas dans une infraction pénale autonome appelée «infraction privilégiée de trafic de drogue». La définition pénale fait uniquement référence au trafic de drogue, et l'application du facteur de réduction de peine est limitée, par les critères de caractère raisonnable et de proportionnalité, de manière à réduire uniquement la peine infligée au petit trafiquant occasionnel, et non pas celle imposée au grand trafiquant hors-la-loi, sanctionné plus lourdement par la loi relative aux stupéfiants.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.XLIII de la Constitution fédérale: «La loi considère comme des crimes excluant la libération sous caution, la grâce ou l'amnistie: la pratique de la torture, le trafic de stupéfiants et de drogues analogues, le terrorisme et les actes définis comme étant des crimes odieux; en sont tenus responsables ceux qui les ont commandités ou commis ou se sont abstenus d'agir alors qu'ils auraient pu les empêcher».
- Article 33 de la loi relative aux stupéfiants (loi 11343/2006): «L'importation, l'exportation, la fourniture, la préparation, la production, la fabrication, l'achat, la vente, l'exposition à la vente, l'offre, l'entreposage, le transport, la livraison, la conservation, la prescription, l'administration, la délivrance au consommateur ou la fourniture de stupéfiants, même gratuitement, sans autorisation ou en violation de la loi et de la réglementation, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq (5) à quinze (15) ans et de 500 (cinq cents) à 1 500 (mille cinq cents) jours-amende».
- Article 33.4 de la loi relative aux stupéfiants (loi 11343/2006): «Pour les infractions visées dans le titre et au premier paragraphe du présent article, les peines peuvent être réduites d'un sixième aux deux tiers, à condition que la peine ne soit pas convertie en une sanction restrictive de droits, et sous réserve que l'auteur soit un délinquant primaire ayant de bons

antécédents et ne se livrant pas à des activités criminelles ou ne participant pas à une organisation criminelle».

- Loi relative aux crimes odieux (loi 8072/1990).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2016-3-007

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 14.10.2016 / **e)** 36165 / **f)** Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; 8 *Administrative Law Reports* (6th) 278; 402 *Dominion Law Reports* (4th) 201; 488 *National Reporter* 1; [2016] A.C.S. n° 39 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut**.

4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation / Juges de paix, réforme judiciaire, rémunération / Juges de paix, réforme, régime de retraite / Rémunération, examen, délai raisonnable.

Sommaire (points de droit):

Les articles 27, 30 et 32 de la loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (ci-après, la «loi modificatrice») n'exigent pas l'examen rétroactif de la rémunération de ces juges par un comité dans un délai raisonnable. Ces dispositions portent donc atteinte à la garantie de sécurité financière institutionnelle qu'exige l'indépendance judiciaire et ne respectent pas l'article 11.d de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que le préambule de la loi constitutionnelle de 1867. Cette atteinte à l'indépendance judiciaire n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte. En conséquence, ces dispositions sont inconstitutionnelles.

Résumé:

I. En 2004, le Gouvernement du Québec a procédé à une réforme du régime applicable aux juges de paix. Six juges de paix ont été transférés au nouveau régime tout en conservant leur rémunération; toutefois les juges de paix nouvellement nommés touchaient un traitement moins élevé. Aucune des dispositions législatives touchant à la rémunération n'a été soumise à l'examen d'un comité de la rémunération avant 2007; le comité n'a alors fait que des recommandations pour l'avenir. Le gouvernement adopte le Décret 932-2008 pour donner suite aux recommandations. En 2008, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et ses membres (les juges de paix magistrats (ci-après, «JPM»)) ont contesté les articles 27, 30 et 32 de la loi modificatrice et le Décret 932-2008 au motif qu'ils ne respectaient pas la garantie de sécurité financière qu'exige l'indépendance judiciaire. En outre, les JPM soutenaient que l'article 178 de la loi sur les tribunaux judiciaires (ci-après, la «LTJ»), en les obligeant à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement de la fonction publique, ne respectait pas non plus la garantie de sécurité financière. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que les dispositions ne menaçaient pas l'indépendance judiciaire, car elles s'inscrivaient dans le cadre d'une réforme ayant abouti à la création d'une nouvelle charge judiciaire.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a accueilli en partie l'appel. La Cour a conclu qu'il se peut qu'une réforme judiciaire suscite des interrogations concernant l'indépendance judiciaire à l'égard non seulement des juges dont la charge a été modifiée ou abolie, mais aussi de ceux qui sont nommés à une charge nouvellement créée. Toute mesure ayant une incidence sur la rémunération des juges mettra automatiquement en jeu la dimension institutionnelle de la sécurité financière. La rémunération initiale de la nouvelle charge doit satisfaire au minimum constitutionnel requis pour assurer l'intégrité judiciaire. À défaut d'examen de la rémunération initiale par un comité, il n'existe aucune garantie que le minimum constitutionnel est respecté. Un examen s'impose également lorsque les nouveaux juges sont transférés d'une ancienne charge judiciaire. Comme les juges en exercice entretiennent déjà des rapports avec le gouvernement, le risque de manipulation est aggravé, ce qui justifie une protection supplémentaire dans leur cas.

Pour protéger l'indépendance judiciaire lorsqu'il y a création d'une charge judiciaire, toute rémunération doit être examinée dans un délai raisonnable. Un délai raisonnable s'entend du temps qu'il faut pour

effectuer une réforme judiciaire, mettre sur pied le comité d'examen et assurer une participation adéquate des nouveaux juges. Il se calcule de façon générale en mois et non en années.

Dans le contexte d'une réforme judiciaire, les raisons qui justifient que soit reportée la tenue d'un comité d'examen de la rémunération dans le cas des juges nouvellement nommés s'appliquent tout autant aux juges en exercice qui sont transférés à une nouvelle charge. Exiger un examen préalable dans le cas de juges en exercice retarderait la mise en œuvre des réformes judiciaires fondées sur l'intérêt public et risquerait de prolonger un régime judiciaire inconstitutionnel, de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et de miner la perception du public.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une charge a simplement été modifiée ou si une nouvelle charge a été créée, les fonctions de la charge judiciaire et les conditions d'emploi constituent des considérations pertinentes. En l'espèce, la réforme de 2004 a créé une nouvelle charge judiciaire. La juridiction des JPM se distingue de celle que prévoyait l'ancien régime et, dorénavant, les JPM bénéficient de garanties d'indépendance judiciaire plus étendues.

Comme la réforme a créé une nouvelle charge judiciaire, le traitement initial de tous les juges nommés à cette charge devait être examiné rétroactivement, dans un délai raisonnable après leur nomination. L'article 32 de la loi modificatrice interdit tout examen de la rémunération avant 2007, bien que la charge judiciaire ait été créée en 2004. Il s'agit là d'un manquement à l'exigence constitutionnelle selon laquelle la rémunération initiale des juges occupant une nouvelle charge est examinée par un comité dans un délai raisonnable après leur nomination. Un délai de trois ans ne constitue pas un délai raisonnable. En conséquence, l'article 32 de la loi modificatrice porte atteinte à la garantie de sécurité financière qu'exige l'indépendance judiciaire. En outre, étant donné que les articles 27 et 30 prévoient respectivement un gel de la rémunération des juges transférés et l'établissement de la rémunération des juges nouvellement nommés, mais n'exigent pas l'examen rétroactif de la rémunération par un comité, ces dispositions portent également atteinte à l'indépendance judiciaire. Enfin, l'article 27 porte atteinte à l'indépendance judiciaire en ce sens qu'il a pour effet de geler la rémunération de juges en exercice avant qu'un comité n'examine la question, ce qui est contraire aux exigences de la garantie de sécurité financière. En ce qui concerne l'écart salarial entre les juges transférés et les juges nouvellement nommés, en soi, cet écart salarial n'a pas porté atteinte à la garantie de sécurité financière.

Étant donné que les articles 27, 30 et 32 de la loi modificatrice n'exigent pas l'examen rétroactif de la rémunération par un comité dans un délai raisonnable, ces dispositions portent atteinte à la garantie de sécurité financière institutionnelle qu'exige l'indépendance judiciaire et ne respectent pas l'article 11.d de la Charte ainsi que le préambule de la loi constitutionnelle de 1867. Cette atteinte à l'indépendance judiciaire n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte en l'absence de preuve d'une crise financière exceptionnellement grave. En conséquence, les articles 27, 30 et 32 sont inconstitutionnels. Comme l'atteinte découle de l'absence d'examen par un comité entre 2004 et 2007, un examen de la rémunération de tous les JPM par un comité est ordonné pour cette période, à titre de réparation.

Comme le gouvernement s'est conformé dès 2007 à son obligation constitutionnelle de soumettre périodiquement à l'examen d'un comité la rémunération des JPM, la confiance du public à l'égard de l'indépendance judiciaire n'a en aucun cas été minée depuis. Il n'y a donc pas eu d'atteinte à l'indépendance judiciaire après 2007, et le Décret 932-2008 n'est entaché d'aucun vice.

Enfin, l'article 178 de la LTJ est valide. Bien que le régime de retraite du personnel d'encadrement ne soit pas aussi avantageux que celui des juges de la Cour du Québec, considéré dans le cadre de la rémunération globale, il respecte le seuil minimal constitutionnel requis pour une charge judiciaire de sorte que les JPM ne soient pas perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2016-3-005

a) Corée / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.02.2015 / e) 2009Hun-Ba17·205, 2010Hun-Ba194, 2011Hun-Ba4, 2012Hun-Ba57·255·411, 2013Hun-a139·161·267·276·342·365, 2014Hun-Ba 53·464, 2011Hun-Ka4 (requêtes jointes) / f) Adultère / g) 26-1(1) *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 20 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autodétermination, sexuelle, droit / Proportionnalité, responsabilité, peine / Vie privée / Reconnaissance publique, mariage, sexualité / Adultère, sanction.

Sommaire (points de droit):

Bien que l'objectif législatif de la disposition du Code pénal interdisant l'adultère soit un moyen raisonnable de promouvoir la fidélité entre époux et la moralité des pratiques sexuelles au sein de la société, la pénalisation de l'adultère ne fait plus l'objet d'un consensus au sein de l'opinion publique, eu égard à l'évolution des conceptions du mariage et de la sexualité et à l'idée, de plus en plus répandue, de l'importance de l'autodétermination en matière sexuelle. Dans la mesure où la sexualité relève du champ des libertés individuelles et ne peut donc être sanctionnée, la pénalisation de l'adultère ne peut plus être considérée comme ayant un effet dissuasif. À cet égard, en limitant de manière excessive les droits à l'autodétermination en matière sexuelle et au respect de la vie privée, l'interdiction de l'adultère viole le principe du caractère approprié des moyens employés et du recours au moyen le moins restrictif, et ne respecte pas un juste équilibre entre les intérêts juridiques en présence. Dès lors, la disposition litigieuse viole la Constitution car elle porte atteinte au

droit à l'autodétermination et au secret en matière sexuelle et au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. Les requérants, poursuivis pour adultère (c'est-à-dire, en raison de relations sexuelles entre une personne mariée et une personne autre que son conjoint), avaient demandé un contrôle constitutionnel de l'article 241 du Code pénal. Après le rejet de leur demande, les requérants avaient introduit des recours constitutionnels. Alors que les procédures de poursuites pour adultère étaient pendantes, les tribunaux des districts d'Uijeongbu et de Suwon avaient demandé un contrôle constitutionnel de la disposition précitée, à la demande des personnes poursuivies ou *sua sponte*.

II.1. Opinion de cinq juges

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 241 du Code pénal, qui dispose que l'adultère est passible d'une peine d'emprisonnement, était contraire à la Constitution. La disposition litigieuse, qui vise à promouvoir le mariage fondé sur la moralité des pratiques sexuelles, la monogamie et la fidélité entre époux, limite les droits à l'autodétermination sexuelle et au respect de la vie privée, protégés en vertu de la Constitution. La pénalisation de l'adultère ne fait plus l'objet d'un consensus dans l'opinion publique, eu égard aux changements intervenus dans la perception par le public de la structure sociale, du mariage et de la sexualité et en raison de l'idée, de plus en plus répandue, de l'importance de l'autodétermination en matière sexuelle. En outre, en droit pénal moderne, on observe que les États ont tendance à ne pas exercer leur autorité en ce qui concerne des actes qui relèvent par nature du domaine de la vie privée, ne nuisent pas à la société ou ne portent pas manifestement atteinte à d'autres intérêts juridiquement protégés, même si l'acte en question est immoral. Il existe, au niveau mondial, une tendance à l'abolition de l'infraction d'adultère. Chacun doit décider librement s'il entend rester fidèle au mariage et cela ne saurait constituer une obligation assortie de sanctions pénales.

Compte tenu du taux actuel de répression de l'adultère et du degré de réprobation sociale de l'adultère, on ne saurait s'attendre à ce que la politique pénale ait un effet dissuasif, à la fois général et spécifique, à l'égard de l'adultère. Le respect de l'obligation de fidélité entre époux et la protection des épouses peuvent être assurés par le biais d'une demande de divorce contre l'époux adultère (article 840.1 du Code civil), d'une demande d'indemnisation (articles 843 et 806 du Code civil), de décisions défavorables en ce qui concerne la garde

des enfants, de la suppression du droit de visite (article 837 et 837-2 du Code civil) ou d'une demande de séparation de biens (article 839-2 du Code civil). Les dispositions légales régissant l'adultère ont souvent été utilisées de manière abusive dans des procédures de divorce par des époux devant assumer une plus lourde responsabilité ou par des personnes extérieures au mariage pour exercer un chantage sur des femmes mariées ayant eu de brèves liaisons extraconjugales.

Par ces motifs, la disposition litigieuse ne respecte pas le critère lié au caractère approprié des moyens employés et du recours au moyen le moins restrictif. Outre la difficulté à considérer que la disposition litigieuse puisse encore servir les objectifs de politique générale concernant la protection du mariage et de l'obligation de fidélité entre époux, cette disposition porte excessivement atteinte à des droits fondamentaux, notamment au droit à l'autodétermination en matière sexuelle, et ne permet donc pas d'établir un juste équilibre entre les intérêts en présence. La disposition litigieuse est donc contraire à la Constitution car elle porte atteinte à l'autodétermination et au secret en matière sexuelle, ainsi qu'au respect de la vie privée.

2. Opinion d'un juge

En vertu de la disposition litigieuse, toutes les formes d'adultère sont réprimées de manière uniforme, quelles que soient les circonstances particulières, notamment le type de personne ayant commis l'adultère et les modalités. La disposition litigieuse viole la Constitution en ce sens qu'elle traduit l'exercice excessif du pouvoir de sanction conféré à l'État en matière pénale. En effet, elle restreint de manière excessive le droit à l'autodétermination en matière sexuelle, et outrepassa en cela sa finalité limitée consistant à atteindre l'objectif et à garantir la fonction de la sanction pénale.

3. Opinion d'un juge

Si l'époux victime de l'adultère excuse ou pardonne l'adultère, l'acte ne peut pas être poursuivi. La signification de l'excuse ou du pardon, qui exclut les poursuites, n'est pas clairement définie, de sorte que les justiciables ne sont pas en mesure de prévoir la portée et les limites des pouvoirs conférés à l'État. La disposition litigieuse viole donc le principe de la clarté juridique.

En outre, selon la disposition litigieuse, toutes les formes d'adultère sont uniformément passibles d'une peine d'emprisonnement et aucune peine alternative n'est prévue, alors même que la gravité de l'acte dépend de ses modalités. La disposition litigieuse

exclut ou restreint la possibilité de tenir compte des circonstances spécifiques ou particulières de l'espèce, ce qui est contraire au principe de proportionnalité entre la responsabilité et la peine.

III. Opinion dissidente et opinion concordante

1. Opinion dissidente de deux juges

Les mécanismes et pratiques actuels résultant du Code civil ne fournissent pas une protection suffisante aux personnes défavorisées socialement et économiquement en cas de divorce. Si l'infraction d'adultère est supprimée sans que soit prévu un filet de sécurité à caractère social en ce qui concerne la garde des enfants et les modalités du divorce, des familles pourraient être dissoutes et il pourrait y avoir une atteinte aux droits fondamentaux et au bien-être des jeunes enfants défavorisés. En effet, le droit individuel à l'autodétermination sexuelle et au respect de la vie privée serait privilégié au détriment des responsabilités résultant du mariage et des valeurs de la famille.

2. Opinion concordante d'un juge avec l'opinion majoritaire

Dès lors que les modalités de l'adultère varient, on peut considérer que la disposition litigieuse, qui prévoit uniquement une peine d'emprisonnement, ne garantit pas la proportionnalité entre la responsabilité et la peine. Il serait cependant difficile de considérer qu'une amende, c'est-à-dire une sanction pécuniaire, ou une privation de certains droits (déchéance), c'est-à-dire uniquement une sanction infamante ou d'humiliation publique, puissent dissuader de manière appropriée et efficace l'adultère, qui porte atteinte à l'obligation de fidélité entre époux et déstabilise l'institution du mariage. Néanmoins, les fautes commises par un époux au regard des dispositions du droit civil et du droit de la famille régissant le mariage ne devraient pas être passibles de sanctions pénales. Parallèlement à la suppression de l'infraction d'adultère – qui ne produit pas un effet dissuasif approprié – il faudrait améliorer les pratiques concernant l'indemnisation, le régime de séparation de biens, la garde des enfants, le droit de visite et d'autres questions soulevées dans le contexte de la dissolution du mariage pour cause d'adultère, et il faudrait envisager un nouveau système en ce qui concerne les conjoints et les enfants.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-006

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.2015 / **e)** 2013Hun-Ma623 / **f)** Constitutionnalité de l'article 844.2 du Code civil / **g)** 27-1(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 107 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille / Vie familiale / Divorce / Ex-mari / Test ADN / Paternité / Contestation / Enfant / Naissance, déclaration / Présomption, légale, réfragable (simple).

Sommaire (points de droit):

La disposition de l'article 844.2 du Code civil qui prévoit la présomption selon laquelle «un enfant né dans un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage» est l'enfant de l'ex-mari de la mère, viole les droits de la personnalité de la mère dans le contexte de la vie familiale et sociale, ainsi que le droit fondamental au mariage et à la vie familiale, car elle outrepassse les compétences conférées au législateur.

Résumé:

I. La requérante et son ex-mari avaient divorcé par consentement mutuel le 19 décembre 2011. Leur divorce avait été confirmé par le tribunal de la famille et ils avaient fourni une copie certifiée conforme de l'acte de divorce au bureau local de l'état civil. La requérante avait ensuite vécu avec son mari actuel et avait donné naissance à une fille, le 22 octobre 2012. La requérante avait tenté de déclarer la naissance de sa fille au bureau local de l'état civil et de lui donner son nom, mais il lui avait été indiqué que, conformément à l'article 844 du Code civil – qui prévoit la présomption selon laquelle un enfant né dans un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage est l'enfant de l'ex-mari de la mère – sa fille devait être inscrite au registre de l'état

civil comme étant l'enfant légitime de son ex-mari. Il lui avait été indiqué que, pour rectifier cette situation, elle devait intenter une action en contestation de paternité. La requérante avait décidé de reporter la déclaration de la naissance. Un test ADN réalisé par un laboratoire de médecine légale avait confirmé que l'enfant était la fille biologique du mari actuel de la requérante. Cette dernière avait alors introduit le présent recours constitutionnel, faisant valoir que l'article 844 du Code civil violait ses droits fondamentaux.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition de l'article 844.2 du Code civil, selon laquelle «un enfant né dans un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage» est l'enfant de l'ex-mari de la mère, viole la Constitution car elle porte atteinte aux droits fondamentaux de la requérante.

1. La présomption de paternité résultant de la disposition litigieuse produit un effet plus fort qu'une présomption ordinaire, de sorte qu'elle a une incidence plus importante sur le statut juridique des personnes concernées. Dès lors, bien que l'adoption d'une loi concernant la présomption de paternité relève du pouvoir discrétionnaire du législateur, si la loi prévoit une présomption légale de paternité excessivement déraisonnable ou limite de manière excessive les possibilités de réfuter cette présomption, en établissant par là même une filiation qui ne correspond pas aux liens du sang, cette loi excède les limites du pouvoir discrétionnaire du législateur et viole la Constitution.

Le critère lié au «délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage», en tant que critère d'application de la présomption de paternité en vertu de la disposition litigieuse, ne semble pas excéder les limites du pouvoir discrétionnaire du législateur. En dépit du caractère raisonnable du critère en tant que tel, dans la mesure où la règle des 300 jours ne prévoit aucune exception légale et ne tient pas compte des transformations de la société depuis l'adoption de la disposition litigieuse, elle doit être considérée comme excédant les limites du pouvoir discrétionnaire du législateur car elle accorde une importance excessive au principe de sécurité juridique en concluant de manière hâtive à l'existence d'un lien de paternité, sans tenir compte de la réalité de la filiation biologique.

La disposition litigieuse est restée en vigueur sans être modifiée depuis l'adoption du Code civil en 1958. À la date de son adoption, le divorce et le remariage n'étaient pas pratique courante dans notre société et il était légalement interdit aux femmes de se remarier dans un délai de six mois après leur divorce. Dans de

telles circonstances, il était raisonnable, à l'époque, de présumer qu'un enfant né dans un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage était dans tous les cas l'enfant de l'ex-mari de la mère et de prévoir que les cas exceptionnels ne seraient résolus que par le biais d'une action en contestation de paternité.

En revanche, de nos jours, le divorce et le remariage ne sont plus rares et l'interdiction faite aux femmes de se remarier dans un délai de six mois après leur divorce a été supprimée à l'occasion de la révision du Code civil en 2005. En outre, l'introduction d'un délai de réflexion avant le divorce et l'arbitrage obligatoire prolongent la durée de la procédure entre la rupture du lien conjugal et le divorce définitif. En conséquence, il arrive plus fréquemment qu'une femme donne naissance à un enfant dont le père biologique n'est pas son ex-mari dans un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage. De plus, le développement des techniques de tests ADN de paternité permet de déterminer par des moyens médicaux le lien de filiation biologique entre deux personnes.

Or, en vertu de la disposition litigieuse, même lorsqu'il apparaît clairement qu'un enfant né dans un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage n'est pas l'enfant biologique de l'ex-mari de la mère, ou lorsque l'ex-mari ne souhaite pas établir sa paternité et que le père biologique de l'enfant souhaite que sa paternité soit légalement reconnue, l'enfant doit néanmoins être déclaré à l'état civil comme étant l'enfant légitime de l'ex-mari de la mère et cette situation ne peut être rectifiée qu'au moyen d'une action en contestation de paternité. La disposition litigieuse fait donc supporter à la mère divorcée et à son ex-mari une charge excessive s'ils souhaitent fonder une nouvelle famille, et elle fait obstacle à la reconnaissance des véritables liens du sang entre un père biologique et son enfant.

Faute de tenir compte des changements sociaux, juridiques et techniques intervenus depuis l'adoption du Code civil, la disposition litigieuse entraîne une restriction excessivement déraisonnable. En effet, elle exige l'introduction d'une action en contestation de paternité pour réfuter la présomption de paternité légitime de l'ex-mari sans aucune exception, même lorsque l'enfant est né après la dissolution du mariage et lorsque le père biologique souhaite reconnaître sa paternité. La disposition litigieuse porte donc atteinte aux droits de la personnalité de la mère dans sa vie familiale et sociale, et au droit fondamental au mariage et à la vie familiale car elle excède les limites du pouvoir du législateur.

2. Une déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse inconstitutionnelle entraînerait un vide juridique dans le statut de l'enfant né dans un

délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage, puisque la présomption de paternité légitime serait supprimée dès le prononcé de la décision. Il relève du pouvoir discrétionnaire du législateur de déterminer les critères et les éléments permettant de remédier à l'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse. La Cour a donc déclaré cette disposition contraire à la Constitution et elle a néanmoins ordonné qu'elle soit maintenue en vigueur jusqu'à sa modification par le législateur.

III. Opinion dissidente de trois juges

La disposition litigieuse crée une présomption de paternité de l'enfant né après la dissolution du mariage. Toute présomption implique naturellement la possibilité qu'elle ne reflète pas la réalité. Dès lors, dans la mesure où la loi prévoit une exception permettant de réfuter la présomption, elle n'excède pas les limites du pouvoir discrétionnaire du législateur et doit être considérée comme ayant été adoptée de manière appropriée.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-007

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.2015 / **e)** 2013Hun-Ka17-24, 2013Hun-Ba85 (requêtes jointes) / **f)** Production, distribution, etc. de pornographie infantile virtuelle / **g)** 27-1(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 402 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pornographie, infantile, mineurs / Animation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'ancienne loi relative à la protection des enfants et des mineurs contre les abus sexuels – qui prévoient que sont passibles de sanctions pénales la production et la distribution, notamment, de pornographie infantile, comprenant «des images ou des représentations de personnes pouvant manifestement être perçues comme des enfants ou des mineurs, pratiquant tout autre acte sexuel» – ne porte pas atteinte au principe de la clarté juridique qui découle du principe *nulla poena sine lege* et à la règle interdisant les restrictions excessives.

Résumé:

I. Le requérant dans l'affaire 2013Hun-Ka17 avait été mis en examen pour avoir publié ou présenté des contenus pornographiques comprenant des actes sexuels pratiqués par des femmes en uniforme scolaire. Le requérant dans l'affaire 2013Hun-Ka24 avait été accusé d'avoir distribué, en téléchargeant sur des sites internet de partage de fichiers, un film d'animation pornographique montrant des rapports sexuels entre élèves garçons et filles en uniforme scolaire. Le requérant dans l'affaire 2013Hun-Ba85 avait été mis en examen pour avoir téléchargé sur internet et publié, sur un serveur en ligne de stockage de fichiers qui permettait aux utilisateurs de visionner et télécharger des fichiers, une vidéo pornographique intitulée: «Un club de jolies filles en uniforme», montrant des personnes ou des représentations de personnes pouvant être perçues comme des enfants ou des mineurs.

Les requérants avaient introduit des demandes de contrôle constitutionnel des articles 2.5, 8.2 et 8.4 de l'ancienne loi relative à la protection des enfants et des mineurs contre les abus sexuels (ci-après, la «loi»), qui sanctionnent pénalement des actes tels que la distribution de vidéos ou de films [pornographiques] qui montrent des personnes ou des représentations de personnes pouvant être perçues comme des enfants ou des mineurs, ou des images virtuelles d'enfants ou de mineurs.

II.1. Après avoir considéré différents aspects tels que l'objectif législatif, les antécédents réglementaires en matière de pornographie infantile virtuelle et la sévérité des peines prévues par la loi, la Cour a considéré que la formule «personnes pouvant manifestement être perçues comme des enfants ou des mineurs» faisait référence à la représentation de

personnes pouvant très probablement être perçues à tort comme étant des enfants ou des mineurs, de nature à susciter des désirs sexuels anormaux et donc à provoquer des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants ou de mineurs. La formule peut également être précisée à la lumière des critères plus précis énoncés dans les attendus de l'arrêt par les juges qui l'ont interprétée. Il peut difficilement être question d'un manque de clarté juridique.

Eu égard à son objectif législatif, l'expression «tout autre acte sexuel» que contient la disposition litigieuse peut être interprétée comme faisant référence à des actes obscènes, c'est-à-dire très vraisemblablement des pratiques sexuelles humiliantes et répugnantes pour une personne normale. Il est difficile de définir de manière catégorique dans la loi la notion d'acte obscène impliquant des enfants ou des mineurs, de sorte qu'il est inévitable d'adopter une formulation générale telle que «tout autre acte sexuel».

La disposition litigieuse ne porte donc pas atteinte au principe de clarté juridique résultant du principe *nulla poena sine lege*.

2. Il s'agissait, dans cette affaire, de savoir si la disposition litigieuse violait la règle interdisant les restrictions excessives en limitant exagérément la liberté d'expression et en portant atteinte au principe de proportionnalité entre l'infraction et la peine. Même s'agissant de pornographie infantile virtuelle ou de pseudo pornographie infantile, la distribution et la présentation continues de supports d'expression représentant des enfants ou des mineurs en tant qu'objets sexuels peut entraîner le développement de perceptions dénaturées et d'attitudes anormales à l'égard des actes sexuels impliquant des enfants ou des mineurs. De plus, l'examen détaillé des résultats de projets de recherches et d'études concernant des délinquants sexuels pédophiles montre qu'il est nécessaire d'infliger de lourdes peines en cas de distribution et de diffusion de pornographie infantile virtuelle, afin de protéger les enfants et les mineurs contre les infractions sexuelles et d'adresser un message de mise en garde à la société.

En outre, dès lors que la pornographie infantile virtuelle peut parfaitement entraîner le développement de désirs sexuels anormaux à l'égard d'enfants ou de mineurs, au même titre que la pornographie infantile réelle, une telle restriction est indispensable pour protéger les enfants ou mineurs contre les infractions sexuelles. Dès lors que la gravité de l'infraction et le caractère répréhensible de cette pornographie virtuelle se distinguent de ceux de la pornographie classique, la disposition litigieuse, qui prévoit des peines plus lourdes que celles prévues par les dispositions du Code pénal interdisant la

distribution d'images obscènes, n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines en matière pénale. Cette disposition assure, en outre, un équilibre entre les intérêts en présence, car elle tient compte de l'importance de l'intérêt public lié à la protection des enfants et des mineurs.

La disposition litigieuse ne viole donc pas le principe interdisant les restrictions excessives.

3. La disposition litigieuse prévoit les mêmes sanctions pour la distribution d'images de pédo-pornographie, que celle-ci soit virtuelle ou réelle. Or, les deux formes de pornographie ne diffèrent guère, qu'il s'agisse de la gravité de l'infraction ou de son caractère répréhensible, puisqu'elles peuvent susciter des désirs sexuels anormaux à l'égard d'enfants ou de mineurs, et provoquer des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants ou des mineurs. En outre, la disposition litigieuse prévoit seulement une peine maximale et il appartient aux juges d'exercer leur pouvoir d'appréciation. On ne peut donc pas considérer que la disposition litigieuse viole le principe d'égalité en ne respectant pas le principe de proportionnalité.

III. Opinion dissidente de quatre juges

1. Nous partageons l'opinion majoritaire en ce qui concerne l'analyse selon laquelle l'expression «personnes pouvant manifestement être perçues comme des enfants ou des mineurs» est clairement formulée. Cependant, en ce qui concerne l'expression «supports d'expression pouvant être perçus comme des enfants ou des mineurs», il est difficile de déterminer si elle fait uniquement référence à des supports d'expression dont les images sont fort susceptibles d'être confondues avec des enfants ou des mineurs réels, ou si elle inclut également les images et les films d'animation dans la mesure où ils présentent des images d'enfants ou de mineurs en tant qu'objets sexuels.

Dès lors que l'article 2.4 est une disposition extensive et générale qui concerne le fait de «toucher ou exposer tout ou partie du corps, provoquant un sentiment d'humiliation ou de répulsion sur le plan sexuel pour une personne normale», il est difficile pour une personne normale de prévoir ce à quoi peut faire référence l'expression «tout autre acte sexuel». Cette phrase est donc équivoque et la disposition litigieuse doit, par conséquent, être annulée en raison de son imprécision.

2. Les mêmes peines graves sont appliquées à la pornographie virtuelle, d'une part, et à la pornographie réelle à l'encontre d'enfants ou de mineurs réels, d'autre part, malgré l'absence de lien de causalité établi entre l'exposition à cette pseudo

pornographie et la commission d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants ou de mineurs. Cela constitue une atteinte excessive et inappropriée au regard de la proportionnalité entre l'infraction et la peine.

Il est vrai que, comme précédemment indiqué, la disposition litigieuse est rédigée de manière ambiguë lorsqu'elle mentionne les «supports d'expression pouvant être perçus comme représentant des enfants ou des mineurs» et «tout autre acte sexuel», ce qui peut avoir pour effet d'étendre de manière excessive la portée de la sanction. Ce caractère extensif peut même conduire à réprimer ou décourager des supports d'expression qui doivent être protégés. La disposition litigieuse risque donc d'entraîner une restriction excessive de la liberté d'expression et une sanction pénale excessive.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-008

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.07.2015 / **e)** 2014Hun-Ma340 / **f)** Enregistrement des données à caractère personnel des délinquants sexuels / **g)** 26-2(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 370 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prise de photographies, sans consentement / Information, autodétermination, droit / Auto-détermination, données à caractère personnel.

Sommaire (points de droit):

L'article 42.1 de la loi relative aux cas particuliers en matière de répression des infractions sexuelles – qui dispose que toute personne déclarée, par une décision définitive, coupable d'avoir, dans le contexte de la loi, pris des photographies à l'aide notamment d'un appareil photo – doit faire l'objet d'un enregistrement de ses données à caractère personnel, ne porte pas atteinte au droit du requérant à la libre disposition de ses données à caractère personnel, même si cet article ne fait pas de distinction en fonction des différents types d'infractions ou de leur degré de gravité.

L'article 45.1 de la loi, qui prévoit le stockage et la gestion pendant 20 ans des données à caractère personnel des délinquants qui ont été enregistrées, viole la Constitution. En effet, il porte atteinte au droit du requérant à la libre disposition de ses données à caractère personnel dans la mesure où, d'une part, le risque de récidive peut varier en fonction du type d'infraction sexuelle et où, d'autre part, il n'existe pas de procédure de recours permettant d'exonérer les délinquants de l'obligation d'enregistrement de leurs données à caractère personnel ou de réduire la durée de l'enregistrement.

Résumé:

I. Les requérants avaient été condamnés pour des infractions pénales (prise de photographies à l'aide notamment d'appareils photos, et tentative de prise de photographies à l'aide notamment d'appareils photos) prévues par la loi relative aux cas particuliers en matière de répression des infractions sexuelles (ci-après, la «loi»), et leurs données à caractère personnel avaient été enregistrées conformément aux articles 42.1 et 45.1 de la loi. Les requérants avaient formé le présent recours constitutionnel, faisant valoir que les dispositions précitées portaient atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment au droit au respect de la dignité et de la valeur des êtres humains.

II.1. Sur la question de savoir si la disposition relative à l'enregistrement des données porte atteinte au droit à la libre disposition des données à caractère personnel

La tenue et la gestion d'un registre contenant les données à caractère personnel de certaines catégories de délinquants sexuels, afin de prévenir la récidive et de renforcer l'efficacité des enquêtes pénales, constituent des moyens appropriés pour atteindre des objectifs législatifs légitimes. L'extension de la portée de la répression ou le prononcé de peines plus lourdes

ne suffiraient pas à réduire le nombre d'infractions de prise de photographies à l'aide notamment d'appareils photos. Dès lors, la gestion par l'État des données à caractère personnel de toute personne condamnée pour de telles infractions peut constituer un moyen efficace et pragmatique de prévention de la récidive. Bien qu'il puisse exister des différences entre les types d'infractions de prise de photographies à l'aide notamment d'appareils photos, et en fonction de la gravité de l'infraction ou du degré de culpabilité, la nature de l'infraction, qui porte atteinte à la liberté sexuelle de la victime et à son droit de ne pas être photographiée, est fondamentalement identique. En conséquence, la décision du législateur de ne pas distinguer entre les différents types d'infractions ou leur gravité ne peut pas être considérée comme traduisant une restriction excessive. En outre, le fait d'ordonner l'enregistrement des données d'une personne ne signifie pas nécessairement que sa réinsertion sera plus difficile ou que cette personne sera stigmatisée en tant que délinquant. À cet égard, alors que la disposition relative à l'enregistrement ne porte pas gravement atteinte aux intérêts personnels de l'intéressé, elle vise un intérêt public très important. Elle ne porte donc pas atteinte au droit du requérant à la libre disposition de ses données à caractère personnel.

2. Sur la question de savoir si la disposition relative à la gestion des données porte atteinte au droit du requérant à la libre disposition de ses données à caractère personnel

Le stockage et la gestion des données à caractère personnel des délinquants sexuels, qui visent à prévenir la récidive et à renforcer l'efficacité des enquêtes, pendant une période de 20 ans au cours de laquelle il peut toujours exister un risque de récidive, constituent des moyens efficaces d'atteindre un objectif législatif légitime. Cependant, le niveau du risque de récidive peut varier en fonction, d'une part, du type d'infraction sexuelle soumise à l'enregistrement et, d'autre part, des caractéristiques individuelles des délinquants. Il serait donc raisonnable que le législateur limite l'atteinte portée au droit à la libre disposition des données à caractère personnel en prévoyant différentes durées d'enregistrement. Or, la disposition concernant la gestion des données prévoit une durée uniforme de 20 ans pour le stockage et la gestion des données à caractère personnel. En outre, une fois que ces données ont été stockées en vertu de la disposition relative à leur gestion, il n'existe aucune possibilité de former un recours pour obtenir une exonération de l'obligation d'enregistrement ou une réduction de la durée d'enregistrement. Il s'agit donc d'une restriction particulièrement sévère. Bien que les intérêts publics visés par la disposition relative à la gestion des

données soient importants, le fait de fixer une durée d'enregistrement uniforme de 20 ans, sans exception, et d'imposer différentes obligations pendant cette période peut entraîner un sérieux déséquilibre entre les intérêts publics visés et les intérêts privés des délinquants sexuels dont la culpabilité est relativement peu importante et qui présentent un faible risque de récidive. La disposition relative à la gestion des données porte donc atteinte au droit à la libre disposition des données à caractère personnel.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du législateur de fixer différentes durées d'enregistrement de données pour remédier à l'inconstitutionnalité de la disposition relative à la gestion des données, et de prévoir des mesures d'exonération de l'obligation d'enregistrement des données à caractère personnel ou de réduction de la durée d'enregistrement en cas de changement de circonstances, par exemple en cas de disparition du risque de récidive. La disposition relative à la gestion des données est donc déclarée contraire à la Constitution mais restera temporairement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit amendée par le législateur, le 31 décembre 2016 au plus tard.

III. Opinion dissidente

1. Opinion dissidente de deux juges concernant la disposition relative à l'enregistrement des données

Dans la disposition relative à l'enregistrement des données à caractère personnel, le «risque de récidive» ne constitue pas un critère de sélection des délinquants dont les données à caractère personnel doivent être enregistrées. La disposition relative à l'enregistrement impose donc une restriction inutile aux délinquants sexuels qui relèvent de cette disposition mais ne présentent pas de risque de récidive. La disposition relative à l'enregistrement viole, en outre, le principe du recours au moyen le moins restrictif car elle ne prévoit pas d'alternatives moins restrictives en ce qui concerne les délinquants présentant un faible degré de culpabilité ou de responsabilité. De plus, la disposition relative à l'enregistrement des données ne garantit pas un juste équilibre entre les intérêts publics visés et les intérêts privés des délinquants sexuels dont la culpabilité est relativement peu importante et qui ne présentent pas de risque de récidive. La disposition relative à l'enregistrement des données viole donc le droit à la libre disposition des données à caractère personnel.

2. Opinion dissidente de deux juges concernant la disposition relative à l'enregistrement des données

Les types d'infractions résultant de la prise de photographies à l'aide notamment d'un appareil photo varient en fonction de l'intention et des motivations,

de la victime visée par l'infraction, et du nombre et des modalités des actes, ce qui a une incidence sur la nécessité d'enregistrer les données à caractère personnel et sur le risque de récidive. Or, la disposition relative à l'enregistrement des données impose de manière uniforme l'obligation d'enregistrer les données à caractère personnel de toutes les catégories de délinquants ayant commis l'infraction de prise de photographies à l'aide notamment d'un appareil photo [dans le contexte de la loi], sans aucune distinction ni exception.

De plus, les éléments constitutifs de l'infraction énoncés à l'article 14.1 de la loi sont équivoques, de sorte que les personnes concernées par cette disposition ne sont pas correctement informées du degré de culpabilité et de la portée de l'infraction, et la disposition relative à l'enregistrement des données dispose que toute personne condamnée par une décision définitive pour avoir pris des photographies à l'aide notamment d'un appareil photo [dans le contexte de la loi] fait obligatoirement l'objet d'un enregistrement de ses données à caractère personnel, sans pouvoir bénéficier d'une procédure et d'une décision spécifiques, par exemple à caractère juridictionnel.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-009

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.10.2015 / **e)** 2013Hun-Ka20 / **f)** Outrage à la Nation / **g)** 27-2(1) *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 700 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Insulte, diffamation, dénaturation / Diffusion, faits mensongers.

Sommaire (points de droit):

L'article 104.2 de l'ancien Code pénal porte atteinte à la liberté d'expression et viole la Constitution. Cet article prévoit, en effet, que sont passibles de sanctions pénales les déclarations ou les actes portant atteinte ou pouvant porter atteinte à la sécurité, l'intérêt ou la dignité de la nation, en raison des moyens employés tels que les insultes, la diffamation, la dénaturation ou la diffusion de faits mensongers concernant les institutions de l'État établies par le Gouvernement coréen ou sa Constitution.

Résumé:

I. Le requérant ayant formé un recours constitutionnel dans cette affaire avait été mis en examen pour outrage à la nation et violation du décret présidentiel d'urgence relatif à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, pour avoir rédigé et conservé des «supports d'expression» dénaturant certaines informations concernant notamment les institutions de l'État, et pour avoir communiqué cela à des ressortissants japonais et américains, ce qui avait permis la publication de traductions des informations litigieuses dans un magazine japonais, et porté ainsi atteinte à la sécurité, l'intérêt et la dignité de l'État par l'intermédiaire de ressortissants étrangers.

La juridiction de première instance avait condamné le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement et trois ans de suspension de ses droits (déchéance) au titre des infractions précitées. Cette condamnation avait été confirmée par la Haute Cour, qui avait rejeté le recours formé par le requérant, puis par la Cour suprême. Le requérant avait demandé que son affaire soit rejugée devant la juridiction de première instance, le Tribunal du district central de Séoul, qui avait décidé de commencer à réexaminer l'affaire le 19 avril 2013.

Alors que la procédure de réexamen était pendante, le requérant avait présenté au Tribunal du district central de Séoul une demande de contrôle constitutionnel de l'article 104.2 de l'ancien Code pénal interdisant l'outrage à la nation. Le tribunal avait accueilli cette demande et saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle constitutionnel le 13 juin 2013.

II.1. La disposition litigieuse limite la liberté d'expression. Dès lors que ce droit ne peut être restreint que dans des conditions strictes, limitées à des cas inévitables liés à un intérêt public impérieux, la question soulevée dans cette affaire était de savoir si la disposition litigieuse imposait une restriction excessive et violait, par conséquent, la liberté d'expression.

2. Compte tenu de la situation en vigueur à l'époque où la presse était réglementée et du fait que la disposition précitée a été abrogée, il est permis de douter que le véritable objectif législatif de la disposition ait été de protéger la sécurité, l'intérêt et la dignité de la nation. En outre, il est difficilement concevable que la limitation généralisée de la liberté d'expression par le biais de sanctions pénales contribue effectivement à atteindre cet objectif. Les moyens retenus pour atteindre l'objectif législatif ne peuvent donc pas être considérés comme appropriés.

3. L'expression «autres moyens», qui fait référence à une forme de comportement interdite par la disposition litigieuse n'est pas clairement définie et son champ d'application est trop large. Les notions d'«intérêt» et de «dignité» de la nation sont également des notions abstraites dont le sens n'apparaît pas clairement. En réprimant, non seulement, les actes qui portent atteinte à l'intérêt ou à la dignité de la nation, mais aussi les actes qui pourraient éventuellement produire cet effet, on décourage la critique et le débat libres concernant l'État et ses institutions et on limite considérablement la liberté d'expression.

Le Code pénal contient un certain nombre de dispositions visant à garantir la sécurité et l'indépendance de la nation, et les lois relatives tant à la sécurité nationale qu'à la protection des secrets militaires contiennent également des dispositions détaillées en ce sens. La disposition litigieuse n'est donc pas nécessaire pour assurer la «sécurité» de la nation. En outre, la préservation du véritable «intérêt» de la nation repose sur de larges débats, et il est excessif de passer par des sanctions pénales pour faire respecter cet intérêt. En infligeant des sanctions pénales à la population pour avoir exprimé des critiques ou des appréciations négatives, au motif que cela compromettrait la «dignité» de la nation, on adopte une attitude contraire à l'esprit de la démocratie, qui garantit la liberté de critique et le débat public. Non seulement l'État et ses institutions peuvent collecter des informations et entretenir leurs relations publiques en utilisant des sources d'information diverses et variées, mais ils disposent, en outre, des outils nécessaires pour atteindre l'objectif législatif de la disposition litigieuse en réagissant activement à la diffusion d'informations mensongères ou à la dénaturation malveillante de faits. La disposition litigieuse ne respecte donc pas le critère du recours au moyen le moins restrictif.

4. Il est douteux qu'une restriction généralisée de la liberté d'expression de la population par le biais de sanctions pénales puisse réellement contribuer à la protection de la sécurité, de l'intérêt ou de la dignité de l'État, et la question du degré de l'atteinte aux

droits fondamentaux est essentielle compte tenu de l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique. Par ces motifs, la disposition litigieuse ne garantit pas, non plus, un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence.

À la lumière de ce qui précède, la disposition litigieuse viole le principe interdisant les restrictions excessives et porte atteinte à la liberté d'expression, et, par conséquent, à la Constitution.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-010

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.2015 / **e)** 2012Hun-Ma940 / **f)** Corps non réclamés donnés à une école de médecine comme cadavres / **g)** 27-2(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 335 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corps, dissection, cadavre / Corps non réclamé, utilisation, dissection / Corps non réclamé, vœux du défunt.

Sommaire (points de droit):

Un corps non réclamé ne doit pas être donné à une école de médecine comme cadavre à disséquer si la personne défunte s'y est opposée avant son décès. Le texte de l'article 12.1 de la loi sur la dissection et la conservation des corps est anticonstitutionnel dans la mesure où il porte atteinte au droit de l'auteur du recours à la libre disposition de son corps au-delà du décès, violant ainsi le principe de l'interdiction de toute restriction excessive.

Résumé:

I. L'auteur du recours, qui souffre du lupus, maladie auto-immune chronique, est une femme célibataire née en 1962. Ses parents sont morts depuis longtemps et elle n'a aucun contact avec ses frères et sœurs depuis plus de 30 ans. Ayant rompu tout lien avec tous les membres de sa famille, elle n'a pratiquement aucun membre de sa famille qui puisse réclamer son corps après sa mort.

C'est une information diffusée par les médias qui lui a appris l'existence de la disposition incriminée, aux termes de laquelle lorsqu'un corps n'est pas réclamé, il peut être donné à une école de médecine à des fins d'enseignement et de recherche, même lorsque la personne défunte s'y est opposée. Dès qu'elle a eu connaissance de cette disposition, cette femme a déposé un recours constitutionnel pour la faire déclarer inconstitutionnelle.

II. L'objet de la présente affaire consiste à déterminer si le texte de l'article 12.1 de la loi incriminée est anticonstitutionnel dans la mesure où il porte atteinte à un droit fondamental de l'auteur du recours.

1. Les buts législatifs de la disposition incriminée consistent à faciliter la fourniture de cadavres aux fins d'enquête sur la cause du décès et de recherches pathologiques et anatomiques en établissant un fondement juridique de l'offre de corps non réclamés comme cadavres et, partant, à améliorer la santé publique et à contribuer à l'enseignement et à la recherche médicaux. Ces buts législatifs sont légitimes et les moyens de les atteindre sont appropriés.

2. Les statistiques semblent prouver que l'efficacité de la disposition incriminée est improbable: au cours des cinq dernières années, un seul corps non réclamé a été donné à une école de médecine comme cadavre. Au demeurant, la plupart des cadavres destinés à la dissection dans les écoles de médecine leur sont fournis par la voie de legs de corps entier; il s'ensuit que, même en l'absence de la disposition incriminée, un nombre suffisant de cadavres peuvent être fournis par d'autres moyens.

La loi en vigueur dispose qu'en ce qui concerne les organes ou les tissus humains, qui diffèrent du corps entier, lorsqu'une objection a été exprimée d'une façon explicite, il est impossible de les transplanter ou de les récupérer contre la volonté de la personne défunte. Or, la disposition incriminée ne prévoit pas de procédure adéquate s'agissant de montrer explicitement que la personne intéressée s'est opposée à ce que son corps non réclamé soit donné comme cadavre à une école de médecine. De plus,

cette disposition permet de donner un corps non réclamé à une école de médecine à des fins d'enseignement de l'anatomie quel que soit le vœu exprimé par la personne défunte. Cette disposition ne satisfait donc pas à la prescription du moyen le moins restrictif.

3. Si l'amélioration de la santé publique et la contribution à l'enseignement et à la recherche médicaux obtenues en facilitant la fourniture de cadavres servent légitimement l'intérêt public, l'intérêt privé que représente le droit à la libre disposition de son corps, auquel la disposition incriminée porte atteinte en autorisant le don d'un corps à une école de médecine comme cadavre, ne saurait être considéré comme moins important. Il s'ensuit que la disposition incriminée ne réalise pas un équilibre satisfaisant entre des intérêts légitimes.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, la disposition incriminée est anticonstitutionnelle dans la mesure où elle porte atteinte au droit de l'auteur du recours à la libre disposition de son corps au-delà de son décès, violant ainsi le principe de l'interdiction de toute restriction excessive.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-011

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2015 / **e)** 22013Hun-Ka9 / **f)** Affaire de castration chimique / **g)** 27-2(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 391 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pulsion sexuelle / Autodétermination / Vie privée / Droits de la personnalité / Récidive, prévention / Récidive, infraction sexuelle, prévention.

Sommaire (points de droit):

L'article 4.1 de la loi sur le traitement pharmacologique des pulsions sexuelles des délinquants sexuels, aux termes de laquelle un procureur peut demander à un tribunal d'ordonner le traitement pharmacologique d'une personne âgée de 19 ans ou plus qui est considérée comme présentant un risque de récidive sexuelle, ne contrevient pas à la règle de l'interdiction de toute restriction excessive et ne porte pas atteinte au droit à la liberté physique. Toutefois, l'article 8.1 de cette loi, qui autorise un tribunal à ordonner un traitement est incompatible avec la Constitution au motif qu'il contrevient à la règle de l'interdiction de toute restriction excessive et, partant, porte atteinte au droit à la liberté physique dans les cas où un laps de temps considérable s'écoule entre le moment où l'ordonnance est rendue et celui où elle est exécutée.

Résumé:

I. Le prévenu dans l'affaire sous-jacente a été mis en examen pour avoir agressé sexuellement les victimes, âgées respectivement de cinq et six ans. Le procureur a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement pharmacologique des pulsions sexuelles à l'encontre du prévenu.

Le tribunal a demandé d'office à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité des articles 4.1 et 8.1 de la loi sur le traitement pharmacologique des pulsions sexuelles des délinquants sexuels (ci-après, la «loi») au motif que ces dispositions contreviennent à la règle de l'interdiction de toute restriction excessive et, partant, portent atteinte au droit à la liberté physique des délinquants sexuels soumis au traitement.

II.1. Une ordonnance de traitement pharmacologique des pulsions sexuelles (ci-après, «ordonnance de traitement») rendue en vertu des dispositions litigieuses n'exige pas le consentement de la personne soumise au traitement. L'injection des médicaments supprime les pulsions sexuelles et le désir sexuel de la personne et peut entraîner des dysfonctions sexuelles limitées empêchant la commission d'infractions sexuelles. Il s'ensuit que les dispositions incriminées, qui régissent le contrôle du désir mental et de la fonction physique, limitent le droit à la liberté physique ainsi que d'autres droits

fondamentaux, tels que les droits au respect de la vie privée, à l'autodétermination et à la personnalité.

2. Le but législatif des dispositions incriminées est légitime. Le traitement pharmacologique des pulsions sexuelles, qui a pour objet de supprimer la sécrétion et les effets de la testostérone, hormone qui joue un rôle dans les pulsions et l'activité sexuelles, est accepté comme mode approprié de réalisation du but législatif.

De plus, les dispositions incriminées cadrent en principe avec le principe de la restriction minimale et satisfont au critère de l'équilibre des intérêts à la lumière des faits ci-après indiqués dans la loi:

- i. Le traitement est demandé contre des patients sexuellement déviants après évaluation de leur cas par un médecin spécialiste;
- ii. L'interruption temporaire du traitement peut être demandée lorsque celui-ci n'est pas nécessaire; et
- iii. La sécrétion et le fonctionnement de la testostérone peuvent être rétablis après l'arrêt du traitement.

Toutefois, la loi dispose que l'ordonnance de traitement doit être rendue au moment de la détermination de la peine. Lorsqu'un tribunal condamne une personne à une longue peine d'emprisonnement, le laps de temps qui s'écoule entre le moment où l'ordonnance de traitement est rendue et celui où elle est exécutée peut être important. Or, une demande d'interruption temporaire du traitement ne peut être déposée que six mois après le début de l'exécution de l'ordonnance de traitement. De surcroît, alors que la procédure destinée à prévenir l'application d'un traitement inutile n'est pas encore en place, la disposition de l'ordonnance, à savoir l'article 8.1, permet à un tribunal de rendre l'ordonnance de traitement au moment de la détermination de la peine. La délivrance de l'ordonnance de traitement en l'absence de procédure destinée à prévenir l'application d'un traitement inutile constitue une restriction excessive des droits fondamentaux de la personne soumise au traitement, ce qui dépasse le cadre nécessaire pour atteindre le but législatif.

Pour ces motifs, la disposition de l'ordonnance selon laquelle la procédure destinée à prévenir un traitement inutile n'a pas encore été mise en place au moment de l'exécution de l'ordonnance de traitement contrevient à la règle de l'interdiction de toute restriction excessive et, partant, porte atteinte au droit à la liberté physique de la personne soumise au traitement.

3. Il incombe à l'organe législatif d'élaborer le moyen et la procédure spécifiques de prévention du risque de traitement inutile lorsqu'un laps de temps important s'écoule entre le moment où l'ordonnance de traitement est rendue contre une personne purgeant une longue peine d'emprisonnement et celui où elle est exécutée. L'inconstitutionnalité ne devient un problème concret qu'à partir du moment où l'ordonnance de traitement est exécutée, et il peut être remédié à l'aspect inconstitutionnel de la disposition de l'ordonnance en modifiant cette disposition avant que l'exécution de l'ordonnance n'intervienne. Pour ces motifs, et afin de prévenir toute confusion dans l'application de la loi, la Cour, tout en ayant décidé que la disposition de l'ordonnance n'était pas conforme à la Constitution, ordonne que cette disposition demeure en vigueur jusqu'à ce que l'organe législatif en adopte la modification.

III. Opinion dissidente de 3 juges

La légitimité du but législatif des dispositions incriminées est incontestable. Toutefois, on peut se demander si le traitement pharmacologique est le bon moyen d'atteindre ce but, dans la mesure où la neutralisation de la libido peut difficilement être considérée comme empêchant véritablement la commission d'infractions sexuelles et où les médicaments utilisés pour le traitement ne remédient pas aux problèmes pathologiques fondamentaux liés à la déviance sexuelle. Au surplus, la restriction inscrite dans les dispositions incriminées dépasse le cadre nécessaire pour atteindre le but législatif et contrevient au principe de la restriction minimale lorsque les faits ci-après sont pris en compte d'une manière intégrée:

- i. le consentement de la personne soumise au traitement n'est pas exigé;
- ii. le traitement de la déviance sexuelle responsable d'infractions sexuelles et la prévention de la récidive sexuelle peuvent faire l'objet d'une série de mesures telles qu'un traitement médical dans le cadre du système de détention, le système de détention et de protection prévu par la législation en vigueur, et le port d'un bracelet électronique; et
- iii. l'aspect inconstitutionnel des dispositions incriminées relevé par l'opinion de la majorité des juges.

Qui plus est, si l'effet dissuasif des mesures visées par les dispositions incriminées en ce qui concerne le risque de récidive est limité ou temporaire, voire incertain, le préjudice subi par la personne soumise au traitement est, lui, considérable. Il n'est donc pas satisfait au critère de l'équilibre des intérêts. Surtout, c'est à se demander si une telle tentative pour

amener un homme à changer en exerçant un contrôle sur ses facultés physiques et en altérant délibérément son fonctionnement physique contre sa volonté ne revient pas à menacer l'intégrité physique d'un être humain, à la différence de celle d'un animal ou d'un objet. En conséquence, les dispositions incriminées contreviennent toutes à la règle de l'interdiction de toute restriction excessive et portent atteinte aux droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté physique. Les dispositions litigieuses sont donc inconstitutionnelles.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-012

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.12.2015 / **e)** 2013Hun-Ba168 / **f)** Affaire concernant un recours constitutionnel contre l'article 45.1 de la loi sur les fonds politiques / **g)** 27-2(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 511 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, financement / Parti politique, liberté.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de la loi sur les fonds politiques qui interdit et sanctionne pénalement l'appui financier des associations de sympathisants aux partis politiques porte atteinte à la liberté des activités des partis politiques et à la liberté d'expression politique et, partant, est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Les requérants A étaient les directeurs de la comptabilité du Nouveau parti progressiste. Parmi les requérants B, on trouvait un directeur du groupe syndicaliste de SK Broadband Co. Ltd., l'un des membres individuels de la Fédération coréenne des syndicats des personnels administratifs et financiers.

Étant donné que les partis politiques ne pouvaient plus recevoir directement de contributions de particuliers par le biais d'associations de sympathisants des partis politiques, parce que ces associations étaient interdites par la loi sur les fonds politiques (ci-après, la «loi»), les requérants B ont décidé de faire des contributions politiques d'une manière illicite en exploitant le système d'«appui des membres», à l'égard duquel un membre d'un parti politique n'a ni droits ni obligations. Les requérants A ont accepté des contributions politiques illégales des requérants B à hauteur de 180 millions de won coréens entre le 8 et le 31 décembre 2009, et ont été mis en examen le 15 octobre 2012 pour avoir reçu des contributions politiques d'une manière non prévue par la loi.

Alors qu'ils faisaient l'objet de poursuites pénales, les requérants A ont formé une requête aux fins d'un contrôle de constitutionnalité concernant les articles 6 et 45.1 de la loi. Cette requête ayant été rejetée le 10 mai 2013, un recours constitutionnel a été formé le 10 juin 2013.

II.1. Les dispositions litigieuses qui interdisent l'organisation de ces associations de sympathisants visent à renforcer la transparence et la moralité du fonctionnement des partis politiques en empêchant la collusion du monde des affaires et de celui de la politique créée par l'acceptation de contributions politiques illégales et en garantissant la transparence dans l'obtention de fonds politiques. Ce but des dispositions litigieuses est légitime.

2. Il importe de limiter les contributions politiques aux partis politiques pour remédier aux incidences fâcheuses de la collusion du monde des affaires et de celui de la politique créée par les contributions politiques illégales, mais cette collusion ne fait problème que dans le cas de certains conglomerats et certaines factions politiques corrompues, et la plupart des électeurs ordinaires n'y sont pas directement impliqués. Il n'est donc pas nécessaire d'interdire purement et simplement les contributions politiques faites par un citoyen ordinaire à un parti politique.

Il peut être nécessaire de limiter dans une certaine mesure le système des associations de sympathisants afin de prévenir les incidences fâcheuses de la pratique consistant à faire et à accepter des contributions politiques illégales. Cela dit, au lieu d'interdire purement et simplement ce système, on peut en prévenir efficacement les conséquences fâcheuses en garantissant la transparence des fonds politiques par le biais de mesures telles que la limitation du montant des dons ou des fonds collectés ou la divulgation des relevés des dons.

Un droit d'adhésion ne peut être acquitté que par une personne qui devient membre d'un parti politique. Dans la société contemporaine, le recrutement de nouveaux membres par un parti politique afin de collecter des fonds pour les activités du parti est restreint dans la pratique. Il est donc difficile de ne compter que sur les cotisations des membres pour se procurer des fonds politiques.

Aux termes de la loi en vigueur, tout citoyen peut apporter un appui financier à un parti politique sans adhérer à un parti quel qu'il soit en confiant son don à la Commission électorale nationale. Toutefois, dans le cadre du système de dons actuellement géré par cette Commission, un donateur ne peut pas désigner le parti politique qui recevra son don. Le système en vertu duquel la Commission distribue et verse le don à chaque parti politique en fonction du coefficient de répartition des subventions gouvernementales se rapproche davantage d'un fonds de développement au service de la politique et des partis politiques en général et n'a rien à voir avec le système dans lequel un donateur peut apporter son appui financier à un certain parti politique qui a sa préférence. Le droit d'adhésion et le système de dons par le biais de la Commission électorale nationale ne peuvent donc pas valablement remplacer les associations des sympathisants.

Il s'ensuit que les dispositions litigieuses ne satisfont ni à la règle de l'adéquation des moyens ni au principe de la restriction minimale.

3. L'intérêt public, que les dispositions litigieuses visent à défendre, commande que l'on renforce la transparence et la moralité du fonctionnement des partis politiques en neutralisant la collusion du monde des affaires et de celui de la politique créée par des contributions politiques illégales, et en garantissant la transparence de l'obtention des fonds politiques. Néanmoins, les dispositions litigieuses, qui interdisent purement et simplement l'appui financier aux partis politiques, aboutissent également à limiter la liberté d'action de ces partis en ce qui concerne leur financement et la liberté d'expression politique. Le préjudice causé par ces dispositions est plus

important et, partant, il n'est pas non plus satisfait au critère de l'équilibre des intérêts.

Pour ces motifs, les dispositions litigieuses portent atteinte à la liberté des activités politiques et à la liberté d'expression politique.

4. L'article 6 de la loi antérieure a bien été modifié par la loi n° 9975 du 25 janvier 2010, mais cette modification ne concernait pas la situation des associations de sympathisants. Même dans la version modifiée de la loi, un parti politique ne peut toujours pas désigner sa propre association de sympathisants. Aussi, si l'article 6 reste en l'état, cela reviendra à laisser en l'état la disposition inconstitutionnelle et à en faire abstraction. Afin de garantir l'efficacité de la présente décision d'inconstitutionnalité et de promouvoir la cohérence en matière de respect de la loi et de maintien de l'ordre et d'économie judiciaire, il importe d'élargir la portée de cette décision à l'article 6 et de déclarer cet article inconstitutionnel.

5. Étant donné qu'elles sont incompatibles avec la Constitution, les dispositions litigieuses devraient en principe être déclarées inconstitutionnelles. Toutefois, si ces dispositions sont déclarées inconstitutionnelles et sont immédiatement invalidées, le fondement juridique de la désignation des associations de sympathisants s'en trouvera éliminé. En conséquence, les dispositions litigieuses resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remédié à leurs aspects inconstitutionnels, et l'organe législatif préparera un nouveau texte de loi aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, pour le 30 juin 2017 au plus tard.

III. Opinion dissidente d'un juge

Les dispositions litigieuses se contentent d'interdire de faire des dons en faveur d'un parti politique par le biais de l'association de sympathisants du parti. Un particulier peut toujours exprimer indirectement son appui politique à tel ou tel parti politique en faisant des dons à l'association de sympathisants de tel ou tel homme politique membre du parti politique en question. Qui plus est, il existe d'autres moyens d'apporter un appui financier à un parti politique: on peut adhérer à ce parti et acquitter le droit d'adhésion ou confier ses dons à la Commission électorale nationale. C'est tirer une conclusion hâtive que de dire que les dispositions litigieuses représentent une restriction excessive de la liberté d'expression politique.

Les dispositions litigieuses qui interdisent à un parti politique de disposer d'une association de sympathisants ne doivent pas être déclarées inconstitutionnelles car elles ne portent pas atteinte à

la liberté d'action des partis politiques non plus qu'à la liberté d'expression politique au point de l'emporter sur la liberté d'intervention du législateur.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-3-013

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.12.2015 / **e)** 2014Hun-Ba3 / **f)** Affaire concernant un préavis de licenciement / **g)** 27-2(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 553 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organe législatif, pouvoir discrétionnaire / Emploi, licenciement, préavis, exception / Emploi, de courte durée, licenciement, préavis.

Sommaire (points de droit):

Une disposition aux termes de laquelle un travailleur «qui a été employé pendant moins de six mois comme travailleur payé au mois» est exclu du groupe de personnes auxquelles l'employeur est tenu de donner un préavis de licenciement est inconstitutionnelle dans la mesure où elle porte atteinte aux droits du travail de ce travailleur et au principe d'égalité.

Résumé:

I. Le requérant, professeur d'anglais dans une école privée, a été licencié le 6 juillet 2009 sans préavis.

Ayant vu rejeter sa requête aux fins d'un contrôle de constitutionnalité concernant l'article 35.3 de la loi sur les normes du travail (ci-après, la «loi»), qui permet

une exception à l'obligation de donner un préavis de licenciement dans le cas d'un travailleur qui a été engagé pour une durée inférieure à six mois comme travailleur payé au mois, c'est-à-dire un travailleur touchant un salaire mensuel, le requérant a formé un recours constitutionnel dans cette affaire le 2 janvier 2014.

II.1. Examen de la question de savoir si la disposition incriminée porte atteinte aux droits du travail

L'obligation de donner un préavis de licenciement prévue par la loi est liée au licenciement d'un travailleur, qui est un aspect tout à fait essentiel des conditions de travail, mais elle vise également à éviter de mettre en péril les moyens d'existence du travailleur confronté à une perte soudaine d'emploi. Cette obligation constitue donc une condition de travail raisonnable, qui est nécessaire pour garantir la dignité humaine du travailleur. Ainsi, le fait d'obliger un employeur à donner un préavis de licenciement est-il l'une des conditions de travail minimales permettant de garantir la dignité humaine d'un travailleur, et le droit au préavis de licenciement fait partie des droits du travail.

Au vu de la finalité de l'obligation de donner un préavis de licenciement et des exceptions à cette obligation énoncées à l'article 26 (c'est-à-dire lorsqu'une catastrophe naturelle, un malheur ou d'autres circonstances impérieuses ont empêché l'entreprise de poursuivre son activité ou que le travailleur a considérablement freiné celle-ci ou a causé intentionnellement des dommages matériels à l'entreprise), les exceptions à cette obligation doivent se limiter aux circonstances dans lesquelles, étant donné la nature du contrat de travail, un travailleur ne peut guère s'attendre à voir se poursuivre la relation de travail.

Or, la disposition incriminée autorise expressément un employeur à licencier un travailleur payé au mois qui a été engagé pour une durée inférieure à six mois sans lui donner de préavis et sans lui verser le salaire visé dans l'article 26, indépendamment de la nature du contrat de travail. Il n'existe pas de raison valable d'exclure un travailleur payé au mois qui a été engagé pour une durée inférieure à six mois du groupe de personnes auxquelles l'employeur est tenu de donner un préavis de licenciement. Les travailleurs payés au mois qui ont été engagés pour une durée inférieure à six mois sont majoritairement des travailleurs qui ont signé un contrat de travail sans durée déterminée et qui, de ce fait, comptent beaucoup que la relation de travail se poursuivra. Le licenciement de ces travailleurs constitue un licenciement inopiné.

S'il appartient au législateur, en vertu de son pouvoir discrétionnaire en matière législative, de délimiter le groupe des travailleurs auxquels l'employeur est tenu de donner un préavis de licenciement, l'organe législatif qui a le devoir de protéger les droits du travail doit, en établissant le système de préavis, maintenir l'harmonie et l'équilibre en prenant en considération les intérêts tant des salariés que des employeurs. L'imposition à l'employeur de l'obligation de donner un préavis réglemente la procédure de licenciement, sans interdire le licenciement lui-même. Au demeurant, la durée du préavis n'est que de 30 jours, et un employeur qui ne donne pas de préavis peut toujours se mettre en règle avec la loi en versant au moins 30 jours de salaire. Au vu de ce qui précède, il est difficile de considérer l'obligation de donner un préavis comme une restriction excessive. D'un autre côté, un travailleur payé au mois qui a été engagé pour une durée inférieure à six mois peut, s'il est exclu du groupe de personnes auxquelles l'employeur est tenu de donner un préavis de licenciement, perdre son emploi sans préavis uniquement parce qu'il a été employé moins de six mois, en dépit du fait que les travailleurs de cette catégorie sont généralement considérés comme des salariés réguliers.

En ce qui concerne la disposition incriminée, qui exclut «un travailleur qui a été employé pendant moins de six mois comme travailleur payé au mois» du groupe de personnes auxquelles l'employeur est tenu de donner un préavis de licenciement, l'organe législatif n'a pas précisé la procédure réglementaire minimale qui découle de son obligation de protéger les travailleurs; en cela, il a outrepassé le pouvoir discrétionnaire qu'il exerce en vertu de la Constitution.

En conséquence, la disposition incriminée est inconstitutionnelle car elle porte atteinte aux droits du travail.

2. Examen de la question de savoir si la disposition incriminée porte atteinte au principe d'égalité

Le licenciement d'un salarié régulier qui n'a pas de contrat à durée déterminée constitue un licenciement inopiné, que l'intéressé ait été employé pendant moins de six mois ou non. À cet égard, un salarié qui a été employé pendant moins de six mois et les autressalariés qui ont été employés pendant plus de six mois ne diffèrent pas fondamentalement s'agissant pour eux de la perspective du maintien du contrat de travail. De plus, un travailleur qui a été employé pendant moins de six mois a besoin de temps pour trouver un autre emploi et doit être protégé contre les difficultés financières qu'entraîne une perte inopinée de son emploi. Il s'ensuit qu'en traitant différemment un travailleur qui a été employé

pendant moins de six mois et un travailleur qui a été employé pendant plus de six mois en ce qui concerne l'obligation de préavis alors qu'ils sont tous deux des travailleurs payés au mois, la disposition incriminée constitue une discrimination qui n'est fondée sur aucune raison valable.

En vertu de la loi, un travailleur est une personne qui fournit un travail pour toucher un salaire dans le cadre d'une relation de dépendance et sous l'autorité d'un employeur. La loi se fixe pour objectif de protéger les conditions de travail ou de vie des travailleurs auxquels s'applique cette définition. Un travailleur payé au mois et un travailleur touchant un autre type de salaire, tel qu'un salaire horaire, journalier ou hebdomadaire, fournissent un travail pour toucher un salaire et sont placés sous l'autorité d'un employeur. Un travailleur ne doit pas être exposé à la discrimination par rapport aux travailleurs qui touchent d'autres types de salaires pour l'unique raison qu'il est payé au mois. La loi accorde une protection égale aux travailleurs qui touchent un salaire mensuel et à ceux qui touchent un salaire horaire, journalier ou hebdomadaire. Il n'existe aucune raison valable qui justifierait la différence de traitement entre un travailleur payé au mois et des travailleurs payés à l'heure, à la journée ou à la semaine, s'agissant en particulier de l'imposition de l'obligation de préavis.

La disposition incriminée porte atteinte au principe d'égalité consacré par l'article 11 de la Constitution dans la mesure où elle expose à la discrimination, sans raison valable, un travailleur payé au mois employé pendant moins de six mois par rapport aux autres travailleurs payés au mois qui ont été employés pendant plus de six mois et aux autres travailleurs qui touchent un salaire autre qu'un salaire mensuel.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Costa Rica

Cour suprême de justice

Décisions importantes

Identification: CRC-2016-3-003

a) Costa Rica / b) Cour suprême de justice / c) Chambre constitutionnelle / d) 20.01.2016 / e) 00788/16 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance consulaire, droit / Expulsion / Immigration / Souveraineté.

Sommaire (points de droit):

L'immigration et la gestion des ressortissants étrangers relèvent de politiques dont la définition appartient aux prérogatives des États souverains. Autoriser l'entrée et la sortie de citoyens d'autres États implique, dans une large mesure, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est limité que par les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. La rétention ou l'arrestation d'immigrés en situation irrégulière font partie de ces politiques.

Une personne peut renoncer expressément au droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans les procédures d'immigration et d'expulsion. Le droit de bénéficier d'une assistance consulaire, qui est reconnu par le droit international, est un droit fondamental qui doit être respecté conformément à la doctrine de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Des ressortissants cubains peuvent être

expulsés vers Cuba s'ils y consentent expressément par écrit et, à défaut, ils ont le droit d'être expulsés vers un pays tiers ou relâchés d'un centre de rétention.

Résumé:

I. Trois immigrés cubains, qui se rendaient aux États-Unis d'Amérique, avaient été placés en rétention par les services de l'immigration parce qu'ils n'avaient pu établir qu'ils étaient entrés légalement au Costa Rica et qu'ils y avaient établi légalement leur résidence permanente. Après leur placement en rétention administrative, l'un des requérants avait introduit une demande d'*habeas corpus* afin d'obtenir la protection de ses droits constitutionnels et sa remise en liberté. Le droit constitutionnel costaricien dispose que toute personne peut introduire une demande d'*habeas corpus* pour faire valoir le droit de toute autre personne à la libre circulation ou à l'intégrité personnelle. En l'espèce, les trois Cubains constituaient la partie lésée/victime dans cette affaire.

II. La loi générale relative aux migrations et aux étrangers autorise le placement en rétention administrative des immigrés clandestins afin de faciliter leur identification et de mettre en œuvre les mesures de précaution requises en fonction de leur situation. Les trois Cubains avaient été admis au Panama, ils avaient franchi la frontière pour entrer au Costa Rica et ils avaient ensuite progressé en direction de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua au nord. Alors qu'ils se trouvaient encore au Costa Rica, ils avaient demandé un visa humanitaire provisoire comme celui délivré à d'autres ressortissants cubains pendant la durée de leur séjour nécessaire pour préparer la suite de leur voyage. Au lieu d'obtenir satisfaction, ils avaient été retenus.

Le requérant avait estimé que leur rétention était illégale au motif qu'ils faisaient l'objet d'une inégalité de traitement et que le droit de bénéficier d'un avocat et d'une assistance consulaire leur avait été refusé.

La Chambre constitutionnelle (de la Cour suprême du Costa Rica) a relevé que la législation autorisait la rétention d'immigrés clandestins, tout en offrant les protections que la Constitution garantit à tous les citoyens ainsi que les protections prévues par les traités relatifs aux droits de l'homme. D'après la jurisprudence constante de la Chambre constitutionnelle, la rétention de migrants sans papiers est une mesure valide pour les personnes qui ne peuvent pas justifier d'un statut migratoire légal (décisions n^{os} 2000-11076, 2000-2459, 1999-07366 et 2009-03648). Cette mesure doit toutefois obligatoirement être motivée, en particulier lorsqu'une expulsion est

envisagée. Les services de l'immigration avaient affirmé que les trois migrants cubains n'avaient aucun lien avec le Costa Rica, qu'ils s'étaient soustraits à tous les contrôles migratoires et qu'ils séjournèrent illégalement dans le pays, ce qui représentait autant de raisons valables justifiant leur rétention. Ils faisaient valoir, par conséquent, qu'ils avaient établi des faits et des motifs juridiques suffisants pour ordonner les rétentions administratives en cause.

La Chambre constitutionnelle n'a pas constaté de violation du principe d'égalité de traitement. Des visas humanitaires provisoires avaient certes été accordés à des migrants cubains pour circuler depuis la frontière entre le Costa Rica et le Panama mais, en l'espèce, les trois Cubains n'étaient pas entrés dans le pays en se soumettant aux contrôles aux frontières. Leurs déclarations prouvaient qu'ils n'avaient pas sollicité les visas de transit exceptionnels à la frontière sud, mais qu'ils avaient, au contraire, fui tous les contrôles migratoires jusqu'à leur placement en rétention.

Au sujet du droit à un avocat, la Chambre constitutionnelle a suivi le précédent établi par la Cour dans sa décision n° 2012-10650, à savoir, qu'il est possible de renoncer à ce droit. À cet égard, les autorités ont déclaré que les migrants avaient été informés de leur droit à l'assistance d'un avocat, mais qu'ils avaient tous les trois renoncé à ce droit. Au sujet du droit à une assistance consulaire, la Chambre constitutionnelle a considéré qu'il fallait suivre l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, en date du 1^{er} octobre 1999. L'article 36.1.b et 36.1.c de la Convention de Vienne sur les relations consulaires fournit des motifs suffisants pour considérer que ses dispositions constituent des droits fondamentaux, non seulement pour les personnes faisant l'objet de poursuites pénales, mais aussi pour les personnes en rétention administrative, dans un cas comme dans l'autre conformément aux principes d'interprétation *pro homine* et *pro libertate*. D'après les éléments de fait de l'affaire, les Cubains ont exprimé leur souhait de bénéficier d'une assistance consulaire, qu'ils n'ont pas obtenue, et – de surcroît – aucun document indiquant qu'ils l'auraient obtenue n'a été produit. Il y a là un manquement aux normes internationales en question de la part des agents des services de l'immigration.

Enfin, la Chambre constitutionnelle a jugé que les trois migrants cubains ne pouvaient être expulsés qu'après y avoir expressément consenti par écrit. S'ils s'opposaient à cette mesure, ils avaient le droit d'être expulsés vers un pays tiers dans le délai d'un mois ou d'être remis en liberté. En l'espèce, deux des migrants ont accepté d'être renvoyés à Cuba, mais le

troisième a refusé. Ce dernier avait donc droit aux protections énoncées dans la décision antérieure n° 2016-00697 de la Chambre constitutionnelle. Par conséquent, l'expulsion vers Cuba devait être empêchée sur le fondement du rapport annuel 2014 de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, qui a mis en lumière de graves restrictions des droits politiques, de la liberté d'expression et de la liberté de circulation ainsi que le manque d'indépendance de la justice. De plus, l'article 72 du Code pénal cubain établit une norme juridique inhabituelle en rendant a priori pénalement répréhensibles certains comportements, en raison de la tendance des intéressés à enfreindre les préceptes de la morale socialiste. D'autres rapports rédigés par Amnesty International et Human Rights Watch, ainsi que l'absence d'adhésion aux traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme, confirment, qu'en cas d'expulsion vers Cuba, les droits fondamentaux élémentaires mentionnés ci-dessus seraient menacés.

III. Le juge Rueda Leal s'est dissocié du vote majoritaire dans cette affaire en ce qui concerne l'assistance consulaire. Il s'est rallié au vote minoritaire du juge Oliver Jackson de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme en se demandant si l'article 36.1.b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (qui dispose qu'en cas de mise en détention un ressortissant étranger doit être informé que ses représentants consulaires peuvent l'aider) devait être considéré comme un droit fondamental. En outre, cet instrument est destiné à s'appliquer en matière pénale, alors que la présente affaire résulte d'une procédure administrative, dans laquelle les Cubains intéressés ont renoncé à leur droit à un avocat. Par conséquent, le droit à une assistance consulaire n'entraîne pas nécessairement un affaiblissement substantiel du droit à la défense; il peut au contraire être contre-productif. Il s'agit d'un droit qui ne peut pas toujours être comparé à un droit fondamental, surtout dans le cadre d'une procédure administrative où le droit à la défense n'a pas été enfreint ni considéré comme inéquitable.

Des milliers de citoyens cubains ont été incités à émigrer aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de la politique dite «pieds secs, pieds mouillés», en vertu de laquelle un titre de séjour était accordé aux personnes qui franchissaient les frontières américaines par voie terrestre, et non par la mer. En 2015 et 2016, cela avait engendré une crise humanitaire au Costa Rica lorsque des milliers de personnes avaient été empêchées par les pays limitrophes d'Amérique centrale de poursuivre leur périple vers le nord jusqu'au Mexique.

Le Président des États-Unis a mis fin à cette politique le 12 janvier 2017.

Renvois:

Chambre constitutionnelle:

- n^{os} 2000-11076, 2000-2459, 1999-07366 et 2009-03648 affirment la légalité du placement en rétention administrative si les immigrants ne peuvent pas justifier d'un statut migratoire légal;
- n° 2012-10650 établit qu'il est possible de renoncer au droit à un avocat;
- n° 2016-00697 limite l'expulsion vers Cuba lorsque des droits fondamentaux sont gravement menacés.

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme:

- Avis consultatif OC-16/99 sur l'assistance consulaire et la garantie d'une procédure équitable.

Langues:

Espagnol.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2016-3-007

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.09.2016 / e) U-I-2753/2012 *et al.* / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 94/16 / h) CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle / Loi, procédure administrative ou contentieux administratif, frais / But légitime, loi / Procédure, frais, remboursement.

Sommaire (points de droit):

Une procédure administrative est un mécanisme de contrôle des actes de l'État et de ses services qui peuvent, dans un grand nombre de cas, restreindre considérablement, voire supprimer, les droits que la Constitution reconnaît aux citoyens (par exemple, procédures d'expropriation, inspections financières ou immobilières, contrôles fiscaux, etc.).

La réglementation par la loi du remboursement des frais de procédure est un élément constitutif du droit d'accès à un tribunal, qui est intrinsèquement lié au droit à un procès équitable. Une procédure administrative ne peut pas être équitable si elle ne garantit pas que la partie ayant perdu paie à la partie adverse le montant des frais de procédure qui ont été effectivement exposés en raison de l'acte illégal de l'État ou d'un organe exerçant une mission d'intérêt général.

Résumé:

I. Sur demande de l'Association des juristes d'entreprise (*Udruga pravnika u gospodarstvu*) et de plusieurs avocats, la Cour constitutionnelle a effectué un contrôle de constitutionnalité de l'article 79 de la

loi relative au contentieux administratif et a ainsi décidé d'invalider cet article, à compter du 31 mars 2017.

Selon l'article 79 de la loi relative au contentieux administratif, dans le cadre du contentieux administratif (c'est-à-dire, d'une procédure administrative), chaque partie doit régler ses propres frais.

Avant d'être modifié, cet article prévoyait notamment (i) que la partie qui perdait le procès devait assumer l'intégralité des frais afférents, et que (ii) lorsque les parties obtenaient chacune partiellement gain de cause, la juridiction concernée pouvait ordonner à chaque partie de régler ses propres frais ou répartir les frais en fonction du succès obtenu.

Les requérants affirmaient que l'article contesté, dans sa version modifiée, n'était pas conforme à l'article 29.1 de la Constitution. Ils estimaient notamment qu'en raison des dispositions modifiées relatives aux frais de procédure devant la justice administrative il était devenu plus difficile, voire impossible, de faire valoir ses droits à l'encontre d'actes administratifs et que seules les personnes ayant des moyens financiers suffisants pourraient être parties à une procédure administrative.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que la loi relative au contentieux administratif était l'une des lois les plus importantes dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit et la protection des droits de l'homme. L'État, grâce à ses lois relatives à la justice administrative, assure un cadre juridique approprié pour la mise en œuvre de la garantie constitutionnelle énoncée à l'article 19.2 de la Constitution, qui garantit le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions individuelles prises par les administrations et les autres organes investis d'une mission d'intérêt général. La loi relative au contentieux administratif a pour objectif, ainsi qu'elle l'énonce à son article 2.1, d'«assurer la protection juridictionnelle des droits et des intérêts juridiquement protégés des personnes physiques et morales ainsi que des autres parties, lorsqu'ils ont été lésés par une décision ou par un acte de l'Administration».

La réglementation de l'ensemble du contentieux administratif est soumise à cet objectif – cela comprend tout, de la qualité pour agir à l'exécution des décisions de justice, en passant par le statut du requérant et des personnes concernées, le déroulement de la procédure (surtout de l'audience), l'établissement des faits et la possibilité pour les juridictions administratives elles-mêmes de se prononcer sur les droits, les obligations ou les intérêts des citoyens (contentieux de pleine juridiction). Seules quelques dispositions de la loi relative au

contentieux administratif (par exemple, le contrôle de la légalité d'actes de portée générale) ont pour but principal la protection du droit objectif, plutôt que des droits subjectifs.

La loi relative au contentieux administratif (de même que des lois spéciales adaptant à certains domaines administratifs la réglementation générale du contentieux administratif) est donc une expression de la politique gouvernementale concernant la mise en œuvre de la garantie constitutionnelle énoncée à l'article 19.2 de la Constitution. Le législateur, dans le cadre de la Constitution, choisit et réglemente de manière autonome et en toute liberté le cadre normatif du modèle législatif de justice administrative visant à protéger les droits des particuliers vis-à-vis des actes illégaux de l'administration.

La justice administrative doit être régie de manière à garantir la concrétisation des buts légitimes de la procédure administrative, la sécurité juridique de l'ordre juridique objectif, la clarté, l'accessibilité, la prévisibilité et la sécurité juridique des normes, ainsi que l'égalité des armes devant la justice administrative, conformément aux impératifs d'un État de droit. La Cour constitutionnelle est chargée par la Constitution de veiller au respect de ces impératifs.

En ce qui concerne la réglementation des frais d'une procédure administrative, par la loi relative au contentieux administratif, la Cour constitutionnelle a réaffirmé que la réglementation par la loi du remboursement des frais de procédure est un élément constitutif du droit d'accès à un tribunal, qui est intrinsèquement lié au droit à un procès équitable, reconnu à l'article 29.1 de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH.

Les frais d'un procès administratif avec audience comprennent les frais liés aux témoins, aux experts, aux interprètes et aux autres personnes nécessaires à l'établissement des faits lors de la production des preuves, ainsi que les honoraires d'un avocat, éventuellement commis d'office, pour représenter les parties.

Un procès administratif est généralement intenté par un particulier à l'encontre d'un acte ou d'une mesure de l'État. Dans ce cadre, le particulier en question doit être autorisé à employer tous les modes de production de preuves, ce qui génère inévitablement des dépenses à part.

En outre, les procédures administratives (surtout celles qui impliquent au moins deux parties ayant des intérêts opposés, le plus souvent en matière de propriété), ainsi que les procédures administratives visant à obtenir le contrôle de la légalité de telles

procédures, entraînent très souvent des dépenses spécifiques en matière d'aide juridictionnelle.



En conséquence, eu égard à leurs effets potentiels sur l'exercice et la protection des droits et des intérêts juridiquement protégés des citoyens, les litiges administratifs peuvent être comparés aux litiges en matière civile et pénale, et les frais qu'ils engendrent peuvent constituer une lourde charge pour le requérant lorsque celui-ci exerce son droit à la protection juridictionnelle de ses droits subjectifs à l'encontre d'actes illégaux de l'administration.

La Cour constitutionnelle a donc considéré qu'une telle procédure était inéquitable, à moins de garantir que la partie ayant perdu le procès paie à la partie adverse les frais de procédure exposés en raison de l'acte illégal de l'État ou d'un organe de l'administration. Une telle restriction du droit d'accès à un tribunal ne serait acceptable au regard du droit constitutionnel que dans les cas où il y aurait des motifs objectifs et rationnellement justifiés pour une telle restriction.

Après avoir examiné les motifs invoqués au moment des modifications finales de la loi relative au contentieux administratif, la Cour constitutionnelle a jugé qu'ils ne contenaient aucun but légitime pouvant justifier l'amendement contesté de la législation applicable aux frais de procédure, d'autant plus qu'aucun motif objectif et constitutionnellement justifié n'avait été invoqué pour cet amendement.

En conséquence, l'amendement de l'article 79 de la loi relative au contentieux administratif avait pour but de protéger les intérêts financiers de l'État (car c'est l'État qui doit rembourser les frais de procédure lorsqu'il perd un procès), ce qui peut être difficilement considéré comme un but légitime d'intérêt général, compte tenu de la finalité et de la nature du contentieux administratif et, en particulier, du fait qu'il s'agit, en Croatie, d'un contentieux de pleine juridiction.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-659/1994 *et al*, 15.03.2010, *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-010];
- Notification n° U-X-80/2005, 01.06.2006.

Langues:

Croate, anglais.

Identification: CRO-2016-3-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.2016 / **e)** U-II-2944/2012 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 93/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.13 Principes généraux – **Légalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance, ministérielle, contraire à une loi / Ministre, abus de pouvoir / Ministre, pouvoir de légiférer / Loi, domaine, ordonnance.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une loi prévoit qu'un ministre peut fixer par ordonnance (texte d'application) les critères, la procédure et la manière de définir le montant et le mode de paiement d'une indemnité, le ministre excède les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi s'il détermine par ordonnance le cercle des personnes ayant droit à une telle indemnité. Cette partie de l'ordonnance n'est pas conforme à l'article 3 de la Constitution (État de droit), ni à l'article 5 de la Constitution (principes de constitutionnalité et de légalité; obligation pour chacun d'obéir à la Constitution et à la loi et de respecter l'ordre juridique).

Résumé:

I. À la demande d'un juge du tribunal municipal de Rijeka, la Cour constitutionnelle avait contrôlé la légalité de l'article 4.1 de l'ordonnance relative aux critères, à la procédure et au mode de détermination de l'indemnité à verser aux propriétaires de biens immobiliers et aux collectivités locales (ci-après, «l'ordonnance») et elle avait déclaré nulle la partie de ladite disposition contenant l'expression «ou le rétablissement ou la reconstruction».

Le juge qui avait saisi la Cour avait rendu une décision de première instance le 9 mai 2012, en qualité de juge unique du tribunal municipal de Rijeka dans une affaire civile concernant un contrat (entre le demandeur et la municipalité de Viškovo) au sujet de l'indemnité à verser pour une diminution

de la valeur d'un bien immobilier. La juridiction de première instance avait rejeté la prétention du demandeur selon laquelle le jugement devrait remplacer le contrat. En conséquence, conformément à l'article 37.2 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, c'était la loi sur les déchets qui avait été appliquée directement au lieu de la partie contestée de l'article 4.1 de l'ordonnance. Au moment où la requête a été présentée, la décision de première instance n'était pas définitive; elle est devenue définitive avec la décision rendue le 24 juin 2014 par le tribunal du comté de Rijeka, qui a rejeté le recours du demandeur et confirmé la décision de première instance.

Selon l'article 4 de l'ordonnance, le propriétaire d'un bien immobilier a droit à une indemnité pour la diminution de la valeur marchande de son bien s'il en a acquis la propriété avant la construction, le rétablissement ou la reconstruction d'une déchetterie, sous réserve que ledit bien immobilier ait été construit dans le respect de la légalité et qu'il ne soit pas situé à plus de 500 mètres de la déchetterie (article 4.1). Par bien immobilier, on entend un bâtiment à usage d'habitation ou un bâtiment à usage d'habitation transformé en immeuble de bureaux (article 4.2).

Le juge qui avait saisi la Cour estimait que la ministre chargée de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction avait, en adoptant l'article 4.1 de l'ordonnance, outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 24.5 de la loi relative aux déchets parce qu'elle avait considérablement élargi le cercle des personnes ayant droit à une réparation financière pour une diminution de la valeur de leur bien immobilier. Au sens de l'article 24.1 de la loi relative aux déchets, ces personnes sont uniquement les propriétaires de bâtiments à usage d'habitation ou de bâtiments à usage d'habitation transformés en immeubles de bureaux, construits légalement, qui ont acquis leur titre de propriété avant le début de la construction de la déchetterie. Or, au sens de l'article 4.1 de l'ordonnance, ces personnes comprennent aussi tous les propriétaires de bâtiments à usage d'habitation ou de bâtiments à usage d'habitation transformés en immeubles de bureaux, construits légalement, qui ont acquis leur titre de propriété après le début de la construction de la déchetterie mais avant le début du rétablissement ou de la reconstruction de la déchetterie. Le juge qui avait saisi la Cour estimait que, dans la présente affaire, cela constituait une violation de l'article 5.1 de la Constitution (principes de constitutionnalité et de légalité) parce que la loi relative aux déchets n'habilitait pas la ministre à déterminer qui aurait droit à réparation; elle l'habilitait seulement à établir les

critères, la procédure et le mode de détermination du montant de l'indemnité ainsi que les modalités de versement et de perception de celle-ci.

II. La Cour constitutionnelle a établi que, dans la présente affaire, une partie de l'article 3 (État de droit) et l'article 5 de la Constitution (principes de constitutionnalité et de légalité; obligation pour chacun d'obéir à la Constitution et à la loi et de respecter l'ordre juridique) étaient pertinents pour le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle.

Selon l'article 24.1 de la loi relative aux déchets, le propriétaire d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'un bâtiment à usage d'habitation transformé en immeuble de bureaux, construit légalement, et situé à moins de 500 mètres d'une déchetterie, avait droit à une indemnité pour la diminution de valeur de son bien immobilier, à condition qu'il ait acquis son titre de propriété avant le début de la construction de la déchetterie. Selon l'article 24.3, la ville de Zagreb ou une autre ville ou commune dans le ressort de laquelle était située la déchetterie avait, conformément aux conditions prévues par la loi, droit à une réparation financière.

La ministre avait adopté l'ordonnance sur le fondement de l'article 24.5 de la loi relative aux déchets, qui prévoyait que le ou la ministre devait établir les critères, la procédure et le mode de détermination du montant de l'indemnité ainsi que les modalités de versement et de perception de celle-ci, comme cela est indiqué à l'article 24.1 et 24.3.

La Cour constitutionnelle a jugé que ni l'article 24.5 de la loi relative aux déchets, qui était en vigueur au moment de l'adoption de l'ordonnance contestée, ni l'article 41.5 de la loi relative à la gestion durable des déchets, qui avait été adoptée (et qui était entrée en vigueur) après l'adoption de l'ordonnance contestée, n'habilitaient la ministre compétente à déterminer le cercle des personnes ayant droit à une réparation financière pour la diminution de valeur de leur bien immobilier. Les deux lois l'habilitaient seulement à établir les critères et le mode de détermination du montant de l'indemnité ainsi que les modalités de versement et de perception de celle-ci. En vertu de l'article 24.5 de la loi relative aux déchets, la ministre compétente était également habilitée à établir la procédure à suivre pour déterminer le montant de l'indemnité.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que la partie de l'article 4.1 de l'ordonnance qui contenait l'expression «ou le rétablissement ou la reconstruction» n'était conforme ni à l'article 24.5 de la loi relative aux déchets, ni à l'article 41.5 de la loi relative à la gestion durable des déchets. En conséquence, la

partie susmentionnée de l'article 4.1 de l'ordonnance n'était pas, non plus, conforme à l'article 3, ni à l'article 5 de la Constitution.

En outre, la loi relative à la gestion durable des déchets, qui avait été promulguée après l'adoption et l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ne déterminait pas le cercle des personnes ayant droit à réparation de la même manière que la partie contestée de l'article 4.1 de l'ordonnance. Cette loi contient une disposition analogue à celle de la loi relative aux déchets sur le fondement de laquelle avait été adoptée la disposition contestée de l'ordonnance.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2016-3-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2016 / **e)** U-I-2509/2016 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 3/17 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
4.4 Institutions – **Chef de l'État**.
5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, ancien, droit de continuer à exercer des activités publiques / Chef de l'État, ancien, droit à un cabinet, abolition / Loi, adoption, procédure d'urgence / But légitime, loi / Procédure, urgente / Période transitoire (*Vacatio legis*), durée nécessaire.

Sommaire (points de droit):

L'adoption d'une loi abolissant le droit de l'ancien Président à un cabinet (ainsi que les droits qui vont de pair avec celui-ci), en tant que droit spécial de continuer à exercer ses activités publiques aux frais de l'État, était justifiée en raison de motifs objectifs et raisonnables liés à la situation économique et afin de placer sur un pied d'égalité tous les anciens présidents.

La loi ne porte pas atteinte à «l'essence même du droit de continuer à exercer des activités publiques» dont jouit l'ancien Président car il pourra continuer à exercer ses activités dans l'avenir.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle n'a pas fait droit à la demande du requérant, l'ancien Président Stjepan Mesić, qui l'avait saisie en vue d'un contrôle de constitutionnalité des articles 2 et 3 de la loi portant modifications de la loi relative aux droits spéciaux des présidents de la République de Croatie après le terme de leur mandat (ci-après, la «loi»). L'entrée en vigueur de la loi contestée le 31 mai 2016 avait aboli son droit à un cabinet (ainsi que les droits qui vont de pair avec celui-ci), en tant que droit spécial lié à la poursuite de ses activités publiques aux frais de l'État.

II. Pour contrôler la constitutionnalité des dispositions contestées de la loi, la Cour constitutionnelle a pris pour point de départ l'article 3 de la Constitution (État de droit) et l'article 90.1, 90.3, 90.4 et 90.5 (publication obligatoire de la loi, période transitoire (*vacatio legis*) et interdiction de l'effet rétroactif de la loi).

La Cour constitutionnelle a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée dans sa décision de principe n° U-I-4113/2008 *et al* du 12 août 2014: le statut d'ancien président n'est pas une catégorie constitutionnelle et il incombe alors au législateur de déterminer les éventuels droits spéciaux dont il puisse se prévaloir.

Quant aux arguments précis invoqués par le requérant, les conclusions de la Cour constitutionnelle ont été les suivantes:

La Cour a jugé que l'adoption de la loi contestée avait un but légitime d'intérêt général et qu'elle était justifiée objectivement et raisonnablement par les motifs fournis par le gouvernement dans la version finale du projet de loi ainsi que dans ses observations à la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire en raison de la situation économique en Croatie et afin de placer sur un pied d'égalité tous les anciens présidents.

La Cour a considéré comme étant sans fondement les allégations du requérant selon lesquelles la loi contestée portait atteinte à «l'essence même du droit de continuer à exercer des activités publiques» dont jouit l'ancien président, après le terme de son mandat. Son droit de continuer à exercer ses activités publiques n'était nullement restreint, simplement, il ne s'agissait plus d'une institution. Par conséquent, il pouvait continuer à exercer à l'avenir les activités en question, mais pas aux frais de l'État.

La Cour a jugé mal fondé l'argument du requérant concernant l'effet rétroactif de la loi contestée (article 90.5 de la Constitution). L'article 3 de la loi contestée prévoit l'entrée en vigueur de celle-ci le premier jour suivant celle de sa publication au Journal officiel et elle est donc applicable seulement *pro futuro*, c'est-à-dire, pour l'avenir.

Le requérant soulevait une objection concernant l'absence de période transitoire appropriée pour donner un temps d'adaptation après l'entrée en vigueur de la loi contestée. La Cour constitutionnelle a considéré que cet argument était fondé. En l'occurrence, la période transitoire aurait dû :

- i. donner suffisamment de temps pour permettre l'achèvement des activités en cours du Cabinet (du Président après le terme de son mandat); et
- ii. permettre de prendre, conformément au droit du travail, des dispositions concernant le futur statut de ses collaborateurs.

S'agissant de la première question, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait de ne pas prévoir une période transitoire pour permettre l'achèvement des activités en cours du Cabinet du Président après le terme de son mandat était inadmissible dans la perspective d'un État de droit (article 3 de la Constitution). Cependant, ce fait, qui est en principe inadmissible, a perdu de sa pertinence constitutionnelle dans la présente affaire. La Cour a relevé que l'ancien Président et son Cabinet avaient bénéficié d'un délai approprié pour achever leurs travaux, à savoir, plus de six mois entre le 31 mai 2016 (date à laquelle la loi contestée est entrée en vigueur) et le 6 décembre 2016 (date à laquelle la Cour constitutionnelle a rendu la présente décision).

S'agissant de la seconde question, relative au statut, au regard du droit du travail, d'un fonctionnaire employé au sein du Cabinet du Président après le terme de son mandat, il ressort clairement des observations supplémentaires du gouvernement que le régime général des fonctionnaires avait été appliqué dans le cas de ce collaborateur.

En conséquence, le requérant ne pouvait plus invoquer de tels motifs.

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a de nouveau mis en garde contre la pratique parlementaire inadmissible qui consiste à recourir à une procédure d'urgence pour adopter des lois (voir Recueil n° U-X-99/2013, 23 janvier 2013). La Cour a cependant jugé mal fondées les allégations du requérant soulignant que les motifs pour lesquels la loi avait été adoptée dans le cadre d'une procédure d'urgence n'étaient pas particulièrement justifiés.

Eu égard aux effets de la loi contestée et au fait que celle-ci concernait une seule personne, la Cour constitutionnelle a jugé suffisants les motifs fournis par le gouvernement lorsqu'il avait proposé l'adoption de la loi dans le cadre d'une procédure d'urgence. En effet, la loi porte sur un seul sujet, qui peut être examiné intégralement dans le cadre d'une lecture unique, sans que le délai et les coûts supplémentaires engendrés par une seconde lecture ne soient nécessaires.

Enfin, la Cour a par ailleurs jugé mal fondé l'argument du requérant selon lequel, en prévoyant que la loi contestée entrerait en vigueur le premier jour suivant la date de sa publication au Journal officiel, le législateur n'aurait pas respecté la disposition de la Constitution concernant une période transitoire (*vacatio legis*), à savoir qu'une loi entre en vigueur au plus tôt le huitième jour suivant la date de sa publication (article 90.3 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a examiné ces arguments à la lumière de sa position dans les décisions n°s U-I-3845/2006 et U-I-5348/2012 du 23 janvier 2013 concernant la nécessité de toujours respecter la règle constitutionnelle selon laquelle une loi entre en vigueur au plus tôt le huitième jour suivant la date de sa publication et que toute dérogation à cette règle n'est autorisée que «pour des motifs particulièrement justifiés».

En conséquence, la Cour a jugé peu satisfaisante l'explication fournie dans l'amendement du 27 avril 2016 proposant que la loi contestée entre en vigueur le premier jour suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Néanmoins, pour les motifs que la Cour constitutionnelle a indiqués plus haut (en particulier, le fait que la loi contestée porte sur un seul sujet, qui peut être examiné intégralement dans le cadre d'une lecture unique), la Cour constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur de la loi contestée le premier et non pas le huitième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel ne constituait pas, en elle-même, un motif suffisant pour annuler ladite loi.

III. Les juges Mato Arlović et Andrej Abramović ont joint à la décision de la majorité des opinions dissidentes.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-4113/2008 *et al.*, 12.08.2014;

- n^{os} U-I-3845/2006, U-I-5348/2012, 23.01.2013, *Bulletin* 2013/1 [CRO-2013-1-002];
- Notification n° U-X-99/2013, 23.01.2013, *Bulletin* 2013/1 [CRO-2013-1-006].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2016-3-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2016 / **e)** U-III-2521/2015 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 123/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consommateur, protection / Contrat, prêt libellé en devise étrangère / Prêt, devise étrangère, clause / Prêt, taux d'intérêt, variable / Équité, principe.

Sommaire (points de droit):

La portée de l'obligation qui incombe à un tribunal de motiver par écrit sa décision dépend des circonstances particulières de chaque affaire.

Pour satisfaire aux conditions générales découlant du droit constitutionnellement garanti à un procès équitable, une décision doit énoncer les motifs suffisants et pertinents qui ont conduit le tribunal à rendre sa décision; en outre, il doit ressortir de ces motifs que le tribunal a dûment examiné l'affaire et répondu à l'ensemble des principales allégations des parties.

Résumé:

I. L'Union croate des associations de protection des consommateurs (ci-après, «Potrošač») et sept banques avaient saisi la Cour constitutionnelle après que la Cour suprême eut rendu, le 9 avril 2015, un arrêt rejetant pour défaut de fondement leur demandes de réexamen de la décision du tribunal supérieur de commerce (ci-après, «la décision de deuxième instance»).

Avant la procédure constitutionnelle, Potrošač, agissant en vertu de la loi relative à la protection des consommateurs (ci-après, la «loi»), avait assigné huit des plus grandes banques devant le tribunal de commerce compétent, contestant des contrats de prêt à la consommation qui comportaient des clauses contractuelles inéquitables relatives à un taux d'intérêt variable et indexant le principal sur le franc suisse (clause «devise étrangère»). La juridiction de première instance avait fait droit à la requête de Potrošač.

La juridiction de deuxième instance avait:

- i. rejeté la totalité de la requête concernant la huitième banque défenderesse;
- ii. rejeté la partie de la requête relative à la clause contractuelle indexant le principal sur le franc suisse et qui concernait sept banques; et
- iii. confirmé la décision de la juridiction de première instance selon laquelle les conditions contractuelles relatives au taux d'intérêt variable étaient inéquitables en ce qui concernait sept banques.

Dans sa requête constitutionnelle, Potrošač arguait essentiellement d'une violation du droit à un procès équitable (c'est-à-dire d'une violation du droit à une décision motivée et du non-respect de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne). Quant aux banques, elles faisaient valoir:

- i. que la procédure était entachée d'omissions; et
- ii. que la manière dont la législation interne et européenne avait été appliquée avait conduit à une décision arbitraire.

II. La Cour constitutionnelle a fait partiellement droit à la requête introduite par Potrošač et annulé pour toutes les banques la partie de l'arrêt de la Cour suprême concernant la clause «devise étrangère» ainsi que, pour la huitième banque défenderesse, la partie relative au taux d'intérêt variable.

La Cour constitutionnelle a commencé par examiner la recevabilité de la requête constitutionnelle introduite par Potrošač.

Conformément à la loi relative à la protection des consommateurs et au décret y afférent, Potrošač était fondée à engager une action devant la juridiction commerciale compétente pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Dès lors que les décisions rendues par les juges du fond dans cette affaire étaient contestées devant la Cour constitutionnelle, celle-ci a conclu que Potrošač était fondée à introduire une requête constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné les arguments des parties sous l'angle de la violation du droit à un procès équitable, en particulier du droit à une décision de justice motivée.

a. La requête constitutionnelle introduite par Potrošač

Concernant l'intelligibilité des clauses contractuelles relatives au taux d'intérêt variable, à l'instar de la juridiction de deuxième instance, la Cour constitutionnelle a jugé que, pendant les négociations et lors de la conclusion du contrat de prêt, les employés de banque n'avaient pas expliqué aux consommateurs tous les éléments ayant une incidence sur le calcul du taux d'intérêt. Or, une telle explication était le seul moyen qui aurait permis aux intéressés de mesurer les conséquences financières de la conclusion d'un contrat fondé sur un tel taux d'intérêt. Par conséquent, ces dispositions contractuelles étaient inintelligibles et, de ce fait, inéquitables, nulles et non avenues. La Cour constitutionnelle a également partagé l'avis de la juridiction de deuxième instance selon lequel la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «CJUE») était applicable en l'espèce, plus particulièrement l'arrêt n° C-26/13 du 30 avril 2014 relatif à l'article 4.2 de la Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La Cour constitutionnelle a relevé que, dans cet arrêt, la CJUE avait souligné que la disposition pertinente de la Directive 93/13/CEE ne devait pas être interprétée comme se bornant à exiger que la clause contractuelle soit intelligible pour le consommateur sur le plan grammatical, mais comme exigeant aussi que des explications soient données sur les raisons et particularités du mécanisme en question (en l'espèce, le taux d'intérêt variable) et sur la relation entre ce mécanisme et celui prévu par les autres clauses du contrat, cela afin que le consommateur puisse prévoir, sur la base de critères clairs et

intelligibles, les conséquences financières en découlant pour lui.

Toutefois, s'agissant de l'intelligibilité de la clause «devise étrangère», la Cour suprême – relevant que son inclusion dans un contrat suivait un modèle largement accepté depuis longtemps et que cette clause et ses conséquences juridiques étaient donc «très bien connues» des consommateurs – avait conclu qu'elle était intelligible pour les consommateurs et qu'elle ne relevait donc pas du critère d'équité auquel faisaient allusion la directive et la jurisprudence de la CJUE mentionnées ci-dessus. Autrement dit, c'était le fait que les banques n'aient pas informé les consommateurs des conséquences financières de la conclusion d'un contrat de prêt qui avait été l'élément déterminant de la conclusion de la Cour suprême selon laquelle les clauses contractuelles relatives au taux d'intérêt variable étaient inéquitables. Cependant, la Cour suprême n'avait pas tenu compte de ce défaut d'information pour se prononcer sur la clause «devise étrangère». Elle n'avait pas justifié son adoption d'une approche différente pour interpréter cette norme juridique.

Le caractère discriminatoire, l'imprécision et l'absence de motivation suffisante des critères ayant conduit la Cour suprême à appliquer des approches différentes pour évaluer l'intelligibilité (l'inéquité) des clauses contractuelles relatives au taux d'intérêt variable et à la clause «devise étrangère» étaient lourds de conséquences puisque les accords de prêt en cause prévoyaient deux éléments variables importants – la clause «devise étrangère» et le taux d'intérêt variable.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que la Cour suprême n'avait pas expliqué pourquoi elle avait interprété différemment la même norme juridique.

La Cour suprême n'avait pas, non plus, motivé ses conclusions selon lesquelles:

- i. l'arrêt n° C-26/13 de la CJUE était pertinent pour examiner l'équité des dispositions contractuelles relatives au taux d'intérêt variable mais pas pour évaluer celle de la clause «devise étrangère»; et
- ii. elle n'était pas, en l'espèce, tenue par l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de saisir la CJUE pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur le droit de l'Union européenne.

En ce qui concerne la huitième banque défenderesse, la Cour constitutionnelle a examiné les motifs sur lesquels s'était fondée la Cour suprême pour conclure que la clause contractuelle prévue par cette banque

relativement au taux d'intérêt variable (clause qui, de par son contenu, différerait des clauses prévues par les autres banques) était intelligible pour les consommateurs.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu à une violation du droit à un procès équitable, sous l'angle du droit à une décision de justice motivée.

La requête constitutionnelle introduite par Potrošač a été rejetée pour le surplus.

b. Les requêtes constitutionnelles introduites par les banques

La Cour constitutionnelle, concluant à l'absence de violation du droit des banques à un procès équitable, a rejeté leurs requêtes. À cet égard, la Cour a estimé que les conclusions des juges du fond avaient été suffisamment étayées par des motifs pertinents et que les banques avaient pu participer à la procédure et accomplir les actes de procédure prévus par la loi.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-26/13, *Árpád Kásler, Hajnalka Káslerné Rábai c. OTP Jelzálogbank Zrt*, 30.04.2014.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2016-3-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2016 / **e)** U-I-392/2011 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 7/17 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Souveraineté, monétaire / Contrat, devise étrangère, clause / Principe du nominalisme monétaire / Principe de valorisation.

Sommaire (points de droit):

L'article 22 de la loi relative aux obligations civiles, qui autorise l'inclusion d'une clause «devise étrangère» dans un contrat, ne porte pas atteinte à la souveraineté (monétaire) de l'État. En effet, l'article 21 de la loi relative à la Banque nationale croate dispose que la *kuna* est la monnaie légale du pays et qu'elle doit être utilisée pour tous les paiements en Croatie, même dans les cas où une telle clause «devise étrangère» est incluse dans un contrat.

Cet article n'avantage pas les banques par rapport aux autres entrepreneurs et aux particuliers emprunteurs car les clauses «devise étrangère» peuvent être utilisées par toutes les personnes assujetties au droit des contrats et dans tous les contrats. La norme en question est neutre sur le plan juridique et s'applique à tous les contractants, débiteurs ou créanciers.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a rejeté 31 propositions dont elle avait été saisie par des personnes physiques et morales en vue d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 22 de la loi relative aux obligations civiles (ci-après, la «loi»).

La disposition contestée, l'article 22 de la loi, autorise l'inclusion d'une clause «devise étrangère» dans un contrat. Cet article prévoit notamment la possibilité d'inclure dans un contrat une clause selon laquelle la valeur de l'obligation contractuelle en monnaie croate est calculée sur la base du cours de l'or ou du taux de change de la monnaie croate par rapport à une devise étrangère. En pareil cas, et sous réserve que les parties ne soient pas convenues d'un autre taux de change, l'obligation doit être exécutée en monnaie croate sur la base du taux de change à la vente publié par le marché des changes ou la Banque nationale croate, applicable à la date d'échéance ou à la date de paiement, conformément aux exigences du créancier.

Les auteurs des propositions faisaient valoir que l'article 22 de la loi n'était pas conforme avec la Constitution pour trois raisons:

- a. il portait atteinte à la souveraineté (monétaire) de la République de Croatie;
- b. il avantageait les banques par rapport aux autres entrepreneurs de Croatie; et
- c. il avantageait les banques par rapport aux particuliers, épargnants et emprunteurs; en effet, «l'utilisation d'une «clause devise étrangère», dans ce cas particulier, supprime tout risque pour la banque et affaiblit considérablement la sécurité ou la prévisibilité des obligations du co-contractant, sur qui pèsent tous les risques liés à l'exécution du contrat».

II. Prenant pour point de départ les arguments avancés par les auteurs des propositions, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de l'article 22 de la loi sous l'angle d'une violation éventuelle de l'article 2.1 et 2.4.1 de la Constitution (inaliénabilité, indivisibilité et inaccessibilité de la souveraineté de la République de Croatie), de l'article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi) et de l'article 49.2 de la Constitution (égalité de statut juridique de tous les entrepreneurs sur le marché).

a. La souveraineté de la République de Croatie

Examinant le bien-fondé des arguments avancés par les auteurs des propositions, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur l'article 21 de la loi relative à la Banque nationale croate qui dispose que la *kuna* est la seule monnaie légale du pays et qu'elle doit être utilisée pour tous les paiements en Croatie (sauf si l'utilisation d'une autre devise est autorisée par la loi). Ces paiements doivent aussi être effectués en *kunas* lorsqu'une clause «devise étrangère» est incluse dans un contrat et lorsque l'obligation monétaire est liée au taux de change de la *kuna* croate par rapport à une devise étrangère. Tel est également le cas lorsque l'obligation de paiement est libellée en devise étrangère, en violation de la loi. Un tel agissement illégal est constitutif d'une infraction pénale et sanctionné en application des lois et règlements croates.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu que l'article 22 de la loi n'était pas contraire à l'article 2.1 de la Constitution.

b. La position privilégiée des banques par rapport aux autres entrepreneurs

L'article 22 de la loi énonce une exception au principe du nominalisme monétaire consacré par l'article 21

de la loi. En vertu de ce principe, le débiteur a l'obligation de payer le nombre d'unités monétaires indiqué dans l'obligation contractuelle, que la valeur de la monnaie ait diminué ou augmenté. Le principe du nominalisme monétaire exclut toute responsabilité du débiteur à raison d'une baisse de la valeur monétaire.

En vertu du principe opposé, celui de la valorisation, toute modification de la valeur d'une monnaie entraîne une modification du montant de l'obligation monétaire. Si la valeur d'une monnaie diminue, le nombre d'unités monétaires augmente; si la valeur monétaire augmente, le nombre d'unités monétaires diminue. Ainsi, le principe de valorisation vise à garantir l'égalité de valeur de l'exécution dans le cadre d'une relation contractuelle précise ou d'une autre relation relevant du droit des obligations.

L'article 22 de la loi, relatif à la clause «devise étrangère», est un moyen de protéger l'égalité de valeur de l'exécution, comme le sont les clauses d'indexation (article 23 de la loi) et le taux variable (article 24 de la loi). Les parties au contrat, le créancier comme le débiteur, concluent un contrat comportant une clause devise étrangère pour préserver complètement l'égalité de valeur de l'exécution si l'obligation est indexée sur une devise étrangère ou sur le cours de l'or.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 22 de la loi avait un but légitime: en autorisant l'inclusion de clauses «devise étrangère», on protège la valeur de l'exécution des obligations contractuelles par les parties, ou d'autres obligations régies par le droit des obligations, contre d'éventuelles fluctuations de la valeur de la monnaie pendant la période allant de la création de l'obligation monétaire à son exécution ou à son arrivée à échéance.

L'article 22 de la loi ne rend pas obligatoire l'adoption d'une clause «devise étrangère» et il ne réserve pas, non plus, cette clause à certaines personnes, ni à certains types de contrats.

La Cour constitutionnelle a jugé, par conséquent, que l'article 22 de la loi, qui était contesté, était conforme à l'article 14.2 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 49 de la Constitution.

c. La position privilégiée des banques par rapport à celle des particuliers/emprunteurs

La clause «devise étrangère» prévue par l'article 22 de la loi pouvait être utilisée par toutes les personnes assujetties au droit des contrats et dans tous les contrats, y compris les contrats conclus par deux personnes physiques non commerçantes (contrats de

droit civil). Tout contractant pouvait utiliser cette clause dans les mêmes conditions. L'inclusion ou non de cette clause dans un contrat relevait de la libre volonté des deux parties au contrat (le créancier et le débiteur). Sur le plan juridique, cette clause prévoyait l'égalité des deux parties à une certaine transaction juridique.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu que l'argument des auteurs des propositions concernant l'inconstitutionnalité de l'article 22 de la loi, en particulier son incompatibilité avec l'article 14.2 de la Constitution, était dénué de fondement.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2016-3-010

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 03.10.2016 / **e)** 162/2016 / **f)** Fonctionnaires, congé de maternité, rémunération / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 276, 15.11.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/11/15/pdfs/BOE-A-2016-10660.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/25096>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres**.
5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, maternité et emploi / Fonctionnaire, salaire / Sexe, discrimination.

Sommaire (points de droit):

L'État doit garantir aux fonctionnaires les droits économiques et professionnels acquis pendant leur congé maternité.

Résumé:

I. La requérante dans le cadre de la procédure de recours d'amparo (visant à obtenir la protection de droits constitutionnels) était une magistrate qui s'était vu confier deux missions professionnelles pendant son congé de maternité. Lesdites missions avaient entraîné une augmentation de salaire. Dans le premier bulletin de paie, l'administration avait inclus le supplément de salaire, mais elle l'avait par la suite déduit du salaire car la magistrate n'avait pas pris ses nouvelles fonctions pendant son congé maternité. Après avoir épuisé tous les recours internes, la requérante avait formé un recours d'amparo, alléguant que les décisions attaquées avaient porté atteinte à ses droits à l'égalité, à l'accès égal à la

fonction publique dans les conditions fixées par la loi et à la protection juridictionnelle (articles 14.1, 23.2 et 24.1 de la Constitution).



II. Le Tribunal constitutionnel a favorablement accueilli le recours d'*amparo*. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a jugé que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle créait à la charge de l'État l'obligation positive de compenser les inégalités sur le plan socio-économique et professionnel. Il appartient donc à l'État de garantir aux fonctionnaires le respect des droits économiques et professionnels acquis pendant le congé maternité, à compter de la date à laquelle les intéressées auraient pu prendre leurs fonctions.

III. L'importance de cette affaire sur le plan constitutionnel résulte de l'occasion donnée au Tribunal de préciser et de confirmer la jurisprudence constitutionnelle en ce qui concerne les droits économiques et professionnels acquis pendant le congé maternité. Cette reconnaissance ne se limite pas aux magistrats, mais s'étend à l'ensemble des fonctionnaires.

Renvois:

- Articles 14.1, 23.2 et 24.1 de la Constitution;
- Loi organique n° 3/2007, 22.03.2007, relative à l'égalité effective entre hommes et femmes;
- Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, 23.09.2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Tribunal constitutionnel:

- n° 182/2005, 04.07.2005;
- n° 233/2007, 05.11.2007;
- n° 66/2014, 05.05.2014;
- n° 104/2014, 23.06.2014.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-294/04, *Sarkatzis Herrero c. Instituto Madrileño de la Salud (Imsalud)*, 16.02.2006.

Langues:

Espagnol.

Identification: ESP-2016-3-011

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 04.10.2016 / **e)** 168/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 276, 15.11.2016; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2016-10670 / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/25124>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice de l'Union européenne.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle / Cour de justice de l'Union européenne, décision préjudicielle / Union européenne, droit, primauté / Règles de procédure / Inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

La saisine de la Cour de justice de l'Union européenne pour obtenir une décision préjudicielle a priorité sur la saisine du Tribunal constitutionnel pour soulever une exception d'inconstitutionnalité.

Résumé:

I. Dans cette affaire, un juge de Barcelone avait saisi le Tribunal constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité concernant les différences de traitement entre les consommateurs de différentes communautés autonomes (c'est-à-dire de différentes régions administratives espagnoles, qui garantissent une certaine autonomie aux nationalités et aux régions qui composent l'Espagne). La question concernait certaines dispositions légales des communautés autonomes de Navarre et de Catalogne. Le juge avait émis des doutes concernant

la validité de dispositions légales qui pouvaient être contraires au droit à l'égalité de traitement devant la loi et à la protection des consommateurs.

Simultanément, le même juge avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle concernant la même question, afin qu'elle se prononce sur d'éventuelles contradictions entre les dispositions légales litigieuses et le droit de l'Union européenne.

II. Le moyen tiré de l'exception d'inconstitutionnalité a été déclaré irrecevable. Le Tribunal constitutionnel a considéré que les juges ne pouvaient pas simultanément saisir le Tribunal constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité et saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle. En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les demandes de décisions préjudicielles sont prioritaires. Dès lors, les exceptions d'inconstitutionnalité ne sont recevables que lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a statué sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec le droit de l'Union européenne.

Renvois:

- Articles 14, 51.1 et 51.3 de la Constitution.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-188/10 et C-189/10, *Melki et Abdeli*, 22.06.2010;
- C-112/13, *A c. B et autres*, 11.09.2014;
- C-5/14, *Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH c. Hauptzollamt Osnabrück*, 04.06.2015.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-3-012

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 06.10.2016 / **e)** 170/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 276, 15.11.2016; <http://hj.tribunalconstitucional.es/docs/BOE/BOE-A-2016-10671.pdf> / **h)** <http://tcdshj:8080/es/Resolucion/Show/25125>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Organes législatifs.**
- 1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**
- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**
- 3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire.**
- 4.1.1 Institutions – Constituant – **Procédure.**
- 4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**
- 4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**
- 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**
- 4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, primauté / Exécution d'un jugement / Parlement, commission, compétences / Soumission à la Cour constitutionnelle, obligation.

Sommaire (points de droit):

Le parlement d'une communauté autonome ne peut pas adopter une initiative concernant un texte précédemment annulé par le Tribunal constitutionnel.

Résumé:

I. Le Gouvernement espagnol avait attaqué la résolution du Parlement catalan n° 263/XI, du 27 juillet 2016, portant ratification du rapport et des conclusions d'une commission d'étude concernant le processus constituant. La résolution attaquée était une nouvelle étape dans le processus devant conduire à l'indépendance de la Catalogne.

Le Tribunal constitutionnel avait déjà rendu deux décisions dans des affaires similaires: la décision n° 259/2015, du 2 décembre 2015 (STC 259/2015), par laquelle le Tribunal avait annulé une résolution parlementaire qui ouvrait le processus conduisant à l'indépendance, et l'ordonnance n° 141/2016, du 19 juillet 2016 (ATC 141/2016), annulant une autre résolution du Parlement catalan qui créait notamment une commission parlementaire chargée d'analyser les réformes sociales, politiques et institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre ce processus.

Le Gouvernement espagnol avait attaqué la résolution adoptée par le Parlement catalan le 27 juillet 2016, faisant valoir qu'elle était contraire à la décision n° 259/2015 et à l'ordonnance n° 141/2016. Le Parlement catalan avait défendu la légalité de la résolution attaquée, alléguant qu'elle n'était pas contraire aux décisions adoptées par le Tribunal constitutionnel et qu'elle traduisait l'exercice légitime du pouvoir parlementaire.

II. À titre préliminaire, le Tribunal constitutionnel a cherché à affirmer sa position institutionnelle et à garantir le respect de ses décisions. Pour y parvenir, il s'est essentiellement appuyé sur deux articles de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel: le premier dispose que tous les pouvoirs publics sont tenus de respecter les décisions adoptées par le Tribunal (article 87.1), le deuxième confère au Tribunal le pouvoir d'annuler tout acte ou toute décision qui contreviendrait à ses décisions (article 92.1).

Le Tribunal a donc annulé la résolution attaquée, considérant qu'elle était contraire aux obligations résultant de sa décision n° 259/2015 et qu'elle ne tenait pas compte des mises en garde contenues dans l'ordonnance n° 141/2016. En réalité, la résolution attaquée s'inscrivait dans la continuité du processus d'indépendance de la Catalogne et visait à soutenir des actions dans ce domaine qui avaient déjà été jugées contraires à la Constitution puis annulées.

Selon le Tribunal, l'activité des parlements régionaux peut avoir pour objet d'analyser la possibilité de réformer les fondements de l'ordre constitutionnel, mais uniquement si les projets politiques sont développés conformément aux principes démocratiques et dans le cadre de la Constitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Tribunal constitutionnel a donc conclu que la présidente du Parlement catalan avait manqué à ses obligations car elle aurait dû s'opposer à toute initiative entraînant la violation des obligations résultant de la décision n° 259/2015 et de l'ordonnance n° 141/2016 du Tribunal constitutionnel. Par ce motif, le Tribunal a décidé de notifier personnellement sa décision à la présidente et au secrétaire général du Parlement catalan, ainsi qu'à tous les autres membres du Bureau du Parlement catalan, de même qu'au président et aux membres du Gouvernement autonome de Catalogne. Le Tribunal constitutionnel a également mis en garde l'ensemble des personnes précitées contre toute mesure qui viserait à exécuter la résolution n° 263/XI.

Enfin, le Tribunal a informé le ministère public afin qu'il examine l'éventuelle responsabilité pénale de la présidente et des autres membres du Bureau du Parlement catalan, pour avoir méconnu les décisions du Tribunal constitutionnel.

Renvois:

- Articles 9.1 de la Constitution;
- Articles 4.1, 87.1 et 92 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel.

Tribunal constitutionnel:

- n° 259/2015, 02.12.2015;
- n° 128/2016, 21.06.2016;
- n° 141/2016, 21.06.2016.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-3-013

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 20.10.2016 / **e)** 177/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 285, 25.11.2016; <http://boe.es/boe/dias/2016/11/25/pdfs/BOE-A-2016-11124.pdf> / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/25131>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**
5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, régionale / Tauromachie / Patrimoine culturel, préservation / Patrimoine culturel, protection.

Sommaire (points de droit):

Les communautés autonomes ne peuvent pas interdire la tauromachie dans la mesure où elle fait partie du patrimoine culturel commun de l'Espagne.

Résumé:

I. En 2010, le Parlement catalan avait adopté une loi interdisant la tauromachie ainsi que tous les spectacles comprenant la mise à mort de taureaux. Plus de 50 sénateurs du Parti populaire avaient soulevé une exception d'inconstitutionnalité contre cette loi.

Ultérieurement, en 2013, le Parlement espagnol avait adopté une loi déclarant que la tauromachie faisait partie du patrimoine culturel immatériel de l'Espagne et prévoyant une protection juridique adaptée. Cette loi n'avait fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal constitutionnel.

II. Par une décision adoptée en formation plénière, le Tribunal constitutionnel a annulé la loi régionale.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré que l'État central avait le devoir de préserver le patrimoine culturel commun. Le Parlement catalan avait outrepassé ses compétences dans le domaine de la culture en interdisant les corridas et autres spectacles de tauromachie dans la communauté autonome. Cette mesure compromettait la sauvegarde de la tauromachie. Enfin, le Tribunal constitutionnel a conclu que l'interdiction portait atteinte au pouvoir de l'État central. Il a souligné que les communautés autonomes pouvaient réglementer le déroulement des spectacles de tauromachie et fixer les conditions de protection des taureaux de combat, à condition de ne pas porter atteinte au cadre général fixé par l'État.

III. Deux juges ont exprimé des opinions dissidentes par rapport à l'opinion majoritaire, une de ces opinions ayant été signée par deux juges.

Selon la première opinion dissidente, l'article 149.2 de la Constitution, invoqué par le Tribunal pour reconnaître la compétence de l'État central en matière culturelle, ne prévoit pas un pouvoir de réglementation et le Tribunal n'a jamais considéré dans sa jurisprudence que tel était le cas. Un tel pouvoir ne pouvait donc pas l'emporter sur la compétence régionale en matière de patrimoine culturel et de préservation du bien-être animal. Cette opinion écarte donc aussi la construction jurisprudentielle concernant l'«atteinte au pouvoir de l'État central» dans une situation où il n'existe pas de contradiction entre des normes. Les juges dissidents

ont considéré que la loi catalane ne remettait pas en cause le caractère culturel de la tauromachie.

Selon la deuxième opinion dissidente, le pouvoir de l'État central doit se combiner avec la compétence régionale pour protéger le caractère multiculturel de l'Espagne. En particulier, le juge dissident a souligné que la tauromachie était devenue un phénomène marginal en Catalogne et que le législateur régional avait tenu compte de cette évolution.

Renvois:

- Articles 149.1.28 et 149.2 de la Constitution;
- Loi n° 18/2013, 12.11.2013, reconnaissant la tauromachie comme faisant partie du patrimoine culturel commun de l'Espagne;
- Loi du Parlement catalan n° 28/2010, 03.08.2010, modifiant la loi catalane relative à la protection animale.

Tribunal constitutionnel:

- n° 17/1991, 31.01.1991;
- n° 31/2010, 28.06.2010.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-3-014

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 22.10.2016 / **e)** 154/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 263, 31.10.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/10/31/pdfs/BOE-A-2016-10018.pdf / **h)** http://hj.tribunalconstitucional.es/en/Resolucion/Show/25089#complete_resolucion&complete; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'émigration.**

5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, durée / Étranger, expulsion.

Sommaire (points de droit):

Les associations n'ont pas la qualité pour ester en justice dans le cadre de procédures d'*habeas corpus* ou pour introduire des recours d'*amparo* pour le compte de tiers.

Résumé:

I. Dans cette affaire, une association à but non lucratif appelée «*Algeciras acoge*» («*Algésiras accueille*») avait introduit un recours d'*habeas corpus* pour le compte de 250 migrants arrivés en Espagne après avoir traversé le détroit de Gibraltar. Les migrants avaient passé huit jours en garde à vue dans un complexe sportif.

S'appuyant sur un rapport du ministère public, le juge avait rejeté le recours, déclarant que les migrants n'avaient pas été privés de leur liberté individuelle mais qu'ils attendaient d'être présentés à la police en vue d'une procédure de régularisation de leur situation administrative en Espagne.

À la suite de cette décision, l'association avait introduit un recours d'*amparo*, invoquant une violation du droit fondamental à un recours effectif et de la liberté individuelle des migrants concernés.

II. Par un arrêt rendu en formation plénière, le Tribunal constitutionnel espagnol a déclaré le recours irrecevable. Il a indiqué que l'association «*Algeciras acoge* » n'avait pas qualité pour ester en justice pour le compte des migrants. En premier lieu, le Tribunal a considéré que l'association n'était pas partie à la procédure d'*habeas corpus*. L'association avait simplement demandé au juge d'entamer la procédure. En second lieu, le Tribunal a indiqué que l'association «*Algeciras acoge*» n'était pas compétente pour

introduire un recours d'*amparo* en vue d'obtenir la protection d'une liberté individuelle telle que celle invoquée dans la présente affaire (liberté individuelle protégée en vertu de l'article 17 de la Constitution). L'association n'avait pas d'intérêt pour agir et elle n'avait pas de pouvoir de représentation.

III. Quatre juges ont rendu une opinion dissidente, considérant que l'association était habilitée à introduire un recours d'*amparo* pour défendre les droits fondamentaux des migrants. Les juges dissidents ont fait valoir que la décision constituait un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure du Tribunal constitutionnel concernant la qualité pour agir en matière de protection des droits fondamentaux. En effet, elle ne reconnaissait pas l'intérêt légitime de l'association «*Algeciras acoge*» pour défendre les droits des migrants.

Renvois:

- Articles 17.2; 17.3; 17.4 et 24.1 de la Constitution;
- Article 162.1.b de la Constitution;
- Article 46.1.b de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel (loi organique 2/1979);
- Article 3 de la loi organique relative à l'*Habeas Corpus* (loi organique 6/1984).

Tribunal constitutionnel:

- n° 140/1997, 22.07.1997;
- n° 158/2002, 16.09.2002;
- n° 57/2014, 05.05.2014;
- n° 39/2016, 03.03.2016.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-3-015

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 03.11.2016 / **e)** 185/2016 / **f)** Exécution des décisions du Tribunal constitutionnel / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 299, 12.12.2016; <http://boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2016-11818> / **h)** <http://tcdshj:8080/es/Resolucion/Show/25151>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

1.5.5.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Opinions individuelles des membres – **Opinions dissidentes.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, primauté / Système constitutionnel, loyauté / Exécution d'un jugement, droit / Exécution d'un jugement / Exécution d'une décision / Exécution, effet suspensif / Mesure, coercitive, non punitive, critères / Parlement, commission, compétences.

Sommaire (points de droit):

La réforme de la loi organique de 2015 relative au Tribunal constitutionnel, qui vise à renforcer les pouvoirs du Tribunal en matière d'exécution de ses décisions, est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. En 2015, le législateur national avait adopté une loi renforçant les pouvoirs du Tribunal constitutionnel en matière d'exécution de ses décisions. Les nouvelles mesures prévues par la réforme concernaient:

- i. «la suspension d'autorités ou de fonctionnaires de l'administration, responsables de la violation de leurs obligations»; et
- ii. «l'exécution par substitution des décisions du Tribunal constitutionnel» (nouvel article 92.4 de la loi organique 2/1979, du 3 octobre 1979, relative au Tribunal constitutionnel).

Le Gouvernement de la Communauté autonome du Pays basque avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité concernant cette réforme.

II. Le Tribunal constitutionnel a confirmé la validité de la loi attaquée.

Sur le plan de la procédure, le Tribunal a souligné que la loi était le produit d'une initiative parlementaire menée dans le cadre de la procédure accélérée prévue par le règlement des deux chambres du Parlement (*Congreso de los Diputados* et *Senado*). Selon le Tribunal, cette procédure ne saurait être considérée comme contraire à la Constitution et, plus particulièrement, elle ne méconnaît pas les droits des membres du Parlement.

Sur le fond, le Tribunal a déclaré que la réforme ne dénaturait pas les pouvoirs conférés au Tribunal constitutionnel par la Constitution. Il a considéré que le législateur avait agi dans le cadre établi par la Constitution et conféré au Tribunal un ensemble de pouvoirs afin de renforcer la primauté de la Constitution et, par conséquent, des décisions adoptées par l'institution suprême chargée de son interprétation (article 1 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

En ce qui concerne la suspension provisoire d'autorités ou de fonctionnaires, le Tribunal a estimé que cette mesure n'avait pas une fonction punitive et ne constituait pas, non plus, une violation de l'immunité parlementaire reconnue à l'article 71.1 de la Constitution. Même si l'on peut considérer qu'il s'agit d'une mesure sévère, elle n'a pas pour finalité de venger ou de punir puisqu'elle vise à garantir l'efficacité et le respect des décisions du Tribunal. En outre, la durée de la suspension est limitée à ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution des décisions du Tribunal.

Enfin, en ce qui concerne l'exécution par substitution, le Tribunal a estimé que les mesures d'exécution ne traduisaient pas des mécanismes de contrôle de l'État sur les communautés autonomes. En effet, après une audience, le Tribunal peut demander au Gouvernement central de coopérer, selon les modalités fixées par le Tribunal. Il est prévu, en particulier, que le gouvernement soit tenu d'adopter les mesures strictement nécessaires à l'exécution des décisions. Le Tribunal a donc jugé que ces instruments ne portaient pas atteinte à l'autonomie garantie aux communautés autonomes par la Constitution.

III. Trois opinions dissidentes ont été émises relativement à cette décision.

Selon la première opinion dissidente, la décision ne traite pas des questions constitutionnelles soulevées par le requérant. En outre, selon cette opinion, la mesure consistant à suspendre des autorités ou des fonctionnaires aurait dû être annulée en raison de son caractère punitif. Il ne saurait s'agir d'une mesure d'exécution car, du fait même de la suspension, les

fonctionnaires ou autorités en question ne sont plus en mesure d'exécuter les décisions. Aussi cette mesure a-t-elle également une finalité punitive.

Selon la deuxième opinion dissidente, la décision n'aurait pas dû être axée sur le pouvoir qu'aurait, dans l'abstrait, le Tribunal de prononcer une mesure de suspension, mais sur la mesure proprement dite de suspension de fonctionnaires ou d'autorités. Une telle approche aurait dû mener à des débats sur la compatibilité de ce mécanisme avec des principes constitutionnels tels que l'immunité parlementaire, l'autonomie politique des communautés autonomes et même la compétence constitutionnelle. Selon cette opinion, les deux mesures (suspension d'autorités ou de fonctionnaires et exécution par substitution) auraient dû être déclarées inconstitutionnelles et annulées.

Selon la dernière opinion dissidente, les deux mesures auraient dû être déclarées inconstitutionnelles. D'une part, en ce qui concerne la suspension d'autorités et de fonctionnaires, le véritable objectif de cette mesure est de «faire plier ceux qui ne veulent pas se soumettre». D'autre part, en ce qui concerne l'exécution par substitution, la réforme de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel avait modifié la nature de celui-ci en lui permettant de statuer sur l'exécution par substitution.

Renvois:

- Articles 23, 25, 155, 161, 164 et 165 de la Constitution;
- Articles 87 et 92 de la loi organique 2/1979, 03.10.1979, relative au Tribunal constitutionnel.

Tribunal constitutionnel:

- n° 215/2016, 15.15.2016.

Langues:

Espagnol.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2016-3-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.09.2016 / **e)** 2016-561/562 QPC / **f)** M. Mukhtar A. [Écrou extraditionnel] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 15.09.2016, texte n° 59 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, écrou extraditionnel.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions des articles 696-11 et 696-19 du Code de procédure pénale relatives à la procédure d'extradition définissant la procédure de placement sous écrou extraditionnel et les conditions dans lesquelles la demande de mise en liberté de la personne réclamée est examinée par la chambre de l'instruction sont conformes à la Constitution avec réserves d'interprétation.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 juin 2016 par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions des articles 696-11 et 696-19 du Code de procédure pénale.

Ces dispositions sont relatives à la procédure d'extradition. Elles définissent la procédure de placement sous écrou extraditionnel et les conditions dans lesquelles la demande de mise en liberté de la personne réclamée est examinée par la chambre de l'instruction.

Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution en formulant plusieurs réserves d'interprétation. S'agissant de l'article 696-11 du Code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation.

Il a jugé, d'une part, que les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître la liberté individuelle, ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège saisi aux fins d'incarcération dans le cadre d'une procédure d'extradition de laisser en liberté, sans mesure de contrôle, la personne dont l'extradition est demandée dès lors qu'elle présente des garanties suffisantes de représentation.

Le Conseil constitutionnel a jugé, d'autre part, que le respect des droits de la défense exige que la personne dont l'extradition est demandée puisse, lorsqu'il est statué sur son placement sous écrou extraditionnel, être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général.

En ce qui concerne l'article 696-19 du Code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a jugé que la sauvegarde de la liberté individuelle exige que l'autorité judiciaire fasse droit à la demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention, dans le cadre de la procédure d'extradition, excède un délai raisonnable.

Sous ces réserves, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article 696-11 du Code de procédure pénale ainsi que les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 696-19 du même Code dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Langues:

Français.

Identification: FRA-2016-3-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.09.2016 / **e)** 2016-567/568 QPC / **f)** M. Georges F. et autre [Perquisitions administratives dans le cadre de l'État d'urgence II] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.09.2016, texte n° 28 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, perquisition administrative.

Sommaire (points de droit):

En ne soumettant le recours aux perquisitions à aucune condition et en n'encadrant leur mise en œuvre d'aucune garantie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

Toutefois, la remise en cause des actes de procédure pénale consécutifs à une perquisition décidée sur le fondement des dispositions jugées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et aurait des conséquences manifestement excessives.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 juin 2016 par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960.

Par sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel avait jugé conformes à la Constitution les dispositions issues de la loi du 20 novembre 2015 permettant à l'autorité administrative d'ordonner des perquisitions lorsque l'état d'urgence est déclaré.



Le Conseil constitutionnel était, cette fois, saisi des dispositions de la loi relative à l'état d'urgence permettant d'ordonner des perquisitions administratives dans leur version antérieure à la loi du 20 novembre 2015.

Sur la période récente, ces dispositions ont trouvé à s'appliquer entre le 14 novembre 2015, date de la déclaration d'état d'urgence, et l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2015.

Après avoir jugé que les dispositions contestées ont un caractère législatif, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en ne soumettant le recours aux perquisitions à aucune condition et en n'encadrant leur mise en œuvre d'aucune garantie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé que la remise en cause des actes de procédure pénale consécutifs à une perquisition décidée sur le fondement des dispositions jugées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et aurait des conséquences manifestement excessives. Le Conseil a donc précisé que les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent, dans le cadre de l'ensemble des procédures pénales qui leur sont consécutives, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-3-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.10.2016 / **e)** 2016-580 QPC / **f)** M. Nabil F. [Expulsion en urgence absolue] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.10.2016, texte n° 126 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, expulsion.

Sommaire (points de droit):

L'article L. 522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyant, qu'en principe, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue à son 2°, sauf par exception en cas d'urgence absolue (où l'autorité administrative est dispensée de ces obligations), ne méconnaît ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni le droit au respect de la vie privée.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 6 juillet 2016, par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après, «CESEDA»).

Cet article prévoit, qu'en principe, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue à son 2°. Par exception, l'autorité administrative est dispensée de ces obligations, en cas d'urgence absolue.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne méconnaissent ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni le droit au respect de la vie privée.

Il a relevé, en premier lieu, que l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public.

En deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

En dernier lieu, si le requérant critiquait l'absence de tout délai entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, l'exécution d'office de cette mesure, cette absence ne résulte pas des dispositions contestées. En outre, en cas de contestation de la décision distincte déterminant le pays vers lequel l'étranger est renvoyé, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger «à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950».

Le Conseil constitutionnel a, par conséquent, déclaré conformes à la Constitution les mots «Sauf en cas d'urgence absolue», figurant au premier alinéa de l'article L. 522-1 du CESEDA.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-3-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.10.2016 / **e)** 2016-590 QPC / **f)** La Quadrature du Net et autres [Surveillance et contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 23.10.2016, texte n° 37 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transmission par voie hertzienne, surveillance, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'elles permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données individualisables, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

En prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises «aux seules fins de défense des intérêts nationaux», les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.

Les dispositions contestées ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.

Sont donc contraire à la Constitution l'article L. 811-5 du Code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 juillet 2016 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 811-5 du Code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Ces dispositions étaient notamment contestées sur le fondement du droit au respect de la vie privée.

Le Conseil constitutionnel a d'abord relevé que les mesures de surveillance et de contrôle autorisées par les dispositions contestées ne sont pas soumises aux dispositions relatives au renseignement figurant au livre VIII du Code de la sécurité intérieure, qui définit les techniques de recueil de renseignements soumises à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), et qui détermine les voies de recours relatives à la mise en œuvre de ces techniques. Ces mesures ne sont pas, non plus, soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du Code de procédure pénale, qui encadrent les interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques prescrites par un juge d'instruction.

Le Conseil constitutionnel a ensuite énoncé les motifs pour lesquels les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

En premier lieu, dès lors qu'elles permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données individualisables, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

En deuxième lieu, en prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises «aux seules fins de défense des intérêts nationaux», les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.

En dernier lieu, les dispositions contestées ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.

La Conseil constitutionnel a donc déclaré contraire à la Constitution l'article L. 811-5 du Code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Dès lors que l'abrogation immédiate de cet article aurait eu pour effet de priver les pouvoirs publics de toute possibilité de surveillance des transmissions hertziennes, le Conseil constitutionnel a reporté au 31 décembre 2017 la date d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Il a néanmoins jugé que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre 2017, les dispositions de l'article L. 811-5 du Code de la sécurité intérieure ne sauraient:

- ni être interprétées comme pouvant servir de fondement à des mesures d'interception de correspondances, de recueil de données de connexion ou de captation de données informatiques soumises à l'autorisation prévue au titre II ou au chapitre IV du titre V du livre VIII du Code de la sécurité intérieure;
- ni être mises en œuvre sans que la CNCTR soit régulièrement informée sur le champ et la nature des mesures prises en application de cet article.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-3-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.10.2016 / **e)** 2016-591 QPC / **f)** M^{me} Helen S. [Registre public des trusts] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 23.10.2016, texte n° 38 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trust / Fraude fiscale, lutte.

Sommaire (points de droit):

La mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 25 juillet 2016, par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Ces dispositions instituent un registre public des trusts, dans lequel sont recensés tous les trusts dont la déclaration est rendue obligatoire par l'article 1649 AB. Sont concernés les trusts dont l'administrateur, le constituant ou au moins l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France et ceux qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé. Pour chaque trust recensé, le registre précise la date de sa constitution ainsi que les noms de son administrateur, de son constituant et de ses bénéficiaires.

Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en favorisant, par les dispositions contestées, la transparence sur les trusts, le législateur a entendu éviter leur utilisation à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment des capitaux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Toutefois, la mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée. Le législateur, qui n'a précisé ni la qualité, ni les motifs justifiant la consultation du registre, n'a pas limité le cercle des personnes ayant accès aux données de ce registre placé sous la responsabilité de l'administration fiscale.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Il a, par conséquent, déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-2016-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.11.2016 / **e)** 2016-594 QPC / **f)** M^{me} Sylvie T. [Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.11.2016, texte n° 30 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de garder le silence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue, commission rogatoire, droit de se taire.

Sommaire (points de droit):

Le fait que toute personne entendue comme témoin au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenue de prêter serment de «dire toute la vérité, rien que la vérité» peut être de nature à laisser croire à la personne qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Les dispositions contestées portent atteinte au droit constitutionnellement protégé de se taire de la personne soupçonnée.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 4 août 2016, par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 153 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»).

La requérante soutenait que l'obligation de prêter serment au cours d'une enquête pénale, lorsqu'elle est imposée à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, méconnaît le droit de se taire et celui de ne pas participer à sa propre incrimination.

Elle contestait ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du CPP qui prévoit que le fait qu'une personne gardée à vue dans le cadre d'une commission rogatoire ait été entendue après avoir prêté le serment prévu pour les témoins ne constitue pas une cause de nullité de procédure.

Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que le droit de se taire est constitutionnellement protégé. Celui-ci découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, lequel résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il a ensuite relevé que, d'une part, seule peut être placée en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction et, d'autre part, qu'il ressort de la combinaison des articles 103 et 153 du CPP que toute personne entendue comme témoin au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenue de prêter serment de «dire toute la vérité, rien que la vérité».

Or, le Conseil constitutionnel a considéré que faire prêter un tel serment peut être de nature à laisser croire à la personne qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Il en a déduit qu'en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions contestées portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée.

Le Conseil constitutionnel a, par conséquent, déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2016-3-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 10.11.2016 / **e)** 2016-738 DC / **f)** Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 15.11.2016, texte n° 2 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste, source, secret, protection.

Sommaire (points de droit):

En modifiant le régime actuel de protection du secret des sources des journalistes, qui permet de porter atteinte à ce secret seulement si un motif prépondérant d'intérêt public le justifie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, plusieurs autres exigences constitutionnelles, en particulier le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et la recherche des auteurs d'infractions.

Résumé:

Par sa décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Le Conseil constitutionnel était saisi de trois articles par les députés et sénateurs requérants.

L'article 4 de la loi contestée modifiait le régime actuel de protection du secret des sources des journalistes, qui permet de porter atteinte à ce secret seulement si un motif prépondérant d'intérêt public le justifie.

Le cumul de plusieurs difficultés constitutionnelles a conduit le Conseil constitutionnel, tout en soulignant la valeur constitutionnelle de la liberté d'expression et de communication, à censurer l'article 4.

D'une part, cet article interdisait qu'il soit porté atteinte au secret des sources pour la répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public qui s'attache à cette répression.

D'autre part, l'immunité pénale qu'il instituait était trop largement définie, tant pour les personnes protégées que pour les délits couverts.

L'ensemble des collaborateurs de la rédaction, dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public, étaient protégés par cette immunité.

En outre, cette immunité interdisait les poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits pourtant punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdisait également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infractions.

Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, plusieurs autres exigences constitutionnelles, en particulier le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et la recherche des auteurs d'infractions.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraire à la Constitution l'article 4 de la loi.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-3-014

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.11.2016 / **e)** 2016-739 DC / **f)** Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.11.2016, texte n° 4 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel, la différence de traitement entre les mineurs, qui bénéficient en tout état de cause de la protection qui découle des exigences de l'autorité parentale, est en rapport direct avec l'objet de la loi et n'est donc pas contraire au principe d'égalité.

Résumé:

Par sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel, saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, s'est prononcé sur la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Sur la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel prévue par l'article 50 de la loi, le Conseil constitutionnel a écarté l'argumentation des requérants et, notamment, celle fondée sur la méconnaissance du principe d'égalité entre les enfants.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a rappelé que l'article 371-1 du Code civil, qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, impose aux parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Il a également relevé qu'en application de l'article 388-1 du Code civil, tout mineur capable de discernement peut être entendu par un juge, dans toute procédure le concernant.

La loi qui était contestée prévoit que le choix par un enfant mineur capable de discernement de demander à être entendu par le juge fait obstacle à la poursuite de la procédure conventionnelle de divorce par consentement mutuel de ses parents, au profit de la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel. Dans ce cadre, il appartient alors au juge, conformément à l'article 232 du Code civil, de refuser l'homologation de la convention de divorce et de ne pas prononcer le divorce «s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux».

Le Conseil constitutionnel en a déduit que la loi accorde au mineur qui a demandé à être entendu par le juge une protection spécifique.

Dans la mesure où la loi réserve aux mineurs capables de discernement la faculté de demander à être entendus par le juge, elle instaure une différence de traitement entre ces mineurs et les autres enfants au regard de la protection judiciaire dont ils peuvent bénéficier.

Toutefois, cette différence de traitement repose sur une différence de situation entre les mineurs capables de discernement, qui sont en mesure de s'exprimer sur la situation résultant pour eux du divorce de leurs parents, et les autres.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette différence de traitement entre les mineurs, qui bénéficient en tout état de cause de la protection qui découle des exigences de l'autorité parentale, est en rapport direct avec l'objet de la loi et qu'elle n'est donc pas contraire au principe d'égalité.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-3-015

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 02.12.2016 / **e)** 2016-600 QPC / **f)** M. Raïme A. [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence III] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 04.12.2016, texte n° 29 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, perquisition administrative.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les données copiées aux cours des perquisitions administratives caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites.

Le législateur n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

En permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 septembre 2016 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de certaines dispositions du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Les dispositions contestées ont été adoptées par le législateur à la suite de la décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 du Conseil constitutionnel qui avait déclaré contraires à la Constitution les dispositions antérieures de la loi relative à l'état d'urgence permettant de copier des données stockées dans un système informatique auxquelles les perquisitions administratives donnent accès. Le Conseil avait alors estimé que le dispositif n'était pas entouré de garanties légales suffisantes.

Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système.

Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

S'agissant de la saisie et de l'exploitation des données informatiques, le Conseil constitutionnel a relevé, d'une part, que les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier cette saisie: la perquisition doit avoir révélé l'existence de données relatives à la menace.

Ces mêmes dispositions déterminent, d'autre part, les conditions de sa mise en œuvre: la saisie est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire; elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins.

Les dispositions contestées imposent enfin l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation

des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.

Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il a également jugé que le législateur n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif.

S'agissant de la conservation des données informatiques, le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur avait encadré les conditions de conservation des données autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie en prévoyant un délai à l'issue duquel elles sont détruites. De la même manière, lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, la loi prévoit qu'elles sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a, en revanche, constaté que lorsque les données copiées caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites. Le Conseil a, par conséquent, jugé que le législateur n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Le Conseil a donc déclaré contraires à la Constitution les mots: «À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée», figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Il a toutefois reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} mars 2017.

En ce qui concerne l'atteinte au droit de propriété, le Conseil constitutionnel a relevé que la saisie des systèmes et appareils informatiques est non seulement encadrée par les garanties légales mentionnées plus haut, mais qu'elle n'est possible que si la copie des données qu'ils contiennent ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. Cette impossibilité doit être justifiée par

l'autorité administrative lorsqu'elle sollicite du juge l'autorisation d'exploiter les données contenues dans ces supports. En outre, le procès-verbal de saisie dresse l'inventaire des matériels saisis.

Enfin, les systèmes et les équipements saisis sont restitués à leur propriétaire à l'issue d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé l'exploitation des données. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis.

Aussi, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Hormis les mots précités, le Conseil a jugé conformes à la Constitution les dispositions des cinquième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans leur version contestée.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-3-016

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2016 / **e)** 2016-744 DC / **f)** Loi de finances pour 2017 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.12.2016, texte n° 5 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe Google.

Sommaire (points de droit):

L'article instaurant une «taxe Google» dans le projet de loi de finances 2017, visant à renforcer la taxation des bénéficiaires détournés par les multinationales sur leur activité réalisée en France n'est pas conforme à la Constitution, au motif que l'administration fiscale ne peut avoir «le pouvoir de choisir les contribuables qui doivent ou non entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés».

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés de la loi de finances pour 2017.

Le projet de loi initial comportait 65 articles. Le texte adopté et soumis au Conseil constitutionnel en comptait 160 articles.

Les auteurs des recours contestaient neuf articles. Le Conseil constitutionnel s'est, en outre, saisi d'office de sept articles.

Était notamment contesté l'article 78 de la loi de finances pour 2017 dont l'objet est d'étendre, sous certaines conditions, le champ de l'impôt sur les sociétés à des bénéfices réalisés en France par des personnes morales établies hors de France.

Le Conseil constitutionnel a constaté que le législateur avait subordonné l'application de ces nouvelles dispositions à une décision de l'administration fiscale d'engager une procédure de contrôle.

Si le législateur dispose de la faculté de modifier le champ d'application de l'impôt sur les sociétés afin d'imposer les bénéfices réalisés en France par des entreprises établies hors du territoire national, il ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, laisser à l'administration fiscale le pouvoir de choisir les contribuables qui doivent ou non entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Le Conseil constitutionnel a donc, pour ce motif, censuré l'article 78.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2016-3-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.10.2016 / **e)** 17/2016 / **f)** Publication de photographies montrant le visage de policiers en service actif / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2016/159 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Identité, divulgation / Identité, révélation / Policier, photographie, utilisation sans consentement / Police, pouvoir, exercice.

Sommaire (points de droit):

Le visage de policiers en service actif n'a pas à être masqué dans les journaux, les sites d'information et les médias en général car leur rôle d'agents de la force publique prévaut sur leur droit à la vie privée.

Résumé:

I. L'affaire avait été portée devant la Cour constitutionnelle par le site d'information hongrois Index.hu. Elle concernait des faits remontant à 2011, année au cours de laquelle Index.hu avait publié un article sur une manifestation organisée par des syndicats de policiers. Cette publication en ligne avait provoqué le dépôt d'une plainte au civil et le tribunal métropolitain saisi avait condamné Index.hu à des dommages et intérêts pour avoir montré le visage de policiers figurant sur des photographies prises au cours de la manifestation.

Dans sa décision n° 28/2014, la Cour constitutionnelle avait estimé qu'Index.hu était parfaitement en droit de produire des documents concernant ces

événements et de révéler l'identité de policiers. Elle avait estimé que les organes de presse pouvaient publier des photographies non retouchées montrant le visage de policiers sans obtenir le consentement préalable des intéressés. Jusque-là, les journalistes hongrois masquaient systématiquement le visage des policiers ou bien floutaient l'image afin qu'ils ne puissent pas être identifiés. Pour les juges constitutionnels, cependant, dès lors que la photographie était prise dans un lieu public, exposait le sujet avec impartialité et diffusait une image pour répondre à un besoin évident du public, elle pouvait être publiée sans le consentement du policier concerné. Ce raisonnement se fondait sur l'idée qu'il est plus important de pouvoir exiger des comptes des personnes investies de la puissance publique que de protéger leur vie privée.

Alors même que la Cour constitutionnelle avait infirmé les décisions des juridictions inférieures et annulé les décisions rendues à l'encontre d'organes de presse, la Cour suprême (*Kúria*) avait rendu en 2015 une décision défavorable à la presse. La Cour suprême avait, en effet, considéré que le droit à la vie privée des policiers devait systématiquement prévaloir sur la publication de leur photographie dans l'intérêt général, au motif que rien ne saurait prendre le pas sur le droit au respect de la vie privée. En vertu de cet arrêt, les médias hongrois devaient non seulement masquer le visage des passants ou des habitants apparaissant sur des photographies prises dans des lieux publics, mais aussi celui des policiers en service actif. C'est pour cette raison également que les organes de presse hongrois n'étaient pas en mesure de publier la photographie ou de révéler l'identité des personnes accusées d'un crime qui n'avaient pas encore été condamnées.

II. Des organes de presse (dont www.Index.hu) avaient saisi la Cour constitutionnelle en faisant valoir que les décisions des juridictions de droit commun portaient atteinte à leurs droits reconnus par la Constitution, et en particulier à la liberté de la presse.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle s'est conformée aux normes énoncées dans sa décision n° 28/2014: les photographies et vidéos montrant le visage de policiers en service actif peuvent être diffusées sans le consentement des intéressés dès lors qu'il en va de l'intérêt général. La Cour constitutionnelle a défini comme une exception l'atteinte à la dignité humaine, par exemple la publication d'une photographie d'un policier blessé. Sur la base desdites normes, la Cour constitutionnelle a estimé que les juridictions hongroises avaient violé la liberté de la presse.

Renvois:

- n° 28/2014, 29.09.2014, *Bulletin* 2014/3 [HUN-2014-3-008].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2016-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.2016 / **e)** 22/2016 / **f)** Sur l'interprétation de la clause UE / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2016/191 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit de l'Union européenne – **Droit dérivé.**

2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Droit de l'Union européenne et droit national – **Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, identité / Contrôle constitutionnel / Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir («*ultra vires*») / Souveraineté.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est habilitée à vérifier si l'exercice conjoint de compétences avec l'Union européenne porte atteinte à la dignité humaine, à d'autres droits fondamentaux, à la souveraineté de la Hongrie ou à l'identité propre de la Hongrie telle qu'elle est consacré par sa Constitution historique. Cette décision confirme le droit de la Cour de vérifier la non-ingérence dans l'exercice de droits fondamentaux et l'absence d'excès de pouvoir (en recherchant toute transgression éventuelle de la souveraineté ou de l'identité constitutionnelle de la Hongrie).

Résumé:

I. La décision n° 2015/1601 du Conseil de l'Union européenne (UE) adoptée le 22 septembre 2015 a introduit un système de quotas concernant la répartition et l'installation des demandeurs d'asile et des migrants entre les États membres.

En décembre 2015, l'ombudsman avait demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter deux articles de la loi fondamentale à l'aune du système de l'Union européenne relatif à la réinstallation des migrants. L'une des dispositions constitutionnelles en question interdit les expulsions collectives et prévoit que les étrangers résidant sur le territoire hongrois ne peuvent être expulsés que sur décision de justice (article XIV.1 de la loi fondamentale). L'autre disposition est ce qu'il est convenu d'appeler la clause UE, qui confère à la Hongrie, dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits et obligations énoncés dans les traités fondateurs de l'Union européenne, la faculté d'exercer une partie des compétences découlant de sa loi fondamentale conjointement avec d'autres États membres à travers les institutions de l'Union européenne (article E.2 de la loi fondamentale).

L'ombudsman avait posé à la Cour quatre questions:

1. L'interdiction d'expulsion du territoire hongrois énoncée à l'article XIV.1 vise-t-elle uniquement les actes de ce type commis par les seules autorités hongroises ou s'applique-t-elle également aux actes des autorités hongroises visant à obtenir une expulsion interdite qui serait mise en œuvre par d'autres États?
2. L'article E.2 impose-t-il aux services de l'État de mettre en œuvre des textes législatifs de l'UE incompatibles avec des droits fondamentaux énoncés dans la loi fondamentale? Dans le cas contraire, quelle est l'instance officielle habilitée à établir ce fait?
3. L'article E.2 peut-il restreindre la mise en œuvre d'un acte entaché d'excès de pouvoir? Si les services de l'État ne sont pas tenus de mettre en œuvre des textes législatifs de l'UE entachés d'excès de pouvoir, quelle est l'instance officielle habilitée à établir ce fait?
4. L'article XIV.1 et l'article E peuvent-ils être interprétés de manière à restreindre le pouvoir des services de l'État hongrois, agissant dans le cadre législatif de l'UE, en matière de facilitation de la réinstallation d'un groupe important d'étrangers résidant légalement dans l'un des États membres sans le consentement explicite ou implicite des intéressés et en l'absence de critères de sélection personnalisés et objectifs?

II. Dans la présente décision, la Cour constitutionnelle n'a pas répondu à la question 1, mais elle a répondu comme suit aux questions 2 à 4. Le contrôle de la non-ingérence dans les droits fondamentaux se fonde sur les articles E.2 et I.1 de la loi fondamentale. L'article I.1 impose le respect des droits individuels fondamentaux inviolables et inaliénables. La protection desdits droits constitue le premier devoir de l'État. Après avoir pris en considération cet impératif ainsi que la nécessité de coopérer au sein de l'UE et la primauté du droit européen, la Cour a conclu qu'elle ne saurait renoncer à la défense en dernier recours de la dignité humaine et des autres droits fondamentaux. Selon les juges, l'État étant tenu de respecter les droits fondamentaux, la force contraignante de ces derniers s'applique également aux cas dans lesquels la puissance publique s'exerce conjointement avec les institutions de l'UE ou d'autres États membres.

La Cour a souligné qu'il existait deux limites principales à l'exercice de compétences déléguées ou conjointes: ledit exercice ne peut pas entraîner une atteinte à la souveraineté de la Hongrie (contrôle du respect de la souveraineté) ni à l'identité constitutionnelle de la Hongrie (contrôle du respect de l'identité). Les juges constitutionnels ont fondé leur raisonnement sur l'interprétation de la Profession de foi nationale placée en tête de la loi fondamentale et sur l'article E de cette dernière, qui mentionne un «traité international» tel que, par exemple, l'article 4.2 du Traité sur l'Union européenne.

Premièrement, la Cour a mentionné le concept de «souveraineté de l'État» (pouvoir suprême, territoire et population) qui découle des articles B.1, B.3 et B.4 de la loi fondamentale. Les juges ont estimé que l'article E.2 ne devrait pas vider l'article B de sa substance et souligné que l'exercice des pouvoirs (au sein de l'UE) ne saurait résulter en l'impossibilité pour le peuple d'exercer le contrôle ultime de l'exercice de la puissance publique que reconnaît la loi fondamentale.

Deuxièmement, la Cour a fondé le contrôle du respect de l'identité sur l'article 4.2 du Traité sur l'Union européenne. Elle a reconnu que la protection de l'identité constitutionnelle incombait à la Cour de justice de l'UE et reposait sur une coopération constante, un respect mutuel et le principe d'égalité. À ses yeux, l'identité constitutionnelle se confond avec l'identité propre de la Hongrie, que consacre la Constitution. Son contenu doit être déterminé cas par cas en vertu de la loi fondamentale considérée dans son ensemble et de l'article R.3 de celle-ci qui exige que l'interprétation de la Constitution soit conforme à ses fins, à la Profession de foi nationale qu'elle contient et aux acquis de la Constitution historique.

Tout en estimant que l'identité constitutionnelle de la Hongrie ne saurait se résumer à une liste exhaustive de valeurs, la Cour a tenu à mentionner certaines d'entre elles, notamment: les libertés, la répartition des pouvoirs, la forme républicaine de l'État, le respect de l'autonomie administrative, la liberté de religion, la légalité, le parlementarisme, l'égalité devant la loi, la reconnaissance du pouvoir judiciaire et la protection des minorités nationales. En vertu de la décision, ces valeurs correspondent à des normes constitutionnelles modernes et universelles, ainsi qu'aux acquis de la Constitution historique servant de fondement à l'ordre juridique hongrois.

De plus, la Cour a estimé que la protection de l'identité constitutionnelle pouvait également être invoquée, d'une part, en ce qui concerne les questions ayant un impact sur les conditions de vie des citoyens, notamment la protection de la sphère privée, de la responsabilité décisionnelle, de la liberté politique et de la sécurité sociale – tous domaines bénéficiant d'une protection au titre des droits individuels fondamentaux – et, d'autre part, en ce qui concerne les questions relevant du patrimoine linguistique, historique et culturel de la Hongrie.

La Cour a estimé en outre que l'identité constitutionnelle de la Hongrie était une valeur essentielle qui avait été non pas créée mais simplement reconnue par la loi fondamentale et à laquelle, par conséquent, on ne saurait renoncer en vertu d'un traité international. La défense de cette identité constitutionnelle propre de la Hongrie incombe à la Cour constitutionnelle tant que la Hongrie conserve sa souveraineté. Aux yeux de la Cour, il résulte de ce qui précède que la souveraineté et l'identité constitutionnelle se recoupent à bien des égards, aussi le contrôle du respect de l'une doit-il s'accompagner du contrôle du respect de l'autre.

III. Cinq juges ont formulé une opinion concordante et un juge a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2016-3-003

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.07.2016 / **e)** SC 24/15 / **f)** The Child and Family Agency c. CJ and another / **g)** [2016] IESC 51 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, décision, retour / Enfant, prise en charge, protection / Enfant, protection, déplacement, autre État membre.

Sommaire (points de droit):

La Haute Cour n'est pas compétente pour ordonner le retour d'un enfant auprès des services sociaux écossais sur la base du Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale) lorsque ce retour n'a pas été demandé par les juridictions écossaises ou par les services sociaux en question.

Résumé:

I. En vertu de la Constitution irlandaise, la Cour suprême est la juridiction de dernier ressort. La Cour suprême connaît des recours dirigés contre les arrêts la Cour d'appel (établie le 28 octobre 2014, conformément à la Constitution irlandaise) et, dans certains cas, directement des recours formés contre les décisions de la Haute Cour. Dans l'affaire résumée ci-dessous, la Cour suprême s'est prononcée sur un

recours introduit par le Service de l'enfance et de la famille (*The Child and Family Agency* – un organisme public de protection de l'enfance, ci-après, le «SEF») contre un arrêt de la Cour d'appel dans lequel celle-ci avait déclaré que la Haute Cour n'était pas compétente pour ordonner le retour en Ecosse d'un enfant qui avait fait l'objet dans ce pays d'une mesure de protection judiciaire avant d'être emmené en Irlande par sa mère.

K. est né en Ecosse, où il a passé la majeure partie de sa vie avec sa mère, C.J. Son bien-être avait suscité des préoccupations qui avaient conduit les services sociaux écossais à intervenir. En 2013, après avoir plaidé coupable d'agression sur enfant à la suite d'un incident survenu dans l'école de K., C.J. inscrit son fils dans une autre école, puis le fit à nouveau changer d'école quelques mois plus tard. En décembre 2013, un travailleur social fut désigné pour suivre K., et C.J. se vit remettre une convocation devant l'instance d'audition des enfants (*Children's Hearing*). Peu après, C.J. et K. furent portés disparus en Écosse. Il s'avéra que C.J. était partie en Irlande avec son fils. Entre-temps, l'instance d'audition des enfants écossaise avait pris des mesures obligatoires de surveillance à l'égard de K. À Dublin, la police irlandaise (*An Garda Síochána*) retira à C.J. la garde de K. en vertu de l'article 12 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance, et l'enfant fut confié au Service de l'enfance et de la famille (*Child and Family Agency*) après que celui-ci eut sollicité et obtenu une ordonnance de prise en charge d'urgence auprès d'un tribunal de district. K. demeura jusqu'en novembre 2014 sous la garde du SEF, qui l'avait placé dans une famille d'accueil sous un régime qui l'autorisait à voir sa mère. Le 26 novembre 2014, le SEF sollicita une autorisation provisoire de prise en charge auprès du tribunal de district, qui lui fut délivrée à l'issue d'une procédure à laquelle la mère de K. s'était opposée. Au cours de cette procédure, le juge de district souleva la question de sa compétence au regard du Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci-après, le «Règlement 2201/2003»). Le SEF saisit la Haute Cour, lui demandant entre autres de se déclarer compétente, au titre de sa compétence implicite ou de l'article 20 du Règlement 2201/2003, pour l'autoriser à interrompre le placement de K. en Irlande et à le confier aux soins des services écossais de protection de la jeunesse.

L'article 20 du règlement 2201/2003 est ainsi libellé:

«1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires

ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'État membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.»

La Haute Cour se déclara compétente pour examiner la demande. Elle déclara que l'article 17 du Règlement 2201/2003 excluait la compétence des juridictions irlandaises pour statuer sur les questions de responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et ordonna le retour de celui-ci en Écosse. C.J. saisit la Cour d'appel, qui jugea pour sa part que la Haute Cour n'aurait pas dû se déclarer compétente pour ordonner le retour de K. en Écosse en l'absence d'une décision en ce sens des juridictions écossaises prise sur le fondement du Règlement 2201/2003.

II. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel. Au paragraphe 13 de son arrêt, elle a indiqué que le «règlement de l'affaire aura[it] des conséquences importantes pour toutes les procédures concernant des enfants dans lesquelles l'application du Règlement ser[ait] en litige». Elle a déclaré que la Haute Cour et la Cour d'appel avaient jugé à juste titre que l'enfant avait sa résidence habituelle en Écosse à l'époque pertinente, et que les juridictions écossaises étaient en conséquence compétentes pour statuer sur les questions de responsabilité parentale (article 8 du Règlement 2201/2003). Elle a relevé que le SEF avait en l'espèce sollicité et obtenu une décision ordonnant le retour de K. en Écosse, alors pourtant que ni les juridictions écossaises ni les services sociaux écossais ne demandaient le retour de l'enfant. Elle a constaté que l'action du SEF «a[vait] en réalité été traitée de la même manière qu'une demande fondée sur la Convention de la Haye, à cette importante réserve près que l'existence d'un déplacement illicite d'enfant n'a[vait] pas été établie, et que la personne ou l'organisme ayant la garde de l'enfant n'a[vait] pas demandé le retour de celui-ci». Elle a estimé que le règlement 2201/2003 avait pour principal objet la répartition de la compétence entre les États membres et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale. A l'instar de la Cour d'appel, elle a jugé que l'article 20 du règlement 2201/2003, qui prévoit la possibilité de prendre des mesures judiciaires provisoires – notamment de protection – en cas d'urgence, ne permettait pas d'ordonner le retour

de l'enfant auprès des services sociaux écossais, et moins encore en l'absence d'une décision en ce sens d'un tribunal écossais au regard de laquelle une éventuelle décision d'une juridiction irlandaise aurait revêtu un caractère accessoire, provisoire, et donc conservatoire. La Cour a rejeté le recours du SEF et a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2016-3-004

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.07.2016 / **e)** [SC 427/14 429/2014 430/2014] / **f)** O'Farrell and others c. Governor of Portlaoise Prison / **g)** [2016] IESC 37 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Conflits de lois**.
 2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux**.
 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.
 5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaire, pénale, procédure / Peine, exécution / Condamné, transfèrement à l'étranger / Peine, remise, perte, reliquat / Mandat, judiciaire / Liberté, privation, légalité / Détention.

Sommaire (points de droit):

Ni l'article 9 de la loi de 1995 sur le transfèrement des personnes condamnées ni la compétence implicite de la Cour suprême ne l'autorisent à modifier les peines mentionnées dans les mandats de détention irréguliers de trois détenus ayant été transférés en Irlande depuis l'Angleterre pour y purger le reste de leur peine.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour suprême était saisie d'un recours formé par le directeur de la prison de Portlaoise contre une décision rendue par la Haute Cour à la suite d'une enquête menée en vertu de l'article 40.4.2 de la Constitution (sur le terrain du droit à la liberté) sur la légalité de la détention des défendeurs dans cet établissement pénitentiaire. Jugeant que la détention des intéressés n'était pas conforme à la loi, la Haute Cour avait ordonné leur remise en liberté.

II. En 2002, les trois défendeurs avaient plaidé coupables d'infractions terroristes devant les juridictions anglaises et avaient été condamnés à une peine de trente ans d'emprisonnement, ramenée à vingt-huit ans en appel. Après avoir purgé une partie de leur peine d'emprisonnement en Angleterre, ils s'étaient prévalus en 2006 des dispositions des lois de 1995 et de 1997 sur le transfèrement des personnes condamnées, qui avaient été adoptées par le Parlement (*Oireachtas*) pour permettre aux détenus irlandais incarcérés à l'étranger d'être transférés en Irlande pour y purger le reste de leur peine dans un établissement pénitentiaire. Les lois en question ont autorisé le gouvernement irlandais à incorporer dans le droit interne la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1983.

L'article 9 de cet instrument prévoit deux procédures pour l'exécution de la condamnation des personnes transférées:

1. la poursuite de l'exécution de la condamnation; ou
2. la conversion de la condamnation.

Bien que l'article 10.1 de la Convention énonce que «l'État d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation», l'article 10.2 offre à cet État la possibilité d'adapter la sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Ce dispositif trouve sa traduction législative dans l'article 7 de la loi de 1995 sur le transfèrement des personnes condamnées, telle qu'amendée en 1997 (ci-après, la «loi de 1995»). L'article 9 de cette loi prévoit que le ministre de la Justice et de l'égalité peut demander à la Haute Cour de révoquer ou de modifier un mandat délivré au titre de l'article 7.

Dans une décision du 28 août 2014, la Haute Cour avait jugé que la mention d'une peine de vingt-huit ans figurant dans les mandats ici en cause les rendait irréguliers et que la date du début d'exécution

de la peine indiquée dans ces mandats, à savoir le 7 mai 2002, était erronée. Pour se prononcer ainsi, la Haute Cour s'était fondée sur un arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Sweeney c. The Governor of Loughan House Open Centre* [2014] IESC 42. Dans cet arrêt, la Cour suprême avait déclaré qu'aux fins de la loi de 1995, une peine de seize ans infligée par une juridiction britannique (sous la forme d'une peine de huit ans d'emprisonnement suivie d'une remise en liberté automatique et d'une peine de huit ans à purger en milieu ouvert) équivalait à peine privative de liberté de huit ans. L'affaire portait sur les différences existant entre les régimes des peines irlandais et anglais. Le maintien en détention au-delà de huit ans en Irlande d'un détenu condamné à seize ans d'emprisonnement en Angleterre avait été déclaré illégal au motif que celui-ci aurait eu le droit, en Angleterre, d'obtenir sa remise en liberté après avoir purgé la moitié de sa peine.

En l'espèce, la Haute Cour avait considéré qu'au regard de l'arrêt *Sweeney*, la durée réelle des peines aurait dû être fixée à dix-huit ans et huit mois environ, et qu'elle aurait dû être précisée dans les mandats. Elle avait estimé qu'en raison des différences existant entre les régimes des peines irlandais et anglais, la peine de vingt-huit ans infligée par les juridictions anglaises aurait dû être «adaptée» en 2006, conformément à l'article 7.5 de la loi de 1995, avant le transfèrement des requérants en Irlande. Par ailleurs, la Haute Cour avait dû se prononcer sur la question de savoir si le ministre de la Justice et de l'Égalité pouvait la saisir, sur le fondement de l'article 9 de la loi de 1995, pour «modifier» le mandat délivré en application de l'article 7.5 afin d'y rectifier la peine infligée par les juridictions anglaises. Le ministère public avait demandé la modification de la peine en application de l'article 9 de la loi de 1995 ou en vertu de la compétence implicite de la Cour. La Haute Cour avait considéré que la possibilité de «modifier» un mandat prévue par l'article 9 de la loi de 1995 ne lui donnait pas le pouvoir d'apporter à la peine effectivement infligée une modification aussi fondamentale que celle qui aurait été requise pour la rendre compatible avec le droit irlandais. Elle en avait conclu que la régularité du maintien en détention des défendeurs n'était pas établie.

II. Les sept juges de la Cour suprême ayant statué en l'espèce ont estimé qu'au regard de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Sweeney*, les mandats délivrés en application de l'article 7 de la loi de 1995 étaient irréguliers et que se posait en conséquence la question de savoir si l'article 9 de la loi de 1995, telle qu'amendée en 1997, permettait de les modifier afin d'y mentionner une durée de peine d'un peu plus de dix-huit ans et d'y préciser que la date du début d'exécution de la peine était celle de l'arrestation des

défendeurs. La Cour suprême a conclu, à la majorité, au rejet du recours formé par le gouvernement. La juge Laffoy, à laquelle se sont ralliés les juges McKechnie, MacMenamin et O'Malley, a estimé que l'article 9 de la loi de 1995, telle que modifiée en 1997, habilitait la Haute Cour à modifier une ou plusieurs dispositions des mandats, mais non la nature et la durée de la peine. La Cour a considéré que le ministre demandait l'autorisation de modifier la nature et la durée de la peine, et que pareille modification aurait dû être réalisée avant le transfèrement des requérants, au moyen de la procédure de conversion.

III. Toutefois, trois juges minoritaires (les juges Denham, O'Donnell et Clarke) ont jugé que le recours du gouvernement devait être accueilli, expliquant que la Convention poursuivait un but humanitaire qui consistait à permettre le transfèrement de détenus dans leur pays d'origine afin de les rapprocher de leurs familles respectives. Ils ont estimé qu'il existait une décision valable des juridictions anglaises permettant l'incarcération des détenus. En outre, ils ont considéré que l'article 9 de la loi de 1995 autorisait les modifications visant à donner effet à la Convention et ils ont déclaré que, pour leur part, ils auraient autorisé la modification des mandats. Cette modification aurait donné force exécutoire à la partie de la peine infligée en Angleterre qui impliquait une privation de liberté tout en écartant la partie non privative de liberté de la peine en question.

Renvois:

Cour suprême:

- *Sweeney c. The Governor of Loughan House Open Centre*, [2014] IESC 42.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2016-3-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2016 / **e)** 225/2016 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 43, 26.10.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union homosexuelle, enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

La question de la constitutionnalité de l'article 337ter du Code civil, dénoncé parce qu'il ne prévoit pas que le juge puisse intervenir pour protéger les rapports qui se sont créés à l'intérieur d'un couple homosexuel entre les enfants mineurs et la partenaire de leur génitrice biologique, après la fin de la liaison entre les deux femmes, est déclarée non fondée.

Résumé:

I. Madame P.G. avait demandé au juge, au cœur d'un jugement en référé (*procedimento di volontaria giurisdizione*), «dans l'intérêt supérieur des mineurs S. et M.» un arrêté fixant la fréquence et les modalités de rencontre avec deux enfants mineurs, fils de G. D., femme avec qui elle avait entretenu une relation sentimentale durant huit ans et qui est terminée, au cours de laquelle G. D. – avec le soutien moral et financier de P. G. – s'était soumise à un procédé de P.M.A. (Procréation Médicalement Assistée) qui avait donné lieu à la naissance de deux jumeaux, S. et M. qui avaient été élevés par les deux femmes.

Le Tribunal avait accueilli le recours de P.G. par arrêté; l'arrêté avait fait l'objet d'un recours à la Cour d'appel qui a soulevé la question de constitutionnalité de l'article 337ter du Code civil dans la partie où, en violation des articles 2, 3, 30 et 31 de la Constitution et le premier alinéa de l'article 117 de la Constitution, tandis qu'il prévoit que «le mineur a le droit de conserver un rapport équilibré et continu avec chacun des parents et de maintenir des rapports avec les ascendants et les proches (*parenti*) de chacun des deux parents (*genitori*)» et, dans son deuxième alinéa, il assigne au juge le pouvoir d'adopter à l'égard des enfants et dans leur intérêt exclusif les mesures nécessaires, il n'admet pas que le juge puisse apprécier dans le cas concret, s'il est dans l'intérêt du mineur, de maintenir des rapports avec l'ex-partenaire du géniteur biologique, après la fin de leur liaison.

Le juge *a quo* ne demande pas que l'ex-partenaire du géniteur biologique soit mis sur le même plan que le parent (naturel ou adoptif) duquel le mineur «a le droit de recevoir des soins, une éducation, une instruction et une assistance morale» (article 337ter du Code civil) mais il demande que l'ex-partenaire, s'il s'est instauré un lien affectif avec le mineur, soit placé au même rang des proches (*parenti*) auxquels la loi garantit le maintien du lien.

Puisque le texte de l'article du Code civil ne permet pas une telle égalisation il y a contraste:

- avec l'article 2 de la Constitution qui, en protégeant les «formations sociales» où se développe la personnalité de l'individu, protège aussi les familles «de fait», même si elles sont homosexuelles, et le mineur qui en fait partie, tandis que ce dernier, dans le cas d'espèce, manque de protection;
- avec les articles 2, 30 et 31 de la Constitution, pour contraste avec le principe de raisonabilité et le principe d'égalité à cause de la différence de traitement entre les enfants nés au sein d'une famille hétérosexuelle et ceux nés au sein d'une famille homosexuelle;
- avec le premier alinéa de l'article 117 de la Constitution («Le pouvoir législatif est exercé par l'État et par les Régions dans le respect de la Constitution ainsi que des obligations découlant de l'ordonnancement communautaire et des engagements internationaux»), pour contraste avec l'article 8 CEDH, avec les traités internationaux dont l'Italie est partie (la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York en 1989; la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg le 25 janvier 1996) et avec la Charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne du 7 décembre 2000, qui reconnaissent les droits des parents et des enfants ainsi que les droits d'autres sujets unis par des liens de fait, à maintenir des relations durables, en cas de crise du couple, même homosexuel, dans l'intérêt du mineur.

II. La Cour déclare «non fondée» la question de constitutionnalité.

Le juge *a quo* interprète correctement l'article 337ter du Code civil quand il affirme que ce dernier, en prévoyant l'intervention du juge pour assurer le droit des mineurs à conserver des rapports avec des sujets autres que les parents, se réfère uniquement à des sujets unis au mineur par des liens de parenté. Il en déduit donc qu'il y a un «vide de tutelle» (*vuoto di tutela*) quant à l'intérêt du mineur à conserver les rapports, tout aussi importants, qu'il avait instaurés avec des sujets autres que ses proches (*parenti*) et, par conséquent, une violation de la Constitution. Il demande donc à la Cour, eu égard au cas d'espèce, une décision «additive» visant à inclure la femme, ex-partenaire de la mère biologique, parmi les sujets dont les liens avec le mineur font l'objet de la protection de l'article 337ter du Code civil.

Mais, la Cour de renvoi omet de considérer que si un des parents du mineur (ou les deux) met(tent) fin, sans motif valable et sans tenir compte de l'intérêt du mineur, à un rapport que ce dernier entretient avec des sujets tiers, en dehors de tout lien de parenté, et qui pour lui revêt une signification particulière, l'on retombe dans l'hypothèse de conduite du géniteur «de toute manière préjudiciable pour le mineur» et, dans ce cas, l'article 333 du Code civil permet déjà au juge «de prendre les mesures plus indiquées» au cas concret.

Il n'y a donc pas ce manque de tutelle pour le mineur dénoncé par le juge *a quo* et donc la question soulevée, en relation à l'article 337ter du même Code, doit être déclarée non fondée.

Langues:

Italien.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2016-3-003

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.12.2016 / **e)** 1 / **f)** / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 28.12.2016 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'émigration.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne quittant le pays, droits, obligations.

Sommaire (points de droit):

Le droit de quitter le pays ne peut être limité que par la loi et seulement dans la mesure nécessaire à la protection du système constitutionnel, de l'ordre public, des droits de l'homme et des libertés, de la santé et de la moralité publique. Une telle restriction doit poursuivre un but légitime et respecter un degré raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Résumé:

I. En vertu de l'article 78 de la Constitution, le tribunal municipal de Temirtaou, dans la région de Karaganda, avait saisi le Conseil constitutionnel, le 16 novembre 2016, pour qu'il contrôle la constitutionnalité de l'alinéa 3 du paragraphe 7 du «Règlement relatif à la délivrance de documents en vue de quitter le territoire de la République du Kazakhstan» en vue d'établir sa résidence permanente dans un autre pays, approuvé par le décret n° 361 du 28 mars 2012 du gouvernement (ci-après, le «Règlement»). En vertu de cette disposition, les citoyens qui souhaitent quitter le pays pour établir leur résidence permanente à l'étranger doivent présenter à la police des migrations divers documents, dont une déclaration notariée concernant les personnes résidant au Kazakhstan qui seraient en

droit de leur réclamer une pension alimentaire (il peut s'agir des parents, des enfants ou d'anciens conjoints).

II. De l'avis du Conseil constitutionnel, cette disposition est contraire aux articles 21.2 et 39.1 de la Constitution, pour les raisons suivantes.

La République du Kazakhstan déclare être un État de droit démocratique, laïc et social qui attache la plus haute valeur à la personne, à sa vie, à ses droits et à ses libertés. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont reconnus et garantis conformément à la Constitution et toute personne en jouit dès sa naissance. Ils sont également reconnus comme étant absolus et inaliénables, et définissent les contenus et la mise en œuvre des lois et des autres textes normatifs (articles 1.1, 12.1 et 12.2 de la Constitution).

En vertu de l'article 21.2 de la Constitution, toute personne a le droit de quitter le territoire de la République. Cependant, ce droit constitutionnel ne fait pas partie de la liste des droits et des libertés qui ne peuvent être limités en aucune circonstance (article 39.3 de la Constitution). Le droit de quitter le pays peut être restreint. Toute restriction doit être légale et appliquée dans la mesure nécessaire à la protection du système constitutionnel, de l'ordre public, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la santé et de la moralité publique.

La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique (articles 13.2 et 29.2).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose aussi que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte (article 12.2 et 12.3).

La Constitution garantit la protection des citoyens qui quittent la République du Kazakhstan comme de ceux qui restent sur son territoire. Tous les citoyens ont des droits et des obligations découlant de leur

citoyenneté. L'exercice de ces droits ne doit pas enfreindre les droits et libertés d'autrui ni porter atteinte au système constitutionnel ou à la moralité publique. Toute personne doit respecter la Constitution et la législation, ainsi que les droits, les libertés, l'honneur et la dignité d'autrui. La prise en charge et l'éducation des enfants sont des droits naturels qui relèvent de la responsabilité des parents. Les enfants majeurs en bonne santé doivent prendre soin de leurs parents handicapés (articles 12.3, 12.5, 34.1, 27.2 et 27.3 de la Constitution).

L'État peut exiger des citoyens qui quittent le pays qu'ils s'acquittent dûment de leurs obligations; à cette fin, il peut décider d'imposer des restrictions temporaires à leur départ. Cependant, le Conseil constitutionnel a fait remarquer que le Règlement concerné peut être interprété de façon ambiguë et créer un manque de sécurité juridique.

Le Conseil constitutionnel a également apprécié le rôle et la valeur de l'obligation de présenter une «déclaration notariée», qui fait peser une contrainte supplémentaire sur les personnes qui quittent le pays, lesquelles doivent alors rechercher les bénéficiaires potentiels d'une pension alimentaire, même lorsqu'elles n'ont plus de contacts avec eux ou ne les connaissent même pas. Le Conseil constitutionnel a souligné qu'il serait inadmissible que le droit constitutionnel mentionné plus haut devienne otage de la relation subjective ou de l'avis subjectif d'une personne.

Le Conseil constitutionnel a relevé que toute décision de la police des migrations doit être prise après un examen approfondi. Un contrôle judiciaire doit être effectué a priori; toute décision prise par la police des migrations doit être conforme aux exigences d'un procès équitable et au principe de proportionnalité.

Le Conseil constitutionnel a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la conformité du Règlement avec les positions juridiques du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement devrait également envisager de proposer une réforme des textes législatifs régissant les relations dans le domaine des migrations afin de mieux garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Langues:

Kazakh, russe.



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2016-3-002

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2016 / **e)** KO 73/16 / **f)** Le médiateur – Contrôle constitutionnel de la circulaire administrative n° 01/2016 édictée le 21 janvier 2016 par le ministère de la Fonction publique de la République du Kosovo / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 09.12.2016 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 4.12.2.4 Institutions – Médiateur – Garanties d'indépendance – **Indépendance financière.**
 4.12.7 Institutions – Médiateur – **Relations avec les organes exécutifs.**
 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
 4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Le médiateur et la Cour constitutionnelle se situent en dehors des trois branches traditionnelles du pouvoir. Ils ne sont pas et ne peuvent pas être impliqués dans le mécanisme de répartition des pouvoirs et de contre-pouvoirs qui caractérise les trois branches du pouvoir. Ces institutions ont un statut constitutionnel particulier qui doit impérativement être respecté par les instances dirigeantes. Il en va de même pour les autres institutions indépendantes énumérées dans la Constitution.

Le médiateur et la Cour constitutionnelle sont là pour aider les trois branches du pouvoir à garantir l'État de droit, la protection des droits fondamentaux et la suprématie de la Constitution. Ce sont des institutions spécialisées et dont l'indépendance est unique en son genre. En conséquence, le gouvernement ne

saurait leur imposer des critères identiques sans veiller très attentivement à leurs spécificités reconnues par la Constitution. Il est contraire aux garanties offertes par la Constitution d'ordonner à ces institutions de placer leur personnel dans un cadre de postes, de grades et de classifications d'emplois qui a été approuvé par le gouvernement, sans tenir dûment compte de leurs spécificités et de leur singularité.

Résumé:

I. En 2010, le parlement avait adopté une nouvelle loi relative aux rémunérations des fonctionnaires. En 2015, sur le fondement de cette loi, le gouvernement avait adopté un décret relatif à la classification des emplois dans la fonction publique. En outre, le gouvernement avait adopté un catalogue d'emplois dans la fonction publique, dans le but de créer un système uniforme de grades, de postes et de rémunérations dans toutes les institutions publiques financées par le budget du Kosovo. En 2016, à titre de mesure d'application supplémentaire, le gouvernement avait édicté une circulaire administrative demandant au médiateur de classer et placer ses fonctionnaires à des postes et des grades approuvés par le gouvernement. Cette même circulaire administrative, assortie des mêmes demandes, avait été envoyée à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à toutes les autres institutions indépendantes énumérées au Chapitre XII de la Constitution, à savoir le Contrôleur général des comptes, la Commission électorale centrale, la Banque centrale et la Commission indépendante des médias. Dans la circulaire administrative, le gouvernement demandait aux institutions susmentionnées de présenter au gouvernement, pour examen et approbation, des propositions concernant leur système interne de classification des emplois et de placement. Il s'agissait de faire coïncider leur classification avec le catalogue des emplois dans la fonction publique et de placer les fonctionnaires de ces différentes institutions aux postes et aux grades approuvés par le gouvernement.

La circulaire administrative avait ensuite été contestée devant la Cour constitutionnelle au motif qu'elle était inconstitutionnelle et ne respectait pas le principe d'indépendance dont bénéficient ces institutions. Le médiateur, le requérant en l'espèce, faisait valoir que le gouvernement avait commis une violation de la garantie constitutionnelle d'indépendance du médiateur, de la Cour constitutionnelle et des autres institutions indépendantes énumérées au Chapitre XII de la Constitution, en s'ingérant dans les questions internes d'organisation, de budget et de gestion du personnel.

II. La Cour a déclaré la requête recevable et estimé qu'elle soulevait de graves questions de fait et de droit nécessitant un examen au fond. La principale question que devait examiner la Cour constitutionnelle était celle de savoir si, en adoptant la circulaire administrative, le gouvernement avait pris en compte la place et le statut constitutionnels particuliers des institutions indépendantes ainsi que les garanties constitutionnelles de leur indépendance fonctionnelle, structurelle et financière; et si le principe juridique «à travail égal salaire égal» était constitutionnellement applicable eu égard à leur statut constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a relevé que la circulaire administrative avait trait au statut constitutionnel des institutions indépendantes et qu'elle avait une incidence non négligeable sur leur statut structurel, fonctionnel et financier. La Cour n'a pas contesté l'autorité du gouvernement s'agissant d'unifier la classification des postes et des grades dans le cadre de ses obligations en matière d'administration publique. Elle a cependant souligné qu'en procédant à cela le gouvernement devait impérativement tenir compte du statut particulier du médiateur, de la Cour constitutionnelle et des autres institutions indépendantes, conformément à leur garantie constitutionnelle d'indépendance; l'élaboration, la teneur et l'applicabilité de toute norme concernant leur fonctionnement, leurs descriptions de postes internes et leurs propres rémunérations doivent être conçues et déterminées de manière adéquate et appropriée.

La Cour a admis que le gouvernement avait, en vertu de la Constitution, le pouvoir et le devoir d'agir en tant que responsable de l'élaboration des politiques de l'État, y compris dans le domaine de la classification et de la qualification des emplois. Néanmoins, on ne saurait attendre du personnel d'institutions indépendantes en vertu de la Constitution qu'il se conforme de manière identique au système de recrutement, de classification des emplois, de qualification et de rémunération prévu par un acte juridique de portée générale adopté par le gouvernement, ni à aucun autre acte de l'exécutif, sans qu'il ait d'abord été tenu compte des spécificités et de la singularité des institutions en question.

Dans la conclusion de son arrêt, la Cour a fait remarquer que la circulaire administrative ne tenait pas compte de la situation particulière du médiateur et de la Cour constitutionnelle en tant qu'institutions indépendantes en vertu de la Constitution, la circulaire ayant été élaborée sans la participation des institutions concernées et sans que les avis exprimés n'aient été pris en considération.

En conséquence, la Cour a déclaré que la circulaire administrative édictée par le gouvernement violait dans leur intégralité les dispositions de la Constitution énoncées aux Chapitres VII (Cour constitutionnelle) et XII (Institutions indépendantes).

Langues:

Albanais, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2016-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.09.2016 / **e)** U.br. 2/2016 / **f)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 193/2016, 18.10.2016 / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – **Assistance et représentation des parties.**
5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat de la défense, procédure, pénale / Avocat, choix, restriction / Avocat, conditions d'exercice de la profession.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la présence d'un avocat dans le cadre d'un procès pénal est un droit qui donne, en exclusivité, à l'accusé le droit de choisir l'avocat qui le représentera devant la justice.

Le droit de choisir un avocat de la défense ne saurait être subordonné à l'obligation, pour l'avocat, de satisfaire à des conditions spéciales supplémentaires différentes des conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer sa profession.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi la Cour d'une demande de contrôle de constitutionnalité de l'article 71.5 du Code de procédure pénale, qui prévoyait que, pour les infractions passibles d'une peine d'au moins dix années d'emprisonnement, l'avocat de la défense devait être un avocat ayant une expérience d'au

moins cinq ans après avoir obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le requérant faisait valoir que la disposition contestée portait atteinte au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat de son choix et, qu'en outre, elle opérerait une discrimination à l'encontre des avocats les moins expérimentés et en faveur de ceux qui avaient plus d'expérience. De l'avis du requérant, la disposition contestée était problématique aussi parce qu'elle concernait uniquement les avocats de la défense mais pas les procureurs, alors même qu'ils étaient considérés comme étant à égalité dans le cadre d'un procès pénal. Le requérant affirmait que la disposition contestée mettait les procureurs dans une position plus favorable que les avocats car elle présumait que les procureurs étaient plus compétents que les avocats de la défense, quelle que soit leur ancienneté dans la profession.

II. La Cour a contrôlé la disposition contestée par rapport aux principes constitutionnels de l'État de droit (article 8.1.3 de la Constitution), de l'égalité des citoyens (article 9 de la Constitution) et de la liberté d'entreprendre (article 55 de la Constitution). Elle s'est également référée à l'article 53 de la Constitution, qui définit l'exercice de la profession d'avocat comme étant un service public autonome et indépendant qui apporte un soutien juridique et exerce des missions de service public conformément à la loi.

Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la loi relative à l'exercice de la profession d'avocat, la Cour a relevé que, selon l'article 12 de la loi, toute personne, ressortissante de la République de Macédoine, qui réunit les conditions générales requises pour être employée dans les organes de l'administration publique, qui est un juriste diplômé ayant obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et qui jouit de la réputation nécessaire pour l'exercice d'activités juridiques, peut être inscrite au barreau.

La Cour a aussi pris en compte la disposition du Code de procédure pénale selon laquelle seuls des avocats inscrits au barreau peuvent être avocats de la défense dans un procès pénal.

Dans sa réponse aux allégations du requérant, le Gouvernement de la République de Macédoine a fait valoir que la disposition contestée n'était pas discriminatoire mais qu'au contraire elle apportait aux citoyens une protection supplémentaire. Cette disposition avait été adoptée dans le but de rehausser les normes et la qualité de la défense des personnes accusées des infractions les plus graves,

en protégeant, par là même, les intérêts des accusés et en leur assurant une défense de meilleure qualité.

La Cour n'a pas accepté l'explication du gouvernement, faisant remarquer que les arguments invoqués ne sauraient justifier l'inconstitutionnalité de la disposition contestée. La Cour a jugé que cette disposition opérerait indéniablement une discrimination entre les avocats, en fonction de leur expérience après l'obtention de leur certificat d'aptitude à la profession d'avocat, tout en négligeant le fait que, par son inscription au barreau, l'avocat acquiert une autorisation d'exercer sa profession qui l'habilite à apporter un soutien juridique à des personnes physiques ou morales traduites devant les tribunaux. De l'avis de la Cour, le droit de choisir un avocat de la défense ne saurait être subordonné à l'obligation de satisfaire à des conditions spéciales supplémentaires différentes des conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer sa profession.

L'accusé a le droit exclusif de choisir l'avocat qui le représentera à l'occasion d'un procès pénal. La qualité de la défense est assurée par la condition selon laquelle seuls des avocats inscrits au barreau peuvent être avocats de la défense dans un procès pénal. Selon la Cour, prévoir des conditions supplémentaires pour les avocats dans certaines affaires, en plus des conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exercice, revient à placer les avocats en position d'inégalité et, par là même, à commettre une violation du principe d'égalité de tous les acteurs du marché, ce qui est contraire aux dispositions de la Constitution.

La Cour a aussi fait remarquer que la disposition contestée n'était pas suffisamment claire et précise, ce qui est contraire au principe d'un État de droit, valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine.

Par conséquent, jugeant que l'article 71.5 du Code de procédure pénale n'était pas conforme aux articles 8.1.3, 51 et 55.2 de la Constitution, la Cour l'a invalidé.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2016-3-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2016 / **e)** KT26-N13/2016 / **f)** Versement des indemnités de membre du *Seimas* aux membres du *Seimas* qui sont constamment absents aux travaux du *Seimas* / **g)** TAR (Registre des lois), 24590, 05.10.2016, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, parlement, rémunération / Parlement, séances, présence.

Sommaire (points de droit):

Est inconstitutionnelle une disposition légale en vertu de laquelle la rémunération d'un député pour un mois donné ne peut pas être réduite de plus d'un tiers si, au cours du mois en question, ce député a été, sans motif impérieux, absent aux séances du parlement ou de commissions ou d'autres unités structurelles du parlement.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 15¹.1 du Statut du *Seimas*, dans la mesure où il prévoyait que la rémunération d'un député pour un mois donné ne pouvait pas être réduite de plus d'un tiers si, au cours du mois en question, ce député avait été, sans motif impérieux, absent aux séances du parlement ou de commissions ou d'autres unités structurelles du parlement auxquelles il avait été nommé conformément à la procédure prévue par le Statut du *Seimas*.

II. En vertu de la disposition susmentionnée, l'absence d'un député, non justifiée par un motif important, à plus de la moitié des séances du parlement au cours desquelles des textes de loi étaient adoptés alors que le vote à ce sujet avait été programmé à l'avance et se tenait au moment prévu, la rémunération du député pour le mois en question serait réduite d'un tiers. La Cour constitutionnelle a jugé cela inadmissible; elle a noté que cette disposition s'appliquerait même si l'absence n'était justifiée par aucun motif valable.

Le statut constitutionnel d'un député, en tant que représentant de la Nation, entraîne l'obligation constitutionnelle d'assister aux séances du parlement; cela constitue un élément essentiel du travail du parlement. Une absence non justifiée par un motif important doit être considérée comme un manquement à une obligation.

En vertu de la Constitution, un député a droit, en tant que tel, à une rémunération. La rémunération de son travail, y compris la prise en charge des frais liés à ses activités parlementaires, constitue un élément important du statut constitutionnel d'un député et doit être considérée comme une garantie de son activité parlementaire. Il ressort de la Constitution que la rémunération d'un député doit être d'un niveau suffisant et versée régulièrement. Ces dispositions constitutionnelles ont pour raison d'être de permettre aux députés de s'acquitter de leurs obligations de manière appropriée.

Le parlement est dans l'obligation de régir, par voie législative, le versement d'une rémunération à un député pour son travail. Ce faisant, le parlement doit impérativement se conformer aux normes et principes consacrés par la Constitution. Il doit aussi tenir compte de la notion de travail d'un député et de l'impératif, découlant de la Constitution, qui l'oblige à veiller à ce que soient mises en place les conditions préalables lui permettant de s'acquitter de ses obligations de manière appropriée. Après avoir évalué les conditions dans lesquelles les députés exercent leurs fonctions, le législateur peut prévoir des niveaux de rémunération différents selon que les députés s'acquittent ou non de leurs obligations de manière appropriée.

Il convient de considérer comme un privilège injustifié au regard de la Constitution le versement, à l'aide de fonds publics, d'une rémunération à un député qui ne s'acquitte pas de son obligation constitutionnelle de présence aux séances du parlement. La Constitution ne protège pas et ne défend pas de tels droits qui, eu égard à leur contenu, sont en fait des privilèges.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que, lorsqu'il régleme les conditions de versement d'une rémunération aux députés en cas d'absence continue et non justifiée par un motif important, le législateur doit tenir compte du fait que la reconnaissance de l'opposition parlementaire est un élément nécessaire d'une démocratie pluraliste. Lorsque l'absence de députés, de manière démonstrative, à des séances du parlement ou de l'une de ses unités structurelles à laquelle ils ont été nommés, est fondée sur l'opinion et les visées politiques de l'opposition parlementaire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une obstruction en tant que forme de protestation politique et de méthode d'activité parlementaire afin d'empêcher l'adoption d'une résolution jugée indésirable par la minorité, cette absence peut, en vertu de la Constitution et dans certaines situations, et à condition qu'elle ne soit pas régulière, être considérée comme un motif important pour ne pas assister à des séances.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2016-3-007

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.2016 / e) KT31-N17/2016 / f) Résolution du *Seimas* portant approbation des conclusions de la commission d'enquête *ad hoc* du *Seimas* pour le rétablissement des droits civils et politiques du Président Rolandas Paksas / g) TAR (Registre des lois), 29337, 23.12.2016, www.tar.lt / h) www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.4.6.1.2 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – **Responsabilité politique**.
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels**.
 5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, destitution / Commission d'enquête.

Sommaire (points de droit):

Le parlement ne saurait approuver une conclusion d'une commission parlementaire contenant des propositions qui pourraient être incompatibles avec la Constitution. Avant de décider d'approuver ou non une telle conclusion, le parlement doit évaluer la constitutionnalité des suggestions qui y sont formulées.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a jugé contraire à la Constitution l'article 1 de la résolution parlementaire par laquelle le parlement avait approuvé la conclusion de la commission pour le rétablissement des droits civils et politiques du Président Rolandas Paksas, qui avait été démis de ses fonctions à la suite d'une procédure de destitution engagée pour violation flagrante de la Constitution ou rupture de serment. En effet, cet article était contraire, entre autres, aux principes constitutionnels de gouvernance responsable, d'État de droit et de séparation des pouvoirs.

II. Ayant évalué une conclusion d'une commission d'enquête parlementaire *ad hoc* et adopté une résolution pertinente exprimant l'avis du parlement et son attitude à l'égard de la conclusion de ladite commission, le parlement, en sa qualité d'institution détentrice du pouvoir législatif, a exprimé par là même sa propre position concernant les propositions visant à prendre les mesures qui s'imposent conformément à ce qui est indiqué dans la conclusion de la commission d'enquête. En conséquence, la décision du parlement, exprimée au moyen d'une résolution, approuvant les propositions formulées dans la conclusion de la commission d'enquête, implique que le *Seimas* suivra les propositions en question lorsqu'il adoptera les textes juridiques pertinents.

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de l'article 1 de la résolution parlementaire contestée, dans la mesure où il approuvait les propositions énoncées dans la conclusion de la commission qui visaient à compléter les dispositions du Statut du *Seimas* régissant la procédure de destitution de telle sorte que le parlement aurait, dans certaines circonstances, le pouvoir de réviser et d'annuler la destitution prononcée à l'encontre d'une personne sans saisir la Cour constitutionnelle de cette question. Dans sa conclusion, la commission avait laissé entendre que le Statut du *Seimas* devrait

habiliter le parlement, compte tenu de faits nouveaux essentiels, à décider en toute indépendance que la base légale en vertu de laquelle la procédure de destitution avait été enclenchée (violation flagrante de la Constitution ou rupture de serment) et qui avait été établie dans la conclusion pertinente de la Cour constitutionnelle n'existait plus et qu'une personne qui avait été démise de ses fonctions à la suite d'une procédure de destitution ou dont le mandat de député avait été révoqué n'avait pas, par ses actes, enfreint la Constitution ni rompu son serment.

La Cour constitutionnelle a jugé que les suggestions de la commission portaient atteinte au concept constitutionnel de destitution, en vertu duquel deux institutions indépendantes détentrices de la puissance publique (le parlement et la Cour constitutionnelle) jouissent de pouvoirs en matière de destitution. La Constitution attribue à chacune de ces deux institutions, en cas de procédure de destitution, des pouvoirs spécifiques correspondant à leurs fonctions respectives. La mise en œuvre des propositions de la commission porterait atteinte à la compétence dévolue à la Cour constitutionnelle en matière de destitution et le parlement s'arrogerait les pouvoirs de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a également étudié la question de savoir si l'article 1 de la résolution parlementaire était contraire à la Constitution, dans la mesure où il approuvait les propositions énoncées dans la conclusion de la commission qui visaient à permettre au parlement d'adopter, à la majorité des 3/5 des députés, une résolution rétablissant le droit de Rolandas Paksas à présenter sa candidature aux élections législatives. La Cour constitutionnelle a jugé que le parlement n'était nullement habilité par la Constitution à adopter une telle résolution; les propositions de la commission étaient incompatibles tant avec le cadre constitutionnel général régissant la responsabilité constitutionnelle pour rupture de serment et violation flagrante de la Constitution qu'avec l'interprétation de ce cadre juridique formulée dans la doctrine constitutionnelle officielle, ainsi qu'avec l'essence et la finalité du serment en tant que valeur constitutionnelle et avec le caractère irréversible de la sanction constitutionnelle appliquée. Les propositions, en vertu desquelles les conséquences juridiques de la responsabilité constitutionnelle seraient régies au moyen d'une résolution parlementaire, donneraient naissance à une interprétation de la Constitution différente de celle de la Cour constitutionnelle, portant ainsi atteinte au pouvoir de cette dernière qui l'habilite à interpréter officiellement la Constitution et empiétant ainsi sur la compétence constitutionnelle qui lui est dévolue (en sa qualité d'institution détentrice du pouvoir judiciaire) pour rendre la justice constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a souligné que le respect du droit international, c'est-à-dire le respect d'obligations internationales librement consenties et le respect des principes universellement reconnus du droit international (notamment le principe *pacta sunt servanda*), constitue une tradition juridique et un principe constitutionnel de l'État indépendant restauré de Lituanie. Elle a également déclaré que le seul moyen de supprimer l'incompatibilité entre la Constitution et les dispositions de l'article 3 Protocole 1 CEDH (dans la mesure où celles-ci entraînent l'obligation internationale qui incombe à la République de Lituanie de garantir le droit de présenter sa candidature aux élections législatives à une personne qui a été démise de ses fonctions à la suite d'une procédure de destitution pour violation flagrante de la Constitution ou rupture de serment) et d'exécuter l'arrêt à ce sujet de la Cour européenne des Droits de l'Homme consiste à modifier les dispositions pertinentes de la Constitution. Toute autre approche, par exemple l'adoption ou la modification de lois et d'autres textes normatifs, est impossible au regard de la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Paksas c. Lituanie*, n° 34932/04, 06.01.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011 (extraits);
- *Scozzari et Giunta c. Italie*, n^{os} 39221/98 et 41963/98, 13.07.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2016-3-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.12.2016 / **e)** 00126 / **f)** / **g)** *Mémorial* (Journal officiel), A, n° 254, 15.12.2016 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis.***

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritier, traitement égal / Partenaires civils, inégalité de traitement / Partenariat civil, privilège fiscal / Succession, droits, taux / Succession, partenaires enregistrés.

Sommaire (points de droit):

N'est contraire ni au principe de l'égalité devant la loi (article 10bis de la Constitution) ni à l'égalité devant l'impôt (article 101 de la Constitution) une disposition de la loi relative aux effets légaux de certains partenariats (PACS), exigeant l'existence d'un partenariat d'une durée d'au moins trois ans à la date du décès du partenaire dont il est légataire afin de bénéficier du taux de base de 5% du droit de succession au lieu du taux de 15% dans l'hypothèse d'absence de descendant commun au jour du décès. Et ce, alors même que les dispositions relatives aux droits de succession prévoient, pour le conjoint survivant, également dans l'hypothèse d'absence de descendant commun, un taux de base de 5% quelle que soit la durée du mariage au jour du décès du conjoint prédécédé.

Résumé:

L'affaire trouve son origine dans un litige tenant au montant des droits de succession à régler par un justiciable dans la succession de son partenaire prédécédé, dont il est légataire dans le cadre d'un partenariat ayant duré moins de trois ans au moment du décès de celui-ci, le justiciable mettant en cause la distinction entre, d'un côté, les dispositions de la loi relative aux effets légaux de certains partenariats, exigeant l'existence d'un partenariat d'une durée d'au moins 3 ans à la date du décès du partenaire afin de bénéficier du taux de base de 5 % au lieu du taux de 15 % dans l'hypothèse d'absence de descendant commun au jour dudit décès, et, d'un autre côté, les dispositions qui, pour le conjoint survivant, également dans l'hypothèse d'absence de descendant commun, prévoient un taux de base de 5 % quelle que soit la durée du mariage au jour du décès du conjoint prédécédé. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a soumis la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle:

«L'article 28, numéros 2 et 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, en ce qu'il soumet les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, sans enfants ni descendants communs, à la condition d'être liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats afin de pouvoir bénéficier:

- du droit de succession et du droit de mutation par décès de 5 %; et
- de l'abattement de 38.000,00 euros sur la part nette recueillie ou acquise par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé sans laisser un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci;

alors qu'une telle condition de durée n'est pas imposée aux époux, est-il conforme aux articles 10bis et 101 de la Constitution?».

La Cour constitutionnelle a considéré qu'à la base, l'intention du législateur n'était pas celle de faire du partenariat une institution de même nature que le mariage.

À partir de ce seul constat, la situation d'un conjoint, lié par le mariage, et celle d'un partenaire n'étaient, à la base, pas comparables.

S'il est vrai que le législateur, à travers plusieurs réformes, dont celle relative au taux de base des droits de succession dus par le partenaire survivant, a rapproché les régimes respectifs applicables aux conjoints et aux partenaires, ces régimes respectifs ne sont cependant pas suffisamment proches pour être comparables, compte tenu de la différence voulue à la base par le législateur qui se manifeste notamment en ce que le conjoint survivant est un héritier d'après la loi et que le partenaire survivant vient seulement à la succession de son partenaire prédécédé si un testament émanant de celui-ci l'institue comme légataire.

Cette différence majeure en droit empêche qu'une comparabilité suffisante puisse être dégagée au niveau des droits civils à la succession, dont découlent les droits de succession d'ordre fiscal litigieux au principal.

Dès lors, à la date du décès du partenaire, les situations respectives du conjoint et du partenaire survivant n'étaient pas suffisamment comparables pour permettre utilement l'application du principe de l'égalité devant la loi.

En raison de la non-comparabilité des situations du partenaire survivant et du conjoint survivant dans le contexte précis des droits de succession visés, la question posée est sans pertinence au regard des notions de privilège ou d'exemption au sens de l'article 101 de la Constitution.

Langues:

Français.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2016-3-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.05.2016 / **e)** 14 / **f)** Exception d'inconstitutionnalité de l'article 1.2.c de la loi n° 121 du 25 mai 2012 garantissant l'égalité / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 22.07.2016, 217-229 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Laïcité, principe / Religion, manifestation publique.

Sommaire (points de droit):

L'exercice de la liberté de manifester ses convictions religieuses ou sa foi est subordonné au respect des règles protégeant l'ordre et la sécurité publics, la santé et la morale publiques ainsi que les droits et libertés d'autrui.

Le principe de laïcité faisant partie intégrante de l'identité constitutionnelle de l'État, celui-ci doit faire preuve de neutralité en ce qui concerne le fonctionnement des cultes et garantir ainsi le respect des droits fondamentaux de chacun.

Résumé:

I. L'affaire concernait un recours en inconstitutionnalité de l'article 1.2.c de la loi n° 121 du 25 mai 2012 garantissant l'égalité. Ce recours avait été introduit devant le tribunal de district de Buiucani (Chisinau) qui était appelé à connaître d'une action dirigée contre une décision du 19 mai 2014 par laquelle le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et la défense de l'égalité avait

jugé que le comportement d'un prêtre de l'église orthodoxe qui avait pratiqué un rituel religieux à l'égard d'une personne LGBT au cours d'une émission télévisée s'analysait en une incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et les convictions.

La disposition critiquée énonce que la loi garantissant l'égalité ne s'étend pas aux cultes et à leurs fidèles en ce qui concerne leurs convictions religieuses et qu'elle ne peut être interprétée à leur détriment. Les requérants alléguaient que cette exclusion des confessions religieuses violait le principe constitutionnel d'égalité et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils soutenaient également que la disposition litigieuse conférait un caractère absolu à la liberté de religion et à la liberté de manifester ses convictions religieuses, au mépris de la Constitution et des traités internationaux ratifiés par la République de Moldova.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que le droit universel d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction englobait le droit de changer de religion ou de conviction et le droit de n'en avoir aucune. Elle a souligné que les personnes ayant changé de religion ou de conviction ou y ayant renoncé bénéficiaient de la même protection que les autres et qu'elles ne devaient pas subir de discrimination.

Selon la Cour constitutionnelle, la liberté de conscience est un droit fondamental garanti par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle implique que l'on soit conscient et moralement responsable des idées que l'on exprime. La question de la responsabilité, notamment juridique, ne se pose que lorsque l'expression d'idées ou d'opinions est susceptible de heurter la dignité, l'honneur ou la liberté de pensée d'autrui, l'ordre social ou l'État de droit. La liberté de conscience est donc étroitement liée à la liberté d'expression, laquelle se borne à reconnaître aux personnes la possibilité d'échanger des idées.

Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions visant à concilier les intérêts des différents groupes et à garantir le respect des convictions de chacun.

L'exercice de la liberté de manifester ses convictions religieuses ou sa foi est subordonné au respect des règles protégeant l'ordre et la sécurité publics, la santé et la morale publiques ainsi que les droits et libertés d'autrui. Le droit d'avoir des convictions protège le for intérieur de l'individu, non les manifestations de ses convictions.

La Cour a souligné que la disposition litigieuse était circonscrite à la doctrine, aux canons et aux traditions des cultes applicables à leurs fidèles ainsi qu'aux fonctions sacerdotales exercées dans les lieux prévus à cet effet, et qu'elle ne contrevenait donc pas à la législation en vigueur et n'empiétait pas sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui.

Elle a également relevé que le propre d'un État laïc était de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires religieuses tout en garantissant l'égalité des droits et des devoirs des habitants au sein de la société, indépendamment de leurs convictions religieuses. La laïcité constitue donc la pierre angulaire de l'organisation de l'État en ce qu'elle dissocie le pouvoir politique et administratif étatique de la religion, opérant ainsi une séparation des pouvoirs qui constitue le fondement même de la démocratie.

La laïcité n'exige pas que l'État se désintéresse de la religion mais au contraire qu'il protège la liberté de religion dans un régime de pluralisme religieux et culturel. Il est indispensable que l'État observe cette neutralité dans tous les domaines où il intervient, en particulier ceux qui concernent les affaires religieuses.

Le principe de laïcité n'est pas un instrument de lutte contre la présence de la religion dans la sphère publique ou de promotion de la sécularisation de l'État et de la société civile. La laïcité implique le pluralisme des valeurs et une égale protection des croyants et des non-croyants. L'État doit observer une attitude neutre à l'égard de ces deux catégories de personnes.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Article 31.4 de la Constitution;
- Article 1.2.c de la loi n° 121 du 25 mai 2012 sur l'égalité.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2016-3-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 17.11.2016 / **e)** 33 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tutelle, troubles mentaux / Capacité juridique, limitée / Documents, nullité, absolue.

Sommaire (points de droit):

Une personne atteinte d'un trouble mental peut être placée sous tutelle à condition que les restrictions résultant de cette mesure soient proportionnées au degré de son incapacité et seulement pour une durée déterminée. À l'expiration de cette durée, l'autorité qui a ordonné cette mesure doit procéder à un réexamen de la situation pour savoir s'il y a lieu de la reconduire.

Une personne atteinte d'un trouble mental ne peut être privée de la possibilité de participer de manière effective à la procédure tendant au retrait de sa capacité juridique, à tout le moins pas avant que le tribunal n'ait constaté son incapacité à y prendre part.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était appelée à contrôler la constitutionnalité de certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile régissant la capacité juridique des personnes souffrant de troubles mentaux. La question qui lui était posée portait sur deux aspects distincts de ce problème, à savoir le placement sous tutelle des personnes déclarées incapables et la possibilité pour

celles-ci de défendre en justice leurs droits et leurs intérêts légitimes. La Cour a examiné ces deux questions séparément.

En ce qui concerne le placement sous tutelle des personnes déclarées incapables, la Cour a relevé que les dispositions critiquées du Code civil prévoyaient que les personnes atteintes d'un trouble psychiatrique (maladie mentale ou handicap mental) les privant de discernement ou du contrôle de leurs actes pouvaient être déclarées incapables par décision de justice et faire l'objet d'un placement sous tutelle. Les requérants soutenaient que la tutelle, régie par l'article 24 du Code civil, entraînait pour les personnes atteintes d'un trouble mental une perte totale de leur capacité juridique bien que des mesures moins restrictives eussent suffi dans la plupart des cas.

Ils faisaient également valoir que le degré ou la gravité de la perte de discernement n'étaient pas pris en compte aux fins de la déclaration d'incapacité de la personne concernée et de son placement sous tutelle. Ils estimaient que pour les personnes atteintes d'un trouble mental grave abolissant leur capacité décisionnelle, il fallait adopter une approche individualisée, au cas par cas, de manière à faciliter la prise de décision en tenant compte de leurs souhaits et de leurs préférences.

La Cour a souligné que si des personnes pouvaient être déclarées incapables par décision de justice, la perte de leur capacité juridique ne pouvait porter atteinte à leur dignité humaine, à laquelle l'État devait accorder une protection absolue en vertu de l'article 1.3 de la Constitution. Le respect de la dignité de chacun implique que l'on reconnaisse à toutes les personnes incapables la faculté d'agir de manière autonome au sein de la société en leur offrant la possibilité de renforcer et de protéger leurs droits et libertés.

La Cour a estimé qu'un trouble mental ne devait pas entraîner automatiquement une déclaration d'incapacité, faute de quoi les droits et intérêts des personnes jouissant de discernement et du contrôle de leurs actes à certains moments et dans certaines situations ou capables d'acquiescer d'autres aptitudes avec une aide adéquate en pâtiraient. La tutelle doit être appliquée uniquement aux personnes dont la capacité de discernement ou de contrôle de leurs actes est altérée. Elle doit être employée avec souplesse, pour répondre de manière appropriée à chaque situation ou degré d'incapacité. Elle ne peut être prononcée qu'en dernier ressort, après échec d'autres mesures moins restrictives, et seulement lorsqu'elle s'avère nécessaire à la protection des personnes concernées.

Si la tutelle n'est pas en soi inconstitutionnelle, elle n'est conforme à la Constitution que dans la mesure où l'incapacité juridique frappe uniquement les personnes dont le discernement est totalement aboli et seulement lorsque d'autres mesures de protection moins restrictives ont échoué.

La Cour s'est ensuite penchée sur la défense en justice des droits et intérêts légitimes des majeurs incapables. Les dispositions critiquées privent les personnes en question de la capacité d'ester elles-mêmes en justice pour défendre leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts légitimes. Les tribunaux leur retournent leurs requêtes ou les rayent du rôle sans les examiner et leurs actes de procédure sont frappés de nullité. De même, une demande tendant au retrait de la capacité juridique d'une personne peut être examinée hors la présence de celle-ci.

Les requérants alléguaient que toutes les personnes intéressées, y compris celles atteintes de troubles mentaux, avaient le droit d'être entendues en justice dans les conditions prévues par la loi pour défendre leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts légitimes. Ils faisaient valoir que le principe du libre accès à la justice devait s'appliquer indépendamment de l'état de santé des justiciables, qu'il se matérialisait par le droit d'ester en justice, et que les tribunaux étaient seuls compétents pour apprécier le bien-fondé de leurs griefs.

La Cour a relevé que les décisions prises au nom de celles-ci par les représentants légaux des personnes déclarées incapables ne reflétaient pas toujours leur volonté et leurs préférences. Une personne déclarée incapable devient entièrement dépendante de son tuteur pour tous les aspects de sa vie. Bien souvent, les mesures prises à l'égard des personnes placées sous tutelle leur sont applicables indéfiniment et il est généralement impossible de contester les actes affectant leurs droits autrement par que l'intermédiaire de leur tuteur.

La Cour a également déclaré que les actes de procédure établis par les personnes frappées d'incapacité ne pouvaient être déclarés nuls de plein droit. Les tribunaux doivent pouvoir examiner parfois une requête sans être tenus de faire intervenir le tuteur de la personne déclarée incapable ou de recueillir le consentement de celui-ci si la réponse à la question dont ils sont saisis exige la participation directe de l'auteur de la requête.

La Cour a jugé que l'annulation des actes de procédure établis par les personnes majeures jouissant d'une capacité juridique limitée constituait une restriction encore plus disproportionnée. Ainsi, les adultes dépendant de certaines substances sont

capables de faire preuve de discernement et de contrôler leurs actes dans certaines situations et à certains moments. La nullité des actes de procédure préparés par les personnes frappées d'incapacité ne doit pas être confondue avec l'interdiction de priver ou de limiter la capacité d'agir d'un individu.

La Cour a noté que toutes les personnes et organisations auxquelles la loi reconnaissait le droit d'agir en justice pour la défense de leurs droits, de leurs libertés et de leurs intérêts légitimes avaient une égale aptitude à être titulaires de droits et d'obligations en matière de procédure civile.

Si des raisons objectives font obstacle à la comparution d'une personne en justice, les tribunaux doivent prendre des mesures en vue de l'entendre à son lieu de résidence et prendre acte, le cas échéant, de l'impossibilité de communiquer avec elle. L'état de santé d'une personne atteinte d'un trouble mental ne doit pas l'empêcher de participer de manière effective à la procédure tendant au retrait de sa capacité juridique, à tout le moins pas avant que le tribunal n'ait constaté son incapacité à y prendre part après avoir ordonné toutes les mesures requises.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 1.3 de la Constitution;
- Article 24 du Code civil.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 27, 13.11.2014, *Bulletin* 2014/3 [MDA-2014-3-009].

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2016-3-003

a) Monténégro / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.12.2016 / e) U-III 351/16 / f) / g) / h) CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coefficient, salaire, grille de salaires / Jurisprudence, fluctuante.

Sommaire (points de droit):

Une Haute cour (*Viši sud*) a interprété la loi de manière arbitraire et discrétionnaire au détriment d'un salarié qui s'était vu attribuer un indice de traitement qui ne correspondait pas à ses fonctions. En effet, elle a décidé que l'intéressé aurait dû agir immédiatement pour faire rectifier cet erreur de classement et que faute de l'avoir fait, il ne pouvait réclamer une indemnité à son employeur, lequel ne s'était pas conformé aux règles imposées par la réforme législative intervenue dans ce domaine. Par ailleurs, la Haute Cour a violé le droit du requérant à un procès équitable.

Résumé:

I. En l'espèce, le requérant avait introduit devant la Cour constitutionnelle un recours contre l'arrêt Gž. n° 1805/15 rendu par la Haute Cour de Podgorica le 6 novembre 2015. Dans son recours, le requérant se disait victime d'une violation de ses droits découlant des articles 8, 17.2, 19, 32 et 118 de la

Constitution, des articles 6.1 et 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 12 CEDH.

Le requérant alléguait que la partie défenderesse n'avait jamais mis en œuvre les modifications apportées à la loi sur les traitements des fonctionnaires et des agents publics revalorisant les barèmes applicables à ces traitements et qu'elle n'avait jamais versé les traitements correspondant aux barèmes fixés par les nouvelles dispositions, alors qu'elle y était tenue depuis le 8 janvier 2008. Il ajoutait qu'elle n'avait jamais fait part à ses salariés des décisions prises en matière de barème, que ce soit sous l'empire de l'ancienne loi sur les traitements des fonctionnaires et agents publics ou de la nouvelle loi. Par ailleurs, il reprochait à la Haute Cour de ne pas avoir examiné les faits de la cause et de n'avoir donné aucune explication à cet égard.

Le requérant soutenait en outre que l'arrêt de la Haute Cour était discriminatoire à son égard en ce qu'il l'empêchait d'exercer des droits prévus par la loi. Il se plaignait également d'avoir été traité de manière discriminatoire par rapport à d'autres citoyens monténégrins à qui la Haute Cour avait accordé l'indemnisation qu'il réclamait pour lui-même sur la base de motifs de droit et de fait identiques. Faisant valoir qu'il existait de nombreuses décisions divergentes en la matière, il dénonçait une violation de son droit à un procès impartial.

Le tribunal de première instance saisi par le requérant avait relevé que l'article 1 de la loi portant modification de la loi sur les traitements des fonctionnaires et agents publics (OGM n° 17/07) revalorisait l'indice litigieux à 3,77. Il avait jugé que la partie défenderesse aurait dû verser au requérant un traitement correspondant au nouvel indice du 23 août 2008 au 1^{er} février 2014. Il avait estimé, au vu des dispositions légales susmentionnées de l'article 148 de la loi sur les obligations et des faits établis, que la partie défenderesse avait commis une faute en s'abstenant de suivre la procédure prévue à l'article 1 de la loi portant modification de la loi sur les traitements des fonctionnaires et agents publics, qu'elle était en conséquence responsable du dommage subi par le requérant et que le fait que celui-ci eût omis d'exercer un recours administratif contre la partie de la décision du 17 mars 2005 qui fixait le montant de son traitement était sans pertinence.

Pour sa part, la Haute Cour avait infirmé en appel le jugement rendu en première instance au motif que celui-ci n'avait pas correctement statué sur la demande du requérant et que celle-ci n'était pas fondée. Elle avait relevé que la Cour suprême réunie en assemblée plénière le 19 mars 2015 avait posé le principe selon lequel les salariés dont la rémunération indiciaire était fixée dans la décision par laquelle ils

avaient été nommés ne pouvaient réclamer le complément de rémunération correspondant à l'indice attribué à la classification de leurs fonctions par la loi sur les traitements des fonctionnaires et agents publics s'ils n'avaient pas exercé un recours préalable devant l'autorité compétente contre la partie de la décision de nomination qui fixait leur rémunération indiciaire. Elle avait constaté que le requérant, dont les fonctions correspondaient au 29^{ème} échelon du barème des traitements, avait été nommé par une décision prise le 17 mars 2005 par la partie défenderesse qui lui avait attribué un indice de 2,76 et une majoration de 20,5 % pour raison d'ancienneté. Elle avait relevé que le requérant ne s'était pas prévalu de la protection que lui offrait la loi en contestant le montant de son traitement après l'entrée en vigueur, le 8 janvier 2008, de la loi portant modification de la loi sur les traitements des fonctionnaires et agents publics qui avait revalorisé à 3,77 l'indice applicable au 29^{ème} échelon du barème des traitements. Elle en avait conclu que la partie de la décision de nomination du requérant qui arrêtaient l'indice servant à établir la partie fixe du traitement de l'intéressé était devenue définitive et exécutoire, et qu'il n'y avait aucun motif juridique justifiant l'octroi d'une indemnisation dès lors que ce traitement avait été calculé sur la base de l'indice ainsi défini.

La Haute Cour avait annulé le jugement rendu en première instance au motif que la décision qui avait arrêté l'indice servant à établir la partie fixe de la rémunération du requérant était devenue définitive faute pour celui-ci d'avoir exercé le recours que lui offrait la loi, raison pour laquelle elle avait jugé que sa demande était dépourvue de fondement.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la Haute Cour avait interprété la loi applicable de manière arbitraire et discrétionnaire, au détriment du requérant.

Après examen des faits de la cause, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il lui incombait de rechercher si la méthode employée par la juridiction de seconde instance pour interpréter la loi et l'appliquer au cas particulier du requérant pouvait passer pour arbitraire et, dans l'affirmative, si le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 32 de la Constitution avait été violé du fait de cette interprétation et de cette application arbitraires de la loi.

Elle a jugé qu'une revalorisation légale de l'indice applicable aux traitements des agents de l'État ou des collectivités locales leur donnait le droit d'être rémunérés selon l'indice fixé par la loi même si l'autorité compétente n'avait adopté aucune décision appliquant le nouvel indice. Elle a ajouté que la loi relative à l'organisation interne et à la rationalisation de l'administration constituait la base pour fixer les fonctions et le niveau de rémunération des

fonctionnaires et agents locaux et que son application devait être adaptée aux décrets promulgués par le gouvernement. Elle a relevé que la partie défenderesse n'avait pas adapté cette loi aux décrets en question pendant la période sur laquelle portait la demande du requérant, que celui-ci n'avait pas bénéficié du niveau de rémunération qui lui était dû et que la partie défenderesse n'avait adopté aucune décision de réajustement appliquant la loi telle que modifiée. Elle en a conclu que le rejet de la demande du requérant par la Haute Cour résultait manifestement d'une fautive application de la loi dont celui-ci avait pâti puisqu'il avait perçu un traitement inférieur à celui qui lui était dû. Elle a jugé que la partie défenderesse aurait dû se conformer aux modifications indiciaires apportées à la loi sur les traitements des fonctionnaires et agents publics et qu'elle était juridiquement tenue d'adopter une nouvelle décision attribuant un nouvel indice au requérant.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en interprétant et en appliquant arbitrairement le droit matériel en vigueur, la Haute Cour avait violé le droit du requérant à un procès équitable tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a relevé que la Cour suprême avait adopté deux avis juridiques sur la question litigieuse. Elle a précisé qu'il ne lui appartenait pas de comparer et d'apprécier les vues exprimées par la Cour suprême et qu'elle n'était pas liée par ses analyses juridiques, son rôle se bornant à les examiner sous l'angle du droit à la sécurité juridique pour s'assurer de l'existence de mécanismes d'ajustement de la jurisprudence. Elle a ajouté que sa mission principale consistait à vérifier si les effets de l'interprétation (application) donnée à la loi étaient conformes à la Constitution et de rechercher s'il en découlait concrètement une violation des droits constitutionnels de l'auteur du recours en inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle a conclu à la violation des droits garantis par l'article 32 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH. Elle n'a pas examiné les autres griefs de violation de droits constitutionnels et conventionnels soulevés dans le recours. Faisant droit au recours en inconstitutionnalité exercé par le requérant, elle a annulé l'arrêt Gž.br. 1805/15 rendu par la Haute Cour de Podgorica le 6 novembre 2015 et lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle y soit rejugée.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2016-3-002

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 16.12.2016 / e) HR 2016-2554-P / f) / g) / h) CODICES (anglais, norvégien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.26 Principes généraux – **Principes fondamentaux du Marché intérieur.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'établissement / Liberté de réunion / Liberté d'association.

Sommaire (points de droit):

Un préavis syndical de boycott d'une entreprise danoise constituait une restriction illégale de la liberté d'établissement reconnue à l'article 31 de l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après, l'«EEE»). Il a été jugé inutile de déterminer si le boycott relevait du champ d'application de l'article 11.1 CEDH. Il a été reconnu que la liberté de réunion et d'association n'était, en tout état de cause, pas absolue.

Résumé:

I. L'affaire concernait la légalité d'un préavis de boycott déposé par la Fédération des travailleurs des transports de Norvège (ci-après, la «NTF») à l'encontre de l'entreprise danoise Holship Norge AS (ci-après, «Holship»). Le boycott avait pour but de faire accepter par Holship une convention collective accordant aux dockers le droit de procéder en priorité aux activités de chargement et de déchargement au port de Drammen dans l'est de la Norvège. Holship voulant effectuer elle-même les opérations d'acconage, en faisant intervenir ses propres salariés, elle avait refusé de signer la convention collective.

L'article 2 de la loi norvégienne relative au boycott établit plusieurs conditions pour qu'un boycott soit légal. La condition pertinente en l'espèce était prévue à l'article 2.a, selon lequel un boycott est illégal lorsque sa finalité est illégale ou lorsqu'il ne peut pas atteindre son objectif sans entraîner une violation de la loi.

Holship faisait valoir que le boycott était «illégal», au sens de l'article 2.a, car il constituait une restriction de la liberté d'établissement reconnue à l'article 31 de l'Accord EEE.

La NTF affirmait que le droit de la concurrence de l'EEE ne s'appliquait pas à la convention collective et, qu'en tout état de cause, le boycott était justifié. Elle faisait valoir que la clause de priorité visait à protéger les droits des travailleurs et qu'il s'agissait d'une raison impérieuse d'intérêt général qui justifiait la restriction apportée à la liberté d'établissement. La NTF soulignait aussi que toute restriction apportée au boycott constituerait une violation de l'article 11 CEDH et du principe équivalent consacré à l'article 101.1 de la Constitution.

II. La Cour suprême a jugé (à une majorité de 10 voix contre 7) que la convention collective relevait bien du champ d'application du droit de la concurrence de l'EEE et que le boycott constituait une restriction injustifiable à la liberté d'établissement. Par conséquent, le boycott avait une finalité «illégal», au sens de l'article 2.a de la loi relative au boycott.

La Cour a reconnu que des objectifs de politique sociale, y compris la protection des travailleurs, pouvaient justifier des restrictions à la liberté d'établissement. Dans la présente affaire, en revanche, la clause de priorité allait au-delà de l'objectif d'amélioration des conditions de travail et d'emploi. Selon la majorité, l'objectif principal était d'empêcher Holship d'exécuter des activités de déchargement et de chargement dans le port de

Drammen. Dans ses attendus, la majorité a accordé un poids considérable à un avis consultatif que la Cour suprême avait obtenu auprès de la Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le cadre de la préparation de l'affaire.

La majorité n'a pas jugé nécessaire de déterminer si le boycott relevait du champ d'application de l'article 11 CEDH et/ou de l'article 101.1 de la Constitution. La restriction prévue à l'article 11.2 CEDH était applicable en toutes circonstances et l'on pouvait interpréter le droit reconnu par la Constitution comme faisant l'objet d'une restriction équivalente.

III. Sept juges ont exprimé leur désaccord avec la majorité. Selon eux, le droit de la concurrence de l'EEE ne s'appliquait pas à la convention collective car celle-ci concernait les conditions de travail et d'emploi. La minorité a estimé, en outre, que la restriction apportée à la liberté d'établissement était, en tout état de cause, justifiable car l'objectif du boycott était de protéger les droits des travailleurs. La minorité étant parvenue à la conclusion que le boycott était légal, elle n'avait pas à se demander s'il était protégé par l'article 11 CEDH et/ou par l'article 101.1 de la Constitution.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2016-3-007

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.10.2016 / **e)** K 24/15 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2016, point 2197 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire / Permis de conduire, avertissement sous forme de suspension / Permis de conduire, suspension, double incrimination.

Sommaire (points de droit):

L'imposition de deux sanctions différentes (une suspension provisoire du permis de conduire et une amende) pour la même infraction (à savoir, une vitesse supérieure de 50 kilomètres par heure à la vitesse maximale en zone urbaine), dans le cadre de deux types de procédure différents (pénale et administrative), ne viole pas le principe *non bis in idem*.

Les dispositions contestées sont anticonstitutionnelles, dans la mesure où elles ne prévoient pas les situations justifiant de conduire un véhicule à une vitesse supérieure de 50 kilomètres par heure à la vitesse maximale dans une zone urbaine en cas d'urgence.

Résumé:

I. Le 11 octobre 2016, le Tribunal constitutionnel a examiné des requêtes jointes introduites par le médiateur et par le procureur général concernant les règles régissant la suspension du permis de conduire.

Les requérants ont affirmé que les dispositions contestées violaient le principe du *ne bis in idem*, qui interdit d'infliger deux fois une sanction dans la même affaire. Les dispositions contestées prévoient l'imposition de deux sanctions différentes (une suspension provisoire du permis de conduire et une amende) dans le cadre de deux types de procédure différents (procédure pénale et procédure administrative), pour le même acte prohibé [vitesse supérieure de 50 kilomètres par heure (km/h) en zone urbaine].

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé que le principe de *ne bis in idem* n'avait pas été enfreint, dès lors que la suspension du permis de conduire dans ces circonstances n'était pas une sanction pénale mais administrative. Ladite suspension est mentionnée dans les dispositions du droit administratif en tant que sanction pour la violation d'une interdiction administrative fixant la vitesse maximale à laquelle peut rouler un véhicule à moteur dans une zone urbaine. Qui plus est, la suspension du permis de conduire a pour vocation d'être une mesure préventive. Elle sert à dissuader les conducteurs de véhicule de dépasser les vitesses autorisées. Il s'agit d'une particularité d'une sanction administrative, qui ne constitue pas une réponse adéquate à la commission d'un acte prohibé, mais qui est une mesure destinée à garantir la mise en œuvre des missions d'exécution et de gestion des autorités administratives. Le caractère punitif de cette sanction n'est déterminé ni par son degré de contrainte, qui est une catégorie relative dépendant de la situation d'une personne donnée, ni par sa similitude avec une mesure punitive, comme une interdiction provisoire de conduire un véhicule à moteur. En effet, la même sanction peut être infligée dans le cadre de différents systèmes de responsabilité.

L'autre allégation formulée par les requérants concernait l'absence de garanties procédurales appropriées en cas de suspension du permis de conduire due à une décision rendue par le gouverneur d'un *powiat* (subdivision territoriale de la Pologne équivalant à un district) pour une vitesse supérieure de 50 km/h à la vitesse maximale. Ils faisaient valoir qu'il n'existait aucune possibilité juridique de tenir compte, dans le cadre d'une procédure ainsi conçue, d'éléments subjectifs, comme le degré de l'infraction, le préjudice causé à la société ou les circonstances de l'affaire.

Selon le Tribunal, ces circonstances ne justifient pas le dépassement de la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur en zone urbaine. Les requérants ont également souligné la possibilité que la détermination de la vitesse souffre d'erreurs, le

risque étant de suspendre un permis de conduire alors qu'en réalité, la vitesse maximale n'avait pas été dépassée.

Le Tribunal constitutionnel a toutefois jugé que ces circonstances devaient être mentionnées et examinées dans le cadre de la procédure administrative. Il est possible de formuler et de vérifier une allégation concernant une erreur de mesure de la vitesse, et éventuellement d'en tenir compte, à l'étape du prononcé de la décision par le gouverneur d'un *powiat*, à celle de l'examen réalisé par la commission d'appel des pouvoirs locaux, puis lors de la procédure devant un tribunal administratif. La preuve d'une erreur de mesure peut également être produite dans le cadre d'une procédure devant un tribunal pénal; une personne accusée d'une prétendue infraction liée à un excès de vitesse peut ainsi être acquittée. Il est alors possible de rouvrir la procédure administrative ayant donné lieu à une décision définitive de suspension du permis de conduire, car la découverte d'une erreur de mesure de la vitesse constitue une nouvelle circonstance réelle susceptible de présenter un intérêt dans l'affaire.

La non-conformité avec la Constitution a été établie en l'espèce uniquement dans la mesure où les dispositions contestées ne prévoient pas les situations justifiant de conduire un véhicule en cas d'urgence à une vitesse supérieure de 50 km/h à la vitesse maximale dans une zone urbaine. Le Tribunal constitutionnel a jugé que, dans ces circonstances, lesdites dispositions étaient incompatibles avec les articles 2 et 45.1 de la Constitution, qui garantissent, respectivement, que la Pologne est un État de droit démocratique et que chacun a droit à un procès équitable.

En effet, la loi ne mentionne pas explicitement qu'un permis de conduire ne sera pas suspendu si une personne conduisant un véhicule à moteur à une vitesse supérieure à la vitesse maximale dans une zone urbaine le fait pour empêcher ou atténuer une menace directe à un intérêt protégé par la loi, lorsque la menace ne peut être évitée de toute autre manière, et que la sécurité routière sacrifiée en pareil cas n'a pas une valeur manifestement plus élevée que l'intérêt menacé. En droit administratif – de même qu'en droit pénal et dans la législation relative aux délits – il convient de tenir compte des conflits d'intérêts et de valeurs qui justifient le non-respect par une personne des exigences et interdictions imposées dans les dispositions légales, dont la violation est punie par la loi. Toutefois, une urgence comme celle mentionnée en l'espèce ne peut pas être entendue au sens large ni considérée comme équivalant à des «cas particulièrement justifiés».

La suspension du permis de conduire pour une vitesse supérieure de 50 km/h à la vitesse maximale en zone urbaine est une mesure destinée à améliorer la sécurité routière et, en conséquence, à renforcer la protection de la vie et de la santé des acteurs de la circulation routière. Cela signifie que dans le cas d'une personne ayant conduit à une vitesse très supérieure à la vitesse maximale, le législateur doit limiter les urgences justifiant de ne pas suspendre le permis de conduire aux situations dans lesquelles le dépassement est motivé par la nécessité de sauver une vie ou de protéger la santé. Une menace à la vie ou à la santé d'un conducteur, d'un passager ou de toute autre personne doit être directe et immédiate, à savoir qu'elle doit être réelle lorsque le conducteur dépasse la vitesse maximale. L'autorité qui applique la sanction administrative sous la forme d'une suspension du permis de conduire et l'autorité qui contrôle la validité de cette décision doivent disposer de la possibilité juridique d'examiner toutes les circonstances caractérisant une urgence; lorsque les autorités sont informées des circonstances, elles doivent avoir la possibilité de ne pas imposer de sanction, en motivant leur décision.

III. Le Tribunal a rendu cette décision en chambre composée de cinq juges, avec une opinion dissidente.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 17/97, 29.04.1998;
- P 2/98, 12.01.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- K 23/99, 18.04.2000;
- K 36/00, 08.10.2002;
- K 18/03, 03.11.2004;
- SK 52/04, 24.01.2006;
- P 19/06, 15.01.2007;
- P 43/06, 04.09.2007;
- P 26/06, 15.04.2008;
- P 46/07, 22.09.2009;
- Kp 4/09, 14.10.2009;
- P 29/09, 18.11.2010;
- P 90/08, 12.04.2011;
- K 23/10, 12.02.2014;
- SK 6/12, 01.07.2014, *Bulletin* 2014/2 [POL-2014-2-004];
- P 32/12, 21.10.2015.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n^{os} 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 23.11.1976, série A, n^o 22;

- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n^{os} 7819/77 et 7878/77, 28.06.1984, série A, n^o 80;
- *Lutz c. Allemagne*, n^o 9912/82, 25.08.1987, série A, n^o 123;
- *Weber c. Suisse*, n^o 11034/84, 22.05.1990, série A, n^o 177;
- *Kadubec c. Slovaquie*, n^o 27061/95, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI;
- *Jussila c. Finlande*, n^o 73053/01, 23.11.2006, *Recueil* 2006-XIV;
- *Zolotukhin c. Russie*, n^o 14939/03, 10.02.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- *Maresti c. Croatie*, n^o 55759/07, 25.06.2009;
- *Boman c. Finlande*, n^o 41604/11, 17.02.2015;
- *Rivard c. Suisse*, n^o 21563/12, 04.10.2016.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2016-3-008

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 11.10.2016 / e) SK 28/15 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2016, point 2200 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, médico-légale / Preuve, obligation de soumettre / Proportionnalité / Prélèvements, médecine légale, preuve.

Sommaire (points de droit):

Il est nécessaire d'effectuer un frottis buccal quand une telle preuve est une condition préalable à la détermination ou à l'identification d'un auteur et pour le considérer comme pénalement responsable ou pour empêcher qu'un innocent soit considéré à tort comme pénalement responsable.

Résumé:

I. Le 11 octobre 2016, le Tribunal constitutionnel a examiné une requête constitutionnelle relative aux conditions régissant les prélèvements de matériel biologique effectués sur un prévenu aux fins d'un examen génétique.

Il était invité à vérifier si le fait pour un fonctionnaire de police de prélever un frottis buccal sur un prévenu, visé à l'article 74.2.3 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») – dans la mesure où cela est nécessaire et ne présente aucun risque de porter atteinte à la santé du prévenu ou d'autrui – constitue une restriction proportionnée des droits constitutionnels à l'inviolabilité personnelle, à la protection de la vie privée et au droit de chacun de maîtriser les informations le concernant.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé que l'article 74.2.3 du CPP était compatible avec le droit à l'inviolabilité personnelle (article 41.1 de la Constitution); le droit à la protection de la vie privée (article 47 de la Constitution); et le droit de chacun à maîtriser des informations le concernant (article 51.2 de la Constitution), combinés à l'article 31.3 de la Constitution, qui établit des règles concernant les limitations de la jouissance des droits fondamentaux (ces limitations «ne peuvent être fixées que par la loi, et uniquement lorsqu'elles sont nécessaires dans un État démocratique, dans l'intérêt de la sécurité de l'État ou de l'ordre public, ou en vue de protéger l'environnement, la santé ou la moralité publique ainsi que les droits et libertés d'autrui. Ces limitations ne peuvent porter atteinte à la nature de ces libertés et de ces droits.»).

Le Tribunal constitutionnel a tout d'abord estimé qu'un frottis buccal constituait une atteinte à l'inviolabilité personnelle, qui est intrinsèquement liée, entre autres, à l'inviolabilité de l'intégrité physique de la personne.

En raison de la quantité et de la nature des informations incluses dans un prélèvement de matériel biologique, entre autres sous la forme du code génétique de la personne concernée, qui contient par exemple des données vitales sur son état de santé, l'obtention de matériel biologique constitue également une violation de la vie privée de la personne. En outre, le Tribunal a indiqué que l'obligation de soumettre les prélèvements de matériel biologique, qui inclut des informations vitales et très personnelles, y compris le code génétique de la personne concernée, constituait une violation du droit de chacun à maîtriser les informations le concernant. En effet, la portée de ce droit, protégé par l'article 51.2 de la Constitution, comprend

notamment le droit de déterminer de manière autonome les informations à divulguer à d'autres sur soi-même et les informations sur soi-même auxquelles d'autres personnes ont accès.

Le Tribunal a estimé que non seulement l'inviolabilité personnelle mais aussi le droit à la protection de la vie privée et le droit de chacun à maîtriser des informations le concernant ne sont pas absolus et peuvent être limités, conformément aux règles établies à l'article 31.3 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 41.1.2 et 51.2 de la Constitution pour ce qui est du droit à l'inviolabilité personnelle et du droit de chacun à maîtriser les informations le concernant.

Selon le Tribunal constitutionnel, l'article 74.2.3 du CPP prévoit à la fois la manière de limiter les droits et libertés de la personne (en la soumettant à un frottis buccal) et les conditions préalables à la limitation (la condition positive, à savoir la nécessité d'une telle mesure, ainsi que la condition négative, à savoir l'éventualité que ladite mesure mette en danger la santé du prévenu ou d'autres personnes). Les interprétations linguistique, systémique et fonctionnelle de l'article 74.2.3 du CPP mènent à la conclusion qu'il est nécessaire d'effectuer un frottis buccal quand une telle preuve est une condition préalable pour déterminer ou identifier l'auteur d'une infraction et pour le considérer comme pénalement responsable ou pour empêcher qu'un innocent soit considéré à tort comme pénalement responsable. C'est de cette manière qu'il convient d'interpréter l'article 74.2.3 du CPP.

Selon le Tribunal, le rôle de l'article 74.2.3 du CPP est de réaliser l'un des objectifs de base de la procédure pénale, à savoir déterminer l'auteur d'une infraction et engager sa responsabilité pénale, exclure ladite responsabilité d'une personne reconnue innocente, et donc protéger la sécurité ou l'ordre public, au sens de l'article 31.3 de la Constitution.

Par ailleurs, cette disposition vise indirectement à protéger les droits et les libertés d'autres personnes, en particulier les parties lésées.

Le Tribunal a estimé que les règles figurant à l'article 74.2.3 du CPP satisfaisaient au critère d'utilité découlant de l'article 31.3 de la Constitution. Le prélèvement de matériel biologique suivi d'une analyse d'ADN est une méthode mondialement reconnue pour obtenir des éléments de preuve ayant une très forte valeur probante lors d'une procédure pénale, car les résultats de l'analyse d'ADN permettent de déterminer avec une grande probabilité si un prélèvement de matériel biologique donné provient ou non d'une personne donnée ou si deux prélèvements ont la même source.

Le Tribunal a estimé que les règles figurant à l'article 74.2.3 du CPP satisfaisaient également à l'exigence de nécessité. En raison de l'effet probant de l'analyse d'ADN, en particulier en tant que méthode d'identification, un frottis buccal peut, dans certaines circonstances, s'avérer être l'unique manière d'associer un auteur donné au lieu d'une infraction, et donc de le tenir pénalement responsable, et de répondre ainsi aux objectifs de la procédure pénale tirés de l'article 2 du Code de procédure pénale.

Selon le Tribunal, les effets de l'article 74.2.3 du CPP demeurent proportionnés aux contraintes imposées aux personnes par cette disposition. Le mode d'obtention d'un échantillon de matériel biologique, qui consiste à effectuer un frottis buccal, porte atteinte, de façon minimale, à l'inviolabilité personnelle d'un prévenu. Un tel acte est effectué par un fonctionnaire de police formé à cette fin et, dans des cas particulièrement justifiés, par un employé compétent d'un centre de soins de santé ou d'un établissement de recherche ou spécialisé réalisant des examens génétiques.

Dans le même temps, l'article 74.2.3 du CPP formule la condition négative préalable audit acte, à savoir, entre autres, l'éventualité que ladite mesure mette en danger la santé du prévenu, ce qui constitue une protection adéquate contre une violation disproportionnée de l'intégrité personnelle de l'intéressé.

L'ensemble de données contenant des informations issues d'une analyse d'ADN, y compris de prélèvements sous la forme de frottis buccaux, collectés en vue de l'analyse, est protégé en vertu des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, tandis que les informations concernant le code génétique d'une personne, obtenues, collectées, vérifiées et traitées par la police, peuvent uniquement comprendre des informations sur la partie non codante de l'ADN.

III. Le Tribunal a rendu cette décision en chambre composée de cinq juges, sans opinion dissidente.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- P 11/98, 12.01.2000;
- K 15/98, 11.04.2000, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-011];
- K 41/02, 20.11.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
- SK 39/02, 17.02.2004;
- K 4/04, 20.06.2005;

- K 17/05, 20.03.2006, *Bulletin* 2006/3 [POL-2006-3-011];
- SK 57/04, 11.04.2006, *Bulletin* 2006/3 [POL-2006-3-012];
- K 41/05, 02.07.2007;
- K 8/04, 17.06.2008, *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-008];
- K 1/07, 02.07.2009;
- U 5/07, 10.03.2011;
- K 33/08, 13.12.2011;
- SK 55/13, 04.11.2014;
- K 39/12, 20.01.2015, *Bulletin* 2015/1 [POL-2015-1-001].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Velden c. Pays-Bas*, n° 29514/05, 07.12.2006;
- *W. c. Pays-Bas*, n° 20689/08, 20.01.2009;
- *Peruzzo et Martens c. Allemagne*, n°s 7841/08 et 57900/12, 04.06.2013;
- *Jalloh c. Allemagne*, n° 54810/00, 11.07.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IX;
- *Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, 17.12.1996, *Recueil* 1996-VI;
- *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n°s 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2016-3-009

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.11.2016 / **e)** K 6/14 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2016, point 2205/ **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la vie.**
5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté
– **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dangerosité, expertise / Isolement / Malade mental / Mesure préventive.

Sommaire (points de droit):

L'isolement après condamnation, prévu à l'article 14.3 de la loi relative aux procédures visant à traiter les personnes souffrant de troubles mentaux qui menacent la vie, la santé ou la liberté sexuelle d'autrui, n'est pas une mesure punitive. Il n'entretient qu'un lien indirect avec le passé de la personne représentant une menace. L'objectif de l'isolement est de soumettre la personne à une thérapie dans un établissement spécialisé ou d'effectuer un suivi préventif. Un tel isolement ne peut en aucune manière constituer une peine supplémentaire pour une infraction commise auparavant.

Résumé:

I. Le 15 novembre 2016, le Tribunal constitutionnel a examiné des requêtes jointes et des questions de droit déposées devant le Tribunal par le Président de la République de Pologne, le médiateur polonais, le tribunal d'arrondissement de Lublin et la cour d'appel de Wrocław, concernant la loi relative aux procédures visant à traiter les personnes souffrant de troubles mentaux qui menacent la vie, la santé ou la liberté sexuelle d'autrui. Dans cette loi, le législateur a fixé des règles applicables à la nécessité de protéger la santé et la vie de toute personne contre les actes criminels perpétrés par des personnes particulièrement dangereuses pour la société et susceptibles, selon l'avis d'experts et d'une juridiction compétente, de présenter toujours une menace, bien qu'elles aient purgé leur peine de privation de liberté. Au total, 12 des 59 dispositions de cette loi étaient contestées à différents degrés. Pour contrôler la constitutionnalité de la loi en cause, il fallait prendre en considération deux valeurs constitutionnelles en conflit: la liberté personnelle de chacun et la protection de la vie et de la santé de chacun. La tâche du Tribunal a consisté à déterminer dans quelle mesure le législateur était parvenu à respecter un certain équilibre entre ces valeurs. Dans sa décision du 23 novembre 2016, le Tribunal constitutionnel a jugé que seule une disposition de la loi était inconstitutionnelle.

II. Le Tribunal a jugé que la circonstance qu'une personne condamnée purge une peine de privation de liberté dans un établissement thérapeutique était une condition préalable insuffisante pour déclarer recevable une demande d'engager une action en justice exercée par un directeur de prison.

Le caractère justifié d'une demande n'exonère pas la juridiction concernée de l'obligation de disposer de ses propres éléments de preuve pour déterminer si le condamné remplit les exigences légales pour la demande d'un suivi préventif ou d'un placement au Centre national de prévention. Conformément à l'article 11 de la loi relative aux procédures visant à traiter les personnes souffrant de troubles mentaux, la juridiction est tenue, dans le cadre d'une telle procédure, de désigner deux experts psychiatres dans le cas de personnes atteintes de troubles d'ordre sexuel, ainsi qu'un expert sexologue ou un psychologue certifié dans le domaine de la sexologie.

En outre, le Tribunal constitutionnel a estimé que, compte tenu de la variété des troubles de la personnalité dont sont atteintes les personnes susceptibles d'être placées au Centre national de prévention (notamment les personnes souffrant de troubles liés à la préférence sexuelle et/ou de personnalité dyssociale), ni le législateur ni une autorité adoptant un règlement d'exécution ne pouvaient être tenus de définir des règles détaillées pour la mise en œuvre d'une thérapie au Centre national de prévention. La thérapie doit en principe être individualisée et donc être adaptée aux différents patients. Le placement au Centre national de prévention constitue une forme de privation de la liberté personnelle, qui combine des éléments de détention psychiatrique obligatoire et quelques mesures de précaution prévues par le Code pénal.

Compte tenu de l'ensemble des conditions préalables au placement au Centre national de prévention, le Tribunal a estimé que l'isolement post-condamnation prévu à l'article 14.3 de la loi n'était pas une mesure punitive. Il n'entretient qu'un lien indirect avec le passé de la personne présentant une menace. L'objectif est d'effectuer une thérapie au Centre national de prévention ou un suivi préventif. Un tel isolement ne constitue en aucune manière une nouvelle condamnation pour une infraction commise auparavant.

De plus, contrairement à l'isolement et aux mesures médicales de précaution régies par les dispositions du Code pénal, le placement au Centre national de prévention n'est pas utilisé à titre de «substitution à une sanction», par exemple parce qu'une personne ne présente pas une bonne santé mentale ou que sa capacité à cet égard est considérablement diminuée. Les différences de traitement conduisent à une situation dans laquelle les normes constitutionnelles découlant des articles 2 et 42.1 de la Constitution, concernant la nature démocratique de l'État, la justice sociale et l'interdiction de la rétroactivité ainsi que le principe de *ne bis in idem*, ne couvrent pas correctement le placement d'une personne au Centre national de prévention sur la base de l'article 14.3 de la loi.

Dans le mode d'exécution d'une décision de justice déterminé par la loi, l'isolement s'apparente davantage à l'imposition du placement coercitif d'un patient dans un établissement psychiatrique qu'à la sanction de privation de liberté.

Selon le Tribunal, l'isolement au Centre national de prévention utilisé dans le cas d'une personne présentant une menace constitue une mesure exceptionnelle. La juridiction ne doit l'imposer que si le suivi préventif s'avère insuffisant. L'isolement pour une période indéterminée doit dès lors être envisagé, conformément à l'intention du législateur, en dernier ressort et ne doit être utilisé que dans les cas où la personne souffrant de troubles présente une menace particulièrement sérieuse et réelle pour la sécurité, la santé et la vie d'autrui, et lorsque la probabilité que la personne commette encore une infraction est «extrêmement élevée», comme le prévoit l'article 14.3 de la loi.

Le Tribunal constitutionnel a rejeté l'allégation formulée par le médiateur concernant l'absence de délai précis en vue de rédiger un avis psychiatrique et psychologique lors des procédures d'exécution. Selon le Tribunal, il ressort du libellé de l'article 9 de la loi contestée qu'un avis psychiatrique et psychologique relatif à l'état de santé de la personne concernée doit être rédigé au cours de la procédure d'exécution. La loi ne définit pas de délai précis en vue de la rédaction d'un tel avis. La logique de cette institution juridique veut qu'un tel avis soit rédigé vers la fin de la peine. Par conséquent, le Tribunal n'estime pas nécessaire que le législateur prévoie un délai plus précis en vue de la rédaction d'un tel avis. En effet, la nature même des troubles de la personnalité qui sont à l'origine du dépôt d'une demande en vue de recourir à l'une des deux mesures, préventive ou thérapeutique, prévues dans la loi (suivi préventif ou isolement au Centre national de prévention) indique que lesdites mesures ne sont pas assorties d'un délai particulier.

Selon le Tribunal, l'absence d'indication d'un délai précis en vue de la rédaction de l'avis psychiatrique et psychologique visé à l'article 9 de la loi ne constitue pas une violation du principe de législation appropriée tiré de l'article 2 de la Constitution.

Le Tribunal a estimé que la disposition figurant à l'article 46.1 de la loi contestée – en vertu de laquelle une décision «sur le maintien de la privation de la liberté d'une personne donnée», qui est lié à la prolongation du séjour au Centre national de prévention, se fonde exclusivement sur un avis psychiatrique, et sur les résultats des activités thérapeutiques – n'empêchait pas la prolongation

arbitraire ou automatique du séjour de la personne au Centre national de prévention.

Selon le Tribunal, la loi de 2013, qui autorise une juridiction compétente à statuer sur la nécessité, ou non de prolonger le séjour au Centre national de prévention sur le fondement d'un avis rendu par un seul psychiatre et des résultats des activités thérapeutiques, est insuffisante en ce qui concerne les garanties procédurales qui devraient être accordées à une personne placée au Centre national de prévention.

III. Le Tribunal a rendu cette décision en chambre composée de cinq juges, avec une opinion dissidente.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 27/00, 14.06.2000;
- P 6/02, 10.12.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-009];
- K 18/03, 03.11.2004;
- P 27/05, 18.10.2006;
- K 47/04, 27.11.2006;
- SK 40/07, 01.07.2008;
- K 33/06, 10.07.2008;
- U 5/07, 10.03.2010;
- P 21/09, 01.03.2011;
- SK 18/09, 08.12.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, 27.11.1981, série A, n° 47;
- *Luberti c. Italie*, n° 9019/80, 23.02.1984, série A, n° 75;
- *Johnson c. Royaume-Uni*, n° 22520/93, 24.10.1997, *Recueil* 1997-VII;
- *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, 04.04.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-III;
- *Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, 05.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X;
- *Hilda Hafsteinsdottir c. Islande*, n° 40905/98, 08.06.2004;
- *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99, 20.02.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV;
- *Rakevich c. Russie*, n° 58973/00, 28.10.2003;
- *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17.12.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009.

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies:

- *Fardon c. Australie*, n° 1629/2007, 10.05.2010.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2016 – 31 décembre 2016

Total: 1 520 arrêts, dont:

- Contrôles abstraits
 - A priori: -
 - A posteriori: 5
 - Omission: -
- Référendums
 - Nationaux: -
 - Locaux: -
- Contrôles concrets
 - Décisions sommaires¹: 813
 - Recours: 567
 - Réclamations: 119
- Président de la République²: -
- Mandats des membres de l'Assemblée de la République³: -
- Questions électorales⁴: 4
- Partis politiques⁵: 5

¹ Le rapporteur peut prendre des décisions selon la procédure sommaire lorsqu'il considère que le tribunal n'est pas compétent pour connaître l'objet du recours ou que la question à trancher est simple, notamment parce qu'elle a déjà donné lieu à une décision de la Cour ou parce qu'elle est manifestement infondée. Une décision sommaire peut également se borner à renvoyer à la jurisprudence de la Cour. Elle peut être contestée devant une formation de la Cour (composée de trois juges de la même Chambre), dont la décision n'est définitive que si elle est unanime; à défaut, cette nouvelle décision peut être contestée devant la Chambre plénière.

² Questions concernant le mandat du Président et non son élection.

³ Questions relatives à des différends concernant la perte d'un siège.

⁴ Affaires relatives à des coalitions électorales, à des différends électoraux et à des questions administratives électorales.

⁵ Comprend des procès-verbaux de dissolution de partis politiques et des recours contre des décisions émanant des instances de partis politiques.

- Déclarations de patrimoine et de revenus: -
- Incompatibilités⁶: -
- Financement de partis politiques et de campagnes électorales⁷: 7

Décisions importantes

Identification: POR-2016-3-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 03.11.2016 / **e)** 583/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 235 (série II), 09.12.2016, 36179 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
 5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, vente, achat / Droits préférentiels.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code civil qui confère aux locataires titulaires d'un bail depuis plus de trois ans un droit d'acquisition préférentiel peut être interprétée, sans qu'il soit porté atteinte à la Constitution, comme ne s'étendant pas à l'intégralité de l'immeuble lorsque le local objet du bail ne constitue qu'une partie d'un immeuble non soumis à un régime de multipropriété/copropriété. Pareille interprétation de cette disposition ne viole pas le principe d'égalité, le

⁶ Seulement au regard de déclarations d'incompatibilité et de révocation de titulaires de fonctions politiques.

⁷ Comptes annuels des partis politiques, comptes de campagnes électorales, et appels contre des décisions de l'Entité des comptes et financements politiques (ci-après, «l'ECFP»). L'ECFP est un organe indépendant qui agit sous la tutelle de la Cour constitutionnelle et qui a pour mission de lui apporter un soutien technique lorsqu'elle examine et contrôle les comptes annuels des partis politiques et les comptes de campagne de toutes les entités élues titulaires d'un pouvoir politique (Président de la République; Assemblée de la République; Parlement européen – Membres portugais; Assemblées législatives des régions autonomes; organes élus des collectivités locales).

droit de propriété, le droit au logement ou le principe de confiance légitime.

Résumé:

I. Dans cette affaire, les locataires de longue durée d'une partie juridiquement non autonome d'un immeuble revendiquaient un droit préférentiel d'acquisition sur l'intégralité de cet immeuble en cas de cession de celui-ci par ses propriétaires.

En 2000, le Tribunal constitutionnel avait déjà statué sur le droit de préférence du locataire (droit de première option ou de premier refus) dans le cadre d'un bail d'habitation relevant du régime du bail urbain. Dans son arrêt, le Tribunal s'était prononcé sur la constitutionnalité d'une situation en substance identique à celle de la présente affaire, mais du point de vue inverse. La question qui se posait en l'espèce portait sur l'interprétation d'une disposition du Code civil découlant du nouveau régime du bail urbain selon laquelle le locataire d'une partie non autonome d'un immeuble ne dispose pas d'un droit de préférence sur l'intégralité de celui-ci. Dans son arrêt de 2000, le Tribunal n'avait pas rejeté l'interprétation inverse, selon laquelle le locataire d'une partie d'un immeuble non soumis à un régime de «propriété horizontale» disposait d'un droit de première option pour l'acquisition de l'intégralité de l'immeuble, alors pourtant que la propriétaire avait allégué que la reconnaissance de ce droit au locataire portait atteinte à son droit de propriété.

II. Le Tribunal a estimé que si la question du droit de préférence ne se posait pas de la même manière dans l'une et l'autre interprétation, le droit en cause était en substance identique. Dans son arrêt de 2000, il s'était borné à déclarer que la Constitution ne se prononçait pas sur l'étendue du droit de préférence reconnu au locataire. En la matière, les valeurs constitutionnelles n'influent pas sur la liberté du législateur quant au choix des mesures à prendre. En l'absence de choix exprès du législateur, la neutralité de la Constitution sur ce point s'applique aussi à la question qui se pose en l'espèce, où l'interprétation de la norme applicable ne reconnaît pas un droit de préférence plus étendu. La question de savoir laquelle des deux interprétations correspond le mieux à la *legis artis* applicable fait débat. Les règles et principes constitutionnels pertinents n'offrent aucun argument décisif dans un sens ou dans l'autre.

Au fil des ans, le législateur a conféré aux locataires un droit de préférence pour acquérir le bien loué lors de la mise en vente de celui-ci. Il y est parvenu en mettant en place divers dispositifs législatifs, dont le premier (en matière de baux urbains) ne concernait que les baux commerciaux.

En 2006, le législateur a institué un nouveau régime de bail urbain conférant aux locataires titulaires d'un bail depuis plus de trois ans un droit de première option pour l'acquisition du bien loué lorsque celui-ci fait l'objet d'une vente ou d'une dation en paiement.

La réglementation actuelle de ce droit de préférence part du principe selon lequel ce droit porte sur l'objet du droit préexistant dont il tire son origine. En l'espèce, le droit de préférence est limité au «local loué». Lorsque la vente porte sur un ensemble – par exemple un immeuble – dont la partie donnée à bail n'est pas juridiquement autonome, le droit de préférence ne trouve pas à s'exercer.

La situation du locataire d'une partie juridiquement autonome d'un immeuble est différente de celle du locataire d'une partie d'un immeuble qui n'a pas été divisé en lots juridiquement autonomes. Dans le premier cas, la nature du bien loué est telle que la chose matérielle dont la possession et l'usage sont transférés d'une personne à une autre correspond à la chose louée. Dans le second, cette correspondance ne peut exister.

Aucune disposition de la Constitution n'impose le respect perpétuel des choix législatifs opérés à telle ou telle époque. En cas de conflit d'intérêts entre le propriétaire et le locataire, le droit au logement garanti par la Constitution exige une protection renforcée du locataire lorsqu'est en cause la suppression effective de ce droit. S'agissant des autres aspects de ce conflit, la liberté de légiférer du législateur est plus étendue.

Le Tribunal a ensuite relevé que le droit de propriété garanti par la Constitution comprenait notamment la liberté d'aliéner entre vifs ou à cause de mort, aucun bien n'étant inaliénable. Toutefois, le droit de propriété n'exclut pas que la liberté d'aliéner puisse subir des restrictions – le droit de préférence en est une – pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à la substance du droit de propriété et qu'elles aient pour seul objectif de protéger d'autres intérêts. Le droit de préférence oblige les propriétaires qui aliènent leur bien à accorder au titulaire de ce droit (le locataire en l'occurrence) une priorité d'acquisition dans les mêmes conditions qu'un tiers.

La jurisprudence est divisée sur la question du bail d'un logement faisant partie d'un immeuble non soumis à un régime de propriété «horizontal[e]». Certaines juridictions ont jugé que les locataires concernés avaient un droit de première option sur la totalité de l'immeuble («théorie expansionniste»). D'autres ont limité ce droit au local loué, rejetant le droit de préférence lorsque ce local ne peut faire l'objet d'une transaction autonome («théorie du local»).

Du point de vue constitutionnel, le législateur ordinaire peut étendre le droit de préférence conformément à la théorie expansionniste ou le restreindre conformément à la théorie du local. En pratique, des textes législatifs successifs ont été interprétés comme étant favorables aux deux théories.

La différenciation des régimes résultant du choix de la théorie du local, qui conduit à opérer une distinction entre les situations, n'est ni arbitraire ni dépourvue de fondement rationnel. La situation d'une personne confrontée au droit de préférence d'un locataire qui souhaite exercer ce droit uniquement sur le «local loué» est différente de celle d'une personne confrontée à un locataire qui souhaite exercer ce droit sur un espace plus étendu dont le local loué n'est pas juridiquement détachable. Ces situations n'étant pas identiques, le législateur peut leur appliquer un régime juridique différent sans porter atteinte au principe d'égalité.

Il est de jurisprudence constante que la Constitution n'interdit que les différences de traitement qui ne sont pas fondées sur des raisons objectives. La Constitution prohibe également les formes de discrimination négative portant atteinte à la dignité humaine et les différences de traitement ne reposant pas sur des raisons valables.

Le Tribunal a déjà jugé que le principe d'égalité ne garantissait pas que les choix du législateur soient rationnels et cohérents ou qu'ils reflètent les meilleures solutions. Il incombe seulement au juge constitutionnel d'empêcher que la législation n'établisse des règles qui opèrent des distinctions entre des personnes ou des situations appelant un traitement identique ou qui mettent sur un pied d'égalité des personnes ou des situations appelant un traitement différent.

La disposition critiquée ne viole pas, non plus, le droit constitutionnel à la propriété. Celui-ci ne saurait être interprété comme imposant au législateur d'autoriser les personnes déjà titulaires d'un bail à exercer un droit de préférence pour acquérir un droit de propriété sur l'intégralité d'un immeuble. En outre, l'interprétation de la disposition dont le Tribunal est saisi ne met pas en cause la fourniture effective de logements (dont les locataires disposent déjà) mais la question de savoir s'il convient de renforcer la stabilité du logement par l'intermédiaire du droit de propriété et au prix d'une certaine réduction de la liberté de contracter sur une partie d'un bien qui ne fait pas l'objet d'un bail, question toute différente.

Le Tribunal a également observé que le droit à l'accèsion à la propriété n'était pas en cause dans la présente affaire. La Constitution n'exige pas que ce droit se concrétise par la transformation d'un logement loué en logement en pleine propriété au moyen du droit de préférence. Elle vise à garantir l'accès à un logement digne, objectif qui peut être atteint tant par le bail que par le droit de propriété.

Le Tribunal a également rejeté le moyen des requérants tiré de la violation du principe de confiance légitime. Il relève de la liberté du législateur – sinon de son devoir – de s'efforcer d'adapter les mécanismes juridiques aux réalités existantes. Un juste équilibre doit être ménagé entre, d'une part, le principe de confiance légitime garanti aux citoyens découlant du principe de l'État de droit démocratique et, d'autre part, la liberté du législateur d'élaborer la loi. Le principe de confiance légitime ne trouve à s'appliquer que lorsqu'une nouvelle loi modifie les normes en vigueur en apportant à des relations et à des situations juridiques préexistantes des changements intolérables et excessivement contraignants auxquels les citoyens et la société ne pouvaient pas s'attendre. En pareil cas, ce principe s'impose pour empêcher que la nouvelle législation ne porte atteinte au niveau minimum de sécurité juridique que chacun doit respecter.

En conséquence, le Tribunal a écarté tous les moyens d'inconstitutionnalité soulevés dans le recours, qu'il a rejeté.

Renseignements complémentaires:

L'un des juges du Tribunal constitutionnel a marqué son désaccord avec une disposition de l'arrêt par laquelle le Tribunal a décidé ne pas examiner une partie du recours dont il était saisi au motif que celle-ci ne satisfaisait pas aux conditions de recevabilité d'un recours en inconstitutionnalité d'une norme. En revanche, il a souscrit à la conclusion de la majorité en ce qui concerne la partie du recours qui a été examinée et rejetée.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 346/93, 12.05.1993; 156/95, 15.03.1995; 225/00, 05.04.2000; 465/01, 24.10.2001 et 187/13, 05.04.2013.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-3-013

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 03.11.2016 / **e)** 584/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Célérité de la procédure / Preuve, admission, nouveau procès.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale peuvent être interprétées, sans qu'il soit porté atteinte à la Constitution, comme refusant à l'accusé le bénéfice d'un nouveau délai pour présenter des conclusions en défense et une liste de témoins lorsqu'il doit être rejugé en vertu d'une décision rendue par une juridiction supérieure.

Le rythme que la loi imprime à la procédure pénale sert un objectif de célérité expressément énoncé par la Constitution. Cet objectif se justifie par la nécessité d'assurer une protection rapide et effective des intérêts et valeurs juridiques défendus par le droit pénal ainsi que de la présomption d'innocence dont jouissent les accusés, à laquelle il serait porté atteinte si la procédure visant à déterminer leur responsabilité pénale pouvait être retardée ou prolongée indéfiniment.

La situation juridique des accusés ne les exonère pas de leur devoir d'agir dans les délais et les formes prévus par la loi et n'exclut pas que leurs éventuels manquements à cet égard puissent avoir pour eux des conséquences négatives.

Le droit de contester les accusations par des conclusions en défense est l'un des principaux instruments dont dispose l'accusé mais ce droit est soumis à des délais péremptoires à l'expiration desquels l'accusé ne peut plus l'exercer. Dès lors que l'accusé a été informé qu'il devait déposer des conclusions en défense ainsi qu'une liste de témoins et qu'il ne l'a pas fait dans le délai imparti, il perd définitivement le droit de le faire. En outre, l'accusé qui a déjà déposé des conclusions en défense ne peut plus en présenter de nouvelles, l'exercice de ce droit procédural conduisant à son épuisement.

En l'espèce, le droit du requérant de contester les faits qui lui étaient reprochés et de produire les preuves de son innocence lui avait été reconnu lors de la phase préparatoire à son premier procès, mais il ne l'avait pas exercé. Le délai qui lui avait été imparti pour ce faire avait expiré. Le Tribunal constitutionnel a estimé que le moyen du requérant tiré de ce qu'il aurait dû se voir accorder un nouveau délai pour présenter des conclusions en défense et une liste de témoins était dépourvu de fondement constitutionnel.

Résumé:

I. Dans cette affaire, où le Tribunal constitutionnel était saisi d'une demande de contrôle concret, le requérant alléguait que la décision par laquelle une juridiction supérieure (une cour d'appel, en l'occurrence) avait renvoyé son affaire devant une juridiction inférieure pour qu'elle y soit rejugée aurait dû lui donner la possibilité de présenter de nouvelles conclusions en défense et une liste de témoins. Il soutenait que la tenue d'un «nouveau procès», consécutive à l'annulation de la décision initiale, devait conduire à assurer et à garantir «une nouvelle fois» les droits de la défense, faute de quoi le nouveau procès risquait de se transformer en un «simulacre» du processus judiciaire dans un État de droit démocratique.

Le Tribunal a relevé que l'article du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») contenant les dispositions critiquées figurait dans le titre consacré à l'instruction préparatoire, qu'il se bornait à reconnaître aux accusés le droit de présenter des conclusions en défense et une liste de témoins ainsi qu'à en préciser les modalités d'exercice et que, d'un point de vue structurel, la procédure de renvoi en vue de la tenue d'un nouveau procès était réglementée dans le chapitre du CPP consacré aux recours ordinaires.

La question de constitutionnalité qui se posait en l'espèce ne portait pas sur la disposition autorisant les accusés à contester les accusations portées

contre eux et à produire des preuves à décharge, mais sur le dispositif leur interdisant de le faire en cas d'annulation d'un jugement initial par une juridiction d'appel pour des motifs procéduraux et de renvoi de l'affaire en vue de la tenue d'un nouveau procès. Les éléments normatifs essentiels de la base juridique de l'interprétation retenue par la juridiction *a quo* comprenaient, non seulement, l'article réglementant les modalités de dépôt des conclusions et de la liste de témoins, mais aussi la règle fixant les conditions dans lesquelles un nouveau procès pouvait être ordonné et délimitant la portée de pareille décision. Le requérant critiquait l'ensemble des dispositions du CPP qui avaient été interprétées comme refusant à la défense le bénéfice d'un nouveau délai pour contester les charges et présenter une liste de témoins.

La Constitution dispose expressément que le jugement d'un accusé doit avoir lieu dans les plus brefs délais compatibles avec les garanties des droits de la défense. Dans la procédure pénale, l'urgence justifiée par la nécessité de protéger les intérêts et valeurs juridiques auxquels l'infraction a porté atteinte trouve ses limites dans les garanties en question. La procédure pénale doit être organisée de manière à concilier ces deux critères d'appréciation fondamentaux qui lui sont inhérents et qui ont tendance à s'opposer.

La forclusion frappant les personnes qui n'ont pas exercé un droit procédural subjectif ou qui ne se sont pas prévalués dans le délai qui leur était imparti d'une faculté dont elles disposaient trouve aussi à s'appliquer dans le procès pénal. Toutes les parties prenantes au procès, y compris l'accusé, doivent agir dans la procédure en respectant les délais et conditions fixés par la loi, sous peine de ne plus pouvoir le faire. C'est par ce mécanisme juridique que se concilient la défense des valeurs protégées par la loi pénale dans l'intérêt général et la nécessaire sauvegarde des garanties de la défense que la Constitution accorde expressément aux accusés.

Le principe constitutionnel de présomption d'innocence s'oppose à ce que la non-contestation par l'accusé des charges qui pèsent sur lui ait les conséquences négatives attachées au défaut de réponse aux conclusions adverses dans un procès civil. Il s'ensuit qu'en matière pénale, la forclusion n'emporte pas pour l'accusé de conséquences aussi graves que pour le défendeur au procès civil. En outre, la loi reconnaît au juge le pouvoir de poser des questions et de prendre des mesures d'instruction de son propre chef en vue de la manifestation de la vérité et de parvenir à une bonne décision. Cette faculté limite grandement les conséquences du non-

respect par l'accusé de ses obligations juridiques, notamment en ce qui concerne la production d'une liste de témoins et d'autres éléments de preuve.

Le Tribunal a rejeté la thèse du requérant selon laquelle l'interprétation des normes litigieuses était inconstitutionnelle.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- nos. 658/11, 21.12.2011; 266/15, 19.05.2015 et 193/16, 04.04.2016.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-3-014

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 09.11.2016 / **e)** 591/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 237 (série II), 13.12.2016, 36478 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale à but lucratif, litige.

Sommaire (points de droit):

N'est pas conforme à la Constitution l'interprétation judiciaire d'une norme ayant pour effet d'exclure automatiquement les personnes morales à but lucratif du bénéfice de l'aide judiciaire et conduisant à leur refuser cette forme de protection juridique sans tenir compte de leur situation économique. Pareille interprétation viole le droit constitutionnel à l'accès au droit et à la protection juridictionnelle effective, qui s'oppose à ce que les justiciables se voient refuser l'accès à la justice pour insuffisance de ressources économiques. Ce droit, qui constitue une garantie indispensable à la protection des droits fondamentaux, est inhérent au concept d'État de droit.

Aucune disposition de la Constitution n'impose l'institution d'un régime faisant purement et simplement abstraction des différences existant entre les diverses catégories de sujets de droit ou l'importance que revêt l'octroi d'une protection juridique pour chacune d'elle. Au contraire, la prise en compte de ces différences dans les critères d'octroi de cette protection ne doit pas l'exclure de manière absolue ou disproportionnée. Ces critères doivent être appropriés et ne doivent pas empêcher l'appréciation et l'examen concret des situations dans lesquelles les justiciables invoquent un manque de ressources. En ce qu'elle interdit indistinctement l'octroi d'une protection juridique à toute une catégorie de sujets de droit, la norme critiquée est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la requérante était une personne morale à but lucratif (une société commerciale) qui avait sollicité l'octroi de l'aide judiciaire pour contester en justice une injonction adressée par un centre de district de sécurité sociale. Sa demande ayant été rejetée, la requérante avait contesté cette décision devant le tribunal *a quo*. Celui-ci l'avait déboutée de son recours, estimant que les dispositions pertinentes de la loi devaient s'interpréter comme excluant les personnes morales à but lucratif du bénéfice de l'aide judiciaire dès lors qu'elles étaient légalement tenues de disposer en permanence de ressources économiques suffisantes et qu'elles ne pouvaient donc jamais faire valoir un manque de ressources pour obtenir la protection que constitue l'aide judiciaire.

II. Le Tribunal constitutionnel a relevé que le droit d'accès aux tribunaux protégé par la Constitution ne pouvait être vidé de sa substance par un manque de ressources économiques. En conséquence, aucun justiciable, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, un portugais ou un étranger, ne peut être privé de la possibilité de soumettre sa

cause au jugement des tribunaux. La Constitution garantit aux personnes morales la jouissance des droits qui sont compatibles avec leur nature. La possibilité d'ester et d'être attrait en justice n'exigeant pas un substrat humain, force est de conclure que le droit fondamental d'accès au droit et aux tribunaux est compatible avec la nature des personnes morales.

Le droit fondamental des citoyens de constituer des associations et des sociétés serait lui aussi privé d'efficacité si la Constitution ne protégeait pas les droits fondamentaux de ces entités.

Bien que rien n'exige que les services de justice soient gratuits, leur coût ne doit pas être excessif au point de constituer un obstacle sérieux à l'accès aux tribunaux. Le coût de l'accès à la justice doit tenir compte de l'éventuelle incapacité des entités en difficulté économique à saisir la justice et doit respecter les principes de proportionnalité et d'adéquation.

Dans une société qui interdit de se faire justice soi-même et qui garantit l'accès aux tribunaux, les personnes morales et les personnes physiques sont parfois contraintes d'attirer d'autres personnes en justice pour faire valoir leurs droits (par exemple, des droits de créance) ou de se défendre contre des actions intentées par des tiers (par exemple, des actions en responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou des procédures d'injonction).

L'interprétation donnée en l'espèce par les juridictions inférieures à la loi sur l'accès à la justice (ci-après, «la LATD») part du principe que les personnes morales à but lucratif sont irrecevables à faire valoir qu'elles ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour saisir la justice dès lors qu'elles sont légalement tenues, de par leur nature même, de se doter d'une structure organisationnelle et financière capable de faire face aux coûts prévisibles de leurs activités, notamment les frais de justice. Pareille interprétation interdit toute appréciation au cas par cas et exclut les sujets de droit relevant de cette catégorie de la protection dont ils peuvent avoir besoin pour accéder à la justice. Leur nature juridique est le seul élément entrant en ligne de compte dans cette interprétation et le manque de ressources économiques, apprécié au regard de critères appropriés et comparables à ceux utilisés pour d'autres personnes morales et physiques, est considéré comme dépourvu de pertinence.

Le Tribunal a reconnu que l'aide judiciaire octroyée aux personnes morales n'avait pas les mêmes incidences que celle accordée aux personnes morales à but lucratif. La loi oblige ces dernières à

intégrer dans leur activité globale le coût des procédures judiciaires auxquelles elles sont parties. L'octroi inconditionnel d'une aide judiciaire aux personnes morales à but lucratif aurait pour effet de garantir la possibilité d'agir en justice à des sociétés commerciales qui ne sont plus en mesure de poursuivre leurs activités. L'octroi de l'aide judiciaire serait alors contre-productif et pourrait entraîner des inégalités entre des sociétés opérant sur un même marché.

En outre, les personnes morales peuvent déduire leurs frais de justice de leurs bénéfices imposables. Si elles doivent faire l'avance de ces frais, ceux-ci sont amortis au moment du calcul de l'impôt dont elles sont redevables.

Toutefois, le Tribunal constitutionnel avait déjà constaté qu'en matière de protection juridique des personnes morales, les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence interprétative de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne contenaient aucune règle imposant aux autorités compétentes de refuser l'aide judiciaire aux personnes morales à but lucratif sans examen concret de leur situation.

Dans un arrêt rendu en 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, devait être interprété en ce sens qu'il n'était pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales, et que l'aide octroyée en application de ce principe pouvait couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure ou l'assistance d'un avocat (bien qu'il faille toujours tenir compte en pratique d'éléments tels que l'objet du litige et la capacité financière du demandeur pour répondre à une demande d'aide judiciaire).

Pareille interprétation du principe de protection juridictionnelle effective consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exclut que l'octroi d'une aide judiciaire aux personnes morales à but lucratif puisse être considéré comme nécessairement incompatible avec le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés.

Le Tribunal constitutionnel a jugé que cette interprétation devait être accueillie en droit interne et qu'elle devait s'inscrire dans le cadre général d'une approche systémique de la question. À supposer qu'une société commerciale portugaise ou ressortissante d'un autre État membre de l'UE connaisse des difficultés économiques du fait de la violation du droit de l'UE par l'État portugais, et qu'elle veuille engager la responsabilité civile de celui-ci, l'interdiction qui lui

serait faite de se prévaloir auprès des autorités portugaises de son manque de ressources en vue d'obtenir l'aide judiciaire nécessaire à sa protection juridictionnelle effective serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la placerait dans une situation d'inégalité par rapport à des sociétés se trouvant dans une situation analogue dans d'autres États membres.

En conséquence, le Tribunal a jugé inconstitutionnelle l'interprétation de la règle dont il était saisi.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 279/09, 27.05.2009 et 216/10, 01.06.2010.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-3-015

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 15.11.2016 / **e)** 611/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction disciplinaire, pension, perte / Revenu, niveau de subsistance.

Sommaire (points de droit):

Une norme remplaçant la sanction de mise à la retraite d'office par une sanction de privation du droit à la retraite pendant trois ans, applicable aux agents retraités, est inconstitutionnelle en ce qu'elle viole le

principe de proportionnalité ainsi que les droits à la dignité et à un niveau de vie décent.

Résumé:

I. La présente affaire portait sur une demande de contrôle concret d'une disposition du règlement disciplinaire de la police de la sécurité publique qui avait remplacé la sanction de mise à la retraite d'office, auparavant applicable aux agents en activité, par une sanction de privation du droit à pension pendant trois ans.

Lorsqu'une juridiction refuse d'appliquer une disposition juridique au motif que celle-ci lui paraît inconstitutionnelle, le ministère public est légalement tenu de saisir le Tribunal constitutionnel. Tel était le cas en l'espèce.

II. Le Tribunal constitutionnel a relevé que la disposition critiquée entraînait la suppression totale de la pension pendant une période assez longue. Il a estimé que pareille mesure allait au-delà du caractère strictement pécuniaire d'une mesure disciplinaire et qu'elle portait atteinte aux conditions de subsistance des agents de police retraités qu'elle frappait en les privant pendant une période prolongée du revenu qu'ils auraient dû percevoir en remplacement de leur revenu d'activité après leur départ à la retraite. La suppression de ce revenu n'est pas liée à leur ancien statut juridique d'employés, mais à leur nouveau statut de retraités relevant du régime de la sécurité sociale, lequel est fondé sur un principe contributif postulant une corrélation directe entre le droit à percevoir des prestations de retraite et l'obligation de cotisation.

Pareille mesure porte atteinte au principe de proportionnalité en ce qu'elle ne tient pas compte du montant de la pension dont la personne concernée est privée et des conséquences qui peuvent en découler sur ses conditions de vie minimales. En revanche, un dispositif législatif qui préserverait un revenu minimal et garantirait ainsi des conditions de vie convenables tout en prolongeant la durée de la sanction pour amputer le patrimoine de la personne concernée du même montant permettrait d'atteindre l'objectif punitif et dissuasif de la sanction avec le même niveau d'efficacité sans mettre en danger le droit à la subsistance.

Le Tribunal a rejeté la thèse selon laquelle la mesure critiquée ne menaçait pas le droit à un niveau décent dès lors qu'il était loisible aux retraités concernés de solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Il a estimé qu'il était illogique et absurde d'invoquer l'existence d'un régime d'aide sociale subventionné par le budget de

L'État pour justifier la suppression d'une prestation destinée à remplacer un revenu d'activité et financée par un régime d'assurance sociale obligatoire et contributif sans essayer d'évaluer les éventuels effets négatifs de pareille mesure sur la vie des personnes concernées.

L'existence de dispositifs d'assistance au sein du système global de la sécurité sociale n'est en soi pas suffisante pour ôter à une mesure législative susceptible de créer des situations de précarité et d'insécurité matérielle, auxquelles il devrait être remédié par d'autres formes d'assistance, son caractère non nécessaire et excessif.

Le Tribunal constitutionnel avait déjà rendu plusieurs arrêts sur la constitutionnalité de normes prévoyant que les fonctionnaires retraités pouvaient être sanctionnés par la perte de leur droit à pension plutôt que par les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en activité. Bien que l'un de ces arrêts ait donné lieu à des opinions dissidentes, aucun d'entre eux n'avait abouti à un constat d'inconstitutionnalité jusqu'en 2014. En 2014, le Tribunal avait pris la position inverse s'agissant d'une disposition du règlement disciplinaire de la police de la sécurité publique qui prévoyait que les fonctionnaires et agents retraités pouvaient perdre totalement leur droit à pension pendant quatre ans au lieu d'être soumis à la sanction de révocation qui aurait été applicable s'ils avaient encore été en service actif. Le Tribunal a estimé que cette disposition était inconstitutionnelle.

Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal avait été appelé à statuer sur une autre question qui l'avait conduit à conclure qu'il n'était pas inconstitutionnel de priver de leur pension les fonctionnaires retraités coupables d'une infraction disciplinaire. Il avait jugé conforme à la Constitution une disposition du régime de saisie des prestations de sécurité sociale qui interdisait la saisie des sommes garantissant aux pensionnés un minimum vital, mais qui l'autorisait sur les sommes excédant ce minimum. Il avait jugé que la saisie d'une pension de retraite au titre d'une sanction disciplinaire n'était pas assimilable à une saisie pratiquée pour assurer l'exécution forcée d'une dette impayée. Dans le premier cas, le retrait de la pension résulte d'une sanction dont le but punitif et dissuasif pourrait être irrévocablement compromis si les fonctionnaires retraités se voyaient dispensés de toute sanction pour les infractions qu'ils ont commises.

Du point de vue des principes constitutionnels en cause dans la présente affaire (la défense des principes de dignité humaine et de proportionnalité en tant que limites au pouvoir disciplinaire de l'État), le Tribunal a relevé que la disposition prévoyant le remplacement de la révocation par le retrait de la pension pendant quatre ans, qu'il avait jugée inconstitutionnelle en 2014, ne présentait sur le plan juridique aucune différence significative avec la norme dont il était saisi, qui avait le même effet matériel mais une durée de trois ans au lieu de quatre, et qui se substituait à la mise à la retraite d'office. Il a jugé qu'aucune de ces dispositions ne tenait compte des conséquences éventuelles de la suppression totale de ce moyen de subsistance sur les conditions de vie minimales des retraités concernés, au mépris de la Constitution, que la nature des sanctions auxquelles elles se substituaient n'était pas pertinente et que la différence entre la durée de l'une et celle de l'autre était insignifiante.

Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal avait déclaré que même si l'application de la disposition critiquée devait conduire à la privation du minimum indispensable à la dignité de l'existence, il serait toujours possible à la personne concernée de solliciter le bénéfice des dispositifs d'aide sociale mis en place par la loi pour répondre aux situations de précarité. Toutefois, il a également considéré que si le retrait du droit à pension consécutif à la commission d'une infraction disciplinaire et la saisie de salaires ou de prestations sociales visant à l'exécution forcée d'une créance étaient fondés sur des considérations de politique législative n'ayant pas le même niveau d'importance, le droit fondamental à un niveau de vie décent découlant du principe de dignité humaine était soumis à un critère d'appréciation unique.

La jurisprudence constitutionnelle portugaise érige la dignité de la personne en principe fondamental régulateur de l'ensemble de l'ordre juridique. Le noyau central de la garantie d'un niveau de vie décent, qui est inhérent au respect de la dignité de la personne, s'apprécie concrètement par rapport au salaire minimum national. C'est ce cadre de référence qui a conduit le Tribunal à estimer que la Constitution interdisait les saisies de prestations sociales d'un montant n'excédant pas le salaire minimum et les saisies de gains d'activité qui auraient pour effet de ramener le revenu du salarié concerné en-deçà du salaire minimum (pour autant que le débiteur ne dispose pas d'autres biens ou revenus saisissables).

En conséquence, le Tribunal a estimé que la norme critiquée violait le principe de proportionnalité et qu'elle était inconstitutionnelle.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 349/91, 03.07.1991; 411/93, 29.06.1993; 62/02, 06.02.2002; 177/02, 23.04.2002; 306/05, 08.06.2005; 442/06, 12.07.2006; 518/06, 26.09.2006; 28/07, 17.01.2007; 188/09, 22.04.2009 et 858/2014, 10.12.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-3-016

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 21.11.2016 / **e)** 641/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique pénale / Liberté sexuelle.

Sommaire (points de droit):

Est conforme à la Constitution une disposition du code pénal incriminant l'incitation à la prostitution et le proxénétisme. La politique pénale qui incrimine ces infractions et l'intervention du droit pénal dans ce

domaine se justifie par le fait que ces pratiques font courir aux personnes vulnérables un risque élevé et inacceptable d'exploitation par des tiers. Pareille situation menace l'autonomie et la liberté des personnes qui se prostituent.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la requérante avait saisi le Tribunal constitutionnel d'une demande de contrôle concret d'une disposition qui incriminait l'incitation à la prostitution et le proxénétisme, alléguant que la norme critiquée était inconstitutionnelle en ce qu'elle restreignait de manière illégitime et disproportionnée le droit au libre épanouissement de la personnalité – notamment la liberté sexuelle – et le droit au travail garantis par la Constitution. Elle avançait qu'il ne devrait pas être illégal de favoriser ou d'encourager des relations sexuelles librement consenties (sans coercition, violence, menace grave, contrainte, tromperie, manœuvres frauduleuses, abus d'autorité ou exploitation d'une incapacité psychique ou d'une situation de vulnérabilité particulière de la victime) par des adultes dans un lieu non public préservant l'intimité des parties, même si la personne qui se prostituait agissait à titre professionnel et moyennant rémunération. Elle concédait que cette pratique pouvait «susciter une certaine réprobation, qu'elle pouvait être contraire aux bonnes mœurs et au comportement attendu des deux parties», mais elle estimait qu'elle n'était pas suffisamment néfaste pour justifier l'intervention du droit pénal.

II. Le Tribunal a renvoyé à sa jurisprudence, notamment à un arrêt de principe rendu en 2004 par lequel il avait jugé que l'incrimination de l'incitation à la prostitution et du proxénétisme n'était pas inconstitutionnelle. La requérante avait invoqué cet arrêt, estimant qu'il ne correspondait plus à la réalité de 2016.

Le Tribunal a repris le raisonnement qu'il avait suivi dans son arrêt de 2004, selon lequel l'intervention du droit pénal dans ce domaine visait à protéger non pas une certaine conception de la morale mais la liberté et l'autonomie nécessaires à la sauvegarde de la dignité des personnes qui se prostituaient. Il a rappelé avoir conclu dans l'arrêt en question que la liberté de conscience n'était pas en cause car celle-ci ne protégeait pas le fait de profiter des besoins non satisfaits d'autrui ou d'exploiter sa sexualité. Il a jugé que le fait que la prostitution n'était pas prohibée en soi était dépourvu de pertinence. À supposer même que l'on puisse considérer la prostitution comme une forme d'exercice de la liberté sexuelle, le fait que des tiers en tirent un avantage économique constitue une ingérence comportant des risques intolérables en

ce qu'elle consiste à exploiter un aspect particulièrement intime de la personne d'autrui au profit non de cette personne, mais au profit d'autrui. Il existe d'autres situations, telles que l'aide au suicide et la diffusion de pédopornographie, où la loi pénale ne tolère pas que l'autonomie de la personne ou son consentement à certains actes puisse justifier le comportement de ceux qui l'incitent à les commettre ou l'y encouragent.

Le principe de dignité de la personne humaine implique, dans les relations avec les autres, des obligations de respect et de solidarité qui vont au-delà de la non-ingérence dans l'autonomie personnelle d'autrui. Si aucune disposition de la Constitution n'impose l'incrimination d'une «activité professionnelle» dont l'objet va clairement à l'encontre de ces valeurs, la Constitution n'interdit pas, non plus, l'incrimination de pareille activité. La liberté d'exercer une profession ou une activité économique est limitée et encadrée par des valeurs et des droits directement liés à la protection de l'autonomie et de la dignité d'autrui. Les activités susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé et à l'intégrité morale sont particulièrement encadrées lorsqu'elles s'exercent dans le cadre d'un travail ou d'une entreprise.

L'incrimination de l'incitation à la prostitution et du proxénétisme est un choix de politique pénale qui se justifie avant tout par le lien souvent constaté entre les pratiques relevant de ces infractions et l'exploitation des besoins économiques et sociaux des personnes qui se livrent à la prostitution pour gagner leur vie. Si la disposition légale dont le Tribunal est saisi n'exige pas expressément qu'il existe une relation concrète d'exploitation pour que l'infraction puisse être caractérisée, il n'en demeure pas moins que la nécessité d'empêcher pareille relation constitue une raison fondamentale pour l'incriminer.

III. L'arrêt a donné lieu à deux opinions dissidentes. Bien que par le passé, l'un des juges du Tribunal (le même dans les deux affaires) se soit démarqué des arrêts n^{os} 396/07 et 522/07, rendus le 10 juillet 2007 et le 18 octobre 2007 respectivement, qu'un autre ait exprimé son désaccord avec l'arrêt n^o 654/11 rendu le 21 décembre 2011, et que ces trois opinions dissidentes aient été formulées dans des termes analogues à ceux employés en l'espèce par les juges minoritaires, on ne saurait dire que les positions des juges dissidents constituent un courant de pensée persistant contredisant celui des juges majoritaires dans la présente affaire, d'abord parce que le Tribunal constitutionnel ne s'est jamais prononcé en faveur de ces positions, ensuite parce que les juges dissidents ont été très peu nombreux à s'opposer à l'opinion prévalente.

L'un des juges dissidents a objecté au présent arrêt qu'en supprimant l'élément d'«exploitation d'une situation d'abandon ou de nécessité économique» de l'infraction d'incitation à la prostitution et de proxénétisme, la réforme adoptée en 1998 avait estompé la valeur juridique que l'incrimination était censée protéger et qu'elle allait donc à l'encontre du principe constitutionnel selon lequel toute restriction aux droits fondamentaux doit être nécessaire. Il a déclaré qu'il n'était possible de soutenir que l'incrimination de cette infraction protégeait la valeur juridique reconnue à la liberté sexuelle que si elle faisait l'objet d'une interprétation restrictive qui en limitait l'application aux cas où la victime se trouvait en situation de dénuement économique et social. Il a considéré que pareille interprétation n'était plus possible depuis que la loi avait été modifiée.

Le président du Tribunal constitutionnel, auteur de l'autre opinion dissidente, a souscrit à cette thèse, ajoutant qu'il n'y avait, en l'occurrence, aucune valeur juridique appelant une protection. Il a considéré que, depuis 1998, le comportement réprimé par la loi était un «crime sans victime» au sens criminologique du terme. Il a estimé qu'en supprimant l'élément d'«exploitation d'une situation d'abandon ou de nécessité économique» qui assimilait l'infraction à une atteinte à la liberté sexuelle, le législateur n'avait laissé subsister que la répression ou la prévention du péché, manifestant ainsi un moralisme atavique qui n'avait aucune place dans la législation pénale d'une société laïque et démocratique fondée sur l'État de droit. Il a considéré que cette incrimination pouvait, au contraire, passer pour une atteinte à la dignité ou à l'autonomie de personnes qui, en tant qu'adultes avisés et libres, devaient légitimement pouvoir choisir de mener leur vie dans l'ombre de la «vertu» ou du «péché».

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 144/04, 10.03.2004; 196/04, 23.03.2004; 303/04, 05.05.2004; 170/06, 06.03.2006; 396/07, 10.07.2007; 522/07, 18.10.2007; 141/10, 14.04.2010; 559/11, 16.11.2011; 605/11, 05.12.2011; 654/11, 21.12.2011; 203/12, 24.04.2012 et 149/14, 13.02.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-3-017

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 13.12.2016 / **e)** 676/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits, créancier / Faillite, insolvabilité, patrimoine / Indemnisation, accident du travail.

Sommaire (points de droit):

L'article de la loi établissant le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, selon lequel les créances issues du droit à indemnisation prévu par la loi sont inaliénables, insaisissables, insusceptibles de renonciation et protégées par les dispositions du code du travail, est conforme à la Constitution.

Le droit à la propriété privée garanti par la Constitution ne protège pas seulement les «droits réels» mais s'étend au droit des créanciers de recouvrer leurs créances sur le patrimoine des débiteurs. L'atteinte portée au droit des créanciers par l'impossibilité d'intégrer les indemnités perçues au titre d'un accident du travail dans le patrimoine saisissable d'un débiteur insolvable est justifiée à condition qu'elle soit circonscrite à ce qui est nécessaire et suffisant pour assurer au débiteur (en l'occurrence, la victime de l'accident) une existence décente.

Le droit à la réparation des dommages est un impératif découlant du principe de l'État de droit démocratique et constitue un aspect particulier de la protection accordée aux droits individuels. Le droit à réparation et l'obligation de réparer ne peuvent être envisagés indépendamment de leurs implications sur la protection des droits.

L'indemnisation accordée aux victimes d'un accident du travail en application de la loi établissant le régime d'indemnisation des accidents du travail et des

maladies professionnelles est l'une des formes de protection des droits lésés par un accident du travail, mais elle n'est pas nécessairement exhaustive et exclusive.

La règle selon laquelle l'indemnité accordée en réparation d'un accident du travail doit être soustraite du patrimoine saisissable du débiteur ne peut être considérée comme disproportionnée sans qu'il soit tenu compte du droit protégé par ce dispositif indemnitaire, dans la mesure où la suppression ou la réduction du montant de l'indemnité en question porterait atteinte à la protection d'un droit absolu garanti par la Constitution.

Pour mettre en balance le sacrifice imposé aux créanciers qui se trouvent dans cette situation et celui qui est demandé au titulaire du droit à réparation d'un accident du travail, il faut tenir compte du caractère particulier de ce droit, qui est indissociable de la perte fonctionnelle et physique effectivement subie par la victime, qu'elle soit temporaire ou permanente, partielle ou totale.

Le conflit éventuel entre les droits des créanciers et le droit de leurs débiteurs à la réparation effective de leur préjudice par ce moyen peut conduire à une limitation proportionnée des droits des créanciers, car on ne peut affirmer que ceux-ci doivent en toutes circonstances prévaloir sur le droit des débiteurs.

Résumé:

I. La présente affaire portait sur une disposition légale qui énonçait que les créances issues du droit à indemnisation prévu par la loi établissant le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles – y compris la réadaptation et la réintégration professionnelle – étaient inaliénables, insaisissables et insusceptibles de renonciation.

La juridiction *a quo* avait jugé que l'interprétation de cette disposition selon laquelle les pensions dues au titre d'un accident du travail étaient en toutes circonstances insaisissables violait le droit à la propriété privée garanti par la Constitution et méconnaissait le droit de disposer de ses biens entre vifs ou à cause de mort. Ayant estimé que cette interprétation était inconstitutionnelle, elle avait refusé de l'appliquer. Lorsqu'une juridiction écarte l'application d'une disposition légale au motif que celle-ci lui paraît inconstitutionnelle, le ministère public est légalement tenu de contester pareille décision devant le Tribunal constitutionnel. C'est dans ces circonstances que celui-ci avait été saisi d'une demande de contrôle concret dans la présente affaire.

II. L'indemnisation des accidents du travail comporte deux aspects, à savoir, d'une part, le rétablissement physique et psychologique de la victime et, d'autre part, le paiement d'une somme d'argent dont le montant diffère selon que la victime est décédée ou qu'elle est invalide (dans ce dernier cas, la somme due dépend du degré d'invalidité).

Le Tribunal constitutionnel avait déjà jugé, dans de précédentes affaires où la saisie partielle de revenus d'activité, de pensions ou d'autres revenus périodiques de même nature aurait privé le débiteur visé par la mesure d'exécution des moyens minimums pour vivre décentement, que l'atteinte portée aux droits du créancier n'était pas inconstitutionnelle à condition qu'elle soit circonscrite à ce qui était nécessaire et suffisant pour assurer au débiteur une existence décente.

En l'espèce, le tribunal *a quo* n'avait pas examiné la situation patrimoniale du débiteur. Dans ces conditions, le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il était impossible de déterminer si le montant des fonds insaisissables (et donc soustraits du patrimoine saisissable du débiteur) excédait la somme nécessaire pour garantir un niveau de vie décent au débiteur et à sa famille.

Le droit à indemnisation doit s'apprécier au regard du droit dont on demande réparation par des mesures indemnitaires. Le Tribunal avait déjà jugé que le droit à réparation des dommages était un impératif découlant du principe de l'État de droit démocratique et qu'il constituait un aspect particulier de la protection accordée aux droits individuels.

En conséquence, les droits garantis par la Constitution pourraient être lésés dans une mesure intolérable en cas de refus de réparation du préjudice résultant de leur violation. Outre les cas où la Constitution consacre expressément un droit à la réparation des dommages, le Tribunal reconnaît un droit général à réparation qui se justifie par la nécessité de respecter et de garantir la mise en œuvre effective des droits fondamentaux découlant du principe de l'État de droit démocratique.

La responsabilité civile étant une conséquence de la violation d'un droit, la réparation des conséquences de la violation d'un droit est indissociable de la protection de celui-ci, comme le reconnaît l'article 41 CEDH.

Du point de vue constitutionnel, le droit à réparation et l'obligation de réparer doivent être considérés comme des manifestations de la protection accordée ou retirée à un droit, bien que la loi sur les accidents du travail vise au premier chef à rétablir la capacité

de travail de la victime. L'indemnisation allouée aux victimes d'un accident du travail est un autre moyen de protéger ceux de leur droit (par exemple, le droit à l'intégrité physique) qui ont été lésés par l'accident.

Le Tribunal a observé que la règle selon laquelle les indemnités accordées en réparation d'un accident du travail ne pouvaient faire l'objet d'une saisie ou d'une autre mesure d'exécution forcée destinée à payer les dettes d'une personne insolvable devait être appréciée au regard du droit protégé par ce dispositif indemnitaire. Retirer ces indemnités du patrimoine de la victime reviendrait à supprimer la protection d'un droit absolu garanti par la Constitution.

Le caractère particulier des indemnités pour accident du travail est indissociable de la perte effective qu'elles visent à réparer; le sacrifice imposé aux créanciers ne peut être apprécié isolément.

La disproportion relevée en l'espèce par la juridiction inférieure ne peut s'apprécier *in abstracto*, sans que la situation de la victime de l'accident ne fasse l'objet d'un examen approfondi tenant compte, à la fois, du montant des fonds insaisissables et insusceptibles d'exécution forcée et du droit auquel l'indemnisation est censée apporter réparation.

Il existe une opposition entre le droit du créancier à la revendication de la garantie constituée par le patrimoine du débiteur et le droit de celui-ci à ce que certains actifs de son patrimoine échappent à cette garantie patrimoniale en raison de leur origine et de leur fonction.

En cas de conflit entre le droit du créancier à recouvrer sa créance sur le patrimoine du débiteur et le droit de celui-ci à la réparation effective de son préjudice que lui reconnaissent les règles gouvernant les accidents du travail, le Tribunal constitutionnel a jugé qu'il était impossible d'affirmer catégoriquement que le droit du créancier devait, en toutes circonstances, prévaloir sur le droit du débiteur et qu'il y avait donc lieu de procéder à une appréciation au cas par cas qui pouvait conduire à une limitation proportionnée du droit du créancier.

En conséquence, le Tribunal constitutionnel a estimé que la juridiction *a quo* avait jugé à tort que l'interprétation de la règle litigieuse était inconstitutionnelle et il a accueilli le pourvoi obligatoire dirigé contre le jugement en question.

III. L'un des juges a exprimé une opinion dissidente, estimant que la norme était inconstitutionnelle au motif qu'elle entraînait une restriction disproportionnée des droits des créanciers de la personne insolvable. Il a considéré que pareille restriction

emportait violation du droit constitutionnel à la propriété combiné avec le principe selon lequel les limitations apportées aux droits, libertés et garanties constitutionnels doivent respecter le principe de proportionnalité.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 349/91, 03.07.1991; 385/05, 13.07.2005; 657/06, 28.11.2006; 444/08, 23.09.2008; 363/15, 09.07.2015 et 55/16, 02.02.2016.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2016 – 31 décembre 2016

- Arrêts de la Cour plénière: 6
- Arrêts des sénats: 90
- Autres décisions de la Cour plénière: 3
- Autres décisions des sénats: 1 293
- Autres décisions procédurales: 52
- Total: 1 444

Décisions importantes

Identification: CZE-2016-3-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 15.09.2016 / **e)** I. ÚS 2617/15 / **f)** Limites de la liberté d'expression des juges lorsqu'ils s'expriment sur la compétition politique / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**
 4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités.**
 4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**
 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance en l'État, population / Cour, autorité et impartialité / Procédure disciplinaire / Liberté d'expression / Juge, campagnes électorales, liberté d'expression / Juge, droit régissant la profession / Juge, opinions politiques / Juge, statut / Maire / Médias, déclaration du juge / Compétition politique / Réserve, devoir / Discours, politique.

Sommaire (points de droit):

Pour préserver la confiance de la population dans le pouvoir judiciaire, il est essentiel que dans leurs déclarations, les juges conservent une nette distance par rapport à la compétition politique à tous les niveaux, y compris au niveau local. Les juges ne peuvent pas participer aux campagnes menées par des responsables politiques, des partis politiques, des mouvements ou des groupements politiques. Ils doivent également s'abstenir de déclarations post-électorales visant à influencer de futures coalitions.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire était un juge propriétaire d'un chalet dans un petit village dans lequel il avait participé à la campagne des élections municipales en préparant et distribuant ses propres tracts. Par la suite, dans un article publié dans un journal local, il avait commenté publiquement les résultats des élections et les différentes alternatives en termes de coalitions, en particulier en ce qui concerne le poste de maire. Il avait été condamné par un tribunal disciplinaire, qui avait considéré qu'en exerçant ses droits politiques, il avait porté atteinte à la dignité de la fonction judiciaire et fait un usage abusif de ses fonctions judiciaires pour promouvoir ses intérêts personnels. Le tribunal disciplinaire ne lui avait infligé aucune sanction disciplinaire.

II. La Cour constitutionnelle ne s'est prononcée que brièvement sur l'inconstitutionnalité alléguée d'une procédure disciplinaire à un seul degré dans cette affaire et a renvoyé à l'arrêt de principe rendu dans l'affaire n° PI US 33/09, dans lequel elle avait traité de cette question de manière détaillée. N'ayant constaté aucun des griefs allégués dans la décision du tribunal disciplinaire, elle a considéré que les garanties procédurales de la protection des droits fondamentaux avaient été respectées. Elle a jugé infondées les allégations tirées de la violation de la liberté de pensée, qui concerne la réflexion propre à chaque individu et constitue un droit absolu ne pouvant faire l'objet d'aucune restriction. Elle a relevé que la condamnation du requérant par le tribunal disciplinaire reposait, non pas sur ses pensées, mais plutôt sur leur expression vis-à-vis de l'extérieur.

La Cour constitutionnelle a apprécié de manière plus détaillée les allégations du requérant concernant la violation de la liberté d'expression. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle n'a pas contesté le principe selon lequel, en vertu de la liberté d'expression, les juges peuvent également se prévaloir de la protection conférée par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés de la République

tchèque et par l'article 10 CEDH. Compte tenu de la nature des fonctions publiques exercées par les juges, leur liberté d'expression est manifestement soumise à des restrictions particulières. À cet égard, la Cour constitutionnelle a cité l'obligation de loyauté et de réserve résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui s'applique à tous les fonctionnaires en lien avec l'exercice de la liberté d'expression, y compris les juges. Cette obligation s'explique par le fait que la confiance du public dans le pouvoir judiciaire est une condition essentielle du fonctionnement adéquat et efficace d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial.

La Cour constitutionnelle a conclu que, s'il est vrai que le devoir de loyauté ne lie les juges qu'en ce qui concerne les principes fondamentaux et les valeurs d'un État de droit démocratique, le devoir de réserve a une portée plus large. Elle a souligné que l'expérience antérieure à 1989 justifiait que l'on insiste sur la nécessité que les juges conservent une nette distance face à la compétition politique. La Constitution actuelle, fondée sur une discontinuité des valeurs par rapport au régime communiste, vise en particulier à éviter les liens entre les juges et les partis politiques, et leur trop forte participation à la compétition politique. Dès lors, dans l'exercice de leur liberté d'expression, les juges doivent respecter un devoir de réserve face à la compétition politique à tous les niveaux. En acceptant un poste de juge et en prêtant serment, les juges s'engagent librement à respecter ces restrictions constitutionnelles de la liberté d'expression.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle, dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si les déclarations d'un juge respectent son devoir de loyauté et de réserve, il convient de rechercher si les déclarations litigieuses étaient manifestement contraires aux valeurs fondamentales de l'ordre juridique démocratique, et si elles portaient atteinte à la confiance du citoyen dans l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ce devoir s'applique également au juge dans le cadre de sa vie privée. Il convient de tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles les déclarations ont été faites. Les déclarations doivent être appréciées de manière plus restrictive lorsque l'intéressé fait expressément référence à ses fonctions ou s'adresse à un cercle de personnes qui connaissent ses fonctions judiciaires. Inversement, les déclarations concernant des questions relatives à la gestion ou à l'organisation du pouvoir judiciaire font l'objet d'une plus large protection. Enfin, il convient d'apprécier si la nature et la sévérité de la sanction envisagée sont proportionnées à la faute commise.

Appliquant les principes précités aux circonstances de la présente affaire, la Cour constitutionnelle a conclu que la décision du tribunal disciplinaire visait l'objectif légitime de protéger l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle a considéré que le requérant n'avait pas violé son obligation de loyauté, mais elle n'a pas tiré la même conclusion en ce qui concerne l'obligation de réserve. Les fonctions judiciaires du requérant étaient expressément mentionnées dans les tracts distribués au profit de la campagne d'un parti politique spécifique, et le requérant a largement participé au débat public en publiant un article dans un journal local, dans des circonstances dans lesquelles ses déclarations pouvaient être mises en relation avec ses fonctions. Ce faisant, le requérant a violé le devoir de réserve des juges, car il a participé à la compétition politique de sa propre initiative, activement, ouvertement et d'une manière particulièrement engagée.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Kateřina Šimáčková. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Olujić c. Croatie*, n° 22330/05, 05.02.2009;
- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, 09.01.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *Karsai c. Hongrie*, n° 5380/07, 01.12.2009;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, n°s 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-IV;
- *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, n° 49017/99, 17.12.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-XI;
- *Kudeshkina c. Russie*, n° 29492/05, 26.02.2009;
- *Wille c. Liechtenstein*, n° 28396/95, 28.10.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VII;
- *Baka c. Hongrie*, n° 20261/12, 23.06.2016, *Recueil des arrêts et décisions* 2016.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2016-3-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 11.10.2016 / **e)** Pl. ÚS 5/16 / **f)** Motivation de la décision de rejet de la demande de citoyenneté en raison d'une menace pour la sécurité nationale / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
- 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**
- 5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
- 5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**
- 5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organe, administratif / Citoyenneté / Citoyenneté, acquisition, conditions / Preuve, non divulguée / Information, confidentielle, protection / Contrôle juridictionnel / Sécurité nationale / Sécurité nationale, menace.

Sommaire (points de droit):

Le cadre juridique qui permet au ministre de l'Intérieur de ne pas divulguer à un requérant les motifs du rejet de sa demande de citoyenneté – lorsque lesdits motifs sont basés sur des rapports de police et de services de renseignements contenant des informations confidentielles selon lesquelles le requérant constituerait une menace pour la sécurité nationale, la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'État, ou pour les fondements démocratiques, la vie, la santé ou les valeurs liées au droit de propriété – est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Dans des affaires connexes en lien avec le recours constitutionnel formé conformément à l'article 87.1.d de la Constitution, dans l'affaire n° III. ÚS 2660/15, la Cour

constitutionnelle était saisie d'un recours constitutionnel formé par un requérant qui dénonçait la violation de ses droits fondamentaux par le ministère de l'Intérieur. Celui-ci avait rejeté sa demande de citoyenneté tchèque pour des motifs liés à la sécurité nationale. Le requérant soulignait, en particulier, que les rapports sur lesquels le ministère avait fondé sa décision étaient confidentiels, et qu'en tant que tels, ils n'avaient pas été versés au dossier. Il n'avait donc pas eu la possibilité de se défendre efficacement. Selon lui, c'était d'autant plus le cas que les décisions rejetant les demandes de citoyenneté ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel, conformément à l'article 26 de la loi sur la citoyenneté de la République tchèque (ci-après, la «loi»). La troisième chambre de la Cour constitutionnelle avait renvoyé le recours en annulation formé par le requérant à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce conformément à l'article 87.1.a de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par souligner que, bien que dans son recours, le requérant critiquait le fait qu'au regard de l'article 26 de la loi, les décisions adoptées en vertu de l'article 22.3 de la loi n'étaient pas susceptibles de recours juridictionnel, il demandait uniquement l'annulation de l'article 22.3 de la loi. Conformément à sa jurisprudence constante, elle a considéré qu'elle était liée par les termes plutôt que par l'esprit du recours. Elle s'est donc uniquement concentrée sur l'examen de l'article 22.3 de la loi, qui dispose que les rapports de police ou des services de renseignements tchèques concernant les demandes de citoyenneté ne sont pas versés au dossier s'ils contiennent des informations confidentielles.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'en vertu de la jurisprudence, l'État a le droit inaliénable, si la citoyenneté résulte d'une décision adoptée par un organe administratif (et non de la loi), de décider d'accorder ou non la citoyenneté et, s'il rejette la demande, il ne viole aucun droit. Cependant, cela ne signifie pas que les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne s'appliquent pas à la motivation des décisions adoptées dans le cadre d'une demande de citoyenneté. Il serait donc inacceptable d'interdire, de manière absolue et inconditionnelle, aux pouvoirs publics de motiver leur décision. Cependant, la nécessité de tenir compte de l'intérêt public légitime lié à la protection des informations confidentielles justifie la restriction qui résulte de l'interdiction légale d'indiquer des motifs dont la divulgation pourrait compromettre cet intérêt. L'intérêt de la sécurité nationale, comme l'indique expressément l'article 1 de la loi constitutionnelle n° 110/1998 relative à la sécurité de la République tchèque, justifie la restriction des droits individuels.

Dans le cadre de l'appréciation des risques relatifs à la sécurité et des rapports établis dans le contexte d'une demande de citoyenneté, un organe administratif doit respecter le principe de proportionnalité et distinguer entre différents niveaux de risques pour la sécurité. Une exception à l'obligation de motivation peut être appliquée uniquement dans les cas où il existe un risque pertinent, et non totalement marginal, pour la sécurité. C'est uniquement dans ce cas que l'indication des motifs de sécurité justifiant le rejet de la demande par l'organe administratif pourrait, dans des circonstances spécifiques, constituer une menace réaliste pour la sécurité nationale ou pour les tiers.

La Cour constitutionnelle a conclu que le cadre juridique prévoyait des moyens rationnels, et non arbitraires, visant à atteindre un objectif légitime, puisque seules les informations ayant justifié le rejet de la demande au motif d'une menace pour la sécurité nationale sont exclues de la motivation de la décision. La Cour constitutionnelle a considéré que le compromis entre d'une part l'intérêt des personnes à la divulgation des motifs d'une décision de rejet, et d'autre part l'intérêt de l'État en matière de sécurité, était conforme à la Constitution.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Jaroslav Fenyk. Les juges Vojtěch Šimíček, Kateřina Šimáčková et Ludvík David ont présenté des opinions dissidentes.

Le juge David a adopté une opinion concordante, mais n'a pas considéré que le cadre juridique faisant l'objet du recours reflétait un compromis ou un équilibre entre des intérêts concurrents. Si une décision de rejet indique uniquement que le requérant constitue une menace pour la sécurité nationale, les termes du rejet ne fournissent aucune information au requérant, qui ne peut donc pas le contester. Un tel cadre juridique ne peut pas refléter un «équilibre optimal entre les effets contradictoires de mécanismes de protection de deux valeurs protégées par la Constitution». La solution privilégiée par le législateur élu démocratiquement, et respectée par le juge, devrait correspondre à un résultat souhaitable au regard du critère des restrictions nécessaires des droits individuels dans le cadre d'une procédure de demande de citoyenneté. Les conclusions de l'arrêt pourraient être importantes au regard de l'éventuel réexamen de l'article 26 de la loi, qui prévoit que le rejet de la demande de citoyenneté n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel.

Les juges Šimíček et Šimáčková ont considéré que le recours aurait dû être favorablement accueilli. La troisième chambre aurait, en outre, dû présenter une

demande d'annulation de l'article 26 de la loi, car les deux dispositions sont liées sur le plan théorique. Étant donné que la décision ne lui indique pas les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée, le demandeur ne peut donc organiser sa défense contre cette décision, et sa position devient comparable à celle de Joseph K dans «Le procès» de Kafka. La question de savoir si une affaire peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dépend exclusivement de l'organe administratif en tant que tel, ou des services de police et de renseignements. Cette situation reflète une concentration des pouvoirs totalement disproportionnée et non susceptible de recours entre les mains de l'organe exécutif. Le recours juridictionnel est garanti à une catégorie de requérants, mais totalement exclu pour une autre catégorie, et cette distinction repose sur les décisions non susceptibles de recours des organes du pouvoir exécutif. Le requérant devrait avoir droit à un procès équitable, adéquat et susceptible de recours. Selon les représentants de cette opinion dissidente, cette affaire ne reflète pas un équilibre optimal, c'est-à-dire un juste équilibre entre plusieurs valeurs constitutionnelles, mais s'apparente purement et simplement à une manière optimale de simplifier le travail des organes du pouvoir exécutif. Les représentants de cette opinion dissidente ont renvoyé à l'affaire n° PI ÚS 11/2000, dans laquelle la Cour constitutionnelle avait admis un régime spécifique de recours juridictionnel comprenant tous les éléments du droit à un procès équitable, dans des affaires relatives à l'activité des forces de sécurité. À l'époque, la Cour avait souligné que le recours juridictionnel était nécessaire. À une exception près, le cadre procédural spécial n'a malheureusement pas été adopté, même s'il n'y avait aucune raison qu'il ne s'applique pas aux procédures de demande de citoyenneté. Si les chambres réunies n'ont pas considéré que la disposition attaquée était inconstitutionnelle, elles auraient dû rejeter le recours pour éviter que l'autorité de la chose jugée ne fasse obstacle au réexamen éventuel de l'article 26 de la loi.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2016-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième sénat / **d)** 25.10.2016 / **e)** II. ÚS 443/16 / **f)** Conditions d'inscription d'un diplômé d'une faculté de droit étrangère sur la liste des avocats stagiaires; droit au libre choix de sa profession / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Collection de la Cour); <http://nalus.usoud.cz/> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, admission / Ordre des avocats, stagiaires, inscription / Formation, droit / Formation, conditions / Droit régissant la profession / Avocat, accès à l'exercice de la profession, conditions / Avocat, exigences professionnelles.

Sommaire (points de droit):

Pour apprécier si la formation d'un requérant qui demande son inscription sur la liste des avocats stagiaires satisfait aux conditions énoncées au point 2 de l'article 37.1.b de la loi régissant la profession d'avocat, il convient de tenir compte non seulement de sa connaissance des différentes matières juridiques, mais également des compétences juridiques et des autres expériences du requérant.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une procédure devant les juridictions de droit commun, le requérant demandait que l'ordre tchèque des avocats soit enjoint de l'inscrire sur la liste des avocats stagiaires. Le requérant était diplômé d'un programme de Master en droit de l'université Jagellonne de Cracovie. Bien que le ministère tchèque de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports lui ait délivré un certificat d'équivalence entre sa formation universitaire et la formation dispensée en République tchèque, l'ordre des avocats avait refusé de l'inscrire sur la liste des avocats stagiaires. Cette décision était motivée par le fait que le requérant ne remplissait pas les conditions

énoncées au point 2 de l'article 37.1.b de la loi n° 85/1996 régissant la profession d'avocat en vigueur à l'époque, car la formation reçue au sein de cette université polonaise ne correspondait pas au contenu et à la portée de la formation juridique générale dispensée par l'université tchèque. Les juridictions de droit commun avaient partagé l'analyse de l'ordre des avocats, et avaient rejeté le recours formé par le requérant. La seule possibilité qui s'offrait à lui consistait donc à suivre dans une université tchèque une formation spécialisée reconnue par l'ordre des avocats.

II. Dans un premier temps, la Cour constitutionnelle a rappelé les principes généraux inscrits dans le droit de l'Union européenne et a comparé les cadres juridiques en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne. Elle a ensuite apprécié l'atteinte alléguée au droit du requérant de choisir librement sa profession, à la lumière du principe de proportionnalité.

Elle a ensuite recherché si le refus d'inscrire le requérant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées dans la loi régissant la profession d'avocat visait un but légitime, à savoir que la pratique du droit soit réservée à des personnes hautement qualifiées, capables de fournir de manière professionnelle des services juridiques. À cet égard, elle a considéré que la mesure litigieuse était appropriée, car c'est précisément ainsi que l'ordre des avocats peut éviter que des personnes ne deviennent avocats stagiaires s'il existe un risque que cette personne ne soit pas en mesure de fournir des services juridiques du niveau exigé. Elle a donc considéré que le premier critère du principe de proportionnalité était respecté.

La Cour constitutionnelle a ensuite recherché si l'atteinte litigieuse était nécessaire, et s'il n'existait pas de mesure alternative portant une moindre atteinte aux droits du requérant. À cet égard, elle a considéré que l'ordre des avocats avait commis une erreur. Dans l'appréciation de la formation du requérant, l'ordre des avocats, puis les juridictions de droit commun, s'étaient uniquement intéressés à la connaissance de certaines matières juridiques par le requérant, et n'avaient absolument pas tenu compte d'autres facteurs décisifs, tels que la qualité élevée de la formation juridique dispensée en Pologne, le fait que le requérant avait exercé pendant plusieurs années et la qualité élevée de ses observations dans la présente affaire.

À la lumière de ce qui précède, la Cour a donc considéré que l'ordre des avocats et les juridictions de droit commun avaient apprécié de manière excessivement restrictive le niveau de connaissances

et de compétences de l'intéressé. Elle a considéré que le but légitime visé aurait pu être atteint même si le requérant avait été inscrit sur la liste des avocats stagiaires. Le requérant aurait alors pu pratiquer sous la responsabilité de son responsable de stage, et aurait pu continuer d'acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires, dont il aurait pu faire la démonstration ultérieurement dans le cadre de l'examen du barreau. La mesure attaquée de l'ordre des avocats n'était donc pas nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visé.

Dès lors que la mesure adoptée par l'ordre des avocats ne remplissait pas le second critère du principe de proportionnalité, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit du requérant au libre choix de sa profession avait été violé, car les juridictions de droit commun n'en avaient pas assuré la protection.

La Cour constitutionnelle a donc favorablement accueilli le recours et a annulé la décision attaquée. La Cour constitutionnelle a ajouté que, dans le cadre de l'examen des éléments de preuve, les juridictions de droit commun devaient également tenir compte de la disponibilité d'études spécifiques.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Ludvík David. Aucun des juges n'a présenté d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-313/01, *Morgenbesser c. Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova*, 13.11.2003;
- C-298/14, *Brouillard c. Jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation, Belgian State*, 06.10.2015;
- C-340/89, *Vlassopoulou c. Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten Baden-Württemberg*, 07.05.1991.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2016-3-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.07.2016 / **e)** 580/2016 / **f)** Décision relative à l'initiative législative des citoyens intitulée «Loi pour la révision de la Constitution» / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 857, 20.10.2017 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**
5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modification / Initiative législative, populaire / Mariage, couple, même sexe.

Sommaire (points de droit):

La proposition de modification du droit au mariage et aux relations familiales tel qu'il est consacré par la Constitution, à savoir le remplacement des mots «des conjoints» par les mots «entre un homme et une femme» ne constitue qu'une simple indication concernant l'exercice du droit fondamental au mariage; elle se contente en effet de déterminer qu'un mariage ne peut être conclu qu'entre partenaires de sexe biologique différent. La modification proposée n'est guère susceptible de provoquer la disparition, l'abolition, la suppression ou l'annulation du concept de mariage. De plus, les garanties du droit au mariage, telles qu'elles sont énoncées dans le texte constitutionnel de référence sous sa forme originale, demeurent inchangées. L'initiative en faveur de la révision de la Constitution est par conséquent conforme à la loi fondamentale dans la mesure où elle ne supprime pas le droit au mariage ou les garanties de celui-ci et où elle n'enfreint aucune autre limite à la portée d'une révision. Il convient de distinguer entre le droit au mariage et à la famille d'une part et le droit à la vie familiale et à la protection et au respect de celle-ci

(lequel relève d'un concept beaucoup plus large consacré lui aussi par la Constitution).

Résumé:

I. Le secrétaire général du Sénat avait envoyé à la Cour constitutionnelle le texte de la proposition législative des citoyens en faveur de la révision de l'article 48.1 de la Constitution, tel qu'il avait été enregistré par la Chambre haute en même temps que la liste de ses partisans initiaux. Selon le mémorandum explicatif qui l'accompagne, la proposition vise à dissiper tous les doutes éventuels que l'utilisation du terme «conjoints» dans ledit article pourrait soulever concernant le contenu du concept de «famille» et notaient la relation entre «la famille» et le droit fondamental des hommes et des femmes de se marier et de fonder une famille. Les auteurs de la proposition faisaient valoir que le remplacement du terme «les conjoints» par «un homme et une femme» garantirait la mise en œuvre précise et littérale de certaines expressions consacrées telles qu'elles sont utilisées dans les solides garanties visant à protéger la famille en tant qu'«élément naturel et fondamental de la société» (article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Dans la même veine, en Roumanie également, seuls «un homme et une femme» jouissent ensemble de la reconnaissance universelle et de la protection de leur droit de se marier et de fonder une famille, sur la base de considérations importantes inhérentes aux caractéristiques historiques, culturelles et morales de la société roumaine.

II. Dans le cadre de son examen de l'initiative des citoyens en faveur de la révision de la Constitution, la Cour a d'abord établi que la proposition énoncée, de même que son mémorandum explicatif, tous deux signés par un comité composé de 16 membres, ont été publiés au Journal officiel de la République de Roumanie dans le délai imparti de 30 jours à compter de la publication de l'avis du Conseil législatif.

La Cour a ensuite vérifié les listes des partisans de l'initiative, telles qu'elles ont été certifiées par les maires des divisions territoriales administratives ou par leurs représentants; elle est parvenue à la conclusion que cette certification n'avait pas toujours été délivrée en stricte conformité avec la législation applicable et a établi diverses violations des dispositions pertinentes. Après avoir soustrait du nombre total de partisans de l'initiative législative (2 760 516) le nombre de ceux dont la signature n'a pas été dûment certifiée (62 039), les juges constitutionnels sont parvenus à un total de 2 698 477 partisans valablement identifiés. Par conséquent, les erreurs constatées peuvent être considérées comme raisonnables compte tenu du

nombre très important des partisans et ne sauraient entraîner l'inconstitutionnalité de l'initiative en faveur de la révision de la Constitution. Ladite initiative répond donc à la condition énoncée à l'article 150.1 de la Constitution, à savoir qu'elle est soutenue par au moins 500 000 citoyens disposant du droit de vote.

Sur la base de l'examen des fichiers contenant des données relatives aux partisans de l'initiative et aussi de la légalité de la certification, il est apparu que 39 comtés, en plus de la ville de Bucarest, répondent à la condition de présentation d'au moins 20 000 signatures dûment certifiées de partisans de la révision. La Cour a donc estimé également que l'exigence de répartition géographique énoncée à l'article 150.2 de la Constitution est, elle aussi, respectée.

Après avoir établi le respect des dispositions relatives aux initiateurs de la proposition, la Cour a examiné la constitutionnalité de la révision proposée à l'aune de l'article 152 de la Constitution qui définit les questions non susceptibles de faire l'objet d'une révision. La règle constitutionnelle de référence vise les exigences de constitutionnalité intrinsèque (article 152.1 et 152.2) et extrinsèque (article 152.3) de l'initiative.

En ce qui concerne la constitutionnalité extrinsèque et le caractère normal des circonstances de la révision de la Constitution, les dispositions de l'article 152.3 de la loi fondamentale qui interdisent toute révision pendant l'état de siège/urgence ou en temps de guerre doivent être lues conjointement avec celles de l'article 63.4 de la Constitution interdisant toute révision pendant la prorogation du mandat des Chambres jusqu'à la réunion légale du nouveau parlement. La Cour a estimé que, en l'espèce, aucune des situations envisagées par lesdites dispositions ne prévaut et que, par conséquent, les exigences en matière de constitutionnalité extrinsèque de l'initiative en faveur de la révision sont respectées.

Le contrôle de la constitutionnalité intrinsèque de la révision suppose une analyse au regard des dispositions de l'article 152.1 et 152.2 de la Constitution en vue de déterminer si l'initiative vise à modifier le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, la forme républicaine du gouvernement, l'intégrité territoriale du pays, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique, la langue officielle et si les modifications proposées pourraient supprimer l'un des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Constitution ou leurs garanties. Dans le cadre de cette vérification, la Cour a relevé que l'initiative en faveur de la révision vise un texte figurant au titre II de la

Constitution («Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux»), à savoir l'article 48 («La famille») qui se lit comme suit:

- «1. La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants.
2. Les conditions de conclusion, dissolution et annulation du mariage sont fixées par la loi. Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil.
3. Les enfants sont égaux devant la loi, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors mariage.»

Elle propose que l'article 48.1 de la Constitution soit reformulé comme suit:

«La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre un homme et une femme, sur leur égalité complète et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants.»

La différence par rapport à la formulation actuelle du paragraphe tient au remplacement des mots «les conjoints» par les mots «entre un homme et une femme». La Cour a estimé que la modification n'affecte pas les valeurs spécifiquement et exhaustivement énoncées à l'article 152.1 de la Constitution.

La Cour a ensuite procédé à l'examen de la conformité de la modification proposée aux dispositions de l'article 152.2 de la loi fondamentale sous l'angle de l'interdiction de supprimer l'un quelconque des droits et libertés fondamentaux ou de leurs garanties. Elle est parvenue à la conclusion que, premièrement, le texte visé par la proposition de modification figure sous le titre «Famille» et énonce une série de principes et de garanties relatifs au mariage. En ce qui concerne le contenu de la norme, la Cour a estimé que l'article 48 de la Constitution consacre et garantit le droit au mariage et aux relations familiales résultant de celui-ci, lequel doit être dissocié du droit à une vie familiale, ainsi qu'au respect et à la protection de cette vie, lesquels relèvent d'un concept et d'un cadre juridique beaucoup plus larges définis en ces termes à l'article 26 de la Constitution:

- «1. Les autorités publiques respectent et protègent la vie intime, familiale et privée.
2. Toute personne physique a le droit de disposer d'elle-même, si elle ne viole pas les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs.»

Le concept de vie familiale étant complexe et incluant également *de facto* les relations familiales autres que celles nées du mariage, les membres de la Constituante ont tenu à établir une distinction entre d'une part la protection des relations familiales nées du mariage (article 48) et, d'autre part, les relations entre parents et enfants. La proposition de révision de la Constitution concernant uniquement le mariage et les relations familiales nées de celui-ci, et non la vie familiale au sens de l'article 26 de la Constitution, la Cour s'est contentée d'examiner si la modification envisagée a pour effet de supprimer le droit au mariage lui-même ou uniquement l'une de ses garanties.

Après avoir examiné la nouvelle formulation de l'article 48.1 de la Constitution proposée par les auteurs de l'initiative, la Cour a estimé que celle-ci n'est pas susceptible de provoquer la disparition, l'abolition, la suppression ou l'annulation du concept de mariage. De plus, toutes les garanties liées au droit au mariage, telles qu'elles sont consacrées dans le texte de la Constitution, demeureront inchangées. La modification consistant à remplacer les mots « des conjoints » par les mots « entre un homme une femme » constitue une simple indication relative aux modalités de l'exercice du droit fondamental au mariage, à savoir l'affirmation que cette relation ne peut être conclue qu'entre partenaires de sexe biologique différent: une interprétation totalement conforme à la signification originale du texte. En 1991, au moment de l'adoption de la Constitution, le mariage était perçu en Roumanie selon la conception traditionnelle, à savoir une union entre un homme et une femme. Cette constatation est étayée par l'évolution subséquente du droit de la famille en Roumanie, ainsi que par l'interprétation systématique des normes de références constitutionnelles. L'article 48 de la Constitution définit donc le concept de mariage conjointement avec la protection des enfants qu'ils soient nés « dans le mariage » ou « hors mariage ». Les considérations biologiques ont par conséquent pesé lourd sur l'opinion du législateur concernant le mariage, perçu à l'époque sans aucun doute comme une union entre un homme et une femme, dans la mesure où une telle relation est indispensable pour faire naître des enfants dans le mariage ou hors mariage.

Ceci étant, la Cour a estimé l'initiative en faveur de la révision de la Constitution conforme à l'article 152.2 de la Constitution, dans la mesure où elle n'entraîne pas la suppression du droit au mariage ou de ses garanties. La modification proposée de l'article 48.1 de la Constitution vise exclusivement le droit au mariage et aux relations familiales résultant de celui-ci. Les autres droits fondamentaux mentionnés dans les contributions d'*amicus curiae* figurant dans le

dossier ne sont pas remis en question par l'initiative et ne sauraient par conséquent constituer la base d'un recours en inconstitutionnalité.

Pour les raisons susmentionnées, la Cour, à l'unanimité, a estimé que l'initiative législative des citoyens intitulée « loi pour la révision de la Constitution » répond aux conditions énoncées aux articles 150 et 152 de la Constitution.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2016-3-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.10.2016 / **e)** 619/2016 / **f)** Décision relative à la contestation de la constitutionnalité des dispositions de la loi relative à l'interprétation de l'article 38.11 de la loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 6, 04.01.2017 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**
 4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Relations entre les chambres.**
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit d'intérêts / Loi, ambiguë / Loi, prévisibilité / Parlement, membre, poursuites pénales.

Sommaire (points de droit):

L'ambiguïté de la formulation de la loi précisant l'interprétation officielle d'un texte juridique (statut des parlementaires) entraîne une imprévisibilité des effets de cette norme qui risque de se répercuter – dans la mesure où ladite loi n'est pas strictement limitée aux

relations sociales découlant du statut des députés et des sénateurs – sur certaines dispositions du droit pénal. On peut par conséquent assimiler la loi critiquée à un instrument de dépénalisation au sens conféré à ce terme par l'article 4 du Code pénal et à une mesure législative produisant des effets analogues à l'amnistie accordée avant ou après une condamnation. Ces dispositions, en principe, pourraient parfaitement ne pas figurer dans la loi sur le statut des députés et des sénateurs. Par contre, en cas de maintien dans cet instrument, elles devraient être adoptées conformément aux procédures constitutionnelles en matière de débat et de vote au parlement. Les mesures relevant de la politique pénale doivent refléter les valeurs, besoins et principes consacrés par la Constitution et explicitement assumés par les membres du parlement; en outre, les règles du droit pénal matériel déterminant les modalités d'application de ces mesures doivent être claires, transparentes, univoques et adoptées conformément aux normes de références fixées par la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants, 99 députés de la chambre basse du parlement, s'étaient adressés à la Cour constitutionnelle – en vertu de la première phrase de l'article 146.a de la Constitution – pour lui demander de vérifier la constitutionnalité des dispositions relatives à l'interprétation de l'article 38.11 de la loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs.

Les requérants faisaient valoir que, en sa qualité de loi interprétative, l'instrument contesté risque de déboucher sur un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le parlement et la Haute Cour de justice et de cassation et, par conséquent, viole l'article 1.4 de la Constitution. Ils ajoutaient que cette loi a des effets rétroactifs dans la mesure où elle génère une contradiction entre les dispositions du droit général pertinent (à savoir la loi n° 161/2003) et du droit spécial (à savoir la loi n° 96/2006): en cas de conflit d'intérêts pour un député ou un sénateur, en effet, elle réduit de manière rétroactive la portée du droit général. Ils signalaient également que la loi contestée contient une clause d'impunité rétroactive puisqu'elle procède a posteriori à une décriminalisation de certains comportements et s'analyse en une véritable amnistie pour les parlementaires qui avaient engagé des membres de leur famille avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de cette pratique en vertu de l'article 38.11 de la loi n° 96/2006. Par conséquent, cette loi interprétative a pour effet de dégager de toute responsabilité les personnes ayant commis l'infraction de conflit d'intérêts telle qu'elle est définie à l'article 301 du Code pénal.

II. Dans le cadre de l'examen du recours en inconstitutionnalité, la Cour a estimé que la loi interprétative, même si elle est censée couvrir uniquement le régime juridique des députés et des sénateurs, génère également – en raison de sa formulation – de graves incertitudes quant à sa portée matérielle. Elle peut concerner des actes commis par des députés ou des sénateurs et qualifiés d'infractions disciplinaires ou pénales. Cependant, elle pourrait également être considérée – en raison des domaines abordés par la loi n° 96/2006 sur le statut des députés et sénateurs – comme couvrant uniquement les actes méritant la qualification de faute grave sous l'angle du respect du principe de non-rétroactivité.

Cependant, l'absence de transparence dans la formulation de la loi interprétative pourrait inciter à conclure qu'une telle solution législative s'applique également au droit pénal, ce qui est inadmissible dans la mesure où, s'agissant de la responsabilité pénale, les membres de l'Assemblée constituante ont prévu à l'article 73.3.h de la Constitution que les infractions correspondantes doivent être définies par une loi organique – adoptée conformément aux articles 65.1 et 75 de la Constitution – dans le cadre de séances séparées des deux chambres du parlement. En l'absence de dispositions constitutionnelles dérogatoires prévoyant expressément la possibilité pour les parlementaires de définir les infractions pénales dont ils peuvent être reconnus coupables, en vertu d'une loi adoptée dans le cadre d'une réunion commune des deux Chambres, la loi sur le statut des députés et des sénateurs ne saurait contenir des règles de droit pénal matériel.

La Cour a par conséquent estimé que la solution législative contestée, même si elle semble interpréter un texte juridique couvrant le statut légal des députés et sénateurs, a en réalité des effets qui pourraient également se faire sentir en matière pénale. Elle est donc parvenue à la conclusion que la loi analysée n'est pas claire, même si l'objet de la législation adoptée est quant à lui parfaitement explicite. Elle a également conclu que la solution juridique promue n'est pas prévisible sous l'angle des effets qu'elle pourrait produire dans la pratique judiciaire dans la mesure où, bien qu'adoptée uniquement en matière civile, elle a également des implications en matière pénale. L'instrument contesté peut donc être qualifié à la fois de loi de dépénalisation au sens de l'article 4 du Code pénal et de mesure législative produisant des effets analogues à ceux d'une amnistie avant et après condamnation. Sur le plan juridique, ladite loi doit donc être qualifiée à la fois de loi de dépénalisation au sens de l'article 4 du Code pénal et de motif de levée de la responsabilité pénale au sens de l'article 152 du Code pénal. Par conséquent,

l'instrument faisant l'objet du recours s'analyse en une loi de droit civil produisant des effets *sui generis* en droit pénal, ce qui est interdit dans la mesure où tout texte législatif doit être compréhensible, clair et transparent en ce qui concerne son contenu de manière à inciter les citoyens à faire confiance au travail des parlementaires: une condition essentielle pour maintenir la suprématie du droit et le caractère démocratique de l'État roumain.

La Cour a également fait remarquer que, même s'il appartient au législateur et à lui seul de définir et de structurer la politique pénale du pays, celui-ci est tenu par les exigences formelles énoncées aux articles 65.1, 73.3.h, 75 et 76.1 de la Constitution. En d'autres termes, l'adoption et la discussion de la législation en matière pénale devront intervenir dans le cadre de séances séparées des deux chambres du parlement, conformément à l'article 65.1 de la Constitution. Il convient, par conséquent, d'observer également les règles de renvoi exposées à l'article 75 de la Constitution, de manière à empêcher l'application simultanée de l'article 65.2 de la Constitution. Même si les critères de partage des compétences des deux chambres, ainsi que la manière de gérer certains conflits de compétence envisageables, sont spécifiquement énoncés dans la loi fondamentale, chaque chambre du parlement est tenue d'appliquer scrupuleusement l'article 75 de la Constitution. Par conséquent, toute mesure de politique pénale adoptée par le législateur doit être débattue et adoptée par le Sénat en tant que première Chambre saisie et par la Chambre des députés en tant qu'organe doté du pouvoir de décision finale. Ce va-et-vient législatif permet de donner corps au principe du bicaméralisme consacré par l'article 61.2 de la Constitution. Tout écart à la règle de débat et d'adoption séparés des lois pénales par chaque Chambre équivaut à faire fi de la volonté de la Constituante concernant l'architecture institutionnelle et fonctionnelle du parlement.

En ce qui concerne les exigences matérielles pesant sur le législateur en matière pénale, la Cour a estimé que cette branche du pouvoir est habilitée à ériger en infraction pénale les actes faisant peser une menace sur les valeurs sociales protégées par la Constitution et considérées comme une expression de la suprématie du droit et du caractère démocratique de l'État ou à dépénaliser certaines conduites qu'il n'apparaît plus nécessaire de combattre sur le plan pénal. Ceci dit, le législateur ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Les mesures relevant de la politique pénale doivent être promues conformément aux valeurs, principes et exigences de la Constitution et expressément et explicitement soutenues par le parlement. De plus, toute mesure relevant de cette politique doit être

appliquée dans le cadre d'une disposition de droit pénal claire, transparente et univoque qui doit en outre être assumée comme telle par le parlement. En l'instance, la Cour a estimé que l'ambiguïté de la formulation de la loi soumise à son contrôle soulève de sérieux doutes quant aux effets qu'elle pourrait générer, dans la mesure où cet instrument ne se limite pas strictement au domaine des relations sociales relevant du statut des députés et des sénateurs; ladite loi pourrait en effet concerner aussi des dispositions du droit pénal lesquelles, en principe, ne sauraient être énoncées dans une loi relative au statut des parlementaires ni confiées à l'une ou l'autre des institutions de droit pénal définies dans le Code pénal.

La Cour a, par conséquent, estimé que la loi contestée viole les dispositions de l'article 1.5 relatives à la qualité de toute norme législative au regard des articles 61.2, 65.1, 65.2.j, 73.3.c, 73.3.h et 75 de la Constitution qui consacrent le principe du bicaméralisme et énoncent les modalités de discussion et d'adoption des lois.

Pour les raisons susmentionnées, la Cour a retenu à la majorité l'exception et conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions contestées de la loi relative à l'interprétation de l'article 38.11 de la loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs.

III. Le président de la Cour constitutionnelle et deux juges ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Langues:

Russe.



Décisions importantes

Identification: RUS-2016-3-006

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.11.2016 / e) 24 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 266, 24.11.2016 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perpétuité, réclusion criminelle / Longue durée, visite.

Sommaire (points de droit):

Les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité devraient avoir la possibilité d'avoir une visite de longue durée par an.

Résumé:

Les dispositions relatives au droit de visite de longue durée pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, qui purgent des peines dans des conditions strictes, ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie car elles excluent la possibilité d'accorder des visites de longue durée aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité au cours des dix premières années d'exécution de la peine.

Dès maintenant et jusqu'à l'introduction de modifications législatives appropriées, les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité devraient avoir la possibilité d'avoir une visite de longue durée par an avec les personnes visées dans la deuxième partie de l'article 89 du Code de l'exécution des peines de la Fédération de Russie.

Identification: RUS-2016-3-007

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.11.2016 / e) 25 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 277, 07.12.2016 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation**.

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention d'une personne / État d'ivresse / Détention, durée / Détention, computation des délais.

Sommaire (points de droit):

La durée administrative de la détention d'une personne en état d'ivresse doit être calculée à partir du début de la rétention par voie administrative par la police.

Résumé:

Dans l'arrêt n° 25-П du 17 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a donné une appréciation de la constitutionnalité du paragraphe 4 de l'article 27.5 du Code des infractions administratives.

La norme contestée est soumise à l'examen car elle sert de base pour résoudre la question de la durée de la détention administrative d'une personne, contre laquelle une procédure d'infraction administrative est conduite, et qui fait l'objet d'une arrestation administrative comme sanction administrative de l'infraction, à condition qu'au moment de l'arrestation administrative cette personne était en état d'ivresse.

La disposition attaquée, selon laquelle la durée de la détention administrative d'une personne en état d'ivresse est calculée à partir du moment de son dégrèvement, a été reconnue non-conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, dans la mesure où elle permet une restriction de liberté d'une durée de plus de 48 heures avant une décision de justice.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2016-3-008

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.11.2016 / e) 26 / f) / g) Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), n° 277, 07.12.2016 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique / Dépenses, conformité, contrôle / Confiscation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions des lois qui permettent le contrôle de la conformité à leur revenu des dépenses des personnes exerçant une fonction publique et d'autres personnes, ainsi que la confiscation de biens, sont conformes à la Constitution sous certaines conditions.

Résumé:

Dans l'arrêt n° 26-П du 29 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a donné une appréciation de la constitutionnalité de l'alinéa 8 de l'article 235.2 du Code civil de la Fédération de Russie et de l'article 17 de la loi fédérale du 3 décembre 2012, n° 230-FZ «Sur le contrôle de la conformité des dépenses des

personnes exerçant une fonction publique, et d'autres personnes, à leur revenu».

Les dispositions contestées ont fait l'objet d'un examen car elles servent de base pour la confiscation, au profit de la Fédération de Russie, des lots de terrain, d'autres biens immobiliers, de véhicules, de titres, d'actions ayant appartenus à la personne exerçant une fonction publique (service municipaux), de son conjoint et des enfants mineurs, lorsque ces personnes n'ont pas présenté des informations justifiant leur acquisition par des revenus légitimes.

Les dispositions contestées ont été considérées comme conformes à la Constitution de la Fédération de Russie dans la mesure où elles:

- suggèrent la nécessité de tenir compte, pour déterminer l'application de cette mesure de la force publique, du volume total des revenus qui ont été reçus par lesdites personnes et pourrait être utilisé pour l'acquisition des biens pertinents y compris les recettes légitimes qui ne figurent pas dans les déclarations de revenus, et la nécessité de permettre à ces personnes de présenter des preuves de la légalité de leurs revenus;
- n'empêchent pas le tribunal d'examiner toutes les preuves présentées par l'employé public (municipal) et son conjoint ainsi que ses enfants mineurs pour confirmer la provenance licite des fonds qui lui ont permis d'acquérir les biens. Les preuves doivent être examinées par le tribunal en tenant compte des positions de droit exprimées dans cet arrêt;
- n'empêchent pas le tribunal, en cas de légère divergence entre la taille du revenu dont la légalité est confirmée et le montant des frais d'acquisition de la propriété, de tenir compte des circonstances de l'espèce et de déterminer la partie dont la légalité n'est pas prouvée et qui doit être confisquée au profit de la Fédération de Russie ainsi que de déterminer l'ordre d'exécution de sa décision compte tenu des caractéristiques de cette propriété.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2016-3-003

a) Serbie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.09.2016 / e) UŽ-4154/2013 / f) / g) *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n° 102/2016 / h) CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, prise en charge / Enfant, garde, parent biologique / Droits parentaux.

Sommaire (points de droit):

Les parents, qui ont le droit d'entretenir, élever et éduquer leurs enfants, peuvent être déchus de ce droit ou subir une restriction de celui-ci, uniquement sur décision de justice, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à la loi.

Le placement temporaire d'un enfant en structure d'accueil doit cesser dès que les circonstances le permettent, et la mesure de garde provisoire doit répondre à l'objectif final de réunion des parents biologiques et de leurs enfants. L'obligation de prendre des mesures pour réunir la famille doit être mise en balance avec l'obligation de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. La requérante avait introduit un recours constitutionnel contre des décisions du Centre de protection sociale (ci-après, le «Centre»), alléguant, entre autres, des violations des droits et obligations des parents (article 65 de la Constitution).

Dans son recours constitutionnel, la requérante avait expliqué: qu'elle avait été privée de son droit parental

sans décision de justice; que sa fille avait quatre ans; qu'elle avait déposé une plainte auprès du Tribunal administratif, mais que celui-ci n'avait pas encore rendu de décision au moment de l'introduction du recours constitutionnel; et que, depuis que l'enfant avait été placée, la requérante l'avait rencontrée au Centre de protection sociale à neuf reprises au total, chaque fois pendant une heure.

II. La Cour constitutionnelle a établi que: jusqu'à l'introduction du recours constitutionnel, la requérante avait été privée de ses droits parentaux pendant an et cinq mois, sur le fondement de la décision du Centre relative à la garde provisoire; deux ans et deux mois après cette décision, le Centre avait engagé une procédure de déchéance des droits parentaux de la requérante; ladite procédure s'était conclue par une décision définitive de la juridiction compétente rejetant la plainte au motif qu'elle était sans fondement; et la durée pendant laquelle la requérante avait été séparée de son enfant mineure avait été de près de quatre ans.

La Cour constitutionnelle a fait observer que, du point de vue des droits parentaux reconnus à l'article 65 de la Constitution, ce sont les parents qui, avant toute autre personne, ont le droit d'entretenir, élever et éduquer leurs enfants, et qu'ils ne peuvent être déchus de ce droit ou subir une restriction de celui-ci que sur décision de justice, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à la loi.

La Cour constitutionnelle a cité les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Felbab c. Serbie* (n° 14011/07, 14 avril 2009) et *Monory c. Russie, Roumanie et Hongrie* (n° 71099/01, 5 avril 2005), soulignant que l'article 8.1 CEDH a établi que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, et que le bénéfice mutuel d'une relation entre parent et enfant constitue un élément essentiel d'une «vie familiale» au sens dudit article.

Citant l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *K.A. c. Finlande* (n° 27751/95, 14 janvier 2003), la Cour constitutionnelle a indiqué que, recherchant s'il y avait eu une violation du droit à la vie familiale, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait déclaré que chaque cas de séparation d'un enfant de ses parents devait être entendu comme une mesure provisoire, devant prendre fin dès que les circonstances le permettaient, et que chaque décision devait être prise conformément à l'objectif de recréer une vie commune des parents biologiques avec l'enfant. La Cour constitutionnelle a également cité les arrêts *Kutzner c. Allemagne* (n° 46544/99, 26 février 2002) et *E.P. c. Italie* (n° 31127/96, 16 novembre 1999).

La Cour constitutionnelle a également souligné que lorsque des parents, pour quelque raison que ce soit, ne parviennent pas à prendre soin de leur enfant, à l'élever et à l'éduquer de manière satisfaisante, des mesures relevant du droit de la famille peuvent être prises à leur encontre, dans le but de protéger le mineur et en limitant les pouvoirs parentaux. L'autorité de tutelle assure une surveillance «correctrice» sur l'exercice des droits parentaux, en adoptant des décisions qui corrigent les parents dans l'exercice de ce droit et, lorsque ceux-ci ne coopèrent pas ou refusent de se conformer à la décision de l'autorité de tutelle, les mesures de surveillance peuvent être remplacées par une mesure plus rigoureuse, comme l'ouverture d'une procédure judiciaire visant à protéger les droits de de l'enfant.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que sa mission consistait à examiner les motifs invoqués pour justifier la procédure et considérés comme pertinents et suffisants pour restreindre les droits parentaux; tel est aussi le point de vue de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *K. et T. c. Finlande* (n° 25702/94, 12 juillet 2001). La Cour constitutionnelle a fait valoir que le Centre avait énoncé des motifs très détaillés sur le fondement desquels il avait estimé que l'enfant de la requérante était menacé et n'était pas en sécurité, qu'il existait un niveau élevé de négligence des besoins de l'enfant et de retard de son développement, et qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de restreindre le droit de sa mère à la prendre en charge et l'élever directement.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a souligné que la garde provisoire devait cesser dès que les circonstances le permettaient, et que toutes les mesures de mise en œuvre de la garde provisoire devaient répondre à l'objectif final de réunion des parents biologiques et de leurs enfants.

La Cour constitutionnelle a estimé que, durant la période pendant laquelle l'enfant avait été séparée de la requérante, le Centre était tenu de prendre toutes les mesures qui auraient facilité le regroupement familial dans les meilleurs délais, en tenant également compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, le Centre s'était borné à exécuter le plan de service, dont l'objectif général était «un hébergement stable de l'enfant dans une famille d'accueil», et ce plan se contentait de conseiller à la requérante comment se comporter lorsqu'elle rencontrait sa fille, c'est-à-dire une fois par mois pendant une heure.

La Cour constitutionnelle a conclu que, lors de la procédure administrative menée devant le Centre, un juste équilibre n'avait pas été respecté entre, d'une part, la nécessité d'agir dans l'intérêt supérieur de

l'enfant et, d'autre part, les droits du parent. La Cour a donc fait droit au recours constitutionnel en raison d'une violation des droits parentaux reconnus à l'article 65 de la Constitution. Elle a également décidé d'accorder à la requérante une satisfaction équitable d'un montant de 1 000,00 euros à titre de réparation du préjudice moral.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Felbab c. Serbie*, n° 14011/07, 14.04.2009;
- *Monory c. Russie, Roumanie et Hongrie*, n° 71099/01, 05.04.2005;
- *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, 26.02.2002;
- *E.P. c. Italie*, n° 31127/96, 16.11.1999;
- *K.A. c. Finlande*, n° 27751/95, 14.01.2003.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2016-3-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.11.2015 / **e)** PL. ÚS 5/2015 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 18.11.2015, 49/2015 / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, tribunal, décision, contrôle de constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

En République slovaque, les tribunaux d'arbitrage, dont le pouvoir de régler les différends repose uniquement sur l'accord des parties à la procédure d'arbitrage, n'ont pas le statut d'autorités publiques, bien que leurs décisions soient contraignantes et exécutoires. La Cour constitutionnelle, qui ne connaît que des décisions et des mesures procédurales prises par les autorités publiques, n'est donc pas compétente pour statuer sur les recours exercés contre les décisions et les mesures procédurales prises par les tribunaux d'arbitrage.

Résumé:

I. À l'origine de la procédure se trouve une proposition soumise à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle (ci-après, la «Cour») par l'une de ses chambres (ou sénats), qui avait l'intention de s'écarter de la jurisprudence antérieure de la Cour concernant les recours constitutionnels contre les décisions ou les mesures procédurales prises par les tribunaux d'arbitrage. Selon cette jurisprudence, la Cour avait le pouvoir de statuer sur ces recours

constitutionnels, à condition qu'aucune autre voie de droit ne fût disponible.

II. Dans sa proposition, le sénat faisait valoir que, dans le cadre juridique de la République slovaque, les tribunaux d'arbitrage exercent leurs pouvoirs en vertu d'une décision, prise par les parties d'un commun accord, de soumettre leur différend à l'arbitrage; les pouvoirs juridictionnels de ces tribunaux ne leur sont donc pas conférés par l'État, mais exclusivement par des entités privées. C'est pourquoi les tribunaux d'arbitrage n'ont pas le statut d'autorités publiques. En effet, celles-ci exercent généralement leurs pouvoirs sans le consentement des parties relevant de leur juridiction et sont des organes permanents établis par la loi pour exercer des pouvoirs de l'État.

De l'avis du sénat, le caractère contraignant et exécutoire des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage ne dément pas la conclusion ci-dessus, dans la mesure où la qualité juridique d'une décision ne définit pas nécessairement la nature de l'organe qui a rendu la décision. Par conséquent, le système juridique de la République slovaque reconnaît que les décisions des tribunaux d'arbitrage sont contraignantes et exécutoires, sans pour autant accorder à ces tribunaux le statut d'autorités publiques. Cela vaut également pour les actes privés signés devant notaire, qui sont exécutoires dans certaines conditions mais dont les signataires ne sauraient passer pour des organes publics.

Le sénat a ajouté que la législation pertinente donne aux juridictions ordinaires la possibilité de contrôler les décisions ou les mesures procédurales prises par les tribunaux d'arbitrage dans des cas spécifiques, figurant sur une liste limitative. En particulier, une juridiction ordinaire peut annuler la décision d'un tribunal d'arbitrage si cette décision est contraire à une politique publique. Le sénat a souligné que, lorsque les juridictions ordinaires exercent ce contrôle juridictionnel, elles ne jouent pas le rôle d'une cour d'appel. En conséquence, les tribunaux d'arbitrage ne doivent pas être considérés comme faisant partie du système judiciaire. La juridiction ordinaire a uniquement pour rôle de déterminer si certains principes applicables à la relation entre les parties à la procédure et le tribunal d'arbitrage, qui est de nature contractuelle, sont dûment respectés au cours de la procédure. Ce faisant, la juridiction ordinaire protège le niveau minimal (fixé par la loi) des droits procéduraux des parties à une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ces dispositions législatives indiquent aussi que c'est aux juridictions ordinaires, et non pas à la Cour constitutionnelle, qu'il incombe de garantir la justice dans les procédures d'arbitrage.

Après avoir établi que les tribunaux d'arbitrage sont des entités privées, le sénat a soutenu que l'article 127 de la Constitution, qui précise les conditions d'exercice d'un recours constitutionnel, est interprété sans équivoque comme accordant à la Cour le pouvoir d'examiner les décisions, mesures ou actions des seuls organes publics. La Cour ne peut donc pas statuer sur les recours dirigés contre les tribunaux d'arbitrage.

Pour ces motifs, le sénat a demandé à l'assemblée plénière de rendre une décision selon laquelle les recours dirigés contre les tribunaux d'arbitrage n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 127 de la Constitution.

L'assemblée plénière de la Cour a approuvé sans réserve les arguments présentés par le sénat et estimé que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur les recours exercés contre les décisions et les mesures procédurales prises par les tribunaux d'arbitrage.

Renseignements complémentaires:

Cette décision de l'assemblée plénière est l'aboutissement d'une procédure spécifique, qui ne peut être engagée que par les sénats de la Cour et qui vise à établir des normes servant à orienter la jurisprudence ultérieure de la Cour. L'affaire elle-même devait cependant être traitée par le sénat concerné, qui a rejeté le recours constitutionnel lors d'une audience préliminaire.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2016 – 31 décembre 2016

Durant la période considérée, la Cour constitutionnelle a tenu 21 sessions, 11 plénières et 10 en chambres: 4 en chambre civile, 3 en chambre administrative et 3 en chambre pénale. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 74 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 369 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 65 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 340 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y incluses les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en slovène et en anglais).

Décisions importantes

Identification: SLO-2016-3-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2014 / **e)** U-I-70/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 24/14 / **h)** *Pravna praksa Ljubljana*, Slovénie (extrait); *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča*, XX, 23; CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données à caractère personnel, collecte / Données à caractère personnel, ingérence / Données à caractère personnel, médicales / Données à caractère personnel, archives publiques / Données à caractère personnel, conservation.

Sommaire (points de droit):

La conservation des données sensibles à caractère personnel que contiennent les dossiers médicaux (ainsi que leur archivage et leur transfert aux archives publiques) porte atteinte aux droits constitutionnels des patients à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée; en outre, elle compromet le principe d'inviolabilité de la dignité personnelle.

Résumé:

I. Le Médiateur pour les droits de l'homme contestait une disposition de la loi relative à la protection des documents, des archives et des services d'archives, qui imposait aux prestataires de services médicaux publics l'obligation de déposer aux archives publiques certains dossiers médicaux contenant des données à caractère personnel.

II. La question essentielle que devait examiner la Cour constitutionnelle était celle de la définition du terme «archives», qui englobait les dossiers médicaux. La Cour s'est appuyée sur le principe du respect de la dignité humaine. Elle a précisé que l'État avait l'obligation de permettre aux particuliers de préserver leur dignité, que ce soit pendant un

traitement médical, pendant qu'ils vivaient avec un certain diagnostic ou après leur décès. Les données compilées dans les dossiers médicaux fournissent des renseignements sur la vie privée des patients; leur divulgation risque de mettre à mal la dignité personnelle des intéressés et de leurs proches. Tout dossier médical suppose la collecte spécifique de données sensibles à caractère personnel qui nécessitent un degré de protection particulièrement élevé.

La simple conservation par les prestataires de services médicaux de données sensibles à caractère personnel contenues dans des dossiers médicaux, de même que l'archivage et le transfert de ces données aux archives publiques dans le but de les rendre accessibles au public, constitue une ingérence dans le droit des patients à la protection de leurs données à caractère personnel (article 38 de la Constitution) et dans leur droit à la protection de la vie privée (article 35 de la Constitution). En outre, elle compromet le principe de l'inviolabilité de la dignité personnelle (article 34 de la Constitution). Le législateur doit tenir particulièrement compte du fait que des droits aussi importants ne peuvent être restreints qu'en raison d'objectifs constitutionnels légitimes qui doivent être précisés très clairement et très concrètement.

La disposition de loi contestée visait, d'une part, à préserver l'intégrité des données pertinentes, à permettre au public d'y accéder et de les utiliser à des fins scientifiques et culturelles et, d'autre part, à préserver la sécurité juridique. La Cour a estimé qu'avec une définition aussi générale il était permis de se demander si le législateur avait procédé avec la diligence et les précautions requises en réglementant le traitement des données médicales. La Cour a mis en lumière plusieurs failles dans la disposition contestée. Tout d'abord, le législateur n'avait pas pris la mesure de l'importance qu'il y avait à protéger les données sensibles à caractère personnel contenues dans les dossiers médicaux, données dont la divulgation pouvait aussi constituer une atteinte à la dignité personnelle des particuliers concernés. Deuxièmement, le législateur n'avait pas tenu compte du secret médical, condition préalable indispensable à la confidentialité de la relation entre le patient et son médecin. Troisièmement, le législateur n'avait pas respecté les garanties constitutionnelles accordées aux patients pour leur permettre d'exercer leur droit à la protection des données à caractère personnel et il avait méconnu, en particulier, l'interdiction d'utiliser de telles données dans un but contraire à celui pour lequel elles avaient été recueillies.

La Cour a estimé que l'objectif général du législateur, tel qu'exposé ci-dessus, ne constituait pas un objectif constitutionnellement légitime, ce que doit viser toute disposition légale ayant pour effet de restreindre des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la Constitution. Elle a donc conclu que la disposition légale contestée n'était pas compatible avec le droit à la protection des données à caractère personnel (article 38 de la Constitution) ni, indirectement, avec le droit à l'inviolabilité de la dignité personnelle (article 34 de la Constitution). La Cour a prié le législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée dans le délai d'un an, à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel de la République de Slovénie. La Cour a aussi estimé que, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, la disposition légale contestée ne s'appliquerait pas aux documents des prestataires de services médicaux qui contiendraient des données à caractère personnel concernant le traitement de patients.

III. L'arrêt a été adopté à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2016-3-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2016 / **e)** U-I-269/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 2/15 / **h)** *Pravna praksa Ljubljana, Slovénie* (extrait); *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča*, XX, 29; CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, obligatoire / Éducation, État, obligation / Enseignement gratuit / Enseignement, financement / Enseignement, primaire / École, privée, financement.

Sommaire (points de droit):

Les enfants d'âge scolaire ont, en vertu de la Constitution, le droit de suivre gratuitement des programmes d'enseignement primaire obligatoire agréés par l'État, que cet enseignement soit dispensé par des établissements scolaires publics ou privés.

Résumé:

I. Les requérants étaient les parents d'enfants mineurs d'âge scolaire inscrits dans une école privée. Ils contestaient la disposition de la loi portant organisation et financement de l'enseignement selon laquelle les écoles privées qui appliquaient des programmes d'enseignement primaire agréés par l'État percevaient 85 % du financement alloué aux écoles primaires publiques pour appliquer ces mêmes programmes. Il s'ensuivait que les requérants devaient payer des frais de scolarité pour compenser la différence.

II. La Cour constitutionnelle a examiné le grief d'inconstitutionnalité au regard de l'article 57.2 de la Constitution en vertu duquel l'enseignement primaire est obligatoire et financé par des fonds publics. La Cour a précisé que cette disposition consacrait le droit ainsi que l'obligation des enfants d'âge scolaire de fréquenter une école primaire. Ce ne sont pas seulement les élèves qui retirent un avantage de l'enseignement primaire obligatoire; leur scolarité primaire bénéficie à l'ensemble de la population. C'est pourquoi la Constitution a prévu son financement par des fonds publics. La Cour a précisé que l'article 57.2 de la Constitution garantit aux élèves le droit de suivre gratuitement des programmes d'enseignement primaire obligatoire agréés par l'État, que cet enseignement soit dispensé par des établissements scolaires publics ou privés. Étant donné que la disposition contestée allouait aux écoles primaires privées agréées par l'État un financement inférieur à celui des écoles publiques, elle portait atteinte au droit à l'enseignement primaire gratuit pour les élèves qui fréquentaient ce type d'établissement et devaient donc s'acquitter de frais de scolarité. La Cour a estimé que le législateur n'avait pas établi un objectif constitutionnellement légitime justifiant l'ingérence dans le droit à l'enseignement primaire gratuit pour les élèves inscrits dans des établissements privés agréés par l'État. Elle a donc jugé inconstitutionnelle la partie de la disposition légale contestée qui concernait les programmes d'enseignement primaire obligatoire agréés par l'État. Elle a ordonné au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée dans le délai d'un an, à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel de la République de Slovénie.

III. L'arrêt a été adopté à une majorité de cinq juges contre quatre. Les juges Jadek Pensa, Korpič-Horvat, Pogačar et Sovdat ont voté contre. Le juge Zobec a émis une opinion concordante. Les juges Korpič-Horvat et Jadek Pensa ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2016-3-002

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 26.05.2016 / **e)** 4047-15 / **f)** / **g)** HFD 2016 ref. 41 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Carte de stationnement pour personnes handicapées, recours contre un refus d'octroi.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'une personne handicapée à une autorisation de stationnement constitue un droit civil aux fins de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

Conformément à la réglementation suédoise de la circulation, les personnes handicapées peuvent demander à leurs autorités locales une carte de stationnement spéciale leur permettant de se garer là où le stationnement est normalement interdit. Une décision des autorités locales de ne pas accorder cette autorisation peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative du comté puis devant l'Autorité suédoise chargée des transports. D'après le règlement, la décision de l'autorité ne peut faire l'objet d'un recours.

L'affaire concernait A.L. dont la demande de carte de stationnement avait été rejetée par les autorités locales. Le requérant a fait recours devant la commission administrative du comté ainsi que devant l'Autorité suédoise chargée des transports, mais a été débouté. Bien que la réglementation interdise de faire appel de la décision de l'Autorité, le requérant a saisi la Cour administrative suprême, affirmant que

l'impossibilité de faire recours équivalait à une violation de l'article 6.1 CEDH et de son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal.

La Cour administrative suprême a estimé que le droit des personnes handicapées à une carte de stationnement constitue un droit civil aux fins de l'article 6.1 CEDH et qu'il existe en conséquence un droit de recours contre une telle décision devant un tribunal administratif.

Langues:

Suédois.



Identification: SWE-2016-3-003

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 26.05.2016 / **e)** 4047-15 / **f)** / **g)** HFD 2016 ref. 44 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Liberté individuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits civils / Patients, soins psychiatriques.

Sommaire (points de droit):

Les décisions judiciaires ordonnant la poursuite des soins administrés d'office à un patient condamné à recevoir des soins de psychiatrie légale qui s'était enfui de l'institution et n'y était pas retourné pendant très longtemps n'étaient pas proportionnées.

Résumé:

D'après la loi sur les traitements psychiatriques médico-légaux (1991:1129), les soins administrés d'office à un patient assujetti à des soins de psychiatrie légale et à un examen spécial de fin de placement cessent lorsque le patient ne risque plus de récidiver et de commettre des infractions graves et qu'il n'est plus nécessaire qu'un traitement lui soit

administré sans son consentement compte tenu de son état mental et de sa situation personnelle.

L'affaire concernait un patient qui avait été condamné à des soins de psychiatrie légale assortis d'un examen spécial de fin de placement. Le patient s'était enfui de l'institution et n'y était pas retourné pendant 20 ans. Compte tenu de ces circonstances, la Cour administrative suprême s'est demandé si le maintien de l'examen spécial de fin de placement avait un sens. Dans son appréciation, l'évaluation de la proportionnalité a été particulièrement importante. La Cour administrative suprême a déclaré que le patient n'avait pas été soumis à des soins obligatoires pendant de nombreuses années. La poursuite des décisions concernant des soins obligatoires ne correspondait donc pas à la nécessité de soins psychiatriques et les décisions n'avaient pas apporté à la société la protection visée par ce type de soins. La Cour administrative suprême a en conséquence estimé que la poursuite du traitement sans consentement n'était plus proportionnée.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2016-3-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 13.09.2015 / **e)** 2C_66/2015 / **f)** Fondation Armée du Salut Suisse et Société coopérative Armée du Salut Œuvre sociale c. Grand Conseil et Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 142 I 195 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
- 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**
- 5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**
- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance médicale / Établissement de soins, accès / Institutions d'utilité publique, subventions / Institutions d'utilité publique, obligations / Intérêts, équilibre / Patient, droit de disposer de soi-même / Patient, intérêt supérieur / Suicide, assisté / Suicide, droit.

Sommaire (points de droit):

Articles 8.1, 10.2, 13.1, 15 et 36 de la Constitution fédérale; articles 8 et 9 CEDH; article 35a de la loi cantonale neuchâteloise de santé. Obligation légale pour les institutions reconnues d'utilité publique de tolérer en leur sein une assistance au suicide; conflit entre la liberté de choisir la forme et le moment de la fin de sa vie et la liberté de conscience et de croyance; principe d'égalité.

Aperçu du cadre légal et de la jurisprudence relatifs à l'assistance au suicide et au droit à l'autodétermination (consid. 3 et 4). La pesée des intérêts en présence fait

primer la liberté de choisir le moment et la forme de la fin de sa vie des résidents et patients de l'établissement médico-social en cause sur la liberté de conscience et de croyance de la société coopérative qui le détient (consid. 5). L'octroi de subventions peut être assorti de conditions appropriées; dès lors, imposer la présence d'une aide extérieure aux fins d'assistance au suicide uniquement aux institutions reconnues d'utilité publique (et pas à celles qui ne jouissent pas de cette reconnaissance) ne viole pas le principe d'égalité (consid. 6).

Résumé:

I. Le Parlement du canton de Neuchâtel a adopté une loi modifiant sa loi cantonale de santé. Ces nouvelles dispositions prévoient que toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort. Elles disposent en outre que les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables et qu'elle n'a plus de domicile ou que son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible. Enfin, en cas de refus d'une institution de respecter le choix de la personne patiente ou résidente, cette dernière peut saisir l'autorité de surveillance des institutions.

La Fondation «Armée du Salut Suisse» et la Société coopérative Armée du Salut Œuvre sociale (ci-après, l'Armée du Salut) ont agi auprès du Tribunal fédéral et demandé l'annulation de ces dispositions pour violation de la liberté de conscience et de croyance ainsi que du principe d'égalité.

II. Le Tribunal fédéral rejette le recours, après avoir admis que l'Armée du Salut bénéficie de la protection de la liberté de conscience et de croyance.

Le Tribunal fédéral examine le cadre légal et la jurisprudence rendue en matière d'assistance au suicide et constate qu'il en découle pour chacun le droit de choisir la forme et le moment de la fin de sa vie fondé sur le droit à l'autodétermination de l'article 8.1 CEDH et la liberté personnelle (article 10.2 de la Constitution). Il n'y a en revanche pas de droit au suicide assisté que l'État devrait garantir. L'individu qui désire mourir ne dispose pas d'un droit de bénéficier d'une aide au suicide, que ce soit par la mise à disposition des moyens nécessaires ou par le biais d'une aide active. En revanche, le droit protège l'individu s'il est entravé illicitement dans son projet de suicide. Les personnes capables de discernement qui sont en mesure de prendre elles-mêmes le produit légal bénéficient ainsi d'un droit protégeant leur décision.

L'Armée du Salut est propriétaire d'un établissement médico-social (ci-après, EMS) reconnu d'utilité publique soumis aux nouvelles dispositions attaquées. Ces dispositions l'obligent à ouvrir ses portes aux organisations d'assistance au suicide, alors que la conviction religieuse de la recourante lui interdit d'aider quiconque à se suicider; la vie humaine étant pour elle une valeur fondamentale. Elle estime que cette contrainte porte atteinte à sa liberté de conscience et de croyance qui garantit la possibilité d'agir conformément à ses convictions religieuses et de ne pas être astreint à procéder à des actes qui heurtent la croyance.

Un conflit existe en l'espèce entre les deux libertés en cause, à savoir la liberté de conscience et de croyance et celle de se suicider. En vue de résoudre un conflit de libertés, il incombe au juge de vérifier que la décision entreprise ménage un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux en jeu en se laissant guider par les principes de l'article 36 de la Constitution qui exige que toute restriction à un droit fondamental repose sur une base légale suffisante, soit justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un autre droit fondamental et soit proportionnée au but visé.

La loi neuchâteloise de santé constitue une base légale suffisante (article 36.1 de la Constitution) pour restreindre la liberté de conscience et de croyance de la recourante. Avec l'adoption de cette norme, le législateur cantonal a procédé à une hiérarchisation légale des valeurs dans le contexte des institutions d'utilité publique touchant des subventions et a clairement opéré un choix en faisant prévaloir le droit à l'autodétermination des résidents et patients sur la liberté de conscience et de croyance des institutions d'utilité publique (article 36.2 de la Constitution).

Sous l'angle de la proportionnalité (article 36.3 de la Constitution), il s'agit de déterminer si l'obligation de tolérer en son sein des personnes apportant de l'aide au suicide à un patient ou résident est ou non supportable pour la recourante qui estime qu'un être humain ne peut pas mettre un terme à sa vie. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que les cas où une aide est requise en institution devraient rester peu fréquents et que, de plus, le suicide assisté dans les institutions qui touchent des subventions est subordonné à différentes conditions restrictives: la personne doit souffrir d'une maladie ou de séquelles d'accident graves et incurables et elle ne doit plus avoir de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible. Ces éléments vont dans le sens d'une atteinte supportable à la garantie invoquée par la recourante. Dans les rares cas où toutes les conditions pour faire appel à une aide au suicide seraient remplies, la liberté de

conscience et de croyance de la recourante se heurterait au droit fondamental du résident de choisir le moment et la forme de sa mort. Le Tribunal fédéral relève ici que la recourante ne devra prendre aucune part active dans ce processus de l'assistance au suicide et qu'il lui incombera uniquement de le tolérer. En adoptant les conditions restrictives donnant accès à l'aide controversée, le législateur cantonal a veillé à empiéter de la façon la plus restreinte possible sur le droit fondamental de la recourante. Il faut ajouter à cela que la recourante peut se soustraire à l'obligation litigieuse en renonçant à son caractère d'utilité publique et, partant, aux subventions touchées à ce titre. À l'inverse, si la liberté de conscience et de croyance devait l'emporter sur la liberté de mettre fin à sa vie, cela signifierait que les résidents et patients (qui n'ont pas toujours le choix de l'établissement où séjourner) dans la position de réclamer l'aide en cause se verraient définitivement privés de leur droit à l'autodétermination, sans aucune alternative pour en bénéficier. En conséquence, la pesée des intérêts en présence fait primer la liberté de choisir le moment et la forme de la fin de sa vie des résidents et patients de l'EMS de la recourante sur la liberté de conscience et de croyance de cette dernière.

L'obligation faite aux institutions reconnues d'utilité publique de tolérer en leur sein l'aide au suicide assisté, alors même que les organisations privées y échappent, est susceptible de fonder une inégalité de traitement et entre dans le champ de protection de l'article 8.1 de la Constitution. Les cantons ne sont en principe pas tenus de subventionner un EMS. Lorsqu'ils y procèdent, l'octroi de subventions peut être assorti de conditions appropriées. Ainsi, selon la jurisprudence, l'application par un canton d'un régime juridique distinct aux seuls EMS reconnus d'utilité publique ne viole pas *per se* l'égalité de traitement. En l'espèce, l'EMS de la recourante est une organisation privée chargée d'une tâche d'utilité publique. Il perçoit à ce titre des subventions. Le législateur en a lié le versement à l'obligation de tolérer les organisations d'aide au suicide. Il s'agit d'une condition destinée à faire respecter un droit fondamental des résidents et patients que le législateur était légitimé à formuler. Dès lors que les institutions non reconnues d'utilité publique ne reçoivent pas de subventions, un traitement différencié quant à l'aide au suicide assisté de ces deux types d'entités ne viole pas le principe d'égalité. Le recours est rejeté.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2016-3-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit civil / **d)** 02.06.2016 / **e)** 5A_724/2015 / **f)** A.A. et B.A. c. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 142 I 188 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la famille / Enfant, garde parentale / Enfant, placement / Enfant, protection / Parent, droit / Audience publique, droit.

Sommaire (points de droit):

Article 310 du Code civil suisse; article 6.1 CEDH; retrait de la garde et placement d'enfants; droit des parents à une audience publique ainsi qu'à une audition personnelle et orale.

Conditions auxquelles, dans le cadre de la procédure de protection de l'enfant, l'instance de recours cantonale peut exceptionnellement renoncer à la tenue d'une audience ouverte au public ainsi qu'à l'audition personnelle et orale des parties (consid. 3).

Résumé:

I. A.A. et B.A. ont trois enfants mineurs. L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a retiré le droit de garde aux parents et ordonné un placement en famille d'accueil. Le recours déposé par le couple contre la décision de l'APEA a été rejeté par arrêt du Tribunal administratif cantonal.

Agissant auprès du Tribunal fédéral, A.A. et B.A. concluent principalement au renvoi de la cause à la juridiction cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision prise dans le respect du droit à un procès équitable. Invoquant l'article 6.1 CEDH, les recourants reprochent à l'instance cantonale d'avoir refusé de tenir une audience publique et de ne pas avoir procédé à leur audition personnelle et orale. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

II. En ce qui concerne le premier volet de l'article 6.1 CEDH, à savoir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement, celui-ci implique le droit à la tenue d'une audience publique devant la juridiction compétente. Le principe de la publicité des débats a pour fonction d'empêcher toute forme de justice secrète et de permettre au peuple d'exercer un contrôle (démocratique) sur le travail des autorités, ce qui contribue à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire. L'obligation de tenir une audience publique n'est toutefois pas absolue. Le texte de l'article 6.1 CEDH ne fait en effet pas obstacle à ce que les tribunaux décident, au vu des particularités de l'affaire, de déroger au principe. Ainsi, une juridiction est notamment dispensée de l'obligation de tenir une audience lorsque la protection de la vie privée des parties au procès l'exige.

En ce qui concerne les affaires relevant du droit de la famille, il faut distinguer deux cas de figure:

- a. lorsque le litige oppose les membres d'une même famille, le tribunal est dispensé de son devoir de tenir une audience publique au motif que la protection de la vie privée des parties au procès est en jeu;
- b. lorsque le litige oppose l'État à des particuliers, comme c'est le cas pour les décisions de retrait du droit de garde et de placement d'enfants, le tribunal ne peut pas simplement invoquer la protection de la vie privée des parties pour justifier une dérogation au principe de la publicité des débats. Dans cette dernière hypothèse, la décision de ne pas tenir une audience publique nécessite une motivation particulière et doit être justifiée par des circonstances spéciales.

En l'espèce, il s'agit d'une affaire de droit de la famille, opposant l'État à des particuliers, dans laquelle le Tribunal fédéral a retenu l'existence de motifs particuliers justifiant l'absence de débats publics. Il ressort en effet du dossier que les trois enfants des recourants présentent des problèmes de santé et sont atteints de troubles du développement. La situation concrète légitime dès lors une entorse au principe de la publicité de la procédure judiciaire.

Pour ce qui est du deuxième grief en jeu, l'article 6.1 CEDH ne confère pas de façon abstraite un droit formel d'être entendu oralement et personnellement. Le tribunal n'est tenu de donner aux parties l'occasion de plaider leur cause personnellement et oralement que lorsque les circonstances commandent que les juges se forment leur propre impression de la situation. C'est alors à la partie qui fait valoir ce droit qu'il incombe d'établir l'existence de telles circonstances.

En ce qui concerne la question de savoir si les recourants auraient dû se voir reconnaître le droit à une audition personnelle et orale devant la Cour plénière du Tribunal administratif cantonal, les juges fédéraux ont retenu que le couple avait été entendu oralement et personnellement à de nombreuses reprises au cours de la procédure litigieuse. A.A. et B.A ont non seulement été auditionnés plusieurs fois par l'APEA, mais ils ont également été entendus par une délégation du Tribunal administratif cantonal (par le juge instructeur et par sa greffière). Il ne se justifiait dès lors pas de les convier à une audition supplémentaire devant l'ensemble des membres du collège appelé à statuer. Au vu de tous ces éléments, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'instance cantonale n'avait pas enfreint le droit des parties à un procès équitable.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2016-3-008

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 11.05.2016 / **e)** 2012/3262 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 12.10.2016, 29855 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.
5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violences sexuelles, sur mineurs / Obligation positive, enquête.

Sommaire (points de droit):

Une enquête insuffisante relativement à une plainte pour violences sexuelles sur mineure, alors même que le consentement est contesté, constitue une violation de l'aspect procédural de l'interdiction de la torture et des traitements dégradants.

Résumé:

I. La requête concerne la violation alléguée de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en raison de la décision du procureur qui avait classé sans suites une affaire de violences sexuelles aggravées sur mineure, injures, coups et blessures, et privation de liberté à des fins sexuelles.

Selon la déclaration de la requérante, les faits sont les suivants. La requérante avait rencontré le suspect alors qu'elle était âgée de 16 ans et ils s'étaient rapprochés en peu de temps. Peu après, le suspect avait commencé à menacer et frapper la requérante pour la contraindre au mariage. À la suite de

pressions constantes, la requérante et sa famille avaient consenti au mariage. La requérante et le suspect avaient alors commencé à vivre ensemble sans qu'une cérémonie civile de mariage n'ait été célébrée. Ils avaient eu plusieurs fois des rapports sexuels. Le suspect avait battu la requérante à plusieurs reprises et, après avoir vécu ensemble près de neuf mois, ils s'étaient séparés. La requérante avait alors porté plainte officiellement contre le suspect et le procureur avait ouvert une enquête pénale. Dans le cadre de l'enquête, le rapport d'expertise du travailleur social avait indiqué que l'état psychologique de la requérante était instable en raison des événements qu'elle avait vécus et qu'elle devait être soignée dans un établissement pédopsychiatrique. Le suspect avait réfuté les allégations et affirmé que la requérante l'avait trompé. Le procureur avait classé l'affaire au motif que la loi exige qu'une plainte soit déposée dans le délai de six mois après les faits de violences sexuelles pour que des poursuites puissent être exercées en raison de «violences sexuelles sur mineur(e) avec consentement» et que la requérante n'avait pas porté plainte dans le délai légal.

II. La Cour constitutionnelle a jugé la requête recevable, faisant remarquer que les allégations devaient être examinées dans le cadre de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements plutôt que dans celui du droit au respect de la vie privée, étant donné que les violences sexuelles sur mineurs sont, par nature, des faits graves et sérieux.

La Cour a commencé son analyse en soulignant l'importance de la protection des mineurs à l'égard des violences sexuelles et en prenant acte du cadre juridique établi à cet égard par des accords internationaux et des lois nationales.

La Cour n'a constaté aucune violation de l'aspect matériel de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements car la requérante avait continué à vivre de son plein gré avec le suspect et n'avait pas signalé les faits aux autorités, ce qui avait empêché ces dernières d'être au courant de la situation de la requérante.

En revanche, la Cour a conclu à une violation de l'aspect procédural de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements parce que le procureur avait enquêté de manière superficielle sur les allégations. La Cour a déclaré que l'enquête reposait sur la présomption que les violences sexuelles avaient eu lieu avec le consentement de la victime. La Cour a également fait remarquer plusieurs autres failles dans l'enquête, notamment l'absence d'investigations concernant la date exacte des infractions continues de violences sexuelles et, par là même, la

détermination du délai pour porter plainte officiellement; les allégations de menaces pour contraindre la requérante au mariage; et la mauvaise évaluation d'autres éléments de preuve comme les messages téléphoniques écrits (SMS) de la requérante.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-3-009

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 28.09.2016 / **e)** 2014/5167 / **f)** Fatma Çavuşoğlu c. Bilal Çavuşoğlu / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 17.11.2016, 29891 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation d'un bien / Confiscation, avoir, sanction / Confiscation, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

La confiscation d'un camion utilisé pour braconner ne constitue pas une violation du droit de propriété.

Résumé:

I. La requête concerne la violation alléguée du droit de propriété en raison de la confiscation d'un camion utilisé pour braconner.

À la suite d'une dénonciation anonyme, la gendarmerie avait découvert que le requérant avait chassé sans permis et en dehors de la saison de la chasse et qu'il avait utilisé les phares d'un camion pour chasser. Le camion était immatriculé au nom de l'épouse du requérant. En outre, la gendarmerie avait trouvé dans le camion une arme et un lapin qui venait

d'être tué. Le camion et l'arme avaient été confisqués pour braconnage. Le requérant avait introduit une action en justice pour contester la confiscation mais il avait été débouté.

Le requérant faisait valoir qu'il n'était pas proportionné de confisquer un camion appartenant à autrui pour avoir simplement chassé un lapin.

II. La Cour a jugé la requête recevable. Elle a déclaré que la confiscation constituait une atteinte au droit de propriété mais elle a relevé que cette atteinte avait une base légale et qu'elle avait pour objectif légitime de protéger la faune. Dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité, la Cour a affirmé que l'intérêt général en question n'était pas «un intérêt économique», étant donné que l'objectif de protection de la faune ne saurait se mesurer à l'aide de valeurs économiques. Par conséquent, aucune comparaison ne saurait être faite entre l'intérêt général en question et la valeur économique du camion confisqué utilisé pour braconner. Relevant qu'il n'était pas contesté par le requérant que le camion avait été utilisé pour braconner, la Cour a jugé que l'atteinte était proportionnée et elle a conclu à l'absence de violation du droit de propriété.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-3-010

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 13.10.2016 / **e)** 2014/16701 / **f)** G.G. / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 02.11.2016, 29876 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement / Licenciement, comportement du salarié / Procès équitable / Proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Un licenciement fondé sur un comportement relevant exclusivement de la vie privée constitue une violation du principe de proportionnalité et, par voie de conséquence, du droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. La requête concerne une violation du droit au respect de la vie privée en raison de la révocation d'un militaire pour comportement immoral.

Les photos et vidéos sexuellement explicites du requérant avaient été diffusées sur internet puis sur les médias sans son consentement. Une enquête avait été menée au sein de l'armée et le requérant avait été révoqué par un arrêté conjoint. Interrogé au cours de l'enquête, le requérant avait déclaré qu'on lui avait posé, au cours de l'interrogatoire, des questions détaillées sur sa vie sexuelle. Le requérant affirmait que l'interrogatoire et la révocation qui en avait découlé n'avaient pas fait l'objet d'une procédure équitable, qu'il avait été interrogé sous pression et de manière trompeuse, qu'on lui avait posé des questions uniquement sur sa vie privée, que sa révocation n'était pas fondée sur un comportement contraire aux règles disciplinaires, qu'il n'avait été tenu aucun compte de ses antécédents militaires glorieux, et que sa révocation n'était pas proportionnée. Préalablement à la présente requête, le requérant avait introduit une action devant la Haute Cour militaire pour contester sa révocation en faisant valoir les arguments susmentionnés. Il avait cependant été débouté en raison du manque d'éléments probants.

II. Après avoir jugé la requête recevable, la Cour l'a examinée au fond. Elle a relevé que la révocation constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée, qui avait une base légale et qui visait un objectif légitime, le «maintien de la discipline militaire» et, par voie de conséquence, la sécurité nationale.

Dans son analyse concernant l'élément de proportionnalité et de nécessité dans une société démocratique, la Cour a déclaré que, bien qu'un militaire puisse faire l'objet de sanctions pour comportement immoral, une révocation aurait de graves conséquences sur la vie de l'intéressé, aussi doit-il s'agir d'une sanction à n'appliquer qu'en

dernier ressort. La Cour a également affirmé que les arguments du requérant n'avaient pas été dûment pris en compte par la Haute Cour militaire. La Cour a souligné, en outre, que la Haute Cour militaire n'avait pas tenu compte du manque d'équité dans les procédures d'enquête et de révocation et qu'elle n'avait pas examiné les répercussions potentielles de la vie privée du requérant sur sa carrière militaire, eu égard en particulier au fait que l'enquête avait été ouverte deux ans après la date des faits.

Par ces motifs, la Cour a conclu à une violation du droit au respect de la vie privée et elle a ordonné que l'affaire soit rejugée devant la Haute Cour militaire.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2016-3-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.09.2016 / **e)** 6-rp/2015 / **f)** Conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions de l'article 21.5 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (du point de vue de la notification préalable des cultes publics, des rites religieux, des cérémonies et des processions) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de réunion, pacifique, public, religieux / Liberté de réunion, public, pacifique, autorisation préalable, notification préalable.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales exigeant que les réunions pacifiques, et en particulier religieuses, soient autorisées par les autorités compétentes, sont inconstitutionnelles parce que la Constitution demande uniquement que les réunions pacifiques soient notifiées à ces autorités.

Résumé:

Le requérant, le Commissaire aux droits de l'homme du parlement, a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander d'examiner la constitutionnalité de l'article 21.5 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, telle qu'amendée (ci-après, la «loi»).

L'article 21.1 à 21.4 de la loi énonce notamment les cas dans lesquels:

- i. le culte public et les rites religieux peuvent être librement pratiqués; et
- ii. le culte public, les rites religieux, les cérémonies et les processions peuvent être librement organisés.

L'article 21.5 de la loi couvre d'autres cas où le culte public, les rites religieux, les cérémonies et les processions impliquent une autorisation préalable du pouvoir exécutif ou administratif local compétent. Hormis en cas d'urgence, les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins dix jours au préalable.

Le requérant estime que les dispositions de l'article 21.5 de la loi sont contraires aux normes sur les réunions pacifiques inscrites à l'article 39 de la Constitution, car la loi prévoit une procédure d'autorisation et non de notification.

En Ukraine, le droit à la liberté de croyance et de religion est garanti à chacun. Ce droit inclut le droit de professer ou de ne pas professer une religion, de pratiquer individuellement ou collectivement, et sans contrainte, les rites religieux et cérémoniels et d'exercer une activité religieuse (article 35.1 de la Constitution). Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement sans armes et de tenir des réunions, des rassemblements, les processions et les manifestations après notification préalable au pouvoir exécutif ou aux autorités locales (article 39.1).

Le droit à la liberté de croyance et de religion peut être exercé individuellement ou collectivement, en privé ou en public. L'exercice de ce droit, notamment dans un lieu public, est lié à l'exercice du droit de réunion pacifique garanti par l'article 39.1 de la Constitution.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 9 CEDH, qui garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, doit être interprété à la lumière de l'article 11 CEDH, qui garantit à chacun le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les réunions religieuses sont protégées par l'article 11, qui s'applique tant aux réunions privées qu'aux réunions dans les lieux publics, aux rassemblements statiques et aux processions publiques.

La Cour constitutionnelle estime, à l'issue d'une analyse systématique des normes de la Constitution, que le droit à la liberté de croyance et de religion peut notamment revêtir la forme du culte public, des rites

religieux, des cérémonies et des processions. S'ils sont publics et pacifiques, ils devraient tous être couverts par l'article 39 de la Constitution, y compris l'exigence de notification préalable au pouvoir exécutif ou aux autorités locales.

Les restrictions énoncées à l'article 39.2 de la Constitution peuvent s'appliquer aux organisateurs et participants d'une réunion pacifique de nature religieuse dans un lieu public, c'est-à-dire qu'un tribunal peut, dans le cadre de la loi, restreindre l'exercice du droit à la liberté de religion dans un lieu public dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, pour prévenir des troubles ou des infractions, ou afin de protéger la santé ou les droits et libertés d'autrui.

La Cour constitutionnelle estime que l'exigence d'une autorisation préalable pour des rassemblements religieux pacifiques organisés dans des lieux publics, comme l'énonce l'article 21.5 de la loi, est contraire aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, des normes à effet direct qui prévoient uniquement la notification préalable au pouvoir exécutif ou aux autorités locales de l'intention de tenir une réunion pacifique, qu'elles soient de nature religieuse ou non.

Aux termes de l'article 24.2 de la Constitution, il ne doit exister aucun privilège pour restrictions fondées sur des croyances religieuses ou autres. L'article 21.5 de la loi prévoit une procédure d'autorisation des rassemblements religieux pacifiques différente de celle qui s'applique aux réunions non religieuses.

Dans un État de droit et démocratie, une procédure différente ne saurait être mise en place pour les réunions pacifiques selon leurs organisateurs et leurs participants, leur objet et leur lieu, leur forme, etc., au risque d'engendrer une situation où les autorisations sont requises dans certains cas, alors qu'une simple notification préalable suffit dans d'autres.

L'article 24 de la Constitution, lu conjointement avec ses articles 35.1 et 39.1, fait obligation à l'État de créer des mécanismes légaux communs qui réglementent la tenue de rassemblements publics religieux et non religieux. Ces rassemblements devraient avoir lieu qu'après notification préalable du pouvoir exécutif ou des autorités locales.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle estime que les dispositions de l'article 21.5 de la loi sont contraires aux exigences des articles 8, 24, 35 et 39 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle observe que cette loi a été votée avant l'entrée en vigueur de la Constitution. D'après le premier point du Titre XV «Dispositions

transitoires» de la Constitution, les lois et autres textes normatifs adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution restent valables dans la mesure où ils ne contredisent pas la Constitution.

Constatant que les dispositions de l'article 21.5 de la loi sont contraires à la Constitution, la Cour constitutionnelle se fonde sur ce qui précède pour les déclarer non conformes à la Constitution (inconstitutionnelles) et, par conséquent, non applicables.

La Cour constitutionnelle est l'unique organe doté d'une compétence constitutionnelle en Ukraine, habilité à établir la conformité des lois et autres dispositions légales avec la Constitution (article 147 de la Constitution).

Le premier point du Titre XV «Dispositions transitoires» de la Constitution s'applique non seulement à des textes législatifs, mais aussi aux dispositions légales de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique dont l'application a été maintenue après l'adoption de la Constitution.

La Résolution n° 1545-XII du parlement (*Verkhovna Rada*) du 12 septembre 1991 sur la procédure d'application temporaire de certaines dispositions légales de l'Union soviétique sur le territoire de l'Ukraine déclare: «avant l'adoption des lois pertinentes de l'Ukraine, la législation de l'Union soviétique restera applicable sur le territoire de la république pour toutes les questions encore réglementées par la législation de l'Ukraine, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois de l'Ukraine». Par conséquent, sur le territoire de l'Ukraine, les pouvoirs publics et les autorités locales continuent d'appliquer le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS n° 9306-XI, du 28 juillet 1988, sur la procédure applicable à l'organisation et à la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés et de manifestations dans l'Union soviétique. Ce Décret dispose que pour se réunir pacifiquement, les citoyens doivent au préalable obtenir l'autorisation de l'instance compétente du pouvoir national ou des autorités locales.

À la lumière de l'article 39 de la Constitution, qui exige simplement la notification préalable du pouvoir exécutif ou des autorités locales de l'intention de tenir une réunion pacifique, ainsi que des dispositions légales exposées sur la présente Décision, la Cour constitutionnelle déclare ce Décret contraire à la Constitution et, conformément au premier point du Titre XV «Dispositions transitoires» de la Constitution, qu'il n'est pas valable sur le territoire de l'Ukraine et ne peut pas être appliqué.

III. Les juges M. Hultai, O. Lytvynov, M. Melnyk et I. Slidenko ont joint une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2^e édition), élaborées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe / Bureau des institutions démocratiques et des Droits de l'Homme et la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), approuvées par la Commission de Venise le 4 juin 2010 (83^e séance plénière).

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 4-rp/2001, 19.04.2001;
- n° 2-rp/2016, 01.06.2016.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14.06.2007;
- *Barankevich c. Russie*, n° 10519/03, 26.07.2007.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2016-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2016 / **e)** 7-rp/2016 / **f)** La conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43.7 et de l'alinéa 1 de l'article 54.1 de la loi sur les droits à une pension de personnes renvoyées de l'armée et de certaines autres personnes / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11 Institutions – **Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne, renvoyée, famille, membres, forces, armées, service / Pension, prestations, personne, renvoyée, forces, armées, service / Pension, militaire / Pension, réduction, suspension.

Sommaire (points de droit):

Étant donné que les personnes qui ont servi dans l'armée jouissent de la garantie constitutionnelle d'un droit inconditionnel à la protection sociale, les modifications d'une loi ordinaire plafonnant le montant de leur pension et suspendant le versement des pensions qui leur avaient été octroyées sont inconstitutionnelles.

Résumé:

La Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle pour demander qu'elle constate que certaines dispositions légales modifiant l'octroi de pensions aux personnes renvoyées du service militaire ne sont pas conformes à la Constitution (inconstitutionnelles). Il s'agit des dispositions légales suivantes: l'alinéa 2 de l'article 43.7 (anciennement l'article 43.5) et l'alinéa 1 de l'article 54.1 de la loi n° 2262-XII du 9 avril 1992 sur le versement des pensions aux personnes renvoyées du service militaire et à certaines autres personnes, tels que modifiés (ci-après, la «loi n° 2262»), lus conjointement avec le point 2 du Titre III «Dispositions finales» de la loi n° 213-VIII du 2 mars 2015 modifiant certains textes législatifs de l'Ukraine sur les pensions (ci-après, la «loi n° 213») et avec le point 2 du Titre II «Dispositions finales» de la loi n° 911-VIII du 24 décembre 2015 modifiant certains textes législatifs de l'Ukraine (ci-après, «la loi n° 911»).

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43.7 de la loi n° 2262 prévoient, à titre transitoire du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, que les pensions (y compris les primes, promotions, augmentations et autres versements complémentaires, à l'exception des augmentations de prestations dont certaines catégories de personnes bénéficient en raison d'un mérite spécial pour la Mère Patrie) soient plafonnées à 10 740 UAH. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 54.1 suspendent le versement de pensions octroyées aux personnes (à l'exception des invalides des catégories I et II, les anciens combattants invalides de la catégorie III, les vétérans et les anciens combattants, les personnes visées par l'article 10.1 de la loi sur le statut des anciens combattants et la garantie de leur protection sociale) concernés par les postes et les conditions énoncés dans la loi sur le service national, la loi sur le Parquet ou la loi sur le système judiciaire et le statut des magistrats.

La Cour constitutionnelle note que le dispositif de protection sociale des citoyens servant dans l'armée et dans d'autres unités militaires ainsi que des membres de leur famille est défini à l'article 17.5 du Titre I «Principes généraux» de la Constitution. Cet article énonce les principes essentiels de l'ordre constitutionnel de l'Ukraine et, en particulier, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité de l'Ukraine, dont la protection repose sur les Forces armées et d'autres unités militaires.

L'article 156 de la Constitution dispose: «Tout projet de révision du Titre I «Principes généraux» de la Constitution peut être présenté au parlement (*Verkhovna Rada*) par le Président ou par deux tiers au moins des membres du parlement (*Verkhovna Rada*). S'il est adopté à la majorité des deux tiers de la composition constitutionnelle du parlement (*Verkhovna Rada*), il est soumis à un référendum national par le Président.»

La procédure constitutionnelle spéciale exigée pour proposer une modification du Titre I «Principes généraux» de la Constitution est justifiée par la spécificité des matières couvertes, c'est-à-dire l'ordre constitutionnel de l'Ukraine et, en particulier, la nécessité de garantir la sécurité nationale et la défense, et celle de protéger la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine en tant qu'État souverain, indépendant, démocratique et fondé sur les droits sociaux et la primauté du droit.

Les éléments qui précèdent permettent de conclure que les personnels de l'armée et d'autres unités militaires constituées en vertu des lois, ainsi que leur famille, jouissent d'un statut spécial et de conditions spéciales de protection sociale.

Les mesures structurelles, juridiques et financières visant à garantir une protection sociale adéquate des citoyens servant dans l'armée et dans d'autres unités militaires et des membres de leur famille ne concernent pas le handicap, le chômage ou des moyens de subsistance insuffisants (article 46 de la Constitution), mais la nature particulière de leurs activités dans le cadre d'une des fonctions les plus importantes de l'État, la protection de la souveraineté et l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine (article 17.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle estime que les normes de l'article 17.5 de la Constitution sur l'organisation par l'État de la protection sociale des citoyens servant dans l'armée et dans d'autres unités militaires et des membres de leur famille sont une priorité absolue. Par conséquent, les mesures de l'État visant à garantir la protection sociale de cette catégorie de personnes ne sauraient être abolies ou limitées pour

des raisons telles que la convenance économique ou les circonstances économiques ou sociales.

La Cour constitutionnelle déclare que le plafonnement des pensions et la suspension du versement des pensions aux personnes qui y ont droit, comme le prévoit la loi n° 2262, sont contraires aux garanties énoncées à l'article 17.5 de la Constitution concernant le dispositif inconditionnel de protection sociale des personnes chargées de la protection de la souveraineté, de l'indivisibilité territoriale et de l'inviolabilité de l'Ukraine.

III. Le Juge I. Slidenko a joint une opinion dissidente.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 5-rp/2002, 20.03.2002, sur le recours constitutionnel de 55 représentants du peuple concernant la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 58 et 60 de la loi sur le Budget de l'État pour 2001, et de la Cour suprême concernant la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des dispositions de l'article 58.1.2, 58.1.3, 58.1.4, 58.1.5, 58.1.8, et 58.1.9 de la loi sur le Budget de l'État pour 2001 et de l'article 1.1 de la loi sur certaines mesures d'économie budgétaire (affaire sur les prestations, les indemnités et les garanties);
- n° 7-rp/2004, 17.03.2004, sur le recours constitutionnel de 55 représentants du peuple concernant la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des dispositions de l'article 59.3 et 59.4 de la loi sur le Budget de l'État pour 2003 (affaire sur la protection sociale des militaires et des agents des forces de l'ordre).

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2016-3-004

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 31.08.2016 / e) C 315 / f) Flor Freire c. Équateur / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**
- 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**
- 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**
- 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, discrimination, fondée sur l'orientation sexuelle / Discrimination, fondée sur la perception / Forces armées, sanctions disciplinaires.

Sommaire (points de droit):

L'orientation sexuelle d'une personne dépend entièrement de son auto-identification.

La discrimination fondée sur une perception a pour effet et pour but d'entraver et d'annihiler la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une personne, que celle-ci s'identifie ou non à une catégorie donnée. Par conséquent, la personne est

réduite à la seule caractéristique qui lui est attribuée, indépendamment de sa situation personnelle.

L'orientation sexuelle, qu'elle soit réelle ou perçue, est une catégorie protégée par l'article 1.1 CADH. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne se limite pas au fait d'être homosexuel en soi, mais inclut son expression et les conséquences qui s'ensuivent pour le projet de vie d'une personne. La reconnaissance internationale du droit à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, réelle ou perçue, s'accompagne de l'interdiction de la criminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les forces armées a été reconnue dans la jurisprudence et les instruments internationaux, y compris dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle couvre et englobe toutes les sphères du développement personnel des citoyens relevant de la juridiction de l'État. Dès lors, l'exclusion des membres des forces armées sur la base de leur orientation sexuelle est contraire à la Convention américaine.

La Convention américaine n'interdit pas de sanctionner, au moyen d'une procédure disciplinaire, des comportements qui ne sont pas considérés comme des infractions pénales. Le but du contrôle disciplinaire est d'évaluer le comportement, l'aptitude et les performances d'une personne, compte tenu de son poste ou de sa fonction d'agent public. Le contrôle exercé au moyen du droit pénal sanctionne les comportements qui portent atteinte aux intérêts légitimes qui devraient être protégés, et que le législateur a jugé raisonnable et proportionné de condamner pour assurer le bon fonctionnement de la société. Bien que le contrôle disciplinaire et le contrôle exercé au moyen du droit pénal soient tous deux une manifestation du pouvoir punitif de l'État, ils ne coïncident pas toujours, et ne doivent d'ailleurs pas coïncider.

Le droit au respect de l'honneur personnel, entendu comme l'estime ou la déférence avec laquelle chaque personne devrait, en raison de sa dignité humaine, être traitée par les autres membres de la communauté qui la connaissent et qui ont affaire à elle, est un droit qui doit être protégé afin de ne pas miner la valeur intrinsèque des individus et d'assurer une considération et une appréciation adéquates des personnes au sein de la communauté.

Une réputation peut être salie par la diffusion d'informations fausses ou incorrectes, qui déforment

l'opinion publique à l'égard d'une personne. Dès lors, la réputation d'une personne est étroitement liée à la notion de dignité humaine, en ce sens qu'elle protège les individus contre des attaques qui limitent la projection d'une personne dans la sphère publique.

Une décision disciplinaire qui n'est pas suffisamment motivée peut avoir des conséquences directes sur la capacité de la victime à exercer ses droits de la défense lors de la procédure de recours ultérieure. L'obligation de motivation exige une réponse aux principaux arguments relatifs à l'objet de la procédure afin d'assurer que les parties ont été entendues.

Résumé:

I. Le requérant, M. Homero Flor Freire, était membre des forces armées équatoriennes lorsqu'il a été relevé de ses fonctions de lieutenant au motif qu'il aurait entretenu des relations homosexuelles au sein de la base militaire avec un autre soldat. Or, le requérant a toujours nié ces relations et ne se considère pas comme étant homosexuel.

À la suite de ces prétendues relations, le commandant de M. Flor Freire l'a relevé de ses fonctions et de ses responsabilités. Une procédure disciplinaire a été ouverte sur la base de l'article 117 du règlement de discipline militaire. Cette disposition prévoyait le licenciement des membres des forces armées, notamment, lorsqu'ils étaient surpris en train d'avoir des relations homosexuelles au sein ou en dehors des installations militaires. Parallèlement, l'article 67 du règlement prévoyait l'arrestation ou la suspension temporaire des membres ayant des relations hétérosexuelles dans les installations militaires.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le commandant a agi en qualité de juge et a déterminé que M. Flor Freire avait entretenu des relations homosexuelles; il a donc recommandé qu'il soit licencié. Cette recommandation a été acceptée par le Collège des officiers. Le recours constitutionnel formé ensuite par le requérant a été jugé irrecevable au motif que le jugement rendu dans la procédure disciplinaire était conforme à l'État de droit.

Le 11 décembre 2014, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, invoquant une violation des articles 1.1, 2, 8.1, 24 et 25.1 CADH.

L'État a soulevé une exception préliminaire, soutenant que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. D'après l'Équateur, le recours que le requérant aurait dû former contre son licenciement était un recours devant une juridiction administrative. La Cour a estimé que l'État n'avait pas produit de

preuve pour dissiper les doutes du représentant quant à la disponibilité de ce recours et que, par conséquent, il n'avait pas apporté la preuve de la disponibilité, du caractère approprié et de l'efficacité du recours. La Cour a donc rejeté l'exception préliminaire.

II. Sur le fond, la Cour a considéré que l'État était responsable au niveau international d'une violation du droit à une protection égale de la loi consacré à l'article 24 CADH, lu conjointement avec les articles 1.1 et 2 CADH. La Cour a reconnu que les restrictions de l'activité sexuelle au sein des installations militaires ou durant le service actif étaient raisonnables et légitimes afin de préserver la discipline militaire. Néanmoins, en l'espèce, elle a estimé qu'il existait une différence injustifiée entre la sanction des relations hétérosexuelles et celle des relations homosexuelles, ces dernières étant punies beaucoup plus sévèrement. La Cour a considéré que l'État devait apporter une justification objective et raisonnable de la punition plus sévère infligée pour les relations homosexuelles. Comme il ne l'a pas fait, l'État a violé le droit à une protection égale de la loi et l'interdiction de la discrimination.

En outre, la Cour a constaté une violation du droit au respect de l'honneur personnel et du droit à la dignité, consacrés à l'article 11.1 CADH, en raison du contexte social et des circonstances particulières qui ont conduit au licenciement du requérant des forces armées. Par ailleurs, elle a considéré que l'honneur et la réputation du requérant avaient été salis du fait de la procédure disciplinaire discriminatoire dont il avait fait l'objet, laquelle a entraîné une distorsion de l'opinion publique à l'égard de sa personne.

En revanche, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 9 CADH (principe de légalité) car :

- i. la sanction infligée au requérant n'était pas exclusivement fondée sur un règlement administratif, mais aussi sur la loi relative au personnel des forces armées;
- ii. dans les affaires portant sur des sanctions disciplinaires, l'interprétation et le contenu de certaines notions juridiques indéterminées peuvent être précisés par la réglementation ou la jurisprudence afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire excessif lors de leur application; et
- iii. la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'interdit pas de sanctionner, au moyen d'une procédure disciplinaire, des comportements qui ne sont pas considérés comme des infractions pénales. Par conséquent, la dépénalisation de l'homosexualité en Équateur n'impliquait pas une interdiction générale de

sanctionner le requérant pour avoir eu des relations sexuelles au sein des installations militaires.

Pour ce qui est de la garantie de l'impartialité, la Cour a noté que le simple fait que c'est le supérieur du requérant qui a exercé le contrôle disciplinaire le concernant n'était pas contraire à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cependant, elle a estimé que le fait que ce soit le commandant même qui avait relevé le requérant de ses fonctions et de ses responsabilités qui a, par la suite, agi en tant que juge dans la procédure disciplinaire supposait un jugement préalable des faits. Par conséquent, elle a considéré qu'il n'était pas possible d'affirmer que son approche des faits n'était grevée d'aucun préjudice ni d'aucune idée préconçue à l'égard de l'incident de façon à lui permettre de se forger une opinion fondée uniquement sur les éléments de preuve collectés au cours de la procédure. En conclusion, la Cour a jugé que l'État était responsable d'une violation de l'article 8.1 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1 CADH.

Par ailleurs, la Cour a estimé que la confirmation de la décision dûment motivée du tribunal par le Collège des officiers était conforme à l'obligation de motivation exigée par la Convention américaine dans le cadre des procédures disciplinaires, établie à l'article 8.1 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1 CADH.

De plus, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 25.1 CADH, lu conjointement avec les articles 1.1 et 2 CADH, étant donné que :

- i. l'Équateur a démontré que le requérant aurait pu former un recours devant une juridiction administrative pour contester les décisions disciplinaires qui ont conduit à son licenciement; et
- ii. le requérant ne l'a pas fait. Par conséquent, la Cour ne pouvait pas apprécier pleinement son caractère approprié et son efficacité en l'espèce.

Finalement, la Cour interaméricaine a jugé que son arrêt constituait, en lui-même, une forme de réparation et a ordonné à l'État, notamment :

- i. d'accorder à M. Flor Freire le statut de militaire retraité, avec le même grade et les mêmes prestations sociales que ses pairs;
- ii. de supprimer la référence à la procédure disciplinaire de son dossier militaire;
- iii. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- iv. de mettre en place des programmes de formation à l'intention des membres des forces armées sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

- v. de verser une indemnisation pour préjudices pécuniaire et moral, ainsi que de payer les dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2016-3-005

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 20.10.2016 / **e)** C 318 / **f)** Travailleurs de la Ferme Brasil Verde c. Brésil / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.5.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Interdiction du travail forcé ou obligatoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination fondée sur la situation économique, interdiction / Esclavage, interdiction / Traite, femmes, interdiction / Traite des êtres humains, interdiction / Servitude / Esclavage, définition.

Sommaire (points de droit):

L'esclavage, la servitude, le travail forcé, la traite des esclaves et la traite des femmes sont tous interdits par l'article 6 CADH. Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou à la traite des êtres humains joue un rôle essentiel dans la Convention américaine, étant donné qu'il n'est pas susceptible de dérogation.

L'interdiction de l'esclavage est considérée comme étant une norme impérative du droit international (*jus cogens*) et comporte des obligations *erga omnes*. Le Brésil et la plupart des États des Amériques sont parties aux deux principaux traités internationaux en la matière: la Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Un bref examen des dispositions pertinentes des instruments internationaux contraignants et des décisions des juridictions internationales sur le crime international de l'esclavage (ou de la réduction en esclavage) confirme son interdiction absolue et universelle dans le droit international, et que sa définition juridique n'a pas été substantiellement modifiée depuis la Convention relative à l'esclavage de 1926.

Le concept de l'esclavage et de ses formes analogues a évolué et ne se limite pas au fait de posséder la personne, mais englobe aussi la perte de la volonté propre d'une personne ou la privation considérable de l'autonomie personnelle. Dans la société moderne, cette manifestation de l'exercice des droits de propriété devrait être entendue comme le contrôle exercé sur une personne qui limite considérablement sa liberté individuelle, ou l'en prive, dans l'intention d'exploiter la personne en l'utilisant, en la gérant, en en tirant profit, en la transférant ou en s'en séparant. Cet asservissement est généralement obtenu, notamment, en recourant à des moyens comme la violence, la force, la tromperie et/ou la coercition.

Afin de déterminer si une situation équivaut à de l'esclavage moderne, il convient d'apprécier les éléments suivants qui incarnent les «attributs du droit de propriété»:

- a. la restriction ou le contrôle de l'autonomie individuelle d'une personne;
- b. la perte ou la privation de la liberté de circulation;
- c. le profit tiré par l'auteur;
- d. l'absence de consentement ou de libre choix de la victime, ou l'impossibilité ou l'insignifiance de son consentement en raison de la menace de recours à la violence ou à d'autres formes de coercition, de la crainte de la violence, de la tromperie ou de fausses promesses;
- e. le recours à la violence physique ou psychologique;
- f. la vulnérabilité de la victime;
- g. la détention ou la captivité;
- h. l'exploitation.

Le terme «servitude», employé à l'article 6.1 CADH, doit être interprété comme «l'obligation de travailler pour les autres, imposée par la coercition, et l'obligation de vivre dans la propriété d'une autre personne, sans avoir la possibilité de changer cette situation». Cette pratique est considérée comme étant analogue à l'esclavage et devrait être soumise à la même protection et aux mêmes obligations que l'esclavage traditionnel.

D'après les définitions établies dans le droit international, l'interdiction de la traite des esclaves et de la traite des femmes «sous toutes leurs formes» est large et absolue.

Dans l'état actuel du droit international, les concepts de traite des esclaves et de traite des femmes ont transcendé leur signification littérale afin de protéger les «personnes» victimes de traite dans le cadre de différentes formes d'exploitation sans leur consentement. L'interdiction de la traite des esclaves et l'interdiction de la traite des femmes sont liées par le même critère, à savoir le contrôle exercé par les auteurs sur les victimes durant leur transport ou leur transfert dans le but de l'exploitation. Les éléments suivants sont communs aux deux formes de traite:

- i. le contrôle des mouvements ou de l'environnement physique;
- ii. le contrôle psychologique;
- iii. la prise de mesures pour éviter que la personne ne s'échappe;
- iv. le travail forcé ou obligatoire, y compris la prostitution.

À la lumière de l'évolution du droit international en la matière ces dernières dizaines d'années, l'expression «la traite des esclaves et la traite des femmes» employée à l'article 6.1 CADH devrait être comprise au sens large comme faisant référence à la «traite des personnes». La protection prévue par cet article ne peut se limiter aux seules femmes ou aux «esclaves», à la lumière du principe de l'interprétation la plus favorable et du principe *pro persona*. Les considérations qui précèdent sont importantes pour donner un effet concret à l'interdiction prévue par la Convention américaine, compte tenu de l'évolution du phénomène de la traite des êtres humains dans nos sociétés.

L'interdiction de «la traite des esclaves et [de] la traite des femmes» vise:

- i. le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes;
- ii. le fait de contrôler une autre personne par le recours à la menace, à la force ou à d'autres

formes de coercition, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou par l'octroi d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement de la personne. Ces conditions ne sont pas nécessaires pour pouvoir constater l'existence de la traite dans le cas des personnes de moins de 18 ans;

- iii. toute fin d'exploitation.

Résumé:

I. Depuis 1988, une série de plaintes ont été déposées auprès de la police fédérale et du Conseil de défense des droits de la personne humaine, dénonçant la pratique du travail forcé dans la *Fazenda Brasil Verde* (ferme *Brasil Verde*), située dans l'État de Pará, au Brésil.

Dans l'État de Piauí, l'un des plus pauvres du pays, des travailleurs avaient été appâtés par un recruteur (un «chat», comme on dit dans la région), qui leur proposait un bon salaire et même un paiement à l'avance. Ils ont dû faire un voyage de plusieurs jours en bus, en train et à l'arrière d'un camion. Lorsqu'ils sont arrivés à la *Fazenda*, on leur a confisqué leur permis de travail et ils ont dû signer des documents vierges. Le régime consistait en au moins 12 heures de travail, avec une pause d'une demi-heure pour le repas de midi et un seul jour de repos par semaine. Des dizaines de travailleurs dormaient dans des hamacs dans des fermes sans électricité, sans lit et sans installations sanitaires. La nourriture était insuffisante, de mauvaise qualité et décomptée de leur salaire. Ils étaient régulièrement malades et ne recevaient pas de soins médicaux. Les travaux étaient exécutés sous les ordres, les menaces et une surveillance armée. En outre, pour percevoir leur salaire, ils devaient atteindre un objectif de production qui était difficile à réaliser, de sorte que certains d'entre eux n'étaient pas payés pour leurs services. Ces conditions leur donnaient envie de s'enfuir. Cependant, la surveillance, le faible montant de leur salaire, la situation isolée de la *Fazenda* et les animaux sauvages qui rôdaient aux alentours les en empêchaient.

En mars 2000, deux jeunes hommes sont parvenus à s'échapper de la *Fazenda*. Après avoir été informé de la situation, le ministère de l'Emploi a organisé une inspection, lors de laquelle les travailleurs ont fait part de leur souhait de partir. Le rapport d'audit indiquait que 82 travailleurs étaient réduits en esclavage. Les inspecteurs ont contraint le directeur à leur verser les montants dus en vertu de leur contrat de travail et à leur rendre leur permis de travail. Après l'inspection, une action civile publique a été ouverte contre la *Fazenda*. Lors d'une audience en juillet 2000, la

Fazenda s'est engagée à s'abstenir d'imposer des conditions d'esclavage à ses travailleurs et à améliorer les conditions de travail, sans quoi elle devrait payer une amende. En août 2000, l'affaire a été classée.

Le 14 avril 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, invoquant une violation des articles 1.1, 2, 5, 6, 7, 8, 22 et 25 CADH.

L'État a soulevé dix exceptions préliminaires:

- i. l'irrecevabilité du recours formé devant la Cour en raison de la publication du rapport sur le fond par la Commission interaméricaine;
- ii. l'incompétence *ratione personae* concernant certaines des victimes présumées;
- iii. l'incompétence *ratione personae* pour les violations théoriques ou abstraites;
- iv. deux exceptions d'incompétence *ratione temporis* au sujet de faits qui s'étaient produits avant que l'État n'accepte la compétence de la Cour;
- v. l'incompétence *ratione materiae* concernant le principe de subsidiarité du système interaméricain;
- vi. l'incompétence *ratione materiae* pour les violations présumées de l'interdiction de la traite des êtres humains;
- vii. l'incompétence *ratione materiae* pour les violations présumées des droits du travail;
- viii. le non-épuisement des voies de recours internes;
- ix. la prescription de la demande concernant les préjudices pécuniaires et moraux. La Cour a, en partie, accueilli l'exception d'incompétence *ratione temporis* au sujet de faits qui s'étaient produits avant que l'État n'accepte la compétence de la Cour, mais elle a rejeté les autres exceptions préliminaires.

II. Sur le fond, la Cour a estimé que l'État était responsable au niveau international de la violation du droit de ne pas faire l'objet d'esclavage et de traite consacré par l'article 6.1 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter et d'assurer les droits sans discrimination), l'article 3 CADH (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), l'article 11 CADH (droit au respect de la vie privée) et l'article 22 CADH (liberté de circulation et de séjour), au détriment de 85 travailleurs sauvés de la *Fazenda Brasil Verde* le 15 mars 2000, parce qu'il n'avait pas adopté de mesures spécifiques, compte tenu de leur situation, pour empêcher une violation de l'article 6.1 CADH.

L'État n'avait pas, non plus, fait preuve de la diligence raisonnable requise pour prévenir cette forme contemporaine d'esclavage. Par ailleurs, il n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient au vu des circonstances de l'affaire pour mettre un terme à ce type de violation. La Cour a considéré que cette violation de l'obligation de garantie était particulièrement grave compte tenu du contexte dont l'État était au courant et des obligations imposées en vertu de l'article 6.1 CADH.

Qui plus est, les faits de la cause montrent que l'une des victimes était un enfant qui était forcé de travailler et que l'État avait connaissance de ce cas, ainsi que de la possibilité que d'autres enfants vivent dans les mêmes conditions d'esclavage et de violence. Cependant, en dépit de la gravité de ces faits, il n'avait pas pris de mesures pour mettre un terme à cette situation et assurer la réintégration et la réinsertion sociale de l'enfant. L'État ne lui avait pas, non plus, proposé de suivre l'enseignement primaire ou une formation professionnelle. Par conséquent, la Cour a jugé que l'État avait violé l'article 6.1 CADH, ainsi que l'article 19 CADH, en ce qui concerne cette victime.

De plus, la Cour a considéré qu'en l'espèce, en raison de la discrimination fondée sur la situation économique, l'État n'avait pas tenu compte de la vulnérabilité des 85 travailleurs sauvés en 2000. Elle a ensuite conclu que le Brésil avait violé l'article 6.1 CADH, en combinaison avec l'article 1.1 CADH, dans une situation de discrimination structurelle historique fondée sur la situation économique.

La Cour a également établi que l'État avait violé les articles 8.1 CADH et 25.1 CADH, lus conjointement avec les articles 1.1 CADH et 2 CADH, au détriment de 43 travailleurs sauvés lors de l'inspection menée le 23 avril 1997 et des 85 travailleurs sauvés lors de l'inspection menée le 15 mars 2000. Elle a estimé qu'aucune des procédures ouvertes pour enquêter sur les faits établis lors des deux inspections et entamer des poursuites n'a permis de déterminer qui était responsable de ces crimes ni d'accorder une réparation aux victimes. Le fond des affaires n'a jamais été examiné par un tribunal. Par ailleurs, la Cour a conclu que l'invocation de la prescription au cours des procédures, en dépit de la circonstance que les faits à l'examen étaient des crimes de droit international, a fait obstacle à l'enquête sur les faits, à la détermination et à la punition des personnes responsables, ainsi qu'à la réparation due aux victimes. Elle a également considéré que l'inaction et l'absence de punition de ces faits étaient dues à la normalisation des conditions auxquelles les personnes présentant des caractéristiques spécifiques issues des États les plus pauvres du Brésil étaient

soumises. Elle a estimé que toutes les victimes sauvées lors de l'inspection de 2000 présentaient ces caractéristiques, qui les plaçaient dans une situation de vulnérabilité. Enfin, en ce qui concerne la victime qui était un enfant au moment de l'inspection, la Cour a considéré que la violation de l'article 25 CADH était liée à l'article 19 CADH.

Malgré tout, la Cour a conclu que la prétendue disparition d'Iron Canuto da Silva et de Luis Ferreira da Cruz n'était pas prouvée et n'a donc pas jugé l'État responsable à cet égard.

Finalement, la Cour interaméricaine a jugé que son arrêt constituait, en lui-même, une forme de réparation et a ordonné à l'État, notamment:

- i. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- ii. de rouvrir, en faisant preuve de diligence raisonnable, les enquêtes et/ou la procédure pénale concernant les faits, dans un délai raisonnable, afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables;
- iii. de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la prescription ne s'applique pas aux crimes de droit international que sont l'esclavage et ses formes analogues; et
- iv. de verser une indemnisation pour préjudices moraux, ainsi que de payer les dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2016-3-006

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 30.11.2016 / **e)** C 329 / **f)** I.V. c. Bolivie / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intégrité personnelle / Santé, sexualité et procréation / Consentement, éclairé / Genre, stéréotype / Discrimination, sexe, accès à la justice / Capacité de procréation.

Sommaire (points de droit):

Le consentement éclairé est un aspect essentiel de la pratique médicale, qui est fondée sur le respect de l'autonomie et de la liberté de choix dans le cadre du projet de vie de chaque personne. Autrement dit, le consentement éclairé garantit l'effet utile de la norme qui reconnaît que l'autonomie est un élément vital de la dignité humaine.

Dans la mesure où les médecins possèdent une expertise professionnelle spécialisée et contrôlent les informations, la relation entre le médecin et son patient se caractérise par une asymétrie de pouvoir. Cette relation est régie par plusieurs principes de déontologie médicale, comme l'autonomie du patient, la bienfaisance, la non-malfaisance et la justice. Étant donné que les médecins, comme toute personne, ont leurs propres préférences et convictions, certaines de leurs décisions peuvent être en conflit avec celles de leurs patients. C'est pourquoi le principe de l'autonomie est vital dans le domaine de la santé et permet de trouver un équilibre entre les actes médicaux salutaires et le pouvoir de décision du patient, afin d'éviter d'imposer des actes paternalistes aux patients.

Le consentement éclairé concernant la perte définitive de la capacité de procréation, comme c'est le cas à la suite d'une procédure de ligature des trompes, relève de l'autonomie et de la vie privée des femmes. Chaque femme devrait donc pouvoir décider, en fonction de son projet de vie, si elle souhaite conserver sa capacité de procréation, de même que le nombre d'enfants qu'elle souhaite avoir et l'écart entre eux. Par conséquent, l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé revient essentiellement à fixer les limites de la pratique médicale afin d'éviter toute ingérence arbitraire dans l'intégrité personnelle et la vie privée. Cette question est particulièrement importante en ce qui concerne l'accès des femmes à des services médicaux de planification familiale et à d'autres services y afférents concernant la santé en matière de sexualité et de procréation.

La règle du consentement éclairé est liée au droit d'accès à l'information dans le domaine de la santé, car une patiente ne peut donner un consentement libre et éclairé que si elle a reçu suffisamment d'informations à cette fin, et si elle les a comprises. Le droit d'accès à l'information concernant les actes relevant du domaine de la santé est essentiel pour assurer l'application effective du droit à l'autonomie en matière de santé de la procréation.

Du point de vue du droit international, le consentement éclairé est une obligation qui a été prévue dans le cadre des droits de l'homme relatifs aux patients. Ce n'est pas seulement une obligation déontologique, mais aussi une obligation juridique contraignante du personnel médical, qui fait partie des bonnes pratiques médicales et de l'expertise médicale (*lex artis*), garantissant des services de santé accessibles et acceptables.

Le consentement éclairé, c'est la décision de subir de son plein gré un acte médical au sens large, obtenue librement et préalablement à l'intervention, c'est-à-dire sans la moindre menace, coercition ou incitation. Cette décision doit avoir été exprimée après avoir reçu des informations adéquates, complètes, fiables, compréhensibles et accessibles, que le patient doit avoir totalement comprises. Le consentement éclairé n'est pas seulement un acte; c'est plutôt le résultat d'un processus devant comporter certains éléments, à savoir:

- i. le consentement doit être donné avant tout acte médical, la seule exception étant lorsqu'il y a urgence ou danger de mort et que le consentement ne peut être obtenu;
- ii. le consentement doit être libre, volontaire et autonome;
- iii. le consentement doit être total et éclairé.

Dans les cas de stérilisation, le consentement peut seulement être donné par la femme concernée; dès lors, il n'y a pas lieu de demander l'autorisation du partenaire ou d'un autre tiers. Lorsque la femme n'est pas en mesure de prendre une décision éclairée, le consentement n'est pas libre, en raison du stress et de sa vulnérabilité, par exemple, avant et après l'accouchement ou une césarienne. Cette situation de vulnérabilité est aggravée lorsque les femmes sont confrontées à des causes multiples de discrimination, comme les stéréotypes de genre, la race, le handicap, la situation socio-économique ou le statut de réfugié.

La liberté et l'autonomie des femmes en ce qui concerne les questions de santé sexuelle ont toujours été limitées, restreintes ou refusées sur la base de stéréotypes de genre négatifs et nuisibles. Les

stéréotypes de genre négatifs ou nuisibles peuvent avoir des conséquences sur l'accès des femmes aux informations sur la santé dans le domaine de la sexualité et de la procréation, ainsi que sur le processus et la manière dont le consentement est obtenu. Le phénomène de la stérilisation forcée résulte des inégalités qui ont toujours existé entre les hommes et les femmes. Bien que la stérilisation puisse être utilisée comme méthode de contraception pour les hommes et les femmes, la stérilisation forcée, en tant que phénomène, touche nettement plus les femmes, car elles sont considérées, en raison du rôle procréateur qui leur est socialement attribué, comme responsables de la contraception. En d'autres termes, les femmes sont plus exposées à la stérilisation forcée lors des césariennes.

L'existence d'une réglementation claire et cohérente concernant la prestation des services de santé est impérative pour garantir la santé en matière de sexualité et de procréation. Une réglementation appropriée concernant la planification familiale et les autres types d'informations nécessaires dans ce domaine de la santé, ainsi que la promulgation d'une législation sur le consentement éclairé et les éléments qu'il comporte, sont autant de choses qui contribuent à la prévention des violations des droits des femmes.

Si, à la base, la protection contre la torture et les mauvais traitements avait été mise en place en réponse à des actes et pratiques qui avaient lieu lors d'interrogatoires, ainsi que dans le contexte de la détention, la communauté internationale des droits de l'homme a commencé à reconnaître progressivement que la torture et les mauvais traitements peuvent se produire dans d'autres contextes, comme la garde à vue et les services de santé, en particulier de santé de la procréation. À cet égard, le concept de discrimination joue un rôle fondamental dans l'analyse des violations des droits des femmes, ainsi que dans la compréhension de la torture et des mauvais traitements dans une perspective de genre.

Pour ce qui est de l'accès à la justice, si un consentement préalable, libre, total et éclairé est exigé pour qu'une stérilisation soit conforme aux normes internationales, les autorités doivent garantir des voies de recours si le consentement n'a pas été obtenu comme il se doit. Il est de plus en plus reconnu que la stérilisation forcée, sous la contrainte, non consentie et involontaire ne peut pas rester impunie, car cela pourrait institutionnaliser les stéréotypes discriminatoires dans le domaine de la santé de la procréation sur la base de la croyance que les femmes ne sont pas capables de prendre des décisions responsables au sujet de leur propre corps et de leur santé. Par conséquent, les États doivent

mettre en place des mécanismes adéquats, efficaces et accessibles pour établir les responsabilités dans les domaines disciplinaire, administratif ou judiciaire afin d'assurer une réparation aux victimes.

Résumé:

I. Le 1^{er} juillet 2000, M^{me} I.V. est entrée à la maternité de La Paz, en Bolivie, en raison de douleurs causées par la rupture spontanée des membranes à 38,5 semaines de grossesse; elle a donc dû accoucher par césarienne. La césarienne a été pratiquée par un interne de troisième année vers 19 heures. Toutefois, pendant l'intervention chirurgicale, la présence d'adhérences multiples dans la partie inférieure de l'utérus a été constatée. Compte tenu de la difficulté de l'intervention, c'est le gynécologue-obstétricien qui a poursuivi l'opération. Après que le néonatalogiste a extrait le nouveau-né, les deux trompes d'I.V. ont été ligaturées au moyen de la technique de Pomeroy. Ces deux interventions chirurgicales ont été réalisées alors que la patiente était sous anesthésie péridurale.

I.V. a allégué qu'elle n'avait jamais été informée ni consultée avant la procédure de stérilisation et qu'elle a découvert la perte définitive de sa capacité de procréation lorsque l'interne le lui a annoncé le lendemain. L'État a rejeté ces allégations, affirmant qu'I.V. avait donné son consentement oral durant l'intervention.

À la suite de la présentation des faits et d'arguments par I.V.:

- i. trois audits ont été réalisés;
- ii. l'instance déontologique de l'ordre des médecins du département de La Paz a rendu un avis;
- iii. une procédure administrative a été engagée auprès du conseiller juridique du Bureau des services de santé de La Paz;
- iv. une procédure pénale a été ouverte contre le médecin pour lésion corporelle, mais elle a été clôturée pour cause de prescription. En dépit des efforts déployés par l'État à l'égard des allégations d'I.V., personne n'a été jugé responsable, que ce soit sur le plan disciplinaire, administratif ou pénal, de sa stérilisation non consentie.

Le litige en l'espèce consistait à déterminer si la ligature des trompes réalisée sur I.V. par un fonctionnaire dans un hôpital public était contraire aux obligations internationales de l'État. Il s'agissait fondamentalement de déterminer si l'intervention avait été effectuée avec le consentement éclairé de la patiente, dans le respect des critères fixés par le droit international pour ce type d'intervention médicale au moment des événements.

Le 23 avril 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, invoquant une violation des articles 5.1, 8.1, 11.2, 13.1, 17.2 et 25.1 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH et l'article 7.a, 7.b, 7.c, 7.f et 7.g de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («*Convention de Belém do Pará*»).

L'État a soulevé deux exceptions préliminaires:

- i. l'incompétence *ratione loci* et
- ii. le non-épuisement des voies de recours internes.

La Cour a rejeté la première exception préliminaire, considérant que l'objet des allégations avancées par les représentants était la ligature des trompes qui avait eu lieu en Bolivie, et non les faits qui se sont produits lorsque I.V. vivait au Pérou. La seconde exception préliminaire a également été rejetée, au motif que l'État n'avait pas expliqué en quoi le recours constitutionnel (*recurso de amparo constitucional*) constituait un recours adéquat, approprié et efficace dans les circonstances de l'espèce.

II. Sur le fond, la Cour a estimé que l'État était responsable au niveau international de la violation de l'obligation de non-discrimination ainsi que de l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus aux articles 5.1, 7.1, 11.1, 11.2, 13.1 et 17.2 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH et l'article 7.a et 7.b de la Convention de Belém do Pará, au détriment d'I.V., et ce pour les raisons suivantes:

- i. même s'il existait des réglementations générales relatives au consentement éclairé, l'État n'a pas adopté de mesures préventives pour garantir à M^{me} I.V. le respect de son droit de prendre ses propres décisions concernant sa santé en matière de procréation et le choix de moyens de contraception qui étaient mieux adaptés à son projet de vie, afin de prévenir toute stérilisation forcée;
- ii. la stérilisation n'est pas une intervention chirurgicale urgente ou une procédure d'urgence;
- iii. même dans l'hypothèse, invoquée par l'État, où M^{me} I.V. aurait donné son consentement oral durant l'opération, le médecin n'a pas respecté l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre, total et éclairé, comme l'exige la Convention américaine relative aux droits de l'homme, parce qu'elle subissait la pression, le stress et la vulnérabilité affectant un patient en train d'être opéré. Cette situation ne lui

permettait pas de manifester librement et totalement sa volonté, et empêchait donc un consentement valable;

- iv. l'autorisation de césarienne signée par le mari n'est pas une autorisation valable pour la ligature des trompes de M^{me} I.V. Par conséquent, la Cour a conclu que M^{me} I.V. avait fait l'objet d'une stérilisation forcée ou non consentie.

La Cour a également établi que la stérilisation forcée ou non consentie dont M^{me} I.V. a fait l'objet, dans les circonstances particulières de l'espèce, constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant, contraire à la dignité de l'être humain et à l'article 5.1 et 5.2 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH. La Cour a analysé l'intensité de la souffrance endurée par I.V. et a conclu:

- i. qu'elle avait définitivement perdu sa capacité de procréation;
- ii. qu'elle avait subi plusieurs conséquences physiques, qui ont donné lieu à une autre intervention chirurgicale par la suite, car elle s'était vue diagnostiquer la présence de restes de placenta dans la cavité endométriale;
- iii. qu'elle avait subi de graves conséquences psychologiques qui ont nécessité un traitement psychiatrique;
- iv. que la stérilisation avait eu des conséquences sur sa vie privée, qui ont conduit à la séparation de son couple;
- v. que la stérilisation non consentie avait aussi eu des incidences sur sa relation avec sa famille, en particulier avec ses filles;
- vi. que la stérilisation non consentie avait entraîné des charges économiques pour I.V. aux fins des poursuites judiciaires;
- vii. qu'en raison de l'absence de réponse du système judiciaire, I.V. se sentait impuissante et frustrée.

La Cour a considéré que l'État n'avait pas rempli son obligation de garantir, sans discrimination, le droit d'accès à la justice au titre des articles 8.1 et 25.1 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH. En outre, l'État n'avait pas rempli son obligation positive de prendre des mesures préventives pour réparer les situations discriminatoires en violation de l'article 7.b, 7.c, 7.f et 7.g de la Convention de Belém do Pará. La Cour a considéré que l'État avait l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable et d'adopter les mesures qui s'imposaient pour éviter les retards dans la procédure, afin d'assurer la résolution rapide de l'affaire et d'éviter l'impunité. Elle a relevé que, durant la procédure pénale, plusieurs obstacles et failles avaient nui à l'efficacité de la procédure et conduit à l'extinction de l'action en justice puisqu'aucune décision définitive n'avait été rendue après quatre ans. De plus, elle a fait remarquer que, dans l'affaire d'I.V., des

facteurs de discrimination croisée entravaient son accès à la justice, à savoir le fait qu'elle était une femme, le fait qu'elle était réfugiée et sa situation socio-économique. En particulier, la Cour a affirmé qu'il existait un obstacle géographique à l'accès à la justice qui supposait un coût socio-économique important en raison de la nécessité de faire de longs déplacements pour arriver au tribunal, et que la vulnérabilité causée par sa recherche de justice avait donné lieu à de nombreuses pressions, y compris des enquêtes sur sa situation au regard du droit de séjour en Bolivie.

Finalement, la Cour interaméricaine a jugé que son arrêt constituait, en lui-même, une forme de réparation et a ordonné à l'État:

- i. de fournir à la victime un traitement médical et psychologique ou psychiatrique gratuit, immédiat, adéquat et efficace, en particulier concernant les questions touchant à sa santé en matière de sexualité et de procréation;
- ii. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- iii. de reconnaître sa responsabilité internationale;
- iv. d'élaborer une publication ou une brochure contenant des informations accessibles et claires sur les droits des femmes concernant la santé en matière de sexualité et de procréation, faisant spécifiquement mention de l'exigence d'un consentement préalable, libre, total et éclairé;
- v. de prévoir un programme de formation continue sur des sujets tels que le consentement éclairé, la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes et la violence à l'égard des femmes, pour les étudiants en médecine, les médecins et toutes les personnes travaillant dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale;
- vi. de verser une indemnisation pour préjudices pécuniaire et moral, ainsi que de payer les dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2016-3-011

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Troisième chambre / **d)** 27.10.2016 / **e)** C-428/15 / **f)** / **g)** ECLI:EU:C:2016:819 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coopération judiciaire en matière civile / Affaire, renvoi à une juridiction d'un autre État membre / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, doit être interprété en ce sens qu'il est applicable en présence d'un recours en matière de protection de l'enfance introduit sur le fondement du droit public par l'autorité compétente d'un État membre et ayant pour objet l'adoption de mesures relatives à la responsabilité parentale, lorsque la déclaration de compétence d'une juridiction d'un autre État membre nécessite, en aval, qu'une autorité de cet autre État membre engage une action distincte de celle introduite dans le premier État membre, en vertu de son droit interne et au regard de circonstances factuelles éventuellement différentes.

2. L'article 15.1 du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que:

- pour pouvoir estimer qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée, la juridiction

compétente d'un État membre doit s'assurer que le renvoi de l'affaire à une telle juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète à l'examen de cette affaire, compte tenu notamment des règles de procédure applicables dans ledit autre État membre;

- pour pouvoir estimer qu'un tel renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction compétente d'un État membre doit notamment s'assurer que ledit renvoi ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant.

3. L'article 15.1 du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente d'un État membre ne doit tenir compte, lors de la mise en œuvre de cette disposition dans une affaire de responsabilité parentale donnée, ni de l'incidence d'un possible renvoi de cette affaire à une juridiction d'un autre État membre sur le droit de libre circulation des personnes concernées autres que l'enfant en cause ni du motif pour lequel la mère de cet enfant a fait usage de ce droit, préalablement à sa saisine, à moins que de telles considérations soient susceptibles de se répercuter de façon préjudiciable sur la situation dudit enfant.

Résumé:

I. La demande de renvoi préjudiciel a été introduite dans le cadre d'un litige opposant la *Child and Family Agency* (Agence pour l'enfance et la famille, Irlande, ci-après, l'«Agence») à M^{me} J. D., au sujet du sort à réserver au second enfant de cette dernière, le mineur en bas âge R.

M^{me} D., ressortissante du Royaume-Uni, enceinte de son second enfant R avait sa résidence dans ce même pays. Son fils aîné, S., avait été placé dans un établissement au Royaume-Uni dans le courant de l'année 2010 à la suite de constats selon lesquels celle-ci souffrait d'un trouble de la personnalité, d'une part, et avait fait preuve de violence physique envers cet enfant, d'autre part. Compte tenu de ses antécédents médicaux et familiaux, M^{me} D. a été soumise à une évaluation prénatale organisée par les autorités de protection de l'enfance du Royaume-Uni. Lesdites autorités ont néanmoins estimé que ce second enfant devrait faire l'objet d'un placement dans une famille d'accueil, dans l'attente de l'initiation d'une procédure d'adoption par un tiers. M^{me} D. s'est alors établie en Irlande, où est né son second enfant, R, le 25 octobre 2014.

Peu après la naissance de R., l'Agence a demandé au *District Court* (tribunal de district, Irlande) compétent d'ordonner que cet enfant fasse l'objet d'une mesure de placement. Cette demande a cependant été rejetée et saisie d'un appel par

l'Agence, le *Circuit Court* (tribunal itinérant, Irlande) compétent à ordonner le placement provisoire de R. dans une famille d'accueil.

L'Agence a par ailleurs demandé à la *High Court* (Haute Cour, Irlande) que l'affaire au fond soit renvoyée à la *High Court of Justice (England & Wales)* [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni], en application de l'article 15 du règlement n°2201/2003.

Par un arrêt, la *High Court* a autorisé l'Agence à demander à la *High Court of Justice (England & Wales)* d'exercer sa compétence à l'égard de l'affaire en cause. M^{me} D. s'est, dès lors, pourvue contre cet arrêt directement devant la *Supreme Court* (Cour suprême, Irlande) et celle-ci a introduit une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice, à cet égard.

II. Dans son arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord rappelé que l'article 15 du règlement n° 2201/2003 figure dans la section 2 du chapitre II de ce règlement, qui établit un ensemble de règles de compétence dans les affaires de responsabilité parentale, d'une part, et que cet article prévoit une règle de compétence spécifique et dérogatoire à la règle de compétence générale désignant les juridictions du lieu de résidence habituelle de l'enfant comme juridictions compétentes pour connaître du fond de ces affaires, énoncée à l'article 8 dudit règlement, d'autre part.

La Cour a ensuite rappelé que, l'exigence selon laquelle le renvoi d'une affaire à une juridiction d'un autre État membre doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une expression du principe directeur qui a guidé le législateur dans la conception de ce règlement, d'une part, et qui doit structurer sa mise en œuvre dans les affaires de responsabilité parentale qui en relèvent, d'autre part.

La Cour a précisé en outre que, la règle de renvoi à une juridiction d'un autre État membre prévue à l'article 15.1 précité constitue une règle de compétence spéciale et dérogatoire par rapport à la règle de compétence générale énoncée à l'article 8.1 dudit règlement et que, dans ce contexte, l'article 15.1 doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre qui est normalement compétente pour traiter une affaire donnée doit, pour pouvoir en demander le renvoi à une juridiction d'un autre État membre, parvenir à renverser la forte présomption en faveur du maintien de sa propre compétence découlant de ce règlement.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-3-012

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Sixième chambre / **d)** 10.11.2016 / **e)** C-548/15 / **f)** J.J. de Langue c. Staatssecretaris van Financiën / **g)** ECLI:EU:C:2016:850 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, avantage fiscal / Impôt, déduction fiscale / Emploi, mesure d'occupation et d'intégration / Emploi, formation, professionnelle, déduction fiscale / Jeunesse, protection.

Sommaire (points de droit):

L'article 3.1.b de la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'un régime d'imposition qui prévoit que le traitement fiscal des frais de formation professionnelle exposés par une personne diffère en fonction de son âge, relève du champ d'application matériel de cette directive dans la mesure où il vise à favoriser l'accès à la formation des jeunes. En effet, un tel régime peut être considéré comme concernant l'accès à la formation professionnelle au sens de l'article 3.1.b de la directive 2000/78.

L'article 6.1 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime d'imposition qui permet aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans de déduire intégralement, sous certaines conditions, les frais de formation professionnelle de leurs revenus imposables, alors que ce droit de déduction est limité pour les personnes ayant atteint cet âge, dans la mesure où, d'une part, ledit régime est objectivement et raisonnablement justifié par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas.

En effet, l'objectif visant à favoriser la situation des jeunes sur le marché du travail en vue de promouvoir leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection peut être considéré comme légitime, au sens de l'article 6.1 de la directive 2000/78. En outre, en ce qui concerne le caractère approprié d'un tel régime d'imposition, il n'est pas contesté qu'un tel régime est de nature à favoriser la situation des jeunes sur le marché du travail dans la mesure où il constitue pour eux une mesure incitative à l'égard des formations professionnelles. Enfin, en ce qui concerne le caractère strictement nécessaire dudit régime, il n'apparaît pas, compte tenu de la large marge d'appréciation reconnue aux États membres et aux partenaires sociaux en matière de politique sociale et de l'emploi, que, en adoptant ce régime d'imposition, le législateur national ait été au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Résumé:

I. Au cours de l'année 2008, alors qu'il était âgé de 32 ans, M. de Lange a entamé une formation de pilote de ligne. Dans sa déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et de la cotisation aux assurances sociales pour l'année 2009, il a inscrit, en tant que déduction à caractère personnel, un montant de 44 057 euros correspondant aux frais résultant de cette formation.

La réglementation nationale, sous certaines conditions, aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans, de déduire intégralement de leurs revenus imposables les frais de formation professionnelle. En revanche, ce droit à déduction est limité à un montant de 15 000 euros pour les personnes ayant atteint cet âge. L'administration fiscale néerlandaise a ainsi reconnu à l'intéressé un droit à déduction forfaitaire à hauteur seulement de 15 000 euros. Le recours introduit par M. de

Lange contre cette décision ayant été rejeté en première instance et en appel, l'intéressé a formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, le *Hoge Raad der Nederlanden* (Cour suprême des Pays-Bas) s'interroge sur l'applicabilité de la directive 2000/78 et du principe de non-discrimination en raison de l'âge à un régime fiscal portant sur la déduction des frais d'études. Le cas échéant, elle se demande si la différence de traitement à laquelle donne lieu un tel régime et qui consiste en l'octroi ou non d'un droit à déduction intégrale sur le fondement, notamment, du critère de l'âge est susceptible d'être justifiée.

II. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que, il ressort tant de l'intitulé et du préambule que du contenu et de la finalité de la directive 2000/78 que celle-ci tend à établir un cadre général pour assurer à toute personne l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en lui offrant une protection efficace contre les discriminations fondées sur l'un des motifs visés à son article 1, au nombre desquels figure l'âge.

En outre, la Cour a constaté que lu à la lumière de l'article 16.a de la directive 2000/78, en vertu duquel les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement, l'article 3.1.b de cette directive doit être compris en ce sens qu'il vise également une disposition fiscale adoptée dans le but de favoriser l'accès à la formation des jeunes et, partant, leur situation sur le marché du travail.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-3-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Première chambre / **d)** 24.11.2016 / **e)** C-443/15 / **f)** David L. Parris c. Trinity College Dublin e.a. / **g)** ECLI:EU:C:2016:897 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, âge / Homosexuel, partenariat, enregistrement / Pension, survivant, partenariat, temps d'enregistrement / Union civile, partenaire de même sexe, enregistré.

Sommaire (points de droit):

L'article 2 de la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale qui, dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnel, subordonne le droit des partenaires enregistrés survivants des affiliés à bénéficier d'une prestation de survie à la condition que le partenariat enregistré ait été conclu avant que l'affilié n'ait atteint l'âge de 60 ans, alors que le droit national ne permettait pas à l'affilié concerné de conclure un partenariat enregistré avant d'atteindre cette limite d'âge, ne constitue pas une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. En effet, les États membres sont libres de prévoir ou non le mariage pour des personnes du même sexe ou une forme alternative de reconnaissance légale de leur relation, ainsi que, le cas échéant, de prévoir la date à partir de laquelle un tel mariage ou une telle forme alternative produira ses effets.

Par conséquent, le droit de l'Union, et notamment la directive 2000/78, n'oblige l'État membre concerné ni à prévoir, avant la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les partenariats civils, le mariage ou une forme d'union civile pour les couples homosexuels, ni à donner des effets rétroactifs à la loi sur les partenariats civils ainsi qu'aux dispositions adoptées en application de cette loi, ni encore, pour ce qui est de la prestation de survie, à prévoir des mesures transitoires pour les couples de même sexe dont

l'affilié aurait déjà atteint l'âge de 60 ans à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

En outre, les articles 2 et 6.2 de la directive 2000/78, doivent être interprétés en ce sens qu'une telle réglementation nationale ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge. En effet, une telle réglementation accorde un traitement moins favorable aux affiliés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré après leur soixantième anniversaire qu'à ceux qui se sont mariés ou qui ont conclu un tel partenariat avant d'atteindre l'âge de 60 ans, et, par conséquent, institue une différence de traitement directement fondée sur le critère de l'âge.

Néanmoins, ladite réglementation fixe un âge d'admissibilité à une prestation de vieillesse et, partant, relève de l'article 6.2 de la directive 2000/78. À cet égard, en subordonnant l'acquisition du droit à bénéficier d'une prestation de survie à la condition que l'affilié se soit marié ou ait conclu un partenariat enregistré avant l'âge de 60 ans, ladite disposition ne fait que prévoir un âge limite pour ouvrir le droit à cette prestation. En d'autres termes, la réglementation nationale fixe un âge pour avoir accès à la prestation de survie découlant du régime de pension concerné.

Enfin, les articles 2 et 6.2 de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal n'est pas susceptible d'instituer une discrimination fondée sur l'effet combiné de l'orientation sexuelle et de l'âge, lorsque ladite réglementation n'est constitutive d'une discrimination ni en raison de l'orientation sexuelle ni en raison de l'âge, isolément considérés.

Résumé:

I. M. Parris est né le 21 avril 1946 et possède tant la nationalité irlandaise que celle britannique. Il vit depuis plus de 30 ans dans une relation stable avec son partenaire de même sexe. De 1972 à 2010, M. Parris a travaillé auprès du *Trinity College* en tant que chargé de cours («*Lecturer*»). En cette qualité, il a été admis à bénéficier, en tant qu'affilié non cotisant, au régime de prévoyance du *Trinity College*.

Le 17 septembre 2010, M. Parris a introduit une demande auprès du *Trinity College* afin d'obtenir que son partenaire bénéficie d'une pension de survie. Cette demande a été rejetée sur au motif que le partenariat enregistré de M. Parris n'avait pas été conclu avant son 60^e anniversaire. La *Higher Education Authority* a confirmé la décision du *Trinity College*. M. Parris a introduit une action devant

l'Equality Tribunal en faisant valoir qu'il avait fait l'objet d'une discrimination directe ou indirecte en raison de son âge et de son orientation sexuelle. Cette action ayant également été rejetée, M. Parris a alors saisi la *Labour Court* du recours pendant au principal.

Par sa demande de décision préjudicielle, la juridiction de renvoi souhaite savoir si ladite limite d'âge constitue une discrimination au sens de la directive 2000/78, si l'on considère que des couples de même sexe ne disposaient, en Irlande, jusqu'à une époque encore récente, de la possibilité ni de se marier ni de conclure un partenariat enregistré. Plus précisément, les travailleurs homosexuels tels que M. Parris, nés avant le 1^{er} janvier 1951, étaient juridiquement dans l'impossibilité de remplir la condition du mariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré avant leur 60^e anniversaire. Certes, M. Parris aurait pu conclure un partenariat enregistré à l'étranger – plus précisément au Royaume-Uni – avant son 60^e anniversaire, cependant, comme le souligne la juridiction de renvoi, ledit partenariat n'aurait pas été reconnu en Irlande avant qu'il n'eût atteint la limite des 60 ans.

II. La Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord constaté qu'une pension de survie prévue par un régime professionnel de pensions relève du champ d'application de l'article 157 TFUE. La circonstance que ladite pension, par définition, soit payée non pas au travailleur, mais à son survivant, n'est pas de nature à infirmer cette interprétation, dès lors qu'une telle prestation est un avantage qui trouve son origine dans l'affiliation au régime du conjoint du survivant, de telle sorte que la pension est acquise à ce dernier dans le cadre du lien d'emploi entre l'employeur et ledit conjoint et lui est versée en raison de l'emploi de celui-ci. S'agissant de la question de savoir si un régime de pension relève de la notion de «rémunération», les modalités de son financement et de sa gestion ne revêtent pas une importance décisive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-3-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 24.11.2016 / **e)** C-454/15 / **f)** Jürgen Webb-Sämann c. Christopher Seagon / **g)** ECLI:EU:C:2016:891 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, travailleur, retraite, protection / Sécurité sociale, droit, cotisation / Insolvabilité, travailleur, retraite, protection.

Sommaire (points de droit):

1 L'article 8 de la directive 2008/94, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas que, en cas d'insolvabilité de l'employeur, les retenues sur salaire converties en cotisations de retraite d'un ancien employé, que cet employeur aurait dû verser sur un compte de retraite au bénéfice de celui-ci, soient exclues de la masse de l'insolvabilité.

À cet égard, la Cour signale qu'il a déjà été jugé qu'une transposition correcte de l'article 8 de la directive 2008/94, concernant la marge d'appréciation dans la mise en œuvre de cette disposition, nécessite qu'un travailleur salarié perçoive, en cas d'insolvabilité de son employeur, au moins la moitié des prestations de vieillesse découlant des droits à pension accumulés pour lesquels il a versé des cotisations dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance professionnel. Il n'en demeure pas moins que, dans d'autres circonstances, les pertes subies pourraient également, même si leur pourcentage est différent, être regardées comme manifestement disproportionnées à la lumière de l'obligation de protection des intérêts des travailleurs salariés, visée à l'article 8 de cette même directive.

Dès lors, pour autant qu'un État membre satisfait à l'obligation d'assurer le minimum de protection en cas d'insolvabilité de l'employeur, exigé à l'article 8 de la directive 2008/94, sa marge d'appréciation en ce qui concerne le mécanisme de protection des droits à des prestations de vieillesse au titre d'un régime

complémentaire de prévoyance professionnel en cas d'insolvabilité de l'employeur ne saurait être affectée.

2 À ce propos, la protection que garantit l'article 8 est complémentaire de celle que garantit l'article 3 de la même directive, et l'une et l'autre de ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à un seul et même cas. Il n'en demeure pas moins que l'articles 3 et 8 de la directive 2008/94 ont des finalités différentes et visent deux formes de protection distinctes.

Ainsi, l'article 8 de la directive 2008/94 a, pour sa part, une portée matérielle plus restreinte en ce sens qu'il vise à protéger l'intérêt des travailleurs au paiement de leurs droits à la retraite. En outre, cet article, contrairement aux articles 3 et 4 de ladite directive, ne prévoit pas expressément la faculté pour les États membres de limiter le niveau de protection. De plus, à la différence de l'article 3 de cette même directive, l'article 8 de celle-ci vise à garantir une protection des intérêts des travailleurs salariés à long terme, étant donné que de tels intérêts en ce qui concerne les droits acquis ou en cours d'acquisition s'étendent, en principe, sur toute la durée de la retraite.

Résumé:

I. M. Jürgen Webb-Sämann, le requérant, était employé, depuis le 18 novembre 1996, à temps partiel par la société *Baumarkt Praktiker DIY GmbH* et les sociétés auxquelles elle a succédé (ci-après, le «débiteur failli»). Certaines sommes ont été retenues sur le salaire du requérant par son employeur et ont été converties en cotisations de retraite.

Le 1^{er} octobre 2013, une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre du débiteur failli. Il est devenu manifeste que, pour la période comprise entre les mois de janvier et septembre 2013, le débiteur failli n'avait pas payé les cotisations de retraite du requérant au régime de retraite pertinent.

Le *Hessisches Landesarbeitsgericht* (tribunal supérieur du travail du *Land* de Hesse, Allemagne), juridiction de renvoi, devant laquelle le requérant a formé appel contre le jugement de première instance qui a rejeté son recours, a décidé de saisir la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 8 de la directive 94/2008/CE.

II. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la directive 2008/94, a pour objectif de garantir à ces travailleurs salariés, dans le cadre du droit de l'Union, un minimum de protection en cas d'insolvabilité de l'employeur, sans préjudice, conformément à son article 11, de dispositions plus favorables que les États membres peuvent appliquer

ou introduire. Le degré de protection ainsi exigé pour chacune des garanties spécifiques que la directive institue doit être déterminé au regard des termes utilisés dans la disposition correspondante, interprétés, au besoin, à la lumière de la jurisprudence.

En outre, la Cour a signalé que, bien que les cotisations de retraite ne soient pas expressément mentionnées à l'article 8 de la directive 2008/94, elles se trouvent en étroite relation avec les droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse, que cette disposition vise à protéger. En effet, ces cotisations ont pour objet de financer les droits acquis au bénéfice du travailleur salarié au moment de sa retraite. Le non-versement des contributions par l'employeur peut constituer une cause d'une couverture insuffisante du régime complémentaire de prévoyance professionnel, situation qui relève de l'article 8 de ladite directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2016-3-010

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 13.09.2016 / e) 50541/08 / f) Ibrahim et autres c. Royaume-Uni / g) *Recueil des arrêts et décisions* / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sûreté publique, menace, imminente / Avocat, accès, retardé.

Sommaire (points de droit):

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique.

Le critère qui permet de déterminer s'il existait des raisons impérieuses de restreindre l'accès à l'assistance juridique au cours du premier interrogatoire du suspect est strict – pareilles restrictions ne sont permises que dans des cas exceptionnels, doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce; elles doivent en outre avoir une base en droit interne. Dès lors que l'existence de raisons impérieuses est jugée établie, un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-ci a été

«équitable» au sens de l'article 6.1 CEDH. En l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'assistance juridique, c'est au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès (paragraphe 258, 264 et 265 de l'arrêt).

Résumé:

I. Le 21 juillet 2005, deux semaines après des attentats-suicides à la bombe à Londres qui avaient fait 52 morts, d'autres bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics londonien mais, cette fois-là, sans exploser. Les poseurs des bombes s'enfuirent des lieux. Les trois premiers requérants furent arrêtés mais une assistance juridique leur fut refusée pendant des durées allant de quatre à huit heures de manière à permettre à la police de conduire des «interrogatoires de sûreté». Durant ces interrogatoires, ils nièrent avoir participé aux événements du 21 juillet ou en avoir eu connaissance. À leurs procès, ils reconnurent leur implication dans les événements mais prétendirent que les bombes étaient un canular et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de les faire exploser. Les déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre des interrogatoires de sécurité furent admises comme preuves à charge aux procès et ils furent reconnus coupables de complot d'assassinat. La Cour d'appel leur refusa l'autorisation de faire appel de cette condamnation.

Le quatrième requérant, qui n'était pas soupçonné d'avoir fait exploser une bombe, fut initialement interrogé par la police en qualité de témoin. Cependant, il commença par s'auto-incriminer en évoquant sa rencontre avec l'un des suspects peu après les attentats et l'aide qu'il lui avait fournie. À ce stade, au lieu de l'arrêter et de lui signifier son droit de garder le silence et son droit à une assistance juridique, les policiers continuèrent de l'interroger en tant que témoin et recueillirent sa déposition. Par la suite, le quatrième requérant fut arrêté et reçut une assistance judiciaire. Au cours des interrogatoires suivants, il se référa constamment à sa déposition, qui fut produite comme preuve au cours de son procès. Il fut condamné pour complicité et non-communication d'informations sur les attentats à la bombe. L'appel formé par lui contre sa condamnation fut rejeté.

II. Article 6.1 CEDH combiné avec l'article 6.3.c CEDH

a. Principes généraux

i. Clarification des principes régissant les restrictions à l'accès à un avocat – La Grande Chambre juge nécessaire de clarifier les deux critères du principe tiré de l'arrêt *Salduz c. Turquie* – permettant de déterminer si une restriction à l'accès à un avocat est compatible avec le droit à un procès équitable et de quelle manière ces deux critères s'articulent. Elle rappelle que le premier de ces critères impose à la Cour de rechercher si la restriction était justifiée par des raisons impérieuses, tandis que le second critère exige d'apprécier l'éventuel préjudice causé aux droits de la défense par la restriction, autrement dit les répercussions de cette mesure sur l'équité globale du procès, et de déterminer si la procédure dans son ensemble était équitable.

Le critère des raisons impérieuses est strict: compte tenu du caractère fondamental et de l'importance d'un accès précoce des suspects à l'assistance juridique, en particulier lors de leur premier interrogatoire, les restrictions à cet accès ne sont permises que dans des cas exceptionnels, doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. Parmi les éléments pertinents qui permettent de déterminer si l'existence de raisons impérieuses a été démontrée, il y a la question de savoir si la décision de restreindre l'assistance juridique avait une base en droit interne et si la portée et la teneur de toutes les restrictions à cet accès étaient suffisamment encadrées par la loi de sorte à aider les personnes chargées de leur application concrète dans leur prise de décisions.

Dès lors que le gouvernement défendeur a démontré de manière convaincante l'existence d'un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique dans un cas donné, il peut en résulter des raisons impérieuses de restreindre l'accès à l'assistance juridique pour les besoins de l'article 6 CEDH. Ce n'est toutefois pas le cas d'un risque de fuite invoqué sans précision.

Quant à savoir si l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'accès à l'assistance juridique suffit à elle seule à emporter violation de l'article 6, la Cour rappelle qu'il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6.3 CEDH sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable.

L'absence de raisons impérieuses n'emporte donc pas à elle seule violation de l'article 6 CEDH.

L'issue de l'analyse du critère des «raisons impérieuses» n'en a pas moins une importance dans l'appréciation de l'équité globale. Dès lors que l'existence de raisons impérieuses est jugée établie, un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-ci a été «équitable» au sens de l'article 6.1 CEDH. En l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'assistance juridique, la Cour doit évaluer l'équité du procès en opérant un contrôle très strict. L'incapacité du gouvernement défendeur à établir l'existence de raisons impérieuses pèse lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit d'apprécier globalement l'équité du procès et elle peut faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6.1 et 6.3.c CEDH. C'est alors au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès.

ii. Principes régissant le droit à la notification du droit à un avocat et du droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre soi-même – Compte tenu de la nature du droit de ne pas témoigner contre soi-même et du droit de garder le silence, il ne peut en principe y avoir de justification au défaut de notification de ces droits à un suspect. Toutefois, si l'accès à un avocat est retardé, la nécessité pour les autorités enquêtrices de signifier au suspect son droit à un avocat et son droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même prend une importance particulière. En pareil cas, le défaut de notification fera qu'il sera encore plus difficile au Gouvernement de lever la présomption de manque d'équité qui naît en l'absence de raisons impérieuses de retarder l'assistance juridique, ou de démontrer, si le retardement se justifie par des raisons impérieuses, que le procès dans son ensemble a été équitable.

b. Application de ces principes aux faits de l'espèce

i. Les trois premiers requérants – Le Gouvernement a démontré de manière convaincante, s'agissant des trois premiers requérants, l'existence d'un besoin urgent, au moment de la conduite des interrogatoires de sûreté, de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique des membres de la population. La police avait toutes les raisons de supposer qu'il s'agissait d'un complot visant à reproduire les événements du 7 juillet et que la non-explosion des bombes n'était qu'accidentelle. Les auteurs des attentats étaient toujours en liberté et ils

pouvaient faire exploser d'autres bombes. La police était soumise à une énorme pression et elle avait pour priorité absolue, tout à fait légitimement, de recueillir de toute urgence des renseignements sur tout autre projet d'attentat et sur l'identité des personnes susceptibles d'être mêlées au complot. Un régime clair, fixé par la loi, encadrait les cas dans lesquels l'assistance juridique des suspects pouvait être restreinte et donnait des orientations importantes pour la prise de décisions opérationnelles: la restriction du droit à l'assistance juridique devait faire l'objet d'une décision individuelle par un haut fonctionnaire de police au vu des faits particuliers de l'espèce et la durée de cette mesure était strictement limitée puisqu'elle devait cesser dès que disparaissaient les circonstances la justifiant et que, en tout état de cause, elle ne devait pas durer plus de quarante-huit heures.

Il existait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement le droit des trois premiers requérants à l'assistance juridique.

S'agissant des trois premiers requérants, la Cour juge également que, malgré le retardement de leur assistance juridique et l'admission au cours de leurs procès de déclarations faites en l'absence d'une telle assistance, la procédure dans son ensemble a été équitable. Elle parvient cette conclusion en relevant notamment ceci:

- a. hormis quelques erreurs commises dans le choix des avertissements, la police a respecté strictement le dispositif légal et la finalité des interrogatoires de sûreté (recueillir des renseignements nécessaires à la protection du public) et les requérants ont été formellement arrêtés et informés de leur droit de garder le silence et de leur droit à une assistance juridique, et les raisons pour lesquelles il avait été décidé de restreindre ce dernier droit leur ont été précisées;
- b. les requérants ont été représentés par des sollicitors et ont pu contester l'admission des preuves tirées des interrogatoires de sûreté au cours de la procédure de voir dire devant le juge du fond, lors du procès et en appel;
- c. les déclarations n'étaient que l'un des nombreux éléments à charge retenus contre les requérants;
- d. dans son résumé au jury, le juge du fond a fait une synthèse détaillée des éléments à charge et à décharge et a instruit avec soin le jury sur les points de droit, rappelant à celui-ci que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique avant leurs interrogatoires de sûreté; et
- e. de solides considérations d'intérêt public justifiaient l'enquête sur les infractions en question et la poursuite de leurs auteurs, impliqués dans un

vaste complot visant à assassiner des citoyens ordinaires dans leur vie de tous les jours.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6.1 CEDH.

ii. Le quatrième requérant – Tout comme dans le cas des trois premiers requérants, la Grande Chambre reconnaît qu'il existait au moment des faits un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique. Elle estime toutefois que le Gouvernement n'a pas démontré de manière convaincante que ces circonstances exceptionnelles suffisaient à constituer des raisons impérieuses de poursuivre l'interrogatoire du quatrième requérant après qu'il avait commencé à s'incriminer sans lui avoir notifié d'avertissement et sans l'avoir informé de son droit à une assistance juridique. Elle parvient cette conclusion compte tenu de l'absence de tout dispositif légal en vertu duquel la police aurait été fondée à agir comme elle l'a fait, de l'absence de décision individuelle et consignée par écrit, fondée sur les dispositions applicables du droit interne, sur le point de savoir s'il fallait restreindre l'assistance juridique, et, surtout, de la décision délibérée de la police de ne pas informer le quatrième requérant de son droit de garder le silence.

Aucune raison impérieuse n'ayant justifié la restriction du droit du quatrième requérant à l'assistance juridique, la charge de la preuve est renversée et pèse sur le Gouvernement, qui doit démontrer de manière convaincante pourquoi, exceptionnellement et au vu des circonstances particulières de l'espèce, cette restriction n'a pas porté une atteinte irréparable à l'équité de la procédure dans son ensemble. La Grande Chambre estime que le Gouvernement n'est pas parvenu à le prouver, pour les raisons suivantes:

- a. la décision, dépourvue de toute base en droit interne et contraire aux prescriptions du code de pratique applicable, de poursuivre l'interrogatoire du quatrième requérant en qualité de témoin a fait qu'il n'a pas été avisé de ses droits procéduraux, ce qui constitue une lacune particulièrement importante en l'espèce;
- b. bien que, au cours de la procédure de voir dire conduite pendant le procès, ce requérant ait pu contester l'admissibilité de sa déposition, la juridiction de jugement n'apparaît pas avoir entendu oralement le haut fonctionnaire de police qui avait autorisé la poursuite de l'interrogatoire du quatrième requérant en tant que témoin et, ainsi, de même que la Cour d'Appel, elle a été privée de la possibilité d'analyser les motifs de cette décision et de déterminer si tous

- les facteurs pertinents avaient été correctement pris en considération;
- c. la déposition peut être regardée comme une partie intégrante et importante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation, ayant fourni à la police l'axe autour duquel elle a ultérieurement bâti son dossier ainsi que l'élément central qui a orienté ses recherches de pièces corroborantes; et
- d. les instructions données par le juge du fond ont accordé au jury une trop grande latitude quant à la manière d'apprécier la déposition et sa valeur probante, alors qu'elle avait été recueillie en l'absence d'assistance juridique et sans que le quatrième requérant ait été informé de son droit de garder le silence.

Dès lors, s'il est vrai que la menace que représente le terrorisme ne peut être neutralisée que si toutes les personnes mêlées à des actes de terrorisme sont l'objet d'enquêtes, de poursuites et d'une répression effective, la Cour estime que, compte tenu du haut niveau d'exigence qui s'applique lorsqu'il y a lieu de présumer un manque d'équité et de l'effet cumulatif des lacunes procédurales dont le procès du quatrième requérant est entaché, le Gouvernement n'est pas parvenu à démontrer en quoi la décision de ne pas notifier d'avertissement à l'intéressé et de restreindre son accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité du procès dans son ensemble.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A. et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 3455/05, 19.02.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- *Aleksandr Zaïtchenko c. Russie*, n° 39660/02, 18.02.2010;
- *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, 05.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX;
- *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, 16.10.2001, paragraphe 45, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-X;
- *Brusco c. France*, n° 1466/07, 14.10.2010;
- *Bykov c. Russie [GC]*, n° 4378/02, 10.03.2009, paragraphes 89-93;
- *Can c. Autriche*, n° 9300/81, 30.09.1985, rapport de la Commission, 12.07.1984, série A, n° 96;
- *Chabelnik c. Ukraine*, n° 16404/03, 19.02.2009, paragraphe 52;
- *Dayanan c. Turquie*, n° 7377/03, 13.10.2009;
- *Deweer c. Belgique*, n° 6903/75, 27.02.1980, paragraphes 42-46, série A, n° 35;
- *Dvorski c. Croatie [GC]*, n° 25703/11, 20.10.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Eckle c. Allemagne*, n° 8130/78, 15.07.1982, paragraphe 73, série A, n° 51;
- *Gäfgen c. Allemagne [GC]*, n° 22978/05, 01.06.2010, paragraphes 166-169, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Heaney et McGuinness c. Irlande*, n° 34720/97, 21.12.2000, paragraphes 47-55, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- *Imbrioscia c. Suisse*, n° 13972/88, 24.11.1993, paragraphes 36-38, série A, n° 275;
- *Jalloh c. Allemagne [GC]*, n° 54810/00, 11.07.2006, paragraphes 97-100, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IX;
- *John Murray c. Royaume-Uni*, n° 18731/91, 08.02.1996, paragraphes 45-49, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I;
- *Magee c. Royaume-Uni*, n° 28135/95, 06.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VI;
- *Mayzit c. Russie*, n° 63378/00, 20.01.2005, paragraphe 77;
- *McFarlane c. Irlande [GC]*, n° 31333/06, 10.09.2010, paragraphe 143;
- *Nada c. Suisse [GC]*, n° 10593/08, 12.09.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, n° 42310/04, 21.04.2011, paragraphe 262;
- *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC]*, n°s 15809/02 et 25624/02, 29.06.2007, paragraphe 53, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-III;
- *O'Kane c. Royaume-Uni (déc.)*, n° 30550/96, 06.07.1999;
- *Pishchalnikov c. Russie*, n° 7025/04, 24.09.2009;
- *Plonka c. Pologne*, n° 20310/02, 31.03.2009;
- *Saadi c. Italie [GC]*, n° 37201/06, 28.02.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Salduz c. Turquie [GC]*, n° 36391/02, 27.11.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, 17.12.1996, paragraphes 68-69, *Recueil* 1996-VI;
- *Schatschaschwili c. Allemagne [GC]*, n° 9154/10, 15.12.2015, paragraphes 100-101, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Schmid-Laffer c. Suisse*, n° 41269/08, 16.06.2015, paragraphes 29 et 39;
- *Seleznnev c. Russie*, n° 15591/03, 26.06.2008, paragraphe 67;
- *Sher et autres c. Royaume-Uni*, n° 5201/11, 20.10.2015, paragraphe 149, *Recueil des arrêts et décisions* 2015 (extraits);

- *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, 16.11.2010, paragraphe 84, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Weh c. Autriche*, n° 38544/97, 08.04.2004.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-011

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 08.11.2016 / **e)** 18030/11 / **f)** Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de communiquer des informations / Liberté de recevoir des informations.

Sommaire (points de droit):

Refus des autorités de communiquer à une ONG réalisant une étude le nom d'avocats commis d'office et le nombre de fois où chacun d'eux avait été commis.

L'article 10 CEDH ne confère pas à l'individu un droit d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer. Toutefois, un tel droit ou une telle obligation peuvent naître, premièrement, lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire et, deuxièmement, lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier la liberté de recevoir et de communiquer des informations, et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit (voir le paragraphe 156).

Résumé:

I. L'ONG requérante a été fondée en 1989. Elle surveille la mise en œuvre en Hongrie des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et elle assure dans ce domaine une représentation en justice ainsi que des actions de sensibilisation et de formation. Dans le cadre d'une étude sur la qualité de la défense assurée par les avocats commis d'office, elle avait demandé à un certain nombre de services de police de lui indiquer le nom des avocats d'office qu'ils avaient désignés et le nombre de fois que chacun d'eux avait été désigné. Dix-sept services de police communiquèrent les informations demandées et cinq autres ne le firent qu'après que la requérante eut engagé une action en justice à cette fin et obtenu gain de cause. Cependant, la requérante vit rejeter l'action qu'elle avait engagée contre deux autres services de police qui avaient refusé de lui fournir les informations demandées.

II. Article 10 CEDH

a. Sur l'applicabilité de l'article et l'existence d'une ingérence – La Convention doit s'interpréter à la lumière des règles prévues aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de l'objet et du but de ses dispositions lues comme un tout. La Cour ne saurait ignorer les dénominateurs communs des normes de droit international ou des droits nationaux des États européens; et le consensus qui se dégage des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut aussi constituer un facteur pertinent. Enfin, dans l'interprétation de la Convention, il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment aux travaux préparatoires.

À la lumière de ces principes, la Cour devait examiner la question de savoir si et dans quelle mesure on peut considérer qu'un droit d'accès aux informations détenues par l'État relève de la portée de l'article 10 CEDH, bien que ce droit ne soit pas immédiatement apparent dans le texte de cette disposition.

Dans la majorité des États contractants, la législation nationale reconnaît un droit d'accès à l'information; et il existe un large consensus sur la nécessité de reconnaître un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État afin de permettre au public d'examiner les questions d'intérêt public, y compris le mode de fonctionnement des autorités publiques dans une société démocratique, et de se forger une opinion en la matière. Un consensus fort se dégage aussi au niveau international. Notamment, le droit de

rechercher des informations est expressément garanti par l'article 19 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques; et le Comité des droits de l'homme des Nations unies a confirmé à plusieurs reprises l'existence d'un droit d'accès à l'information. Par ailleurs, l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit aux citoyens un droit d'accès à certains documents. Enfin, même si la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics n'a à ce jour été ratifiée que par sept États membres, son adoption dénote une évolution continue vers la reconnaissance d'une obligation pour l'État de donner accès aux informations publiques.

Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que rien ne l'empêche d'interpréter l'article 10.1 CEDH comme incluant un droit d'accès à l'information. Elle considère qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable de ses propres précédents mais, la Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, il faut aussi tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre.

Le droit de recevoir des informations ne saurait se comprendre comme imposant à un État des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations; et l'article 10 CEDH n'accorde pas à l'individu un droit d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer. Toutefois, un tel droit ou une telle obligation peuvent naître, premièrement, lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire et, deuxièmement, lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier la liberté de recevoir et de communiquer des informations, et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit.

La question de savoir si et dans quelle mesure le refus de donner accès à des informations a constitué une ingérence dans l'exercice par un requérant du droit à la liberté d'expression doit s'apprécier au cas par cas à la lumière des circonstances particulières de la cause, notamment:

- i. le but de la demande d'information;
- ii. la nature des informations recherchées;
- iii. le rôle du requérant; et
- iv. le fait que les informations soient ou non déjà disponibles.

La Cour estime établi qu'en l'espèce, la requérante souhaitait exercer le droit de communiquer des informations sur un sujet d'intérêt public et sollicitait l'accès aux informations à cette fin, et que ces informations lui étaient nécessaires pour exercer sa liberté d'expression. Les informations relatives à la commission d'office des avocats étaient éminemment d'intérêt public. La Cour ne voit pas de raison de douter que l'étude en question ait renfermé des informations du type de celles que la requérante avait entrepris de communiquer au public et que celui-ci avait le droit de recevoir. Elle estime par ailleurs établi que l'intéressée avait besoin d'accéder aux informations demandées pour accomplir cette tâche. Enfin, les informations en question étaient déjà disponibles.

Il y a donc eu une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 10 CEDH, disposition qui est applicable au cas d'espèce.

b. Sur la justification de l'ingérence – La Cour admet que l'ingérence était prévue par la loi et que la restriction apportée à la liberté d'expression de la requérante visait le but légitime de la protection des droits d'autrui. La demande de communication des informations, qui étaient certes des données à caractère personnel, se rapportait principalement à la conduite d'activités professionnelles dans le cadre de procédures publiques. En ce sens, les activités professionnelles des avocats commis d'office ne peuvent être considérées comme une question privée. De plus, les informations recherchées n'avaient pas trait aux actions ou aux décisions de ces avocats dans le cadre de l'accomplissement de leur tâche de conseil juridique ni à leurs consultations avec leurs clients, et le Gouvernement n'a pas démontré que la divulgation des informations que la requérante avait sollicitées eût pu porter atteinte à la jouissance par les avocats concernés de leur droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 CEDH. Il n'y a pas de raison de présumer que le public ne pouvait pas prendre connaissance par d'autres moyens du nom des différents avocats commis d'office et du nombre de fois où ils avaient été commis. Dans ce contexte, les intérêts invoqués par le Gouvernement, qui se réfère à l'article 8 CEDH, ne sont pas d'une nature et d'un degré propres à justifier l'application de cette disposition et leur mise en balance avec le droit de la requérante découlant de l'article 10 CEDH.

Le sujet de l'étude concernait l'efficacité du système des commissions d'office. Cette question est étroitement liée à celle du droit à un procès équitable, droit fondamental reconnu en droit hongrois et d'importance primordiale dans la Convention. Ainsi, toute critique ou proposition d'amélioration d'un

service aussi directement lié au droit à un procès équitable doit être considérée comme un sujet d'intérêt public légitime. La Cour estime que la requérante entendait contribuer à un débat portant sur une question d'intérêt public. Le refus de faire droit à sa demande a en pratique entravé sa contribution à un débat public sur une question d'intérêt général. Même s'il est vrai que cette demande concernait des données à caractère personnel, elle ne portait pas sur des informations se trouvant hors du domaine public. La Cour conclut, nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but légitime poursuivi.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bader c. Autriche*, n° 26633/95, 15.05.1996, décision de la Commission;
- *Dammann c. Suisse*, n° 77551/01, 25.04.2006, paragraphe 52;
- *Eccleston c. Royaume-Uni (déc.)*, n° 42841/02, 18.05.2004;
- *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83, 07.07.1989, série A, n° 160;
- *Gillberg c. Suède [GC]*, n° 41723/06, 03.04.2012;
- *Grupo Interpres SA c. Espagne*, n° 32849/96, 07.04.1997, décision de la Commission, *Recueil et décisions* 89, p. 150;
- *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, 19.02.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I;
- *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07, 17.02.2015;
- *Johnston et autres c. Irlande*, n° 9697/82, 18.12.1986, paragraphes 51 et seq., série A, n° 112;
- *Jones c. Royaume-Uni (déc.)*, n° 42639/04, 13.09.2005;
- *Kenedi c. Hongrie*, n° 31475/05, 26.05.2009;
- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987, série A, n° 116;
- *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, n°s 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81, 9405/81, 08.07.1986, paragraphes 114 et 117, série A, n° 102;
- *Loiseau c. France (dec.)*, n° 46809/99, 28.09.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XII (extraits);
- *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, n°s 31417/96 et 32377/96, 27.09.1999, paragraphe 82;
- *Nurminen et autres c. Finlande*, n° 27881/95, décision de la Commission, 26.02.1997;
- *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, 26.11.1991, paragraphe 59, série A, n° 216;
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25.09.2001, paragraphe 57, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX;
- *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, 28.01.2003, paragraphe 62, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-I;
- *Roche c. Royaume-Uni [GC]*, n° 32555/96, 19.10.2005, paragraphe 172, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-X;
- *Roşianu c. Roumanie*, n° 27329/06, 24.06.2014;
- *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque (déc.)*, n° 19101/03, 10.07.2006;
- *Shapovalov c. Ukraine*, n° 45835/05, 31.07.2012;
- *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, n° 16130/90, 30.06.1993, paragraphe 35, série A, n° 264;
- *Sinan Işık c. Turquie*, n° 21924/05, 02.02.2010, paragraphes 42-53, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Sîrbu et autres c. Moldova*, n°s 73562/01, 73565/01, 73712/01, 73744/01, 73972/01 et 73973/01, paragraphes 17-19, 15.06.2004;
- *Seize communes autrichiennes et certains de leurs conseillers c. Autriche*, n°s 5767/72 etc., 31.05.1974, décision de la Commission, *Annuaire* 1974, p. 338;
- *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, 14.04.2009;
- *Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC]*, n°s 40660/08 et 60641/08, 07.02.2012, paragraphe 106, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Weber c. Allemagne (déc.)*, n° 70287/11, 06.01.2015, paragraphe 26;
- *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, n° 48135/06, 25.06.2013.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-012

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.11.2016 / **e)** 24130/11 et 29758/11 / **f)** A et B c. Norvège / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ne bis in idem, infraction fiscale / Procédure administrative et procédure pénale parallèles.

Sommaire (points de droit):

Procédure administrative et procédure pénale parallèles pour les mêmes faits.

Pour que des procédures mixtes, l'une administrative et l'autre pénale, puissent être regardées comme présentant un lien matériel et temporel suffisant et donc comme compatibles avec le critère de «bis» découlant de l'article 4 Protocole 7 CEDH, les éléments à retenir sont: le point de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent ainsi des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société en cause; le point de savoir si la mixité des procédures en question est une conséquence prévisible, aussi bien en droit qu'en pratique, du même comportement réprimé (*idem*); le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve; et le point de savoir si la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier, de manière à ne pas faire porter pour finir à l'intéressé un fardeau excessif (paragraphe 131 et 132 de l'arrêt).

Résumé:

I. Les requérants se virent infliger des majorations d'impôts dans le cadre de procédures administratives parce qu'ils n'avaient pas déclaré certains revenus dans leurs formulaires fiscaux. Au cours de procédures pénales parallèles, ils furent reconnus coupables et condamnés à raison des mêmes omissions. Sur le terrain de l'article 4 Protocole 7 CEDH, ils estimaient avoir été poursuivis et punis deux fois pour la même infraction.

II. Article 4 Protocole 7 CEDH: Cette disposition renferme trois garanties distinctes et dispose que nul (i.) ne peut être poursuivi, (ii.) jugé ou (iii.) puni deux fois pour la même infraction. La question de savoir si une procédure administrative revêt un caractère pénal pour les besoins de l'article 4 Protocole 7 CEDH doit être examinée sur la base des trois critères *Engel* élaborés sur le terrain de l'article 6 CEDH. Le point de savoir si les infractions qui faisaient l'objet de procédures distinctes étaient les mêmes dépend d'une analyse axée sur les faits plutôt que d'un examen formel consistant à comparer les éléments essentiels des infractions.

L'article 4 Protocole 7 CEDH a pour objet d'empêcher l'injustice que représenterait pour une personne le fait d'être poursuivie ou punie deux fois pour le même comportement délictueux. Il ne bannit pas les systèmes juridiques qui traitent de manière «intégrée» le méfait néfaste pour la société en question, notamment en réprimant celui-ci dans le cadre de phases parallèles menées par des autorités différentes à des fins différentes. Il faut ménager un juste équilibre entre la préservation nécessaire des intérêts de l'individu protégés par le principe *non bis in idem*, d'une part, et la prise en compte de l'intérêt particulier pour la société de pouvoir régler de manière calibrée le domaine en question, d'autre part.

L'article 4 Protocole 7 CEDH n'exclut pas la conduite de procédures mixtes, pourvu que certaines conditions soient remplies. En particulier, l'État défendeur doit établir de manière probante que les procédures mixtes en question étaient unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit. Cela signifie non seulement que les buts poursuivis et les moyens utilisés pour y parvenir doivent être en substance complémentaires et présenter un lien temporel, mais aussi que les éventuelles conséquences découlant d'une telle organisation du traitement juridique du comportement en question doivent être proportionnées et prévisibles pour le justiciable. Les éléments pertinents pour statuer sur l'existence d'un lien suffisamment étroit du point de vue matériel sont notamment les suivants:

- i. le point de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent ainsi des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société en cause;
- ii. le point de savoir si la mixité des procédures en question est une conséquence prévisible, aussi bien en droit qu'en pratique;
- iii. le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve,

notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes, faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une des procédures a été repris dans l'autre;

- iv. et le point de savoir si la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier, de manière à ne pas faire porter pour finir à l'intéressé un fardeau excessif. Ce lien doit être suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs, et pour que les procédures ne s'étalent pas trop dans le temps. Plus le lien temporel est ténu, plus il faudra que l'État explique et justifie les lenteurs dont il pourrait être responsable dans la conduite des procédures.

Les autorités nationales compétentes ont jugé que le comportement répréhensible des requérants appelait deux sanctions: l'une administrative et l'autre pénale. La sanction administrative que constitue la majoration d'impôt a une finalité générale de dissuasion et vise aussi à compenser les ressources humaines et financières considérables consacrées par les autorités fiscales pour le compte de la collectivité aux contrôles et vérifications destinés à repérer les déclarations erronées. La sanction pénale, en revanche, poursuit des fins non seulement dissuasives mais aussi répressives s'agissant de la même omission préjudiciable pour la société, et comporte un élément additionnel de fraude délictueuse. Il est particulièrement important que, en condamnant les requérants, le juge interne a tenu compte de ce qu'ils avaient déjà été par l'application des majorations d'impôts. La conduite de procédures mixtes, avec une possibilité de cumul de différentes peines, était prévisible au vu des circonstances et les faits établis dans la première des instances ont été repris dans l'autre.

Rien n'indique que les requérants aient subi un préjudice disproportionné ou une injustice et les deux procédures étaient unies par un lien suffisant, d'un point de vue aussi bien matériel que temporel.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Achour c. France* [GC], n° 67335/01, 29.03.2006, paragraphe 44, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IV;

- *Boman c. Finlande*, n° 41604/11, 17.02.2015;
- *Carlberg c. Suède* (déc.), n° 9631/04, 27.01.2009;
- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n°s 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, 23.11.1976, paragraphe 82, série A, n° 22;
- *Franz Fischer c. Autriche*, n° 37950/97, 29.05.2001, paragraphe 29;
- *Glantz c. Finlande*, n° 37394/11, 20.05.2014;
- *Göktan c. France*, n° 33402/96, 02.07.2002, paragraphe 51, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-V;
- *Gradinger c. Autriche*, n° 15963/90, 23.10.1995, paragraphe 51, série A, n° 328-C;
- *Grande Stevens et autres c. Italie*, n°s 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10, 04.03.2014;
- *Haarvig c. Norvège* (déc.), n° 11187/05, 11.12.2007;
- *Janosevic c. Suède*, n° 34619/97, 23.07.2002, paragraphes 68-71, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VII;
- *Jussila c. Finlande* [GC], n° 73053/01, 23.11.2006, paragraphe 43, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XIV;
- *Kapetanios et autres c. Grèce*, n°s 3453/12, 42941/12 et 9028/13, 30.04.2015, paragraphe 72;
- *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, 06.09.1978, paragraphe 68, série A, n° 28;
- *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, paragraphe 152, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Lucky Dev c. Suède*, n° 7356/10, 27.11.2014;
- *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 05.10.2000, paragraphe 36, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X;
- *Manasson c. Suède* (déc.), n° 41265/98, 08.04.2003;
- *Mjælde c. Norvège* (déc.), n° 11143/04, 11.02.2007;
- *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, n° 32042/11, 14.01.2014;
- *Nykänen c. Finlande*, n° 11828/11, 20.05.2014;
- *Österlund c. Finlande*, n° 53197/13, 10.02.2015;
- *Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, 05.07.2001, paragraphe 34, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VII;
- *R.T. c. Suisse* (déc.), n° 31982/96, 30.05.2000;
- *Rinas c. Finlande*, n° 17039/13, 27.01.2015;
- *Rosenquist c. Suède* (déc.), n° 60619/00, 14.09.2004;
- *Ruotsalainen c. Finlande*, n° 13079/03, 16.06.2009;
- *Sismanidis et Sitaridis c. Grèce*, n°s 66602/09 et 71879/12, 09.06.2016;

- *Stec et autres c. Royaume-Uni*, (déc.) [GC], n^{os} 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, paragraphe 48, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *Storbråten c. Norvège* (déc.), n° 12277/04, 01.02.2007;
- *Synnelius et Edsbergs Taxi AB c. Suède* (déc.), n° 44298/02, 17.06.2008;
- *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, 16.11.2010, paragraphe 83, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Tomasović c. Croatie*, n° 53785/09, 18.10.2011;
- *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède*, n° 36985/97, 23.07.2002, paragraphes 79-82;
- *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], n° 14939/03, 10.02.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-013

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.11.2016 / **e)** 28859/11 et 28473/12 / **f)** *Dubská et Krejzová c. République tchèque* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accouchements à domicile, consensus européen / Santé, santé publique, intérêt public / Vie privée, droit / Politique sociale / Femme, vie privée, naissance enfant.

Sommaire (points de droit):

Législation empêchant les professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile.

Donner la vie est un moment unique et délicat dans la vie d'une femme, qui englobe des questions touchant

à l'intégrité physique et morale, aux soins médicaux, à la santé génésique et à la protection des informations relatives à la santé. Ces questions, y compris le choix du lieu de l'accouchement, sont donc fondamentalement liées à la vie privée d'une femme et elles relèvent de cette notion aux fins de l'article 8 CEDH.

Cependant, en l'absence d'un consensus européen en faveur de l'accouchement à domicile, les autorités nationales doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation eu égard aux questions complexes de politique de santé et aux considérations générales de politique sociale et économique qui entrent en jeu.

Résumé:

I. Les requérantes souhaitaient accoucher à domicile avec l'assistance d'une sage-femme. Or, en vertu du droit tchèque, les professionnels de santé qui pratiquaient des accouchements à domicile s'exposaient à des sanctions disciplinaires et pénales. En pratique, les requérantes avaient donc le choix entre accoucher à domicile sans l'aide d'une sage-femme et accoucher à l'hôpital. La première requérante donna naissance à son enfant chez elle sans assistance et la seconde accoucha dans une maternité.

Dans leurs requêtes auprès de la Cour européenne, les requérantes se plaignaient d'une violation de l'article 8 CEDH en ce que le droit tchèque n'autorisait pas les professionnels de santé à les assister pendant leur accouchement à domicile.

II. La cause des requérantes concerne une atteinte à leur droit de recourir à l'assistance de sages-femmes pour accoucher à domicile. En effet, la loi faisait peser sur ces praticiennes des menaces de sanctions qui en pratique les dissuadèrent de prêter pareille assistance. Cette ingérence était prévue par la loi et, dès lors qu'elle visait à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant pendant et après l'accouchement, elle poursuivait le but légitime de la protection de la santé et des droits d'autrui. La Cour recherche ensuite si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

À cet égard, elle considère que l'État défendeur doit bénéficier d'une ample marge d'appréciation dès lors que:

- a. l'affaire porte sur une question complexe de politique de santé exigeant une analyse par les autorités nationales de données spécialisées et scientifiques sur les risques respectifs de l'accouchement à l'hôpital et de l'accouchement à domicile;

- b. des considérations générales de politique sociale et économique entrent en jeu, notamment l'affectation de moyens financiers, dès lors qu'il peut s'avérer nécessaire de retirer des ressources budgétaires du système général des maternités pour les consacrer à la mise en place d'un cadre pour l'accouchement à domicile;
- c. il ne se dégage pas au sein des États membres du Conseil de l'Europe de consensus en faveur de l'accouchement à domicile qui aurait pour corollaire un rétrécissement de la marge d'appréciation de l'État.

La Cour conclut que, eu égard à cette ample marge d'appréciation, l'ingérence dans l'exercice par les requérantes du droit au respect de leur vie privée n'était pas disproportionnée. Le risque pour les mères et les nouveau-nés est plus élevé en cas d'accouchement à domicile qu'en cas d'accouchement dans une maternité dotée de tout le personnel nécessaire et adéquatement équipée sur les plans technique et matériel, et même si une grossesse se déroule sans complications et peut donc être tenue pour une grossesse «à faible risque», des difficultés inattendues peuvent survenir au moment de l'accouchement et nécessiter sur-le-champ une intervention médicale spécialisée, telle qu'une césarienne ou une assistance spéciale pour le nouveau-né. La Cour ajoute que l'ensemble des soins médicaux urgents qui sont nécessaires peuvent être assurés dans une maternité mais non dans le cadre d'un accouchement à domicile, même en présence d'une sage-femme (la République tchèque n'a pas mis en place de système d'assistance d'urgence spécialisée pour les accouchements à domicile).

Si la Cour ne peut ignorer le fait que les conditions régnant dans nombre de maternités tchèques semblent discutables, elle reconnaît néanmoins que depuis 2014 le Gouvernement a pris des initiatives en vue d'améliorer la situation. Elle invite les autorités tchèques à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques pertinentes, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique, notamment en garantissant des conditions adéquates aux patientes comme au personnel médical des maternités de tout le pays.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, 16.12.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, 12.06.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits);
- *Hristozov et autres c. Bulgarie*, n°s 47039/11 et 358/12, 13.11.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012 (extraits);
- *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, 21.06.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IX;
- *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, 13.02.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-III;
- *Parrillo c. Italie* [GC], n° 46470/11, 27.08.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, 03.11.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011;
- *Shelley c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23800/06, 04.01.2008;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *Ternovszky c. Hongrie*, n° 67545/09, 14.12.2010;
- *Van Der Heijden c. Pays-Bas* [GC], n° 42857/05, 03.04.2012.

Langues:

Anglais, français.

Identification: ECH-2016-3-014

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 29.11.2016 / **e)** 34238/09 / **f)** Lhermitte c. Belgique / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, verdict, raisonnement, absence / Verdict, raisonnement, compréhension.

Sommaire (points de droit):

Motivation des verdicts de culpabilité des cours d'assises

Le fait qu'un jury populaire n'ait pas directement motivé son verdict de culpabilité à l'encontre d'un accusé n'est pas nécessairement contraire au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 CEDH, si les garanties dont a été entourée la procédure ont été suffisantes pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du verdict.

Résumé:

I. Renvoyée en jugement pour le meurtre de ses cinq enfants, la requérante comparut en 2008 devant une cour d'assises composée de trois magistrats et d'un jury populaire. Sa défense plaida l'existence, au moment des faits, d'un déséquilibre mental l'ayant rendue incapable de contrôler ses actes. Initialement d'avis contraire, les experts psychiatres se rallièrent à cette opinion au vu de certains éléments nouveaux produits lors du procès. Le jury, en revanche, répondit par «oui» à la question de la culpabilité et de la préméditation. Le même jour, la cour d'assises fixa la peine: la requérante fut condamnée à la réclusion à perpétuité. La Cour de cassation rejeta son pourvoi; la requérante y dénonçait l'absence de motivation du verdict du jury et de l'arrêt sur la fixation de la peine.

II. Ne sont ici en cause ni la matérialité des faits et leurs modalités d'exécution, qui sont établis et reconnus par la requérante, ni les qualifications pénales retenues ou le quantum de la peine. La question soulevée par l'affaire est de savoir si la requérante a pu ou non comprendre les raisons pour lesquelles les jurés l'ont jugée responsable de ses actes au moment de la commission des faits, malgré le changement d'avis des experts psychiatres à la fin des débats. La Cour parvient à une réponse affirmative par les constats et considérations qui suivent.

Sur le caractère contradictoire de la procédure – Les garanties suivantes ont accompagné le déroulement du procès:

- au début du procès, l'acte d'accusation a été lu dans son intégralité, la nature de l'infraction à la base de l'accusation et les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine ayant également été indiquées;
- les charges ont ensuite été discutées contradictoirement, chaque élément de preuve ayant été débattu et l'accusée, assistée d'un avocat,

ayant pu demander l'audition de témoins et réagir aux dépositions;

- les questions posées par le président aux douze jurés à l'issue des débats, lesquels se sont déroulés sur une dizaine de jours, ont été lues et une copie en a été remise aux parties.

b. Sur l'apport combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury – D'une part, les conseils de la requérante n'ont pas formulé d'objections en découvrant les questions à poser par le président au jury, que ce soit pour les modifier ou pour en proposer d'autres.

D'autre part, dès lors que la première question portait sur la culpabilité de la requérante, une réponse positive sur ce point impliquait nécessairement que les jurés la jugeaient responsable de ses actes au moment des faits. La requérante ne saurait donc soutenir qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la position du jury sur ce point.

Certes, le jury n'a pas fourni de motivation à cet égard. Cependant, le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble, en examinant si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a permis à l'accusée de comprendre sa condamnation.

Or, dans la présente affaire, un tel examen permet de relever un certain nombre d'éléments susceptibles de lever les doutes éventuels de la requérante quant à la conviction des jurés s'agissant de sa responsabilité pénale au moment des faits:

i. Dès l'instruction, l'enquête s'est concentrée sur l'état psychique de la requérante au moment des meurtres. Outre les faits et leur déroulement précis, les actes et les éléments de l'enquête, les expertises médico-légales, l'acte d'accusation, qui comportait une cinquantaine de pages, consacrait une part substantielle au parcours et à la vie familiale de la requérante, ainsi qu'à la motivation et aux causes de son passage à l'acte meurtrier, au vu notamment des expertises psychologiques et mentales.

Il est vrai que l'acte d'accusation avait une portée limitée pour la compréhension du verdict qu'allait rendre le jury, puisqu'il intervenait avant les débats qui constituent le cœur d'un procès d'assises; l'article 6 CEDH imposant de comprendre, non pas les raisons qui ont conduit les juridictions d'instruction à renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, mais celles qui ont convaincu les membres du jury, après les débats au fond menés devant eux, d'arrêter leur décision sur la culpabilité. Pour le reste, la Cour ne saurait se livrer à des spéculations sur le point de

savoir si les constatations de l'acte d'accusation ont ou non influencé le délibéré et la décision à laquelle le jury est finalement arrivé.

ii. Lors du procès d'assises, la question de la responsabilité pénale de la requérante figurait au centre des débats, puisque l'apparition d'éléments nouveaux a conduit le président à ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, dont les conclusions ont ensuite été débattues.

iii. L'arrêt sur la fixation de la peine évoque expressément tant la résolution de la requérante à commettre les meurtres que sa froideur dans leur exécution. Sa responsabilité pénale était une conclusion logique, compte tenu des réponses du jury aux questions. La Cour de cassation n'a d'ailleurs pas interprété autrement cet arrêt sur la peine, puisqu'elle a souligné que la prise en compte du sang-froid et de la détermination mis par la requérante à l'exécution des crimes donnait le motif de la cour d'assises pour retenir sa responsabilité pénale au moment des faits.

c. Sur le fait que l'arrêt sur la peine ait été rédigé par les magistrats professionnels, absents lors des délibérations des jurés sur la culpabilité – Ce fait ne saurait remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies à la requérante, dans la mesure où :

- ces explications ont été fournies sans délai, à la fin de la session d'assises, puisque l'arrêt sur la peine a été rendu le jour même du verdict;
- si l'arrêt en question a été formellement rédigé par les juges professionnels, ceux-ci ont pu recueillir les observations des douze jurés, qui ont effectivement siégé à leurs côtés pour délibérer sur la peine et dont les noms apparaissent dans l'arrêt;
- les juges professionnels avaient eux-mêmes été présents tout au long des débats, ce qui devait leur permettre de situer correctement ces observations dans leur contexte.

d. Sur l'absence d'explications expresses quant à la divergence d'opinions entre le jury et les experts psychiatres au sujet de la capacité de la requérante à se contrôler au moment des faits – Certes, les trois experts psychiatres, dans leur dernier rapport, avaient exprimé un avis unanime selon lequel la requérante «était au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions».

Cependant, la Cour a déjà jugé que des déclarations faites par des experts psychiatres à l'audience d'une

cour d'assises ne constituent que des éléments parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury.

Au demeurant, les experts ont eux-mêmes relativisé la portée de leurs conclusions, en précisant que leurs réponses correspondaient à leur intime conviction tout en admettant qu'elles n'étaient jamais qu'«un avis éclairé, non une vérité scientifique absolue».

Dès lors, le fait que le jury n'ait pas indiqué les raisons l'ayant conduit à adopter un avis contraire au rapport final des experts psychiatres, qui lui était favorable, n'a pas été de nature à empêcher la requérante de comprendre la décision de retenir sa responsabilité pénale.

En conclusion, la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Agnelet c. France*, n° 61198/08, 10.01.2013;
- *Bernard c. France*, n° 22885/93, 23.04.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II;
- *Bochan c. Ukraine* (n° 2) [GC], n° 22251/08, 05.02.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Bodein c. France*, n° 40014/10, 13.11.2014;
- *Fraumens c. France*, n° 30010/10, 10.01.2013;
- *Judge c. Royaume-Uni* (déc.), n° 35863/10, 08.02.2011;
- *Legillon c. France*, n° 53406/10, 10.01.2013;
- *Oulahcene c. France*, n° 44446/10, 10.01.2013;
- *Papon c. France* (n° 2) (déc.), n° 54210/00, 25.07.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-XII;
- *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27.11.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Saric c. Danemark* (déc.), n° 31913/96, 02.02.1999;
- *Schenk c. Suisse*, n° 10862/84, 12.07.1998, série A, n° 140;
- *Shala c. Norvège* (déc.), n° 1195/10, 10.07.2012;
- *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, 01.07.2003;
- *Tatichvili c. Russie*, n° 1509/02, 22.02.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-I;
- *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, 16.11.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Voica c. France*, n° 60995/09, 10.01.2013.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-015

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 29.11.2016 / **e)** 76943/11 / **f)** Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit matériel, critère matériel / Jurisprudence, divergences / Religion, église, restitution des biens, accès au tribunal.

Sommaire (points de droit):

Application du critère matériel de «la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens» pour décider de la restitution des lieux de culte à l'Église gréco-catholique.

La distinction entre ce qui est d'ordre procédural et ce qui est d'ordre matériel détermine l'applicabilité et, le cas échéant, la portée des garanties de l'article 6 CEDH, lequel, en principe, ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne. Ainsi, pour ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal, le critère de la volonté des fidèles ne saurait être considéré comme une quelconque limitation de la compétence des tribunaux pour trancher les actions en revendication concernant des lieux de culte mais comme un tempérament à un droit matériel.

Résumé:

I. En 1948, les requérants – des entités appartenant à l'Église roumaine unie à Rome, également dénommée Église gréco-catholique ou uniate – ont été dissous sur le fondement du décret-loi n° 358/1948. En vertu de ce décret-loi, les biens appartenant à ce culte furent transférés à l'État, à l'exception des biens des paroisses. Ces derniers furent transférés à l'Église orthodoxe en vertu du décret n° 177/1948 qui énonçait que, si la majorité des fidèles d'une Église devenaient membres d'une autre Église, les biens ayant appartenu à la première seraient transférés dans le patrimoine de la seconde. En 1967, l'église et la cour attenante ayant appartenu à la paroisse requérante ont été transférées sur le livre foncier dans la propriété de l'Église orthodoxe roumaine.

Après la chute du régime communiste, en décembre 1989, le décret n° 358/1948 fut abrogé par le décret-loi n° 9/1989. Le culte uniate fut reconnu officiellement par le décret-loi n° 126/1990 relatif à certaines mesures concernant l'Église roumaine unie à Rome (Église gréco-catholique). L'article 3 de ce décret-loi prévoyait que la situation juridique des biens ayant appartenu aux paroisses uniates devait être tranchée par des commissions mixtes constituées de représentants du clergé des deux cultes, uniate et orthodoxe. Pour rendre leurs décisions, ces commissions devaient prendre en compte «la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens».

L'article 3 du décret-loi n° 126/1990 fut complété par l'ordonnance du gouvernement n° 64/2004 du 13 août 2004 et la loi n° 182/2005. Selon le décret ainsi modifié, en cas de désaccord entre les représentants cléricaux des deux cultes religieux au sein de la commission mixte, la partie ayant un intérêt à agir pouvait introduire une action en justice fondée sur le droit commun.

La paroisse requérante a été légalement reconstituée le 12 août 1996. Les requérants entamèrent des démarches pour obtenir la restitution de l'église et de la cour attenante. Les réunions de la commission mixte n'aboutirent pas. Aussi, les requérants introduisirent une action en justice fondée sur le droit commun, sans succès. Les juridictions ont fondé leur décision sur le critère spécial de «la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens».

II. Le litige engagé par les requérants porte sur un droit de caractère civil et visait à établir par la voie judiciaire un droit de propriété, même si l'objet du litige est un lieu de culte. Dès lors, l'article 6.1 CEDH est applicable en l'espèce.

a. Sur le droit d'accès à un tribunal – Les requérants n'ont pas été empêchés de porter leur action tendant à la restitution du lieu de culte devant les juridictions internes, qui ont réalisé un examen détaillé de leur cause.

Les juridictions nationales, indépendantes et impartiales dans l'exercice de leur compétence juridictionnelle disposaient clairement d'un pouvoir d'appréciation et leur rôle ne se limitait pas à entériner un résultat déterminé avant sa saisine.

Ainsi, ce qui est en jeu n'est pas un obstacle procédural entravant l'accès des requérants à la justice mais une disposition matérielle qui, tout en étant de nature à avoir un impact sur l'issue de la procédure, n'empêche pas l'examen au fond du litige par un tribunal. En réalité, les requérants se plaignent de la difficulté de satisfaire aux conditions imposées par le droit matériel pour l'obtention de la restitution du lieu de culte visé.

Or, la distinction entre ce qui est d'ordre procédural et ce qui est d'ordre matériel détermine l'applicabilité et, le cas échéant, la portée des garanties de l'article 6 de la Convention, lequel, en principe, ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne.

Le critère de la volonté des fidèles en cause en l'espèce ne saurait être considéré comme une quelconque limitation de la compétence des tribunaux pour trancher les actions en revendication concernant des lieux de culte mais comme un tempérament à un droit matériel. Les juridictions internes ont disposé de la plénitude de juridiction pour appliquer et interpréter la loi interne, sans avoir été liées par le refus qu'avait formulé la paroisse orthodoxe dans le cadre de la procédure devant la commission mixte.

Le critère litigieux a donné lieu à des débats soutenus lors de son adoption au Parlement ainsi qu'à l'occasion des modifications apportées au décret-loi n° 126/1990 par la loi n° 182/2005. De même, les deux Églises concernées ont été consultées dans le cadre du processus législatif qui a abouti à l'adoption du critère litigieux. La Cour constitutionnelle a été constante dans sa jurisprudence concernant la compatibilité de ce critère avec la Constitution, tant lorsqu'il a été appliqué par les commissions mixtes que lorsqu'il l'a été dans le cadre des actions en justice fondées sur les dispositions du droit commun.

Dans l'arrêt *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, la Cour avait trouvé une limitation du droit d'accès à un tribunal en ayant examiné le cadre législatif existant avant les modifications apportées au texte de l'article 3 du décret-loi n° 126/1990 par

l'ordonnance n° 64/2004 et la loi n° 182/2005, et donc avant l'ouverture de la possibilité clairement prévue par ces modifications d'introduire des actions en justice fondées sur les dispositions du droit commun.

Eu égard aux considérations exposées ci-dessus, les requérants n'ont pas été privés du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leurs allégations concernant leur droit de propriété sur un lieu de culte. Les difficultés que les intéressés ont rencontrées dans leurs démarches visant à se voir restituer le lieu de culte en litige étaient une conséquence du droit matériel applicable et n'étaient pas liées à une quelconque limitation du droit d'accès à un tribunal.

La Cour a, dès lors, conclu à la non-violation de l'article 6 CEDH.

b. Sur le respect du principe de la sécurité juridique – L'interprétation divergente de la notion de droit commun a existé au sein même de la Haute Cour, appelée à trancher ces litiges en dernier ressort. Elle s'est répercutée sur les décisions des juridictions inférieures, lesquelles ont rendu elles aussi des décisions contradictoires.

À partir de l'année 2012, la Haute Cour et la Cour constitutionnelle ont aligné leurs positions respectives dans les procédures portant sur la restitution des lieux de culte, ce qui a abouti, en pratique, à l'uniformisation de la jurisprudence des juridictions inférieures.

Toutefois, de 2007 à 2012, la Haute Cour a adopté des solutions diamétralement opposées les unes aux autres. On ne saurait considérer ces fluctuations dans l'interprétation judiciaire comme une évolution de la jurisprudence naturellement inhérente au système judiciaire, étant donné que la Haute Cour est revenue sur sa position.

Enfin, l'incertitude juridique a porté successivement sur la question de l'accès à un tribunal et sur le droit matériel applicable.

Par conséquent, il y a eu en l'espèce «une divergence de jurisprudence profonde et persistante» au sens de l'arrêt de Grande Chambre *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*.

L'incertitude jurisprudentielle dans le cadre de laquelle a été examinée l'action formée par les intéressés, à laquelle s'ajoute l'absence d'utilisation prompt du mécanisme prévu par le droit interne pour assurer la cohérence des pratiques au sein même de la plus haute juridiction du pays, a porté atteinte au principe de la sécurité juridique et, en cela, a eu pour effet de priver les requérants d'un procès équitable.

La Cour a, dès lors, conclu à la violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Albu et autres c. Roumanie*, n^{os} 34796/09 et soixante-trois autres requêtes, 10.05.2012;
- *Andelković c. Serbie*, n^o 1401/08, 09.04.2013;
- *Beian c. Roumanie* (n^o 1), n^o 30658/05, 06.12.2007, *Recueil des arrêts et décisions 2007-V* (extraits);
- *Bellet c. France*, n^o 23805/94, 04.12.1995, série A, n^o 333-B;
- *Bochan c. Ukraine* (n^o 2) [GC], n^o 22251/08, 05.02.2015, *Recueil des arrêts et décisions 2015*;
- *Boulois c. Luxembourg* [GC], n^o 37575/04, 03.04.2012, *Recueil des arrêts et décisions 2012*;
- *Cordova c. Italie* (n^o 1), n^o 40877/98, 30.01.2003, *Recueil des arrêts et décisions 2003-I*;
- *Cudak c. Lituanie* [GC], n^o 15869/02, 23.03.2010, *Recueil des arrêts et décisions 2010*;
- *Dulaurans c. France*, n^o 34553/97, 21.03.2000;
- *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n^o 45701/99, 13.12.2001, *Recueil des arrêts et décisions 2001-XII*;
- *Fălie c. Roumanie*, n^o 23257/04, 19.05.2015;
- *Fayed c. Royaume-Uni*, n^o 17101/90, 21.09.1994, série A, n^o 294-B;
- *Ferreira Santos Pardal c. Portugal*, n^o 30123/10, 30.07.2015;
- *García Ruiz c. Espagne* [GC], n^o 30544/96, 21.01.1999, *Recueil des arrêts et décisions 1999-I*;
- *Golder c. Royaume-Uni*, n^o 4451/70, 21.02.1975, série A, n^o 18;
- *Guerra et autres c. Italie*, n^o 14967/89, 19.02.1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-I*;
- *Hayati Çelebi et autres c. Turquie*, n^o 582/05, 09.02.2016;
- *Khamidov c. Russie*, n^o 72118/01, 15.11.2007;
- *Kutić c. Croatie*, n^o 48778/99, 01.03.2002, *Recueil des arrêts et décisions 2002-II*;
- *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, n^{os} 30767/05 et 33800/06, 12.10.2010;
- *Markovic et autres c. Italie* [GC], n^o 1398/03, 14.12.2006, *Recueil des arrêts et décisions 2006-XIV*;
- *McElhinney c. Irlande* [GC], n^o 31253/96, 21.11.2001, *Recueil des arrêts et décisions 2001-XI*;
- *Micallef c. Malte* [GC], n^o 17056/06, 15.10.2009, *Recueil des arrêts et décisions 2009*;
- *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], n^o 13279/05, 20.10.2011;
- *Nunes Dias c. Portugal* (déc.), n^{os} 2672/03 et 69829/01, 10.04.2003, *Recueil des arrêts et décisions 2003-IV*;
- *Paroisse gréco catholique Bogdan Vodă c. Roumanie*, n^o 26270/04, 19.11.2013;
- *Paroisse gréco-catholique de Siseşti c. Roumanie*, n^o 32419/04, 03.11.2015;
- *Paroisse gréco catholique Pruniş c. Roumanie* (déc.), n^o 38134/02, 08.04.2014;
- *Paroisse gréco catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, n^o 48107/99, 12.01.2010;
- *Paroisse gréco-catholique Sfântul Vasile Polonă c. Roumanie*, n^o 65965/01, 07.04.2009;
- *Perez c. France* [GC], n^o 47287/99, 12.02.2004, *Recueil des arrêts et décisions 2004-I*;
- *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], n^o 42527/98, 12.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII*;
- *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n^o 32555/96, 19.10.2005, *Recueil des arrêts et décisions 2005-X*;
- *Stanev c. Bulgarie* [GC], n^o 36760/06, 17.01.2012, *Recueil des arrêts et décisions 2012*;
- *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, n^o 20390/92, 10.07.1998, *Recueil 1998-IV*;
- *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^o 29392/95, 25.10.1999, *Recueil des arrêts et décisions 2001-V*;
- *Zelca et autres c. Roumanie* (déc.), n^o 65161/10, 06.09.2011;
- *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], n^{os} 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, 28.10.1999, *Recueil des arrêts et décisions 1999-VII*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-016

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.12.2016 / **e)** 41738/10 / **f)** Paposvili c. Belgique / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, expulsion, droit à la vie familiale / Étranger, expulsion, santé, détérioration, risque.

Sommaire (points de droit):

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'était pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié.

Il peut exister, à côté des situations de décès imminent, des «autres cas très exceptionnels» pouvant soulever un problème au regard de l'article 3 CEDH tels que les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.

Résumé:

I. Le requérant, ressortissant géorgien, arriva en Belgique, via l'Italie, en novembre 1998, accompagné de son épouse et de l'enfant de son épouse alors âgée de six ans. Le couple a ensuite eu deux enfants. Le requérant fut condamné plusieurs fois à des peines d'emprisonnement pour faits de vol. Il souffre d'une tuberculose, d'une hépatite C ainsi que d'une leucémie lymphatique chronique (LLC). La demande d'asile du requérant et son épouse fut rejetée en juin 1999. Ainsi, le requérant introduisit des demandes de régularisation mais elles furent rejetées par l'Office des étrangers (l'OE). Puis, le requérant et son épouse firent l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont celui de juillet 2010.

Le 23 juillet 2010, invoquant les articles 2, 3 et 8 CEDH et se plaignant que, s'il était éloigné vers la Géorgie, il n'aurait plus accès aux soins de santé

dont il avait besoin et que, vu son espérance de vie très courte, il décéderait dans des délais encore plus brefs et loin des siens, le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39 de son règlement. Le 28 juillet 2010, la Cour accueille favorablement sa demande.

L'ordre de quitter le territoire fut prolongé jusqu'au 28 février 2011. Le 18 février 2012, l'OE délivra un ordre de quitter le territoire «immédiat» en exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 16 août 2007.

En septembre 2012, un certificat médical estima que l'absence de traitement du requérant concernant l'affection hépatique et l'affection pulmonaire pourrait résulter en des dommages d'organes et un handicap conséquent et, concernant la leucémie (LLC), pourrait mener à son décès. Tout retour en Géorgie condamnerait le patient à des traitements inhumains et dégradants. Le requérant fut convoqué pour se rendre auprès du service médical de l'OE le 24 septembre 2012, afin de faire effectuer un bilan de son état de santé et de permettre aux autorités belges de «répondre aux questions posées par la Cour». Se référant à l'arrêt de Grande Chambre rendu par celle-ci dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni*, le rapport établit que le dossier médical ne permettait pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 CEDH. Il n'y aurait pas de menace directe pour la vie du requérant. Un contrôle médical permanent ne serait pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné. Et le stade de l'affection ne pourrait pas être considéré comme terminal à l'heure actuelle.

Le 29 juillet 2010, l'épouse du requérant obtint pour elle et ses trois enfants une autorisation de séjour illimité. Le requérant est décédé en juin 2016.

II. 1. À la suite du décès du requérant, ses proches ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure. La Cour a noté que d'importantes questions se trouvent en jeu dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la jurisprudence relative à l'expulsion des étrangers gravement malades. Par son impact, l'espèce dépasse donc la situation particulière du requérant. Ainsi, des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigent que la Cour poursuive l'examen de la requête conformément à l'article 37.1 CEDH *in fine*.

2. Dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni*, la Cour a précisé qu'à côté des situations de décès imminent envisagées dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, il pouvait exister d'autres cas très exceptionnels d'éloignement dans lesquels pouvaient entrer en jeu

des considérations humanitaires tout aussi impérieuses s'opposant à l'éloignement des intéressés. L'examen de la jurisprudence postérieure à l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* n'a révélé aucun exemple dans ce sens. Et l'application de l'article 3 CEDH aux seules expulsions de personnes se trouvant au seuil de la mort a eu pour effet de priver les étrangers gravement malades ne se trouvant pas dans un état aussi critique du bénéfice de cette disposition.

La Grande Chambre estime en l'espèce qu'il faut entendre par «autres cas très exceptionnels» pouvant soulever un problème au regard de l'article 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.

Il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

Les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé.

Il y a lieu de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination.

Dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés, il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 CEDH.

Le requérant était atteint d'une maladie très grave et son pronostic vital était engagé. Cependant son état de santé était stabilisé grâce au traitement dont il bénéficiait en Belgique lui permettant d'accéder à une allogreffe. Si le traitement dont bénéficiait le requérant avait dû être interrompu, son espérance de vie moyenne aurait été inférieure à six mois.

Le traitement dont bénéficiait le requérant en Belgique et l'allogreffe n'étaient pas disponibles en Géorgie. Quant aux autres formes de traitement de la leucémie disponibles en Géorgie, il n'avait aucune garantie d'y avoir accès, en raison des défaillances du système géorgien d'assurance sociale.

Les avis du médecin conseil de l'OE à propos de l'état de santé du requérant basés sur les attestations médicales fournies par ce dernier n'ont été examinés ni par l'OE ni par le Conseil du contentieux des étrangers au regard de l'article 3 CEDH dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales.

La situation médicale du requérant n'a pas davantage été examinée dans le cadre des procédures d'éloignement menées contre lui.

À elle seule, la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire.

En conclusion, en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie le requérant n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Dès lors, la Cour que l'expulsion aurait emporté violation de l'article 3 CEDH.

3. Il n'est pas contesté qu'il existait une vie familiale entre le requérant, son épouse et les enfants nés en Belgique. L'affaire est donc envisagée sous le volet «vie familiale» et le grief est envisagé sous l'angle des obligations positives des autorités belges.

Après avoir observé que les autorités belges n'ont examiné les données médicales du requérant et l'impact de son éloignement sur son état de santé dans aucune des procédures diligentées par lui, la Grande Chambre a conclu qu'il y aurait eu violation de l'article 3 CEDH si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans une telle évaluation.

Les autorités belges n'ont a fortiori pas non plus examiné, sous l'angle de l'article 8 CEDH, le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef du requérant. Dans le cadre de la procédure en régularisation pour raison médicale, le Conseil du contentieux des étrangers a en effet écarté le grief tiré par le requérant de l'article 8 CEDH que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire.

Si les autorités belges avaient, *in fine*, conclu que l'article 3 CEDH tel qu'interprété ci-dessus ne faisait pas obstacle au renvoi du requérant en Géorgie, il leur aurait appartenu, pour se conformer à l'article 8 CEDH, d'examiner en outre si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

Dès lors, la Cour que l'expulsion aurait emporté violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, 30.06.2015;
- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979, série A, n° 32;
- *Aswat c. Royaume-Uni*, n° 17299/12, 16.04.2013;
- *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28.09.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 02.05.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III;
- *E.O. c. Italie* (déc.), n° 34724/10, 10.05.2012;

- *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23.03.2016, *Recueil des arrêts et décisions* 2016;
- *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23.02.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Karagoz c. France* (déc.), n° 47531/99, 15.11.2001;
- *Karner c. Autriche*, n° 40016/98, 24.07.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IX;
- *Khachatryan c. Belgique* (déc.), n° 72597/10, 07.04.2015;
- *Kochieva et autres c. Suède* (déc.), n° 75203/12, 30.04.2013;
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011;
- *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96, 12.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, 04.02.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-I;
- *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23.06.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, 26.04.2016, *Recueil des arrêts et décisions* 2016;
- *N. c. Royaume-Uni* [GC], n° 26565/05, 27.05.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29.04.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III;
- *S.H.H. c. Royaume-Uni*, n° 60367/10, 29.01.2013;
- *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28.02.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28.06.2011;
- *Tarakhel c. Suisse* ([GC], n° 29217/12, 04.11.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits));
- *Tatar c. Suisse*, n° 65692/12, 14.04.2015;
- *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, 04.09.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits);
- *V.S. et autres c. France* (déc.), n° 35226/11, 25.11.2014;
- *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87, 13448/87, 30.10.1991, série A, n° 215;
- *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, 20.12.2011.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-017

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.12.2016 / **e)** 53080/13 / **f)** Béláné Nagy c. Hongrie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2016 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension d'invalidité / Biens, droit au respect.

Sommaire (points de droit):

Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi

En vertu de l'article 1 Protocole 1, pour pouvoir faire reconnaître un bien constitué par une espérance légitime, le justiciable doit jouir d'un droit sanctionnable qui doit véritablement constituer un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national. Lorsque les conditions fixées par le droit national pour l'octroi de telle ou telle forme de prestation ou de pension ont changé et que, de ce fait, la personne concernée n'y satisfait plus, un examen minutieux des circonstances individuelles de l'espèce – en particulier, la nature du changement apporté auxdites conditions – peut s'imposer dans le but de vérifier l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national (paragraphe 79 et 89 de l'arrêt).

Résumé:

I. En 2001, la requérante recevait une pension d'invalidité, qui fut supprimée en 2010 une fois son taux d'invalidité réduit par l'effet d'un changement de méthodologie de calcul. Elle subit de nouveaux examens les années suivantes et son taux fut finalement évalué au niveau nécessaire. Cependant, une nouvelle législation entrée en vigueur en 2012 avait instauré un critère d'attribution supplémentaire (se rapportant à la durée de cotisation à la sécurité sociale) que la requérante ne satisfaisait pas. Dès lors, alors que son taux d'invalidité lui aurait

autrement permis d'obtenir une allocation d'invalidité en vertu du nouveau régime, ses demandes furent rejetées.

II. Article 1 Protocole 1 CEDH

a. Applicabilité – Dans certaines circonstances, l'espérance légitime d'obtenir une valeur patrimoniale de bénéficiaire de la protection de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Une espérance légitime doit être plus concrète qu'un simple espoir et se fonder sur une disposition juridique ou un acte juridique tel qu'une décision judiciaire. En revanche, un intérêt patrimonial reconnu par le droit interne – même s'il est révocable dans certaines circonstances – peut s'analyser en un «bien» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La législation en matière de sécurité sociale peut être réformée en fonction des changements sociaux et de l'évolution des opinions quant aux catégories de personnes ayant besoin d'une aide sociale. Lorsque les conditions fixées par le droit interne pour l'octroi de telle ou telle forme de prestation ou de pension ont été modifiées et que l'intéressé ne les remplit plus parce qu'elles ont changé, un examen minutieux des circonstances individuelles de l'espèce – en particulier, la nature du changement apporté auxdites conditions – peut s'imposer dans le but de vérifier l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national.

La requérante avait satisfait à toutes les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité de plein droit pendant près de dix ans. La décision qui lui avait accordé une pension d'invalidité sur la base des dispositions de la loi pertinente et sur laquelle reposait son droit initial est donc assimilable à un bien actuel. Tout au long de cette période, la requérante pouvait prétendre, sur le fondement de cet acte juridique, à une espérance légitime de continuer à percevoir une prestation d'invalidité au cas où son invalidité perdurerait au niveau exigé.

La question est de savoir si, à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en 2012, la requérante avait toujours une espérance légitime de recevoir une prestation d'invalidité. Cette réforme a en effet imposé à une certaine catégorie d'assurés, à laquelle appartenait la requérante, une nouvelle condition dont l'apparition n'était pas prévisible au cours de la période de cotisation potentielle pertinente, condition que, de plus, ces personnes ne pouvaient nullement remplir une fois la nouvelle législation entrée en vigueur. Pendant l'intervalle entre la suppression de sa pension d'invalidité en 2010 et l'introduction par le législateur d'une nouvelle condition contributive en 2012, la requérante a

continué non seulement d'adhérer au système de sécurité sociale, mais aussi de satisfaire à la condition de durée de service requise pour bénéficier d'une prestation d'invalidité. Dès lors, bien que non titulaire d'une pension, elle continuait à nourrir une «espérance légitime» relevant de la notion de «bien» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Le droit de la requérante d'obtenir des prestations du régime de sécurité sociale en question a été enfreint d'une façon qui a entraîné une atteinte à ses droits à pension. L'article 1 Protocole 1 CEDH est donc applicable.

b. Respect de l'article 1 Protocole 1 CEDH – La Cour est convaincue que l'ingérence dénoncée poursuivait le but d'intérêt général consistant à économiser les deniers publics, en ce qu'elle était censée rationaliser le régime des prestations sociales d'invalidité. L'article 1 Protocole 1 CEDH exige qu'une telle ingérence soit raisonnablement proportionnée au but qu'elle poursuit. Le juste équilibre à préserver sera détruit si l'individu concerné supporte une charge spéciale et exorbitante. La requérante a été totalement privée de toute prestation au lieu d'être soumise à une réduction proportionnée de son allocation. Elle ne dispose pas d'autre source conséquente de revenus pour assurer sa subsistance et appartient au groupe vulnérable des personnes handicapées.

Bien qu'elle ait pour finalité d'économiser les deniers publics en réformant et en rationalisant le régime des prestations d'invalidité, la mesure litigieuse consiste en une législation qui, au vu des circonstances, n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. À ses yeux, une telle finalité ne saurait justifier l'adoption d'un texte d'effet rétroactif et dépourvu de mesures transitoires adaptées à la situation particulière, puisqu'elle a été de ce fait privée de son espérance légitime de recevoir une prestation d'invalidité. Une ingérence aussi grave dans les droits de la requérante n'est pas conciliable avec le juste équilibre à préserver entre les intérêts en jeu. Il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés. Nonobstant l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, la requérante a dû supporter une charge individuelle exorbitante.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, 20.05.2010, paragraphe 42;

- *Antoni Lewandowski c. Pologne*, n° 38459/03, 02.10.2012, paragraphes 78 et 82;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, 16.03.2010, paragraphes 85-89, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Domalewski, c. Pologne* (déc.), n° 34610/97, 28.04.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V;
- *Kjartan Ásmundsson c. Islande*, n° 60669/00, 12.10.2004, paragraphes 39-45, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IX;
- *Kopecný c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, 28.09.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IX;
- *Maggio et autres c. Italie*, n°s 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08, 03.05.2011, paragraphes 61-63;
- *Moskal c. Pologne*, n° 10373/05, 15.09.2009, paragraphe 41;
- *N.K.M. c. Hongrie*, n° 66529/11, 14.05.2013, paragraphes 49 et 61;
- *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, n° 17849/91, 20.11.1995, paragraphe 43, série A, n° 332
- *Rasmussen c. Pologne*, n° 38886/05, 28.04.2009;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *Stefanetti et autres c. Italie*, n°s 21838/10, 21849/10, 21852/10, 21855/10, 21860/10, 21863/10, 21869/10 et 21870/10, 15.04.2014;
- *Valkov et autres c. Bulgarie*, n°s 2033/04, 19125/04, 19475/04, 19490/04, 19495/04, 19497/04, 24729/04, 171/05 et 2041/05, 25.10.2011;
- *Wieczorek c. Pologne*, n° 18176/05, 08.12.2009.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-3-018

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.12.2016 / **e)** 16483/12 / **f)** *Khlaifia et autres c. Italie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2016 (extraits) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention extraditionnelle, conditions / Étranger, expulsion, collective, interdiction / Étranger, expulsion, danger de mauvais traitement / Étranger, expulsion, recours, effectif.

Sommaire (points de droit):

Refoulement vers la Tunisie de migrants tunisiens arrivés massivement par la mer

L'article 4 Protocole 4 CEDH ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel, pourvu que chaque étranger ait la possibilité effective d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci soient examinés d'une manière adéquate. L'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 CEDH lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation des droits garantis par les articles 2 et 3 CEDH dans le pays de destination. Au regard de l'article 3 CEDH, un contexte général de crise migratoire exceptionnelle peut devoir être pris en compte pour l'appréciation des conditions de détention d'étrangers en instance de renvoi.

Résumé:

I. Ressortissants tunisiens, les requérants faisaient partie de groupes de migrants ayant pris la mer en septembre 2011 depuis la Tunisie, dans le but de rejoindre l'Italie. Leurs embarcations de fortune furent arraisonnées par les garde-côtes italiens, qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa, où ils furent placés dans un centre de premier accueil (CSPA). Une révolte éclata à l'intérieur du centre, qui fut ravagé par un incendie. Les requérants furent alors transférés sur deux navires dans le port de Palerme. Des décrets de refoulement furent pris à l'encontre de chacun d'eux. Avant leur montée dans l'avion, ils furent reçus par le consul de Tunisie, qui enregistra leur état civil. Arrivés à Tunis, ils furent libérés. D'un bout à l'autre, ces faits s'étalèrent sur une douzaine de jours. En 2012, un juge classa sans suite les plaintes déposées par plusieurs associations pour abus de fonctions et arrestation arbitraire.

II. 1. L'article 4 Protocole 4 CEDH ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel: ses exigences peuvent en effet être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur.

En l'espèce, les requérants qui, eu égard aux modalités de leur arrivée sur les côtes italiennes, pouvaient raisonnablement s'attendre à être renvoyés vers la Tunisie, sont restés entre neuf et douze jours sur le territoire italien. Même en tenant compte des difficultés objectives qu'ils ont pu rencontrer au sein du CSPA ou à bord des navires, ce laps de temps non négligeable leur a laissé la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur toute circonstance pouvant affecter leur statut et leur droit de séjourner en Italie.

En premier lieu, les requérants ont fait l'objet d'une identification à deux reprises:

- a. Une première identification a eu lieu après l'arrivée des requérants au CSPA par prise de photos et prélèvement des empreintes digitales, selon le Gouvernement. S'il est vrai que le Gouvernement n'a pas été en mesure de produire la fiche individuelle des requérants, il s'en est justifié de manière plausible par l'incendie qui a ravagé le CSPA. Quant aux difficultés alléguées de communication et de compréhension réciproque entre les migrants et les autorités italiennes, il est raisonnable de penser qu'elles étaient allégées par la présence non contestée au CSPA d'une centaine d'opérateurs sociaux, accompagnés d'assistants sociaux, de psychologues, et d'une huitaine d'interprètes et de médiateurs culturels.
- b. Une deuxième identification a eu lieu avant la montée dans les avions à destination de Tunis: les requérants ont été reçus par le consul de Tunisie, qui a enregistré leurs données d'état civil. Bien qu'il se soit déroulé devant un représentant d'un État tiers, ce contrôle ultérieur a permis de confirmer la nationalité des migrants et a constitué une dernière chance pour invoquer des obstacles à l'expulsion, tels que l'âge ou la nationalité (comme ont pu utilement le faire certains des migrants concernés).

En second lieu, certes, les décrets de refoulement étaient rédigés en des termes comparables, les seules différences concernant les données personnelles des migrants concernés. Cependant, la nature relativement simple et standardisée des

décrets de refoulement peut s'expliquer par le fait que les requérants n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni autres obstacles légaux à leur expulsion. Il n'est donc pas en soi déraisonnable que ces décrets aient été motivés simplement par la nationalité des intéressés, par la constatation qu'ils avaient irrégulièrement franchi la frontière italienne et par l'absence des cas spéciaux prévus par la loi (à savoir, l'asile politique, l'octroi du statut de réfugié ou l'adoption de mesures de protection temporaire pour des motifs humanitaires).

En troisième lieu, n'est pas non plus décisif le fait qu'un grand nombre de migrants tunisiens aient été expulsés lors de cet épisode, ou que les trois requérants aient été renvoyés de manière quasi simultanée. Cette simultanéité peut en effet s'expliquer comme étant le résultat d'une série de décisions de refoulement individuelles. Ces considérations suffisent à distinguer la présente espèce des affaires *Čonka c. Belgique*, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *Géorgie c. Russie (I)* et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*.

Au demeurant, les représentants des requérants n'ont pas été en mesure d'indiquer le moindre motif factuel ou juridique qui aurait pu justifier le séjour de leurs clients sur le territoire italien et faire obstacle à leur renvoi. Cette circonstance permet de douter de l'utilité d'un entretien individuel dans le cas d'espèce.

En résumé, les requérants ont été identifiés à deux reprises, leur nationalité a été établie, et ils ont eu une possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 4 Protocole 4 CEDH.

2. En l'espèce, les décrets de refoulement indiquaient explicitement que les personnes concernées avaient la possibilité de les contester par la voie d'un recours devant le juge de paix, à introduire dans un délai de 60 jours.

Il n'y a aucune raison de douter que, dans ce cadre, le juge de paix puisse examiner une éventuelle doléance relative à l'omission de prendre en compte la situation personnelle du migrant concerné, et donc, en substance, au caractère collectif de l'expulsion.

Quant au fait que ce recours n'était pas suspensif, une analyse approfondie de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*, comparé aux arrêts *Čonka* et *Hirsi Jamaa et autres* précités, amène la Cour aux conclusions suivantes.

Lorsqu'un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 CEDH pourraient survenir dans le pays de destination, son éloignement du territoire de l'État défendeur n'a pas lieu d'être considéré comme exposant l'intéressé à un préjudice potentiellement irréversible: en pareil cas, la Convention n'impose donc pas aux États l'obligation absolue de garantir un recours dont l'exercice soit de plein droit suspensif, mais exige seulement que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. En l'espèce, le recours offert satisfaisait à ces exigences.

Par ailleurs, la considération décisive de l'arrêt *De Souza Ribeiro* n'était pas l'absence d'effet suspensif du recours offert au requérant, mais le fait que son grief défendable au regard de l'article 8 CEDH avait été écarté selon des modalités par trop expéditives (son éloignement vers le Brésil ayant eu lieu moins d'une heure après sa saisine du tribunal administratif).

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 4 Protocole 4 CEDH.

3. Les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention.

Tout en réaffirmant que les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent exonérer les États membres de leurs obligations, la Cour estime qu'il serait artificiel d'examiner les faits de l'espèce en faisant abstraction du contexte d'urgence humanitaire dans lequel ils se sont déroulés.

L'année 2011 avait été marquée par une crise migratoire majeure. L'arrivée massive de migrants d'Afrique du Nord (plus de cinquante mille sur l'année) sur les îles de Lampedusa et Linosa n'a pu que créer de très importantes difficultés de caractère organisationnel, logistique et structurel.

À cette situation générale se sont ajoutés, après l'arrivée des requérants, des incidents plus spécifiques qui ont accru les difficultés et créé un climat de vive tension: la mutinerie des pensionnaires du centre d'accueil, l'incendie criminel qui l'a ravagé, une manifestation d'environ 1 800 migrants dans les rues de l'île le lendemain, des affrontements entre la communauté locale et un groupe d'étrangers qui avaient menacé de faire exploser des bouteilles de gaz, ainsi que des actes d'automutilation et de dégradation.

Ces éléments témoignent du nombre des problèmes que l'État a été appelé à affronter lors de ces vagues migratoires exceptionnelles, et de la multitude des tâches qui pesaient sur les autorités, appelées à garantir à la fois le bien-être des migrants et de la population locale et à assurer le maintien de l'ordre public.

Le choix de concentrer l'accueil des migrants sur l'île de Lampedusa ne saurait être critiqué en soi: vu sa situation géographique, il n'était pas déraisonnable de diriger les rescapés de la traversée vers le centre d'accueil le plus proche.

a. Conditions régnant au centre d'accueil – La Cour conclut, en relevant les points suivants, que les conditions de détention des requérants n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour pouvoir être qualifiées d'inhumaines ou de dégradantes:

- i. si certains rapports parlementaires ou d'ONG attestent d'un surpeuplement ainsi que d'un manque d'hygiène, d'intimité et de contacts avec l'extérieur, leurs constats sont toutefois tempérés par un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe couvrant une période plus proche de celle de leur séjour, de sorte que les conditions en cause ne peuvent être comparées à celles qui ont pu amener la Cour à conclure à la violation de l'article 3 CEDH dans d'autres affaires;
- ii. bien que le nombre de mètres carrés disponible dans chaque pièce ne soit pas connu, même en admettant que le centre ait vu sa capacité d'accueil dépassée d'environ 15 à 75 %, cet inconvénient était atténué par la liberté de mouvement au sein du centre;
- iii. nonobstant leur affaiblissement en rapport avec leur dangereuse traversée maritime, les requérants n'avaient pas de vulnérabilité spécifique (ils n'étaient notamment ni demandeurs d'asile ou victimes alléguées d'expériences traumatisantes dans leur pays d'origine, ni mineurs, ni âgés, ni atteints d'une quelconque pathologie particulière);
- iv. ils n'ont pas manqué d'eau, de nourriture, ou de soins médicaux, ni été exposés à des conditions climatiques anormales;
- v. eu égard à la brièveté de leur séjour au centre (3-4 jours), leur manque de contacts avec l'extérieur n'a pas pu avoir de graves conséquences personnelles;
- vi. si une certaine diligence était requise de la part des autorités pour trouver rapidement d'autres structures d'accueil de capacité plus adaptée afin d'y transférer rapidement le nombre excédentaire de migrants, en l'espèce la Cour ne peut pas se prononcer sur la question de

savoir si une telle obligation a été remplie, car à peine deux jours après l'arrivée des deux derniers requérants, le CSPA de Lampedusa a été ravagé par un incendie lors d'une mutinerie;

- vii. de façon générale, les situations que la Cour a parfois jugées contraires à l'article 3 CEDH étaient d'une intensité supérieure ou d'une durée plus longue.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 CEDH.

b. Conditions régnant à bord des deux navires – Le seuil de gravité requis n'était pas atteint sur les navires non plus.

D'une part, les requérants n'ayant produit aucun document ou témoignage de tiers attestant de l'existence de signes ou de séquelles des mauvais traitements dont ils prétendent avoir fait l'objet ou confirmant le reste de leur version des faits (surpeuplement, insultes, manque d'hygiène), il n'y a pas lieu de renverser la charge de la preuve.

D'autre part, il ressort au contraire d'une ordonnance judiciaire (appuyée sur une note d'une agence de presse et dont rien ne permet de douter qu'elle ait été adoptée avec les garanties procédurales requises), qu'un député avait pu monter à bord des navires et y constater que les migrants retenus y étaient accueillis dans des conditions convenables.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22.07.2010;
- *A.F. c. Grèce*, n° 53709/11, 13.06.2013;
- *Aarabi c. Grèce*, n° 39766/09, 02.04.2015;
- *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI;
- *Alver c. Estonie*, n° 64812/01, 08.11.2005;
- *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25.06.1996, *Recueil* 1996-III;
- *Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012;
- *Andreï Frolov c. Russie*, n° 205/02, 29.03.2007;
- *Andric c. Suède* (déc.), n° 45917/99, 23.02.1999;
- *B.M. c. Grèce*, n° 53608/11, 19.12.2013;
- *Babouchkine c. Russie*, n° 67253/01, 18.10.2007;
- *Belevitski c. Russie*, n° 72967/01, 01.03.2007;

-
- *Berisha et Haljiti c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 18670/03, 16.06.2005;
 - *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28.09.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
 - *Brega c. Moldova*, n° 52100/08, 20.04.2010;
 - *C.D. et autres c. Grèce*, n°s 33441/10, 33468/10 et 33476/10, 19.12.2013;
 - *Cășuneanu c. Roumanie*, n° 22018/10, 16.04.2013;
 - *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15.11.1996, *Recueil* 1996-V;
 - *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, 05.02.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
 - *Davydov c. Estonie* (déc.), n° 16387/03, 31.05.2005;
 - *Dbouba c. Turquie*, n° 15916/09, 13.07.2010;
 - *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, 8805/79, 8806/79 et 9242/81, 22.05.1984, série A, n° 77;
 - *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, 13.12.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
 - *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, n°s 2832/66, 2835/66 et 2899/66, 18.06.1971, série A, n° 12;
 - *Del Río Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, 21.10.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
 - *Delbec c. France*, n° 43125/98, 18.06.2002;
 - *Denissenko et Bogdantchikov c. Russie*, n° 3811/02, 12.02.2009;
 - *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 06.03.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II;
 - *Dritsas c. Italie* (déc.), n° 2344/02, 01.02.2011;
 - *E. c. Norvège*, n° 11701/85, 29.08.1990, série A, n° 181-A;
 - *Efremidze c. Grèce*, n° 33225/08, 21.06.2011;
 - *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
 - *F.H. c. Grèce*, n° 78456/11, 31.07.2014;
 - *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 01.06.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
 - *Gavrilovici c. Moldova*, n° 25464/05, 15.12.2009;
 - *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, 03.07.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits);
 - *Ghulamî c. France* (déc.), n° 45302/05, 07.04.2009;
 - *Ha.A. c. Grèce*, n° 58387/11, 21.04.2016;
 - *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23.02.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
 - *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18.01.1978, série A, n° 25;
 - *István Gábor Kovács c. Hongrie*, n° 15707/10, 17.01.2012;
 - *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, 11.07.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IX;
 - *Kadikis c. Lettonie*, n° 62393/00, 04.05.2006;
 - *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, 15.07.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI;
 - *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09, 13.01.2011;
 - *Kantjyrev c. Russie*, n° 37213/02, 21.06.2007;
 - *Karalevičius c. Lituanie*, n° 53254/99, 07.04.2005;
 - *Kehayov c. Bulgarie*, n° 41035/98, 18.01.2005;
 - *Khoudoyorov c. Russie*, n° 6847/02, 08.11.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-X (extraits);
 - *Koktysh c. Ukraine*, n° 43707/07, 10.12.2009;
 - *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
 - *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, 06.04.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV;
 - *M.A. c. Chypre*, n° 41872/10, 23.07.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
 - *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011;
 - *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), n° 74762/01, 08.12.2005;
 - *Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, 29.03.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
 - *Mete et autres c. Turquie*, n° 294/08, 04.10.2012;
 - *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], n°s 10865/09, 45886/07 et 32431/08, 17.09.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits);
 - *Moisseiev c. Russie*, n° 62936/00, 09.10.2008;
 - *Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, 09.07.2009;
 - *Mouisel c. France*, n° 67263/01, 14.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX;
 - *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12.10.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XI;
 - *Mursiç c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20.10.2016;
 - *Naoumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, 10.02.2004;
 - *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, 25.03.1999, 19.04.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-II;
 - *Novosselov c. Russie*, n° 66460/01, 02.06.2005;
 - *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19.04.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III;
 - *Popov c. France*, n°s 39472/07 et 39474/07, 19.01.2012;
-

- *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, 10.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VII;
- *R.U. c. Grèce*, n° 2237/08, 07.06.2011;
- *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 05.04.2011;
- *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, 04.07.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IX;
- *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24.01.2008;
- *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 04.12.1995, série A, n° 336;
- *Rivas c. France*, n° 59584/00, 01.04.2004;
- *Ruiz Rivera c. Suisse*, n° 8300/06, 18.02.2014;
- *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11.06.2009;
- *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VII;
- *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28.07.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V;
- *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, n° 16643/09, 21.10.2014;
- *Sulejmanovic c. Italie*, n° 22635/03, 16.07.2009;
- *Sultani c. France*, n° 45223/05, 20.09.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-IV;
- *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n°s 32541/08 et 43441/08, 17.07.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits);
- *T. et A. c. Turquie*, n° 47146/11, 21.10.2014;
- *Tabesh c. Grèce*, n° 8256/07, 26.11.2009;
- *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 04.11.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014;
- *Tomasi c. France*, n° 12850/87, 27.08.1992, série A, n° 241-A;
- *Torreggiani et autres c. Italie*, n°s 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, 08.01.2013;
- *Turan Çakır c. Belgique*, n° 44256/06, 10.03.2009;
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25.04.1978, série A, n° 26;
- *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, 16.12.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-IX;
- *Vasyukov c. Russie*, n° 2974/05, 05.04.2011;
- *Vlassov c. Russie*, n° 78146/01, 12.06.2008;
- *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, 10.05.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-V.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	319, 322, 625
1.1.1.1.2	Loi organique.....	185, 187, 189, 414
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	306
1.1.1.2	Autonomie.....	72, 185, 187, 189, 414
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	185, 187
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	185, 187
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président.....	185, 187
1.1.3.3	Privilèges et immunités.....	185
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire.....	189
1.1.3.6	Inamovibilité	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.9	Fin des fonctions.....	189
1.1.3.10	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.11 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	185, 187, 570, 579, 581, 583
	1.1.4.2 Organes législatifs	570, 579, 581, 583, 622
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	300
1.2	Saisine	
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	331
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	616
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques.....	331
	1.2.2.5 Syndicats	
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	24, 178
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
	1.3.1 Étendue du contrôle	8, 16, 17, 300, 474, 697
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	625
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	8, 624
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	566
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	137, 566
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	297
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	392
	1.3.4.6.1 Admissibilité	392
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	570, 579, 581, 583
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	187, 625
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	414, 566
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	642
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	639
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	317
	1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	26, 639
	1.3.5.3	Constitution ²³	331
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	574
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	362
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	8
1.4		Procédure	129
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	306
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	189
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	251
	1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
1.4.6		Moyens	
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	331, 543, 616
	1.4.9.2	Intérêt.....	57, 308, 331, 559, 624
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	244, 246, 621
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	414
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties.....	306
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	367
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	367, 569

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire.....	569
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions		
	1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	189, 306
	1.5.1.2	Présidence	
	1.5.1.3	Mode de délibéré	
	1.5.1.3.1	Quorum des présences	189, 306
	1.5.1.3.2	Votes	189
	1.5.2	Motivation	
	1.5.3	Forme	
	1.5.4	Types	
	1.5.4.1	Décisions de procédure	
	1.5.4.2	Avis	
	1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	621, 625
	1.5.4.4	Annulation	99
	1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	559
	1.5.4.5	Suspension	
	1.5.4.6	Révision	
	1.5.4.7	Mesures provisoires	
	1.5.5	Opinions individuelles des membres	
	1.5.5.1	Opinions convergentes	
	1.5.5.2	Opinions dissidentes.....	625
	1.5.6	Prononcé et publicité	
	1.5.6.1	Prononcé	
	1.5.6.2	Délai	414
	1.5.6.3	Publication	414
	1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
	1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
	1.5.6.3.3	Publications privées	
	1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions		
	1.6.1	Portée	
	1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	17, 302, 358, 360, 395, 597, 602, 604
	1.6.3	Effet absolu	
	1.6.3.1	Règle du précédent	
	1.6.4	Effet relatif	
	1.6.5	Effets dans le temps	
	1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision.....	54, 189
	1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
	1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
	1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
	1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	49
	1.6.6	Exécution	622
	1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
	1.6.6.2	Astreinte	
	1.6.7	Influence sur les organes de l'État	347
	1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
	1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	659
	1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
	1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

35

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	78, 79
2.1.1.1.1	Constitution.....	19, 43, 176, 184, 300, 661
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	54, 130, 244, 246, 475, 555, 621, 641, 661
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	642
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	37, 184, 241, 408, 553, 556, 661
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	243
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	66
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	241
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	16
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	306
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	217, 425, 427, 429, 553, 555
2.1.3.2.2	Cour de Justice de l'Union européenne.....	555, 621
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	317
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	24, 317
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions	217
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national.....	57
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions	26, 639
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	26
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	79
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	107
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	317
2.3.8	Interprétation systématique	24, 317
2.3.9	Interprétation téléologique.....	317
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	319, 366, 369, 618, 622, 684
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	24, 31, 103, 166, 166, 172, 346, 347, 366, 389
3.3.1	Démocratie représentative	14, 19, 319, 384
3.3.2	Démocratie directe	171
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	74, 622
3.4	Séparation des pouvoirs	17, 64, 67, 72, 74, 112, 149, 161, 324, 412, 414, 435, 437, 460, 647, 652, 682
3.5	État social ⁴¹	328
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	109
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	539, 655
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	366, 622

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	17, 22, 24, 31, 45, 47, 72, 74, 89, 91, 94, 192, 194, 198, 213, 229, 233, 239, 315, 324, 327, 328, 356, 358, 360, 397, 409, 465, 522, 526, 535, 550, 612, 614, 662, 690
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	22, 45, 47, 91, 94, 103, 127, 127, 133, 139, 178, 192, 194, 198, 213, 218, 229, 327, 358, 360, 409, 465, 540, 549, 550, 559, 659, 670
3.11	Droits acquis	184, 213, 540
3.12	Clarté et précision de la norme	47, 89, 94, 211, 213, 331, 338, 341, 358, 360, 431, 433, 465, 592, 595, 597, 690
3.13	Légalité ⁴⁵	91, 94, 192, 194, 198, 213, 224, 297, 338, 366, 442, 444, 465, 522, 550, 612, 703, 713
3.14	Nullum crimen, nulla poena sine lege ⁴⁶	81, 198, 331, 595
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	78, 79, 81, 83, 101, 118, 120, 121, 123, 130, 192, 194, 207, 220, 224, 227, 241, 250, 338, 341, 381, 387, 438, 440, 442, 444, 474, 479, 539, 543, 545, 547, 592, 595, 597, 599, 601, 602, 604, 670, 676, 686, 702, 703, 707, 708
3.17	Mise en balance des intérêts	37, 52, 79, 81, 83, 84, 118, 224, 225, 341, 353, 375, 447, 449, 535, 545, 547, 595, 597, 601, 602, 604, 661, 680
3.18	Intérêt général ⁴⁷	83, 89, 120, 121, 224, 341, 381, 387, 440, 442, 444, 545, 553, 556, 703
3.19	Marge d'appréciation	37, 49, 547, 594, 606
3.20	Raisonnabilité	83, 84, 100, 220, 302, 393, 416, 418, 524
3.21	Égalité ⁴⁸	86, 118, 120, 149, 211, 220, 416, 418, 647, 724
3.22	Interdiction de l'arbitraire	5, 94, 133, 220, 231, 341, 393, 416, 418, 425, 465, 482
3.23	Équité	167, 170, 211, 297
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	220, 225
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	246, 474, 661
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure.....	176, 366, 622

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.1.2	Limites des pouvoirs	176, 366, 622
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	151
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	103
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	103
4.4	Chef de l'État	614
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	134
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	134, 563
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	149, 233
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	134, 147
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	652
4.5	Organes législatifs ⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	112, 161, 176
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	24
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	538

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contresigne.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocrémisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

	4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
	4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3		Composition	
	4.5.3.1	Élections	227, 397
	4.5.3.2	Nomination	
	4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
	4.5.3.3.1	Durée	
	4.5.3.4	Mandat des membres	
	4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
	4.5.3.4.2	Durée	
	4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4		Organisation	
	4.5.4.1	Règlement interne	239
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶³	239
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	366, 622
	4.5.4.5	Groupes parlementaires	312
4.5.5		Financement ⁶⁵	
4.5.6		Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	74, 625
	4.5.6.1	Initiative des lois	563, 690
	4.5.6.2	Quorum	147, 312
	4.5.6.3	Majorité requise	
	4.5.6.4	Droit d'amendement	74, 176, 302, 563
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	302, 690
4.5.7		Relations avec les organes exécutifs	538
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8		Relations avec organes juridictionnels	112, 161, 233, 237, 652
4.5.9		Responsabilité	356
4.5.10		Partis politiques	682
	4.5.10.1	Création	
	4.5.10.2	Financement	8, 604
	4.5.10.3	Rôle	
	4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11		Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	14, 19, 400, 651, 690
4.6		Organes exécutifs⁶⁸	
	4.6.1	Hiérarchie	
	4.6.2	Compétences	453, 460
	4.6.3	Exécution des lois	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	157, 158
	4.6.4	Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres	
	4.6.4.2	Élection des membres	147
	4.6.4.3	Fin des fonctions	133
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	460, 684
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	158
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	145
4.6.9	Fonction publique ⁷²	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	647
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	578, 585
4.6.10.1.1	Immunité	356
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	433
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	
4.7.1	Compétences	64, 107, 233, 300, 641
4.7.1.1	Compétence exclusive	17, 406, 526
4.7.1.2	Compétence universelle	405
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	333, 723
4.7.2	Procédure	207
4.7.3	Décisions	100, 105, 406, 526
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	620
4.7.4.1.1	Qualifications	207
4.7.4.1.2	Nomination	207
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	431
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	207, 455
4.7.4.1.6	Statut	233, 324, 455, 590
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	401, 682
4.7.4.1.6.2	Discipline	682
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	159, 161, 208, 233, 237
4.7.4.3.1	Compétences	334
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	431
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	356
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	460
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	72, 233, 431

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	233
4.7.8	Juridictions judiciaires	233
4.7.8.1	Juridictions civiles	367
4.7.8.2	Juridictions pénales	590
4.7.9	Juridictions administratives	94, 222, 367
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	355, 412
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	367, 641
4.7.14	Arbitrage	144, 697
4.7.15	Assistance et représentation des parties	649
4.7.15.1	Barreau	155, 233, 686
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	406
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	233, 406
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces	133
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	121, 157, 163, 174, 682
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	366, 369, 522, 622
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	366, 622
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	109
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	174
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	553
4.8.8.1	Principes et méthodes	107, 109, 623
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	437
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	535

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	137
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	171
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	84, 171
	4.9.2.1 Admissibilité ⁸⁴	
	4.9.2.2 Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	84, 384
	4.9.3.1 Modalités du vote ⁸⁶	38
4.9.4	Circonscriptions électorales	384
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	84, 170
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1 Listes électorales	10, 141, 297
	4.9.7.2 Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	167, 170
	4.9.7.3 Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	166, 173
	4.9.8.1 Financement de la campagne	69, 168
	4.9.8.2 Dépenses électorales	
	4.9.8.3 Accès aux médias ⁹¹	138
4.9.9	Opérations de vote	
	4.9.9.1 Bureaux de vote	84
	4.9.9.2 Isoloirs	
	4.9.9.3 Déroulement du scrutin ⁹²	10
	4.9.9.4 Contrôle de l'identité des électeurs	
	4.9.9.5 Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
	4.9.9.6 Expression du suffrage ⁹⁴	38, 84
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
	4.9.11.1 Dépouillement	38
	4.9.11.2 Procès-verbaux	38
4.9.12	Proclamation des résultats	38
4.9.13	Contrôle juridictionnel	38
4.9.14	Recours non-juridictionnels	
4.9.15	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques ⁹⁵	17, 220
4.10.1	Principes	526
4.10.2	Budget	57, 168, 460
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	43
4.10.5	Banque centrale	43, 127, 158
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	142, 157, 220, 378
	4.10.7.1 Principes	47

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	711
4.11.1	Armée	565, 713
4.11.2	Forces de police	208, 304, 350, 521, 561
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	521
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	647
4.12.3	Compétences	17
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	647
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	521, 647
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	8, 343
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	343, 530
4.16	Relations internationales	62
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	319
4.17.1.6	Banque centrale européenne	319
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	474, 475, 535
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	319
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	628, 635

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux.....	98
	5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	686
5.1.1.3	Étrangers	208, 250, 429, 479, 629, 684
	5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile	241, 243, 248, 473
5.1.1.4	Personnes physiques	
	5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵	81, 256, 634, 706, 723
	5.1.1.4.2 Incapables	123, 451, 477, 657
	5.1.1.4.3 Détenus	377, 477, 693
	5.1.1.4.4 Militaires	565, 708
5.1.1.5	Personnes morales	
	5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	
	5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État.....	33, 34, 52, 208, 220, 317, 338, 465, 532, 706, 716
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	5, 34, 123, 166, 166, 225, 227, 229, 233, 338, 532, 657
	5.1.4.1 Droits non-limitables	
	5.1.4.2 Clause de limitation générale/spéciale	45, 327, 550
	5.1.4.3 Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation.....	34
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité ¹⁰⁸	22, 49, 50, 52, 81, 91, 158, 315, 331, 333, 367, 384, 553, 555, 558, 559, 576, 618, 703
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	55
5.2.1.2	Emploi	299, 389, 566, 726
	5.2.1.2.1 Droit privé	446, 606
	5.2.1.2.2 Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	154, 211, 533, 661
5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	86, 166, 166
5.2.2	Critères de différenciation	211, 360, 595
5.2.2.1	Sexe	49, 216, 331, 395, 396, 399, 566, 620, 719
5.2.2.2	Race.....	299, 370, 389, 524
5.2.2.3	Origine ethnique.....	169, 172, 174, 479
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	97, 608
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	655, 709
5.2.2.7	Age.....	145, 634, 724, 726
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	123, 657
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	446, 555
5.2.2.10	Langue	103
5.2.2.11	Orientation sexuelle	118, 427, 463, 565, 713, 726
5.2.2.12	État civil ¹¹²	654

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

	5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	654
5.2.3		Discrimination positive	299, 370
5.3		Droits civils et politiques	
5.3.1		Droit à la dignité	26, 64, 67, 123, 208, 302, 350, 387, 389, 396, 427, 447, 528, 535, 565, 576, 578, 585, 657, 678, 699, 713, 719
5.3.2		Droit à la vie	208, 264, 468, 666
5.3.3		Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	64, 67, 107, 251, 256, 387, 425, 477, 489, 578, 706, 744, 749
5.3.4		Droit à l'intégrité physique et psychique.....	64, 67, 468, 528, 578, 601, 602, 664, 678, 699, 719
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5		Liberté individuelle ¹¹³	12, 63, 111, 372, 375, 642, 702, 703
	5.3.5.1	Privation de liberté	78, 79, 99, 208, 231, 241, 251, 256, 310, 386, 387, 451, 468, 471, 473, 561
		5.3.5.1.1 Arrestation ¹¹⁴	180, 223, 304, 444, 585, 608, 624, 632, 693
		5.3.5.1.2 Mesures non pénales	304, 416, 418, 608, 666, 693
		5.3.5.1.3 Détention provisoire.....	70, 304, 377, 386, 627
		5.3.5.1.4 Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	208, 716
5.3.6		Liberté de mouvement ¹¹⁵	627, 646
5.3.7		Droit à l'émigration	624, 646
5.3.8		Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	97, 203, 423, 684
5.3.9		Droit de séjour ¹¹⁶	250, 408, 473
5.3.10		Liberté du domicile et de l'établissement	243, 661
5.3.11		Droit d'asile	12, 248, 328, 629
5.3.12		Droit à la sécurité	45, 59, 327, 350
5.3.13		Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable....	130, 233, 256, 429, 463, 482, 486, 535, 544, 579, 627, 629, 642, 649, 662, 708
	5.3.13.1	Champ d'application.....	94
		5.3.13.1.1 Procédure constitutionnelle	178, 182, 409
		5.3.13.1.2 Procédure civile	6, 43, 139, 146, 182, 210, 486, 659, 742
		5.3.13.1.3 Procédure pénale	121, 129, 159, 196, 208, 334, 345, 362, 383, 403, 425, 558, 573, 587, 672, 674, 716, 729
		5.3.13.1.4 Procédure administrative contentieuse	465
		5.3.13.1.5 Procédure administrative non contentieuse	408
	5.3.13.2	Recours effectif	100, 116, 208, 218, 222, 248, 251, 308, 377, 425, 438, 463, 465, 713, 749
	5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	6, 16, 26, 54, 105, 216, 222, 334, 367, 381, 405, 411, 468, 482, 486, 543, 543, 544, 610, 657, 674, 684, 701, 742
		5.3.13.3.1 «Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	47, 333, 468
		5.3.13.3.2 <i>Habeas corpus</i>	624, 642
	5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	
	5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
	5.3.13.6	Droit d'être entendu	6, 26, 101, 121, 306, 308, 381, 705
	5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	129, 306, 381, 705
	5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	412, 425, 684
	5.3.13.9	Publicité des débats.....	302, 705
	5.3.13.10	Participation de jurés	216
	5.3.13.11	Publicité des jugements	

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	130, 139, 351, 403
5.3.13.14	Indépendance	153, 355, 412, 425, 590
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	159, 182, 207, 306, 425, 709, 713
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	350, 383, 672
5.3.13.18	Motivation	91, 94, 100, 362, 408, 465, 616, 713, 739
5.3.13.19	Égalité des armes	204, 362
5.3.13.20	Principe du contradictoire	204, 362
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	89, 196, 260, 403, 573, 672
5.3.13.23	Droit de garder le silence	632
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	535, 729
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	465
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	204, 256, 608, 624, 729
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	550, 674
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	256
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	369, 475, 662, 736
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	353, 558
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	16, 218
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	83, 251, 442, 539, 655, 678, 703, 709
5.3.19	Liberté d'opinion	60, 173, 365, 444
5.3.20	Liberté des cultes	83, 314
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	14, 60, 115, 138, 151, 166, 173, 207, 231, 260, 331, 365, 438, 447, 449, 486, 544, 595, 599, 604, 633, 682, 733
5.3.22	Liberté de la presse écrite	60, 231, 331, 447, 638
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	
5.3.24	Droit à l'information	59, 60, 123, 127, 127, 138, 153, 719, 733
5.3.25	Droit à la transparence administrative	59, 153, 526
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	684
5.3.26	Service national ¹²⁴	
5.3.27	Liberté d'association	37, 50, 136, 446, 553, 661, 709
5.3.28	Liberté de réunion	83, 391, 444, 539, 709
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	55, 167, 170, 625
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	227, 346, 347, 682
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	60, 138, 260, 438, 447, 449, 713
5.3.32	Droit à la vie privée	33, 34, 37, 52, 60, 98, 100, 101, 116, 204, 224, 251, 260, 350, 375, 427, 440, 547, 592, 628, 629, 631, 633, 664, 693, 703, 708, 719, 738
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	34, 59, 101, 116, 140, 224, 229, 317, 338, 372, 550, 574, 597, 630, 635, 638, 699
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	98, 100, 130, 204, 210, 218, 250, 251, 396, 479, 576, 594, 641, 644, 688, 693, 695, 744
5.3.33.1	Filiation	33, 49, 52, 420, 547
5.3.33.2	Succession	654
5.3.34	Droit au mariage	123, 594, 688
5.3.35	Inviolabilité du domicile	34, 327, 391
5.3.36	Inviolabilité des communications	34, 630

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.36.1	Correspondance	633
5.3.36.2	Communications téléphoniques	440
5.3.36.3	Communications électroniques	440
5.3.37	Droit de pétition	550
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	103, 358, 614
5.3.38.1	Loi pénale	
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	91, 184
5.3.38.4	Loi fiscale	22, 142
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	50, 157, 218, 341, 545, 549, 555, 635, 670, 680, 748
5.3.39.1	Expropriation	336, 540
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	5, 55, 182, 336, 540, 545, 556, 694, 707
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	103
5.3.41	Droits électoraux	166, 166, 227
5.3.41.1	Droit de vote	8, 10, 57, 84, 86, 141, 171, 217, 297, 384, 553
5.3.41.2	Droit d'être candidat	10, 297, 652
5.3.41.3	Liberté de vote	38, 173
5.3.41.4	Scrutin secret	38
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	134, 297
5.3.42	Droits en matière fiscale	142, 367, 378, 435, 437, 574, 631, 637, 654
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	118, 123, 678
5.3.44	Droits de l'enfant	33, 52, 154, 218, 256, 304, 328, 338, 528, 544, 634, 641, 644, 695, 716
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	169, 172, 174
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	57
5.4.1	Liberté de l'enseignement	31, 145
5.4.2	Droit à l'enseignement	225, 700, 724
5.4.3	Droit au travail	120, 145, 201, 322, 399, 446, 566, 606, 678
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	29, 81, 155, 163, 201, 225, 389, 686
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	401, 651, 659
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	114, 435, 555, 618
5.4.7	Protection des consommateurs	54, 322
5.4.8	Liberté contractuelle	43
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	97, 120, 163, 167
5.4.10	Droit de grève	102
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	446
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	300, 670
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	164, 393, 437, 453, 711, 727
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	41, 341, 399, 455, 676, 727
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	101, 449, 553, 661
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	393, 533, 676
5.4.19	Droit à la santé	123, 164, 379, 568
5.4.20	Droit à la culture	60, 623
5.4.21	Liberté scientifique	31
5.4.22	Liberté artistique	60

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.5	Droits collectifs	115
5.5.1	Droit à l'environnement	50, 55, 300, 336, 379, 530, 555
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	169, 172, 174
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	169, 172, 174

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de procédure.....	130	Aménagement du territoire, interdiction de bâtir	556
Accès aux tribunaux, limitations.....	105, 139	Aménagement du territoire, plan d'urbanisme	556
Accès aux tribunaux, sens	6	Amendement, législatif, procédure	302
Accident du travail.....	198	Animal, bien-être	555
Accord international, applicabilité directe.....	317	Animal, bien-être, poursuites pénales.....	530
Accouchements à domicile, consensus européen	738	Animal, bien-être, protection	555
Accusation, droit de connaître les motifs	465	Animal, commerce intracommunautaire, restriction	555
Acquittement, procédure pénale	403	Animal, élevage, interdiction	555
Acte administratif, contestation, exception collatérale.....	522	Animal, protection, production de fourrure	555
Acte administratif, contestation, par voie d'exception.....	526	Animation	595
Acte administratif, contestation, par voie d'exception en réaction	522	Application d'un jugement, appel	573
Acte administratif, motivation, obligation.....	408	Arbitrage, tribunal, décision, contrôle de constitutionnalité	697
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir	319	Arme, droit de détenir et de porter	111, 111
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir (« <i>ultra vires</i> »).....	639	Arme, pistolet paralysant, réglementation.....	111
Acte normatif.....	397	Armée de l'air, formation de pilote	201
Activité, religieuse, participation, restriction	83	Armée, compétence	468
Administration pénitentiaire.....	585	Armée, homosexualité, discrimination	565
Administration publique, privatisation, conditions, services.....	343	Arrestation, circonstances, prise en considération.....	304
Administration, finances publiques	526	Arrestation, fondements juridiques	304
Adoption, droit, discrimination.....	427	Arrestation, placement, légalité.....	12
Adoption, enfant, intérêt supérieur.....	576	Arrestation, protection.....	304
Adultère, sanction	592	Arrêt, exécution.....	366
Affaire, pénale, procédure.....	642	Asile, demande, rejet	241
Affaire, réexamen, demande reconventionnelle	543	Asile, étranger, protection subsidiaire.....	12
État membre	723	Assemblée parlementaire, compétence, vérification, critères légaux	19
Affaires étrangères, branches du pouvoir politique, rôle de contrôle.....	112	Assistance consulaire, droit	608
Aide judiciaire, gratuite, droit.....	569	Assistance médicale	703
Aide juridique	315	Atteinte, droits	123
Aide juridique, égalité.....	315	Attente légitime	22
Aide juridique, égalité d'accès	315, 550	Attente légitime ou confiance légitime, protection, principe.....	540
Aide juridique, octroi	315	Attente, légitime, disposition transitoire	559
Aide juridique, procédure	315	Audience, droit.....	66
Aide sociale, réduction.....	533	Audience publique, droit	705
Allocation, montant	164	Autodétermination.....	602
Allocation, paiement, suppression	453	Autodétermination, données à caractère personnel	597
Aménagement du territoire, dommage résultant de la planification spatiale.....	556	Autodétermination, sexuelle, droit.....	592
		Autonomie locale, droit	137
		Autonomie, communauté indigène	172, 174
		Autonomie, régionale	623

Autorisation légale	31	Citoyenneté, acquisition, conditions.....	684
Autorité, abus.....	223	Citoyenneté, catégories	97
Avertissement	130	Citoyenneté, droit, privation	423
Avocat de la défense, procédure, pénale	649	«Clause d'éternité»	347
Avocat, accès à l'exercice de la profession, conditions	686	Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration	79
Avocat, accès, retardé	729	Code du travail	41
Avocat, choix, restriction	649	Coefficient, salaire, grille de salaires	659
Avocat, client, confidentialité.....	29	Collectivité locale, compétence.....	566
Avocat, conditions d'exercice de la profession	649	Collectivité locale, liberté d'administration	522
Avocat, exigences professionnelles.....	686	Collectivité, droit d'être consulté	169, 172, 174
Avocat, pharmacien, comportement professionnel, droit d'exercer	29	Commission d'enquête	570, 579, 581, 583, 652
Avocat, privilège professionnel	29	Commission d'enquête, rapport, validité	579
Avortement.....	98, 375	Commission de vérité, conclusion, valeur probante	468
Bail, contrat, prorogation, conditions.....	89	Commission, nomination.....	570, 579, 581, 583
Banque centrale, fonds publics.....	127	<i>Common law</i> , application constitutionnelle	5
Banque, compte, contrôle fiscal, divulgation.....	574	<i>Common law</i> , évolution.....	16
Banque, secret bancaire	574	<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité.....	16
Barreau, admission	686	Compétence législative, limites.....	170
Barreau, indépendance, confidentialité.....	155	Compétence, Conseil supérieur de la magistrature	72
Barreau, organisation.....	136	Compétence, transfert à l'Union européenne	535
Bien foncier, droit	302	Compétition politique	682
Bien foncier, expropriation, indemnisation	302	Comportement professionnel, droit d'exercer	29
Bien immobilier, résidentiel, partie, utilisation	224	Condamné, transfèrement à l'étranger	642
Bien, droit d'usage, résiliation, indemnisation	549	Condition minimale d'existence, droit	533
Biens immobiliers, valeur cadastrale, détermination, municipalité	437	Conduite en état d'ébriété	372
Biens, droit au respect	748	Confiance en l'État, population	682
Biodiversité	379	Confiance légitime, principe	54
Blanchiment de capitaux.....	246	Confiscation	694
Blanchiment de capitaux, signalement, obligation.....	158	Confiscation d'un bien.....	707
Budget de l'État, tribunaux, financement	460	Confiscation, avoir, sanction	707
But légitime, loi.....	610, 614	Confiscation, proportionnalité	707
Cannabis, possession, consommation, personnelle	387	Conflit d'intérêts	29, 690
Capacité de procréation.....	719	Congé, maternité	576
Capacité juridique, limitée	657	Congé, parental	576
Capacité, procédure juridique	123	Congés, payés	164
Capacité, rétablissement	123	Consentement, éclairé	719
Caractère déraisonnable, présomption.....	351	Consentement, représentant légal.....	123
Caractère normatif, acte juridique, examen	66	Conséquences, mise en balance	535
Carte de stationnement pour personnes handicapées, recours contre un refus d'octroi	701	Consommateur, protection.....	616
Célérité de la procédure.....	672	Constitution et traité, combinaison.....	54, 55, 553, 556, 558
Charge, abusive	375	Constitution et traité, dispositions analogues	553, 556, 558
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme.....	241	Constitution, application rétroactive, nouvelles dispositions	107
Charte des droits, fouille et saisie, fouille accessoire à une arrestation.....	350	Constitution, clause, immuable	26
Charte des droits, peine la moins sévère.....	353	Constitution, identité	26, 319, 639
Charte des droits, procès dans un délai raisonnable	351	Constitution, immuabilité, principe	26
Chasse, droits	545	Constitution, modification	233, 237, 239, 688
Chef de l'État, ancien, droit à un cabinet, abolition.....	614	Constitution, primauté	366, 622, 625
Chef de l'État, ancien, droit de continuer à exercer des activités publiques.....	614	Constitution, primauté, identité nationale.....	57
Chef de l'État, compétence, limite	185	Constitution, principe fondamental, protection.....	304
Citoyenneté	684	Constitution, procédure régulière, procès équitable	129
		Constitutionnalité, contrôle.....	610
		Consultation, publique	171
		Contestation.....	594
		Contrat, devise étrangère, clause	618
		Contrat, parties, autonomie.....	322

Contrat, prêt libellé en devise étrangère	616	Décision, judiciaire, critique	406
Contrat, résiliation, unilatérale	201	Décision, législative, possibilité de révision	347
Contrôle constitutionnel	639	Décret ayant force de loi	563
Contrôle de l'État	251	Défense, droit.....	465
Contrôle de l'identité	319	Délai de prescription	403
Contrôle juridictionnel	66, 684	Délai, calcul.....	94
Contrôle, administratif	574	Délai, droit administratif positif	94
Contrôle, judiciaire	370	Délai, droit administratif procédural	94
Contrôle, limites procédurales	392	Délai, droit, condition	94
Contrôle, norme	26	Délégation législative, précision.....	31
Coopération judiciaire en matière civile	723	Délinquant sexuel, conditions de libération.....	353
Coopération judiciaire, internationale.....	244	Délinquant, juvénile.....	107
Corps non réclamé, utilisation, dissection.....	601	Demande, rectificatif	360
Corps non réclamé, vœux du défunt.....	601	Démocratie parlementaire, principe	312
Corps, dissection, cadavre.....	601	Dépenses, conformité, contrôle	694
Cour constitutionnelle	319, 621	Député, parlement, immunité.....	400
Cour constitutionnelle, accès, direct	17	Député, parlement, levée	400
Cour constitutionnelle, compétence exclusive	8, 17	Député, parlement, rémunération	651
Cour constitutionnelle, compétence exclusive, interprétation définitive.....	19	Député, privilège, violation.....	347
Cour constitutionnelle, compétence, limite, choix du Constituant	331	Députés, égalité	312
Cour constitutionnelle, méconnaissance	176	Descendance, droit de connaître	33
Cour constitutionnelle, mesures de surveillance, dessaisissement	300	Descendance, enfant, intérêt.....	33
Cour constitutionnelle, pouvoir déclaratoire	300	Destitution, procédure, initiative, droit	570, 579, 581, 583
Cour constitutionnelle, pouvoirs de surveillance.....	300	Détention.....	315, 642
Cour constitutionnelle, procédure sommaire	306	Détention d'une personne.....	693
Cour constitutionnelle, processus de décision.....	306	Détention extraditionnelle, conditions	749
Cour constitutionnelle, quorum	306	Détention présentencielle, crédit.....	79
Cour constitutionnelle, règlement	176	Détention provisoire, conditions	70
Cour de justice de l'Union européenne, décision préjudicielle	621	Détention provisoire, durée	624
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, affaire nationale, réouverture	489	Détention provisoire, durée, prolongation	386
Cour européenne des Droits de l'Homme, État, déclaration unilatérale, effets	489	Détention provisoire, motif, prolongement	180
Cour européenne des Droits de l'Homme, question préjudicielle	54	Détention provisoire, permis de visite	377
Cour suprême, président, liberté d'expression	486	Détention provisoire, téléphone	377
Cour suprême, président, renvoi.....	486	Détention, centre.....	83
Cour, autorité et impartialité	682	Détention, computation des délais	693
Cour, compétence, bail	333	Détention, conditions	315
Cour, compétence, commerçant.....	333	Détention, durée	693
Cour, critiques abusives, protection.....	207	Détention, humaine.....	315
Cour, décision définitive, modification, compétence de la Cour.....	6	Détention, illégale	251, 304
Créancier, droits.....	16	Détention, placement, fondement juridique	12
Crédit d'impôt.....	574	Détention, provisoire	180
Crédit, contrat, conversion	358	Détention, provisoire, durée.....	180
Crime, odieux, peine, exécution, condition spéciale	587	Détention, provisoire, prolongement	180
Criminalité organisée	345	Détenu, détention provisoire	83
Critère, strict.....	370	Détenu, droits, violation, recours	578
Critères de contrôle.....	375	Détenu, non affecté.....	83
Culpabilité personnelle, principe	26	Détenu, réinsertion.....	585
Dangerosité, expertise	666	Détenu, traitement, conditions	315
Décentralisation	157	Détenu, traitement, mauvaises conditions	315, 578
Décision politique, mise en œuvre	133	Dettes, exécution forcée, prescription.....	16
Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes, juridiction	319	Devise	43
		Diffusion, faits mensongers.....	599
		Dignité humaine	315
		Dignité humaine, atteinte, sexisme	331
		Dignité humaine, violation	315, 427
		Diligence raisonnable, absence	468
		Directeur, institution publique.....	161
		Directive, effet utile	473
		Discours haineux	365, 524
		Discours, politique.....	682

Discrimination fondée sur la situation économique, interdiction	716	Dossier, accès, ministre de la Justice, pouvoir d'accorder	412
Discrimination, fondée sur la perception	713	Double incrimination	369
Discrimination, indirecte	479	Doute, raisonnable	383
Discrimination, interdiction	299	Drapeau, exhibition, réglementation	151
Discrimination, justification	479	Drogue, trafic	587
Discrimination, nom de famille,	49	Drogue, trafic, peine, exécution	587
Discrimination, sexe, accès à la justice	719	Drogues, possession et trafic, infraction criminelle	78
Disparité démographique	86	Droit à l'aide sociale, obligation de <i>standstill</i>	553
Disparition, forcée, système généralisé	468	Droit à l'identité personnelle	420
Disposition, procédurale et matérielle, distinction ..	107	Droit à l'oubli	447
Diversité, organe représentant les étudiants	370	Droit à la liberté, atteinte minimale	79
Divorce	594, 634	Droit à la santé	568
Divulgaration publique, étendue	127	Droit à la vie, enquête, effective	264
Document, accès, restrictions	574	Droit à un poursuivant indépendant	355
Document, administratif, accès, droit	574	Droit au respect de la vie privée et familiale, protection	98
Document, confidentialité	574	Droit au respect de la vie privée, ingérence	98
Documents, nullité, absolue	657	Droit au travail	566
Domaine public, espèces végétales, cession	379	Droit communautaire, droit national, interprétation favorable au droit communautaire, limites	26
Domaine public, utilisation	5	Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation	79, 590
Dompage, évaluation concrète	50	Droit d'appel, ministre de la Défense nationale, constitutionnalité	355
Dompage, évaluation en équité	50	Droit d'être entendu	306, 308
Dompage, réparation, évaluation	50	Droit de la famille	705
Dommmages-intérêts	438	Droit de propriété, limite	5, 55
Données à caractère personnel, accès	338	Droit de propriété, limites	336
Données à caractère personnel, archives publiques	699	Droit de propriété, terrain insalubre	336
Données à caractère personnel, collecte	34, 229, 699	Droit électoral, violation	38
Données à caractère personnel, conservation	338, 699	Droit international des droits de l'homme, harmonisation systémique	482
Données à caractère personnel, information du sujet	59	Droit judiciaire, compétence, tribunal	333
Données à caractère personnel, ingérence	699	Droit judiciaire, règles de procédure, discrimination	333
Données à caractère personnel, médicales	699	Droit matériel, critère matériel	742
Données à caractère personnel, police	338	Droit pénal, modification, application rétrospective	353
Données à caractère personnel, protection	34	Droit pénal, transaction pénale	334
Données à caractère personnel, protection, divulgation	440	Droit régissant la profession	686
Données à caractère personnel, suppression	338	Droit, effet cumulatif de plusieurs lois	91
Données à caractère personnel, traitement	34, 229, 338	Droit, effet ricochet	91
Données biométriques, stockage	140	Droit, interprétation, formaliste, conséquences	91
Données biométriques, utilisation	140	Droits civils	702
Données, à caractère personnel, collecte	317	Droits civils, perte	203
Données, à caractère personnel, Internet	59	Droits de la personnalité	602
Données, à caractère personnel, protection	317	Droits des travailleurs, protection	449
Données, à caractère personnel, publicité, limitée	59	Droits fondamentaux, limitation	418
Données, accès, intérêt public	127, 538	Droits parentaux	695
Données, biométriques	141	Droits parentaux, inégalité de traitement	427
Données, collecte, secret	34, 538	Droits politiques, perte	227
Données, droit de contrôle	538	Droits préférentiels	670
Données, exploitation, changement de finalité, principe	34	Droits, créancier	680
Données, rétention, communications électroniques	440	École publique, obligatoire	442
Données, traitement	224, 317	École, privée, financement	700
Données, traitement de données, limitation de la finalité visée, principe	34	Écoles, port du voile	442
		Éducation, État, obligation	700
		Effet rétroactif	184

Effet rétroactif, véritable et faux	22	Élèves	442
Égalité des citoyens devant les charges publiques, principe général	55	Éloignement, étranger, procédure	473
Égalité homme-femme, lutte contre le sexisme	331	Emploi, accès	566
Égalité homme-femme, valeur fondamentale, démocratie	331	Emploi, cessation, âge, sexe, discrimination	399
Égalité, distinction	389	Emploi, conditions, critère	566
Égalité, loi contre la discrimination, manque	427	Emploi, contrat de travail, rupture, retraite	399
Église et État, coexistence pacifique	539	Emploi, contrat, prolongation	399
Église, État, séparation	539	Emploi, de courte durée, licenciement, préavis	606
Élection municipale	167	Emploi, discrimination	566
Élection, campagne électorale, financement, privé	69	Emploi, droit du travail	145
Élection, campagne, financement, contrôle	168	Emploi, formation, professionnelle, déduction fiscale	724
Élection, campagne, financement, par personne morale, interdiction	69	Emploi, licenciement, abusif	524
Élection, candidat, indépendant	167, 170	Emploi, licenciement, indemnisation, critère	524
Élection, candidat, procédure d'enregistrement	170	Emploi, licenciement, préavis, exception	606
Élection, circonscription électorale, découpage arbitraire	86	Emploi, mesure d'occupation et d'intégration	724
Élection, circonscription électorale, électeurs, nombre, égalité	384	Emploi, procédure disciplinaire	524
Élection, circonscription, délimitation	384	Emploi, programme d'équité	299
Élection, commission électorale, décision, annulation	10	Emploi, public, discrimination, quota	299
Élection, commission électorale, obligations	297	Emploi, public, indépendance	120
Élection, Cour constitutionnelle, compétence	147	Emploi, sanction, professionnelle	524
Élection, décompte des voix, irrégularité, pertinence	10	Emploi, travailleur, retraite, protection	727
Élection, droit, électoral	384	Employé, droit à l'information	101
Élection, droit, système, vote, secret	134	Emprisonnement	387
Élection, électeur résidant à l'étranger, inscription	84	Emprisonnement, à perpétuité, incompressibilité <i>de facto</i>	477
Élection, élection complémentaire	84	Emprisonnement, durée	585
Élection, éligibilité, restriction	227	Enfance, status, protection	164
Élection, équité	10	Enfant	594
Élection, erreur, impact, élus, représentation	10	Enfant, adoption	576
Élection, fuite, influence sur les résultats	38	Enfant, autorité, parentale	304
Élection, inéligibilité	227	Enfant, décision, retour	641
Élection, juge, serment	187	Enfant, droit de connaître ses origines	528
Élection, juge, validité, durée	185	Enfant, enlèvement international	100
Élection, liste électorale, défauts	297	Enfant, enlèvement, Convention de la Haye n° 28	100
Élection, listes d'électeurs, inexactitude, droit d'appel	10	Enfant, famille, stabilité	395
Élection, loi électorale, violation	10	Enfant, garde à vue	304
Élection, parlement, membre, vote	147	Enfant, garde parentale	705
Élection, parti politique, dissolution	346	Enfant, garde, parent biologique	695
Élection, parti politique, liberté de créer	346	Enfant, handicapé, soins	154
Élection, parti, fusion de partis	346	Enfant, intérêt supérieur	100, 427, 528 , 723
Élection, Président	147	Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial	304
Élection, principe du suffrage universel	84	Enfant, intérêt, priorité	544
Élection, promesses	553	Enfant, lien familial	576
Élection, propagande	166	Enfant, naissance, parent, droit	210
Élection, propagande, irrégularité	173	Enfant, né dans le mariage, présomption	52
Élection, représentation proportionnelle	167	Enfant, placement	705
Élection, résultat	167	Enfant, prise en charge	695
Élection, sièges, répartition	167	Enfant, prise en charge, protection	641
Élection, suffrage universel	141	Enfant, protection	70, 705
Élection, validation, quorum, majorité	147	Enfant, protection, déplacement, autre État membre	641
Élection, vote, confidentialité	38	Enquête parlementaire	521
Élection, vote, procédure, procès-verbal	38	Enquête, absence	468
		Enquête, effective	208, 425, 489
		Enregistrement, audio, vidéo	425
		Enseignement gratuit	700
		Enseignement, financement	700
		Enseignement, obligatoire	700
		Enseignement, primaire	700

Entité fédérale, pouvoirs territoriaux, principe d'exclusivité.....	566	Exécution, effet suspensif	625
Entraide judiciaire en matière pénale.....	26	Exécution, procédure	360
Entrepreneur, personne morale ou physique.....	220	Ex-mari.....	594
Entreprise, profit, perte, charge, liquidation	220	Expert, membre de la police, indépendance.....	425
Environnement, conservation	530	Expression, artistique, liberté.....	60
Environnement, droit à la protection d'un environnement sain.....	55	Expropriation, dédommagement, assainissement, frais	336
Environnement, protection	142	Expropriation, éléments	540
Environnement, protection, amélioration constante, principe.....	379	Expropriation, terrain insalubre, assainissement, frais	336
Environnement, protection, association	50	Expulsion	608
Environnement, protection, Convention d'Aarhus....	55	Expulsion, légalité	12
Environnement, protection, dommage moral	50	Expulsion, salle d'audience.....	381
Environnement, protection, menace environnementale	336	Extorsion, grave	208
Environnement, protection, propriété, droit, restriction	55	Extradition	310, 535
Environnement, terrain insalubre, assainissement, frais	336	Extradition, actes délictueux, respect des droits de l'homme	535
Environnement, territoire, aménagement, plans	55	Extradition, assurances de l'État de destination ...	429
Envoi vers un pays tiers sûr, condition	248	Extradition, condition.....	62
Époux, pension	393	Extradition, conditions préalables	310
Époux, solidarité	393	Extradition, demande, de la part d'un État membre de l'UE	535
Équitable, raisonnable, jugement.....	381	Extradition, détention	310
Équité, principe	616	Extradition, écroû extraditionnel.....	627
Esclavage, définition	716	Extradition, garanties	310
Esclavage, interdiction	716	Extradition, obstacle, conformité de la procédure pénale avec l'État de droit.....	535
Établissement de crédit, clauses du contrat, modification, délai	358	Extradition, possibilité	429
Établissement de soins, accès.....	703	Extradition, preuve de l'État demandeur	429
État d'ivresse	693	Extradition, principe de spécialité	310
État d'urgence, données informatiques, copie.....	116	Extradition, procédure.....	429
État d'urgence, données informatiques, saisie	116	Faillite, insolvabilité, patrimoine	680
État d'urgence, perquisition	116	Faits illicites, responsabilité	194
État d'urgence, perquisition administrative ...	628, 635	Famille	594
État d'urgence, prolongation	115	Famille, définition, vie	98
État de droit, intérêt public, protection	521	Famille, paix des familles	52
État, absence de reconnaissance par la communauté internationale.....	251	Famille, situation financière	533
État, aide, naissance, enfant.....	453	Famille, soutien	533
État, devoir de protection des droits et libertés fondamentaux	532	Faute disciplinaire illicite	196
État, obligation de protéger la vie	532	Femme, protection spéciale.....	566, 576
État, responsabilité, internationale.....	468	Femme, vie privée, naissance enfant	738
État, responsabilité, recours	116	Fête, nationale, discrimination	539
Étranger, détention	473	Fête, publique	539
Étranger, expulsion	624, 629	Fête, religieuse	539
Étranger, expulsion, collective, interdiction	749	Filiation, droit de connaître.....	33, 420
Étranger, expulsion, danger de mauvais traitement	749	Filiation, identité, personnel, droit de connaître	33
Étranger, expulsion, droit à la vie familiale	744	Filiation, intérêt de l'enfant	52
Étranger, expulsion, recours, effectif	749	Filiation, nom de famille	49
Étranger, expulsion, santé, détérioration, risque ...	744	Filiation, présomption légale	52
Excès de pouvoir	535	Fœtus, viabilité.....	98
Excès de pouvoir (« <i>ultra vires</i> »)	157, 158	Fonction publique.....	694
Exécutif, pouvoir d'initiative législative	563	Fonction publique, éligibilité.....	389
Exécution d'un jugement.....	622, 625	Fonction publique, indépendance	647
Exécution d'un jugement, droit.....	625	Fonction publique, poste, titulaire, vie privée, droit, restriction	59
Exécution d'une décision	625	Fonctionnaire en congé	576
Exécution, défectueuse.....	433	Fonctionnaire, déchéance.....	133
		Fonctionnaire, droit et obligation	59
		Fonctionnaire, impartial, obligation	166
		Fonctionnaire, maternité et emploi.....	566, 576, 620
		Fonctionnaire, rémunération	59

Fonctionnaire, salaire.....	620	Immigration, législation	328
Forces armées, discrimination, fondée sur l'orientation sexuelle	713	Immunité fonctionnelle	356
Forces armées, infraction criminelle, appel	355	Immunité, étendue	356
Forces armées, sanctions disciplinaires	713	Impartialité, principe	166, 166
Forêts alpines, protection.....	545	Impasse, constitutionnelle.....	176
Formation, conditions.....	686	Imposition, double, prévention, traité international	24
Formation, droit.....	686	Imposition, peine, amende.....	381
Fouille corporelle, conditions	223	Imposition, pouvoir.....	157
Fouille, respect de la loi	372	Impôt minimum sur le revenu.....	220
Foulard, port, interdiction	442	Impôt, avantage fiscal	724
Frais de justice, coût excessif	105	Impôt, capacité contributive	574
Frais de justice, remboursement.....	411	Impôt, déduction fiscale	724
Frais, capacité économique	367	Impôt, double imposition, traité	24
Frais, montant	367	Impôt, fraude fiscale.....	574
Fraude fiscale, gravité.....	378	Impôt, majoration	378
Fraude fiscale, lutte.....	631	Impôt, obligation d'acquittement	574
Fraude fiscale, sanctions pénales.....	378	Impôt, paiement, droit de recours	47
Gamète, parent non biologique, gestation pour autrui.....	528	Incompétence	566
Garde à vue, commission rogatoire, droit de se taire	632	Inconstitutionnalité	621
Garde à vue, légalité.....	444	Indemnisation, accident du travail.....	680
Genre, stéréotype	719	Indemnité, paiement	201
Gestation pour autrui, enfant, parent non biologique, enregistrement.....	528	Indemnité, viagère	455
Gisement en mer, exploitation, redevance	379	Indépendance du pouvoir judiciaire	112
Gouvernement, excès de pouvoir	566	Indépendance, instance judiciaire.....	72
Gouvernement, membre, neutralité, principe.....	166	Indépendance, juge	455
Grâce, pouvoir d'accorder, restriction	149	Indépendance, magistrat, tribunal.....	324
Grève, identification des participants	102	Indépendance, procureur	161
Grève, restriction dans les services publics	102	Inégalité de traitement, restriction, absolue	118
Grève, service essentiel.....	102	Information confidentielle, protection	538
Grève, service minimum	102	Information policière.....	338
Grossesse	566	Information policière, Organe de contrôle.....	338
Grossesse, travailleur, protection	576	Information, accès.....	60
Guerre.....	341	Information, autodétermination, droit	317, 597
Héritier, traitement égal.....	654	Information, confidentialité, droit	60
Homosexualité, couple.....	427	Information, confidentielle, divulgation.....	260
Homosexualité, vie familiale	427	Information, confidentielle, protection	684
Homosexuel, acte	565	Information, publicité	60
Homosexuel, droit à pension	463	Infraction administrative, dans le cadre du travail, sanction, prononcé.....	198
Homosexuel, infraction, peine.....	565	Infraction pénale, élément constitutif	429
Homosexuel, orientation	427	Infraction, diffamation.....	438
Homosexuel, partenariat.....	427	Infraction, soupçon.....	208
Homosexuel, partenariat, enregistrement.....	726	Ingérence, injustifiée	161
Honneur et dignité, protection	60	Initiative législative exclusive	563
Hôpital, détention, obligatoire	532	Initiative législative, populaire	688
Hôpital, nouveau-né, disparu	218	Injonction, opposition	244
Hôpital, psychiatrique, internement.....	99, 532	Inscriptions, université	370
Hospitalisation, forcée.....	99	Insolvabilité, administrateur, statut.....	155
Hospitalisation, volontaire, consentement	451	Insolvabilité, travailleur, retraite, protection.....	727
Identité constitutionnelle	26, 535	Institution, publique, diligence, efficacité, équilibre des pouvoirs	414
Identité constitutionnelle, contrôle.....	26	Institutions d'utilité publique, obligations.....	703
Identité, divulgation	638	Institutions d'utilité publique, subventions	703
Identité, droit personnel	33	Insulte, agent public, peine	223
Identité, droit, droit de connaître son ascendance.....	52	Insulte, diffamation, dénaturation	599
Identité, révélation.....	638	Intégrité personnelle	719
Ideologie du parti, affiliation politique.....	389	Intérêts, équilibre	703
Immigration	608	Internet, contenu, suppression.....	447
		Internet, recherche en ligne	34
		Internet, service de jeux en ligne	81

Interprétation conforme à la Constitution	203	Liberté contractuelle, restriction	322
Interprétation, judiciaire.....	109	Liberté d'action, générale.....	81, 310
Interprétation, limite	24	Liberté d'association	661
Interprétation, principes	24	Liberté d'entreprendre, restriction	225
Investigations, effectives.....	521	Liberté d'établissement	661
Investigations, personnes autorisées.....	521	Liberté d'expression.....	682
Isolement	666	Liberté d'expression, aspect, individuel, social	60
Jeunesse, protection.....	724	Liberté d'expression, censure, préventive, interdiction.....	60
Journaliste, source, secret, protection	633	Liberté d'expression, exception, protection, portée.....	365
Journaliste, travail, procédure pénale engagée, peine	260	Liberté d'expression, liberté de communiquer	260
Juge administratif, autorisation, responsabilité, saisie.....	116	Liberté d'expression, liberté de recevoir	260
Juge administratif, contrôle	115	Liberté d'expression, titulaire de droits	207
Juge, campagnes électorales, liberté d'expression.....	682	Liberté de communiquer des informations.....	733
Juge, diffamation.....	207	Liberté de la personne, droit	99, 427
Juge, droit régissant la profession	682	Liberté de recevoir des informations.....	733
Juge, impartialité.....	182	Liberté de religion	442
Juge, inamovibilité	486	Liberté de réunion	661
Juge, indépendance.....	153, 460	Liberté de réunion, pacifique, public, religieux.....	709
Juge, indépendance, impartialité	401	Liberté de réunion, public, pacifique, autorisation préalable, notification préalable	709
Juge, liberté d'expression	486	Liberté individuelle, droits	387
Juge, mandat, cessation, amendement constitutionnel.....	486	Liberté sexuelle.....	678
Juge, opinions politiques.....	682	Liberté, individuelle, droit	231
Juge, participation, projets internationaux	401	Liberté, privation, inutilité	79
Juge, procédure disciplinaire, confidentialité	153	Liberté, privation, légalité	473, 642
Juge, profession, cumul.....	154	Liberté, restriction	386
Juge, rémunération	401	Libre circulation des marchandises, obstacle	474
Juge, retraité, immunité	185	Licenciement.....	708
Juge, révocation, motifs,.....	233	Licenciement, comportement du salarié	708
Juge, sanctions	406	Limitation d'un droit, justification	225
Juge, statut	682	Liste électorale, invalidité, effet.....	297
Jugement par contumace, condamnation.....	26	Locataire, droit	224
Jugement par contumace, droit à un nouveau procès	26	Loi d'amnistie, inexécution d'une obligation internationale	468
Juges de paix, réforme judiciaire, rémunération	590	Loi fiscale, modifications	142
Juges de paix, réforme, régime de retraite	590	Loi pénale, effet rétroactif	558
Juridiction, compétence exclusive	566	Loi pénale, plus douce	558
Jurisprudence, divergences	742	Loi, adoption, procédure d'urgence	614
Jurisprudence, fluctuante.....	659	Loi, ambiguë	690
Jury, verdict, raisonnement, absence	739	Loi, amendement	563
Justice constitutionnelle, compétence, objet du contrôle, Constitution, procédure	176	Loi, cavalier législatif.....	563
Justice constitutionnelle, justice naturelle, condamnation à une peine, participation à l'audience judiciaire.....	129	Loi, domaine réservé, délégation, limite	31
Justice constitutionnelle, types de recours, exception d'inconstitutionnalité	178	Loi, domaine, ordonnance	612
Justice, principe	211	Loi, effet rétroactif	22
Laïcité, principe.....	655	Loi, éléments nécessaires	31
Langue, minorité, garanties	103	Loi, lacune, rôle du juge.....	54, 55
Langue, régionale ou minoritaire, Charte.....	103	Loi, modification, mesure transitoire, confiance légitime.....	54
Législation, appropriée, Tribunal, indépendance	414	Loi, précision.....	213, 431, 433
Législation, précisément applicable	112	Loi, prévisibilité	690
Législation, rétroactive	112	Loi, procédure administrative ou contentieux administratif, frais.....	610
Légitimité, démocratique.....	535	Loi, processus législatif, procédure de vote, consentement préalable.....	74
<i>Lex posterior</i> , principe.....	24	Loi, projet, amendement, proposition, complément	74
Libération conditionnelle	107	Loi, sursis à exécution	297
		Loi, suspension, moyen sérieux.....	559
		Loi, suspension, préjudice grave	559

Longue durée, visite.....	693	Négociation de peine, validité.....	345
Maire.....	682	Nom de famille, choix, mariage.....	396
Maire, salaire.....	211	Nom de famille, désaccord.....	49
Majoration, sanctions, cumul.....	378	Nom de famille, liberté de choix.....	49
Malade mental.....	666	Nom de famille, tradition.....	49
Malades, transport.....	114	Obligation positive, enquête.....	706
Mandat d'arrêt européen.....	130	Obligation pour l'État, concurrence.....	220
Mandat d'arrêt européen, non-exécution, limitation.....	26, 471	Omission législative.....	54
Mandat d'arrêt européen, procédures de remise entre États membres.....	26, 471	Ordonnance constitutionnelle, annulation.....	176
Mandat d'arrêt, européen.....	535	Ordonnance de référé.....	535
Mandat, expiration.....	431	Ordonnance, ministérielle, contraire à une loi.....	612
Mandat, judiciaire.....	372, 642	Ordre des avocats, stagiaires, inscription.....	686
Manifestation.....	444	Ordre public, protection.....	241
Manifester, interdiction.....	391	Ordre public, sauvegarde.....	115
Marché du travail.....	566	Organe législatif, pouvoir discrétionnaire.....	606
Mariage, couple, même sexe.....	688	Organe, administratif.....	684
Mariage, remariage, délai de viduité, femmes.....	395	Orientation sexuelle.....	565
Maternité, congés, payés, montant.....	164	<i>Pacta sunt servanda</i> , principe.....	24
Maternité, protection.....	70, 566 , 576	Paiement, calcul, taux, terme.....	43
Médecin conventionné.....	568	Parent ayant la garde.....	62
Médias étrangers, élections.....	138	Parent, droit.....	705
Médias, censure.....	60	Parent, nom de l'enfant, droit de choisir.....	49
Médias, déclaration du juge.....	682	Parlement et politique étrangère.....	538
Médias, personne publique, vie privée, intrusion.....	60	Parlement, capacité de fonctionnement, protection.....	14
Médias, presse, rôle dans une société démocratique.....	60	Parlement, commission, compétences.....	622 , 625
Médiateur, compétence.....	17, 521	Parlement, commission, enquête.....	538
Médiateur, mesure corrective.....	17	Parlement, député, indépendance.....	312
Membre, conseil municipal.....	163	Parlement, député, mandat, liberté.....	312
Mère, travail.....	164	Parlement, dissolution.....	397
Mesure de sécurité.....	558	Parlement, enquête, garanties.....	538
Mesure législative, interprétation.....	109	Parlement, enquête, procédure.....	538
Mesure préventive.....	666	Parlement, fonction de contrôle.....	538
Mesure, coercitive, non punitive, critères.....	625	Parlement, groupe, droits.....	312, 538
Mesures d'interdiction.....	353	Parlement, membre, circonscription locale.....	84
Mesures provisoires, renouvellement.....	115	Parlement, membre, interpellation, arrestation, condition.....	14
Militaire, discipline, infraction.....	565	Parlement, membre, liberté d'expression.....	14
Militaire, infraction, sanction.....	565	Parlement, membre, poursuites pénales.....	690
Mineur, juge de la jeunesse.....	338	Parlement, membre, privilèges et immunités.....	14
Mineur, protection.....	338	Parlement, membre, retraite.....	184
Minimum vital.....	533	Parlement, minorité parlementaire, incompatibilité, mandat.....	19
Minimum vital digne, garantie.....	533	Parlement, opposition, statut.....	312
Minimum vital, conforme à la dignité de l'être humain, droit fondamental à protéger.....	533	Parlement, principe, opposition effective.....	312
Minimum vital, couverture, prestations, droit, détermination.....	533	Parlement, procédure de vote.....	581
Ministère public, pouvoir, transaction pénale.....	334	Parlement, séances, présence.....	651
Ministre, abus de pouvoir.....	612	Parlement, session, ordinaire.....	239
Ministre, pouvoir de légiférer.....	612	Partenaires civils, inégalité de traitement.....	654
Mouvement, extrémiste.....	45	Partenariat civil, privilège fiscal.....	654
Naissance indue.....	194	Parti politique, campagne, financement.....	168
Naissance, déclaration.....	594	Parti politique, dissolution.....	347
Nations unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre.....	482	Parti politique, financement.....	8, 604
Nations unies, Conseil de sécurité, résolution, sanction, contrôle juridictionnel.....	482	Parti politique, financement électorale, responsabilité.....	173
Naturalisation, fonction publique, restriction.....	97	Parti politique, liberté.....	604
<i>Ne bis in idem</i> , infraction fiscale.....	736	Parti politique, liberté de création.....	347
		Parti, fusion de partis.....	347
		Participation, public, procédure, complète.....	302
		Partie, personne étrangère ou personne morale.....	43
		Paternité.....	594

- Paternité, action en recherche 33
 Paternité, contestation 420
 Paternité, contestation par l'enfant 52
 Paternité, contestation, délai 52
 Paternité, détermination, après divorce 395
 Paternité, droit de contester, enfant 52
 Paternité, droit de recherche, enfant 33
 Paternité, investigation 33
 Paternité, père biologique 33, 52
 Paternité, recherche 33
 Paternité, reconnaissance judiciaire 547
 Patient, droit de disposer de soi-même 532, 703
 Patient, droit de refuser le traitement 532
 Patient, hôpital psychiatrique, droits 532
 Patient, intérêt supérieur 703
 Patients, soins psychiatriques 702
 Patrimoine culturel, préservation 623
 Patrimoine culturel, protection 623
 Patrimoine génétique 528
 Peine de mort, condamnation 216
 Peine, adaptation à la situation personnelle
 de l'auteur de l'infraction 63, 587
 Peine, cruelle et inhabituelle 107
 Peine, droit pénal 423
 Peine, effet automatique 203
 Peine, exécution 642
 Peine, exécution, sanction 585
 Peine, flexibilité 405
 Peine, minimale, obligatoire 78
 Peine, nécessité, disproportion manifeste 63
 Peine, nécessité, principe 378
 Peine, notion 558
 Peine, proportionnelle 107
 Peine, réduction, application, condition 587
 Peine, régime, différence 418
 Peine, remise, perte, reliquat 642
 Peines alternatives 217
 Peines, définition 353
 Pension de réversion 393, 437
 Pension d'invalidité 748
 Pension, droit 437
 Pension, imposition 22
 Pension, juge 455
 Pension, lieu de travail, législation 41
 Pension, militaire 711
 Pension, nouveau calcul 393
 Pension, paiement, condition 341
 Pension, prestations, personne, renvoyée,
 forces, armées, service 711
 Pension, réduction, suspension 711
 Pension, survivant, partenariat, temps
 d'enregistrement 726
 Période d'incarcération, réduction 416
 Période transitoire (*Vacatio legis*), durée
 nécessaire 614
 Permis de bâtir 556
 Permis de conduire 662
 Permis de conduire, avertissement sous forme
 de suspension 662
 Permis de conduire, examen 558
 Permis de conduire, réintégration, examen 558
 Permis de conduire, retrait 558
 Permis de conduire, suspension, double
 incrimination 662
 Perpétuité, réclusion criminelle 693
 Personnalité, droit 33, 308
 Personnalité, libre épanouissement 123
 Personne incapable 451
 Personne morale 146
 Personne morale, défense d'un intérêt collectif,
 préjudice moral 50
 Personne, appréhension 223
 Personne, renvoyée, famille, membres, forces,
 armées, service 711
 Personne morale à but lucratif, litige 674
 Personne quittant le pays, droits, obligations 646
 Peuple autochtone 169, 172, 174
 Peuple autochtone, droits 169, 172, 174
 Pharmacien, profession 29
 Police administrative 116
 Police de sécurité publique, conduite illégal 196
 Police, autorité criminelle, surveillance judiciaire 34
 Police, compétence 223
 Police, compétence, force, usage 561
 Police, cordon, mouvement, restriction 444
 Police, entité anti-corruption, indépendance 521
 Police, législation 34
 Police, mesure 34
 Police, pouvoir, exercice 638
 Police, pouvoirs discrétionnaires, absence 304
 Police, rapport, non-présentation 425
 Police, surveillance, limites 34
 Policier, photographie, utilisation sans
 consentement 638
 Politique pénale 678
 Politique sociale 738
 Pornographie, infantile, mineurs 595
 Poste, service postal, national, fonctionnement 127
 Poursuite, privée, personne morale 530
 Poursuites, coupable, condamnation 383
 Poursuivant indépendant, présomption 355
 Pourvoi en cassation, norme, interprétation,
 analyse 544
 Pouvoir discrétionnaire, tribunal 78
 Pouvoir judiciaire, autorité, impartialité 260
 Pouvoir judiciaire, indépendance 324, 406
 Pouvoir judiciaire, indépendance, garanties 324
 Pouvoir judiciaire, indépendance, ingérence,
 excessive 412
 Pouvoir législatif, non-délégation 31
 Précaution, mesure 166
 Préjudice, revendication, accès aux tribunaux 315
 Préjudice, revendication, tribunaux, accès 315
 Prélèvements, médecine légale, preuve 664
 Premier ministre, résidence 391
 Prescription 146
 Prescription, délai, début 16
 Président, compétence 134
 Président, destitution 570, 579, 581, 583, 652
 Président, intérim, pouvoirs 563

Président, ministre, avertissement.....	17	Processus décisionnel, participation de la population	55
Président, résidence, privée, dépenses de sécurité	17	Procréation, assistée, techniques	528
Présomption d'innocence.....	573	Procureur général, défiance.....	237
Présomption, critères	351	Procureur, impartialité.....	159
Présomption, irréfutable.....	246	Procureur, promesse de ne pas poursuivre, refus	530
Présomption, légale, réfragable (simple)	594	Procureur, révocation.....	161
Prestation sociale.....	243	Produits pharmaceutiques, interdiction	379
Prestations médicales, frais	210	Profession, accès, disposition transitoire	559
Prêt, accord, contrat, obligations	43	Profession, accès, psychothérapie	559
Prêt, devise étrangère, clause	616	Profession, réglementation, conditions	559
Prêt, taux d'intérêt, variable	616	Proportionnalité	664, 708
Preuve, admission, nouveau procès.....	672	Proportionnalité, responsabilité, peine	592
Preuve, médico-légale	664	Propos racistes dans les relations de travail.....	524
Preuve, non divulguée	684	Propriété, contenu et limites, définition	540
Preuve, obligation de soumettre	664	Propriété, droit, baisse du pouvoir d'achat.....	553
Principe d'égalité.....	446	Propriété, garantie, portée	540
Principe de valorisation.....	618	Propriété, saisie, compensation adéquate	540
Principe du nominalisme monétaire.....	618	Propriété, valeur, diminution	556
Principe, obligation de rendre des comptes.....	521	Propriété, vente, achat	670
Prise de photographies, sans consentement.....	597	Protection internationale	248
Prison, atténuée, situation	63	Protection judiciaire, droit.....	465
Prison, mesure alternative	585	Protection légale	308
Prison, peine, exécution.....	585	Protection légale, effective, garantie.....	308
Prison, peine, sans perspective de libération	477	Protection, égale	370
Prison, règlement.....	418	Pulsion sexuelle	602
Prison, traitement médical, détention, contrôle.....	477	Qualité de victime d'un membre de la famille	468
Prison, traitement, défavorable, légalité.....	585	Question, culpabilité.....	403
Prisonnier, droit, violation, remède	64, 67	Quotas de réfugiés, référendum	392
Prisonnier, traitement, mauvaises conditions	64, 67	Race, action positive	299
Privation de liberté, mandat d'arrêt, contrôle juridictionnel	129	Radiodiffuseur public, conseil d'administration	120
Privation de liberté, peines.....	217	Radiodiffuseur public, résiliation, anticipée, fonctions.....	120
Privation, individu, audience	381	Rapprochement des législations	246
Procédure administrative	91	Ratification, loi, constitutionnalité, amendement.....	74
Procédure administrative et procédure pénale parallèles.....	736	Recherche à distance, systèmes informatique, droit	34
Procédure administrative, demandes, format	550	Recherche universitaire	31
Procédure administrative, équité	94	Récidive, prévention	602
Procédure correctionnelle, proposition de poursuites, effet	89	Réclusion à perpétuité, condamnation.....	216
Procédure de destitution	581, 583	Reconnaissance publique, mariage, sexualité.....	592
Procédure de paiement, cour compétente.....	244	Recours collectif, (<i>class action</i>)	54
Procédure disciplinaire.....	682	Recours collectif, (<i>class action</i>), conditions	54
Procédure législative, amendement, loi, objet, lien, absence.....	563	Recours collectif, (<i>class action</i>), consommateurs....	54
Procédure pénale.....	180	Recours collectif, associations reconnues	54
Procédure pénale, frais, remboursement.....	409	Recours en annulation, recevabilité, intérêt, <i>actio popularis</i>	57
Procédure pénale, immunité	163	Recours en annulation, recevabilité, intérêt, intérêt direct	57
Procédure pénale, principes	475	Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, citoyen	57
Procédure pénale, réouverture	159	Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, électeur.....	57
Procédure pénale, témoignage, indirect, admissible, digne de foi, preuve	383	Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, groupement d'intérêts.....	57
Procédure, frais, remboursement	610	Recours, constitutionnel, contrôle, limites.....	362
Procédure, pénale.....	386	Recours, constitutionnel, recevabilité	362
Procédure, pénale, dossier, accès.....	425	Recours, droit.....	222, 381
Procédure, pénale, extradition	429	Recours, intérêt, <i>habeas corpus</i> , peine privative de liberté.....	331
Procédure, urgente	614		
Procès équitable	375, 708		
Procès, pénal, voie de recours, extraordinaire	362		

Recours, partie requérante, association de fait, parti politique.....	331	Rétroactivité, suspension, compensation salariale.....	91
Recours, préjudice moral.....	218	Revenu, minimum garanti, bénéficiaire, différenciation.....	533
Recours, procédure, tiers.....	543	Revenu, niveau de subsistance.....	676
Référendum, droit de participer.....	84	Révocation, mandat, temporaire.....	163
Refoulement, détention provisoire.....	12	Roman, biographique, diffusion et publication, interdiction.....	60
Réfugié, protection subsidiaire.....	243	Route publique.....	435
Régime communiste, appartenance politique.....	389	Salaire, indexation.....	553
Régime de fermeture obligatoire.....	81	Salaire, modération salariale.....	553
Régime, différence.....	416	Salaire, négociation collective.....	553
Registre de l'état civil.....	218	Sanction disciplinaire, pension, perte.....	676
Règles de procédure.....	621	Sanction pénale, notion.....	558
Regroupement, familial, droit.....	250, 479	Sanction, administrative, recours.....	405
Religion, activité, liberté.....	314	Sanction, contravention.....	63
Religion, assemblée, religieuse.....	83	Sanction, disciplinaire.....	524
Religion, communauté religieuse, droit de disposer d'elle-même.....	314	Sanction, disproportionnée.....	387
Religion, croyance, protection.....	314	Sanction, infractions mineures.....	405
Religion, église, restitution des biens, accès au tribunal.....	742	Sanction, mesure de protection.....	558
Religion, foi, pratique publique, ingérence.....	314	Sanction, mesure préventive de sûreté.....	558
Religion, libre exercice.....	314	Sanction, pénale, allégement.....	63
Religion, manifestation publique.....	655	Sanction, pénale, peine, réduction.....	63
Remise.....	130	Sanction, proportionnalité.....	151
Rémunération, brute.....	59	Sanction, protection.....	558
Rémunération, congé pour prendre soin d'un enfant handicapé.....	91	Sanction, qualification.....	558
Rémunération, examen, délai raisonnable.....	590	Sang, don, interdiction, homosexualité, catégorie à risque.....	118
Rémunération, obligation de <i>standstill</i>	553	Santé publique, protection.....	118
Rémunération, suspension rétroactive.....	91	Santé, examen médical, obligatoire.....	99
Renseignement, collecte.....	538	Santé, faute médicale.....	194
Réorganisation, tribunal.....	233	Santé, femme, enceinte.....	164
Réparation, devoir.....	194	Santé, médecin.....	29
Réparation, droit.....	194	Santé, protection des femmes.....	375
Représentation en justice, obligatoire.....	204	Santé, publique, gratuite.....	568
Représentativité locale.....	86	Santé, santé publique, intérêt public.....	738
République, parlementaire.....	74	Santé, service.....	102
Réputation, protection, droit.....	449	Santé, sexualité et procréation.....	719
Réseau social.....	173	Santé, soins.....	256
Réserve légale, principe.....	31	Schengen, Convention.....	475
Réserve, devoir.....	682	Secret bancaire, garanties.....	574
Résidence sur le territoire national, déclaration.....	84	Secret de l'instruction préparatoire.....	260
Résidence, renouvellement, refus.....	408	Secret, information, divulgation.....	574
Résident, inscription.....	84	Sécurité nationale.....	684
Respect de la vie privée, atteinte, proportionnalité.....	34	Sécurité nationale, menace.....	684
Responsabilité en matière d'intégration (<i>Integrationsverantwortung</i>).....	319	Sécurité nationale, protection.....	241
Responsabilité pénale.....	403	Sécurité publique, accroissement.....	79
Responsabilité, État, condition.....	578	Sécurité publique, notion.....	241
Responsabilité, pénale, menace.....	387	Sécurité routière.....	558
Responsabilités parentales.....	204	Sécurité sociale, droit, cotisation.....	727
Responsable élu au suffrage direct, suspension, fonctions, procédure pénale.....	121	Sécurité, extérieure et intérieure.....	538
Ressortissant, pays tiers.....	248, 250	Sécurité, grand public, danger.....	34
Restriction, droits, libertés.....	451	Sécurité, nationale.....	538
Restriction, excessive, protection contre.....	81	Service, libre prestation.....	246
Rétention administrative.....	241	Service de renseignement.....	538
Retrait, juge.....	182	Servitude.....	716
Retraite, âge.....	726	Sexe, discrimination.....	620
		Société, changement de traditions.....	393
		Sodomie, infraction.....	565
		Soin et garde.....	532

Soins, psychiatriques	451	Transmission par voie hertzienne, surveillance, contrôle	630
Soumission à la Cour constitutionnelle, obligation.....	366, 622	Transparence, administrative.....	59
Souveraineté.....	608, 639	Transport aérien, contrat.....	244
Souveraineté, double.....	369	Travail forcé, interdiction.....	208
Souveraineté, monétaire.....	618	Travail, conditions, détermination.....	566
Stationnement, autorisation.....	114	Travail, conditions, obligation de <i>standstill</i>	553
Statut, juridique, inégalité.....	427	Trésor public.....	168
Stupéfiants, infraction, pénalisation différentielle.....	587	Tribunal administratif, contrôle.....	91, 94
Subsidiarité, principe, contrôle constitutionnel.....	8	Tribunal arbitral, nature.....	144
Succession, droits, taux.....	654	Tribunal, classement sans suite, pertinence, champ d'application.....	185
Succession, partenaires enregistrés.....	654	Tribunal, indépendance.....	187
Suicide, assisté.....	37, 703	Tribunal, indépendance, décision judiciaire, procédure.....	189
Suicide, droit.....	703	Trouble physique, mental.....	123
Sûreté publique, menace, imminente.....	729	Troubles mentaux, traitement, consentement, hospitalisation d'office.....	532
Surveillance, secrète, mesure.....	34	Trust.....	631
Syndicat, activité, protection.....	446	Tutelle, troubles mentaux.....	657
Syndicat, affiliation, discrimination.....	446	Tuteur, désignation.....	308
Syndicat, égalité de traitement.....	446	Union civile, partenaire de même sexe, enregistré.....	726
Syndicat, liberté.....	446	Union européenne, droit, caractère effectif.....	26
Syndicat, négociation collective.....	553	Union européenne, États membres, confiance mutuelle.....	26
Système constitutionnel, loyauté.....	625	Union européenne, droit, Constitution, rapport, identité nationale.....	57
Système de santé, assistance directe.....	568	Union européenne, droit, primauté.....	57, 621
Tauromachie.....	623	Union européenne, politique économique, portée.....	319
Taux d'alcool dans le sang.....	372	Union homosexuelle, enfant, intérêt supérieur.....	644
Taxe Google.....	637	Université, autonomie.....	31
Taxi, conducteur contre conducteur VTC.....	114	Université, études.....	31
Télécommunication, licence, portée.....	5	Université, fondation ou reconnaissance.....	31
Télécommunication, réseau, modification, consentement.....	5	Université, organisation.....	31
Témoin, mauvais traitement.....	425	<i>Vacatio legis</i>	358
Terrorisme.....	365	<i>Vacatio legis</i> , législation appropriée.....	189
Terrorisme, financement.....	246	Véhicule poids lourd, préjudice, dommages-intérêts.....	435
Terrorisme, lutte.....	327	Véhicule, droit de conduire.....	558
Terrorisme, lutte, droits fondamentaux, protection, pondération.....	34	Verdict, raisonnement, compréhension.....	739
Terrorisme, notion.....	327	Vidéosurveillance.....	224
Test ADN.....	594	Vidéosurveillance, lieu de travail, légitime.....	101
Test sanguin et éthylotest.....	372	Vie familiale.....	594
Titulaires d'un mandat politique, allocations à vie.....	192	Vie familiale, extradition, ingérence.....	130
Traite des êtres humains, interdiction.....	716	Vie indue.....	194
Traite, femmes, interdiction.....	716	Vie privée.....	592, 602
Traité, double imposition, relation avec le droit national.....	24	Vie privée, droit.....	229, 738
Traité, droit interne, effet.....	24	Vie privée, droit, personnel.....	170
Traité, effet en droit interne.....	317	Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts.....	52
Traité, international, applicabilité directe.....	317	Vie privée, protection.....	170, 260
Traité, loi portant ratification.....	317	Violences sexuelles, sur mineurs.....	706
Traité, non directement applicable.....	317	Voiture de transport avec chauffeur.....	114
Traité, pacte de stabilité.....	57		
Traité, ratification.....	317		
Traitement dégradant.....	489		
Traitement, discriminatoire.....	446		
Traitement, médical, obligatoire.....	532		
Transaction pénale, conditions, contrôle juridictionnel.....	334		
Transaction pénale, conditions, motivation.....	334		
Transaction pénale, droit à, absence.....	334		
Transfert de données, pays tiers.....	34, 538		

